
RESONARE CHRISTUM

La Première Histoire en date de JEANNE D'ARC

(1625-1630)

HISTOIRE

DE

LA PUCELLE D'ORLÉANS

PAR

EDMOND RICHER

Docteur de Sorbonne,
Syndic de la Faculté de Théologie de Paris.

TEXTE COLLATIONNÉ ET PUBLIÉ

D'APRÈS LE MANUSCRIT
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, FONDS FRANÇAIS, COTE 10448

PAR

Philippe-Hector DUNAND

Chanoine théologal du Chapitre de Toulouse,
Auteur de l'*Histoire complète de Jeanne d'Arc*, de la Dissertation
sur l'Abjuration de Saint-Ouen
et autres Études critiques sur l'histoire de l'héroïne,
couronnées en 1904 par l'Académie française.
Prix Marcelin Guérin.

TOME DEUXIÈME

PARIS

DESCLÉE, DE BROUWER ET Cie

30, RUE SAINT-SULPICE, 30

1912

Statue monumentale de Jeanne d'Arc

Par H. LOUIS-NOEL

A ériger sur le Fort Sainte-Catherine à Rouen

SOUSCRIPTION INTERNATIONALE

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE GARANCIÈRE, PARIS (VIe)

COMITÉ

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. CHARLES WOESTE, ministre d'État de Belgique, membre de la Chambre des représentants à Bruxelles ;
LOUIS-ONÉSIME LORANGER, ancien ministre du gouvernement de Québec, membre du Bureau des gouverneurs de l'Université Laval, à Montréal.

PRÉSIDENT

M. EMILE FLOURENS, ancien ministre des Affaires étrangères, à Paris.

MEMBRES

MM. AUSTIN (Alfred), Poète-Lauréat, auteur du sonnet *Jeanne d'Arc*, à Ashford (Angleterre).
BINDER (Frantz), directeur des *Tablettes historiques et politiques*, à Munich ;
BOISMOREL (Ozenne DE), à Paris ;
CLEVELAND (Miss Rose-Elisabeth), auteur de *Joan of Arc*, à New-York.
DÉCHIN (Jules), statuaire, auteur de la *Jeanne d'Arc* de l'église Saint-Maurice de Chinon (médaillée au Salon de 1900), à Paris ;
DUNAND (l'abbé Philippe-Hector), chanoine théologal, auteur de l'*Histoire complète de Jeanne d'Arc* et des *Etudes critiques*, à Toulouse ;
GOVAU (Georges), auteur de *Jeanne d'Arc devant l'opinion allemande*, à Paris ;
JOBIN (le docteur), avocat, à Berne ;
JOUIN (l'abbé), curé de Saint-Augustin, auteur du « *Mistère* » *de Jeanne d'Arc*, à Paris.
LANNOY (Jean DE), membre du Conseil de l'*Action catholique française*, à Paris ;
LESPINAY (Mme la marquise DE), Présidente du Comité de la *Ligue des Femmes françaises* à Paris ;
MAUGERET (Mlle Marie), secrétaire de la *Fédération Jeanne d'Arc*, à Paris ;
RADZIWILL (Mme la princesse Antoine), à Berlin ;
ROLAND-GOSSELIN (Dominique), directeur de la *Semaine de Rome*, à Rome ;
SAINT-LAURENT (Mme la comtesse DE), présidente générale de la *Ligue des Femmes françaises*, à Lyon ;
VÉRON (Mme l'amirale), à Paris ;
VIGNAUD (Henry), conseiller honoraire de l'Ambassade des États-Unis, Président de la Société des Américanistes, à Bagneux, près Paris.

TRÉSORIER

L. GÉLINET, Administrateur de la Maison du Peuple du VIe arrondissement, 2, rue de la Planche, Paris.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Henry JOUIN, Historien d'Art, 6, rue Garancière, Paris.

Hauteurs : Fort Sainte-Catherine, 130 m. 20 ; socle 11 m. 50 ; statue, 16 m. 20. — Hauteur totale : 157 m. 82 au-dessus des quais.
Le monument dominera de 6 m. 70 la flèche de la Cathédrale de Rouen (151 m. 12), la plus élevée de l'Univers.
Toutes les souscriptions, si minimes qu'elles soient, seront publiées dans la *Revue* bi-mensuelle de l'Œuvre, et un numéro parviendra au souscripteur. Abonnement à la *Revue*, 6 francs par an, de Janvier à Décembre.
Les souscripteurs ou groupements qui auront versé 50 francs et plus, seront mentionnés sur des plaques de bronze à l'intérieur du Colosse. Un reçu personnel sera délivré à tout souscripteur d'une somme de 10 francs et au-dessus.

HISTOIRE

DE LA

PUCELLE D'ORLÉANS

(1630)

La Première Histoire en date de Jeanne d'Arc

(1625-1630)

HISTOIRE

DE

LA PUCELLE D'ORLÉANS

PAR

EDMOND RICHER

Docteur de Sorbonne,
Syndic de la Faculté de Théologie de Paris.

TEXTE COLLATIONNÉ ET PUBLIÉ

D'APRÈS LE MANUSCRIT
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, FONDS FRANÇAIS, COTE 10448

PAR

Philippe-Hector DUNAND

Chanoine théologal du Chapitre de Toulouse,
Auteur de l'*Histoire complète de Jeanne d'Arc*, de la Dissertation
sur l'Abjuration de Saint-Ouen
et autres Études critiques sur l'histoire de l'héroïne,
couronnées en 1904 par l'Académie française.
Prix Marcelin Guérin.

TOME DEUXIÈME

PARIS

DESCLÉE, DE BROUWER ET Cie

30, RUE SAINT-SULPICE, 30

1912

HISTOIRE

DE

LA PUCELLE D'ORLÉANS

LIVRE II

TROISIESME PARTIE

CONTENANT LE PROCEZ ORDINAIRE[1]

Le jeudi vingt-deuxiesme mars 1430, semaine de la Passion, le conseil s'assembla au logis de l'Evesque, et fut ordonné que l'on feroit extrait de toutes les responses et dépositions de la Pucelle, et seroient réduites en forme de propositions et inductions affirmatives, l'extrait d'icelles

1. Le procès ordinaire ne fut déclaré ouvert et ne commença que le lundi 26 mars, après le Dimanche des Rameaux. Ce jour-là, au logis de l'évêque de Beauvais, en présence de l'inquisiteur Jean Lemaître et de douze assesseurs, il fut donné lecture des articles du Réquisitoire que le promoteur avait préparé; et, dans la même séance :

« Il fut délibéré qu'à la suite du procès d'office qui venait de prendre fin, on ouvrirait contre ladite Jeanne le procès ordinaire, et qu'elle serait interrogée et entendue sur les articles dont on venait de donner lecture. » (J. Quicherat, *Procès*, t. I, p. 194, 195.)

Par conséquent les actes des 22, 24 et 25 mars, que résume E. Richer, ont précédé le procès ordinaire. Il s'ouvrit solennellement le mardi 27 mars dans une pièce voisine de la grande salle du château, en présence des juges, du promoteur, de trente-sept assesseurs le mardi, de trente-six le mercredi. Mais ce fut Thomas de Courcelles, et non le promoteur d'Estivet, qui donna lecture des articles.

Voir les détails de cette séance d'ouverture dans notre *Histoire complète*, chap. xxxvi, et dans J. Quicherat, *Procès*, t. I, p. 295 et suiv. E. Richer passe cette ouverture sous silence, ainsi que les noms des assesseurs qui furent présents. Trente-trois entendirent le réquisitoire tout entier.

communiqué à tous les conseillers et assesseurs pour en avoir leur advis. Qui est à dire que l'on tiendra pour tout avéré et confessé ce que cette fille aura nié absolument, ainsi que nous justifierons.

Le samedi vingt-quatriesme mars, la séance est tenue en la prison, lieu accoutumé, et fait-on lecture à la Pucelle de tous les interrogatoires qui lui avoient esté faits et de ses responses aux quinze séances précédentes, et lui fait-on faire serment de n'y rien adjouster que de véritable. Et pendant qu'on lui faisoit cette lecture, elle se ressouvint qu'en son païs on la surnommoit Darc, qui est le surnom de son père, et Romée, qui est le surnom de sa mère ; pour ce que c'est la coustume de ces quartiers-là que les filles portent le nom de leurs mères. Au reste, avoua qu'elle tiendroit pour véritable tout ce à quoy elle ne contrediroit point : et leur demanda un habillement de femme pour s'en aller en la maison de sa mère et sortir de la prison ; argument de sa grande simplicité, semblable à celle d'un enfant. Finalement, après que lecture lui eust esté faite de tout le procez d'office, asseura qu'elle pensoit avoir respondu ainsi qu'il estoit escrit au registre qu'on lui avoit présentement lu. C'estoit le procez escrit en françois, et non le latin qui a esté basti longtemps depuis la mort de cette fille.

Le dimanche vingt-cinquiesme mars, jour des Rameaux au matin, elle requit instamment qu'on lui permist en ce saint temps d'ouyr la messe : ce qu'on lui accorda moyennant qu'elle voulust prendre un habillement de femme. A quoy elle respondit comme auparavant, sçavoir que par le commandement de Dieu avoit pris celui qu'elle portoit et n'estoit pas encore conseillée de le quitter. On lui répliqua qu'elle s'en conseillast donc avec ses voix, afin qu'elle pust ouyr la messe à Pasques.

[Ouverture solennelle du procez ordinaire et lecture du réquisitoire]

Le mardi vingt-septiesme mars 1430, Jean Destivet, promoteur en cette cause, pensionnaire des Anglois, ainsi que

les tesmoins ont déposé, remonstre avoir fait et recueilli du procez d'office et des responses de la Pucelle certains articles concernant la foy, en forme de propositions et inductions affirmatives, selon qu'il avoit esté ordonné jeudi dernier, vingt-deuxiesme mars. Donc requiert que lecture en soit faite à la Pucelle, et au cas qu'elle n'y responde, soit tenue et déclarée contumace et excommuniée. Conséquemment, l'Evesque de Beauvais remonstre à cette fille que tous les assistans lors présents estoient ecclésiastiques très doctes tant en droit divin que humain, qu'ils vouloient et entendoient procéder en son endroit ainsi qu'ils avoient tousjours accoutumé, ne cherchant aucune vengeance ni punition corporelle, ains seulement son salut et réduction à la voie de vérité. Et d'autant qu'elle n'estoit de soy-mesme assez capable et instruite aux lettres pour en telles matières si ardues et hautes prendre conseil de ce qu'elle auroit à faire, pour ces causes lui permettoit d'eslire et choisir tel conseil qu'elle voudroit entre les assistans : que si elle n'en pouvoit eslire, offroit lui-mesme de lui en nommer pour la conseiller. Toutes fois, que pour ce qui estoit de ses propres faits, elle-mesme en respondroit et diroit la vérité. Et sur cela est requise et interpellée qu'elle dira vérité.

Faut observer que cette offre de l'Evesque de Beauvais n'estoit que pour tromper cette fille, tesmoin la trahison de Me Nicolas Loyseleur que l'Evesque envoioit desguisé en la prison, comme pareillement son promoteur Destivet, pour la déceveoir. Et d'ailleurs qui eust osé lui donner conseil en la ville de Rouen contre les desseins de cet Evesque, lequel avoit conjuré sa mort avec les Anglais, mesme auparavant qu'elle fust entre ses mains ?

Or, sur ces charitables offres et remonstrances, la Pucelle respond qu'elle remercie Monsieur l'Evesque et toute la compagnie de ce qu'ils l'advertissent de son bien et des choses qui regardent nostre foy ; que son intention n'est point de se séparer du conseil de Dieu ; que pour le serment qu'on exige d'elle, est preste de confesser la vérité de tout ce qui appartient au procez. Et le jura ainsi sur les saints Evangiles qu'elle toucha.

Le Promoteur lui fit lecture de sa production rédigée par articles : à quoy furent emploiez deux jours entiers, sçavoir le mardi vingt-septiesme et le mercredi vingt-huitiesme mars en la semaine sainte ; et après, cette lecture achevée, requit qu'elle fust déclarée sorcière, devineresse, fausse prophète, invocatrice des démons, conjuratrice, superstitieuse et du tout adonnée à la magie, sentant mal de la foy catholique, sacrilège, idolâtre, apostate de la foy, blasphémant contre Dieu et ses saints, scandaleuse, séditieuse, troublant la paix et l'empeschant, excitant la guerre, cruelle, désirant l'effusion du sang humain et incitant à l'épandre, ayant du tout abandonné et despouillé la pudeur et décence du sexe féminin, pris l'habillement des hommes armez sans aucune honte ni vergogne; abandonné et méprisé la loy de Dieu, de nature et la discipline ecclésiastique devant Dieu et les hommes; séduisant les princes et les peuples, ayant permis et consenti qu'on l'adorast et lui baisast les mains et ses vestements, au grand mépris et injure de l'honneur et du culte dû à Dieu ; demande qu'elle soit déclarée hérétique, ou à tout le moins grandement suspecte d'hérésie, et punie légitimement selon les constitutions divines et canoniques. Qui est en somme le contenu porté aux deux sentences que l'Evesque de Beauvais a prononcées contre la Pucelle [1].

Et après lesdites conclusions du Promoteur sont registrez les articles qu'il prétend avoir induits et colligez des dépositions et responses de cette fille : desquels articles ensuit la teneur.

[Acte d'accusation du Promoteur ou Réquisitoire]

Article Ier

« Que par le droit divin, canonique et civil, il appartient à

1. E. Richer ne donne que la substance de l'allocution du promoteur aux juges et assesseurs.

Cette allocution fut suivie d'une délibération faite en présence de la Pucelle sur les demandes que d'Estivet avait soumises au tribunal. Cf. J. Quicherat, *Procès*, t. I, p. 192-200, 202-204.

Des articles qui vont passer sous les yeux, Richer ne dira parfois que l'indispensable. Ainsi, le premier article complet compte environ vingt lignes. Richer le résume en six ou huit. De là les etc. qui vont se rencontrer.

l'Evesque de Beauvais et à l'Inquisiteur de la foy de bannir et chasser, non seulement des diocèses de Rouen et de Beauvais, mais aussi de tout le royaume de France, les hérésies, sorceleries, superstitions et autres crimes ci-dévant déclarez; comme aussi tout sorciers, devins, invocateurs de démons et tous leurs fauteurs et adhérans, de quelque estat, sexe, qualité, et prééminence qu'ils puissent estre, etc. »

A ce premier article la Pucelle respond qu'elle croit bien que notre Saint-Père le Pape, les Evesques et autres gens d'Eglise sont establis pour conserver la foy catholique et punir ceux qui errent : que pour son regard et de ses faits, ne se soumettra qu'à l'Eglise céleste, à sçavoir à Dieu, à la Vierge Marie et aux saints du paradis, et croit fermement n'avoir failli ni erré en la foy catholique et seroit bien marrie d'y avoir choppé.

Nous avons observé ailleurs que ce n'est point erreur en la foy dire qu'on aye des révélations, pourveu que l'on ne contrevienne point ni fasse aucune chose contraire aux vertus théologales, foy, espérance et charité, et aux traditions de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. A quoy la Pucelle maintient véritablement n'avoir jamais contrevenu, ainsi qu'il est justifié par tous les actes de son procez tels que ses ennemis les ont fait registrer [1].

Article II

« Que ladite Jeanne, non seulement la présente année mais dès sa première jeunesse, tant ès susdits diocèses de Rouen et Beauvais

1. Il n'existe aucune différence sérieuse entre le texte du Réquisitoire relevé par J. Quicherat et celui de Richer. Dans J. Quicherat, les articles sont au nombre de soixante-dix ; dans Richer, au nombre de soixante-quatre. Cette différence tient :

1° A ce que Richer a omis les articles XIV, XVI, XXII de J. Quicherat :

2° A ce qu'il a fondu en un seul article les cinq dans lesquels J. Quicherat parle de la correspondance de la Pucelle avec le comte d'Armagnac ;

3° A ce que Richer a fait un article, le dernier, de la conclusion du promoteur qui, dans J. Quicherat, ne vient qu'après les articles proprement dits.

qu'ès environ d'iceux et en plusieurs autres endroits de ce royaume, a fait et commis plusieurs sortilèges et superstitions, qu'elle a deviné et permis qu'on l'adorast ; a invoqué les malins esprits, leur demandant conseil, conversé avec eux, fait des actions et promesses, se servant d'eux et donnant aux autres qui faisoient le semblable, conseil, confort, ayde et faveur, les induisant à faire de mesme ; croyant et maintenant cela n'estre prohibé ni deffendu, mais licite, louable et sans aucun péché ; ayant induit plusieurs personnes de divers sexes à commettre semblables erreurs et maléfices, etc. ; que perpétrant et commettant lesdits erreurs, elle a esté prise aux limites du diocèse de Beauvais. »

Quant aux sorceleries et autres maléfices ou divinations, la Pucelle nie absolument y avoir jamais participé et dit ne sçavoir [ce] que c'est. Touchant ce qu'on lui impute, qu'elle s'est fait adorer, maintient que si aucuns lui ont quelquefois baisé les mains ou les vestements, ce n'a esté de sa volonté ; que mesme elle donnoit charge à ses gens d'empescher cela et qu'on n'approchast d'elle autant qu'elle pouvoit, et nie absolument tout le reste de l'article.

Le Promoteur, au contraire, pour preuve répliqua que le samedi troisiesme mars — c'est en la sixième séance — elle fut interrogée, sçavoir si elle cognoissoit l'intention de ceux qui lui baisaient les mains, les pieds et vestemens, et qu'elle respondit que plusieurs gens la voioient volontiers, et qu'ils lui baisoient les mains et les vestements le moins qu'elle pouvoit, que pour les pauvres qui venoient à elle, elle les secouroit de tout son pouvoir, etc.

Davantage : allègue que le samedi dixiesme mars — c'est en la septiesme séance — interrogée sur la sortie de Compiègne quand elle fut prise, si elle avoit eu conseil de ses voix faire ladite sortie, auroit répondu n'avoir rien sceu ce jour-là de sa prise, et n'avoir eu aucun commandement de sortir, mais que ses voix l'avoient tousjours advertie qu'il falloit qu'elle fust prisonnière, etc.

Lequel article et preuves de ce Promoteur sont aussi recevables que ceux qui de toutes choses voudroient induire et inférer toutes choses, et de leurs souliers en faire un chapeau.

Article III

« Que cette femme est tombée en plusieurs différens et dangereux erreurs, approchans de l'hérésie : a dit et prononcé maintes propositions fausses, erronées, ressentans l'hérésie contre la foy et les articles de nostre croyance et l'Evangile, et pareillement contre les statuts des conciles généraux, droit canon et civil; des propositions scandaleuses et sacrilèges contre les bonnes mœurs, offensans les oreilles pieuses; qu'elle a semblablement donné conseil et faveur à ceux qui ont dogmatisé et publié telles et semblables propositions. »

La Pucelle nie absolument tout cet article; au contraire maintient avoir soustenu l'Eglise de tout son pouvoir. Et à cela le Promoteur n'a que répliquer.

Article IV

« Qu'il est vray que cette femme est née en la paroisse de Greux, au village de Dompremy, sur la rivière de Meuse, bailliage de Chaumont en Bassigny, etc. Que son père se nomme Jacques Darc, sa mère Isabeau, etc. Qu'elle n'a en sa jeunesse appris sa créance ni les principes de nostre foy, mais qu'elle a esté instruite par certaines vieilles à faire des sorceleries, divinations, maléfices et autres superstitieuses et mauvaises œuvres : que plusieurs habitans desdits villages ont esté notez et diffamez de tout temps d'avoir usé desdits maléfices. Que ladite Jeanne a confessé avoir ouy dire plusieurs choses à sa marraine des visions et apparitions des fées; et qu'elle a esté instruite par d'autres en ces maléfices et pernicieux erreurs : mesme, qu'en ce jugement, en présence des juges, a recognu que jusques à ce jour d'huy n'avoit sceu que ces fées fussent des esprits malins. »

Respond qu'elle confesse la première partie de cet article pour le regard du lieu de sa naissance, de ses père et mère, etc. Mais quant aux dames les fées ne sçait [ce] que c'est. Pour le regard de sa créance, qu'elle l'a apprise et a esté bien et duement instruite en sa jeunesse pour faire comme un bon enfant doibt faire. Quant à ce qui est proposé de sa marraine, emploie ce qu'elle a dit ailleurs de cela.

Requise de dire son *Credo*, respond qu'on le demande à son confesseur auquel elle l'avoit dit.

Remarquez que ce Promoteur prend l'interrogatoire fait à la Pucelle par l'Evesque de Beauvais touchant les fées pour la response de cette fille.

Article V

« Qu'auprès du village de Dompremy il y a un gros et ancien arbre, vulgairement appelé l'Arbre charmé, fée, de Bourlemont, et auprès d'icelui une fontaine, alentour desquels arbre et fontaine on dit que les esprits malins qu'on appelle les fées conversent : avec lesquelles fées ceux qui s'adonnent à la sorcelerie ont accoustumé de danser la nuit tout à l'entour dudit arbre et fontaine. »

La Pucelle respond qu'elle emploie ce qu'elle a déposé ailleurs du dit arbre et fontaine, et nie absolument tout le reste de l'article.

Le Promoteur réplique, pour preuve de son dire, que samedi treiziesme febvrier dernier, séance troisiesme, la Pucelle a confessé qu'auprès de Dompremy il y avoit un arbre appelé l'arbre des Dames, etc. Adjoute de plus que le jeudi premier de mars, elle recognut que ses voix avoient parlé à elle auprès de cette fontaine ; et que le samedi dix-septiesme mars, a confessé que sa marraine lui avoit autres fois recognu avoir veu en ce lieu les fées, etc. Voyez la troisiesme, cinquiesme et quatorziesme séances avec les *Advertissements* sur icelles. Car tout ce que la Pucelle a déposé ne la charge aucunement de sorcelerie ni d'autre maléfice quelconque. Et ce Promoteur debvoit produire quelque preuve ou fait bien évident et notoire pour fortifier son induction.

Article VI

« Que la mesme Jeanne avoit accoustumé fréquenter auprès dudit arbre et fontaine, plus la nuit que le jour, et principalement aux heures qu'on célébroit à l'Eglise le divin service, afin d'estre seule, et que, dansant, elle tournoit à l'entour de cet arbre et fontaine. Et après cela, faisoit des bouquets qu'elle attachoit aux branches de cet arbre de ses propres mains, chantant certaines

chansons, charmes et invocations de sorcelerie et autres maléfices : lesquels bouquets disparoissoient au matin et ne se trouvoient plus. »

La Pucelle oppose que pour l'article du dix-septiesme mars allégué par le Promoteur, elle emploie ce qu'elle a autres fois confessé touchant le dit arbre et fontaine, et nie absolument tout le reste de cet article sixiesme.

Le Promoteur réplique que, le samedi vingt-quatriesme febvrier, la Pucelle a déposé que les malades, aussi tost qu'ils se peuvent lever, vont se promener vers cet arbre et fontaine, etc. ; qu'elle y alloit l'esté se promener avec les autres filles et y faisoit des bouquets pour Notre-Dame de Dompremy; quelle a ouy dire à plusieurs personnes, non pas de ses parents, mais à une sienne marraine, avoir là veu les fées : pour elle, ne sçait si elle les y a veues ou ailleurs, mais a veu mettre et attacher des bouquets aux branches dudit arbre et y en a mis comme les autres. Voyez la troisiesme séance et l'*Advertissement* sur icelle qui justifient la Pucelle.

Article VII

« Que Jeanne a quelquefois accoustumé de porter en son sein une mandragore, espérant par le moyen d'icelle estre bien fortunée en richesses et choses temporelles : asseure que cette mandragore a une telle vertu. »

La Pucelle nie absolument cet article.

Mais le Promoteur repart que le jeudi premier de mars, estant interrogée ce qu'elle avait fait de sa mandragore, qu'elle respondit n'en avoir jamais eu aucune : bien avoit-elle ouy dire qu'il y en avoit une auprès de son village, elle ne l'a jamais veue, et a ouy dire que c'estoit chose périlleuse et mauvaise à garder, etc.

Voyez la cinquiesme séance sur la fin, et vous cognoistrez la malignité noire de ce Promoteur.

Article VIII

« Qu'environ l'âge de vingt ans, de sa propre volonté, sans congé de ses parens, Jeanne alla à Neufchastel en Lorraine où elle

fut quelque temps en service chez une femme qui tenoist hostellerie, nommée la Rousse, où ordinairement logent des jeunes gens, des femmes mal nommées [renommées] et des gens de guerre : que demeurant au logis de ladite femme, conversoit quelques fois avec lesdites femmes, menoit les brebis aux champs et les chevaux abreuver, aux prés et à la pasture ; et que c'est où elle a appris à aller à cheval et l'usage des armes. »

La Pucelle respond qu'elle emploie ce qu'elle a dit et déposé autres fois sur cela et nie tout le reste. Mais pour preuve, le Promoteur réplique que, le vingt-deuxiesme febvrier, elle a recognu et avoué qu'elle s'en estoit allée de la maison de son père à Neufchastel à cause des Bourguignons, et qu'elle avoit demeuré environ quinze jours chez une femme nommée la Rousse, etc. Voyez la seconde séance. Il emploie encore que la Pucelle a confessé le samedi vingt-quatriesme febvrier, troisiesme séance, qu'elle menoit aux champs et aux prés le bétail, et mesme en un chasteau nommé l'Isle.

Mais considérez la calomnie. Estant jeune en la maison de son père, elle aydoit à mener les bestes aux champs et aux prés, ainsi qu'il est porté en la troisiesme séance, et n'a jamais demeuré plus de quinze jours à Neufchastel à cause des Bourguignons. Or, aux susdites séances, il n'est fait aucune mention de tout ce que le Promoteur allègue, sçavoir que la Pucelle conversoit avec des femmes et personnes mal renommées, etc. D'ailleurs, son père et sa mère estoient à Neufchastel et se retirèrent chez ladite Rousse, leur fille avec eux (seconde séance).

Article IX

« Que Jeanne estant en service à Neufchastel chez la Rousse, fit appeler un jeune homme, devant l'official de Toul sur promesse de mariage ; que ce jeune homme sçachant qu'elle avoit conversé avec ces femmes mal renommées ne la voulut espouser : que pour cette cause, Jeanne se retira par dépit du service de la Rousse. »

La Pucelle contredit, emploiant ce qu'elle a autres fois déposé sur ce subject et nie tout le reste.

Le Promoteur réplique pour preuve que le douziesme mars elle avoit confessé qu'un jeune homme l'avoit fait citer en cause de mariage, etc. Voyez la huitiesme séance laquelle justifie la Pucelle. Car c'est bien autre chose d'avoir esté citée ou d'avoir fait citer. L'un est véritable, et l'autre absolument faux.

Article X

« Après que Jeanne se fust retirée du service de cette femme, elle publia avoir ordinairement depuis cinq ans des visions et apparitions de saint Michel et de saintes Catherine et Marguerite, et qu'elles lui avoient spécialement révélé qu'elle feroit lever le siège d'Orléans, et méneroit Charles, qu'elle appelle son Roy, à Reims pour estre couronné, qu'elle chasseroit tous ses ennemis du royaume de France. S'estoit retirée de la maison de son père au desceu d'icelui et de sa mère, et de son propre mouvement et volonté seroit allée à Robert de Baudricour, capitaine de Vaucouleur, lui faisant entendre que saint Michel et sainte Catherine lui avoient révélé qu'elle allast au secours du Roy, et le prioit de lui en donner les moyens. Qu'ayant esté rebutée par deux diverses fois par Baudricour, elle eut révélation de retourner à lui, lequel pour la troisiesme fois la receut. »

La Pucelle, pour contredit, emploie la déposition qu'elle a faite autres fois sur cela. Et le Promoteur allègue pour preuve tout ce qu'elle a déposé le vingt-deuxiesme febvrier, séance deuxiesme, et le vingt-quatriesme febvrier séance troisiesme, le vingt-septiesme febvrier séance quatriesme; le jeudi premier jour de mars, séance cinquiesme, concernant ses visions et apparitions; item le lundi douziesme mars, séance huictiesme, touchant ce qu'elle s'en estoit allée de la maison de son père et de sa mère sans leur congé, et des songes que son père avoit eu qu'elle s'en debvoit aller avec les gens d'armes : auxquelles séances les excuses de la Pucelle sont bien articulées, ensemble les motifs de toutes ses actions. Et cet article conféré avec le précédent découvre une maligne imposture du Promoteur, lequel allègue que la Pucelle avoit vingt ans quand elle se retira à Neufchastel, et après qu'elle fust sortie de chez cette femme nommée la Rousse, qu'elle publia avoir ordinairement des visions

depuis cinq ans, etc. De sorte qu'il faudroit que la Pucelle eust eu ses visions ayant quinze ans, et qu'elle fust venue en France âgée de plus de vingt ans : et néanmoins elle n'avoit que dix-sept ans, quand elle y arriva, et est morte âgée de dix-neuf ans ou environ. car elle estoit sur sa vingtiesme année.

Article XI

« Que Jeanne ayant eu familiarité avec Robert de Baudricour, s'estoit vantée qu'après avoir exécuté les choses que Dieu lui avoit commandées, elle debvoit avoir trois enfants desquels l'un seroit pape, l'autre empereur, et l'autre roy. Ce que Baudricour ayant entendu, il lui dit : Je voudrois bien te faire un de ces enfants, puisqu'ils doibvent estre de si grande autorité, afin qu'il m'en fust mieux. Que Jeanne lui repartit : Gentil Robert, nenny, nenny, il n'est pas temps, le Saint-Esprit y opèrera. Ce que ledit Robert a raconté et publié en présence de prélats, grands seigneurs et personnes notables. »

La Pucelle oppose que pour le regard de Baudricour, elle se rapporte à ce qu'elle a déposé ailleurs ; mais, quant aux trois enfants qu'elle debvoit avoir, qu'elle ne s'en est jamais vantée.

Le Promoteur, en confirmation de sa calomnie et vaux de ville, allègue que le douziesme mars au matin, interrogée si ses voix l'appeloient *Fille de Dieu*, *Fille de l'Eglise, Fille au grand cœur*, elle avoit respondu qu'auparavant que le siège d'Orléans fust levé, elle l'avoient appelée Jeanne la Pucelle, Fille de Dieu. Mais quelle induction, je vous prie ? N'est-ce pas de toutes choses inférer toutes choses ? Que ces trois enfants soient un conte fait à plaisir, cela est manifeste parce qu'il n'y en a aucun vestige ni mention en tout le procez d'office. Que si ce Promoteur, aux inductions qu'il tire du procez d'office, ment et impose si libéralement, ainsi que nous ferons veoir partout, que doit-on croire de cette proposition qui n'a esté contredite par la Pucelle ni proposée au procez d'office, auquel en quinze séances cette fille a esté interrogée et recherchée jusques à ses plus menues pensées ? Et parloit lors en plus grande liberté qu'en ce procez ordi-

naire auquel il ne lui estoit presque permis que de dire l'affirmative ou la négative de ce qu'on lui objectoit, sinon qu'elle fust interrogée tout de nouveau. C'est pourquoy ils lui ont réservé ce plat couvert au procez d'office, afin qu'elle ne pust s'estendre pour confuter cette calomnie. Au demeurant, ce vaux de ville répugne totalement à l'interrogatoire qu'ils lui ont fait de sa virginité, séance quinziesme, sçavoir si son bonheur en dépendoit et, si elle estoit mariée, si sa bonne fortune se perdroit. Adjoustons que les tesmoins oculaires ont déposé qu'on avoit supprimé plusieurs choses qui estoient à la décharge de la Pucelle, et inséré d'autres pour la rendre plus criminelle.

Article XII

« Que Jeanne, pour faire réussir son dessein, demanda à Baudricour qu'il lui fist faire un habillement d'homme et des armes propres pour elle : ce qu'il fit malgré lui, détestant cela ; mais finalement acquiesça à sa demande. Et après que cet habit fut fait, elle rejetant son habit de femme, fit tondre ses cheveux en rond et friser à la mode, revestue d'un gippon, d'un haut de chausse attaché à vingt éguillettes, bottée et esperonnée, ayant une espée, une dague, une cuirasse, une lance et autres armes que portent les gens de guerre. Estant ainsi armée, s'est meslée parmi les gens d'armes pour faire et exercer la faction de guerre, publiant qu'elle avoit des révélations de la part de Dieu de faire et négocier tout cela. »

La Pucelle repart que du contenu en cet article elle s'en rapporte à ce qu'elle a déposé ailleurs sur cette matière.

Pour preuve ce Promoteur allègue que le vingt-deuxiesme febvrier elle a confessé que ses voix lui avoient dit qu'elle allast à Baudricour, etc. : que le duc de Lorraine l'avoit voulu veoir ; qu'elle lui avoit demandé son fils, etc. Voyez la seconde séance. Oppose encore que le vingt-septiesme febvrier, elle avoit respondu que c'estoit peu de chose que l'habillement d'homme qu'elle portoit, et l'avoit pris par le conseil de Dieu, non d'aucun homme (séance quatriesme). Voyez aussi la huictiesme et quatorziesme esquelles il est encore parlé de cet habillement. Et de tout cela le Promo-

teur induit la confirmation de son article, duquel la Pucelle demeure d'accord, hors les calomnies et faussetés.

Article XIII

« Que Jeanne attribue à Dieu et aux saints d'avoir fait des commandements contraires à l'honnesteté du sexe féminin, et à la loy de Dieu, et aux constitutions canoniques de l'Eglise qui deffendent aux femmes de porter des habillements d'hommes sous peine d'anathème, etc. Qu'elle a porté non seulement des vestements d'homme contre la décence du sexe féminin, mais pareillement contre celle des hommes morigénez et modestes : s'estant vestue dissolument, portant une casaque ouverte des deux costés, ayant esté prise avec une huque d'or tailladée, ouverte de tous costés, portant aussi armes offensives ; le port desquelles vouloir attribuer à un commandement de Dieu, des Anges et des saintes vierges est un blasphème et renverser la loy de Dieu, les saints canons, scandaliser le sexe féminin et toute honnesteté, introduire entre les hommes des exemples de toute dissolution et les inviter à les mettre en pratique. »

La Pucelle réplique n'avoir jamais blasphémé Dieu ni ses saints.

Le Promoteur, pour confirmer son dire, allègue tous les interrogatoires faits à la Pucelle sur ce port d'habit et les responses qu'elle a faites ; lesquelles nous passerons sous silence, attendu qu'il en a esté parlé en l'article précédent et responses à icelui. Et faut veoir l'advertissement sur la quatriesme séance.

Article XIV

« Que Jeanne ayant plusieurs fois requis qu'on lui permist d'entendre la messe, ayant esté admonestée de quitter l'habillement d'homme qu'elle porte et qu'on lui permettroit d'ouyr la messe et de communier, elle n'a jamais voulu acquiescer, aymant mieux ne pas communier ni participer au divin service que de quitter son habillement d'homme, feignant cela estre desplaisant à Dieu : en quoy apparoist son opiniastreté et endurcissement au mal, son deffaut de charité et désobéissance à l'Eglise, et le mespris des sacrements de Dieu. »

Et à ce propos, le Promoteur allègue tous les interrogatoires et les responses faites sur cette matière en la séance sixiesme, le troisiesme mars, en la treiziesme, le quinziesme mars, en la quatorziesme, dix-septiesme mars, lesquelles le lecteur pourra veoir, ensemble l'advertissement sur la quatorziesme séance, auquel toutes ces calomnies sont réfutées.

Article XV

« Que Jeanne estant arrivée en la présence de son roy Charles, habillée et armée comme dit est, entre autres choses lui en promit spécialement trois. Premièrement, qu'elle lèveroit le siège d'Orléans; secondement, qu'elle le feroit couronner à Rheims; la troisième, qu'elle le vengeroit des ses ennemis, les mettroit tous à mort ou les chasseroit du royaume de France, soit Anglois ou Bourguignons. De quoy elle s'est vantée publiquement en plusieurs lieux. Et pour faire qu'on lui adjoutast foy, a maintes fois usé de divinations, descouvrant la vie, mœurs et faits cachés de personnes vivantes qu'elle n'avoit jamois veues ni cognues auparavant, se vantant cognoistre cela par révélation. »

La Pucelle avoue avoir porté de la part du Roy du ciel des nouvelles à son Roy, que nostre seigneur lui rendroit son royaume et le feroit couronner à Rheims et chasseroit ses ennemis : outre, confesse avoir esté la messagère de ces bonnes nouvelles de la part de Dieu : et dit au Roy qu'il la mist hardiment en œuvre, et qu'elle lèveroit le siège de devant Orléans, et délivreroit tout le royaume; et que si le duc de Bourgogne ne rendoit l'obéissance qu'il debvoit, son Roy le contraindroit par force. Pour le regard de ce qui est porté à la fin dudit article, qu'elle avoit cognu Robert de Baudricour et son Roy, ne les ayant jamais veus auparavant, elle emploie ce qu'elle en a déposé ailleurs.

Le Promoteur, en confirmation, allègue que le vingt-deuxiesme febvrier, séance deuxiesme, elle déposé avoir cognu Baudricour et son Roy, ne les ayant onques veus, et que ses voix lui révélèrent, etc. *Item*, que le mardi, treiziesme mars, séance dixiesme, elle avoit esté interrogée sur le fait d'un prestre concubinaire et d'une tasse d'argent qui avoit esté perdue, et respondit n'avoir onques ouy parler de cela. De

sorte que ce Promoteur prend la négative pour l'affirmative, ainsi qu'il fait presque tousjours ailleurs.

Article XVI

« Que durant le temps qu'elle a esté avec son Roy, lui a tousjours dissuadé, et aux siens pareillement, de faire aucun traité de paix ni accord avec ses ennemis, les excitant à mettre tout au fil de l'espée, publiant qu'on n'auroit jamais la paix qu'avec le bout de la lance, et que Dieu l'avoit ainsi ordonné : que les ennemis du Roy ne quitteroient jamais autrement ce qu'ils occupoient au royaume ; que le plus grand bien qui pouvoit arriver à la chrestienté estoit de les débeller, ainsi qu'elle disoit. »

La Pucelle repart que, pour le duc de Bourgogne, l'a requis par lettres et par ses hérauts ou ambassadeurs de faire la paix avec son Roy ; que, pour les Anglois, on ne pouvoit avoir paix avec eux, sinon qu'ils se retirassent en leur païs d'Angleterre. Et pour le reste de cet article, se rapporte à ce qu'elle a autresfois déclaré.

Le Promoteur, en confirmation de son dire, allègue qu'elle n'a voulu traiter avec le capitaine de Jargeau, ainsi qu'il est porté en la séance quatriesme tenue le vingt-septiesme febvrier.

Article XVII

« Que Jeanne, consultant les démons et usant de divinations, a envoié quérir une espée en l'église de sainte-Catherine-de-Fierbois, qu'elle mesme avoit malitieusement cachée ou fait cacher en cette église, afin de tromper et séduire les princes, la noblesse et le clergé, et leur persuader plus facilement qu'elle auroit eu révélation que cette espée estoit en ce lieu, à ce que par après on lui adjoustast plus de foy. »

La Pucelle respond qu'elle se rapporte à ce qu'elle a déposé le vingt-septiesme febvrier, séance quatre, et nie absolument tout le reste de l'article.

Or, pour preuve, le Promoteur cote la mesme séance quatriesme, que le lecteur verra, car elle ne charge aucunement cette fille.

Article XVIII

« Qu'elle a ensorcelé ses anneaux, son estandart, et quelques pièces de toile, et les panonceaux qu'elle portoit ou faisoit porter à ceux de sa compagnie; et mesme qu'en la susdite espée trouvée par révélation, ainsi qu'elle ne prétend, l'église sainte-Catherine-de-Fierbois, pour la rendre bien fortunée, elle a fait plusieurs exécrations et conjurations en plusieurs et divers lieux ; disant publiquement que cela feroit obtenir une grande victoire sur les ennemis, et que ceux qui porteroient lesdits panonceaux ne pourroient estre blessez ni recevoir infortune quelconque, assaillant leurs ennemis. Chose qu'elle a spécialement publiée à Compiègne le jour de devant qu'elle fit sa sortie contre le duc de Bourgogne : en laquelle sortie plusieurs de ses gens ont esté blessez et pris, et elle-mesme l'a esté finalement. Avoit aussi fait publier lesdits sortilèges à Saint-Denis, excitant l'armée de son Roy d'assaillir Paris. »

Le vingt-septiesme mars, la Pucelle oppose à cet article qu'elle emploie ce qu'elle avoit autres fois confessé sur ce subject. De plus, adjouste qu'en tout ce qu'elle a fait il n'y a aucune sorcelerie ni maléfice. Et quant à la bonne fortune de son estandart, s'en rapportoit à Nostre Seigneur qui [la] lui avoit transmise.

Or, le Promoteur en confirmation produit la séance quatriesme tenue le vingt-septiesme febvrier, où il est parlé de l'espée qu'avoit la Pucelle. *Item,* la cinquiesme tenue le premier de mars, où elle est interrogée de ses panonceaux et d'une toile que ses ennemis feignoient avoir esté portée en procession, etc. *Item,* la quatorziesme et quinziesme où il est encore parlé desdits anneaux. En toute lesquelles séances il n'y paroist aucune preuve de toutes les calomnies de ce Promoteur; lequel pour donner quelque apparence à son dire, ne debvoit pas [seulement] asseurer cette fille avoir publiquement fait et publié les sorceleries qu'il lui impute, présent l'armée du Roy à Saint-Denis où estoit le Roy, des princes et ecclésiastiques comme l'archevesque de Rheims, chancelier de France, et infinis autres : car qui veut faire croire un mensonge le doibt rendre probable. Quant à Com-

piègne, la calomnie de ce Promoteur est encore contestée par les actes de leur prétendu procez qui nous apprennent que la Pucelle y entra de grand matin, faisant sa sortie sur la vespre fut prise le mesme jour qu'elle y estoit entrée. Comment donc peut-il estre qu'elle aye fait publiquement des sorceleries le jour de devant qu'elle fit sa sortie ? Au moins debvoit-il dire qu'elle les avoit faites en quelque lieu secret afin de mieux faire passer cette imposture. Voyez l'article cinquante-deuxiesme.

Article XIX

« Que, par une grande présomption et témérité, elle avoit escrit des lettres, y ayant apposé en teste ces mots *Jesus Maria* avec le signe de la croix, et les avoit envoiées au Roy d'Angleterre et au duc de Bethford, pour lors régent du royaume de France, et à tous les seigneurs et capitaines tenant le siège d'Orléans : lettres qui contiennent plusieurs choses pernicieuses, peu convenantes avec la foy catholique, desquelles ensuit la teneur, etc. » Ces lettres sont registrées au premier livre de cette histoire.

Le vingt-septiesme mars, la Pucelle contredit cet article et maintient n'avoir fait ni envoyé ces lettres par orgueil ou présomption, mais par commandement de Notre Seigneur ; et qu'elle recognoist et approuve tout le contenu esdites lettres, trois mots exceptez.

Le Promoteur allègue sur cela la deuxiesme séance tenue le vingt-deuxiesme febvrier, en laquelle est fait mention desdites lettres. *Item*, la sixiesme tenue le troisiesme mars, où elle fut interrogée, à sçavoir si ceux de son parti se persuadoient qu'elle fust envoyée de Dieu, etc. Et tout cela ne charge aucunement cette fille.

Quant à la lecture desdites lettres qui fut faite à la Pucelle, répliqua que si les Anglois avoient cru à ses lettres, ils eussent fait sagement, et que devant sept ans ils cognoistroient bien la vérité de ce qu'elle leur a rescrit, et que de tout cela elle s'en rapporte à ce qu'elle a autrefois déclaré : qui est une déposition bien notable et prophétique.

Article XX

« Que par la teneur desdites lettres on cognoist clairement que Jeanne a esté séduite par les esprits malins qu'elle consulte souvent en ses affaires pour séduire et tromper le peuple par telles feintises et menteries. »

La Pucelle nie absolument avoir jamais rien fait par le conseil des esprits malins. Et le Promoteur réplique que le vingt-septiesme febvrier, séance quatriesme, elle a dit qu'elle aymeroit mieux estre tirée à quatre chevaux que d'estre venue en France sans l'expresse permission de Dieu. Ce qui est mettre pour tout avéré et concédé ce qui est en débat, sçavoir que les révélations de la Pucelle provenoient des esprits malins.

Article XXI

« Qu'elle a abusé de ces noms *Jesus Maria*, y entremettant le signe de la croix, et s'en servant pour donner à entendre à ceux, auxquels elle rescrivoit, qu'ils ne fissent pas ce qu'elle leur mandoit, ou qu'ils fissent le contraire. »

Le XXVIIe mars, la Pucelle oppose qu'elle se rapporte à ce qu'elle a autres fois confessé sur cette matière. Et le Promoteur repart que le dix-septiesme mars, séance quinziesme, elle avait respondu que les ecclésiastiques, escrivans des lettres, y mettoient le signe de la croix avec ces deux mots *Jesus Maria*. N'est-ce pas là un grand crime ? Voyez l'advertissement sur la séance cinquiesme.

Article XXII

« Qu'elle a usurpé l'office des anges, publiant et se vantant d'estre envoyée de Dieu, mesme pour exercer et parfaire les voies de fait et espandre le sang humain, et autres choses qui répugnent du tout à la sainteté et dont une âme pieuse et timorée aurait horreur. »

Le mardi vingt-septiesme mars la Pucelle réplique sur cet article avoir premièrement requis qu'on fist la paix, et

remonstré, au cas qu'elle ne fust faite, qu'elle estoit toute preste de combattre.

Le Promoteur allègue que le vingt-quatriesme febvrier, séance troisiesme, elle avoit confessé estre envoyée de la part de Dieu, et qu'elle n'avoit que faire au jugement où elle estoit devant l'Evesque de Beauvais, et qu'on la renvoyast à Dieu d'où elle venoit. Plus, le dix-septiesme mars, séance quatriesme, avoir dit que Dieu l'avoit envoyée au secours du Roy de France. Au reste, l'heureux succès des affaires du Roy confirme que la Pucelle n'a fait aucune chose qui répugne à la sainteté d'une femme, puisque Debbora et Judith ont eu mission pour délivrer le peuple de Dieu par voye de fait.

Article XXIII

« Qu'elle a receu des lettres du comte d'Armagnac au mois d'aoust 1429, estant à Compiègne, dont ensuit la teneur :

« Ma très chère Dame, je me recommande humblement à vous, et vous supplie pour Dieu que, attendu la division qui est à présent en sainte Eglise universelle sur le fait des Papes, car il y a trois contendans du Papat : l'un demeure à Rome qui se fait appeler Martin Quint, auquel tous les roys chrestiens obéissent ; l'autre demeure à Paniscelle au royaume de Valence, lequel se fait appeler pape Clément VII ; le tiers on ne sçait où il demeure sinon seulement le cardinal de Saint-Etienne et peu de gens avec lui, lequel se fait appeler pape Benoist XIV. Le premier qui se dit pape Martin fut esleu à Constance par le consentement de toutes les nations des chrestiens. Celui qui se fait appeler Clément fut esleu à Paniscelle après la mort du pape Benoist XIII par trois de ses cardinaux. Le tiers qui se nomme pape Benoist XIV, à Paniscelle, fut esleu secrètement, mesme par le cardinal de Saint-Estienne. Veuillez supplier à Nostre Seigneur Jésus-Christ que par sa miséricorde infinie nous veuille par vous déclarer qui est des trois dessus dits vray Pape, auquel plaira qu'on obéisse de ci en avant, ou à celui qui se dit Martin, ou à celui qui se dit Clément, ou à celui qui se dit Benoist, auquel nous devons croire ; si secrètement ou par aucune dissimulation, ou publique et manifeste. Car nous serons tous prests de faire le vouloir et plaisir de Nostre Seigneur Jésuchrist.

« Le tout vostre comte d'Armignac. »

Suit la response de la Pucelle aux dites lettres.

« Comte d'Armignac, mon très cher et bon ami, Jehanne la Pucelle vous fait sçavoir que votre messager est venu par devers moi, lequel m'a dit que l'avez envoyé par deça pour sçavoir de moy auquel des trois Papes que mandez par mémoire vous debvriez croire. De laquelle chose je ne puis bonnement faire sçavoir au vray pour le présent, jusques à ce que je sois à Paris où ailleurs à requoy ; car je suis pour le présent trop empeschée au fait de la guerre. Mais quand vous sçaurez que je seray à Paris, envoyez un messager par devers moy, et je vous ferai sçavoir tout au vray auquel vous debvrez croire, et qu'en auray sceu par le conseil de mon droiturier et souverain Seigneur le Roy de tout le monde, et qu'en aurez affaire. A tout mon pouvoir à Dieu vous commans. Dieu soit garde de vous. Escript à Compiègne le xxiie jour d'aoust. »

De ces lettres le Promoteur induit que la Pucelle présumant trop de soy et mesprisant l'autorité de l'Eglise universelle, préfère son dire et conseil à l'autorité de l'Eglise : disant que dans un certain temps elle donnera certaine response au comte d'Armagnac auquel des trois Papes il debvra obéir.

Or à tout cela [la Pucelle] repart qu'elle emploie la response qu'elle a faite autres fois, estant interrogée sur ce subject. Voyez la cinquiesme séance tenue le premier jour de mars, laquelle le Promoteur cote semblablement pour lui, mais très mal à propos, attendu qu'elle descharge la Pucelle.

Article XXIV

« Que depuis sa jeunesse, de jour en jour, elle s'est vantée et se vante encore ordinairement qu'elle a eu et a encore plusieurs révélations et visions ; et combien qu'elle aye esté plusieurs fois charitablement, juridiquement et souvent admonestée, et requise par serment d'en donner des preuves ou signes suffisans de paroles ou d'effect, néantmoins a tousjours refusé de le faire, y a contredit comme elle fait encore aujourd'huy, ayant dit plusieurs fois qu'elle ne révélerait [pas] à ses juges lesdites révélations et visions, quand mesme elle debvroit perdre la vie et estre mise en quartiers, et qu'elle ne déclareroit onques le signe que Dieu lui avoit donné, au moyen duquel on avoit cognu qu'elle estoit envoyée de Dieu. »

La Pucelle respond avoir bien pu dire quelquefois qu'elle ne révéleroit pas ce signe ; mais que d'autres fois elle a con-

fessé qu'elle ne le révéleroit jamais sans la permission de Dieu, et que cela doibt estre adjousté en sa confession ou déposition.

Le Promoteur allègue, pour confirmation de son dire, que le XXII[e] febvrier, seconde séance, elle a dit qu'il ne se passe aucun jour qu'elle n'entende ses voix et qu'elle en a bien besoin. Que le XXIV febvrier, séance troisiesme, ses voix lui dirent beaucoup de choses la nuit pour le bien de son Roy qu'elle voudroit bien qu'il sceust et qu'elle ne deust boire vin jusques à Pasques, qu'il en seroit plus joyeux à son disner, etc. Que le jeudi, premier de mars, séance cinquiesme, interrogée de quelle figure estoit saint Michel, respond qu'elle ne lui a point vu de couronne et qu'elle ne sçait rien de ses vestemens. Enquisse s'il estoit tout nud : Pensez-vous, dit-elle, que NostreSeigneur Jésus-Christ n'aye de quoy le vestir? *Item*, le jeudi XVI[e] mars, séance treiziesme, interrogée de la grandeur et stature de l'Ange qui lui apparoissoit, réplique qu'elle leur répondroit le samedi prochain ce qu'il plairoit à Dieu lui révéler, etc. Il allégua plusieurs autres semblables lieux auxquels la Pucelle ne respond [pas] directement, d'autant que cela n'estoit pas du procez, et qu'elle ne recognoissoit pas l'Evesque de Beauvais ni ses assesseurs pour ses juges, mais pour ennemis mortels. Et d'ailleurs aussi, [parce] qu'ils lui faisoient infinies questions hors de propos, au lieu de l'interroger des articles de la foy et de ce que chacun chrestien est tenu de sçavoir selon sa portée et capacité.

Article XXV

Le Promoteur conclud des choses qu'il a alléguées sur le précédent article « qu'on peut facilement conjecturer que les prétendues visions et apparitions de cette femme proviennent plus tost des esprits malins que des bons anges, considéré la sévérité, orgueil, gestes, faits, mensonges et contradictions des propos qui résultent des articles sus déclarez : que cela fait et doit estre tenu pour présomption de droit. »

Le mercredi après le dimanche des Rameaux[1], vingt-

1. La lecture du réquisitoire, commencée le mardi 27 mars, se poursuivit et s'acheva le lendemain mercredi. Il y eut donc deux séances

huitiesme mars, la Pucelle respondit qu'elle niait absolument cet article ; mais au reste soutiendroit jusques à la mort n'avoir fait aucune chose sinon par la révélation de sainte Catherine et Marguerite. Confesse avoir esté conseillée par aucuns de son parti de mettre ces mots *Jesus Maria* en aucune [quelqu'une] de ses lettres, et en d'autres non. *Item*, quand elle a dit que tout ce qu'elle a fait est fait par le conseil de Dieu, [elle] entend que Dieu doit avoir tout ce qu'elle a fait de bien.

Ce mesme jour on lui demanda si, allant devant la ville de La Charité et de Paris, elle avoit bien ou mal fait. Réplique que si elle a mal fait. elle s'en confessera ; et que la noblesse française avait voulu aller devant Paris, et qu'il lui semble qu'ils ne faisoient que leur devoir, assaillant leurs ennemis. Notez qu'en cet article le Promoteur accuse la Pucelle de sévérité, et conséquemment de gravité qu'il appelle injurieusement orgueil. Ce qui sert pour montrer qu'elle n'avoit rien de léger, contre le naturel de son sexe.

Article XXVI

« Que témérairement et présomptueusement elle s'est vantée et se vante de sçavoir les choses tant futures que passées, et les présentes occultes ou cachées, s'attribuant elle simple créature humaine ce qui est dû et réservé à la seule divinité. »

La Pucelle contredit cet article[1], asseurant qu'il est au pouvoir de notre Seigneur de révéler ses secrets à qui il lui plaist, et que pour le regard de l'espée de sainte Catherine de Fierbois et autres choses à advenir qu'elle a prédites, a sceu cela par révélation.

Le Promoteur, pour confirmation de son dire, allègue plusieurs choses futures qu'elle a énoncées, sçavoir que le duc de Bourgogne aura la guerre s'il ne fait ce qu'il doibt; qu'elle

consécutives. L'article auquel la Pucelle répond avait été lu le mercredi, jour de la seconde séance.

1. Cet article et les suivants ayant été lus publiquement le mercredi 28 mars, c'est ce même jour que la Pucelle y répond. Nous supprimons la redite : *Le 28 mars*, etc.

avoit prédit qu'elle feroit lever le siège d'Orléans, et sçavoir bien qu'elle seroit blessée à l'assaut de la bastille des Tournelles ; que devant qu'il soit sept ans les Anglais perdroient un plus grand gage qu'ils n'avoient fait devant Orléans, etc.; et propose tout ce qu'elle a prédit, qui est entièrement registré au procès d'office, et mesme de sa prise, et qu'elle eust tiré le duc d'Orléans de prison, et de sa délivrance pour martyre, que ses voix lui disent qu'elle supporte cela de bon cœur, etc.

Article XXVII

« Que Jeanne persévérant en sa témérité et présomption a dit et publié qu'elle cognoissoit les voix des Archanges, Anges, saints et saintes du paradis, et qu'elle les peut discerner d'entre les voix humaines. »

La Pucelle oppose au susdit article qu'elle emploie ce qu'elle a autres fois allégué sur ce subject, et pour ce qu'on l'accuse de témérité et présomption, qu'elle s'en rapporte à Dieu qui est son juge.

Le Promoteur sur cela guette tous les interrogatoires qu'on lui a fait des anges et ce qu'elle y a respondu, registré au procès d'office que le lecteur verra, car tout cela ne charge point cette fille : que si l'ange s'est manifesté à l'asnesse de Balaam, pourquoy non à la Pucelle ?

Article XXVIII

« Qu'elle s'est vantée et a dit pouvoir cognoistre et discerner les hommes que Dieu ayme le plus ou qu'il hait. »

Respond qu'elle se rapporte à ce qu'elle a dit autres fois de son Roy et du duc d'Orléans ; que des autres hommes elle n'en sçait rien. *Item*, a dit qu'elle sçait bien que Dieu ayme plus son Roy et le duc d'Orléans qu'elle-mesme pour ce qui est de l'ayde et garde de leurs corps ; qu'elle sçait cela par révélation. Notez qu'elle parle de leurs corps et non de l'âme.

Le Promoteur expose là-dessus ce que la Pucelle a déposé sur cette matière au procez d'office, chose qu'il n'est besoin

de répéter en ce lieu, veu qu'elle n'a parlé que bien à propos. Voyez la quatriesme séance.

Article XXIX

« Qu'elle a dit, publié et s'est vantée que par son moyen plusieurs hommes avoient vraymcnt cognu sa voix ; encore que cette voix, de sa nature, soit invisible aux créatures humaines. »

La Pucelle dit qu'elle se rapporte du contenu en cet article à ce qu'elle en a déposé ailleurs. Et le Promoteur allègue qu'elle a confessé, le vingt-deuxiesme febvrier, seconde séance, que ceux de son parti ont bien cognu ses voix, et qu'elles venoient de la part de Dieu, et que mesme son Roy l'a bien cognu, ètc. Mais le Promoteur use de cavillation et détorque le dire de la Pucelle en tout autre sens qu'elle ne l'a proposé. Car elle n'a [pas] parlé simplement des voix qui parloient et se manifestoient à elle, mais seulement des effets d'icelles et signes qu'elle avoit donnés au Roy, aux prélats et seigneurs de sa cour, ayant découvert au Roy plusieurs choses secrètes qu'il n'avoit jamais révélées à personne ; outre que la levée du siège d'Orléans, le couronnement du Roy et tant de villes réduites en son obéissance sans effusion de sang, faisoient cognoistre que les voix de la Pucelle venoient de Dieu, ainsi que nous avons remarqué.

Article XXX

« Que Jeanne ayant confessé plusieurs fois avoir fait le contraire de ce que les voix qu'elle se vante avoir de Dieu lui conseilloient, — comme quand elle partit de Saint-Denis après l'assaut donné à Paris, et quand elle sauta de la tour du chasteau de Beaurevoir, et en quelques autres choses, — elle fait cognoistre n'avoir jamais eu de révélations de la part de Dieu, ou que si elle en a eu, elle les a mesprisées, et conséquemment aussi le conseil qu'elle dit avoir de Dieu pour sa direction. De plus, a dit que quand elle fut incitée de sauter de la tour de Beaurevoir, elle eut commandement de ne pas le faire, mais qu'il lui fust lors impossible de s'en abstenir. En quoy elle monstre avoir une pernicieuse opinion du franc arbitre des hommes et tenir l'erreur de ceux qui estiment que la

volonté humaine soit forcée et nécessitée par certaines dispositions fatales. »

Respond à cet article qu'elle se rapportoit à la déposition qu'elle avoit faite autres fois sur cela. Et adjousta que partant de Saint-Denis, elle avoit eu permission de s'en aller.

Enquise si faisant contre le précepte de ses voix, elle croyoit ne pas pécher mortellement, répliqua avoir autres fois satisfait à cela et emploioit ladite response ; et, pour la conclusion de l'article, s'en rapportoit à Dieu.

Le Promoteur, pour confirmer son induction, allègue que le vingt-deuxiesme febvrier, seconde séance, les voix de la Pucelle lui conseillèrent de demeurer à Saint-Denis, et que les seigneurs l'emmenèrent malgré elle, etc. *Item,* le samedi dixiesme mars, séance septiesme, avoir confessé si elle eust sceu l'heure qu'elle devoit estre prise, qu'elle n'eust fait librement sa sortie ; toutes fois qu'elle eust obéi à ses voix quoy qu'il en dust arriver. Plus, que le jeudi quinziesme mars, séance treiziesme, confessa avoir toujours accompli ce que ses voix lui avoient commandé autant qu'il lui avoit été possible ; mais pour le saut qu'elle avoit fait de la tour du chasteau de Beaurevoir, elle l'avoit fait contre leur commandement, etc. Et que la chose en quoi elle les avoit jamais les plus offensées, estoit d'avoir sauté, etc. Toutes lesquelles responses sont excuses valables pour la Pucelle ; joint que les plus saints personnages ont commis plusieurs péchés par infirmité humaine, ainsi que nous avons prouvé ailleurs : mesme saint Pierre qui renia par trois fois Notre Seigneur avec blasphèmes. Au surplus, il n'y a pas de répugnance que ses voix lui ayent conseillé de demeurer à Saint-Denis, et après l'ayent laissée en pleine liberté de s'en aller, attendu sa blessure et que les seigneurs la vouloient avoir avec eux comme un ange de bonnes nouvelles.

Article XXXI

« Encore que depuis les temps de sa jeunesse Jeanne aye dit, fait et perpétré plusieurs maux infames, scandaleux et peu convenables à son sexe, et beaucoup de crimes et péchés, néantmoins

elle a maintenu que tout ce qu'elle a fait et qu'elle faisait provient de Dieu par le moyen des révélations qu'elle dit avoir des Anges et de saintes Catherine et Marguerite. »

La Pucelle réplique qu'elle emploie la déposition qu'elle a faite autres fois à raison dudit article.

Le Promoteur, pour fortifier ses calomnies, repart que le vingt-quatriesme febvrier, troisiesme séance, elle a confessé que n'estoit la grâce de Dieu, elle ne pourroit faire aucune chose; et qu'étant interrogée s'il y avoit en son village quelqu'un du parti des Bourguignons, respondit n'y en avoir qu'un seul à qui elle voudrait voir la teste coupée, s'il plaisoit à Dieu; et que depuis qu'elle avoit cognu que ses voix estoient pour le Roy de France, n'avoir pas aymé les Bourguignons. Que le quinziesme mars, séance treiziesme, enquise si elle avoit jamais rien fait contre le conseil de ses voix, déposa qu'étant devant Paris à la requeste de la noblesse, elle avoit fait une vaillance d'armes, et avoir aussi esté devant La Charité à la requeste de son Roy, etc. Voyez les dites séances. ensemble les *Advertissements* sur icelles.

Article XXVII

« Encore que le juste tombe sept fois le jour, toutes fois Jeanne a dit et publié qu'elle n'avoit onques fait et ne croyait avoir fait les œuvres de péché mortel : ores toutes fois qu'elle aye commis tout ce que les gens de guerre ont accoustumé de faire, et plus encore, ainsi qu'il appert par plusieurs articles précédents et subséquents. »

La Pucelle emploie contre ledit article ce qu'elle a déposé ailleurs sur les faits contenus en icelui.

Le Promoteur allègue au contraire que le vingt-quatriesme febvrier, séance troisiesme, estant enquise si elle estoit en grâce, avoir respondu : Si je n'y suis, Dieu m'y mette; si j'y suis, Dieu m'y veuille bien tenir. Et que, si elle sçavoit n'estre pas en grâce, elle en seroit grandement faschée : et que si elle estoit en péché mortel, qu'elle pense que ses voix ne la visiteroient pas, etc. *Item*, que le premier jour de mars, séance cinquiesme, elle estoit bien joyeuse ayant ses

voix, et qu'il lui sembloit n'estre [pas] en péché mortel. Voyez ladite séance sur cette matière, et vous aurez subject de vous esbahir de l'impudence de ce Promoteur, comme pareillement de ce qu'il expose qu'elle a fait mourir Franquet d'Arras, fait assaillir Paris un jour de feste, qu'elle avoit sauté de la tour de Beaurevoir, qu'elle avoit pris un habit d'homme et quitté celui de femme, et pris le cheval de l'Evesque de Senlis, etc. C'est en l'onziesme et douziesme séances tenues le quatorziesme mars, où la Pucelle respond si précisément aux dites objections qu'il n'y a que désirer ni adjouster. Au reste, le texte de l'Escriture qu'il allègue que le juste tombe sept fois le jour, ne s'entend pas du péché mortel mais véniel.

Article XXXIII

« Que Jeanne sans avoir soin de son salut, par la persuasion du diable, n'a pas eu honte de recevoir le corps de Nostre Seigneur en plusieurs et divers lieux, ayant un habit viril et dissolu, qui lui est prohibé et deffendu par la loy de Dieu et de l'Eglise. »

La Pucelle contredit, emploiant ce qu'elle a déposé ailleurs sur le port de cet habillement, et que de cet article s'en rapporte à Dieu.

Sur cela le Promoteur allègue ce qui est registré en la sixiesme séance touchant la déposition de la Pucelle, sçavoir qu'elle a plusieurs fois communié avec l'habit qu'elle portoit.

Article XXXIV

« Que par désespoir, en haine et mespris des Anglois, et à cause de la ruine de Compiègne qu'on lui avoit dit estre proche, elle se précipita du faite d'une haute tour par l'instigation du diable qui l'incita de ce faire, ayant plus d'esgard à sauver les corps que les ames, tant de soy que d'autrui, s'estant maintes fois vantée qu'elle se tueroit plus tost que de permettre qu'elle fust livrée entre les mains des Anglois. »

La Pucelle oppose pour response audit article ce qu'elle a déposé autres fois sur les faits contenus en icelui. Voyez la

sixiesme séance pareillement alléguée par le Promoteur, laquelle ne fait rien pour lui, mais justifie la Pucelle, que Dieu permit de succomber à une tentation humaine dont par après il la délivra, ainsi qu'il est arrivé à plusieurs saints personnages. « Ne soyez prévenu d'aucune tentation sinon humaine : Dieu, qui est fidèle, ne permettra pas que vous soyez tenté par dessus vos force et vous donnera la force d'y pouvoir résister. » (*Première aux Corinthiens*, X).

Article XXXV

« Qu'elle a dit et publié que sainte Catherine et sainte Marguerite, voire mesme saint Michel, avoient des membres corporels, à sçavoir une teste, des yeux, un visage, des cheveux, etc., et qu'elle avoit manié de ses mains et embrassé lesdites saintes. »

La Pucelle se rapporte à ce qu'elle a dit de cela autres fois. Et, à ce propos, le Promoteur allègue que le dix-septiesme mars, elle a confessé avoir embrassé saintes Catherine et Marguerite, et qu'elles sentoient bon, etc. Voyez les quatriesme, quatorziesme et quinziesme séances.

Article XXXVI

« Qu'elle a dit et publié maintes fois que les saints et saintes, anges et archanges, parloient le langage françois et non anglois, et qu'ils ne sont pas du parti anglois, mais du parti françois : asseurant que les saints et saintes qui sont en gloire haïssent un royaume catholique et une nation adonnée à la vénération des saints, conformément à l'ordonnance de l'Eglise : [ce] qui est faire une grande injure aux saints bienheureux. »

Cet article ayant esté lu de mot à mot à la Pucelle, respondit qu'elle emploioit ce qu'elle avoit autres fois confessé sur les faits allégués en icelui.

Et le Promoteur, en confirmation de sa calomnie, cite que le premier de mars elle déposa que la voix qui la visitoit estoit belle, douce et humble et qu'elle parloit françois. Et interrogée si elle parloit anglois, respondit : Et comment

parleroit-elle anglois, veu qu'elle n'est pas du côté des Anglois? C'est en la séance cinquiesme.

Mais le calomniateur ne rapporte pas toute la proposition, et, davantage, il change l'estat de l'affaire. Car les voix de la Pucelle lui donnent conseil d'aller au secours du Roy de France, et à elle qui est Françoise ne parlent que françois et s'accommodent à sa capacité. Ses juges iniques changent l'estat de la question pour la troubler et lui demandent si ses voix parlent anglois. Elle, persistant en sa première question, sçavoir qu'elles lui parloient françois et conseilloient d'aller au secours du Roy de France, respond selon son sens : Et comment parleroient-elles anglois, veu qu'elles ne sont pas de ce côté-là? Voilà ce qui est contenu en la séance cinquiesme.

Depuis, en la quatorziesme tenue le dix-septiesme mars, pensant surprendre cette fille, [ses juges] lui demandent si saintes Catherine et Marguerite haïssent les Anglois. Elle réplique qu'elles ayment ce que Dieu ayme et haïssent aussi ce qu'il hait. Interrogée si Dieu hait les Anglois, repart : Que pour ce qui est de l'amour ou de la haine quant à leur âme, n'en sçavoir rien, ou de ce qu'il leur fera ; mais qu'elle sçait bien qu'il seront chassez de France et que Dieu envoiera une victoire aux François contre les Anglois.

Ils lui demandent encore si Dieu estoit pour les Anglois, quand ils estoient en prospérité en France. Respond qu'elle ne sçait pas si Dieu haïssait les François; qu'elle croit bien qu'il vouloit permettre qu'ils fussent chastiez pour leurs péchez, s'ils en avoient. Lesquelles responses font veoir que cette fille estoit illuminée de l'esprit de Dieu. Car un théologien ne sçaurait répondre plus à propos. Et la calomnie de ce Promoteur demeure pleinement confutée.

Article XXXVII

« Qu'elle s'est vantée et se vante que saintes Catherine et Marguerite lui ont promis de la mener en paradis, et l'ont asseurée qu'elle sera sauvée, pourvu qu'elle garde sa virginité ; et qu'elle en est bien certaine. »

Notez que cet article répugne au vau de ville couché au douziesme article, sçavoir qu'elle auroit dit à Baudricour qu'elle auroit trois enfants.

La Pucelle sur cela emploie ce qu'elle a dit et déposé ailleurs. Et tout ce que le Promoteur allègue sert à sa justification, sçavoir que le vingt-deuxiesme febvrier, séance deuxiesme, elle a déposé n'avoir jamais demandé à ses voix autre chose que le salut de son âme. Et le mercredi quatorziesme mars, séance onziesme, qu'elle respondit croire fermement ce que ses voix lui ont dit, sçavoir qu'elle sera sauvée, et qu'elle tient cela aussi asseuré que si elle estoit desjà ou royaume des cieux.

Interrogée si après cette révélation elle croit ne pouvoir pécher mortellement, confesse n'en sçavoir rien et qu'elle s'en rapporte à Dieu. Et comme on lui dit que cette response estoit de grand poids, repart qu'elle la tenoit aussi pour un grand trésor. Et en la séance douziesme tenue le mesme jour après-midi, elle déclare, pour l'article concernant l'asseurance de son salut duquel elle avoit esté interrogée au matin, l'entendre moyennant qu'elle gardast son serment et la promesse qu'elle avoit faite à Dieu de bien conserver sa virginité corporelle et spirituelle. Interrogée si ayant eu cette révélation qu'elle sera sauvée, il est nécessaire qu'elle se confesse : respond qu'elle ne sçait si elle a péché mortellement ; qu'elle estime, si elle estoit en péché mortel, que saintes Catherine et Marguerite ne la visiteroient [pas], et, davantage, qu'on ne sçaurait trop nettoier sa consscience, etc.

A quoy faut encore adjouster pour la justification de cette fille, qu'en la cinquiesme séance, elle asseure que ses voix lui conseillent tour à tour de se confesser; et qu'estant interrogée si, quand elle se confessoit, elle croyoit estre en péché mortel, respondit n'en sçavoir rien, qu'elle ne pensoit pas en avoir fait les œuvres, et qu'à Dieu ne plaise qu'elle les fasse jamais, ou qu'elle les aye faites pour lesquelles son âme soit grevée, etc.

Article XXXVIII

« Encore que les jugements de Dieu soient inscrutables et ne puissent estre cognus, toutes fois Jeanne a dit et publié qu'elle avoit cognu, cognoissoit et pouvoit discerner qui sont les saints et saintes, les archanges, anges et esleus de Dieu, et lequel d'iceux est tel. »

La Pucelle contredit qu'elle se rapporte à ce qu'elle a autres fois déclaré sur cela. Et le Promoteur allègue que le vingt-septiesme febvrier, séance quatre, elle avoit confessé sçavoir bien cognoistre et discerner sainte Catherine d'avec sainte Marguerite. Et le jeudi, premier de mars, cinquiesme séance, avoit respondu qu'elles lui apparoissoient toujours d'une mesme forme et figure, qu'elles estoient richement couronnées ; que pour leurs autres habillements elle n'en parloit pas, et ne sçavoit rien de leurs robes. Que le samedi troisiesme mars, séance sixiesme, déposa qu'elle a aussi veu saintes Catherine et Marguerite et les autres saints qui lui apparoissent, et sçait qu'ils sont saints en paradis. Voyez lesdites séances et *Advertissements* sur elles.

Article XXXIX

« Qu'elle a recognu avoir prié affectueusement saintes Catherine et Marguerite pour ceux de Compiègne, avant qu'elle eust sauté : leur disant entre autres choses par forme de complainte en cette manière : Et comment laissera Dieu ainsi mourir mauvaisement ceux de Compiègne qui sont si loyaux ? En quoy apparoissoit son impatience et irrévérence envers Dieu et les saints. »

La Pucelle emploie ce qu'elle a autres fois déposé sur cela.

Et le Promoteur propose que le samedi troisiesme mars, séance sixiesme, elle a confessé qu'étant blessée pour avoir sauté de la tour de Beaurevoir, la voix de sainte Catherine lui dit qu'elle fist bon visage, et qu'elle seroit guérie, et que ceux de Compiègne auroient du secours. *Item,* qu'elle avoit tousjours prié Dieu pour eux avec son conseil.

Or, ces séances justifient la Pucelle, car elle recognoist avoir sauté par infirmité naturelle, [ce] qui est une tentation humaine.

Article XL

« Qu'estant mal contente de ce qu'elle s'estoit blessée en sautant de la tour de Beaurevoir, et attendu que cela n'avoit succédé selon son désir, elle avoit blasphémé et renié avec horreur de tous les assistans. Que mesme depuis qu'elle fust au chasteau de Rouen, avoit plusieurs fois blasphémé et renié Dieu, la Vierge Marie, les saints et saintes, supportant impatiemment et détestant de ce qu'elle devoit estre remise entre les mains des ecclésiastiques pour lui estre fait son procez. »

Elle respond se rapporter à Nostre Seigneur et à ce qu'elle a autres fois déposé sur le contenu au dit article.

Le Promoteur repart que le samedi troisiesme mars, interrogée si après avoir sauté, estant troublée et en colère, elle avoit blasphémé le nom de Dieu, elle recognut n'avoir onques maudit saint ni sainte, et qu'elle n'a point accoustumé de jurer. Enquise du fait de Soissons, pour ce que le capitaine ayant rendu la ville au duc de Bourgogne, on disoit qu'elle avoit renié Dieu disant que si elle tenoit ce capitaine, elle l'eust fait mettre en quatre pièces, elle déposa que ceux qui avoient rapporté cela avoient mal entendu, et qu'elle n'avoit onques renié saint ni sainte. Que le mercredi quatorziesme mars, séance douziesme, interrogée si depuis qu'elle estoit prisonnière au chasteau de Rouen, elle avoit renié ou maudit Dieu, repartit que non et que ayant dit quelquefois *bon gré Dieu,* ou *saint Jean,* ou *Nostre Dame*, ceux qui avoient rapporté cela auroient mal entendu. Or, nous avons déjà observé que selon le langage de cette fille, *bon gré Dieu*, etc., signifie : *Plaise à Dieu* ou *du bon gré et plaisir de Dieu.*

Article XLI

« Qu'elle dit avoir veu et croyoit que les esprits qui lui apparoissoient estoient anges, archanges et des saints envoyés de Dieu; et croire cela aussi fermement comme elle croit la foy chrestienne et les articles de la foy. Et toutes fois ne rapporte aucun signe

suffisant pour confirmer cela : mesme n'a demandé conseil à aucun Evesque, curé, ou autre prélat de l'Eglise, ou autre personne ecclésiastique, si elle devoit ajouter foy à tels esprits; ains au contraire a dit lui avoir esté deffendu par ses voix d'en communiquer sinon à un capitaine de gens d'armes, à son Roy et autres personnes purement laïques. En quoy elle confesse croire témérairement des articles de la foy et trés mal sentir de leur certitude ; et conséquemment toutes ses révélations sont suspectes, les ayans voulu cacher aux prélats et gens d'Eglise, et découvrir seulement à personnes laïques. »

Pour contredit [la Pucelle] allègue avoir respondu aux faits couchez au dit article, et qu'elle se rapporte à ce qui en a esté escrit. Quant aux signes, maintient que si ceux qui les demandent n'en sont pas dignes, n'en pouvoir mais. Au reste, qu'elle s'est mise plusieurs fois en prière pour ce subject, à ce qu'il plust à Dieu révéler la vérité à quelques-uns du parti anglois. Davantage, a recognu n'avoir demandé conseil à aucun Evesque, curé ou autres, si elle devoit croire et adjouter foy à ses révélations, crainte qu'on traversast son dessein. Plus, confesse avoir recognu que c'estoit saint Michel qui lui apparoissoit, à cause de la bonne doctrine qu'il lui donnoit.

Interrogée si saint Michel lui avoit déclaré qu'il estoit saint Michel, réplique avoir respondu ailleurs à cela ; et que pour la conclusion de l'article, elle s'en rapporte à Notre Seigneur. *Item*, a dit aussi croire fermement que Notre Seigneur a souffert mort et passion pour nous racheter des peines d'enfer, que c'est saint Michel, saint Gabriel et saintes Catherine et Marguerite que Dieu lui envoie pour la conseiller et réconforter.

Le Promoteur allègue au contraire que le samedi vingt-quatriesme febvrier, elle auroit déposé croire aussi fermement qu'elle croit la foy chrestienne et que Dieu nous a rachetez des peines de l'enfer, que cette voix vient de Dieu et par son ordonnance : c'est en la troisiesme séance. Plus, que le samedi troisiesme mars, séance sixiesme, elle fut interrogée si elle croyoit que saints Michel et Gabriel eussent des testes matérielles. Répliqua qu'elle les avoit veus de ses

yeux et croit que ce sont eux aussi fermement que Dieu est. Interrogée si elle croit que Dieu les aye formés avec ces testes qu'elle leur a veues, respondit les avoir veus de ses yeux et qu'elle ne leur diroit autre chose. Enquise si elle croit que Dieu les aye créez en la forme et manière qu'elle les a veus, asseure que oui.

Le douziesme mars, séance huictiesme, interrogée si elle avoit parlé à son curé ou à quelque autre ecclésiastique de ses visions, confesse que non, mais seulement à Robert de Baudricour et à son Roy ; et que ses voix ne l'avoient pas contrainte de celer ses visions ; mais qu'elle craignoit que les Bourguignons n'empeschassent son voyage, et spécialement son père. Voyez les dites séances et les *Advertissements* sur icelles. Et notez que les preuves alléguées par le Promoteur contrarient à son article auquel il dit notamment que les voix de la Pucelle lui avoient deffendu de communiquer ses révélations aux ecclésiastiques ; ce qui est faux, car elle dit nommément que ses voix ne l'avoient pas empeschée de déclarer ses visions, etc.

Article XLII

« Que se confiant en sa seule fantaisie, elle a rendu honneur à ces esprits, baisant la terre par où elle dit qu'ils avoient passé et fléchissant les genoux, les embrassant, baisant et leur faisant d'autres révérences, joignant les mains, les remerciant et contractant familiarité avec eux, ne sçachant pas s'ils estoient bons esprits : veu qu'au contraire, attendu les circonstances ci devant particularisées, on les doit tenir plus tost pour malins que pour bons esprits : lesquelles vénération et révérences semblent estre une sorte d'idolatrie et de pacte avec les diables. »

La Pucelle oppose à cet article que pour le commencement elle y a répondu : et quant à la conclusion, elle s'en rapporte à Notre Seigneur.

Le Promoteur, pour confirmation de sa calomnie, allègue les séances troisiesme, septiesme, huictiesme et neuviesme, treiziesme, quatorziesme et quinziesme, èsquelles il est parlé de ces visions, apparitions, et des révérences et honneurs que la Pucelle rendoit à saintes Catherine et Marguerite.

Article XLIII

« Que chacun jour elle fréquente avec ces esprits, les invoque et prend conseil d'eux en toutes les affaires particulières qu'elle a, comme de ce qu'elle doit respondre en jugement et ailleurs : ce qui semble appartenir et de fait appartient à l'invocation des démons. »

[Jeanne] répliqua avoir respondu aux faits contenus en cet article et dit qu'elle a toujours appelé, et tant qu'elle vivra, appellera à son secours les voix susdites.

Interrogée comment elle les requiert, respond qu'elle réclame premièrement l'ayde de Notre Seigneur et de Notre Dame à ce qu'ils lui envoyent conseil et consolation. Et qu'alors ils lui envoyent.

On lui demande par quelle forme elle implore ce secours.

Réplique en cette manière, en françois :

« Très doux Dieu, en l'honneur de votre sainte passion, je vous requiers que si vous m'aymez, vous me révéliez comment je dois respondre à ces gens d'Eglise. Je sçay bien, quant à l'habit d'homme, le commandement comment je l'ay pris ; mais je ne sçay point par quel moyen je le dois laisser. Pour ce plaise vous à moy l'enseigner. » Et qu'alors elles [les voix] viennent.

Plus, a dit que souvent par le moyen de ses voix, elle a des nouvelles de monseigneur l'Evesque de Beauvais. Et enquise de ce qu'elles lui disent de nous, respondit qu'elle le nous diroit à part, et que saintes Catherine et Marguerite lui ont dit comment elle devoit respondre de cet habit.

Le Promoteur, pour donner lustre à sa calomnie, allègue tout ce que la Pucelle a déposé du conseil que lui donnoient ses voix : le samedi vingt-quatriesme febvrier, séance troisiesme, le mardi vingt-septiesme febvrier, séance quatre, le lundi douziesme mars, séances huit, neuf, le mardi treiziesme mars, séance dixiesme, le mercredi quatorziesme mars, séances onziesme et douziesme, lesquelles sont entièrement registrées au procez d'office.

Article XLIV

« Qu'elle ne craint pas de se vanter que saint Michel, archange de Dieu, est venu à elle avec une grande multitude d'Anges, au chasteau de Chinon, en la maison d'une certaine femme où elle logeoit, et qu'il a marché avec elle la tenant par la main, montant aussi les degrez du chasteau et se promenant par la chambre de son Roy; que cet Archange a fait la révérence à son Roy, s'inclinant devant lui, accompagné d'autres anges comme dit est, desquels aucuns estoient couronnés, d'autres avoient des aisles. Lesquelles choses dire et attribuer aux Anges et Archanges bienheureux est une présomption, témérité et imposture : veu mesme qu'on ne lit point que jamais telle révérence ou inclination ait esté faite par les anges et archanges à un pur homme, pas mesme à la Vierge Marie de Dieu. Elle se vante pareillement qu'à sa prière l'ange susdit, accompagné comme dit est d'autres anges, avoit apporté une précieuse couronne à son Roy pour estre mise sur sa teste et qu'elle est maintenant en son trésor, et qu'il en eust esté couronné à Rheims s'il eust voulu attendre quelques jours. Toutes lesquelles choses sont feintes, controuvées par ladite Jeanne, à l'instigation du diable qui les a ainsi représentées en l'imagination d'icelle pour tromper sa curiosité : d'autant qu'elle cherche choses qui surpassent sa capacité et faculté, feignant lui estre révélées de Dieu. »

La Pucelle respond avoir ci-devant satisfait à cet article, quant est de l'ange qui avoit apporté un signe. Et pour le regard de ce que le Promoteur parle de mille milliers d'Anges, ne se souvient d'avoir parlé du nombre, mais bien confesse avoir asseuré qu'elle n'a jamais esté blessée sans recevoir une grande consolation, confort et secours de la part de Dieu et saintes Catherine et Marguerite. Adjouste que pour la couronne apportée à son Roy, elle y a respondu. Mais quant à la conclusion du Promoteur, sçavoir que tout ce qu'elle fait sont illusions du diable, elle s'en rapporte à Dieu, comme aussi du lieu où la dite couronne a esté faite et fabriquée.

Le Promoteur, au contraire, allègue tout ce que la Pucelle a déposé des anges, du signe et couronne qu'ils ont apportez

à son Roy, etc. Voyez la séance quatriesme tenue le mardi vingt-septiesme febvrier, la cinquiesme, le jeudi premier de mars, la septiesme, le samedi dixiesme mars, la huictiesme et neuviesme, le lundi douziesme mars, la dixiesme le mardi treiziesme mars. Et remarquez qu'en l'article du Promoteur il n'est fait aucune mention de mille milliers d'anges : à quoy la Pucelle respond ponctuellement. Et de là peut-on présumer que ledit article a esté autrement proposé qu'il n'est rédigé par escrit, ainsi que l'on doit juger de plusieurs autres choses. Car le procez a esté premièrement fait en françois, et longtemps après couché en latin par Me Thomas de Courcelles en la forme qu'il est, et l'original françois supprimé[1]. Qui est un malin artifice qu'on doit souvent inculquer, considéré que les juges n'ont [pas] délibéré sur les actes originaux du procez françois, mais sur d'autres supposez et falsifiez.

Article XLV

« Que par ses inventions et impostures elle a tellement séduit le peuple catholique, que plusieurs en sa présence l'ont adorée comme une sainte et actuellement encore l'adorent en son absence, faisans dire des messes et collectes en son honneur : et davantage, disent qu'elle est plus grande que tous les saints de Dieu après la Bienheureuse Vierge, mettent et élèvent ses images et représentations aux églises des saints, font faire des médailles de plomb et autre métal à sa représentation, lesquelles ils portent sur eux, tout ainsi qu'on a de coustume faire des saints que l'Eglise a

1. L'original français n'a pas été supprimé, du moins totalement, puisqu'on trouve plusieurs parties françaises des interrogatoires et du Réquisitoire lui-mesme, dans le manuscrit de D'Urfé. Mais il a dû être mis en lieu sûr et c'est quasi miraculeux qu'une partie en soit arrivée jusqu'à nous. Ce que Richer ajoute, à savoir : « que les juges n'ont pas délibéré sur les actes originaux », doit s'entendre des assesseurs quant à la minute des interrogatoires.

Les juges véritables, c'est-à-dire l'évêque de Beauvais et l'inquisiteur Jean Lemaître eurent en mains toutes les pièces du procès : les docteurs de Paris et quelques conseillers intimes de P. Cauchon, aussi. Mais les autres assesseurs n'eurent en main, pour arrêter leur délibération, que le texte des douze articles envoyés à l'Université de Paris, articles qui constituent une des pièces principales de la cause, mais rédigée de façon à les induire en erreur.

canonisez ; que le peuple a publié et publie qu'elle est messagère de Dieu, et plus tost un ange qu'une femme. Toutes lesquelles choses sont grandement pernicieuses en la religion chrestienne, et causent de grands scandales au préjudice du salut des ames. »

La Pucelle respond que pour ce qui est du commencement de cet article, elle y a satisfait : quant à la conclusion, qu'elle s'en rapporte à Dieu.

Le Promoteur allègue la séance sixiesme tenue le samedi troisiesme mars, en laquelle la Pucelle fut interrogée de ce qui se passa entre elle et le frère Richard en la ville de Troyes en Champagne, et de l'honneur que ceux de son parti lui rendoient, etc. Toutes lesquelles choses ne la chargent point, et le susdit article est une pure calomnie.

Article XLVI

« Qu'elle s'est témérairement et superbement arrogé le commandement sur les hommes, se faisant chef et capitaine de gens de guerre, et sur une armée de seize mille hommes où il y avoit des princes, barons et grand nombre de noblesse qu'elle faisoit marcher sous elle à la guerre, ne plus ne moins que feroit un général d'armée. »

Elle respond à cet article, disant qu'elle a satisfait ailleurs à ce point d'estre chef de guerre ; que si elle l'a esté, ce a esté afin de battre les Anglois. Pour le regard de la conclusion de cet article, s'en rapporte à Nostre Seigneur.

Le Promoteur expose que le vingt-septiesme febvrier, séance quatriesme, elle a confessé que son Roy, l'ayant mise en œuvre, lui avoit donné dix ou douze mille hommes, etc.

Article XLVII

« Ayant comme perdu la honte, elle a tousjours conversé parmi les hommes et refusé de fréquenter parmi les femmes et s'en servir mesme particulièrement en sa chambre et en ses affaires secrètes : chose qui n'a onques esté veue ni ouye d'une femme dévote et pudique. »

Repart que de vérité son gouvernement et service estoit par des hommes quant aux affaires de la guerre; toutes fois, que pour son logis, elle avoit le plus souvent qu'elle pouvoit une femme avec elle. Et quand elle estoit à la guerre, couchoit tousjours toute vestue et armée, si elle ne pouvoit trouver de femme. Que pour la conclusion de l'article, elle s'en rapportoit à Nostre Seigneur. A tout cela le Promoteur n'a que contredire.

Article XLVIII

« Qu'elle a grandement abusé des révélations et prophéties qu'elle feint avoir de Dieu, les convertissant à un luxe et gain temporel : ayant acquis par le moyen d'icelles une grande somme de deniers, et un grand appareil et estat, avec plusieurs officiers, chevaux, ornemens, et mesme pour ses frères et parens de grans revenus temporels : à l'imitation des faux prophètes lesquels pour le gain et obtenir la faveur des seigneurs temporels, ont accoustumé de publier qu'ils ont des révélations, afin de plaire aux princes terriens, abusans des oracles divins et attribuans leurs mensonges et impostures à Dieu. »

La Pucelle repart avoir autrefois contredit cet article. Et quant aux dons que son Roy a fait à ses frères, c'est de sa pure grâce, sans qu'elle l'en aye jamais requis. Pour ce que le Promoteur l'a chargé en la conclusion de son article d'avoir abusé de ses révélations tout ainsi que les faux prophètes, dit qu'elle s'en rapporte à Dieu.

Le Promoteur maintient que le samedi, dixiesme mars, séance septiesme, elle avoit déposé n'avoir onques rien demandé à son Roy que de bonnes armes, de bons chevaux et de l'argent pour payer les gens de sa maison ; qu'elle pouvoit avoir dix ou douze mille francs en valeur, que cela n'estoit pas un grand trésor pour mener la guerre, etc. ; qu'elle avoit cinq coursiers, outre des trottiers, et le tout de l'argent de son Roy. Laquelle déposition ne charge point la Pucelle : estant chose naturelle que chacun vive de la profession en laquelle Dieu l'a appelé.

Article XLIX

« Qu'elle s'est maintes fois vantée d'avoir deux conseillers, qu'elle appelle ses conseillers de la fontaine : lesquels depuis sa prison sont venus à elle, ainsi que Catherine de la Rochelle a confessé devant l'Official de Paris, ayant donné advis que Jeanne sortiroit de prison par l'entremise du diable, si on ne la gardoit bien. »

La Pucelle repart qu'elle se tenoit à ce qu'elle avoit autres fois déposé sur les faits de cet article. Et pour le regard des conseillers de la fontaine ne sçait ce que c'est. Croit bien qu'elle a ouy saintes Catherine et Marguerite auprès de la fontaine du Beau May. Quant à la conclusion dudit article, la nie absolument. Et par son serment affirme qu'elle ne voudroit pas que le diable l'eust fait sortir des prisons. Enquise si elle cognoissoit Catherine de la Rochelle et si elle l'avoit vue, respondit que oui, à Jargeau et à Montfaucon-en-Berry. Interrogée si cette Catherine lui avoit monstré une Dame vestue de blanc, laquelle cette Catherine disoit lui apparoir quelques fois, respond que non.

Et le Promoteur expose là-dessus que le samedi troisiesme mars, séance sixiesme, la Pucelle fut interrogée du fait de cette Catherine de La Rochelle et de ce qu'elle disoit avoir des visions ; et qu'elle respondit que ses voix l'avoient asseuré que tout ce que disoit cette Catherine n'estoit que badineries et sottises. Voyez cette séance, car elle justifie la Pucelle.

Article L

« Que le jour de la Nativité-nostre-Dame Jeanne fit assembler toute l'armée de son Roy pour assaillir Paris où elle les mena tous, leur promettant qu'ils le prendraient ce jour-là, et qu'elle le sçavait par révélation. Tellement qu'elle fit dresser tout l'appareil qu'elle put pour emporter ladite ville. Ce que toutes fois elle n'a eu honte de nier en jugement. Pareillement en plusieurs autres lieux, comme à la ville de La Charité-sur-Loire, à Pont-l'Evesque et à Compiègne, quand elle assaillit l'armée du duc de Bourgogne, elle promit plusieurs choses, prédisant qu'elles adviendroient, et

qu'elle le sçavoit par révélation : néantmoins tout le contraire est arrivé. Toutes fois, elle a nié en jugement avoir fait aucunes promesses ou prédictions, attendu que cela n'a pas réussi selon son désir. Néantmoins plusieurs personnes dignes de foy tesmoignent qu'elle a publié et dit que cela adviendroit : et mesme à l'assaut de Paris que mille milliers d'anges l'avoient assistée et qu'ils estoient prests de la porter en paradis, si elle fust morte. Et comme on lui demandoit pourquoy sa promesse n'avoit pas réussi et que Paris n'avoit esté pris, vu mesme que plusieurs de l'armée avoient esté tuez et les autres griefvement blessez, comme aussi elle-mesme, respondit que Jésus lui avoit manqué de promesse. »

La Pucelle oppose que pour ce qui est du commencement de l'article elle y a satisfait ailleurs, et que si elle est conseillée d'y respondre plus amplement, le fera ci-après ; mais que pour la fin de l'article, que Jésus lui aye manqué, nie absolument en avoir jamais parlé.

Le susdit article est une manifeste imposture forgée par ses ennemis, lesquels ne l'ont pas servie au procez d'office duquel doit estre tirée toute la preuve contre la Pucelle, et non des calomnieuses inductions du Promoteur qui n'allègue ni tesmoins, ni preuves, ni légitimes informations de son dire. Et pour réplique à ce que la Pucelle a contredit cet article, le Promoteur oppose que le samedi troisiesme mars, séance sixiesme, elle a confessé avoir fait donner un assaut à la ville de La Charité, etc. Que le treiziesme mars, séance dixiesme, elle a déposé avoir esté à l'assaut de Paris et de Pont-l'Evesque, etc. Voyez ces deux séances qui ne chargent point la Pucelle de tout ce que le Promoteur la veut rendre coupable. Quant est de la prise de Paris, elle a prédit qu'elle adviendroit dans sept ans, comme il est arrivé.

Article LI

« Que Jeanne a fait peindre en son estandart deux anges assistans Dieu qui tient un monde en sa main avec ces deux noms *Jesus Maria*, et d'autres peintures; et publie l'avoir fait par le commandement de Dieu qui lui a révélé cela par les anges et saintes Catherine et Marguerite. Lequel estandart elle a porté en l'Eglise de Rheims auprès de l'autel quand on sacroit son Roy,

voulant monstrer que son estandart devoit estre particulièrement honoré par dessus toutes les autres enseignes : ce qui monstre son orgueil et vaine gloire. Semblablement, a fait peindre ses armes auxquelles elle a mis deux lis d'or en champ d'azur, et au milieu d'iceux une espée en champ d'argent, avec une poignée, et croisée d'or ; cette espée ayant la pointe en haut férue d'une couronne d'or : ce qui semble ressentir son faste et vanité et non pas la religion. Car attribuer telles vanités à Dieu et aux anges est contre la révérence due à Dieu et aux saints. »

[Jeanne] respond avoir satisfait à cet article pour ce qui est de son estandart et de la peinture qu'elle y a fait mettre. Quant au contredit du Promoteur, qu'elle s'en rapporte à Notre-Seigneur.

Le Promoteur sur cela allègue par extrait tous les interrogatoires qui lui ont esté faits sur sa bannière et les responses qu'elle y a faites en la séance quatriesme, sixiesme, septiesme, quatorziesme et quinziesme, lesquelles justifient la Pucelle.

Article LII

« Qu'elle a offert et fait mettre en l'église Saint-Denis en un haut lieu les armes qu'elle portoit quand elle alla à l'assaut de Paris où elle fut blessée ; et ce, afin de les faire honorer par le peuple comme quelques saintes reliques. Auquel lieu elle fit allumer des chandelles de cire, faisant fondre la cire liquefiée sur la teste des petits enfants, prédisant leur bonne fortune : au moyen de quoy et par tels sortilèges elle fit plusieurs divinations. »

Jeanne contredit que pour les armes elle y a satisfait ailleurs; et quant aux chandelles allumées et distillées, le nie absolument. Car c'est encore une manifeste calomnie de laquelle n'est faite aucune mention au procez d'office. Et le calomniateur n'a que repartir : seulement il parle des armes que la Pucelle a offertes à Saint-Denis. Voyez la quatorziesme séance tenue le dix-septiesme mars. Et remarquez l'iniquité de ces gens qui controuvent toutes sortes d'impostures pour rendre criminelle cette fille. Voyez encore ci-dessus l'article dix-huitiesme et ce que nous y avons remarqué.

Article LIII

« Qu'au grand mespris des commandements et ordonnances de l'Eglise, elle a plusieurs fois refusé de jurer en jugement et de dire vérité. Au moyen de quoy elle s'est rendue suspecte d'avoir fait ou dit quelque chose en matière de la foy et de ses révélations qu'elle n'ose révéler aux juges ecclésiastiques, craignant d'estre punie, ainsi qu'elle mérite. Ce que mesme elle semble avoir recognu, ayant allégué devant les juges le commun proverbe, qu'on est quelquefois pendu pour avoir dit la vérité, leur disant souventes fois qu'ils ne sauront pas tout, et qu'elle aymeroit mieux avoir la teste coupée que d'avoir tout déclaré. »

[Jeanne] réplique n'avoir jamais différé de respondre sinon pour respondre plus asseurément aux choses qu'on lui demandoit.

Et pour la conclusion du Promoteur, confesse avoir douté souvent si elle estoit tenue de respondre ; et n'a pris délay que pour sçavoir si elle devoit dire ce qu'on lui demandoit. Que pour le conseil de son Roy, attendu que cela ne touche point le procez, ne l'a voulu réveler. Et quant au signe donné à son Roy, elle a fait cette déposition parce que les gens d'Eglise l'avoient contrainte et condamnée à dire cela. Notez qu'elle parle de l'ange qu'elle dit avoir apporté une couronne à son Roy, et que ses juges l'avoient contrainte de faire la dite déposition allégorique par leurs importuns et réitérez interrogatoires.

Le Promoteur au contraire propose un extrait de tous les interrogatoires faits à la Pucelle où elle a décliné et fait difficulté de respondre : comme en la seconde séance, le vingt-deuxiesme febvrier, en la troisiesme, le vingt-quatriesme febvrier, en la quatriesme, le vingt-septiesme febvrier, en la cinquiesme, le premier de mars, et en la huictiesme et neuviesme le douziesme mars. De vérité, l'Esveque de Beauvais n'estant pas son juge mais son ennemi mortel, ainsi que l'événement l'a monstré, elle n'estoit obligée ni de droit ni de fait de respondre devant lui, et par tous moyens pouvoit décliner.

Article LIV

« Qu'ayant esté advertie de soumettre tous ses faits et dits à la détermination de l'Eglise militante, et lui ayant esté proposée la distinction de l'Eglise militante et triomphante, elle a tousjours respondu qu'elle se soumettoit à l'Eglise triomphante, refusant de se soumettre à l'Eglise militante, démontrant en cela ne croire point à cet article de la foy *une sainte Eglise catholique*, et qu'elle y erre disant qu'elle est immédiatement subjecte à Dieu, se rapportant à icelui et aux saints de ses faits, et non au jugement de l'Eglise. »

Respond qu'elle veut déférer tout l'honneur et révérence qu'il lui est possible à l'Eglise militante. Mais quant à se rapporter à l'Eglise militante de ses faits, il faut qu'elle s'en remette à Nostre Seigneur Dieu qui lui a fait faire ce qu'elle exploite. Enquise si elle se rapporte à l'Eglise militante des choses qu'elle a faites, réplique : Envoyez-moi samedi prochain un ecclésiastique et je vous respondrai de cela.

Le Promoteur à ce propos allègue tous les interrogatoires faits à la Pucelle de se soumettre à l'Eglise militante et les responses qu'elle y a faites, premièrement le quinziesme mars, séance treiziesme, le samedi dix-septiesme mars, séance quatorziesme, etc.

Et d'autant qu'elle avoit promis de répondre samedi prochain, dernier jour de mars, elle fut interrogée si elle se vouloit soumettre au jugement de l'Eglise militante de tout ce qui concernoit son procez. Répliqua qu'elle se soumettroit volontiers à l'Eglise militante pourvu qu'elle ne lui commandast [pas] quelque chose d'impossible à faire, c'est à sçavoir de révoquer ce qu'elle a fait et dit des révélations qu'elle maintient avoir eues de la part de Dieu, desquelles est fait mention en tout le procez ; et asseure que pour chose qu'il lui puisse advenir elle ne les révoquera [pas]. Et pareillement ne cessera pas de faire tout ce que Nostre Seigneur lui a commandé et commandera, et qu'elle ne le révoquera pour homme vivant quel qu'il soit, et qu'il lui seroit impossible de révoquer cela, et au cas que l'Eglise lui commandast de faire quelque chose contre le commandement qu'elle

dit avoir de la part de Dieu, qu'elle ne le feroit point, quoi qu'il en dust arriver.

On lui demande, au cas que l'Eglise militante déclare que ses révélations sont diaboliques, superstitions ou choses mauvaises, si elle s'en rapportera et croira le jugement de l'Eglise. Réplique qu'elle se rapporte à Dieu duquel elle fera tousjours le commandement; et sçait bien que tout ce qu'elle a déposé au procez touchant ses révélations vient de la part de Dieu. Qu'il lui seroit impossible de faire au contraire de ce qui est contenu au dit procez qu'elle dit avoir fait par le commandement de Dieu, au cas que l'Eglise militante voulust qu'elle fist le contraire ; et de cela ne s'en peut rapporter à aucun homme du monde sinon à Dieu seul, duquel elle gardera tousjours les bons préceptes.

Enquise si elle ne croit pas estre subjecte à l'Eglise qui est en terre, c'est à sçavoir à nostre saint père le Pape, aux Cardinaux, Archevesques, Evesques et autres prélats de l'Eglise. Respond que oui, mais pourvu que Nostre Seigneur soit le premier servi.

Interrogée si elle a commandement de ses voix de ne se point soumettre à l'Eglise militante qui est en terre ni à son jugement, repart qu'elle ne respond point de sa propre teste, mais que ce qu'elle a respondu est par le commandement de ses voix, et qu'elles ne lui commandent pas de ne point obéir à l'Eglise, pourvu que Dieu soit premièrement servi.

Le mercredi dix-huitiesme avril, on lui remonstra à cause de l'infirmité qu'elle disoit avoir — parce qu'elle estoit griefvement malade, — que tant plus elle craignoit pour sa vie corporelle, d'autant plus elle devoit estre soigneuse d'amender sa vie, et qu'elle ne jouiroit pas des droits de l'Eglise si elle ne se sousmettoit à l'Eglise. Respondit : Si mon corps meurt en la prison, je m'attends que vous le ferez mettre en terre sainte; que si vous ne le faites, je m'en rapporte à Nostre Seigneur Dieu.

Le mesme jour, ayant requis que l'Eglise lui donnast le saint sacrement de l'Eucharistie, on lui demande si elle se vouloit soumettre à l'Eglise et qu'on lui promettoit de lui donner le saint sacrement. Répliqua qu'elle ne respondroit

autre chose que ce qu'elle avoit dit : qu'elle ayme Dieu, et le sert, et est bonne chrestienne, et voudroit ayder et soutenir l'Eglise de tout son pouvoir.

ADVERTISSEMENT

Ce qu'elle dit se vouloir sousmettre à l'Eglise militante pourvu que Nostre Seigneur soit premièrement servi, est conforme à ce que les Pères et docteurs enseignent, expliquant le passage de saint Mathieu, 23 : « Les Scribes et les Pharisiens sont assis sur la chaire de Moïse », et qu'on leur doibt obéir pourveu qu'ils enseignent selon que la loy de Dieu ordonne, et non de leur propre teste, ainsi que la glose porte sur le xviie chapitre du Dentéronome, verset 18, « Remarque, dit la glose : on ne dit pas que tu obéisses. sinon qu'ils enseignent conformément à la loy de Dieu. » Et pour cette cause Nostre Seigneur a dit que les Scribes et Pharisiens estoient assis sur la chaire de Moyse. Et par la chaire de Moyse, les Pères entendent la doctrine de Moyse, dit Maldonat sur le xxiiie chapitre de saint Mathieu. Et est ne plus ne moins que si « Nostre Seigneur commandoit tout ce que les Scribes et les Pharisiens vous enseigneront, conformément à la loy et à ce que Moyse enseigne, gardez-le et le faites », disent Maldonat et Jansenius.

Article XLV

« Que Jeanne s'efforce de scandaliser le peuple qu'elle séduit afin qu'il croye fermement à tout ce qu'elle dit et dira, s'arrogeant l'autorité de Dieu et des Anges et s'élevant par dessus toute puissance ecclésiastique pour tirer les hommes à son erreur, comme ont accoustumé faire les faux prophètes, introduisans des sectes d'erreur et de perdition, se séparant de l'unité du corps de l'Eglise, ce qui est très pernicieux en la religion chrestienne. Et si les prélats de l'Eglise n'y pourvoyoient, cela subvertiroit toute l'autorité de l'Eglise, pour ce que de toutes parts se trouvera des hommes et des femmes qui feindront avoir des révélations de la part de Dieu et des anges, sèmeront des mensonges et erreurs, ainsi que l'on a desja expérimenté en plusieurs lieux, depuis que

cette femme a commencé de scandaliser le peuple chrestien et publier ses fantaisies. »

La Pucelle respond que samedi prochain elle contredira cet article.

Article LVI

« Qu'elle ne craint pas de mentir en jugement, violant son propre serment, ayant déposé plusieurs choses de ses révélations qui sont contraires et répugnent les unes aux autres ; donnant des malédictions contre les seigneurs et personnes notables et contre une nation entière, proférant sans honte plusieurs moqueries et choses ridicules qui ne peuvent convenir à une femme sainte : ce qui fait cognoistre qu'elle est gouvernée et régie par les esprits malins en toutes ses affaires, et non par le conseil de Dieu et de ses anges, ainsi qu'elle se vante : Nostre Seigneur ayant dit des faux prophètes qu'on les cognoistroit par leurs fruits, c'est-à-dire par leurs œuvres. »

La Pucelle employa ce qu'elle avoit autres fois déclaré touchant les faits contenus en cet article. Et quant à la conclusion d'icelui, s'en rapportoit à Nostre-Seigneur.

Le Promoteur allègue pour preuve que le vingt-septiesme febvrier, séance quatriesme, elle confesse que depuis Lagny elle avoit porté l'espée d'un Bourguignon à Compiègne, pour ce qu'elle estoit bonne pour la guerre et propre à de bonnes buffes et de bons torchons. Et respondit que de leur dire où elle avoit laissé cette espée, cela n'estoit pas du procez et n'y respondroit [pas] présentement. *Item*, que le jeudi premier de mars, cinquiesme séance, recognut qu'elle fust morte, n'estoit sa révélation qui la confortoit. Interrogée si saint Michel a des cheveux, respondit : Pourquoy les lui eust-on coupez? et qu'elle ne l'avoit vu depuis qu'elle partit du chasteau du Crotoy et ne l'avoit pas vu souventes fois.

N'est-ce pas là un grand crime? La Pucelle ne les recognoissant pour juges ni de droit ni de fait, a pu légitimement déclarer leurs interrogatoires importuns, mesme n'estant [pas] du procez, ainsi qu'elle leur dit. Au demeurant, ce qu'elle dépose ne pas veoir souvent saint Michel, c'est à

comparaison de saintes Catherine et Marguerite que Dieu lui avoit données pour conseil ordinaire de sa conduite, saint Michel l'ayant premièrement advertie de suivre leur direction, ainsi qu'elle a déclaré en la séance treiziesme.

Article LVII

« Qu'elle se vante sçavoir que Dieu lui avoit pardonné le péché qu'elle avoit commis par désespoir, à la suscitation du malin esprit, quand elle se précipita du haut de la tour de Beaurevoir. Et toutes fois, l'Escriture nous enseigne que personne ne sçait s'il est digne d'amour ou de haine, et conséquemment s'il est net et justifié de son péché. »

La Pucelle réplique avoir assez respondu en ce point et qu'elle emploie ladite response : que pour la conclusion, elle s'en remet à Nostre-Seigneur. Certes, les responses que la Pucelle leur a faites sur divers interrogatoires qu'ils lui ont faits touchant qu'elle avoit sauté du haut de la tour de Beaurevoir, si elle estoit en péché mortel, et asseurée de son salut, et autres choses semblables, servent de bons et suffisans contredits à cet article. Outre qu'on peut maintenir ceux qui sont gouvernez par une loy particulière estre exempts de la loy commune. Voyez la séance quatriesme et l'*Advertissement*.

Article LVIII

» Qu'elle a souventes fois dit avoir prié Dieu qu'il lui envoyast une révélation expresse des choses qu'elle avoit à faire, par les anges et saintes Catherine et Marguerite : comme si elle ne devoit [pas] respondre en jugement la vérité des choses qu'on lui demandoit de ses affaires propres et particulières, après avoir premièrement employé le jugement et perquisition humaine qui lui est possible ; et principalement en ce qu'elle a sauté de cette tour, en quoy elle semble avoir manifestement tenté Dieu. »

Jeanne déclare avoir autres fois respondu à cet article, et qu'elle ne veut pas dire ce qui lui a esté révélé sans avoir permission de Dieu, et qu'elle n'implore pas le secours de Dieu sans nécessité, ainsi qu'il est supposé en cet article. Et

voudroit bien que Dieu la visitast encore plus souvent, afin de faire mieux cognoistre qu'elle est venue de sa part et qu'il l'a envoyée. Par laquelle response elle donne assez à cognoistre que ce n'est pas sans nécessité qu'elle fait prière à Dieu de lui donner conseil, estant extrêmement travaillée par ses ennemis depuis un an qu'elle estoit prisonnière, et encore les fers aux pieds depuis quatre ou cinq mois, ayant grand besoin de consolation. Voyez l'*Advertissement* sur la seconde séance.

Article LIX

« Que plusieurs choses susdites répugnent totalement au droit divin, évangélique, canonique, civil, et aux statuts des Conciles généraux approuvez : qu'aucunes aussi ressentent formellement la sorcelerie et les divinations, et d'autres les superstitions, et d'autres l'hérésie et erreurs en la foy, et plusieurs d'icelles induisent à favoriser l'hérésie ; et les autres tendent à sédition, pour troubler et empescher la paix, et à espandre le sang humain ; et d'autres ressentent les malédictions et blasphèmes contre Dieu et ses saints, offensans mesme les oreilles pieuses des hommes. En toutes lesquelles choses, la susdite criminelle, par l'instinct téméraire du diable, offense griefvement Dieu et sa sainte Eglise ; à l'endroit de laquelle elle a excédé, péché et causé un grand scandale, estant notoirement diffamée de toutes ces choses, et conséquemment doit être corrigée et chastiée par vous autres, messieurs les juges de l'Eglise. »

La Pucelle oppose qu'elle est bonne chrestienne, et que de toutes les charges contenues en cet article elle s'en rapporte à Nostre Seigneur.

Article LX

« Qu'elle a commis et perpétré toutes les choses susdites, les a récitées, dogmatisées, publiées et exéquutées par effet, tant en votre juridiction qu'en plusieurs et divers autres lieux de ce royaume, non pas une seule fois, mais plusieurs, en divers temps, jours et heures, et y est rechue, ayant donné conseil, faveur et ayde à ceux qui les ont commises et perpétrées. »

La Pucelle nie absolument cet article.

Article LXI

« Que tant par la renommée publique que par les informations et enquestes faites sur toutes lesdites choses, les oreilles des juges ayans esté plusieurs fois rebattues de ce que ladite Jeanne estoit coupable et criminelle de tant de forfaits, ils auroient ordonné qu'on feroit enquestes et informations sur lesdites choses, et qu'elle seroit citée pour respondre sur lesdits faits dont elle estoit diffamée. »

La Pucelle repart que cet article regarde les juges. Au reste, il est très faux qu'il y ait jamais eu aucunes informations faites sur la prétendue infamie des choses alléguées par le Promoteur ; et conséquemment l'Evesque de Beauvais, selon le style de la cour de Rome, n'a dû ni pu procéder contre la Pucelle, ainsi que maistre Jean Lohier, auditeur de Rote, lui remonstra.

Article LXII

« Qu'elle est grandement suspecte, scandalisée et diffamée à l'endroit de plusieurs gens de bien et de grans personnages de tous les crimes susdits. Desquels toutes fois elle n'a pas encore esté corrigée ni aucunement amendée. Mesme a différé et diffère, refusé et refuse de s'en corriger et amender, continuant et persévérant aux dites erreurs, nonobstant qu'elle ayt esté plusieurs fois charitablement, et par autre voye suffisamment advertie par notables ecclésiastiques et autres honnestes personnes, mesme sommée et interpellée de s'en abstenir. »

La Pucelle contredit qu'elle n'a jamais fait ni commis les crimes desquels le Promoteur l'accuse, et que de tout le reste elle s'en rapporte à Nostre Seigneur : et ne pense point avoir onques commis aucun des crimes proposez contre elle, ni fait aucune chose contre la foy chrestienne.

On lui demande, supposé qu'elle eust fait quelque chose contre la foy chrestienne, si en cela elle vouloit se sousmettre à l'Eglise et à ceux à qui il appartenoit de corriger telles fautes. Réplique qu'elle respondra samedi prochain après midi à cet interrogatoire.

Au parsus, la Pucelle n'a onques esté diffamée que par

ceux du parti anglois; et les ennemis mortels ne doivent estre crus, et beaucoup moins peuvent-ils estre juges.

Article LXIII

« Que toutes les choses susdites et chacune d'icelles sont véritables, notoires, manifestes, et qu'elle en est publiquement diffamée, ayant recognu et confessé plusieurs fois suffisamment en présence de gens de bien et dignes de foy, tant en jugement qu'ailleurs, icelles choses estre véritables. »

La Pucelle nie absolument tout cet article, excepté les choses qu'elle a confessées et recognues pour véritables.

Article LXIV

Et le promoteur conclud à ce que sur les susdites accusations et autres choses que les juges pourront mieux suppléer, corriger et réformer par leur prudence, etc., la Pucelle soit interrogée et condamnée, implorant humblement l'office des juges sur cela, etc. »

[INTERROGATOIRE DU SAMEDI SUIVANT, 31 MARS, DANS LA PRISON ET ACTES SUBSÉQUENTS]

Le samedi immédiatement suivant, derniers mars, veille de Pasques, la Pucelle est interrogée par l'Evesque de Beauvais, premièrement si elle se veut rapporter au jugement de l'Eglise qui est en terre, de tout ce qu'elle a fait et dit, soit bien ou mal, et particulièrement des cas, crimes et délits qu'on lui impute, et généralement de tout ce qui touche son procez.

Nous avons rapporté, à l'article XLIV les réponses de la Pucelle aux questions qui lui furent posées. On y ajousta cette dernière :

Si au chasteau de Beaurevoir, à Arras ou autre part elle avoit des limes. Respond que si elles ont esté trouvées sur elle, elle n'a que leur respondre de cela.

Après cela, l'Evesque de Beauvais et ses assesseurs se retirèrent pour aviser au reste de ce qui estoit à faire en ce procez.

Lundi suivant immédiatement, second jour d'avril 1431, après Pasques, et le mardi et mercredi suivants, l'Evesque de Beauvais assisté de ses conseillers qu'il avoit assemblez, visitèrent et revirent les susdits articles proposés par le Promoteur et les responses de la Pucelle sur iceux. Desquels ils firent un extrait rédigé en douze articles comprenans sommairement les propositions et responses tirées de la production du Promoteur, afin d'estre envoyez çà et là à plusieurs doctes hommes versez tant en droit divin qu'humain, pour avoir leur advis sur iceux en faveur de la foy, ainsi qu'ils parlent : lesquels douze articles ne contiennent rien de vérité, car ce sont toutes impostures et calomnies, violemment et calomnieusement détorquées des dépositions de la Pucelle. et beaucoup plus encore que n'estoient les articles du Promoteur. Au reste, on recognoit combien l'Evesque de Beauvais désiroit ardemment la condamnation de cette fille, ayant travaillé à son procez les festes de Pasques, sans aucune intermission. Maistre Thomas de Courcelles a déposé en la revision du procez que maistre Nicolas Midi, docteur en théologie, avoit fait les susdits douze articles, lesquels n'ont jamais esté lus ni proposez à la Pucelle, et conséquemment ne sont d'aucune considération, n'ayant pas esté contredits, comme il estoit nécessaire.

QUATRIESME PARTIE

LES DOUZE ARTICLES

Le jeudi suivant, cinquiesme avril, semaine de Pasques, l'Evesque de Beauvais et frère Jean Magistri, suffragant de l'Inquisiteur de la foy, donnent un mandement libellé par lequel ils requièrent tels et tels, sans nommer personne par son nom, etc., et les prient instamment en faveur de la foy :

De donner par escrit et sous leur sceau un conseil salutaire sur les propositions suivantes contenues et déclarées aux douze articles ci après mentionnez : à sçavoir, si toutes choses bien et murement considérées et conférées ensemble, et toutes lesdites propositions ou parties d'icelles sont contraires à la foy, ou suspectes, et contre la sainte Escriture, détermination de la sainte Eglise romaine, des docteurs approuvez de l'Eglise, contre les constitutions canoniques, scandaleuses, téméraires, troublant le repos public, injurieuses, remplies de crimes, contraires aux bonnes mœurs ou les blessant griefvement, etc.

Fait le jeudi cinquiesme avril après Pasques, l'an de Nostre Seigneur, 1431.

Ensuit la teneur desdites propositions.

I

« Une certaine femme dit qu'environ l'age de treize ans elle a veu de ses yeux corporels saint Michel qui la consoloit, et quelquefois aussi saint Gabriel lui apparoissans en face corporelle. Et depuis aussi, que saintes Catherine et

Marguerite se sont présentées à elle et les a pareillement veues corporellement. Plus, les voit chacun jour et entend leurs voix : asseure qu'elle les a quelquefois embrassées et baisées, les touchant sensiblement et corporellement. Qu'elle a veu seulement les chefs de ces Anges et saintes ; quant aux autres parties d'icelles ou de leurs vestements. n'en a rien voulu dire.

Que saintes Catherine et Marguerite ont quelquefois parlé à elle auprès d'une fontaine et d'un certain grand arbre communément appelé l'Arbre des fées. Et la commune renommée est qu'auprès de cet arbre et fontaine mesdames les fées fréquentent, et que plusieurs ayant la fièvre vont vers ledit arbre et fontaine pour recouvrer leur santé : encore que cet arbre et fontaine soient situez en lieu profane, auquel cette femme a plusieurs fois honoré et fait la révérence aux susdites saintes.

Confesse pareillement que lesdites saintes lui apparoissent et se montrent à elle couronnées de belles, riches et précieuses couronnes. Que depuis le temps qu'elles se sont manifestées à elle, lui ont déclaré de la part de Dieu qu'elle allast à un certain prince temporel lui promettre que par son entremise, secours et labeur, il recouvreroit par armes un grand Estat temporel et honneur mondain, et remporteroit la victoire sur ses ennemis. Et qu'il falloit que ce prince la reçust et lui baillast des armes et une armée pour mettre à exécution lesdites choses.

Que les susdites saintes ont commandé à cette femme de la part de Dieu de prendre et de porter un habillement d'homme qu'elle a tousjours porté et qu'elle porte, et persévère en telle sorte d'obéir et satisfaire à ce commandement ; qu'elle a maintenu aimer mieux mourir que de quitter cet habit, disant aucune fois simplement cela et d'autres fois, si ce n'estoit du commandement de Dieu. Outre plus, a mieux aymé ne pas aller à la messe et estre privée de la sainte communion le propre jour de Pasques,

auquel l'Eglise ordonne qu'on recevra la sainte communion, que de prendre un habillement de femme et quitter celui d'homme.

Que ces saintes l'ont aydée et favorisée en ce que, au desceu et contre la volonté de ses parens, ayant dix-sept ans ou environ, elle seroit partie de la maison de son père, accompagnée d'une multitude de gens armez, conversant jour et nuit avec eux, et n'ayant jamais ou rarement avec soy une femme. Que ces saintes lui ont commandé plusieurs choses à raison desquelles elle maintient estre envoyée du Dieu du ciel et de l'Eglise des saints victorieux qui jouissent de la vie éternelle, auxquels elle sousmet tout ce qu'elle a bien fait : et a refusé de se sousmettre à l'Eglise militante, ores qu'elle en ayt esté maintes fois requise et advertie ; disant qu'il lui est impossible de faire le contraire des choses qu'elle a dit et a maintenu en son procez avoir fait par le commandement de Dieu, et que desdites choses ne s'en veut rapporter au jugement d'aucun homme vivant, mais de Dieu seulement.

Que ces saintes ont révélé à cette femme qu'elle sera sauvée en la gloire des bienheureux et ira en paradis, pourvu qu'elle garde sa virginité, laquelle elle leur voua la première fois qu'elle les vit et entendit : et à raison desquelles révélations elle soustient estre asseurée de son salut ne plus ne moins que si elle estoit desja au royaume des cieux. »

II

« *Item*, dépose que le signe au moyen duquel le prince auquel elle estoit envoyée s'est déterminé à croire ce qu'elle lui disoit de ses révélations, et de la recevoir pour faire la guerre, a esté que saint Michel, accompagné de plusieurs autres anges, est venu aborder ce prince : desquels anges aucuns avoient des ailes et les autres des couronnes, et avec eux estoient saintes Catherine et Marguerite.

Et asseure que cet Ange a fait un long chemin par l'escalier et par la chambre de ce prince, cette femme estant avec lui, les autres anges et saintes leur faisant compagnie ; et qu'ils apportèrent une couronne très précieuse d'or très pur au mesme prince, laquelle couronne l'Ange lui donna ; et que cet Ange fit la révérence à ce prince.

Plus, a dit une fois que quand ce prince receut ce signe, elle pense qu'il estoit lors tout seul, encore qu'il y eut plusieurs personnes auprès de lui ; et une autre fois a déposé qu'elle croit cette couronne avoir esté mise entre les mains d'un Archevesque et icelui l'avoir donnée à ce prince en présence de plusieurs seigneurs temporels qui l'ont veue. »

III

« Cette femme confesse avoir cognu et estre bien certaine que celui qui la visite est saint Michel, à cause du bon conseil, consolation, confort et instruction qu'il lui donne, et qu'il lui a dit son nom, l'asseurant qu'il estoit saint Michel. Et semblablement qu'elle cognoist saintes Catherine et Marguerite et les distingue l'une d'avec l'autre, parce qu'elles se nomment et la saluent. Dit qu'elle croit estre saint Michel qui lui apparoist, et ce qu'il lui dit et ce qu'il fait estre bon et véritable ; [elle le croit] aussi fermement qu'elle croit Nostre Seigneur Jesuchrist avoir souffert mort et passion pour nostre salut et rédemption. »

IV

« Maintient et asseure qu'elle est certaine d'aucunes choses futures du tout contingentes, et qu'elles adviendront : et en estre aussi certaine que des choses mesmes qu'elle veoit actuellement devant soy. Et se vante d'avoir eu et avoir la cognoissance de certaines choses occultes par

révélations qui lui ont esté faites verbalement par saintes Catherine et Marguerite, comme qu'elle seroit délivrée de prison, que les Français feront en sa compagnie le plus beau fait de guerre qui ayt onques esté fait en toute la chrestienté. Dit aussi avoir cognu certains hommes qu'elle n'avoit jamais cognus ni veus auparavant, sans qu'aucun les lui eust montrés : et qu'elle a révélé et monstré une certaine espée qui estoit cachée en terre. »

V

« Dit et confesse que par commandement de Dieu et son bon plaisir, elle a pris, porté, porte et vest [revêt] continuellement un habillement d'homme. Et, davantage, asseure qu'ayant eu commandement de Dieu de porter un tel habit, il falloit qu'elle prist un pourpoint, un chapeau, un gippon, des chausses à braies avec des éguillettes, et qu'elle fist tondre ses cheveux en rond, ne laissant rien sur son corps qui puisse montrer qu'elle soit femme. Asseure avoir plusieurs fois receu la sainte communion, portant cet habillement sans vouloir prendre un habillement de femme, encore qu'on l'en aye plusieurs fois charitablement requise, et proteste qu'elle aymeroit mieux mourir que de quitter cet habillement d'homme, ajoustant aucunes fois, sinon par le commandement de Dieu.

Dit que si elle estoit en habit d'homme entre ceux de son parti pour qui elle a porté les armes, et qu'elle continuast de faire comme elle faisoit, auparavant sa captivité et sa prison, que cela seroit une des plus grandes choses qui pourraient arriver à tout le royaume de France. Asseure que pour aucune chose du monde ne voudroit faire serment de ne plus porter cet habillement d'homme ni les armes. Et en toutes les choses susdites soutient avoir bien fait et bien faire, obéissant à Dieu et à ses commandements. »

VI

« Confesse et recognoist avoir fait escrire plusieurs lettres esquelles elle faisoit mettre ces deux noms *Jesus Maria* avec le signe de la croix : et qu'aucunes fois elle faisoit une croix pour monstrer à celui auquel elle escrivoit ne vouloir pas qu'on fist ce qu'elle escrivoit en ces lettres. En d'autres elle a fait escrire qu'elle feroit tuer ceux qui n'obéiroient pas à ses lettres et advertissemens, et qu'on verroit aux bons coups et horions qui auroit meilleur droit du Roy du ciel. Et souventes fois allègue qu'elle n'a rien fait sinon par révélation et commandement de Dieu. »

VII

« Dit et confesse qu'estant en l'âge de dix-sept ans ou environ, de son plein gré et par révélation, comme elle asseure, avoir esté trouver un gentilhomme, lequel elle n'avoit jamais veu, laissant la maison de son père contre la volonté de ses parens qui pensèrent perdre l'esprit, ayans entendu qu'elle s'en estoit allée ; et avoir requis ce gentilhomme qu'il la menast ou la fist mener au prince dont a esté parlé auparavant. Que ce gentilhomme chef de guerre donna à cette femme un habillement d'homme et une espée à sa requeste, et un gentilhomme avec quatre serviteurs pour la conduire. Lesquels estant arrivez devant ce prince, cette femme lui dit qu'elle vouloit mener la guerre contre ses ennemis et lui promit de le mettre et rendre paisible [possesseur] d'un grand Estat, et de surmonter ses ennemis, disant que le Dieu du ciel l'avoit envoyée à ces fins. Et maintient en toutes ces choses n'avoir que bien fait et du commandement de Dieu. »

VIII

« Recognoist et confesse que d'elle-mesme, sans estre provoquée ni contrainte par aucun, elle s'est précipitée d'une très haute tour, aymant mieux mourir que d'estre livrée entre les mains de ses ennemis et de survivre après la ruine de la ville de Compiègne. Disant aussi n'avoir pu éviter qu'elle ne se précipitast. Et toutes fois que saintes Catherine et Marguerite lui avoient expressément deffendu de se précipiter ; lesquelles néantmoins offenses maintient estre un grand péché, et sçavoir bien que ce péché lui a esté pardonné après s'en estre confessée, et qu'elle en a eu révélation. »

IX

« Asseure que saintes Catherine et Marguerite lui ont promis de la mener en paradis, pourvu qu'elle garde bien sa virginité tant de l'ame que du corps qu'elle dit leur avoir vouée ; et estre aussi certaine d'aller en paradis que si présentement elle estoit desja avec les bienheureux. Et qu'elle ne pense avoir fait jamais les œuvres de péché mortel : et que si elle estoit en péché mortel, saintes Catherine et Marguerite, comme il lui semble, ne la visiteroient [pas] chacun jour, ainsi qu'elles font. »

X

« Maintient et asseure que Dieu ayme certains viateurs[1] [hommes vivants] qu'elle nomme, et mesme plus qu'il ne l'ayme elle-mesme ; et sçavoir cela par révélation de saintes Catherine et Marguerite qui parlent souvent à elle en langue

1. Viateurs, c.-à-d. *homines in via*, par opposition à *homines in termino salutis*.

françoise, non angloise, attendu qu'elles ne sont [pas] du parti anglois ; et depuis qu'elle a sceu par révélation que ses voix estoient pour le susdit prince, n'a point aymé les Bourguignons. »

XI

« A dit et confessé qu'elle a fait plusieurs fois la révérence aux esprits susdits qu'elle appelle Michel, Gabriel, Catherine et Marguerite, se descouvrant la teste, fléchissant les genoux, baisant la terre par où ils ont passé et leur vouant sa virginité ; embrassant quelquefois les mesmes Catherine et Marguerite, les baisant et touchant corporellement et sensiblement, leur demandant conseil et ayde, les invoquant aucunes fois, ores qu'ils la visitent souvent sans qu'elle les invoque, et qu'elle obéit et acquiesce à tous leurs conseils et commandements. Et dès le commencement y acquiesça sans en demander conseil à père, ni à mère, ni à son curé, ni à quelque autre prélat ou ecclésiastique.

Au reste, croit que les voix et révélations qu'elle a par le moyen de ces saints et saintes viennent de Dieu et par son ordonnance, aussi fermement qu'elle croit la foy chrestienne et que Nostre Seigneur Jesuchrist a souffert mort et passion pour nous.

Adjouste encore que si un malin esprit après lui apparoissoit et qu'il feignist estre saint Michel, elle cognoistroit bien si ce seroit saint Michel ou non. Outre, dit que sans avoir esté induite ni poussée par aucuns, elle fit serment à saintes Catherine et Marguerite qui se manifestoient à elle, de ne point révéler le signe de la couronne qui devoit estre donnée à ce prince auquel elle estoit envoyée ; et finalement a dit : sinon qu'elle eust permission de le révéler. »

XII

« Plus, dit et confesse que si l'Eglise vouloit qu'elle fist

quelque chose contraire au commandement qu'elle prétend lui avoir esté fait de Dieu, qu'elle ne le feroit pour quelque chose que ce soit : asseurant qu'elle sçait bien que ce qu'elle a déposé au procez vient par l'ordonnance de Dieu, et qu'il lui seroit impossible de faire au contraire. Et de tout cela ne s'en veut rapporter à l'Eglise militante, ni à quelque homme du monde que ce soit, mais seulement à Dieu duquel elle fera tousjours les commandements, principalement quant à ses révélations et à la matière d'icelles et de tout ce qu'elle dit avoir fait par révélation.

Maintient, davantage, que les responses qu'elle fait ne proviennent pas de sa teste, mais du conseil et précepte que ses voix lui donnent. Encore qu'on ait plusieurs fois déclaré à cette femme l'article de la foy touchant la créance que chacun est tenu d'avoir, qu'il y a une sainte Eglise catholique, et qu'on lui ait remonstré que tous fidèles chrestiens sont obligez d'y obéir et de sousmettre tous leurs dits et faits à l'Eglise militante, principalement aux matières de la foy, et qui concernent la doctrine sacrée et les constitutions ecclésiastiques [1] ».

Advertissement sur lesdits douze articles.

Ces articles sont calomnieusement couchez et n'ont aucune conformité avec la vérité des responses de la Pucelle articulées au procez d'office, lesquelles responses portent leurs

1. Les douze articles ont été frappés d'une flétrissure spéciale par les juges de 1456. « Extrait corrompu, dolosif, calomnieux des aveux de la Pucelle », ils arrêtèrent qu'ils seraient « lacérés judiciairement ». Pour se rendre compte du bien fondé de cette sentence, il faut voir le tableau que L'Averdy, dans sa *Notice sur le procès*, a dressé du texte de ces articles. Ce tableau est à quatre colonnes. L'une donne le texte latin des articles, la deuxième la traduction française, la troisième les qualifications de l'Université de Paris, la quatrième les observations auxquelles ces trois colonnes donnent lieu.

L'ensemble a pris 40 pages petit in-4°.

Voir *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, t. III, p. 58-98, dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres.

justes excuses partout. Car, pour exemple, le premier article représente la Pucelle comme quelque fille rodant parmi les gens de guerre, ne plus ne moins que si à la première apparition de ses voix elle eust couru après Baudricour, là où par sa déposition apparoist qu'elle a esté cinq ans entiers à combattre et résister, disant qu'elle estoit une pauvre fille qui ne sçavoit aller à cheval ni faire la guerre, ni à qui s'adresser. Et fut tellement pressée qu'elle ne pouvoit demeurer en places, ayant esté jusques par trois diverses fois à Vaucouleur, et mesme y fut une fois trois semaines entières; le curé estant venu à elle avec une estole pour l'exorciser, ainsi que son hostesse a déposé en la revision du procez, et en a esté fait mention au premier livre.

Davantage, ayant déposé qu'elle estoit envoyée du Roy du ciel, ils lui font dire qu'elle est envoyée du Dieu du ciel : qui est une manière de parler des idolâtres, lesquels imaginoient qu'il y avoit un Dieu des montagnes et un des vallées, un du ciel et un autre de la terre, etc. Plus, attendu qu'elle avoit confessé que la cause pour laquelle le Roy s'estoit déterminé à lui adjouster foy estoit parce qu'elle lui avoit révélé un signe de ses propres faits, et ayant protesté qu'elle avoit fait serment de ne jamais révéler ce signe, ils détorquent cela à une autre déposition, [celle] de la couronne qu'elle avoit confessé avoir esté apportée au Roy par l'ange saint Michel, qui sont toutes malignes chicaneries. Comme pareillement ce qu'ils lui imputent qu'elle a absolument préféré de porter un habillement d'homme à communier le jour de Pasques : sur quoy le lecteur verra l'advertissement sur la quatorziesme séance.

S'il est loisible de faire comparaison des choses humaines aux divines, proportion gardée, certes l'Evesque de Beauvais en ces prétendus articles a imité les Juifs, ennemis de Nostre Seigneur, qui l'accusèrent et le firent mourir sous prétexte qu'il se disoit absolument leur Roy, sans adjouster aucunes circonstances et qualités de la royauté de Jésus-Christ, lequel

estoit venu au monde pour racheter les âmes de son précieux sang et leur donner la jouissance d'un royaume tout spirituel. Cependant Pilate, président en la province, le condamna comme voulant empiéter l'Estat de César. Et depuis, sous ce mesme prétexte, on a fait le procez aux apôtres et à plusieurs martyrs. Que si l'accusation des Juifs eust esté nuement proposée et envoyée ça et là à diverses personnes ainsi que l'Evesque de Beauvais a envoyé ses prétendus articles, il n'y a aucun homme qui n'eust jugé que Jésus Christ eust voulu remuer l'Estat et ne l'eust condamné comme renversant l'ordre politique et perturbateur du repos public.

Ce qui nous apprend que les chefs d'accusation contre quelqu'un doivent estre considérez avec toutes leurs circonstances et responses des accusez. Et par ainsi ces articles et les délibérations intervenues sur iceux, sont de nulle considération, quoy que l'Evesque les aye fait registeravec ostentation, pensant par une telle multitude d'hommes partiaux, ennemis de leur Roy et de leur patrie, couvrir l'inimitié mortelle qu'il portoit à la Pucelle, ou plus tost à son prince naturel, au déshonneur et détriment duquel l'Anglois faisoit faire le procez à cette fille et l'avoit achetée à cet effet.

Et [il] n'importe de dire que ces délibérations n'ont esté données que doctrinalement, c'est-à-dire en fait de doctrine, pour ce qu'elles sont données sur de faux faits et calomnies recherchées à dessein de faire mourir la Pucelle.

Et n'est de raison ni de justice qu'aucuns opinent en quelque procez que ce soit, sinon qu'il ayent assisté à tout le procez et délibérations, et principalement en matière criminelle. Ne faut encore omettre que l'Evesque a ordonné que ceux qui délibèreront sur les divers articles, envoyeront leurs opinions scellées et cachetées, à dessein de ne s'en pas servir au cas qu'elles répugnassent à sa conspiration. Et plusieurs ont tesmoigné qu'il avoit malmené aucuns desdits délibérans pour avoir allégué les canons et contrevenu à ce qu'il demandoit.

[Délibérations sur les douze articles].

Or, le jeudi douziesme avril 1431 après Pasques, opinèrent premièrement sur ces articles les conseillers et assesseurs ordinaires de l'Evesque de Beauvais assemblez pour cet effet, qui avoient assisté et assistoient au procez, sçavoir Erard Emengart, présidant à cette délibération comme plus ancien docteur, Jean Beaupère, Guillaume le Boucher, Jacques *de Turonia* ou de Touraine, Nicolas Midi qui a dressé lesdits articles, Pierre *de Migetio* (Migiet), prieur de Longueville, Maurice du Chesne, Jean de Nibat, Pierre de Houdenc, Jean Fabri, Pierre Maurice, l'abbé de Mortemer, Gérard Feuillet, Richard des Prés et Jean Charpentier, tous docteurs en théologie; Guillaume Haiton, Nicolas Couppequesne, Ysambert de la Roche et Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie, disans sur lesdits articles que :

« Attendu la qualité de la personne, ses faits et dits, et les moyens des apparitions et révélations et autres circonstances exprimées èsdits articles et contenues au procez, le tout conféré et rapporté l'un avec l'autre, bien pesé et examiné, que toutes les dites apparitions et révélations que cette femme publie et se vante avoir de la part de Dieu par l'entremise des Anges et saintes, sont au contraire plus tost pures fictions humainement controuvées, ou qui procèdent des esprits malins, et que cette femme n'a eu aucun signe valable ni suffisant pour debvoir adjouster foy et cognoistre telles révélations. Que les susdits articles contiennent plusieurs menteries et choses feintes à plaisir, et que cette femme a cru de trop léger. Y a pareillement des divinations superstitieuses, des faits scandaleux et irreligieux, dits et assertions téméraires, présomptueuses, pleines de jactance et vanterie, des blasphèmes contre Dieu et les saints, et une impiété à l'endroit de ses propres parens, et aucunes choses qui ne s'accordent [pas] avec le précepte de la dilection du

prochain et qui ressentent l'idolâtrie, et outre tendent à faire schisme, sentent mal de l'unité, autorité et puissance de l'Eglise, et sont grandement suspectes d'hérésie. Quant à ce qu'elle tient que ceux qui lui apparaissent sont saint Michel, saintes Catherine et Marguerite, et que les choses qu'ils lui disent sont bonnes, et outre asseure croire cela aussi fermement que la foy chrestienne, on la doit tenir pour suspecte d'erreur en matière de foy. Car si elle prétend que les articles de la foy ne doivent estre crus ni tenus plus fermement que les saints qui lui ont apparu sont saint Michel, saintes Catherine et Marguerite, et que tout ce qu'elles lui disent est bon, elle erre en la foy. Plus, asseurant avoir fait par exprès commandement de Dieu tout ce qui est couché et porté en l'article cinquiesme avec le contenu du premier article, sçavoir qu'elle a bien fait, ne recevant [pas] le sacrement de l'Eucharistie au temps ordonné de l'Eglise, ensemble tout ce qui est couché ci-dessus aux dits articles, cela est un grand blasphème contre Dieu et contre la foy. »

Et voilà en somme la résolution des Docteurs et autres susnommez assesseurs de l'Evesque de Beauvais intervenue sur ces douze articles, et non sur les dépositions de la Pucelle contenues au procez. Laquelle résolution, ensemble les dits douze articles, est une tablature d'iniquité dressée par l'Evesque de Beauvais pour estre envoyée tant à l'Université de Paris qu'à plusieurs autres particuliers qui ont donné leur advis sur ces prétendus articles, conformément à la résolution qui leur a servi de préjugé et de tablature. Et quant à ce qu'ils maintiennent que la Pucelle n'a eu aucun signe valable et suffisant pour adjouter foy à ses révélations, nous avons desmontré le contraire par les règles que les théologiens ont establies pour l'examen et discrétion des esprits, sur la fin du premier livre de cette histoire.

[Maistres et assesseurs dont les délibérations ont été envoyées à part[1]].

Or, ensuivent les noms des opinants, sçavoir, maistres Denis Gastinel, licencié ès droits, Jean Basset, licencié en droit canon et official de Rouen, Gilles, abbé de Fécamp, docteur en théologie, lesquels ont suivi en tout et partout la délibération des dits assesseurs et conseillers de l'Evesque de Beauvais ci-dessus allégués, comme pareillement maistre Jacques Guesdon, cordelier, docteur en théologie, maistre Jacques Maugier, chanoine de Rouen et licencié en droit canon, maistre Jean Brulot, licencié en droit canon et chantre de l'église de Rouen, maistre Nicolas de Venderès, licencié en droit canon et archidiacre d'Eu, maistre Gilles Deschamps, licencié en droit civil, chancelier et chanoine de l'église de Rouen, maistre Nicolas Caval, licencié en droit civil, chanoine de Rouen, maistre Robert Barbier, licencié en droit canon et chanoine de l'église de Rouen, maistre Jean de Lespée, licencié en droit civil, chanoine de l'église de Rouen, maistre Jean Hulot de Chastillon, archidiacre et chanoine de l'église d'Evreux, maistre Jean de Bonesgue, docteur en théologie, aumosnier de l'abbaye de Fécamp, maistre Jean Garin, docteur en décret, le chapitre de l'église de Rouen assemblé en corps, maistre Aubert Morel et Jean de Quemino, licenciez en droit canon, advocats en l'officialité de Rouen, onze avocats de la cour séculière de Rouen, messires Philibert de Coutances, monsieur l'Evesque de Lisieux, messires Nicolas de Gemeticis et Guillaume de Corneliis, abbez et docteurs en décret, maistres Raoul Roussel, docteur en droit, maistres Pierre Minier, Jean Pigache et

1. Les maîtres et docteurs dont les noms suivent ci-après ne souscrivirent pas une même et commune délibération, mais chacun formula la sienne, aboutissant en somme au même résultat que la délibération rapportée plus haut. E. Richer a jugé inutile de reproduire ces délibérations particulières. On les trouvera dans J. QUICHERAT, *Procès*, t. I, p. 341-374.

Richard de Grouchet, bacheliers en théologie, maistre Raoul Silvestre, bachelier en théologie.

[18 avril. — Exhortation charitable à la Pucelle malade, dans sa prison [1].]

Le mercredi dix-huitiesme avril 1431, l'Evesque de Beauvais déclare qu'ayant vu les susdites délibérations contenans les griefs et grands deffauts contenus aux réponses de Jeanne, et que si elle ne les corrigeoit, elle s'exposoit à de grans périls, pour ces causes il a estimé estre à propos de la faire doucement et charitablement admonester par plusieurs gens de bien et doctes personnages, tant docteurs qu'autres, afin de la mettre et réduire à la voye de vérité et sincère profession de nostre foy; et que, pour cette cause, [il] s'est transporté à la prison assisté de Guillaume Boucher, Jacques de Touraine, Maurice du Chesne, Nicolas Midi, Guillaume Adelée, etc., et en leur présence parla en cette sorte à la dite Jeanne qui disoit estre malade, lui resmontrant que plusieurs personnes doctes avoient diligemment examiné ses responses et dépositions, et y avoient remarqué plusieurs choses grandement périlleuses en la foy. Et d'autant qu'elle estoit une femme qui n'avoit point de lettres et ignoroit les saintes Escritures, il lui offroit donner des hommes doctes et sçavants, et gens de grande probité, afin de l'instruire duement de ce qu'elle avoit à faire pour le salut de son âme. Que si elle-mesme en pouvoit eslire aucuns, qu'elle les nommast, etc. Au reste, qu'ils estoient tous ecclésiastiques et volontairement désiroient son salut, et faire tout ce qu'il leur seroit possible pour elle. Que l'Eglise en semblables choses ne

1. E. Richer ne donne pas de détails sur la maladie qui menaça les jours de la Pucelle dans les premiers jours d'avril. Il se borne à la mentionner dans l'avertissement dont il fait suivre le résumé de l'exhortation charitable, et à rappeler les instructions données aux médecins par le comte de Warwick.

ferme jamais son sein à ceux qui retournent finalement à elle, etc.

La Pucelle respond qu'elle les remercioit des bons advertissements qu'ils lui donnoient pour son salut, disant qu'attendu sa grande infirmité, il lui sembloit estre en péril de mort. Que si Dieu vouloit faire son plaisir d'elle, elle les prioit de permettre qu'elle fust confessée, et pust recevoir le saint sacrement de l'Eucharistie, et estre inhumée en terre sainte.

On lui remonstra que si elle vouloit recevoir les sacrements de l'Eglise, il falloit comme bonne catholique qu'elle se confessast; et pareillement se sousmist au jugement de l'Eglise ; que persévérant en son opinion de ne pas se sousmettre à l'Eglise, on ne lui pouvoit administrer les sacrements qu'elle demandoit, excepté le sacrement de pénitence qu'on estoit près de lui conférer.

Elle répliqua ne leur pouvoir respondre autre chose.

On lui dit lors que plus elle craignoit de sa vie corporelle à cause de l'infirmité qui la travailloit, d'autant plus debvoit-elle amender sa vie, et qu'elle ne jouiroit pas des droits de l'Eglise, si elle ne se sousmettoit à l'Eglise.

Répliqua, si son corps mouroit en prison, qu'elle s'attendoit qu'ils le feroient mettre en terre sainte; que si ne le faisoient, elle s'en rapportoit à Dieu.

On lui remonstra encore qu'elle avoit déposé autres fois en son procez que si elle avoit dit ou fait quelque chose qui fust contre la foy chrestienne ordonnée de Dieu, elle ne le voudroit soustenir.

Repartit qu'elle se rapportoit aux réponses qu'elle avoit fait sur cela et à Nostre Seigneur.

Et parce qu'elle asseuroit avoir plusieurs révélations de la part de Dieu faites par saint Michel et saintes Catherines et Marguerite, on lui demanda s'il venoit quelque bonne créature qui asseurast avoir des révélations de la part de Dieu touchant ses faits, si elle lui voudroit adjouster foy.

Maintient qu'il n'y avoit chrestien au monde, s'il venoit à elle et disoit avoir des révélations, qu'elle ne sceust bien cognoistre s'il diroit la vérité ou non, et qu'elle sçauroit cela par le moyen de saintes Catherine et Marguerite.

Interrogée si elle imagine que Dieu puisse révéler quelque chose à une bonne créature qui soit incognue à elle qui respond, elle repartit qu'il est bon de sçavoir que oui, mais qu'elle ne croiroit à aucun homme ni femme sans avoir au préalable quelque signe.

On lui demande si elle croit que la sainte Escriture soit révélée de Dieu à son Eglise. Répliqua : Vous sçavez bien qu'il est bon de savoir que oui.

Elle fut sommée, exhortée et requise de prendre un bon conseil des ecclésiastiques et notables docteurs et de les croire pour le salut de son âme. Et lui demanda-t-on derechef si elle vouloit sousmettre ses faits à l'Eglise militante.

Respondit finalement, quoy qu'il lui dust arriver, qu'elle ne diroit autre chose que ce qu'elle avoit déposé au procez, etc.

On lui dit que si elle ne se sousmettoit à l'Eglise, elle seroit abandonnée comme une sarrazine et mescréante. Repartit qu'elle estoit bonne chrestienne, et avoit esté bien baptisée, et qu'elle mourroit en bonne chrestienne.

On lui demande, puisquelle désire que l'Eglise lui administre le sacrement de l'Eucharistie, si elle veut se sousmettre à l'Eglise militante, et qu'on lui permettroit de communier. Réplique que pour cette submission elle ne respondra autre chose, et qu'elle ayme Dieu, le sert, est bonne chrestienne et voudroit de tout son pouvoir ayder et soutenir l'Eglise.

On l'interroge si elle vouloit qu'on ordonnast une belle et notable procession pour la réduire à un bon estat, au cas qu'elle n'y fust.

Respond qu'elle veut bien que l'Eglise et les catholiques prient pour elle.

Advertissement.

Pendant que la Pucelle fut malade en la prison, les Anglois estoient en extrême crainte qu'elle ne mourust. De sorte que maistre Guillaume de la Chambre, docteur en médecine, a déposé à la revision du procez, que le cardinal de Winthon (de Winchester) et le comte de Warwic l'envoyèrent quérir avec maistre Guillaume Desjardins, aussi docteur en médecine, pour ce qu'ils traitoient la Pucelle en sa maladie, et que le comte de Warvic leur dit nommément qu'ils prissent bien garde qu'elle ne mourust de sa mort naturelle, et qu'il ne la falloit pas saigner, si possible : elle se feroit mourir si on lui ouvroit la veine. Que le Roy d'Angleterre ne voudroit pour chose du monde qu'elle mourust de sa mort naturelle, qu'il l'avoit bien chèrement achetée et la vouloit faire brusler. Chose que l'Evesque de Beauvais sçavait bien, et pour cette cause travailloit si ardemment à son procez sans lui donner aucune relasche, mesme après une si grande maladie.

[2 mai. — Admonition publique dans une salle du Château de Rouen.]

Le vendredi, second jour de may, l'an 1431, l'Evesque se transporta en la prison avec ses assesseurs et conseillers, la Pucelle ayant recouvré sa santé, et députa maistre Jean de Chastillon, docteur en théologie, archidiacre d'Evreux, pour l'admonester : à raison de quoy elle fut amenée devant l'Evesque [1].

Et toutes les exhortations qui lui furent faites ne tendoient qu'à l'induire à se sousmettre à l'Eglise militante, ensemble tous ses

1. Cette admonition fut très solennelle. Les deux juges, Pierre Cauchon et le vice-inquisiteur, présidaient assis sur le tribunal. Les assesseurs étaient au nombre de soixante-trois. L'admonition eut lieu, non dans la prison de la Pucelle, mais dans une des salles du château royal.

faits et dits. Et lui fut expliqué [ce] que c'estoit que l'Eglise militante, et quel pouvoir et autorité elle avoit de Dieu ; que tous les chrestiens estoient tenus de s'y sousmettre, conformément à cet article du symbole, *Je crois une sainte Eglise catholique*, qui est toujours régie du saint Esprit et ne peut errer ni deffaillir, etc. Que plusieurs docteurs avoient veu et diligemment examiné ses dépositions et responses touchant les révélations qu'elle disoit avoir ; qu'on avoit conféré avec les ecclésiastiques et autres personnages qualifiez de son parti touchant la couronne qu'elle disoit avoir esté apportée à son Roy par un Ange, lesquels tenoient cela pour un manifeste mensonge ; comme pareillement plusieurs autres siennes dépositions. Que c'estoit chose bien périlleuse de s'estimer digne de pareilles apparitions et révélations, et de mentir en ce qui appartient à Dieu et à la religion, et de rechercher les choses qui sont au-dessus de sa capacité. Qu'à raison de ces fictions et révélations supposées, elle s'estoit précipitée en plusieurs autres crimes, comme de vouloir presdire les choses futures qui sont cognues à Dieu seul, etc.

A quoy elle respondit selon sa coutume ordinaire, à sçavoir qu'elle croyait bien que l'Eglise militante ne pouvoit errer ni deffaillir, mais que pour le regard de ses faits et dits, elle s'en rapportoit totalement à Dieu qui lui avoit fait faire tout ce qu'elle avoit fait, auquel elle se sousmettoit comme à son créateur, etc.

On lui demanda si elle vouloit dire qu'elle n'eust aucun juge en terre, et si elle ne recognoissoit pas nostre saint père le Pape pour juge. Répliqua ne leur pouvoir dire autre chose de cela, et qu'elle avoit un bon maistre, à sçavoir Dieu, auquel elle se commettoit et résignoit du tout.

On lui dit que si elle ne vouloit croire à l'Eglise et à cet article du symbole, *une sainte Eglise catholique*, elle estoit hérétique, soustenant cela, et seroit bruslée par d'autres juges. Respondit qu'elle ne leur diroit autre chose : et si elle voyoit du feu, qu'elle persisteroit constamment en cet advis et ne feroit autre chose.

Interrogée si le saint Concile général, nostre saint père le Pape, les cardinaux et autres prélats de l'Eglise estoient ici présents, elle se voudroit sousmettre à eux, dit qu'ils n'auroient autre chose d'elle.

Enquise si elle se vouloit sousmettre à nostre saint père le Pape, respondit : Menez-moy à lui et je lui respondroy. Et ne voulut rien dire autre chose.

On lui fait plusieurs interrogatoires sur l'habillement d'homme

qu'elle portoit. A quoy respondit comme elle avoit fait au procez d'office, et dit notamment qu'après qu'elle auroit fait ce pour quoy elle estoit envoyée de la part de Dieu, elle prendroit un habit de femme, etc.

S'enquièrent, quand saintes Catherine et Marguerite viennent à elle, si elle fait le signe de la croix. Respond, oui aucunes fois, et d'autres fois non.

Enquise si elle se vouloit rapporter à l'archevesque de Rheims, et au mareschal de Boussac, à Charles de Bourbon, au sieur de La Trémoille, à La Hire et autres auxquels elle a dit avoir monstré cette couronne dont a esté parlé ci-devant, et qu'ils estoient présents lorsque l'Ange l'apporta à celui qu'elle appelle son Roy; laquelle couronne fut mise entre les mains de l'archevesque de Rheims; ou bien si elle veut se rapporter à quelques autres de son parti qui escriront sous leurs scellezs la vérité de ce fait : requit qu'on lui donnast un messager et qu'elle leur escriroit de tout le procez; et ne voulut autrement les croire ni s'en rapporter à eux.

Quant à ce qu'on lui disoit touchant la présomption de prédire des choses futures contingentes, etc., répliqua qu'elle s'en rapportoit à son juge nostre seigneur Dieu et à ce qu'elle avoit autres fois déposé, qui estoit escrit au livre de son procez.

Interrogée si l'on envoyoit trois ou quatre ecclésiastiques de son parti qui viendront sous un sauf-conduit, [si] elle se voudroit rapporter à eux touchant ses apparitions et autres choses contenues en ce procez : demanda qu'on les fist venir et qu'elle respondroit après, et autrement ne se voulut rapporter ni sousmettre à eux de ce procez.

On lui demanda si elle se vouloit sousmettre à l'église de Poitiers où elle avoit esté examinée. Répliqua : Croyez-vous me prendre et tirer à vous de cette manière ?

Pour conclusion et d'abondant, elle fut de nouveau généralement advertie de se sousmettre à l'Eglise sous peine d'estre abandonnée de l'Eglise. Ce qui arrivant, elle seroit en grand péril pour son corps et pour son ame, se mettant en danger d'être bruslée éternellement, quant à son ame, et temporellement quant à son corps par d'autres juges [1].

Elle repartit qu'ils ne feroient pas ce qu'ils disoient contre elle que mal ne leur en arrivast tant en leurs corps qu'en leurs ames.

On lui dit qu'elle alléguast quelque cause pourquoy elle ne se

1. Par les juges séculiers auxquels elle serait abandonnée.

vouloit rapporter à l'Eglise. Sur quoy ne voulut faire aucune response, encore que plusieurs docteurs l'exhortassent de se sousmettre à l'Eglise universelle militante, à nostre saint père le Pape et au sacré Concile général.

Ce que l'Evesque voyant, il dit à la Pucelle qu'elle prit bien garde à elle et fist son profit des charitables advertissements qu'on lui faisoit. Et après cela se retira, et la Pucelle fut ramenée en la prison.

Advertissement.

L'Evesque de Beauvais continue tousjours à faire de captieux interrogatoires surpassant la capacité de cette fille, mesme durant sa maladie, sçavoir de se sousmettre à l'Eglise militante et au Concile général, qui est à dire au clergé du parti anglois. Pour le regard du Saint-Père, voilà pour la seconde fois qu'elle a demandé d'estre menée à lui : à quoy nulle response.

Frère Isambert de la Roche, l'un des assesseurs de l'Evesque de Beauvais, qui assista au procez, a tesmoigné que quand on interrogea la Pucelle de se sousmettre à l'Eglise, qu'elle n'entendoit point que cela voulust dire autre chose sinon qu'elle se sousmist aux ecclésiastiques du parti anglois qu'elle voyoit devant elle assemblez pour la condamner, et qu'elle dist nommément à l'Evesque de Beauvais qu'elle ne se vouloit sousmettre à eux, et principalement à lui ; qu'ils estoient ses ennemis mortels. Que lui qui parle, voyant la perplexité où estoit cette fille, lui ayant remonstré qu'elle pouvoit se soumettre au Concile général de Bâle, auquel y auroit plusieurs prélats et docteurs du parti de son Roy, l'Evesque entendant cela dit à lui déposant : *Taisez-vous de par le diable* ; et que pour cette mesme cause il fut grandement menacé par le comte de Warwic : que la Pucelle s'estant lors sousmise au Pape, et Guillaume Manchon, premier notaire, ayant demandé à l'Evesque s'il feroit registre de cette submission, l'Evesque respondit qu'il n'estoit nécessaire, et qu'alors Jeanne repartit : « Vous escrivez bien ce

qui fait contre moy, et ne voulez pas qu'on escrive ce qui fait pour moi! » A raison de quoy on fit un grand murmure dans l'assemblée.

Que, depuis, ayant encore esté plusieurs fois interrogée de se sousmettre à l'Eglise, finalement maistre Pierre Maurice, docteur en théologie, voyant qu'elle n'entendoit pas [ce] que c'estoit de se sousmettre à l'Eglise, il lui dit bien particulièrement qu'il y avoit une Eglise triomphante et une militante, et que celle-ci comprenoit le Pape, les cardinaux, archevesques, évesques et autres prélats auxquels elle se debvoit et pouvoit asseurément sousmettre; et qu'alors elle dit qu'elle se sousmettroit au Pape, qu'on la menast à lui, et continua tousjours en cette résolution jusques au dernier soupir. De quoy l'Evesque de Beauvais n'a tenu compte, et mesme n'a permis qu'on en fist registre que par bastons rompus et au désavantage de la Pucelle.

Or, touchant ce qu'ils lui demandent, si elle veut se sousmettre à l'Eglise de Poitiers où elle a esté examinée, ou bien se rapporter à ceux de son parti, c'est une pure moquerie qui ne tendoit qu'à la surprendre, ainsi qu'elle-mesme l'a recognu. Car pour effectuer canoniquement leur proposition, il eust fallu revoir tout le procez avec ceux de Poitiers et entendre parler cette fille, ce que les Anglois n'avoient garde de permettre. Aussi respond-elle qu'ils lui donnent un messager, qu'elle leur rescriroit de tout le procez, etc. Dit encore : « Pensez-vous me prendre et tirer à vous par cette manière? » Quant à l'ange saint Michel qui a apporté une couronne à son Roy, etc., sur quoy ils l'interrogeut derechef, nous avons dit ailleurs que c'est une allégorie du sacre et couronnement du Roy, et que les allégories sont les formes ordinaires desquelles usent ceux qui sont douez de l'esprit de prophétie; et que la Pucelle estant la messagère de Dieu et instruite par saint Michel, elle a dit que c'estoit saint Michel mesme qui avoit apporté cette couronne, etc. Voyez l'*Advertissement sur la dixiesme séance.*

IX et XII mai. — On délibère si on ne soumettra pas la Pucelle à la torture.

Or, ne restant plus autre chose à l'Evesque de Beauvais pour ruer son dernier coup que la censure de l'Université de Paris sur les douze articles registrez ci-devant, et l'attendant en grande dévotion, voulant gagner le temps, il faisoit faire de petits interrogatoires à la Pucelle. C'est ainsi que le mercredi neufviesme may 1431, il se transporta en la grosse tour du chasteau de Rouen et, assisté de son conseil, fit amener devant soy la Pucelle, et lui fut dit que si elle ne confessoit la vérité touchant plusieurs points contenus en son procez, on lui donneroit la question et qu'on avoit fait préparer pour cela en ladite tour toutes choses nécessaires. Et lui fit-on voir les officiers qui estoient prests de la mettre à la torture pour la ramener à la voye et cognoissance de la vérité, afin de sauver son corps et son âme ; que par ses subterfuges et menteries elle s'exposoit à de grans périls.

Elle respondit que si on la debvoit mettre en quartier et la faire mourir, elle ne leur confesseroit autre chose. Que si elle leur disoit maintenant le contraire de ce qu'elle avoit déposé, après elle se rétracteroit et diroit qu'on l'auroit contrainte par les tourments de dire ce qu'elle auroit dit. Clause bien notable, vu les menaces d'estre bruslée toute vive qu'on lui a faites souventes fois pour l'intimider.

Elle déposa que tout nouvellement, le jour de sainte Croix, troisiesme de may, elle eut une grande consolation de saint Gabriel, et qu'elle croit que ce soit lui-mesme, que ses voix l'en ont duement asseurée. Auxquelles elle a demandé conseil sur ce que les gens d'Eglise la pressoient tant de se soumettre à l'Eglise, et qu'elles lui ont dit, si elle veut estre aydée et assistée de Dieu, qu'elle se rapporte à lui de tout ce qu'elle a fait et exploité, vu qu'elle sçait bien que Dieu a tousjours esté le maistre de toutes ses actions, et que le diable

n'y avoit jamais eu aucune part ni pouvoir. A recognu avoir nommément demandé à ses voix si elle seroit bruslée : qu'elles lui ont respondu qu'elle s'attende à Dieu qui lui aydera.

On lui demande si elle veut se rapporter à l'archevesque de Rheims touchant cette couronne qu'elle maintient lui avoir esté consignée entre mains. Requit qu'on le fist venir et par après qu'elle leur respondroit, et qu'il n'oseroit dire le contraire de ce qu'elle leur avoit déclaré.

Ce que considéré, l'Evesque remonstre qu'attendu son obstination et craignant de ne rien profiter par la géhenne et tourmens, il avoit sursis de [les] lui faire appliquer, attendant qu'il eust esté plus amplement conseillé sur ce fait-là. Et le samedi suivant douziesme may, il conclut qu'elle ne seroit [pas] mise à la question. La cause estoit que les Anglois craignoient qu'elle ne retombast malade et ne mourust entre les mains des gens d'Eglise.

Aussi bien avoit-elle protesté, au cas qu'ils lui donnassent la géhenne [torture] pour la contraindre de déposer le contraire de ce qu'elle avoit confessé au procez, qu'elle maintiendroit avoir esté contrainte par les tourmens de se desdire. Ce qui montre assez ce qu'on doit tenir de la rétractation qu'ils lui ont fait faire sur peine d'estre bruslée toute vive, et de ce qu'elle s'est rétractée, et par après a finalement persévéré et constamment enduré la mort pour rendre tesmoignage de la vérité de sa mission.

[XIX mai. — Lecture solennelle de la response de l'Université de Paris et de ses lettres au Roy d'Angleterre].

Le samedi dix-neufviesme may 1431, l'Evesque assembla tout son conseil[1] en la chapelle du chasteau de Rouen, et déclara avoir depuis un long temps receu les délibérations

1. Les assesseurs présents furent au nombre de cinquante.

et opinions de plusieurs personnes et docteurs notables en très grands nombre sur les faits de cette femme contenus aux dits douze articles ; et veu que les susdites délibérations fussent suffisantes pour procéder à la sentence définitive de ce procez, néantmoins que pour rendre et déférer l'honneur du à sa mère l'Université de Paris, et afin de tirer plus d'éclaircissement sur cette matière, pour la seureté de leurs consciences et édification du monde, il avoit envoyé ces douze articles, ensemble les délibérations susdites intervenues sur icelles, à l'Université de Paris, afin d'avoir son advis sur le tout, et principalement des Facultez de théologie et de décret[1]. Que l'Université de Paris lui avoit envoyé sa censure doctrinale en bonne et due forme, ayant ratifié et approuvé en corps la censure des facultez de théologie et de décret, et en outre envoyé le tout au Roy d'Angleterre avec les lettres françoises qui ensuivent :

[Lettres de l'Université de Paris]

« A très excellent, très hault et très puissant prince, le Roy de France et d'Angleterre, nostre très redoubté et souverain seigneur.

« Très excellent prince, nostre très redoubté et souverain seigneur et père, vostre roialle Excellence sur toutes choses doibt estre soigneusement appliquée à conserver l'honneur, révérence et gloire de la divine majesté et de la saincte foy catholique entièrement, en faisant extirper erreurs, faulses doctrines et toutes autres offenses contraires. En ce continuant, vostre nom en toutes ces affaires trouvera par effect, ayde, secours et prospérité, par grace haultaine avec grant accroissement de vostre hault renom. Aiant à ce considération, vostre très haulte magnificence (la mercy souveraine) a moult bonne œuvre commencé touchant nostre saincte foy ; c'est à assavoir le procez judiciaire contre celle femme que on nomme la Pucelle, et ses escandes [scandales], faultes et offenses aussi,

1. C'était dans la seconde moitié d'avril que les douze articles avaient été portés avec d'autres pièces du procès à l'Université de Paris par maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi et Gérard Feuillet. (*Procès*, t. I, p. 407).

comme manifestes en tout ce royaume. dont nous avons escrit par plusieurs fois la forme et manière. Duquel procez nous avons sceu et aussi le contenu et démené d'icellui par les lettres à nous baillées et la relation faite de par vostre excellence en nostre assemblée solennelle par nos supposts très honorez et révérens maistres Jehan Beaupère, Jacques de Touraine et Nicole Midy, maistres et docteurs en théologie. Et lesquels aussy nous ont donné et relaté responce sur les aultres poins dont ils estoient chargiez. Et en vérité, ouye icelle relation et bien considérée, il nous a semblé au faict d'icelle femme avoir esté tenue grande gravité, saincte et juste manière de procéder, et dont chacun doibt estre bien content. Et de toutes ces choses nous rendons graces très humblement à icelle Majesté souveraine premièrement: et en après à vostre très haulte noblesse, de humbles et loiales affeccions; et finallement à tous ceux qui, pour la révérence divine, ont mis leur peine, labeur, diligence en ceste matière au bien d'icelle nostre saincte foy. Mais, au surplus, nostre très redoubté Seigneur, selon ce que par nos dictes lettres et par iceulx maistres révérens vous a plu nous mander, enjoindre et requérir. Nous, après plusieurs convocacions, grandes et menues délibérations sur les poins, assertions et articles qui baillez et exposez nous ont esté, et sommes tousjours prests nous emploier entièrement en toute matière touchant directement nostre dicte foy, comme aussy nostre profession le veut expressément, et de tout temps l'avons monstré de tous nos pouvoirs. Et si aulcune chose restoit sur ce à dire et exposer de par nous, iceulx honorez et révérens maistres qui de présent retournent par devers vostre noble haultesse, et lesquels ont été présens a nos dictes délibérations, pourront plus amplement déclarer, exposer et dire selon icelle nostre intention tout ce qu'il appartiendra : auxquels il plaira à vostre magnificençe adjouter foy en ce que dict est pour cette fois de par nous, et iceulx avoir singulièrement recommandez. Car véritablement ils ont faict ès choses dessus dictes très grande diligence par sainctes et entières affeccions, sans épargner leurs peines, persones et facultez, et sans avoir regart aux grans et éminents périls qui sont ès chemins notoirement. Et aussy par le moyen de leurs grandes sapiences ordonnées et discrètes prudences, cette matière a esté et sera, se Dieu plaist, conduicte jusques en fin sagement, sainctement et raisonnablement. Toutefois, finalement, nous supplions humblement à vostre excellente haultesse que très diligemment cette matière soit par justice menée à fin briefvement. Car en vérité la longueur et dilation est très périlleuse, et si est très nécessaire sur ce notable et grande

réparation, à ce que le peuple qui par icelle femme a esté moult scandalisé, soit réduict à bonne et saincte doctrine et crédulité. Tout à l'exaltation et intégrité de nostre dicte foy, et à la louange d'icelle éternelle divinité, que vostre excellence veuille maintenir par sa grace prospérité jusques en gloire perdurable.

« Escript à Paris en nostre congregacion solennellement célébrée à sainct Bernard, le quatorzième jour du mois de may, mil quatre cens trente et un. Vostre très humble fille, l'Université de Paris. »

Signé : Hébert.

Ces lettres adressées au Roy d'Angleterre nous apprennent que ce prince avoit rescrit à l'Université de Paris et fait envoyer un extrait du procez; comme pareillement il appert par autres lettres de la dite Université couchées en latin de mesme jour et an, adressées à l'Evesque de Beauvais[1] qui est extollé jusques au ciel pour avoir si dignement et diligemment travaillé à ce procez, et davantage instamment prié d'y mettre la dernière main, jusques à condigne réparation, à ce que la Majesté divine soit apaisée, que la vérité de la foy catholique demeure en son entier, que le venin qui s'est presque espandu par toute la bergerie chrestienne de l'Eglise occidentale, soit mis et exposé en évidence et estouffé, et que les scandales espandus parmi le peuple cessent : à cette fin que quand le Prince des Pasteurs apparoistra, il récompense d'une éternelle et glorieuse couronne ce digne prélat.

Vostre très......, le Recteur et Université de l'estude de Paris.

Signé : Hébert.

L'acte de l'Universitê énonce qu'elle s'est assemblée aux Bernardins le vingt-neufviesme avril 1431 pour faire lecture des lettres du Roy d'Angleterre et entendre certaines choses qu'on lui proposoit de la part du dit Seigneur touchant le

1. Voir cette pièce dans J. Quicherat, *Procès*. t. I, p. 408-411.

procez d'une femme surnommée la Pucelle, etc., et douze articles concernant ce mesme fait. Alors maistre Pierre de Gonda, recteur de l'Université, ayant remonstré que la qualification et censure desdits articles appartenoit aux Facultés de théologie et de décret, pour ces causes on leur a mis et consigné ces articles entre les mains pour en faire ce que de raison, et satisfaire au désir et commandement du Roy d'Angleterre. Tellement que le quatorziesme may, les doyens des Facultez de théologie et de décret firent leur rapport à l'Université et lui présentèrent leurs censures et qualifications desdits douze articles faites respectivement et séparément par lesdites Facultez : lesquelles censures furent approuvées par les deux autres Facultés, sçavoir de la Médecine et des Arts, et envoyées au Roy d'Angleterre sous le nom de ladite Université. Mais parce que lesdits douze articles sont registrez ci-devant, nous représenterons seulement les censures faites sur iceux, et premièrement de la Faculté de théologie.

[Censure de la Faculté de théologie].

I

Quant au premier article, dit pour sa censure doctrinale, qu'ayant esgard à la fin, au moyen, à la matière des révélations, à la qualité de la personne, au lieu et autres circonstances : ou que ce sont des choses feintes et trompeuses, et pernicieux mensonges ; ou bien que les susdites apparitions et révélations sont superstitieuses et procèdent des esprits malins et diaboliques, Belial, Satan, Béelzebub.

II

Pour le second, que ce qu'il contient ne semble pas véritable, mais au contraire que c'est plus tost un mensonge présomptueux, trompeur, pernicieux et controuvé, dérogeant à la dignité angélique.

III

Quant au troisiesme, qu'il ne contient aucuns signes suffisans, et que cette femme croit trop de léger et asseure témérairement; et en outre croit mal, et erre contre la foy en la comparaison qu'elle fait.

IV

Que le quatriesme contient une superstition et assertion présomptueuse de deviner, accompagnée d'une vaine jactance et vanterie.

V

Quant au cinquiesme, cette femme a commis blasphème contre Dieu, lequel elle mesprise en ses sacrements; prévarique contre la loy de Dieu, sacrée doctrine et décrets de l'Eglise; sent mal et erre en la foy et se vante vainement; doit estre tenue pour suspecte d'idolatrie, ayant son propre sexe en horreur et exécration, imitant la coustume des gentils, lesquels changeoient de vestements, sacrifians aux démons.

VI

Pour le sixiesme, que cette femme est une traitresse, trompeuse, cruelle, désirant l'effusion de sang humain, séditieuse et provoquant à tyrannie, blasphémant contre Dieu en ses apparitions, révélations et commandement qu'elle dit avoir de la part de Dieu.

VII

Quant au septiesme, qu'elle est impie à l'endroit de ses parents, a prévariqué et péché contre le précepte qui com-

mande de les honorer. Davantage, est scandaleuse, blasphème contre Dieu, erre en la foy, et a fait une téméraire et présomptueuse promesse.

VIII

Pour le huitiesme, qu'il contient une grande pusillanimité, tendant à un désespoir et homicide de soy-mesme, et une présomptueuse, téméraire et prétendue asseurance que la coulpe et faute de son péché lui est remise ; au demeurant, qu'elle erre et a un mauvais sentiment de la liberté du franc arbitre.

IX

Le neufviesme contient une présomptueuse et téméraire assertion et pernicieux mensonge, et contredit au précédent article, et sent mal de la foy.

X

Le dixiesme contient une présomptueuse assertion, ensemble une téméraire et superstitieuse divination, et blasphème contre saintes Catherine et Marguerite, viole et transgresse le précepte de la dilection du prochain.

XI

Quant à l'onziesme, supposant que cette femme ayt eu les révélations et apparitions qu'elle dit, attendu les choses déterminées sur le premier article, elle est idolâtre, invoque les démons, erre en la foy, fait une téméraire assertion et un serment illicite.

XII

Pour le douziesme, cette femme est schismatique et sent mal de l'unité et autorité de l'Eglise, et jusques à ce jour a opiniastrement erré en la foy.

[Censure de la Faculté du décret]

La Faculté de décret sousmet sa censure à l'ordonnance et détermination du Saint-Père, du Saint-Siège Apostolique et du Concile général. Et au cas que cette femme soit saine d'esprit et aye opiniastrement affirmé les propositions couchées aux douze articles ci-dessus registrez et déclarez, et aye fait et accompli les choses contenues en iceux, dit qu'après avoir veü diligemment les susdites propositions, semble à la dite faculté de décret par manière de conseil ou de doctrine charitable :

I

Premièrement, que cette femme est schismatique, considéré que le schisme est une division par désobéissance qu'on fait contre l'unité de l'Eglise militante.

II

Que cette femme erre dans la foy, contredisant a l'article de la foy couché au petit symbole : *Je crois une Eglise catholique*. Et comme dit saint Hiérosme, qui contredit à cet article, il ne se monstre pas seulement ignorant et non catholique, mais aussi malin et hérétique.

III

Qu'elle est apostate, tant pour ce qu'à une mauvaise fin elle a fait couper les cheveux que Dieu lui avait donnez pour lui servir de voile, comme aussi attendu que pour le même dessein, ayant laissé l'habillement de femme, elle s'est travestie en homme.

IV

Qu'elle est menteuse et devineresse, assurant être envoyée de Dieu, et qu'elle parle aux Anges et aux Saints, sans en

donner aucun tesmoignage spécial, soit par miracle, ou par texte exprès de l'Ecriture. Car Dieu voulant envoyer Moyse en Egypte aux enfants d'Israel, afin de leur persuader qu'il estoit envoyé de Dieu il leur donna pour signe que sa verge se convertirait en couleuvre, et réciproquement de couleuvre en verge.

Pareillement, saint Jean-Baptiste estant venu pour réformer donna un tesmoignage spécial tiré de la sainte Ecriture, disant qu'il estoit la voix criant au désert : Préparez la voie au Seigneur, comme dit le prophète Isaïe.

V

Que par présomption de droit et de droit mesme cette femme erre en la foi, tant pour ce qu'elle est déclarée anathème par autorité des canons, et a demeuré en cet estat par un long espace de temps, comme semblablement pour ce qu'elle dit aymer mieux ne pas recevoir le corps de nostre Seigneur et ne se pas confesser au temps ordonné par l'Eglise, que de quitter l'habillement d'homme et prendre l'habit de femme. Et en outre est grandement suspecte d'hérésie et doit être diligemment examinée sur les articles de la foy.

VI

Que cette femme erre grandement en ce qu'elle maintient estre aussi certaine qu'elle ira en paradis, que si elle estoit déjà en la gloire des bienheureux ; veu que nul ne peut estre certain durant cette vie si on est digne de louange ou de peine, chose cognue à Dieu seulement. Donc après que cette femme aura esté charitablement et duement admonestée par un juge compétent, au cas qu'elle refuse de se réduire à l'unité catholique et d'abjurer publiquement son erreur à la volonté du dit juge, et d'en faire raisonnable et convenable satisfaction, doibt estre mise entre les mains du juge séculier et punie selon la qualité de son délit.

Advertissement

La censure de la faculté de décret nous donne à cognoistre que les supposts de cette faculté n'estoient si passionnez Anglois que ceux de la faculté de théologie.

Ce qu'on doit attribuer à ce que ceux de cette faculté estoient tous séculiers et pour la plupart françois de nation : au contraire, grande partie des théologiens estoient Bourguignons, Flamans, Anglois, etc. Et est fort remarquable qu'ils ont fait leur délibération, supposant que les douze articles qu'on leur avoit envoyez de Rouen fussent véritables, jugeant bien qu'ils estoient supposez pour la plupart. Et d'ailleurs, requièrent un juge compétent, chose bien notable contre l'Evesque de Beauvais.

Or, cet Evesque ayant proposé la censure de l'Université de Paris à ses assesseurs, ils conclurent unanimement que la Pucelle debvoit estre tenue pour hérétique, et au cas qu'elle ne se voulut recognoistre, abandonnée au juge séculier, suivant la délibération de l'Université de Paris, et qu'elle seroit de rechef charitablement advertie. Fut adjousté qu'on sçauroit du promoteur s'il avoit encore quelque chose à dire contre elle.

Lesdits assesseurs sont ci-devant et au commencement du procez dénommez : c'est pourquoy nous n'en ferons aucune mention en ce lieu.

[XXIII mai. — Dernière admonition[1]. — Conclusion de la cause.]

Le mercredi vingt-troisième may 1431, l'Evesque fait amener la Pucelle devant soy en une chambre du chasteau de Rouen, lui fait remonstrer les erreurs et crimes qu'elle avoit perpétrez et commis selon qu'ils estoient couchez et articulez

1. Cette admonition fut moins solennelle que la précédente. Ce qui en fait l'importance, c'est qu'elle fut suivie de la conclusion de la cause.

en la censure de l'Université de Paris, l'advertissant de se recognoistre, se corriger, amender et sousmettre au jugement de nostre mère sainte Eglise ainsi qu'il estoit dit en françois en un libelle qui lui fut lu par maistre Pierre Maurice, docteur en théologie et chanoine de Rouen : auquel libelle sont contenues par sommaires toutes les choses énoncées aux douze articles sur lesquels la faculté de théologie de Paris a donné sa censure doctrinale.

« Premièrement, toi, Jeanne, as déposé que depuis l'âge de treize ans ou environ, tu as eu des révélations et apparitions des Anges et de saintes Catherine et Marguerite, que tu les as veus souvent de tes yeux corporels, qu'ils ont parlé à toy et y parlent encore souvent, et t'ont dit et conseillé maintes choses plus amplement déclarées en ton procez. Quant à cet article, les clercs de l'Université de Paris et autres qui ont examiné et considéré les moyens de telles révélations et apparitions, leur fin, la matière des choses révélées, la qualité de ta personne, et, toutes choses considérées qui sont à considérer, disent que toutes ces choses sont menteries et fictions pernicieuses, inventées pour tromper et séduire le monde; ou que telles révélations sont superstitieuses, procèdent du diable et des malins esprits, etc. ».

C'est le premier article de la censure de la Faculté de théologie de Paris, et poursuivent ainsi de faire lecture et induction de tous les autres articles sur les dépositions de la Pucelle couchée par extrait aux douze articles colligez par Maistre Nicolas Midi; ce qu'il n'est besoin de représenter, estant aysé de juger de tous les autres par le premier article ci-devant registré.

Advertissement.

Le lecteur doit estre adverti que, sur ce que l'Université de Paris a déclaré en sa censure que les révélations et apparitions que la Pucelle disoit avoir, estoient pures fictions, impostures et menteries, on a de là pris subject de publier que c'estoit une fable semblable à celle de la nymphe Egeria

qui communiquoit avec Numa Pompilius, et que Baudricour et le Bastard d'Orléans avoient instruit la Pucelle de ce qu'elle avoit à faire et à dire au Roy : qui est ce que Du Haillan[1] narre en son histoire, n'ayant [pas] veu les actes du procez qui font cognoistre la vérité de tout ce qui s'est passé ; et nous a esté consignée par les Anglois lesquels ont mainte fois enquis cette fille sur ce fait-là. Mais jusques à l'article de la mort, elle a toujours persisté et maintenu que les hommes ni les malins esprits n'avoient aucune part en tout ce qu'elle avoit fait, pour l'avoir induite à l'entreprendre et exéquuter : veu d'ailleurs l'expulsion des Anglois de tout le royaume de France qu'elle a prédite, etc. Raison qui a mu ses ennemis d'attribuer à sorcelerie ce qu'elle disoit et faisoit, prédisant les choses futures. En quoy ils se sont contredit eux-mêmes, attendu qu'il n'y a que Dieu seul qui cognoisse et puisse prédire les choses futures, ou les commettre à qui il lui plaist, ainsi que la Pucelle respondit à ses juges : ce que pareillement les mesmes juges recognoissent par les actes de leur prétendu procez. Voyez l'interrogatoire de mercredi, second jour de may 1431.

[Conclusion de la cause.]

Après qu'on eut fait lecture à la Pucelle de la censure de l'Université de Paris, l'Evesque de Beauvais lui fait faire des remonstrances par maistre Pierre Maurice, docteur, aux fins de se recognoistre et sousmettre à l'Eglise militante, et qu'elle n'avoit eu aucun signe suffisant pour adjouster foy aux voix qu'elle maintenoit lui estre apparues, et que trop légèrement elle y avoit cru, au lieu de se mettre en prière afin que Dieu l'inspirast de ce qu'elle avoit à faire, elle qui estoit une jeune fille ignorante. On lui remonstre encore que si son Roy lui avoit donné quelque place forte à garder, et que quelqu'un

1. Du Haillan, historien français de la fin du XVIe siècle, peu favorable à la Pucelle.

vint à elle disant qu'il seroit envoyé de la part de son Roy à ce qu'elle le receut en la dite place, si ce ne seroit pas une grande témérité et folie de le recevoir sans au préalable avoir veu les lettres, le signe et le cachet de son Roy.

Ayant esté ainsi admonestée, respondit finalement que pour le regard de ce qu'elle avoit dit et fait, ainsi qu'elle l'avoit déposé en son procez, elle s'y rapportoit entièrement et qu'elle le vouloit soustenir.

On lui demanda si elle ne croyoit pas estre tenue de soumettre tous ses dits et faits à l'Eglise militante ou à quelque autre qu'à Dieu. Répliqua vouloir maintenir ce qu'elle avoit toujours dit et déposé au procez : et que si elle estoit en jugement et voyoit le feu allumé, tout le bois préparé et le bourreau ou autre prest d'allumer le feu et qu'elle fust au feu, elle ne diroit autre chose et soustiendroit tousjours jusques à la mort ce qu'elle a déclaré au procez.

L'Evesque sur cela demande à son promoteur et à la Pucelle s'ils avoient quelque chose à dire davantage. Ayans respondu que non, il conclud et assigne le lendemain pour entendre prononcer la sentence en ce procez et passer outre, ainsi qu'il sera de droit et de raison.

CINQUIESME PARTIE

[LES DEUX SENTENCES, D'ABSOLUTION ET DE RELAPS]

I

[XXIV mai. — Au cimetière de Saint-Ouen. — Première sentence.]

La mesme année, le jeudi d'après la feste de Pentecoste, vingt-quatriesme may, l'Evesque de Beauvais se transporte de matin au lieu public et cimetière de l'Abbaye Saint-Ouen de Rouen, la Pucelle y ayant esté amenée sur un eschaffault. Auquel lieu maistre Guillaume Erard, docteur en théologie, fit une prédication solennelle pour l'advertir de son salut, y ayant une grande multitude de peuple. L'Evesque estoit assisté du cardinal de Winthon, vulgairement nommé le cardinal d'Angleterre, de l'Evesque de Thérouane, de [celui de] Norwich en Angleterre, des abbez de la Sainte-Trinité de Fécamp, de Saint-Ouen de Rouen, de Jumièges, du Bec, de Saint-Corneille, de Saint-Michel, de Mortemer, de Préaux, des Prieurs de Longueville-Giffard, de Saint-Lau de Rouen et de tous ses autres assesseurs et conseillers. Maistre Erard adressant la parole à la Pucelle, dit :

Voici Messieurs les Juges qui par plusieurs fois vous ont sommée et requise de vouloir sousmettre tous vos dits et faits à nostre mère sainte Eglise, et vous ont remontré qu'il y a plusieurs choses en iceux dits et faits que les gens d'Eglise trouvoient erronées et mal dites.

La Pucelle repart, quant à se sousmettre à l'Eglise, qu'elle leur avoit respondu sur ce point : désiroit que tous ses faits et dits fussent envoyez à Rome à nostre saint père le Pape auquel, et à Dieu premièrement, elle se rapporte. Quant à ses faits et dits, les avoit faits de la part de Dieu.

Item, dépose que de ses faits et dits elle n'en chargeoit personne du monde, ni son Roy, ni autre quelconque, et s'il y avoit aucun deffaut en iceux, c'estoit à elle et non à autre qu'il devoit être imputé.

On lui demande si elle veut révoquer tout ce qu'elle avoit dit et fait que les ecclésiastiques rejettent. Réplique qu'elle se rapporte à Dieu et à nostre saint père le Pape.

On lui remonstre que cela ne suffisoit pas, et qu'il ne se pouvoit faire qu'on allast quérir nostre saint père le Pape si loin : vu d'ailleurs qu'il y avoit des juges ordinaires respectivement en chacun diocèse, et par ainsi qu'il estoit nécessaire qu'elle se rapportast à nostre mère sainte Église, et qu'elle tint ce que les clercs et personnes versées en telles affaires disoient et avoient déterminé sur ses faits et dits : et fut advertie de cela par trois diverses fois.

Or l'Evesque voyant qu'elle ne vouloit dire autre chose, commença à prononcer sa sentence définitive, laquelle ayant lue et prononcée pour la plus grande partie, la Pucelle commença à parler et dire que tout ce que l'Eglise décerneroit, « et ce que Nous Evesque de Beauvais, voudrions ordonner et prononcer, elle obéiroit en tout et partout à nostre ordonnance. Et répéta plusieurs fois que, puisque les gens d'Eglise maintenoient que les apparitions et révélations qu'elle disoit avoir eues, n'estoient à soustenir ni à deffendre et qu'on n'y debvoit [point] adjouster foy, elle ne les vouloit soustenir, mais s'en rapporter du tout à nostre mère sainte Eglise et à nous Evesque juge. »

Et alors, en présence des susnommez personnages et d'une grande multitude d'ecclésiastiques et du peuple, elle fit et prononça la révocation et abjuration selon le formulaire françois qui ensuit, lequel elle signa pareillement de sa propre main.

[Formulaire d'abjuration que, d'après l'Evesque de Beauvais, la Pucelle auroit, le 24 mai 1431, au cimetière de Saint-Ouen, prononcé et signé.]

« Toute personne qui a erré et mespris en la foy chrestienne, et depuis, par la grace Dieu, est retournée en lumière

de vérité, et à l'union de nostre mère saincte Eglise, se doibt moult bien garder que l'ennemy de l'Eglise ne la reboute et face recheoir en erreur et en damnation. Pour cette cause, *Je Jehanne*, communément appelée la Pucelle, misérable pécheresse, après ce que j'ay cognu les lacs d'erreurs ausquels j'estois tenue, et que, par la grace de Dieu, je suis retournée à nostre mère saincte Eglise, affin qu'on voie que non pas faintement, mais de bon cœur et de bonne volonté suis retournée à icelle, je confesse que j'ai très griefvement péché en feignant mensongeusement avoir eu révélations et apparitions de par Dieu, par les anges, et saincte Catherine et saincte Marguerite, en séduisant les autres, en croyant follement et légèrement, en faisant superstitieuses divinations, en blasphémant Dieu, ses saincts et sainctes, en trespassant la loy divine, la saincte Escripture, les droits canons; en portant habit dissolu, difforme et déshonneste, contre la décence de nature, et cheveux rongnez en rond en guise des hommes, contre toute honnesteté du sexe de femme; en portant aussy armures par grant présomption, en désirant curieusement effusion de sang humain, en disant que toutes ces choses j'ay fait par le commandement de Dieu, des anges et des saincts dessus dits, et que en ces choses j'ai bien fait et n'ay point mespris; en méprisant Dieu et le sacremens, en faisant séditions et idolatrant par aourer de mauvais esprits et en invoquant iceux. Confesse aussy què j'ay esté scismatique et par plusieurs manières ay erré en la foy. Desquels crimes et erreurs, de bon cœur et sans fiction, de la grace de nostre seigneur Dieu retournée que je suis à la voye de vérité par la saincte doctrine et par le bon conseil de vous et des docteurs et maistres que m'avez envoyez, j'abjure, déteste, renié et de tout y renonce et m'en dépars. Et sur toutes ces choses devant dictes me soumets à la correccion, disposicion, amendement et totale déterminacion de nostre mère saincte Eglise et de vostre bonne justice. Aussy je vous jure et promets à monsieur sainct Pierre, prince des Apostres, à nostre sainct père le Pape de Rome son vicaire, à ses successeurs, et à vous Messeigneurs révérend père en Dieu Monsieur l'Evesque de Beauvais, et religieuse personne frère Jean Le Maistre, vicaire

de Monsieur l'inquisiteur de la foy, comme à mes juges, que jamais par quelconque exhortement ou autre manière ne retourneray aux erreurs devant diz, desquels il a pleu à Nostre Seigneur moy délivrer et oster, mais à toujours demoureray en l'union de nostre mère saincte Eglise, et en l'obéissance de nostre sainct père le Pape de Rome. Et cecy je dis, afferme et jure par Dieu le Tout-Puissant et par ses saincts Evangiles. Et en signe de ce j'ay signé cette cedulle de mon signe. Ainsy signé : Jehanne +. »

[Prononcé de la sentence d'absolution.]

Après laquelle révocation et abjuration, receue par l'Evesque de Beauvais, tout ainsi qu'elle est ci-dessus couchée, il prononça sa sentence définitive en cette manière.

« Au nom de nostre Seigneur, ainsi soit-il.

« Tous les pasteurs de l'Eglise qui désirent fidèlement s'acquitter de leur charge et avoir soin de leur troupeau, d'autant plus doibvent-ils employer toutes leurs forces et moyens, que le diable s'efforce de perdre la bergerie de Jésus-Christ par des tromperies et fraudes pestilentes, et s'estudier au contraire, veillant plus soigneusement pour empescher ses pernicieux efforts : lors principalement qu'il se présente des temps dangereux auxquels plusieurs faux prophètes, introduisans des sectes de perdition et d'erreur, viennent au monde, ainsi que l'Apostre a prédit : lesquels pourroient détourner du vray chemin et tirer à leurs erreurs et doctrines estrangères les fidèles, si nostre mère sainte Eglise, par les moyens et préservatifs de la saine doctrine et des constitutions canoniques, ne s'évertuast diligemment à repousser et debeller leurs inventions erronées. Donc, attendu que toy, Jehanne, vulgairement appelée la Pucelle, as esté déférée devant moy Pierre, par la grace divine Evesque de Beauvais, et frère Jean Magistri, vicaire de maistre Jean Graverent, inquisiteur de la foy au royaume de France, à cause de plusieurs crimes pernicieux, et tirée au jugement de la foy : après avoir veu et diligemment considéré la suite de ton procez et de tout ce qui s'y est passé et a esté agité, les responses, confessions et assertions que tu as données ; eu pareillement esgart aux délibérations des maistres de la faculté de théologie et de décret de l'Université de Paris, comme aussi de plusieurs prélats, docteurs, gens sçavants

tant en la saincte Escriture qu'au droit canon et civil, résidans en cette ville de Rouen et ailleurs, qui sont en grand nombre, lesquels ont donné leur advis sur les qualifications et déterminations de tes assertions, dits et faits : davantage, après avoir pris le conseil et mure délibération de personnes bien affectionnées et exercées au zèle de la foy chrestienne ; ayant murement considéré et examiné toutes choses qui sont à considérer en ce fait, et qui peuvent et doibvent mouvoir quelqu'un à bien juger ; nous proposant nostre Seigneur et l'honneur de la foy orthodoxe devant les yeux, afin que ton jugement et condamnation sorte de la face de nostre Seigneur :

« Nous disons et ordonnons que tu as griefvement péché, feignant par mensonges et impostures que tu as eu des révélations et apparitions divines, trompant les autres, et croyant trop de léger et téméraireinent, devinant superstitieusement, blasphémant contre Dieu et ses saincts, prévariquant contre la loy de Dieu, la saincte Escriture et les constitutions canoniques, mesprisant Dieu en ses saincts sacrements, excitant des séditions, te révoltant, faisant schisme et errant en la foy par beaucoup de manières. Mais d'autant qu'après avoir esté plusieurs fois advertie et longuement attendue, à la parfin, moyennant l'ayde de Dieu, tu es retournée au giron de nostre mère saincte Eglise de cœur contrit et d'une foy non feinte, ainsi que nous croyons, et as révoqué, rejeté, abjuré tes erreurs de pleine bouche, en un sermon public, par ta propre confession, de ta propre voix, et toute hérésie, selon qu'il est prescrit par les canons et constitutions de l'Eglise : pour ces causes nous te donnons absolution par ces présentes de toutes sortes d'excommunications que tu peux avoir encourues; pourvu toutes fois que tu sois retournée à l'Église d'un cœur contrit et d'une foy non simulée, et que tu gardes et observes ce que nous t'avons prescrit et ordonné.

« Et d'autant que tu as témérairement péché contre Dieu et sa saincte Eglise, comme il est déclaré en cette sentence, afin que tu puisses accomplir une salutaire pénitence, Nous te condamnons finalement et définitivement à prison perpétuelle, jeusnant au pain de douleur et à l'eau de tristesse, afin que tu pleures les péchés que tu as commis et que tu n'en commettes plus à l'avenir : Nous réservant toutes fois de te faire tousjours grace et de modérer ta pénitence, ainsy que nous verrons estre à faire ».

Advertissement.

Les actes du jeudi vingt-quatriesme may qui ont précédé la sentence de rétractation contiennent plusieurs choses dignes de remarque.

Et tout premièrement que maistre Guillaume Erard, docteur en théologie, après avoir fait un sermon calomnieux contre la Pucelle, conformément aux douze articles envoyez à l'Université de Paris et à la censure d'icelle Université intervenue sur iceux articles — car j'ay veu et lu ce sermon plein d'impostures — interrogea cette fille qui estoit sur un théâtre en présence de tous ses juges prétendus, si elle ne se vouloit pas sousmettre à l'Eglise, ensemble tous ses faits et dits que les ecclésiastiques tenoient pour erronez. A quoy elle respondit désirer que tous ses faits et dits fussent envoyez à Rome à notre saint père le Pape auquel, et à Dieu premièrement, elle se rapportoit.

Enquise derechef si elle veut révoquer tout ce qu'elle avoit fait et dit que les ecclésiastiques improuvoient et rejetoient, répliqua qu'elle se rapportoit à Dieu et à nostre saint père le Pape.

De manière que ce mesme jour, en un mesme acte, présents tous ses juges et tout le peuple, elle se sousmet par deux fois réitérées au saint Siège et à nostre saint père le Pape. Outre que auparavant elle s'y estoit desjà sousmise par deux diverses fois, sçavoir en la quinziesme séance, dix-septiesme mars 1430 après midi, et aux actes du second jour de may 1431 : auxquelles submissions l'Evesque de Beauvais n'a onques voulu déférer, mais les a tousjours éludées : comme en l'acte que nous avons en main du vingt-quatriesme may, il fait dire à la Pucelle que cette submission n'estoit [pas] suffisante, et qu'il ne se pouvoit faire qu'on allast quérir si loin le Pape, et qu'en chacun diocèse il y avoit des juges ordinaires ; et par ainsi qu'il estoit nécessaire qu'elle se rapportast à nostre mère sainte Eglise et tint ce que les clers et personnes versées en telles affaires

avoient déterminé sur ses faits et dits : ce qu'on lui répliqua par trois fois.

D'où nous apprenons que tout ce que ce prélat a fait proposer à cette fille de se sousmettre au Concile général, à nostre saint père le Pape, aux cardinaux, etc., n'a esté à autre fin que pour la tromper et décevoir, réduisant l'Eglise militante à leur seule faction et conspiration ; car cela est toute mesme chose que quand ils lui ont demandé si elle se vouloit sousmettre à l'Eglise de Poitiers, de quoy nous avons parlé ailleurs.

A la vérité, les responses faites par cette fille qui n'entendoit [pas] les termes dont on use en justice pour appeler nommément au saint Siège Apostolique, et qui estoit destituée de conseil, devoient estre tenues pour un juste et légitime appel, si elle eust eu pour juge un évesqne et non un loup ravissant. Vu mesme que saint Paul, Actes 25, ayant dit « qu'il estoit au tribunal de César et qu'il y devoit estre jugé », fut tenu pour appelant et délivré des mains des Juifs ses ennemis mortels.

Donc par les actes susdits il demeure avéré et constant que cette fille a finalement persévéré de se sousmettre à l'Eglise militante et au saint Siège Apostolique, et qu'elle n'a onques refusé de s'y sousmettre qu'en tant qu'elle ne pouvoit cognoistre ce que ce terme « Eglise militante » vouloit dire : jugeant bien qu'on ne [le] lui proposoit à autre fin que pour estre condamnée par le clergé anglois. Et conséquemment aussi il est notoire que les sentences de l'Evesque de Beauvais contre la Pucelle sont fausses, calomnieuses, en ce qu'il la condamne comme schismatique pour ne s'estre voulu sousmettre à l'Eglise et au saint Père, puisque tant de fois elle a demandé et persévéré d'estre réservée à son jugement.

En second lieu, faut noter que ce docteur Erard, faisant son sermon, fit une telle ou semblable exclamation, ainsi que plusieurs tesmoins ont attesté en la revision du procez. « O Maison de France qui n'avais jamais eu aucuns monstres jusques à ce jour d'huy, maintenant que tu as adhéré à cette

femme sorcière, hérétique, superstitieuse, etc., tu es souillée d'infamie, etc. » Et que sur le champ la Pucelle respondit haut et clair en ces propres termes : « Ne parlez pas de mon Roy, car il est bon chrestien ».

De plus, pour cette occasion, après le sermon fini, comme le mesme docteur Erard, interrogeoit cette fille, elle dit notamment « que de tous ses faits et dits elle ne chargeoit personne du monde, ni son Roy, ni autre quelconque. Et s'il y avoit quelque deffaut en iceux, que c'estoit à elle seule et non à autre qu'il devoit estre imputée ». Qui est un argument certain de sa grande charité : au contraire de ce qu'on voit ordinairement arriver aux personnes accusées, qui taschent d'évader, enveloppans d'autres personnes en leurs accusations pour se sauver en tourbe ou prolonger leur vie pour quelque temps.

Pour troisiesme remarque, la sentence de l'Evesque de Beauvais est un spécieux prétexte malicieusement recherché pour desguiser et couvrir la conspiration qu'il avoit concertée avec le conseil d'Angleterre, afin de livrer cette fille au bras séculier et la faire mourir. Car moyennant cette prétendue sentence, il a pensé avoir assez de couleur pour faire croire à la postérité qu'il auroit employé tous moyens possibles de réduire cette fille au bon chemin duquel elle n'avoit onques dévoyé. De sorte que ceux mesmes de son parti qui n'avoient [pas] cognoissance de cette secrète cabale, tenoient pour tout certain que ce jour-là mesme on dust supplicier la Pucelle. D'autant que le bourreau estoit lors présent avec sa charrette, attendant cette proye quand l'Evesque auroit prononcé sa sentence. Et quelques Anglois qui n'entendoient [pas] ce mystère d'iniquité, reprochèrent à l'Evesque de Beauvais, présent tout le monde, qu'il estoit un traistre d'avoir condamné cette fille seulement à une prison perpétuelle.

Sur quoy est nécessaire d'entendre les dépositions de maistre Guillaume Manchon, premier notaire, qui a instrumenté au procez et assisté par tout, et pour lors estoit aux pieds de l'Evesque de Beauvais sur le théâtre; semblable-

ment du frère Martin Ladvenu, dominicain, bachelier en théologie, lequel estoit l'un des assesseurs de l'Evesque de Beauvais, et administra les sacrements de pénitence et de la sainte Eucharistie à la Pucelle auparavant que d'estre menée au supplice, et l'assista jusques au dernier soupir ; comme fit pareillement maistre Jean Massieu, exécuteur des ordonnances de l'Evesque de Beauvais, lequel alloit quérir en la prison cette fille pour la mener devant les juges, et la ramenoit aussi en la prison, estant tousjours auprès d'elle.

Or, ils témoignent, après que maistre Guillaume Erard eust fait son sermon au cimetière Saint-Ouen, qu'il fit représenter un formulaire d'abjuration à la Pucelle, et lui dit qu'il falloit qu'elle se rétractast conformément à ce qu'il estoit couché audit formulaire et qu'elle le signast. Que le dit Erard consigna ce formulaire entre les mains de maistre Jean Massieu pour en faire lecture tout haut et clair à ce que la Pucelle l'entendist. Et déposa ledit Massieu qu'il lut ce formulaire auquel il se souvient qu'il estoit nommément porté qu'à l'avenir la Pucelle promettoit de ne plus s'habiller en homme, de ne plus faire tondre ses cheveux en rond, de ne plus porter les armes, et autres choses desquelles il ne se souvient à présent. Et dit estre bien asseuré que ce formulaire estoit escrit en un assez petit papier et tout au plus qu'il ne contenoit qu'environ huit lignes, et que ce n'estoit pas le formulaire qui est registré au procez, ayant lu celui-là et non cestuy-ci.

De plus, dépose que la Pucelle après avoir esté fort pressée et sollicitée par ledit Erard, docteur, de signer ce formulaire, il s'éleva un grand bruit entre ceux qui estoient présents à cette action sur le théâtre, et qu'il entendit l'Evesque de Beauvais disant bien haut à quelqu'un : « Vous me ferez réparation de cette injure » ; et qu'il ne poursuivroit davantage le procez jusqu'à ce que réparation lui eust esté faite. Il parloit à un docteur anglois de la maison du cardinal de Winthon qui estoit sur le théâtre auprès de son maistre, et avoit dit haut et clair à cet Evesque qu'il estoit un traistre, etc.

Pendant ce trouble, maistre Jean Massieu advertissoit la

Pucelle du péril qu'elle encouroit, signant ce formulaire d'abjuration, lequel elle n'entendoit point ; et que maistre Guillaume Erard l'ayant derechef pressée de faire cette abjuration et signer ce formulaire, elle requit nommément qu'on le fit voir aux ecclésiastiques entre les mains desquels elle debvoit estre mise après avoir fait cette abjuration, et que si en conscience ils la conseilloient de faire ladite révocation et de la signer, pour ce qu'elle ne l'entendoit pas, qu'alors elle le feroit et signeroit. Ce qu'entendu par le docteur Erard, [il lui déclara] que si tout présentement et sans autre délay elle ne faisoit cette rétractation et ne signoit ce formulaire, elle seroit bruslée. A quoy elle repartit sur le champ aimer beaucoup mieux le faire et signer que d'estre bruslée. Et signant ce formulaire, elle rioit pour l'espérance qu'elle avoit qu'on lui tiendroit promesse et qu'elle seroit tirée d'entre les mains des Anglois, mise en une prison ecclésiastique, traitée humainement, qu'elle entendroit la messe, etc. De manière qu'après avoir signé, on demanda à l'Evesque de Beauvais en quel lieu on la devoit ramener. Et l'Evesque répondit que ce seroit au chasteau de Rouen [1].

En quatriesme lieu, nous apprenons des susdites dépositions, que l'Evesque de Beauvais a fait registrer en ce prétendu procez un autre formulaire d'abjuration que celui qui fut lut et proposé à la Pucelle pour le prononcer et signer sur le théâtre [2] : qui est une notable fausseté sur laquelle mesme cet Evesque a pris occasion de condamner cette fille en tant que relapse. Et néantmoins par toute disposition de droit divin et humain, aucun ne peut estre tenu pour relaps, sinon qu'il ayt esté au préalable canoniquement convaincu d'hérésie et que pareillement il ne l'aye canoniquement abjurée. Or est-il que par tous les actes du procez, il n'appert point que la Pucelle ayt esté convaincue d'hérésie, ni sem-

1. *Procès*, t. II. p. 14.

2. E. Richer, en rapportant plus haut la scène de la prétendue abjuration, reproduit sans observations le texte du procès, comme si l'évêque de Beauvais eût dit l'exacte vérité. Il ne proteste qu'en cet alinéa-ci, et d'une façon qui eût dû être plus serrée et plus rigoureuse.

blablement qu'elle l'aye canoniquement abjurée. Ce que pour effectuer et par un préalable de droit, il estoit tout en premier lieu nécessaire de lui proposer un formulaire d'abjuration, lui faire bien et canoniquement entendre tous les termes auxquels il estoit conceu, auparavant que de prononcer sentence contre elle, et ne la pas surprendre tumultuairement sur le théâtre pour l'épouvanter, ni l'intimider et menacer du feu, ainsi qu'ils ont fait. De manière que tous ces actes sont obreptices, pleins de violence, de dol, fraude et d'iniquité : car l'on fait dire, prononcer et signer à une pauvre fille mineure ce quelle ne veut et n'entend pas ; et mesme on lui dénie toute sorte de conseil contre toute disposition de droit. Au moyen de quoy, elle est grandement excusable et doit estre tenue pour bien et duement relevée de tout ce qu'elle peut avoir fait à son préjudice ; attendu les malignes inductions, fraudes, intimidations, violentes menaces desquelles on a usé à son endroit.

Et d'ailleurs la faveur et indulgence des lois à l'endroit des personnes mineures et en bas age excuse assez et protège cette fille. Considéré mesme que saint Pierre ayant si longtemps vécu avec Nostre Seigneur Jésus-Christ, veu sa transfiguration et infinis autres grands miracles qu'il avoit opérés, ayant fait ressuciter plusieurs morts et tout nouvellement Lazare : outre, venoit de manger l'ageau pascal, et avoit receu de sa propre main la sainte communion de son précieux corps et sang, n'estant en semblable ni si extrême ni si imminent péril que la Pucelle, néantmoins par infirmité humaine avoit renié Jésus-Christ et abjuré avec blasphèmes, estant interrogé par une simple servante, et non intimidé ou menacé du feu par des juges. Mais tout ainsi qu'après avoir amèrement pleuré et fait pénitence de cette abjuration, il fut receu en grâce par Nostre Seigneur, au cas pareil nous verrons aux actes suivans la Pucelle faire pénitence de cette rétractation qu'on lui avoit fait faire par violentes menaces, et protester aymer mieux mourir faisant pénitence de tout ce qu'on lui avoit fait faire par crainte du feu, que de tenir aucune chose de tout ce qu'on l'avoit contrainte de rétracter, l'habillement d'homme excepté qu'elle estoit preste de quitter :

qui est une suffisante response à tout ce que ses ennemis ou autres pourroient alléguer qu'elle se seroit rétractée. Mais retournons aux actes et voyons la fin de cette sanglante tragédie, et comme tout se passa depuis cette prétendue rétractation.

[**XXIV mai, après midi. — Dans la prison de Jeanne**].

Le mesme jeudi vingt-quatriesme may après midi, frère Jean Magistri, inquisiteur de la foy, se transporte en la prison, assisté de maistre Nicolas Midi, docteur en théologie, Nicolas Loyseleur, Thomas de Courcelles, Isambert de la Roche et autres ecclésiastiques, lesquels remonstrèrent à la Pucelle la grâce que Dieu lui avoit faite ce jour-là, etc. Pareillement, que les ecclésiastiques qui l'avoient jugée l'avoient bien humainement traitée : pour cette raison, elle debvoit humblement obéir à la sentence de ses juges et ne s'en jamais départir. Autrement, en cas de rechute, qu'elle ne devoit plus espérer de grace, et qu'on l'abandonneroit totalement au bras séculier. Ils l'advertirent donc de quitter son habillement d'homme et d'en prendre un de femme, ainsi que l'Eglise l'avoit ordonné. A quoy cette femme obéit incontinent, et fit raser ses cheveux qui estoient tondus en rond à la façon des hommes, et protesta vouloir obéir en toutes choses aux gens d'Eglise.

Et voilà tout ce qui se passa le jeudi, vingt-quatriesme may, incontinent après la sentence de rétractation. Et notez que la Pucelle pensoit, après avoir quitté son habillement d'homme et vestu celui de femme, qu'on la dust sur le champ tirer des mains des Anglois pour loger aux prisons ecclésiastiques, ainsi qu'on lui avoit promis et qu'il estoit de justice. Toutes fois l'Evesque de Beauvais agitoit bien d'autres desseins en son esprit, et depuis ce jour jusques au lundi suivant ne visita pas cette fille. Pendant lequel temps tout se passa ainsi que nous l'avons extrait du procez, dont ensuivent les actes.

[LA CAUSE DE RECHUTE]

XXVIII-XXX mai.

[L'Evesque de Beauvais dans la prison de la Pucelle.] XXVIII mai.

Le lundi suivant, vingt-huitiesme de may 1431, lendemain de la sainte Trinité, l'Evesque accompagné d'aucuns de ses conseillers et assesseurs se transporta en la prison pour voir en quelle disposition étoit la Pucelle. Et l'ayant trouvée habillée en homme comme auparavant, lui demanda d'où cela procédoit et qui l'avoit mue à reprendre cet habillement. Respondit l'avoir pris naguère et quitté celui de femme.

Enquise pourquoy cela et qui l'avoit induite à ce faire, répliqua que c'estoit de sa propre volonté sans qu'aucun l'eust contrainte, et qu'elle aymait davantage cet habillement que celui de femme.

On lui remonstra qu'elle avoit promis et juré de ne jamais remettre cet habillemeut d'homme. Repart n'avoir onques entendu faire aucun serment de ne plus reprendre l'habillement d'homme. Adjousta l'avoir repris pour ce que, estant toujours parmi les hommes, il lui estoit beaucoup plus licite et convenàble d'avoir un habillement d'homme que d'estre habillée en femme. Et dit nommément l'avoir repris pour ce qu'on ne lui avoit pas tenu promesse, assavoir qu'elle irait à la messe, qu'elle recevroit le corps de nostre Seigneur, qu'on lui osteroit les fers des pieds.

Interrogée si elle n'avoit pas fait abjuration ci-devant, et plus particulièrement de ne plus porter un habillement d'homme, respondit qu'elle aymoit mieux mourir que d'avoir toujours les fers aux pieds : que si on les lui ostoit, et qu'on lui permist d'aller à la messe, et qu'on lui donnast une prison gracieuse, qu'elle serait bonne et ferait tout ce que l'Église voudra.

Et d'autant que l'Evesque de Beauvais avoit ouy dire qu'elle s'arrestoit encore aux illusions de ses prétendues révélations auxquelles elle avoit renoncé auparavant, il l'interrogea si depuis jeudi dernier — c'est le jour où on lui fit faire cette prétendue abjuration — elle avoit entendu les voix des saintes Catherine et Marguerite. Respond que oui.

Enquise de ce qu'elle lui avoient dit, confessa que Dieu lui avoit

fait sçavoir par ces saintes la grande pitié et misère de la grande trahison à laquelle elle avait consenti, faisant abjuration et révocation pour sauver sa vie, et que s'ayant voulu sauver, elle s'estoit damnée.

Déposa pareillement qu'auparavant jeudi dernier ses voix lui avoient dit et révélé tout ce qu'elle feroit ce jour-là et avoit fait alors.

Davantage, qu'estant sur l'eschaffaut ou théatre, devant le peuple, elles lui dirent qu'elle respondit hardiment à ce prédicateur qui faisoit le sermon, que c'estoit un faux prédicateur, disant qu'elle avoit fait beaucoup plus de choses qu'elle n'avoit faites. Leur maintint que si elle leur disoit n'avoir pas été envoyée de Dieu, elle se damnoit, pour ce que Dieu véritablement l'avoit envoyée. Que ses voix lui avaient remonstré que depuis jeudi elle avoit commis une grande-faute ou injure, ayant confessé n'avoir pas bien fait ce quelle avoit fait, Dit nommément que tout ce qu'elle avoit révoqué jeudi dernier, n'avoit esté que pour crainte du feu.

Interrogée si elle croyoit que les voix qui lui apparoissoient fussent saintes Catherine et Marguerite, respondit que oui et qu'elles sont de Dieu.

On lui dit qu'elle recognust la vérité touchant cette couronne dont a esté fait mention ci-dessus. Répliqua leur avoir dit la vérité au procez, le mieux qu'elle avoit pu.

Alors lui fut remonstré qu'estant sur l'eschaffaut, au théatre, devant les juges et tout le peuple assemblé, faisant abjuration, elle avoit dit nommément et recognu s'estre vantée par menterie que saintes Catherine et Marguerite la visitoient. Repartit qu'elle n'entendoit pas faire ni dire ainsi.

Davantage, maintint n'avoir onques dit ni entendu dire qu'elle révoquoit ses apparitions et révélations comme n'estant pas saintes Catherine et Marguerite : et tout ce qu'elle a fait sur cela n'avoit esté que par crainte du feu; et n'avoir rien révoqué ni abjuré qui ne soit contre la vérité. Proteste aymer mieux faire une fois pénitence en mourant que de traisner plus longuement sa vie en prison. De plus, qu'elle n'a jamais fait aucune chose contre Dieu ni contre la foy, et néantmoins qu'on l'a contrainte d'en faire expresse révocation : qu'elle n'a point entendu ce qu'estoit contenu audit formulaire d'abjuration qu'on lui avait fait faire, et n'a jamais rien entendu révoquer sinon qu'il plust à Dieu.

Finalement a dit que si les juges vouloient, elle reprendroit l'habillement de femme ; que pour le reste elle ne fera rien autre chose.

Ce que l'Evesque ayant entendu, il se retira de la prison où estoit cette fille, afin de procéder, ainsi qu'il parle, à ce qui seroit de raison.

Advertissement.

Cet acte du lundi vingt-huitiesme may nous représente quelques petites lumières des responses justificatives de la Pucelle, au moyen desquelles on peut recognoistre les artifices dont a usé l'Evesque de Beauvais pour la décevoir et contraindre à se rétracter. Que s'il eust fidèlement fait registrer toutes les dépositions de cette fille, nous ne serions pas en peine de faire des advertissements pour servir de contredits.

Premièrement, [c'est un] fait à noter que la Pucelle estant prisonnière depuis un an entier et n'ayant ouy la messe ni communié depuis que le comte de Luxembourg l'eust abandonnée aux Anglois, outre les autres fatigues et travaux assez notoires qu'elle supportoit ordinairement, on lui fit entendre que, si elle vouloit se rétracter, elle seroit traitée gracieusement et tirée d'entre les mains des Anglois pour estre mise en une prison ecclésiastique, n'auroit plus les fers aux pieds, seroit visitée par des femmes honnestes, entendroit tous les jours la messe et communieroit toutes et quantes fois elle en auroit dévotion; et que si volontairement elle ne se rétractoit, elle seroit bruslée toute vive. Davantage, pour la troubler, ils ne cessoient de lui rebattre souvent les oreilles qus ses voix lui ayant promis qu'elle seroit délivrée de prison, l'avoient misérablement déceue, l'invitant mesme de faire bon visage et de parler hardiment aux juges qui avoient pouvoir de la condamner : que cela estoit un indice certain que ces voix provenoient de l'esprit malin, et non de la part de Dieu qui ne trompe personne et ne peut mentir.

Et parce que aux actes de ce jour, l'Evesque de Beauvais n'a fait registrer que partie de la déposition de la Pucelle[1], nous y remarquerons quatre ou cinq points principaux qui servent grandement à sa justification : comme de ce qu'elle

1. Cette remarque d'E. Richer est très importante.

asseure avoir repris l'habillement d'homme de sa propre volonté, considéré qu'ayant à estre toujours parmi les hommes, il lui estoit plus licite et convenable d'avoir cet habit que de porter un habillement de femme. Adjouste aussi l'avoir repris d'autant qu'on lui avoit fait promesse, à sçavoir de lui donner permission d'ouyr la messe, de la tirer des fers et d'entre les mains des Anglois pour estre mise en une prison ecclésiastique, gracieuse, etc.

L'autre point [est] que Dieu lui avoit fait entendre par ses voix qu'elle avoit consentie à une grande trahison d'avoir fait cette prétendue abjuration, et que pensant sauver sa vie, elle s'estoit damnée.

En troisiesme lieu, qu'auparavant qu'elle fut menée au cimetière Saint-Ouen pour faire cette rétractation, ses voix lui avoient particulièrement révélé ce qu'on lui feroit faire ce jour-là sur le théâtre, et spécialement l'avoient advertie de dire à maistre Guillaume Erard qui faisoit le sermon, qu'il estoit un faux prédicateur et imposteur, disant qu'elle avoit fait beaucoup de choses qu'elle n'avoit onques faites. Maintint que si elle ne se disoit envoyée de Dieu, elle se damnoit, attendu que véritablement Dieu l'avoit envoyée, etc. Brief, que tout ce qu'on lui avait fait révoquer, n'avoit esté que par crainte du feu, etc.

Quatriesmement, qu'elle n'entendoit ce qui estoit porté au formulaire de rétractation qu'on lui avoit fait prononcer et signer : lequel contenoit qu'elle avoit fait plusieurs choses contre Dieu et contre la foy que néantmoins elle n'avoit pas faites, et n'avoit onques entendu révoquer ses révélations comme ne provenant pas de Dieu ; et répéta plusieurs fois que tout ce qu'elle a fait et révoqué, n'a esté que pour crainte du feu, et n'a rien révoqué qui ne soit contre la vérité.

Cinquiesmement, dit aymer mieux faire une fois pénitence en mourant que d'estre toujours à languir en prison. Que si les juges veulent, elle reprendra l'habillement de femme ; mais quant au reste de tout ce qui est contenu en ce prétendu formulaire, n'en tiendra ni gardera rien, etc. Qui est le sommaire de ce que l'Evesque a fait registrer.

Sur quoy Me Guillaume Manchon, premier notaire, duquel

nous avons parlé ailleurs, a bien enchéri sur la revision du procez, ayant déposé que tout le temps qu'on faisoit le procez à cette fille, il l'a entendue plusieurs fois se plaindre à l'Evesque de Beauvais et au comte de Warwic, quand on l'interrogeoit pourquoy elle se vestoit en femme, qu'elle n'osoit ôter son haut de chausse, ni se desesguilleter : qu'ils sçavoient bien que ceux auxquels ils l'avoient donnée en garde l'avaient voulu violer, et qu'une fois, comme elle crioit, ledit comte courut à sa clameur et à son ordre, et que s'il ne fust venu, ils l'eussent violée. Que le Dimanche de la Trinité, lui qui parle se transporta au chasteau de Rouen avec ses compagnons co-notaires par commandement du comte de Warwic, pour ce qu'on disoit que Jeanne estoit relapse — et avoit repris son habillement d'homme, — et qu'ils rencontrèrent en la cour du chasteau cinquante Anglois armez qui leur dirent qu'ils estoient traistres et avoient mal fait le procez. Et estime que c'estoit à cause que Jeanne n'avoit [pas] esté bruslée dès la première sentence : tellement qu'ils eurent bien de la peine d'évader des mains des Anglois.

Que pour cette cause, le lundi suivant, vingt-huictiesme may, lui qui parle ayant esté mandé pour aller au chasteau de Rouen, demanda seureté à l'Evesque et audit comte de Warwic qui le fit conduire en la prison où Jeanne fut interrogée en sa présence par l'Evesque de Beauvais et quelques autres juges qui estoient en fort petit nombre, pourquoy elle avoit reprit son habillement d'homme. Et respondit que c'estoit pour conserver sa pudicité, n'estant [pas] asseurée avec un habillement de femme ; que ses gardes avoient tasché de la violer et que maintes fois elle s'en estoit plainte à l'Evesque de Beauvais et au comte de Warwic. Que les juges lui avoient promis qu'elle serait mise aux prisons ecclésiastiques, et auroit avec soy une femme ; et que s'il plaisoit aux juges de la mettre en lieu asseuré où elle ne craignist rien, qu'elle estoit preste de s'habiller en femme. Quant à ce qu'on lui avoir fait abjurer, disoit n'avoir [pas] entendu le formulaire qu'on lui avait proposé, et que tout ce qu'elle avoit fait et rétracté estoit par crainte du feu, voyant le bourreau tout prest avec sa charrette.

C'est la déposition du premier notaire, bien différente de ce que l'Evesque a fait registrer, ayant fait omettre tout ce qui servoit à la justification de la Pucelle. Car il a seulement rapporté qu'elle aymoit mieux l'habillement viril, comme plus propre et convenant au lieu où elle estoit entre les hommes, sans parler de ce qu'on l'avoit voulu violer. Frère Martin Ladvenu, bachelier en théologie, dépose avoir ouy dire à la Pucelle qu'un grand seigneur anglois l'avoit voulu violer, et que, pour ce subject, avoit repris l'habillement d'homme depuis la première sentence. Ce grand seigneur ne pouvoit estre que le comte de Warwic, gouverneur du chasteau de Rouen, lequel cette fille n'a osé nommer devant l'Evesque, craignant d'estre plus mal traitée.

Maistre Jean Massieu tesmoigne que le Dimanche de la Trinité, la Pucelle ayant esté accusée comme relapse, etc., elle respondit qu'estant couchée sur son lit, ses gardes lui avoient osté ses habillements de femme de dessus son lit, et y avoient remis ses habillements d'homme; et qu'estant pressée d'aller à ses nécessitez naturelles, avoit prié ses gardes de lui rapporter ses habits de femme, leur disant qu'ils sçavoient bien qu'elle les portait par expresse ordonnance des juges : néantmoins qu'ils ne voulurent jamais lui donner d'autres habits, et qu'estant pressée d'aller à ses affaires, fut contrainte de vestir cet habillement d'homme, n'en ayant point d'autre. Qu'alors maistre André Marguerie, l'un des assesseurs de l'Evesque de Beauvais, estoit présent, et ayant entendu les plaintes de cette fille, dit qu'il falloit sçavoir véritablement pourquoy elle aurait repris l'habillement d'homme : que pour cette cause, il fut en péril de sa vie : d'autant qu'un Anglois le voulut frapper de sa hallebarde, s'il ne se fust retiré bien hastivement du chasteau de Rouen en grande frayeur, comme firent semblablement quelques autres avec lui. Et tout cela fut exécuté le Dimanche de la Trinité, en l'absence de l'Evesque de Beauvais, en présence duquel cette fille n'osait pas dire qu'un grand seigneur l'avait voulu violer.

Or, nonobstant que cette déposition semble aucunement contraire à celle de maistre Guillaume Manchon, premier

notaire, si est-il aysé de la concilier en distinguant les jours auxquelles elles ont été faites ; car divers tesmoins déposent des choses diverses selon les temps qu'ils les ont entendues, comme est la diversité du Dimanche au lundi suivant que Guillaume Manchon alla voir la Pucelle, mandé par l'Evesque de Beauvais et le comte de Warwic. Et semble probable et possible véritablement que cette supposition d'habit fut faite la nuit du vendredi au samedi précédent par ceux qui avoient en garde cette fille, ayant eu ordre de ce faire par le comte de Warwic et l'Evesque de Beauvais, cherchant quelque subject de la faire mourir comme relapse. Et après avoir esté nécessitée de reprendre cet habillement d'homme, je tiens pour certain que ce grand seigneur duquel ci-devant a été fait mention, s'efforça de la violer, et que pour cette raison la Pucelle se résolut depuis, tant qu'elle seroit prisonnière entre les mains des Anglois, de porter l'habillement d'homme, voire mesme d'endurer plus tost la mort et d'estre bruslée toute vive, que de demeurer toujours en tel estat et d'approuver aucune chose de ce qu'on lui avoit voulu faire rétracter. Je me persuade encore que ce qu'elle a dit au comte de Warwic, qu'il sçavoit bien qu'on l'avait voulu violer et quelle l'eust esté de fait, sinon qu'il fust accouru à ses clameurs, etc., estoit parce qu'elle n'osoit pas le nommer précisément, crainte que pis ne lui arrivast ; et estime que les grandes clameurs et doléances qu'elle fit alors émurent tellement ce grand seigneur qu'il désista de sa mauvaise volonté, Dieu secourant cette fille.

J'oubliais que les dits tesmoins ont encore attesté avoir ouy dire à cet Evesque, le lundi vingt-huitiesme may, sortant de la prison, parlant de ce que la Pucelle avoit repris son habillement d'homme, « que c'estoit à ce coup qu'il la tenoit comme relapse » ; et qu'aux actes du lundi vingt-huictiesme may ci-devant produits, il lui fit déposer « qu'elle sera bonne et fera tout ce que l'Eglise voudra, pourvu qu'on lui oste les fers des pieds, etc. » Or, je tiens pour chose asseurée qu'il a fait malignement supprimer ces termes en la déposition de la Pucelle, sçavoir qu'elle sera bonne fille, afin de ne sembler rendre aucun tesmoignage positif de sa virginité. Et cela

s'induit parce que les dits termes « bonne fille » sont registrez au procez, séance troisiesme, où elle déclare que le premier precepte et enseignement que lui donna saint Michel fut « d'estre bonne fille, de se bien gouverner et d'aller souvent à l'Eglise. » A raison de quoy ils ont supprimé cette clause : « bonne fille ». Et de là peut-on faire induction de choses plus sérieuses et importantes desquelles l'Evesque de Beauvais n'a voulu qu'on tint compte. Mais voyons la suite des actes.

[Délibération unique de la cause de chute et dernière de tout le procez]

[XXIX mai 1431.]

Le mardi suivant après la Trinité, vingt neufviesme de may 1431, l'Evesque fait assembler tous ses assesseurs en la chapelle du chasteau de Rouen, leur fait un grand narré du contenu aux actes du lundi xxviiie may, et outre raconte tout ce qu'il avoit fait aux actes précédents par leur advis et conseil, et comme les articles de la censure de l'Université de Paris auroient esté lus particulièrement à la Pucelle, etc. Que jeudi dernier, vingt-quatriesme may, elle avoit fait un acte de révocation et d'abjuration de ses erreurs en la place publique après une solennelle prédication, etc. Mais par l'instinct et suasion du Diable seroit retombée en ses erreurs, ayant quitté l'habillement de femme et repris celui d'homme, etc. Que lui Evesque ayant sceu cela, se seroit transporté en la prison afin de l'exhorter et remettre en bon chemin de la vérité, etc. : à quoi elle n'auroit voulu obéir. Que pour ces causes il leur demandoit conseil de ce qu'il estoit bon de faire.

L'abbé de Fescamp, docteur en théologie, dit : « Attendu que la Pucelle avoit déclaré n'avoir pas entendu les termes auxquels le formulaire qu'on lui avoit fait prononcer et signer, estoit conceu et couché, qu'il estoit d'advis qu'on lui proposast de rechef ce formulaire, [qu'on le] lui expliquast bien particulièrement, et qu'on usast de remonstrances de la parole de Dieu en son endroit ; et après cela, qu'au cas

qu'elle ne se recognust, fut condamnée comme relapse et hérétique et abandonnée à la justice séculière, laquelle on prieroit de traiter doucement cette femme. »

Duquel advis la plus grande et saine partie des juges furent. Et l'Evesque de Beauvais les ayant remerciés, conclut contre la Pucelle comme relapse, sans toutesfois lui avoir au préalable fait proposer et expliquer ledit formulaire de révocation, ainsi qu'il avoit été résolu à la pluralité des voix : présomption indubitable que le preslat faisoit tout à sa teste, et ne se servoit des conseillers que pour donner couleur à ses iniques desseins.

[Sur la place du Vieux-Marché].

Ce mesme jour de mardi vingt-neufviesme may, la Pucelle est citée pour comparoir personnellement au lendemain mercredi, trentiesme de may 1431 en la place du Viel Marché de Rouen, à huit heures du matin — c'estoit la veille de la Feste-Dieu. — Auquel jour de mercredi, sur les sept heures du matin, l'Evesque se transporta en la prison, assisté de plusieurs de ses assesseurs, et en leur présence remonstra à la Pucelle qu'on la debvoit ce jour-là livrer entre les mains de la justice séculière, qu'elle ne debvoit plus penser à autre chose qu'a son salut : et pouvoit bien recognoistre que les révélations qu'elle disoit avoir eues, provenoit de l'Esprit malin qui l'avoit déceue et trompée, lui promettant qu'elle seroit délivrée de prison. Au reste, qu'il appartenait à l'Eglise de juger de telles choses, laquelle tenoit telles révélations pour impostures ou pour illusions diaboliques, et qu'elle se debvoit rapporter au jugement de l'Eglise, et maintenant dire et recognoistre la vérité sans rien desguiser et ne plus penser qu'au salut de son âme.

Elle fut principalement interrogée sur deux points : le premier si elle avoit eu de fait aucunes révélations; le second, si ce qu'elle avoit dit de l'ange saint Michel qui avoit apporté une couronne à son Roy estoit véritable, etc. A quoy elle respondit et continua en cette réponse jusqu'au dernier soupir; sçavoir que véritablement elle avoit eu des révélations et

apparitions provenant de la part de Dieu; que tout ce qu'elle avoit fait estoit par l'exprès commandement de Dieu, ne croyoit point que ses voix l'eussent déceue ni trompée et qu'asseurément elles venoient de la part de Dieu.

C'est la déposition de maistre Guillaume Manchon, premier notaire, de Jean Massieu et frère Martin Ladvenu, lesquels ont assisté la Pucelle jusqu'au dernier période de sa vie.

Quant à ce qui est de la couronne apportée à son Roy, confessa que tout ce qu'elle avoit déposé, et pareillement de l'ange saint Michel qui l'avoit apportée, etc., l'avoir entendu de soy-mesme comme faisant l'office d'ange pour mener le Roy à Rheims couronner[1].

Après lesquelles dépositions l'Evesque se retira et la Pucelle fut confessée par frère Martin Ladvenu, bachelier en théologie, dominicain, lequel par après alla notifier audit Evesque ce qu'il avoit fait et lui déclara que Jeanne demandoit qu'on lui administrast le saint sacrement. Ce qu'entendu, l'Evesque asssmbla aucuns de ses conseillers, par l'advis desquels il donna charge à maistre Jean Massieu d'aller dire à frère Martin qu'on administrast le sacrement de l'Eucharistie à Jeanne et tout ce qu'elle demanderoit. Comme de fait il le lui administra. Et le receut avec une telle dévotion et profusion de larmes qu'il seroit impossible de l'exprimer.

Et après cela fust menée au Viel Marché de Rouen, assistée desdits Ladvenu et Massieu, et en tout le chemin faisoit de si pitoyables prières et lamentations, recommandant si saintement et si dévotement son âme à Dieu, à saint Michel, saintes Catherine et Marguerite et à tous les saints du Paradis, que tous ceux qui l'entendoient ne pouvoient s'abstenir de pleurer. Or, amenée qu'elle fut au Viel Marché de Rouen,

1. Manifestement, il s'est produit une confusion dans les souvenirs d'E. Richer. Il a cru qu'un interrogatoire avait été fait, dans sa prison, à Jeanne, le 30 mai au matin. Or, il n'y a de trace de pareil interrogatoire, ni au procès de 1431, ni à celui de 1455-56. Richer n'a pu que puiser dans l'*Information posthume* les éléments de ce faux interrogatoire, car les dépositions officielles de G. Manchon, de frère Ladvenu, de Jean Massieu au procès de réhabilitation, n'en disent rien.

maistre Nicolas Midi, docteur en théologie, grandement partial pour l'Anglois, fit la prédication. Et l'Evesque ayant prononcé sa sentence définitive, le mesme Midi, docteur, dit tout haut : « Jeanne, l'Eglise ne vous peut plus deffendre, mais elle vous abandonne au bras séculier. »

Ce que la Pucelle ayant entendu se mit à genoux sur le théatre, faisant ses prières à Dieu très dévotement, à saint Michel, saintes Catherine et Marguerite, à tous les saints du paradis : pria maistre Jean Massieu de lui faire avoir une croix. Et un certain Anglois lui en fit une avec un baston qu'il tenoit : laquelle elle prit, baisa dévotement et mit en son sein par grande dévotion. Plus, demanda encore la croix de l'Eglise qui lui fut apportée ; et après l'avoir baisée et embrassée en pleurant, recommanda son ame à Dieu, à saint Michel, et faisant la révérence à tous les assistans, leur demandant pardon. Et près avoir derechef embrassé la croix de l'Eglise, elle descendit du théatre, frère Martin Ladvenu l'assistant toujours et l'advertissant de son salut.

L'Evesque de Beauvais et quelques chanoines de l'église de Rouen s'avancèrent lors sur le théatre du costé où elle estoit pour la voir, comme le bourreau s'en vouloit saisir, et lors elle dit tout haut et clair à l'Evesque qu'il estoit la cause de sa mort, qu'il lui avoit promis de la mettre entre les mains de l'Eglise, mais qu'il l'avoit livrée à ses ennemis mortels. Le bourreau s'en saisit incontinent, sans qu'il intervint au préalable aucune sentence du juge séculier, le bailly de Rouen ayant dit seulement au bourreau : « Menez-la, menez-la ! »

Tous les spectateurs, et mesme plusieurs Anglois, fondoient en larmes. L'Evesque de Thérouane pleura pareillement et dit qu'elle estoit morte bonne catholique, et qu'il désiroit que son ame fust où il croyoit qu'estoit l'ame de cette fille[1]. Semblablement, l'Evesque de Beauvais voyant tant de personnes pleurer, versa aussi des larmes, hypocrisie ou sympathie. Et tout le peuple murmuroit de ce qu'on avoit fait mourir une si sainte fille. Jamais le bourreau ne put

1. Confusion de personne : c'est maître Jean Alépée, chanoine, de Rouen qui parla ainsi. *Procès*, t. III, p. 375.

faire brusler son cœur, quelque grand feu qu'il fist ; et ores que tous ses ossements fussent réduits en cendres, son cœur demeura tout entier plein de sang, criant vengeance contre les Anglois qui le firent jeter en la rivière avec les cendres de son corps, craignant que le peuple n'en fist des reliques.

Pendant qu'elle estoit au feu, on l'entendoit prononcer le nom de Jésus, et plusieurs tesmoignent avoir veu au milieu de la flamme de feu ce nom de Jésus. Véritablement, il n'y eut onques créature, excepté les martyrs de l'Eglise, qui aye plus monstré de constance et patience en ses adversitez et tourmens que cette fille, de laquelle Dieu s'est voulu servir pour réunir l'Estat de France et le remettre en sa splendeur, ainsi qu'il y a esté restabli sous le règne de Charles VII, lequel employa son autorité pour la réformation de l'Eglise, à l'exemple de saint Louis, l'un et l'autre ayans fait une pragmatique sanction, et fit encore réformer l'Université de Paris par le cardinal d'Estouteville.

Or, voici la teneur de la sentence de l'Evesque de Beauvais.

[Sentence de condamnation et de relaps]

« Au nom de Nostre Seigneur, ainsi soit-il !

« Tous les pasteurs en l'Eglise qui désirent s'acquitter fidèlement de leur charge, etc. — Voyez la première sentence ; car la préface est toute semblable jusqu'à ces termes :

« Nous disons que tu es une menteuse et pernicieuse inventeresse de révélations et apparitions, une présomptueuse séductrice, croyant de léger, une téméraire et superstitieuse devineresse ; que tu as blasphémé contre Dieu, contre ses saincts et sainctes, que tu as mesprisé Dieu en ses sacrements, prévariqué contre la loy divine et sacrée doctrine, contre les sainctes constitutions de l'Eglise ; que tu es une séditieuse, cruelle, apostatrice, schismatique ; que tu as erré contre la foy en beaucoup de manières ; et qu'en toutes ces choses et manières, tu as témérairement péché contre Dieu et saincte Eglise. Davantage, ayant esté souventes fois advertie de ton salut, tant par Nous mesme que par plusieurs autres doctes personnages zélateurs du salut de ton ame, de te vouloir amender et corriger des susdites fautes, et te sousmettre totalement à la disposition, détermination et correction de nostre mère saincte Eglise,

tu n'as onques voulu le faire, mais [as] mesprisé cela et ne t'en es pas souciée; au contraire, par un esprit obstiné et endurci, tu as opiniastrement rejeté tout cela, et par plusieurs et diverses fois refusé de te sousmettre à nostre saint père le Pape et au sacré Concile. Pour ces causes, en tant que tu es opiniastre et obstinée es susdites fautes, excès et erreurs, Nous déclarons que de droit tu as encouru l'excommunication, que tu es hérétique, et qu'après avoir abjuré et rejeté tes erreurs en une prédication publique, Nous te retranchons de l'Eglise tout ainsi qu'un membre de Sathan infecté et pourri de [la] lèpre d'hérésie, afin que tu ne gastes et corrompes les autres membres de Jesuchrist, et t'abandonnons à la justice séculière, laquelle nous prions néantmoins d'exercer son jugement contre toy, hors le cas de mort et de mutilation des membres : et si elle recognoist en toy les signes véritables de vraye pénitence, de te vouloir faire administrer le sacrement de pénitence. »

Signé : Guillaume Colles, Guillaume Manchon et Nicolas Taquel, notaires apostoliques; les deux premiers esleus par l'Evesque de Beauvais, et le dernier par frère Jean Magistri. suffragant de l'inquisiteur de la foy, pour instrumenter en ce procez. Et un peu plus bas sont les marques des sceaux de l'Evesque de Beauvais et dudit docteur Magistri en cire rouge : ce qui fait cognoistre que c'est l'original du procez latin, car pour celui qui a esté fait en françois, il ne se trouve point.

Advertissement.

C'est chose bien mémorable qu'autre personne que l'Evesque de Beauvais n'a voulu souiller sa conscience du sang de cette fille, car il n'est intervenu aucune sentence du juge séculier. Et mesme le bourreau avoit horreur de lui toucher, ayant dit à frère Isambert de la Roche, religieux dominicain, bachelier en théologie, l'un de ceux qui assistèrent au procez avec l'Inquisiteur, qu'il craignoit d'estre damné d'avoir fait mourir une si sainte créature. Au surplus, cet Evesque frappé d'aveuglement par un juste jugement de Dieu, fait en un mesme jour et en moins de trois heures deux actes du tout contraires qui se détruisent l'un l'autre, et renversent tout

ce qu'il a fait contre la Pucelle en son prétendu procez et aux sentences données contre icelle. Par la dernière desquelles sentences il déclare cette fille excommuniée de droit, relapse, hérétique, opiniastre et obstinée aux erreurs, crimes et excès d'hérésie, de schisme, de sorcelerie, idolatrie, etc. Et néantmoins, une heure auparavant, s'estant transporté en la prison, lui a fait administrer les saints sacrements de pénitence et de l'Eucharistie, sans l'avoir au préalable absoute ou fait publiquement absoudre de l'excommunication qu'il prétend qu'elle avait encourue de droit, ainsi qu'il estoit nécessaire, selon l'usage de l'Eglise ; outre encore que cette fille est déclarée hérétique, relapse et retranchée de l'Eglise par cette sentence. A-t-on jamais vu ni ouy dire qu'on admette quelqu'un aux saints sacrements de l'Eglise, sinon qu'on y voie des signes certains de repentance et de contrition qui ne peuvent nullement estre en une personne relapse, obstinée et opiniastre en erreur, hérésie, sorcelerie, etc. Que si elle estoit telle comme il l'a condamnée par cette prétendue sentence, certes, en tant qu'hérétique et relapse elle debvoit estre retranchée de la communion de l'Eglise comme un membre pourri et corrompu, et ne pouvoit estre traitée ainsi que les enfants de la maison, ni receue à la sainte communion. Et posé que l'Evesque l'eust absoute ou fait absoudre au parquet de la pénitence, auparavant que de lui faire administrer les sacrements, il ne devoit donc ni pouvoit canoniquement la déclarer relapse une heure après par sa sentence. Ce qui fait cognoistre qu'il tenoit cette fille en sa conscience pour toute autre qu'il l'a dénoncée par sa prétendue sentence en public ; ou bien qu'il estoit impie ou athée, croyant qu'on peut admettre une personne hérétique et relapse à la communion du corps de Nostre-Seigneur. « Quelle convention peut avoir Jésus-Christ avec Bélial? » dit saint Paul. N'est-ce pas encore momerie d'exhorter le juge séculier par cette prétendue sentence de faire administrer à cette fille le sacrement de pénitence, à laquelle [lui, Evesque,] avoit fait administrer le sacrement de l'Eucharistie en la prison une heure auparavant [1] ?

1. Si. au premier abord, les critiques que E. Richer adresse en cet advertissement à l'Evesque de Beauvais ne semblent pas dénuées de

[DE QUELQUES PIÈCES EXTRA-JUDICIAIRES]

[De l'Information posthume[1]]

Tout le peuple qui avoit veu mourir si saintement et si catholiquement cette fille conceut une telle aversion contre les juges, et principalement contre l'Evesque de Beauvais, qu'on avoit horreur de le voir, et chacun le monstroit du doigt, ainsi que plusieurs tesmoins ont déposé. Or, voulant divertir ce bruit, il fit faire une certaine information d'office, le jeudi septiesme juin 1431, huit jours après la mort de la Pucelle, qui est un acte hors du procez, non signé ni attesté d'aucuns greffiers ou notaires, et conséquemment ne peut faire foy ni servir contre cette fille, mais seulement contre ledit Evesque, suivant la règle commune, que quelqu'un parlant en sa cause et en son fait doibt estre cru de ce qu'il dit contre lui et non pour lui. Car cet Evesque ayant fait mourir cette fille n'est plus juge après sa mort, mais partie intéressée, voulant à tort ou à droit maintenir sa fausse sentence : veu que ladite Information n'a esté revue par aucun notaire, ainsi que nous avons desjà remarqué. Et d'ailleurs pour faire foy, elle debvoit estre faite par devant un autre juge que cet Evesque. Et puisque au procez il a fait glisser et omettre tout ce que bon lui a semblé, ainsi que nour avons monstré, que doibt-on penser de cette prétendue information en laquelle des tesmoins n'estans libres déposent le contraire de ce qu'ils ont attesté depuis, estans en seureté et hors de crainte, ainsi que nous verrons ?

fondement au point de vue juridique, l'on doit reconnaître que la pratique des tribunaux ecclésiastiques et les règles de la procédure inquisitoriale justifient ici et expliquent la conduite du juge de la Pucelle. Ces règles elles-mêmes sont fondées sur la distinction qui existe entre le for de la conscience et le for extérieur et public. Quoique les relaps eussent été absous *in foro conscientiæ* par le confesseur, le juge au moment du prononcé de la sentence, les déclarant excommuniés, était dans son droit parce qu'il visait les faits publics de rechute commis et constatés judiciairement avant l'absolution.

1. Voir sur ce sujet la 2e série de nos *Etudes critiques*.

Le premier de ces tesmoins que l'Evesqne prend à serment, est maistre Nicolas de Venderès, chanoine et archidiacre de Rouen, agé de cinquante-deux ans. Et dépose que mercredi, pénultiesme de may 1431, veille du saint-sacrement, Jeanne estant encore en la prison où elle estoit détenue au chasteau de Rouen, elle dit : « Attendu que les voix qui venoient à elle lui avoient promis qu'elle seroit délivrée de prison, et voyant le contraire, elle cognoissoit et sçavoit avoir esté trompée per icelles. *Item*, disoit et confessoit avoir ouy et vu de ses yeux et propres oreilles les voix et apparitions desquelles est fait mention au procez : qu'elle dit cela en présence de Nous, Evesque de Beauvais, de maistre Pierre Maurice, de Thomas de Courcelles, Nicolas Loyseleur, frère Martin Ladvenu, Jean Toutmouillé et maistre Jacques le Camus. »

Ce sont sept tesmoins qui déposent en cette prétendue information d'office par grande précaution et retenue : qui est un argument de dol et de fraude, ainsi que tiennent les jurisconsultes, et leurs dépositions sont conformes à l'interrogatoire que l'Evesque aurait fait à la Pucelle, lui disant qu'elle voyoit bien que ses voix l'avoient trompée et déceue, lui ayant promis de la délivrer.

Le second tesmoin est frère Martin Ladvenu, prestre de l'ordre des frères prescheurs, agé de trente-trois ans, etc. Lequel, pris à serment, a recognu et confessé que le jour que la dernière sentence fut prononcée contre la Pucelle, au matin, auparavant qu'on la menast en jugement, elle dit en présence de maistre Pierre Maurice, de Nicolas Loyseleur, de Jean Toutmouillé et de lui qui parle, qu'elle sçavoit et cognoissoit bien que ses voix, dont est fait mention au procez, l'avoient déceue, lui ayans promis qu'elle seroit délivrée de prison.

L'Evesque demanda au dit Ladvenu pourquoy elle disoit cela. Respond que lui avec les susnommez Maurice, Loyseleur, etc., l'exhortoient de son salut et lui demandoient s'il estoit vray qu'elle eust des révélations et apparitions. Répliqua que oui, persistant toujours en cette response sans déter-

miner en quelles espèces ou formes elles venoient à elle ; au moins que lui déposant s'en puisse souvenir. Bien pense lui avoir ouy dire qu'elles venoient en grande multitude et de petite quantité; en outre avoir déclaré, puisque les ecclésiastiques tenoient et croyoient que si c'estoient quelques esprits qui venoient à elle, que c'estoit de la part des esprits malins, qu'elle vouloit aussi croire ce que les ecclésiastiques tenoient de cela et n'y adjouteroit plus de foy.

Et lui sembloit que Jeanne estoit lors saine d'esprit et en son bon sens. Plus, elle confessa que tout ce qu'elle avoit déposé de l'Ange qui avoit apporté une couronne à son Roy, et de toutes les autres choses concernans cette couronne, les avoir entendues de soy mesme, voulant dire qu'elle estoit l'Ange qui mèneroit à Rheims son Roy pour estre couronné.

Advertissement.

Le religieux dominicain, duquel nous avons ci-devant plusieurs fois allégué le tesmoignage, a déposé en la revision du procez, estant en liberté, tout le contraire de ce que l'Evesque de Beauvais lui fait maintenant confesser des révélations de la Pucelle, sçavoir qu'elles venoient de la part de Dieu et ne l'avoient point trompée ni déceue, ainsi que nous avons narré ci-devant, et sera plus amplement justifié au livre troisiesme. Ce qui doit faire croire que cet Evesque a fait registrer cette déposition à son advantage comme bon lui a semblé. D'ailleurs, en cette prétendue déposition, ce dominicain dépose *quod Johanna non determinabat proprie, saltem quod audiret ipse loquens, in qua specie apparitiones veniebant nisi, prout melius recolit, veniebant in magna multitudine et in quantitate minima.*

Ce sont les propres termes latins de l'Information. Or il n'y avoit que huit jours que ce déposant avoit entendu cela, et néantmoins confesse ne s'en pas bien souvenir, etc. Et cuide qu'elle avoit dit que ses apparitions venoient à elle en grande multitude mais petites de quantité. Brief, il ne dit rien d'asseuré, et posé que la Pucelle eust dit cela, certes il y a

grande multitude d'étoiles au ciel qui apparaissent à nos yeux bien petites en quantité. Et partant, cette déposition fondée seulement sur un *comme je pense avoir ouy* et *s'il m'en souvient bien*, est de nulle considération, veu la déposition affirmative que ce Jacobin a faite en la revision du procez.

Néantmoins nous l'emploierons pour confirmer une autre déposition faite par le sieur Dolon, disant qu'au siège de saint Pierre-le-Moustier, la Pucelle estant demeurée seule aux fossez de la ville, toute l'armée du Roy s'estant retirée, que lui accourut à elle pour la faire retirer du grand péril où elle estoit, seule avec trois ou quatre de ses gens : et qu'elle respondit n'estre seule, mais bien assistée de cinquante mille de ses gens, ainsi que nous avons narré au premier livre.

Pour le regard de l'Ange et de la couronne apportée au Roy, la Pucelle partant allégoriquement, selon le sens de sa mission et de l'effet d'icelle, elle n'a rien dit que de véritable, ainsi que nous avons remarqué au procez, séance dixiesme.

[L'Information posthume (*Suite*).]

Le troisiesme tesmoin est maistre Pierre Maurice, docteur en théologie et chanoine de Rouen, âgé de vingt-huit ans, etc. Dépose que le jour que la sentence fut donnée contre Jeanne, icelle estant encore en la prison, lui qui parle l'alla voir de matin pour l'exhorter du salut de son ame, et lui demanda [ce] que c'estoit de cet Ange qu'elle disoit avoir apporté une couronne à son Roy, dont est fait mention au procez. Et qu'elle lui dit qu'elle-mesme estoit cet Ange. Interrogée de la couronne qu'elle promettoit à son Roy et de la multitude des anges qui l'accompagnoient, respondit qu'ils lui avoient apparu sous l'espèce de petites choses. Enquise finalement par le mesme si ces apparitions estoient réelles, répliqua que oui; et lui apparaissoient réellement, fussent bons ou mauvais esprits, disant ainsi en françois : « Soient bons, soient mauvais esprits, ils me sont apparus. » Asseuroit avoir entendu la voix principalement à l'heure de Complies, et au matin, quand les cloches sonnoient. Et lui qui parle ayant remonstré à Jeanne qu'il apparoissoit bien que

c'estoient malins esprits qui lui avoient promis qu'elle seroit délivrée de prison, elle respondit qu'il estoit vray, qu'elle avoit esté trompée. Et ledit déposant lui ouyt encore dire qu'elle se rapportoit aux gens d'Eglise si ces apparitions estoient bons ou mauvais esprits. Et semble au dit déposant que Jeanne estoit en son bon sens.

Le quatriesme tesmoin est frère Jean Toutmouillé, prestre de l'ordre des Jacobins, agé de cinquante-quatre ans, etc.

Dépose que le jour que la sentence fut prononcée contre Jeanne, sçavoir le mercredi, veille du saint-sacrement, lui qui parle assistoit frère Martin Ladvenu, son compagnon, qui s'estoit dès le matin transporté en la prison pour exhorter Jeanne du salut de son ame ; et qu'il ouyt dire à Pierre Maurice qui estoit desjà en la prison, que Jeanne avoit recognu et confessé que ce qu'elle avoit dit de cette couronne n'estoit qu'une fiction, et qu'elle-mesme estoit l'Ange, etc.

Après cela, que Jeanne avoit esté interrogée des voix et apparitions qui venoient à elle ; et avoit respondu que réellement et de fait elle entendoit des voix, principalement lorsqu'on sonnoit les cloches à l'heure des Complies et des Matines. Et que ledit Maurice avoit dit à Jeanne que quelques fois les hommes pensoient entendre quelques paroles, entendans les cloches sonner. Disoit aussi le déposant que Jeanne avoit confessé avoir eu des apparitions qui venoient à elle quelques fois en grande multitude et en petite quantité ou petites choses, ne déclarant pas quelles estoient ces espèces.

Item, ledit Toutmouillé a déposé que ledit jour, après qu'ils furent arrivez en la prison, comme dit est, Nous, Evesque de Beauvais, en présence de monsieur l'Inquisiteur, parlasmes de cette sorte en françois à ladite Jeanne :

« Or, ce, Jeanne, vous nous avez toujours dit que vos voix vous disoient que vous seriez délivrée ; et vous voyez maintenant qu'elles vous ont déceue et abusée. Dites-nous à présent la vérité. »

Qu'alors Jeanne respondit : « Vrayment, je vois bien qu'elles m'ont déceue. »

Et outre, a dit le déposant qu'auparavant que nous Eves-

que fussions arrivé en la prison, on interrogea Jeanne si elle croyoit que les dites voix et apparitions provinssent de bons ou malins esprits; qu'elle respondit en françois : « Je ne sçay, je m'en attends à ma mère l'Eglise. » Ou en cette sorte : « à vous autres qui estes gens d'Eglise. » Plus, asseure le déposant avoir ouy dire à ladite Jeanne qu'elle estoit saine d'esprit.

Le cinquiesme tesmoin est maistre Jacques le Camus, prestre, chanoine de Rheims, agé de cinquante-quatre ans, etc.

Dépose que mercredi, veille du saint-sacrement, lui qui parle alla au matin avec nous Evesque en la prison, etc., et qu'il entendit que Jeanne disoit et confessoit publiquement et à haute voix, de sorte que tous la pouvoient entendre, qu'elle avoit veu des apparitions qui venoient à elle, et ouy des voix, et qu'elles lui avoient promis qu'elle seroit délivrée de prison; et par cela recognoissoit bien qu'elles l'avoient trompée, et que pour cette cause elle croyoit que ce n'estoient de bonnes voix ni de bonnes choses.

Et que, un peu après, elle confessa ses péchés à frère Martin Ladvenu, jacobin. Et comme ledit frère Martin lui vouloit donner la sainte communion de l'Eucharistie, tenant l'hostie consacrée entre ses mains, il lui demanda : « Jeanne, croyez-vous pas que ce soit le corps de Nostre-Seigneur ? » Elle respondit que oui, et que c'estoit lui seul qui la pouvoit délivrer: qu'elle désiroit et demandoit qu'on [le] lui administrast. Et que le mesme frère Martin lui demanda après : « Ne croyez-vous plus en ces voix et apparitions? » Respondit: « Je crois un seul Dieu et ne veux plus adjouster foy à ces voix puisqu'elles m'ont ainsi déceue. »

Advertissement.

Ce tesmoin (Jacques le Camus) estoit un des suivans et domestiques de l'Evesque de Beauvais, et n'a pas esté des conseillers et assesseurs, ou autres ministres et officiers du procez. Et sa déposition doibt estre réglée par celle de frère Martin Ladvenu, en ce qu'il parle des voix et apparitions de la Pucelle autrement que n'a fait ledit frère Martin, lequel néant-

moins il allègue en sa déposition, et conférant l'une avec l'autre, on voit que ce tesmoin s'est voulu composer pour complaire à l'Evesque de Beauvais.

[De l'Information posthume (*Fin*).]

Le sixiesme tesmoin est maistre Thomas de Courcelles, bachelier en théologie, agé de trente ans, etc.

Dit et dépose que mercredi, veille de la feste-Dieu, lui qui parle estant avec Nous en la chambre où estoit détenue prisonnière Jeanne au chasteau de Rouen, il entendit que Nous Evesque demandasmes à Jeanne si ses voix ne lui avoient pas dit qu'elle seroit délivrée de prison, et qu'elle fist bon visage. Et semble au déposant que Jeanne respondit : « Je vois bien que j'ay esté déceue. » Et qu'alors, Nous Evesque, ainsi que dit le déposant, dismes à Jeanne qu'elle pouvoit bien cognoistre que ces voix n'estoient de bons esprits ou bien qu'elles ne venoient de la part de Dieu ; car s'il estoit ainsi, elles n'eussent jamais dit une chose fausse ou n'eussent menti.

Le septiesme tesmoin est maistre Nicolas Loyseleur, chanoine de l'église de Rouen et de Chartres, agé de quarante ans, etc. C'estoit un bon Anglois servant d'Achitophel à l'Evesque de Beauvais, se desguisant pour séduire la Pucelle en prison, feignant d'estre françois et prisonnier comme elle, etc.

Il dit donc et dépose que le mercredi, veille du saint sacrement dernier, il accompagnoit maistre Pierre Maurice, docteur en théologie, venant en la prison où estoit Jeanne dite la Pucelle pour l'exhorter et advertir de son salut. Et qu'ayant esté requise dire la vérité de cet Ange dont est fait mention au procez, qu'elle disoit avoir apporté une couronne grandement précieuse à son Roy, etc., qu'il falloit qu'elle dist maintenant la vérité et ne pensast plus qu'au salut de son âme. Il ouyt qu'elle disoit avoir entendu parler de soy mesme, sçavoir qu'elle estoit cet Ange et que réellement son Roy n'avoit eu aucune couronne ; et que par cette

couronne elle n'entendoit autre chose que la promesse qu'elle avoit faite à son Roy qu'il seroit couronné.

« Outre, dit le déposant qu'il l'entendoit dire en présence de Nous, Evesque de Beauvais, de maistre Pierre Maurice et de deux frères prescheurs, qu'elle avoit eu réellement et de fait des visions et révélations d'esprits et qu'elle y avoit esté trompée : qu'elle cognoissoit et voyoit bien cela maintenant, attendu que ces révélations lui avoient promis qu'elle seroit délivrée de prison, et qu'elle expérimentoit le contraire. Que si ces esprits estoient bons ou mauvais, elle s'en rapportoit aux ecclésiastiques et qu'elle n'y adjousteroit plus de foy.

« Plus encore, dit avoir exhorté Jeanne à confesser publiquement qu'elle avoit esté deceue et abusée, et avoit aussi trompé le peuple, qu'elle lui demandast pardon de l'erreur qu'elle avoit semée. Qu'elle auroit respondu que très volontiers elle feroit cela, mais ne pensoit pas s'en pouvoir souvenir lorsqu'il le faudroit faire, priant son confesseur de lui remettre cela en mémoire, et toutes autres choses appartenant à son salut. Et dit encore qu'il lui sembla que ladite Jeanne estoit en son bon sens et monstroit de grands signes de pénitence et contrition, demandant pardon aux Anglois et Bourguignons pour avoir esté cause, comme elle confessoit, de les faire tuer, fuir, et de leur apporter beaucoup de dommage. »

Advertissement.

Pour faire cognoistre avec quelle fidélité nous traitons cette histoire, j'ay bien voulu produire cette pièce, encore qu'elle soit hors du procez et n'ayt esté signée ni receue par aucuns notaire ou greffiers : aussi n'y a-t-on eu aucun esgard en la revision du procez. Pour la rendre valable et servir comme d'un testament de mort, l'Evesque de Beauvais devroit avoir tenu registre par ses notaires de tout ce que cette fille avoit dit et confessé auparavant que d'estre traînée au supplice; car on eust vu et recognu la vérité de ses dépositions que cet Evesque a fait déguiser et falsifier après sa mort, estant partie et non juge. Et d'ailleurs, frère Martin

Ladvenu qui a confessé, communié et assisté la Pucelle jusques à la mort, semblablement maistre Jean Massieu, et plusieurs autres témoins oculaires ont déposé tout le contraire de ce qui est contenu en cette prétendue information. Et davantage, tous lesdits tesmoins varient entre eux, et la plupart citent frère Martin Ladvenu comme ayant plus veu et sçeu que tout autre. De toutes lesdites dépositions, celles de Nicolas de Venderès, de maistre Pierre Maurice, de maistre Thomas de Courcelles et dudit Ladvenu sont les moins avantageuses pour le dessein de cet Evesque, lequel n'ayant pu en tout le procez avoir aucune preuve moyennant laquelle on recognut que les révélations de la Pucelle proviennent des malins esprits, il a tasché de feindre et controuver après la mort de cette fille.

Au demeurant, par toutes lesdites dépositions, on recognoist notoirement que l'un des plus grands artifices dont l'Evesque de Beauvais et ses affidés partisans ayent usé pour induire la Pucelle à un soupçon que ses révélations et apparitions ne venoient [pas] de Dieu, a esté de tirer cette innocente créature en son propre intérest et lui faire entendre que ses voix l'avoient misérablement déceue et trompée, lui promettant qu'elle seroit délivrée de prison; car c'est ce qu'ils rabattent si souvent. Sur quoy le lecteur pourra voir l'advertissement de l'onziesme séance du procez d'office où nous avons monstré que par le désir que chacun a naturellement de vivre, la Pucelle s'estoit trompée elle-mesme par infirmité naturelle, ayant interprété la délivrance de son âme de la prison du corps pour une délivrance de la prison en laquelle elle estoit tenue par les Anglois; et que Dieu ayant promis au prophète Hiérémie de le rendre si puissant que les roys de Juda, les prestres et tout le peuple ne lui pourroient nuire ni mal faire, ce nonobstant ils l'ont mis prisonnier et fait mourir misérablement et cruellement.

Au reste, les actes du procez registrez le lundi vingt-huitiesme may convainquent de fausseté cette prétendue information. Auxquels actes la Pucelle dépose que ses voix lui ont fait reproche que, pour sauver sa vie temporelle, elle s'estoit exposée au péril de se damner éternellement, et qu'elle estoit

résolue de mourir une fois, plus tost que de traisner plus longtemps sa vie en la prison, les fers aux pieds : et quelque chose qui lui pust arriver, ne confesseroit point que ses voix ne viennent de la part de Dieu. Voyez lesdits actes et les conférez avec la prétendue information. Et posé qu'elle eust dit, lorsqu'on lui devoit administrer le saint-sacrement, qu'elle sousmettoit au jugement de l'Eglise d'ordonner la qualité de ses voix, cette déposition ne doibt estre restreinte aux ecclésiastiques anglois qui l'avoient condamnée, mais [appliquée] à nostre saint père le Pape et à l'Eglise catholique conformément aux actes du jeudi vingt-quatriesme may.

LETTRE DU ROI D'ANGLETERRE

AUX PRÉLATS ET SEIGNEURS DE SON OBÉISSANCE

Le Roy d'Angleterre voulant flestrir l'honneur du Roy de France pour avoir employé la Pucelle, incontinent qu'elle fut exécutée n'oublia pas d'envoyer partout des lettres contenant le sommaire de tout ce qui s'estoit passé au procez conformément à ses desseins, sçavoir qu'elle avoit esté exécutée comme hérétique, sorcière, idolâtre, etc. Les lettres qu'il envoya à l'Empereur Sigismond sont en langue latine, datées du huictiesme juin 1431. Et d'autant qu'elles sont de mesme teneur que les françoises qu'il a envoyées au prélats et seigneurs des terres de son obéissance et au duc de Bourgogne, et les unes et les autres du style de l'Evesque de Beauvais qui se vouloit non seulement laver et excuser d'avoir fait mourir la Pucelle, mais davantage en recherchoit de la louange, nous représenterons seulement lesdites lettres françoises qui sont d'une autre date que celle de l'Empereur.

« Révérend père en Dieu, il est assez commune renommée, ja comme partout divulguée, comment cette femme qui se faisoit appeler Jehanne la Pucelle, erronée divineresse, s'estoit deux ans et plus, contre la loy divine et l'estat du sexe féminin, vestue en habit d'homme, chose à Dieu abominable. Et en tel estat trans-

portée devers nostre ennemi capital, auquel et à ceulx de son parti, gens d'Eglise, nobles et populaires, donna souvent à entendre qu'elle estoit envoyée par Dieu, en soy présomptueusement vantant qu'elle avoit souvent communication personnelle et visible avec saint Michel et grande multitude d'Anges et de saintes du paradis, comme sainte Catherine et sainte Marguerite. Par lesquels faulx donnez à entendre et l'espérance qu'elle promettoit de victoires futures, divertit plusieurs cuers d'hommes et de femmes de la voye de vérité, et les convertit à fables et mensonges. Se vestit aussi d'armes appliquées pour chevaliers et escuyers, leva estendart, et en trop grand oultrage, orgueil et présomption, demanda avoir et porter les très nobles et excellentes armes de France; ce que en partie elle obtint, et les porta en plusieurs conflitz et assaulx, et ses frères [aussi], comme l'on dit: c'est assavoir, un escu à champ d'azur, avec deux fleurs de lis d'or, et une espée la pointe en hault, férue en une couronne. En cet estat, s'est mise aux champs, a conduit gens d'armes et de trait en exercite et grans compaignies, pour faire et exercer cruaultez inhumaines, en respandant le sang humain, en foisant séditions et commotions de peuple, le induisant à parjurement et pernicieuse rebellion, supersticion, et faulse créance, en perturbant toute vraye paix et renovellant guerre mortelle, en se souffrant adourer et révérer de plusieurs comme femme sanctifiée, et autrement damnablement ouvrant en divers autres cas, longs à exprimer, qui en plusieurs lieux ont esté assez cogneuz, dont presque toute la chrétienté a esté scandalisée. Mais la divine puissance ayant pitié de son peuple loyal, qui ne l'a longuement laissé en péril, ne souffert demourer en vaines, périlleuses et nouvelles crudelitez où si légièrement se mettoit, a voulu permettre de sa grant miséricorde et clémence, que la dicte Jeanne ayt esté prinse devant Compiègne et mise en nostre obeissance et domination. Et pour ce que dès lors feusmes requis par l'Evesque du diocèse duquel elle avoit esté prinse, que icelle femme comme notée et diffamée de crime de lèse-majesté divine lui fissions délivrer comme à son juge ordinaire ecclésiastique: Nous, tant pour révérence de nostre mère sainte Eglise, de laquelle voulons les saintes ordonnances préférer à nos propres faits et volontez, comme raison est, comme pour l'honneur aussi et exaltacion de nostre dite sainte foy, lui fismes bailler la dite Jehanne, afin de lui faire son procez, sans en vouloir estre prise par les gens et officiers de nostre justice séculière aucune vengeance ou punicion, ainsi que faire nous estoit raisonnablement licite, attendu les grans dommages et inconvéniens, les horribles homicides et détestables cruaultez, et autres

maux innumérables qu'elle avoit commis à l'encontre de nostre Seigneurie et loyal peuple obéissant. Lequel Evesque, adjoint avec lui le vicaire de l'Inquisiteur des erreurs et hérésies, et appelez avec eux grant et notable nombre de solennels maistres et docteurs en théologie et droit canon, commença par grande solennité et deue gravité le procès d'icelle Jehanne. Et après que lui et ledit Inquisiteur, juges en cette partie, eurent par plusieurs et diverses journées interrogé la dite Jeanne, firent les confessions et assercions d'icelle murement examiner par lesdits maistres et docteurs, et généralement par toutes les Facultés d'estude de notre très chière et aymée fille l'Université de Paris, devers laquelle les dites confessions et assercions ont esté envoyées. Par l'opinion et délibéracion desquels trouvèrent les dits juges icelle femme superstitieuse, divineresse, idolatre et invoqueresse de diables, blaphémeresse en Dieu et en ses saints et saintes, scismatique, errant par moult de fois en la foy de Jesu Crist. Et pour la réduire et ramener à l'unité et communion de nostre dite sainte Eglise, la purger des si horribles et détestables et pernicieux crimes et péchiez, guérir et préserver son ame de perpétuelle peine et damnation, fut souvent et par bien longtemps charitablement et doulcement admonestée, à ce que toutes erreurs par elle rejectées et mises arrière, voulsist humblement retourner à la voye et droit sentier de vérité : autrement elle se mettoit en grant péril d'ame et de corps. Mais le très périlleux et divisé esprit d'orgueil et d'oultrageuse présomption qui toujours s'efforce de vouloir empescher et perturber l'union et seureté des loyaulx chrestiens, tellement occupa et détint en ses liens le courage d'icelle Jehanne, que pour quelconque saine doctrine ou conseil, ne autre doulce exhortation que on lui administrast, son cuer endurci et obstiné ne se voulut humilier ni amollir. Mais souvent se vantoit que toutes choses qu'elle avoit faites estoient bien faites, et les avoit faites du commandement de Dieu et des dites saintes vierges qui visiblement s'estoient à elle apparues. Et qui pis est, ne recognoissait ne vouloit recognoistre en terre fors Dieu seulement et les saints du paradis, en refusant et reboutant le jugement de notre saint père le Pape, du Concile général et de l'universelle Eglise militante. Et véans les juges ecclésiastiques son dit courage par tant et si long espace de temps endurci et obstiné, la firent amener devant le clergé et le peuple assemblé en très grante multitude en la présence desquels furent solennellement et publiquement, par ung notable maistre en théologie, ses cas, crimes et erreurs à l'exaltacion de nostre dicte foy, extirpacion des dits erreurs, édificacion et amendement du peuple

chrestien, preschez, exposez et déclarez. Et derechef fut charitablement admonestée de retourner à l'union de sainte Eglise et de corriger ses fautes et erreurs : en quoy encore demoura pertinace et obstinée. Et ce considérans les juges dessusdiz procédèrent à prononcer la sentence contre elle en tel cas de droit introduite et ordonnée. Mais devant que icelle sentence feust parleue, elle commença par semblant à muer son courage, disant qu'elle vouloit retourner à sainte Eglise. Ce que volontiers et joyeusement ouyrent les juges et clergé dessusdiz qui à ce la receurent bénignement, espérans par ce moyen son ame et son corps estre rachetez de perdition et tourment. Adonques se soumit à l'ordonnance de sainte Eglise, et ses erreurs et detestables crimes révoqua de sa bouche, et abjura publiquement, signant de sa propre main la cédule de la dite révocacion et abjuracion. Et par ainsi, nostre piteuse mère sainte Eglise, soy esjouissant sur la pécheresse faisant pénitence, voulant la brebis recouvrée et retrouvée, qui par le désert s'estoit esgarée et fourvoyée, ramener avec les autres, icelle Jeanne pour faire pénitence salutaire condamna en chartre. Mais gueres de temps ne fut illec, que le feu de son orgueil qui sembloit estre éteint en elle ne se rembrasast en flammes pestilentes par les soufflements de l'ennemy. Et tanstot renchent la dicte femme malheureuse ès erreur et faulses enrageries que par avant avoit proférées, et depuis révoquées et abjurées, comme dit est. Pour lesquelles choses, selon que les jugemens ou institucions de sainte Eglise l'ordonnent, afin que d'ores en avant elle ne continuast à corrompre les autres membres de Jésu Crist, elle fut derechief preschée publiquement et, comme renchue ès crimes et faultes par elle accoustumez, délaissée à la justice séculière qui la condamna incontinent à estre bruslée. Et véant approcher son finement, elle cognut pleinement et confessa que les esprits qu'elle disoit estre apparus à elle souventes fois, estoient mauvais esprits et mensongers, et que la promesse que iceux esprits lui avoient par plusieurs fois faite de la délivrer estoit faulse; et ainsi se confessa par les dits esprits avoir esté moquée et déceue.

Icy est la fin des œuvres, icy est la fin et issue d'icelle femme que présentement vous signifions, révérend père en Dieu, pour vous informer véritablement de cette matière, afin que par les lieux de vostre diocèse que bon vous semblera, par sermon et prédicacion publique, et autrement vous faites notifier ces choses pour le bien et exaltacion de nostre dite foy et édificacion du peuple chrestien qui, à l'occasion des œuvres d'icelle femme, a esté longtemps déceu et abusé : et que pourvoyez, ainsi qu'à vostre dignité

appartient, que aucuns du peuple à vous soumis ne présument croire de légier en telles erreurs et périlleuses supersticions, mesme en ce présent temps auquel nous véons dresser plusieurs faulx prophètes et semeurs de damnées erreurs et folle créance, lesquels eslevez contre nostre mère sainte Eglise par fol hardement et oultrageuse présomption, pourroient par aventure contaminer de venin périlleux de faulse créance le peuple chrestien, si Jésu Crist de sa miséricorde n'y pourveoit; et vous et ses ministres, ainsi qu'il appartient, ne entendez diligemment à rebouter et punir les volontez et fols hardements des hommes reprouvez. Donné en nostre ville de Rouen, le vingt-huictiesme jour de juin. »

Advertissement.

Ces lettres ont esté adressées précisément pour la descharge de l'Evesque de Beauvais, comme aussi celles de garantie et de protection que nous ferons voir au troisiesme livre. A la vérité, depuis la mort de la Pucelle il estoit en exécration au peuple, et mesme environ dix ans après mourut sans parler, comme on lui faisoit la barbe. Or esdites lettres sont contenues plusieurs impostures.

Et premièrement, c'est chose faulse que la Pucelle ayt esté prise au diocèse de Beauvais, ainsi que nous avons justifié ailleurs. Encore est-il faux que cette fille de son propre motif se soit attribué les très nobles armes de France, car le Roy les donna à ses frères avec un honneste train, et anoblit tout leur lignage. Voyez la septiesme séance du procez d'office. Plus encore est-il faulx qu'on se soit estudié à remettre cette fille au bon chemin duquel elle n'a jamais forligné, et les Anglois avoient conspiré sa mort auparavant mesme qu'elle fust entre leurs mains, l'ayans tirée en cour d'Eglise pour avoir plus de prétexte de la faire mourir, en tant que sorcière et hérétique. C'est encore chose faulse que jamais elle ayt fait abjuration d'aucunes erreurs après le sermon du docteur Erard, lequel ayant proposé à cette fille un formulaire d'abjuration, elle ayant demandé du conseil pour lui faire entendre ce que portoit ledit formulaire, ce docteur Erard lui dénia absolument le conseil qu'elle demandoit,

disant que si elle ne le signoit et approuvoit, elle seroit tout présentement bruslée, etc.

Davantage, il est faulx qu'elle ayt esté condamnée par la justice séculière, estant tout notoire qu'elle a passé immédiatement de la main de l'Evesque de Beauvais en celle du bourreau. Très faulx encore qu'elle ayt jamais positivement confessé que ses voix et apparitions fussent de mauvais esprits. Et cette clause nous fait voir à quelle fin l'Evesque de Beauvais a fait sa prétendue information d'office ci-devant registrée, parce qu'il n'avoit en tout le procez aucune preuve ni présomption valable pour montrer que les révélations de cette fille provenoient des esprits malins.

Sur la fin de ces lettres, le Roy d'Angleterre advertit les prélats de bien enseigner le peuple en leurs prédications et par toute autre voye, et de n'adjouster point de foy aux œuvres de la Pucelle, etc.; parce que tout le monde murmuroit lors du supplice qu'on lui avoit fait endurer, et disoit avoir esté injustement condamnée. Pour ces causes, l'Evesque de Beauvais fit faire une information et constituer prisonniers deux religieux jacobins, lesquels le propre jour que la Pucelle fut suppliciée, avoient maintenu qu'elle avoit esté injustement condamnée par ledit Evesque. Et pour cette occasion furent contraints de rétracter publiquement ce qu'ils avoient dit par sentence dudit Evesque et de frère Jean Magistri, Inquisiteur de la foy, donnée à Rouen, le huictiesme aoust 1431; laquelle sentence est registrée sur la fin du procez et sert d'indice pour montrer que l'Evesque de Beauvais se maintenoit par violence et voye de fait, tout ainsi que les tyrans. L'un des deux religieux dominicains s'appeloit frère Pierre Bosquier. Je n'ay pu sçavoir le nom de l'autre lequel n'est exprimé en ladite sentence [1].

Le Roy d'Angleterre envoya pareillement au duc de Bourgogne les susdites lettres françoises, que Monstrelet a registrées toutes entières en son histoire, et Jacques Meyer en fait aussi inventaire.

1. J. Quicherat, *Procès*, t. I., p. 493-496, ne parle que d'un seul religieux.

[DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.]

Après ladite sentence contre ces deux religieux Jacobins suit une copie des lettres latines que l'Université de Paris envoya au Pape et à Messieurs les Cardinaux touchant ce qui s'estoit passé au procez de la Pucelle pour la descharge de l'Evesque de Beauvais qui est grandement extollé esdites lettres. Et spécialement ladite Université chante triomphe pour avoir donné sa censure contre les faits et dits de la Pucelle, et déclare qu'elle devoit estre tenue pour superstitieuse, devineresse, invoquant les malins esprits, blasphémant contre Dieu, ses saints et saintes, schismatique, etc. : qui est en somme tout le contenu dudit procez.

Au mesme temps, sous le pape Eugène, fut indit et célébré le concile de Basle auquel plusieurs docteurs de l'Université de Paris furent envoyez de la part de ladite Université, sçavoir maistre Jean Beaupère, Thomas de Courcelles, Nicolas Lamy, lequel fut tenu pour procureur syndic audit concile, et publièrent là tout ce qui s'estoit passé au procez de la Pucelle à leur advantage et de l'Evesque de Beauvais.

Auquel concile assista pareillement Jean Nyder, allemand, docteur en théologie, de l'ordre des Jacobins, lequel au cinquiesme livre, chapitre huictiesme du livre qu'il a intitulé « *Formicarium* — De la nature des fourmis », raconte avoir ouy desdits docteurs de l'Université de Paris, et nommément de Nicolas Amici, ambassadeur de ladite Université audit concile, que la Pucelle estoit sorcière et comme telle avoit esté bruslée : et fait mention des lettres que le Roy d'Angleterre avoit escrites à l'Empereur Sigismond sur le subject desquelles nous avons fait ci-devant inventaire. Et le bon docteur Calvenier, aux notes qu'il a faites sur l'œuvre de Nyder, apporte une annotation du livre inscrit : *Malleus maleficarum*, tome premier, en ces termes : « *Sed ex scripto regis Angliæ non est sufficiens probatio, quia testimonium hostis ad condemnandum non est validum, imo nec ipsorum Parisiensium qui tum sub Anglo erant.* — Que l'escrit du Roy d'Angleterre n'est pas une preuve suffisante, pour ce

que le tesmoignage d'un ennemi n'est valide pour faire condamner une personne, ni semblablement le tesmoignage de l'Université de Paris qui lors obéissoit à l'Anglois. »

En confirmation de cela nous pouvons alléguer ce que nous avons veu du temps de la Ligue auquel les prédicateurs ne parloient point autrement du Roy Henry troisiesme de bonne mémoire, que d'un sorcier, et le fit-on représenter comme tel en peintures gravées. parce qu'en la chapelle des Minimes du bois de Vincennes près de Paris, on avoit trouvé deux chandeliers d'argent faits en forme de satyres ayant des cornes et pieds de chèvres. lesquels estoient en la chapelle où le Roy Henry troisiesme faisoit ordinairement ses dévotions avec sa noblesse. Et pour lors toute la populace crut estre véritable ce que les prédicateurs disoient de ce bon et très catholique prince, faisant montrer au peuple en leurs prédications de ces figures de satyres engravées. Tant il est dangereux d'adjouster foy au témoignage de ceux qui sont recognus pour ennemis mortels. Le peu de soin que nos pères ont eu de faire cognoistre la vérité de cette histoire miraculeuse est cause que plusieurs ont cru que la Pucelle estoit sorcière, sur les faux bruits et calomnies semées par les Anglois et leurs partisans.

Toutes fois, parmi cette conjuration contre le Roy Charles VII et l'Estat de France, nous avons un très juste subject d'admirer et bénir la Providence divine d'avoir inspiré l'Evesque de Beauvais de faire si exactement le procez à cette fille et de nous en avoir conservé les originaux ; parce que s'ils l'eussent fait mourir légèrement sans avoir esté ainsi interrogée, ou que l'on eust supprimé les actes du procez, certes la postérité eust tenu tant de faits miraculeux pour délivrer le royaume de France de la tyrannie et usurpation des Anglois, pour quelques fourberies ou fiction fabuleuse semblable à celle de la nymphe Egeria que Numa Pompilius consultoit, ainsi qu'il faisoit accroire aux Romains.

FIN DU LIVRE SECOND ET DU PROCÈS DE CONDAMNATION DE LA PUCELLE

SUPPLÉMENT AU RÉCIT D'E. RICHER

LA MORT DE JEANNE D'ARC

D'APRÈS LES TÉMOINS OCULAIRES[1]

Le matin du mercredi 30 mai, Frère Martin Ladvenu et Frère Jean Toutmouillé, dominicains, sur l'ordre de l'évêque de Beauvais, vinrent trouver Jeanne dans sa prison et lui dirent qu'elle eût à se préparer à mourir. « Quand Frère Ladvenu annonça à la pauvre fille qu'elle allait être condamnée comme *relapse*[2] à mourir sur un bûcher, elle se mit à crier douloureusement et piteusement, et à s'arracher les cheveux.

« Hélas! dit-elle, me traite-t-on si horriblement que mon corps « qui est pur, qui ne fut jamais corrompu, soit aujourd'hui con- « sumé et réduit en cendres! Ah! j'aimerais mieux être décapitée « sept fois que d'être ainsi brûlée. Si j'eusse été gardée par les « gens d'Eglise, non par mes ennemis et adversaires, il ne me fût « pas si misérablement meschu. Oh! j'en appelle devant Dieu, le « grand Juge, des torts et ingravances (injustices, mauvais traite- « ments) qu'on me fait. »

En ce moment, Pierre Cauchon entra, suivi de plusieurs chanoines et docteurs. Dès qu'elle l'aperçut, Jeanne lui dit : « Evêque, je meurs par vous! »

« — Ah! Jeanne, prenez patience, répondit Cauchon. Vous mourez pour ce que vous n'avez pas tenu ce que vous aviez promis et que vous êtes retournée à votre premier maléfice. »

1. Extrait du chapitre XL de notre *Histoire de Jeanne d'Arc*, t. III, pp. 425-436. — L'éditeur, Ph.-H. D.

2. *Procès*, t. I, p. 468.

Et la pauvre Pucelle lui répondit : « Hélas! si vous m'eussiez mise en prison de cour d'Eglise et rendue entre les mains des concierges ecclésiastiques et convenables, ceci ne fût pas advenu. C'est pourquoi j'appelle de vous devant Dieu [1]. »

Parmi les maîtres et docteurs présents se trouvait Pierre Maurice, qui avait servi de conseil à la prisonnière et l'avait plusieurs fois confessée. Jeanne, l'apercevant, lui demanda :

— Où serai-je ce soir ?

— N'avez-vous pas bonne espérance, répondit Pierre Maurice.

— Oui, dit-elle, Dieu aidant, j'espère aller en paradis [2].

Dès que Pierre Cauchon et les docteurs se furent retirés, Jeanne se confessa par deux fois à Frère Ladvenu ; après quoi elle demanda la sainte communion. Son confesseur n'osa prendre sur lui de la lui donner et il en référa à l'Evêque de Beauvais. Celui-ci, après avoir consulté, répondit à Jean Massieu : « Allez dire à frère Martin de donner à la prisonnière la communion et tout ce qu'elle voudra [3]. »

Aussitôt un prêtre alla chercher la sainte hostie et la porta sans apparat. Cette façon d'agir indigna Frère Ladvenu. Sur ses instances formelles, le prêtre se rendit à l'église voisine et requit le clergé de porter à Jeanne le corps du Seigneur avec la pompe accoutumée. On déféra à sa requête et l'on porta processionnellement la sainte Eucharistie dans la prison de Jeanne avec un grand nombre de flambeaux. Chemin faisant, on chantait les litanies et les assistants répondaient : *Priez pour elle, priez pour elle* [4] !

Jeanne reçut la sainte communion avec de tels sentiments de piété, avec une telle abondance de larmes, une telle émotion, que frère Martin, témoin de cette scène, renonçait à l'exprimer.

Un peu avant neuf heures, la jeune fille, en habit de femme, un chaperon sur la tête, prit place, avec Jean Massieu et frère Martin Ladvenu, sur la charrette qui devait la conduire au Vieux-Marché. Autour d'elle, les Anglais se pressent, s'agitent avec une sorte de furie. Cent vingt soldats armés jusqu'aux dents lui servent d'escorte. Autour de la place, sept à huit cents hommes attendaient sa venue. Plus de dix mille spectateurs en avaient envahi les abords et les rues avoisinantes [5].

1. *Procès*, t. II, p. 34. Déposition de Fr. Toutmouillé.
2. *Procès*, t. III, p. 191. — Déposition du curé Riquier.
3. *Ibid.*, t. II, p. 334 ; t. III, p. 158. — Déposition de J. Massieu.
4. *Ibid.*, t. III, p. 114. — Déposition de Frère Jean de Lenozoles.
5. *Procès*, t. III, pp. 159, 173 ; t. II, p. 328 ; *ibid.*, pp. 14, 363. — Dépositions de Nicolas Houppeville, de Manchon, de J. Massieu et de P. Migiet.

Tout en cheminant, la pauvre enfant se recommandait, en larmes, à Dieu et aux saints, et les gens du peuple pleuraient avec elle. Nicolas Loiseleur, son perfide conseiller, ne put tenir à ce spectacle et se précipita vers Jeanne pour lui demander pardon. Les soldats irrités le repoussent, le maltraitent et sans l'intervention de Warwick l'auraient tué[1]. Warwick signifia à Loiseleur qu'il eût à quitter la ville, sans quoi il ne répondait pas de sa vie.

Cependant on approchait du lieu du supplice ; il était environ neuf heures quand le lugubre cortège y arriva. « Rouen, Rouen, disait Jeanne de temps à autre, est-ce donc ici que je dois mourir ? »

Sur la place du Vieux-Marché, non loin de l'Eglise de Saint-Sauveur, quatre estrades avaient été dressées. La première était occupée par les juges ; la deuxième par le cardinal de Winchester[2], les évêques de Noyon, de Norwich et plusieurs chanoines, maîtres et docteurs[3]. Sur la troisième prirent place le bailli de Rouen, son lieutenant, leurs sergents et officiers. La quatrième reçut le prédicateur désigné, Nicolas Midi, et Jeanne elle-même. A quelques pas, on apercevait le bûcher composé de fagots reposant sur un massif de moellons et de plâtre qui supportait un poteau élevé. En face de l'échafaud de Jeanne, on voyait un tableau avec cette inscription en grosses lettres :

Jehanne, qui s'est fait nommer la Pucelle, menteresse, pernicieuse, abuseresse du peuple, devineresse, superstitieuse, blasphémeresse de Dieu, présomptueuse, malcréant de la foi de Jésus-Christ, vanteresse, idolâtre, cruelle, dissolue, invocatrice de diables, apostate, schismatique et hérétique[4].

1. *Ibid.*, t. II, p. 320 ; t. III, p. 162. — Dépositions de Nicolas Taquel et de Bois-Guillaume.

2. *Ibid.*, t. II, p. 6.

3. *Procès*, t. I, p. 469. — Le procès-verbal officiel nomme seulement les évêques de Thérouanne et de Noyon, et les maîtres et docteurs Jean de Châtillon, André Marguerie, Nicolas de Venderès, Raoul Roussel, Denis Gastinel, Guillaume Le Bouchier, Jean Alépée, Pierre de Houdenc, Guillaume Haiton, le prieur de Longueville et Pierre Maurice. Cependant, les ecclésiastiques présents étaient fort nombreux : *Præsentibus... quam pluribus aliis dominis et magistris, ecclesiasticis viris.* La foule aussi était considérable : *in magna multitudine tunc in eodem loco existente* (*Procès*, t. I, pp. 466, 470).

Le manuscrit de D'Urfé nomme de plus Robert Gilbert, doyen de la chapelle du roi Henri, et Thomas de Courcelles (*Ibid.*).

Le plus grand nombre des ecclésiastiques se retirèrent après le prononcé de la sentence et ne voulurent pas être témoins du supplice.

4. *Ibid.*, t. IV, pp. 459-460.

La mitre qu'on lui mit sur la tête portait ces mots :

Hérétique, relapse, apostate, idolâtre.

Le prédicateur développa pendant une heure, en l'appliquant à la condamnée, cette parole de saint Paul : « Si un membre souffre, tous les membres souffrent. » Il finit en disant : « Jeanne, va en paix ! L'Eglise ne peut plus te défendre ; elle t'abandonne au bras séculier[1]. »

Ce fut alors à l'Evêque de Beauvais de prendre la parole. Et d'abord il adressa à Jeanne quelques exhortations, l'engageant à penser à son âme, à faire pénitence, à écouter et à suivre les conseils des deux Frères Prêcheurs qu'on lui avait donnés pour l'assister jusqu'au dernier moment.

Parlant ensuite en son nom d'évêque-juge et au nom du vice-inquisiteur qui siégeait à ses côtés, Pierre Cauchon rappela les raisons qui lui faisaient un devoir de condamner l'accusée, l'obstination de Jeanne dans ses erreurs, la pénitence hypocrite qu'elle avait feinte, avec parjure du saint nom de Dieu : « Puisque, ajouta-t-il, elle s'est montrée de la sorte obstinée, hérétique et relapse, indigne de toute grâce... ; tout bien considéré, sur la mûre délibération de nombreux gens de savoir, nous avons procédé à notre sentence définitive en ces termes. »

Et l'évêque lut aussitôt la sentence de condamnation rapportée plus haut.

Dès que la voix de Pierre Cauchon a cessé de se faire entendre, les Anglais entourent la malheureuse jeune fille, avides de sa mort et de son supplice. Jusqu'en cette partie du procès, les juges violèrent les règles consacrées de la procédure canonique. La sentence épiscopale prononcée, Jeanne aurait dû être conduite au bailli, représentant de la puissance séculière, et elle n'aurait dû être livrée au bourreau qu'après que le bailli aurait de son côté, en qualité de juge laïque, prononcé une nouvelle sentence. Or, il n'en fut rien. Le bailli, à la vérité, était présent, accompagné de son lieutenant et de plusieurs fonctionnaires civils, mais il ne prononça de sentence d'aucune sorte. On avait hâte d'en finir. « Sans que le bailli ou moi, déposait Laurent Guesdon, son lieutenant, eussions rien ordonné », sans qu'on se mit en peine de mener Jeanne où le bailli rendait ses sentences, comme cela se pratiquait habituelle-

1. *Procès*, t. III, p. 159. — Déposition de J. Massieu.

ment, « le bourreau la prit et la conduisit à l'endroit où le bûcher était préparé [1] ».

Dès que son arrêt de mort a été prononcé, Jeanne se jette à genoux et se met à se lamenter et à prier à haute voix.

« Sainte Trinité, s'écria-t-elle, ayez pitié de moi! Je crois en vous! Jésus, ayez pitié de moi! »

Elle invoque la Vierge, les saints, les saintes.

« O Marie, priez pour moi! Saint Michel, saint Gabriel, sainte Catherine, sainte Marguerite, soyez-moi en aide! »

Elle pardonne le mal qu'on lui a fait; elle se recommande au pieux souvenir des prêtres.

« Vous tous qui êtes ici, pardonnez-moi comme je vous pardonne. Vous, prêtres, dites chacun une messe pour le repos de mon âme [2]. »

Elle n'entend pas qu'on s'en prenne au roi.

« Qu'on n'accuse point mon roi; il n'a pas trempé dans ce que j'ai fait; si j'ai fait mal, il est innocent [3] !

A la pensée des qualifications de *schismatique* et d'*hérétique* qui lui sont appliqués et qui s'étalent au-dessus du bûcher, l'indignation monte à ses lèvres et elle s'écrie :

« Non, je ne suis pas hérétique, je ne suis pas schismatique; je suis une bonne chrétienne [4]. »

Elle reprend ensuite ses invocations.

« O Marie, benoîts saints et saintes du paradis, protégez-moi, secourez-moi! Est-ce donc ici que je dois mourir? »

A ce moment, l'émotion devint universelle. « Il y avait bien dix mille assistants pleurant et disant que c'était grand pitié [5]. »

A peine vit-on quelques Anglais ricaner [6]. Plusieurs de ces ennemis de Jeanne ne purent s'empêcher de répandre des larmes. On vit pleurer Cauchon lui-même, l'évêque de Thérouanne et le cardinal de Winchester, grand oncle du petit roi [7].

1. *Procès*, t. III, pp. 187, 188. Déposition de Laurent Guesdon, ancien lieutenant du bailli de Rouen. — *Procès*, t. II, p. 8. Déposition de Fr. M. Lavenu.

2. *Procès*, t. II, p. 19; t. III, p. 177. — Dépositions de J. Massieu et de Jean Lefèvre.

3. *Ibid.*, t. III, p. 56. — Déposition de Jean de Mailly, évêque de Noyon.

4. *Ibid.*, t. II, p. 303. — Déposition de Frère Isambard.

5. *Ibid.*, t. III, p. 194. — Déposition de Moreau, bourgeois de Rouen.

6. *Procès*, t. III, p. 53. — Déposition du docteur Delachambre.

7. *Ibid.*, t. II, p. 6; t. III, p. 177. — Dépositions de Frère Isambard et de J. Lefèvre.

Jeanne ayant demandé à Jean Massieu qu'on lui procurât une croix, un Anglais en fait une avec deux morceaux de bois. La jeune fille la prend, la baise et la met sous ses vêtements, sur sa chair. Mais ce qu'elle voudrait, c'est la croix avec l'image de Jésus crucifié. Elle prie Frère Isambard de la Pierre d'aller chercher celle de l'église voisine. Quand il l'apporte de l'église Saint-Sauveur, la pauvre enfant la couvre de baisers et de larmes et la serre en ses bras. Avant de monter sur le bûcher, elle supplie le bon religieux de la tenir « élevée tout droit devant elle, jusques au pas de la mort, afin que la croix où Dieu pendit fût, tant qu'elle respirerait, continuellement devant ses yeux [1]. »

Cependant la soldatesque s'impatiente. Une demi-heure environ s'était écoulée depuis que la prédication avait pris fin [2]. On crie à Jean Massieu : « Hé ! prêtre, nous ferez-vous dîner ici ? » Deux sergents du roi montent sur l'estrade. La Pucelle embrasse une dernière fois la croix, salue les assistants et se laisse mener devant le juge séculier ou bailli. Celui-ci, sans prononcer aucune sentence, se borne à dire : « Emmenez-la ! » Puis, s'adressant au bourreau, il ajoute : « Fais ton office [3]. »

Pendant que les Anglais et les clercs de Henri VI la conduisent au bûcher, Jeanne s'écrie de nouveau : « O Rouen, tu seras donc ma demeure ! c'est donc ici que je mourrai [4] ! »

Elle gravit avec Frère Ladvenu les degrés du bûcher et elle est attachée au poteau. Tandis que le bourreau serre les liens, elle invoque tout particulièrement saint Michel [5]. A la vue de la foule qui remplit la place et les rues voisines, elle ne peut s'empêcher de dire :

« Ah ! Rouen, Rouen, j'ai grand'peur que tu n'aies à souffrir de ma mort [6] ! »

Une grande quantité de bois avait été entassée sur le bûcher. Les Anglais entendaient que leur ennemie fût réellement brûlée vive. Le bourreau y ayant mis le feu, Jeanne aperçut la flamme.

1. *Ibid.*, t. II, pp. 6, 20. — Dépositions de Fr. Isambard et de J. Massieu.

2. *Ibid.*, t. II, 11, 351.

3. *Procès*, t. II, pp. 20, 324; t. III, p. 159. — Dépositions de J. Massieu et de Pierre Bouchier,

4. *Ibid.*, t. II, p. 359 ; t. III, pp. 202 et 185. — Dépositions de Frère Isambard, de Pierre Daron et d'André Marguerie.

5. *Ibid.*, t. IV, p. 459.

6. *Ibid.*, t. II, p. 324. — Déposition de Pierre Bouchier.

« Maître Martin, s'écria-t-elle, descendez ; le feu ! » Elle ajoute cependant : « Elevez la croix, que je puisse la voir. » Ladvenu descend et ne cesse, tant que la suppliciée respire, de l'exhorter avec Frère Isambard de la Pierre, en tenant toujours la croix élevée. Quand la flamme l'atteint : « De l'eau, de l'eau bénite ! » demande la jeune fille [1].

Parmi les crépitements du feu, elle invoque à plusieurs reprises le nom de Jésus [2].

Le feu gagnant toujours, elle s'écrie :

« Saint Michel ! saint Michel ! non, mes *Voix* ne m'ont pas pas trompée ! ma mission était de Dieu [3] ! »

Un peu après, elle dit encore : « Jésus, Jésus, Jésus ! »

Enfin, un dernier cri, poussé d'une voix forte [4], dans lequel s'exhale son âme de vierge, de martyre et de sainte ! « Jésus ! »

C'était le 30 mai 1431.

Jeanne n'avait pas vingt ans.

1. *Procès*, t. II, p. 8 ; t. III, pp. 169, 194. — Dépositions de Frère Martin Ladvenu et de J. Moreau.

2. Jusqu'à six fois, dit le témoin Leparmentier. *Procès*, t. III, p. 186.

3. *Ibid.*, t. III, p. 170. — Déposition de F. M. Ladvenu.

4. *Ibid.*, t. III, p. 186. — Déposition de Leparmentier.

LIVRE III

LE PROCÈS DE REVISION

AVANT-PROPOS DE L'ÉDITEUR

JEANNE D'ARC ET SA « MISSION DE SURVIE »

Comme nous l'avons fait pour le livre second de l'histoire de la Pucelle par E. Richer, nous traiterons dans un avant-propos spécial deux questions propres à éclaircir le sujet du livre troisième. Elles peuvent se poser ainsi :

1° Pourquoi le roi Charles VII paraît-il n'avoir songé à la revision du procès de Rouen, et n'a-t-il fait procéder à une enquête préliminaire qu'une vingtaine d'années après le supplice de la Pucelle, c'est-à-dire en février 1450 ?

2° Pourquoi le Saint-Siège n'a-t-il constitué le tribunal de la revision que cinq années encore plus tard, c'est-à-dire en 1455 ?

L'examen de ces deux questions en fera surgir une troisième que nous ne regretterons pas d'avoir rencontrée : celle de Jeanne et de sa « mission de survie ».

Si nous parvenons à jeter quelque lumière sur cette dernière question en particulier, le lecteur trouvera peut-être moins étonnant qu'un intervalle de vingt-cinq ans se soit écoulé entre la condamnation judiciaire de Jeanne d'Arc et sa réhabilitation.

Edmond Richer n'aborde pas ces questions. Dans sa préface ou *Advertissement au lecteur*, il se borne à dire que si la revision du procès de 1431 n'a eu lieu qu'en 1455, c'est que « le roy Charles n'y avait pu faire travailler auparavant, tant à cause des grandes affaires qu'il avait sur les bras, que pour le différend survenu entre le concile de Bâle et le pape Eugène IV ». (*Op. et loc. cit.*, p. 37.)

Au commencement du livre troisième, notre auteur note la paix

et la prospérité dont le royaume jouissait après « que les Anglois eussent esté entièrement chassez de la Normandie et de la Guyenne ». Il se fit alors un mouvement d'opinion qui réveilla le souvenir des belles actions de la Pucelle et de l'inique procès qui l'avait condamnée. Il n'en fallut pas davantage, au sentiment de Richer, pour que le roi « fust conseillé de faire revoir ce prétendu procez ». Et c'est alors qu'il chargea maître Guillaume Bouillé d'en « faire perquisitionner les nullitez ».

Edmond Richer aurait pu en dire davantage. Essayons de suppléer à son silence et touchons quelques mots de la « mission de survie » de la Pucelle. Nous y serons amené en recherchant quelle fut l'attitude du roi Charles VII, depuis la mort de l'héroïne jusqu'à l'enquête mentionnée tout à l'heure, c'est-à-dire de 1431 à 1450, et quelle fut aussi celle du Saint-Siège.

PREMIÈRE PARTIE

De l'attitude du roi Charles VII de 1431 à 1450.

I

Quelle fut l'attitude de Charles VII, eu égard à la Pucelle, en l'année de son supplice et dans les quelques années qui suivirent ? Cette attitude fut celle qu'il avait observée durant le procès, une attitude d'indifférence et d'effacement. C'est un fait malheureusement indéniable que le roi de France, en ces années 1430, 1431, n'a rien tenté pour arracher sa bienfaitrice au sort que ses ennemis lui préparaient.

De zélés avocats de ce prince, ne pouvant contester le fait, ont essayé de le justifier et ils ont dit que si Charles n'a eu recours ni à la voie des négociations, ni à la force des armes pour délivrer la Pucelle, c'est qu'il y eût eu recours inutilement et qu'aucun moyen ne lui eût réussi.

Mauvaise, très mauvaise raison. D'abord le pays n'exigeait pas de son roi qu'il brisât les fers de la captive ; il lui demandait seulement de le tenter. L'honneur et la reconnaissance le demandaient encore plus haut.

Mais ce que sophiste, si retors, si habile fût-il, ne prouvera jamais, c'est qu'une difficulté quelconque ait empêché le roi de France d'aviser au moins le pape du cas de la Pucelle, de lui dénoncer les desseins de l'Angleterre et, puisque les juges de Rouen

ne tenaient aucun compte de l'appel de l'accusee au Saint-Siège, de le supplier, au nom des règles les plus sacrées de l'Eglise, d'intervenir au procès.

C'est ce moyen qu'Edmond Richer reproche au roi Charles VII de n'avoir pas mis en œuvre, et on ne peut lui contester le mérite, plus de deux cents ans avant Le Brun de Charmettes et le père Henri Denifle, d'en avoir montré la facilité.

Mais écoutons-le lui-même :

« Considérant les efforts des Anglais pour perdre la Pucelle, et qu'ils n'épargnent or, argent ni aultre chose quelconque pour obtenir ce qu'ils prétendoient, je suis grandement marry que par toutes nos histoires, ni mesme au trésor des chartes de France, il ne se trouve aucun acte public et authentique du debvoir qu'on a fait ou deu faire d'empescher le dessein des Anglois. Et me semble, sous correction, que Sa Majesté debvoit lors estre conseillée d'envoier des hérauts au Roy d'Angleterre protester de la nullité de tout ce procez, et demander que cette fille fut envoiée au Saint-Siège apostolique, récusant l'Evesque de Beauvais.

« Possible que ceux qui estoient lors en faveur auprès du Prince portoient envie aux faits héroïques de la Pucelle et persuadèrent au Roy que Dieu, l'ayant envoiée miraculeusement à son secours, la délivreroit aussi miraculeusement, et qu'il falloit commettre toute cette affaire à la Providence de Dieu, que cela seroit plus glorieux au Roy et tourneroit à la grande confusion des Anglois. Mais telle voye semblait tenter Dieu, lequel ne fait pas toujours miracles sur miracles, ains veut que les causes secondes opèrent de leur costé [1]. »

A la suite d'Edmond Richer, l'auteur du *Chartularium Universitatis Parisiensis,* le P. H. Denifle écrira de nos jours :

« Une lourde responsabilité pèse sur Charles VII qui, pendant une année entière (mai 1430 — mai 1431), ne s'est donné aucune peine pour délivrer la Pucelle. S'il ne pouvait venir avec une armée, pourquoi lui-même n'a-t-il pas interjeté un appel au pays, pourquoi n'a-t-il pas informé au moins du procès le Chef de l'Eglise ? Et cependant le roi ne s'est pas privé pour correspondre avec le pape quand il s'agissait de présenter des suppliques pour ses favoris. » (*Mémoires de l'Histoire de Paris,* t. XXIV, p. 13-14.)

1. E. Richer, *op. cit.*, t. I, p. 227.

II

Charles VII n'ayant pas jugé bon, dans les premiers mois de 1431, d'informer le Saint-Siège de la suspicion qui planait sur les sentiments des juges de Rouen et par suite sur la régularité du procès lui-même, s'y résolut encore moins au lendemain du supplice de la Pucelle. Très vraisemblablement quelques années, cinq ou six, s'écoulèrent avant que ses idées subissent de sérieuses modifications. Il demeurait sous l'influence néfaste de ses ministres auprès desquels ne trouvaient grâce ni ses bons sentiments d'autrefois envers Jeanne, ni sa bonne volonté. D'autre part, il faut bien en convenir, si sa foi en la mission de l'envoyée de Dieu quant aux événements accomplis ne fut pas ébranlée, sa foi en sa mission totale fut mise à une rude épreuve ; et il en fut de même de tous les personnages, prélats, maîtres en théologie, seigneurs et capitaines, qui avaient approché l'héroïne, conversé avec elle et qui l'avaient ouï exposer les grandes choses qu'elle venait exécuter de par Dieu.

La Voyante n'avait pas seulement annoncé à Chinon et Poitiers qu'elle ferait lever le siège d'Orléans et qu'elle mènerait sacrer le dauphin à Reims ; elle avait assuré que les Anglais seraient « boutés hors de toute France », que Paris rentrerait en l'obéissance du roi, que le duc d'Orléans ne mourrait pas en Angleterre où il était prisonnier, mais qu'il reviendrait de sa captivité, que Charles VII verrait de son vivant le territoire délivré et qu'il rentrerait en la possession des provinces de son royaume. Justement, à cause de leur caractère extraordinaire, et parce que le jeune roi avait été sacré et le siège d'Orléans levé, ces vaticinations étaient entrées profondément dans la mémoire des loyaux Français. Or, voilà qu'avant qu'elles aient été accomplies, Jeanne tombe entre les mains de ses ennemis, et sa mort cruelle semble interdire à ses compagnons d'armes l'espoir de les voir jamais réalisées.

III

On se souvenait pour désespérer : on eût dû se souvenir, Charles VII le premier, pour espérer quand même et demeurer persuadé que les prédictions de l'envoyée de Dieu s'accompliraient jusqu'au bout.

Car Jeanne savait bien que sa mission totale ne s'accomplirait pas de son vivant ; qu'elle comprendrait deux parties bien dis-

tinctes, l'une, « mission de vie », à laquelle personnellement elle mettrait la main, l'autre, « mission de survie », qui ne produirait ses effets qu'après sa mort.

Elle parlait de sa « mission de vie », lorsqu'elle disait au roi Charles en présence du duc d'Alençon : « Gentil dauphin, je durerai une année, guères plus. Il me faut donc bien employer. » (*Procès*, t. III, p. 99.)

En effet, que dura sa « mission de vie »? Une année et un mois.

Il a fallu vingt-deux ans pour mener à terme sa « mission de survie ».

Mais l'héroïne n'en certifia pas moins l'importance et l'accomplissement.

« Elle fut, rapporte Mathieu Thomassin, par aucuns interrogée de sa puissance, si elle dureroit guères, et si les Anglois avoient puissance de la faire mourir. Elle respondit que tout estoit au plaisir de Dieu, et si certifia que s'il lui convenoit mourir avant que ce pour quoy Dieu l'avoit envoyée fust accompli, après sa mort elle nuyroit plus auxditz Anglois qu'elle n'auroit fait en sa vie et que non obstant sa mort, tout ce pour quoy elle estoit venue s'accompliroit. »

Et Mathieu Thomassin ajoute :

« Ainsi que a esté fait par grâce de Dieu, comme clairement il appert et est chose notoire de nostre temps [1]. »

Remarque précieuse témoignant que la « mission de survie » de la Pucelle n'a pas été un vain mot. Le chroniqueur aurait pu faire observer que cette seconde partie de sa mission totale ne devait pas rencontrer moins de difficultés que la première.

Dans la « mission de vie », après la campagne de la Loire, l'échec de Paris mis à part, il ne s'agit que d'une sorte de promenade militaire, de Reims à l'Ile-de-France, sans bataille livrée. La « mission de survie » demandera des efforts plus soutenus et rencontrera de plus grandes difficultés. Jeanne sollicite ces efforts et signale ces difficultés. Elle annonce par avance les événements glorieux qui en seront le résultat. L'histoire les nomme la paix d'Arras, la soumission de Paris, la délivrance du duc d'Orléans, la prise de Rouen, la conquête de la Normandie, celle de la Guyenne, la victoire de Castillon où meurt le magnanime Talbot, et l'expulsion définitive de l'Anglais.

Parmi les admirateurs de la Pucelle, il y en avait assurément

1. *Procès*, t. IV, p. 311, 312.

qui attendaient avec confiance l'accomplissement de cette partie de sa mission. Mais ils étaient plus nombreux les indifférents qui s'en désintéressaient, et les ennemis du royaume qui plus que jamais qualifiaient de mensongères celles de ces vaticinations que les événements n'avaient pas encore justifiées.

IV

Il n'y a pas apparence que durant les cinq ou six années qui suivirent le drame de Rouen, le roi Charles ait gardé bien vivante sa foi en la mission de survie de la Pucelle, et qu'il en ait attendu avec une confiance inébranlable l'accomplissement.

On en peut juger d'après les faits que voici :

En avril 1431, Rome envoie à titre de légat *a latere* le cardinal de Sainte-Croix, avec mission de travailler à rétablir la paix entre ces deux puissants princes chrétiens, les souverains de France et d'Angleterre. C'est au lendemain de la mort de Jeanne. N'était-ce pas le cas de parler de son procès et d'ébaucher des ouvertures de paix ? On a cherché dans la correspondance du cardinal si jamais, au cours de sa mission, le nom de Jeanne a été prononcé, la question de son intervention dans les affaires du royaume traitée ; les recherches ont été vaines et, si le cardinal s'est trouvé dans ce cas, il n'en a jamais dit un mot dans sa correspondance diplomatique, il en a gardé le secret[1].

Quelques semaines avant le supplice de Jeanne d'Arc, le pape Eugène IV avait été promu au souverain pontificat. Notification fut faite au roi Charles VII du choix du nouveau chef de l'Eglise. En réponse à cette notification, le roi députa une ambassade spéciale, à la tête de laquelle fut placé le futur archevêque de Reims, Jean Juvénal des Ursins[2]. Mais pas plus que le cardinal de Sainte-Croix, l'envoyé du roi de France ne fit allusion au procès de Jeanne ; aucun document ne le donne à entendre, et il est plus que probable qu'on évita de s'aventurer sur ce terrain brûlant.

Il n'y a pas à se faire illusion : à Rome quelques personnages officiels eussent peut-être par curiosité mis volontiers le sujet de la conversation sur le cas de la Pucelle : à Paris on ne l'entendait pas ainsi. Jean Juvénal des Ursins se souvint deux ans plus tard, en 1433, des instructions qu'il avait reçues en mai 1431. Il était

1. Cf. notre Etude, *Jeanne d'Arc et l'Eglise*, p. 543. In-8°, Paris, 1908.

2. Voir DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 469, et Noël VALOIS, *Pragmatique sanction*, p. LVII.

alors évêque de Beauvais. Les Etats du royaume s'étant réunis à Blois, l'ancien ambassadeur leur adressa une longue épître dans laquelle il parlait du « faict douloureux et très piteux du royaume de France », et après avoir décrit les fléaux qui le ravageaient, il proposait les mesures qui, à son avis, devaient y porter remède.

Charles VII n'y est pas oublié. Dieu l'aime : il l'a montré par la protection qu'il lui a accordé; il le montrera de nouveau en lui continuant cette protection. « Quelles merveilles, en effet, remarque le prélat, le Ciel n'a-t-il point opérées en sa faveur? Sauvé des mains de ses ennemis à Paris, Charles a vu la victoire voler à la suite de ses troupes, à Beaugé, à Orléans, à Compiègne et le conduire à Reims où il a reçu l'onction royale. Ce n'est ni à la valeur des chevaliers, ni aux prières des gens d'Eglise que sont dus ces succès prodigieux, mais uniquement à la faveur de Dieu qui aime le roi et qui a donné courage à petite compagnie de vaillants hommes. »

En lisant ces lignes, impossible de ne pas penser à la Pucelle et de ne pas chercher son nom. L'orateur nomme Orléans qu'elle a délivré, Reims où elle a mené et fait sacrer Charles VII, et il ne nomme pas celle à qui l'honneur en revient. Pourquoi cela? Manifestement, parce que ce témoignage public rendu à sa bienfaitrice eût déplu à Charles VII.

Depuis son ambassade à Rome, Juvénal des Ursins savait à quoi s'en tenir sur les sentiments du roi à ce sujet. Ces sentiments n'avaient pas changé. Charles affectait d'ignorer Jeanne. Désireux après sa mort de reconnaître le dévouement des Orléanais pendant le siège, il leur écrit des lettres leur accordant certains privilèges. Mais en ces lettres il se garde bien de nommer la Pucelle. Ce malheureux prince la mettait, sinon hors la loi, du moins hors l'opinion. Il faut arriver à l'année 1436 pour l'entendre parler de la jeune fille qui a combattu et souffert pour lui. « Pucelle m'amye, dit-il à la Dame des Armoises, quand elle tenta de le surprendre, soyez la très bien venue, au nom de Dieu qui sait le secret qui est entre vous et moi[1]. » C'est donc chose très probable que, avant de prendre la route de Rouen en mai ou juin 1431, Juvénal des Ursins reçut du chancelier Regnault de Chartres des instructions catégoriques. Il n'y a pas de témérité à penser que l'une des principales fut celle-ci : « Surtout ne parlez pas de la Pucelle[2]. »

1. *Procès*, t. IV, p. 281.

2. Voir sur cette question, l'étude de l'abbé Péchenard, *Jean Juvénal des Ursins*, p. 156-162. In-8°, Paris, 1876.

V

Un autre sujet qui mérite réflexion, c'est la réserve absolue dans laquelle Charles VII et ses conseillers ecclésiastiques ou laïques se tinrent lorsque le gouvernement anglais, après la mort de son ennemie, s'empressa d'informer par lettres authentiques, les princes de la chrétienté, l'empereur et Rome même, du procès qui venait de se juger. Il voulait sans perdre un instant prévenir et fausser l'opinion. Il voulait que l'on apprît, non pas comment les choses s'étaient passées, mais de quelle manière on désirait qu'elles fussent envisagées.

Les auteurs de cette propagande du mensonge furent le roi d'Angleterre, pour ne pas dire l'évêque de Beauvais, et sa « fille aînée », l'Université de Paris.

Le roi d'Angleterre signa deux lettres adressées, l'une aux princes chrétiens, l'autre aux prélats et seigneurs ses sujets. L'Université de Paris écrivit deux autres lettres, l'une au pape, l'autre au collège des cardinaux.

Ces lettres avaient ceci de commun qu'elles présentaient la condamnation de la Pucelle sous un jour absolument favorable. Son procès, disait-on, était en soi un chef-d'œuvre de justice et d'équité. Les juges de la cause avaient rendu à l'Eglise et à l'Etat le plus grand des services en livrant cette fille au bûcher. Ils les avaient débarrassés d'une aventurière qui ruinait par ses dogmatisations et ses erreurs la foi des princes et des fidèles[1].

Il y avait pour le roi de France, dans la publication de ces lettres, une belle occasion de protester contre les affirmations mensongères qui y étaient contenues, d'opposer la vérité à la calomnie et d'éclairer les hauts personnages, en particulier le chef de l'Eglise, qu'on s'attachait à tromper. Ni Charles VII, ni ses ministres, ni aucun des admirateurs de la Pucelle n'eurent le courage de formuler cette appréciation.

On a écrit qu'il y eût eu imprudence à le faire. En ce qui regarde le roi, « il craignait sans doute d'assumer sur sa tête, au préjudice de sa souveraineté renaissante mais encore mal établie, cette suspicion d'hérésie que les Anglais n'oublièrent pas d'exploiter contre lui, alors même qu'il ne faisait rien pour la Pucelle, et qu'il semblait par son silence respecter l'autorité de l'Eglise dans la personne des juges qui étaient hostiles à son parti. Peut-être dou-

1. Voir ces lettres dans J. Quicherat, *Procès*. t. I, tout à la fin.

ta-t-il lui-même de la réalité d'une inspiration qui causait un tel scandale[1]. »

Nous n'irons pas jusqu'à penser que Charles VII ait pu revenir sur le passé et révoquer en doute l'inspiration de la jeune fille qui l'avait mené sacrer à Reims. Non, il n'a pas douté de sa « mission de vie » ; mais il a pu se demander si, Jeanne livrée aux flammes, tout n'était pas fini et si, pour l'avenir, il ne lui fallait pas renoncer aux espérances dont la présence de l'envoyée de Dieu semblait être la garantie.

VI

Quelle sera donc l'attitude du jeune roi pendant les cinq à six années qui suivirent le drame de Rouen ?

Ce sera l'attitude d'un prince qui a fait un trop beau rêve pour désespérer. Surpris par la brutalité des événements, il sera comme écrasé, comme anéanti. Mais l'histoire n'a pas dit son dernier mot : cinq ans ne s'écouleront pas sans que la martyre et celui qu'elle appelle son roi se rencontrent de nouveau. Ce sera d'abord à l'occasion de la paix d'Arras ; puis lorsque Paris redeviendra français. Et ce ne sera pas fini. A partir de ce moment, la revision du procès de Rouen apparaît à Charles VII comme chose possible. Bientôt, elle lui apparaîtra comme chose probable. Elle le deviendra de plus en plus à mesure que Jeanne accomplira sa mission d'outre-tombe. La délivrance du sol français en sera le terme; sa propre réhabilitation en sera le couronnement.

Ainsi, le temps du désarroi moral, d'une sorte de désespérance aura été de cinq années pour Charles VII, de 1431 à 1435. A cette date, la lumière commence à briller, elle va croissant et elle finit par dissiper les ténèbres. Il y eut un premier rayon à la paix d'Arras, un second à la soumission de la capitale, un troisième à la mise en forme du procès de condamnation, un quatrième au retour du duc d'Orléans de sa captivité d'Angleterre, un cinquième à la prospérité continue des affaires du royaume, un sixième à la capitulation de Rouen, un septième à la victoire de Formigny et à la recouvrance de la Normandie, un huitième à la conquête de la Guyenne et à la prise de possession de Bordeaux, un neuvième et dernier à la victoire de Castillon et à l'expulsion définitive des Anglais.

1. Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur le procès de condamnation*, p. 94, in-8°, Rouen, 1869.

A chacun de ces événements les personnages, princes, seigneurs, prélats, membres des commissions royales qui se souviennent, le roi le premier, voient sortir un peu plus de l'ombre la physionomie de l'envoyée de Dieu qu'a été Jeanne d'Arc, et à chacun d'eux s'affirme avec une clarté persuasive l'accomplissement progressif de sa mission de survie. Lorsque Rouen lui eut ouvert ses portes en 1449, Charles VII ne douta plus et n'hésita plus. L'heure de la réparation était sonnée, il fallait mettre la main à l'œuvre. Ce que commencerait la France, Rome l'achèverait. Et c'est ainsi que par ordre du roi il fut procédé dans la capitale de la Normandie à l'enquête qui fut comme l'annonce et le prélude du procès canonique de la réhabilitation.

SECONDE PARTIE

De l'attitude du Saint-Siège après le procès de Jeanne d'Arc. — Avant les années 1450-1455 le pape était-il dans les conditions voulues pour faire procéder à la revision du procès de 1431 ?

La vérité qui nous paraît se dégager des réflexions précédentes, c'est que l'intervalle de vingt ans qui s'est écoulé avant le premier acte de protestation du roi Charles contre la condamnation inique de la Pucelle, a été indispensable pour lui fournir la preuve complémentaire de sa mission totale de par Dieu.

La même vérité va se dégager, ce nous semble, des réflexions qui suivent sur l'attitude du Saint-Siège de 1431 à 1450-55, eu égard à la mémoire de la suppliciée. Le procès de revision ne pouvait être utilement ouvert plus tôt qu'il ne l'a été. Entre autres témoins à entendre il y avait la Providence. Elle ne voulait parler qu'à son heure. Rome attendit qu'elle l'eût fait, et elle s'en est bien trouvée. Avec elle la France, l'histoire, la justice éternelle ne peuvent que s'en réjouir.

I

Un des faits caractéristiques à relever dans l'histoire du procès de la Pucelle c'est que, à nous en rapporter aux documents connus, le Saint-Siège ne s'en serait occupé ni pendant les débats, ni dans les années qui suivirent.

Les raisons majeures qui expliquent cette abstention pendant les débats sont la volonté manifeste du gouvernement anglais de tenir

Rome à l'écart et dans l'ignorance de la cause, et, du côté du gouvernement français, l'absence de toute démarche directe ou indirecte pour saisir le chef de l'Eglise d'un recours motivé.

On ne sait que trop à quels sentiments peu dignes d'un roi de France, à quelles considérations politiques non moins indignes de lui, l'on doit attribuer l'attitude que Charles VII observa pendant le procès. On est pareillement fixé sur le but que la cour d'Angleterre poursuivait en s'efforçant de tenir Rome dans l'ignorance des débats ; elle ne voulait à aucun prix d'une intervention pontificale qui eût rendu impossibles ses projets de vengeance et fait juger la prévenue par un autre tribunal que celui de Rouen.

En ces années 1430, 1431, deux papes ont occupé le siège de saint Pierre, Martin V et Eugène IV. Le procès de Jeanne s'ouvrit sous Martin V, il se termina sous Eugène IV. Ni l'un ni l'autre de ces papes n'en furent informés par les puissances que cette cause intéressait ; encore moins furent-ils priés d'intervenir.

Qu'on parcoure le texte du procès : on n'y trouvera pas une seule page donnant à entendre qu'il y ait eu des explications quelconques au sujet de la cause à juger entre Rome et l'Angleterre : on n'y découvrira pas une seule pièce qui paraisse inviter le chef de l'Eglise à s'y intéresser, ou bien un ordre, une instruction, un bref pontifical répondant à cet appel.

Parmi les pièces citées, il y a des lettres du gouvernement anglais, de l'évêque de Beauvais, de l'Université de Paris. Aucune de ces lettres ne prend le chemin de Rome et n'est adressée au Saint-Siège.

Le nom du pape Martin V ne se lit qu'une fois dans tout le procès ; celui du pape Eugène IV jamais.

Et le nom de Martin V n'y figure que pour préciser la date d'une séance.

C'est au nom du roi d'Angleterre que Pierre Cauchon engage, mène, juge le procès. Jamais, au cours des débats, il n'éprouve le besoin de demander à Rome des instructions. Lorsque l'accusée en appelle au pape, l'évêque dédaigne cet appel et n'y répond que par le sarcasme.

Quant au gouvernement anglais, il ignore le Saint-Siège avant, durant et même après la cause. Ce n'est pas lui qui annonce au pape et aux cardinaux la condamnation et le supplice de la Pucelle, c'est l'Université de Paris.

Nous avons mentionné plus haut la mission dont le pape Eugène IV nouvellement élu chargea le cardinal Albergati de Sainte-Croix en vue d'un rapprochement entre la France et l'Angleterre. On

touchait à la fin du procès de Rouen. Or, dans la lettre que le pape écrivit à son légat *a latere* la Pucelle n'est pas nommée et aucune allusion n'y est faite. Ou bien Rome ignorait, ou bien elle estimait l'abstention chose sage. Si elle ignorait, le roi de France en est bien un peu cause, mais à l'Angleterre revient une aussi grande responsabilité.

Cette façon d'agir des deux gouvernements anglais et français explique suffisamment pourquoi ni Martin V, ni Eugène IV n'intervinrent au procès de la Pucelle, comme Clément V était intervenu sous Philippe le Bel, dans le procès des Templiers, et comme Léon X le fit plus tard dans le procès de l'allemand et humaniste Reuchlin. Les hommes d'Etat d'Angleterre et de France n'ignoraient pas ce qui s'était passé en 1307 dans l'affaire des Templiers. L'Angleterre s'en souvint pour garder les mains libres. Charles VII ne s'en souvint que pour demeurer sourd à la voix de l'honneur et aux réclamations de la gratitude.

II

M. Gabriel Hanotaux est déconcerté par le silence du Saint-Siège durant le procès de Rouen. « Il n'est guère admissible, remarque-t-il, que pendant les six longs mois des débats, Rome n'ait rien vu, rien entendu ; qu'elle ait tout ignoré, ou qu'elle ait, depuis, tout oublié. Morosini fait allusion plusieurs fois à des communications importantes qui auraient été faites à Rome par Charles VII et par l'Université de Paris au sujet de Jeanne d'Arc. De fait, il suffisait de quinze ou vingt jours à un messager pour aller de Rouen ou Paris à Rome, et il était rare que pour les affaires d'État ou les affaires de l'Église, il n'y eût pas toujours quelqu'un en route. » (Gabriel Hanotaux, *Revue des Deux Mondes*, 15 mai 1910.)

L'étonnement de l'honorable académicien est fait lui-même pour étonner. Le gouvernement anglais tenait à ce que Rome ignorât les débats et la marche du procès de Jeanne. Le gouvernement français, comme s'il entrait dans les vues de l'Angleterre, n'a rien fait pour éclairer le Saint-Siège. S'ensuit-il que le gouvernement pontifical ait vraiment tout ignoré ? Nul n'en peut rien dire. Il a pu tout savoir et prendre ses sûretés pour que son sentiment et ses informations restassent des secrets d'État. Ce ne serait pas la première fois que le cas se rencontre dans les annales du Saint-Siège.

Il a pu arriver aussi que le chef de l'Église ait jugé inutile de

savoir, précisément à cause de l'éclat de la cause et de la solennité avec laquelle le tribunal allait procéder. Des juges à la science desquels les gens les plus difficiles rendaient hommage, des assesseurs choisis parmi les suppôts les plus brillants de l'Université de Paris, l'intérêt que l'Université même prenait à la cause, autant de garanties offertes au Souverain Pontife pour laisser la justice suivre son cours et avoir confiance dans l'impartialité de ses représentants, à moins qu'il ne surgît des circonstances et raisons canoniques mettant en suspicion grave la régularité du procès et obligeant le juge suprême à tout remettre en question. Mais alors il fallait non seulement que ces circonstances se produisissent, mais qu'acte en fût pris et qu'elles fussent dénoncées à qui de droit dans les formes voulues. Or, les juges de Rouen veillèrent à ce qu'on n'en fît rien, et vraisemblablement Rome ne fut instruite positivement de ces irrégularités qu'après que Thomas de Courcelles eût mis le procès en forme. Jusqu'à cette heure-là, comme beaucoup d'assesseurs, la cour romaine put croire le procès de la Pucelle suffisamment régulier. A partir de ce moment, un changement se produit : comme nous le disions tout à l'heure, qu'il y ait eu ignorance ou confiance de la part du Saint-Siège, l'une et l'autre cessent et, à Rome aussi bien qu'à Paris, on va marcher vers la pleine lumière.

Quant à la Chronique Morosini, 10, M. Hanotaux ne lui prête-t-il pas une autorité qu'elle ne saurait avoir ? Lorsque les faits dont elle se porte garant ne sont pas confirmés par d'autres documents dignes de foi, de sages critiques estiment qu'il y a lieu de les considérer comme non avenus. Tel est le cas des prétendues communications de Charles VII dont il est question plus haut. Sur le sujet présent, nous avons des documents plus sérieux que la chronique susdite : ce sont les actes de l'Université de Paris dont le père dominicain Henri Denifle a dressé le Chartulaire. Qu'on prenne la peine de rechercher dans cet ouvrage, t. IV, quels ont été les faits et gestes de la puissante Université de l'année 1430 à 1452. Dans les pièces qui passent sous les yeux, il n'est pas plus question de Jeanne à propos du Saint-Siège, que si elle n'eût jamais existé. Nous n'exceptons que les deux lettres de 1431 reproduites par J. Quicherat.

Ce terrain du procès de la Pucelle était donc bien dangereux pour qu'aucun des docteurs de Paris n'osât s'y aventurer ? Si en s'abstenant ils exécutaient une consigne, que faut-il conclure sinon que l'Université tenait médiocrement à faire la lumière ?

III

Que, pendant le procès de la Pucelle, le Saint-Siège ait été tenu au courant de ce qui se tramait à Rouen ou qu'il l'ait ignoré, aucun document ne renseignant sur ce point les historiens, la seule certitude qui demeure, c'est que le chef de l'Eglise ne l'a approuvé ni blâmé, et qu'il n'est pas sorti d'une réserve absolue.

Au lendemain du procès, son attitude n'a pas été différente. Il a gardé le silence, il a écouté, car cette fois on est venu à lui, il a attendu, et tant que la lumière ne s'est point faite, en particulier tant que la Normandie et sa capitale ne sont pas sorties des mains des Anglais, on n'a pas recueilli de sa bouche une parole permettant d'espérer que le jugement du tribunal de Rouen serait revisé. Cet espoir ne s'affirme que le jour où le cardinal d'Estouteville, légat de Nicolas V, ordonne et préside la première enquête canonique touchant la condamnation de la Pucelle.

Que sied-il de penser de cette conduite du chef de l'Église ? Faut-il y voir l'effet de l'indifférence ou celui de la politique ? N'est-elle pas plutôt la seule qu'il pût adopter, la seule que la nature de la cause à apprécier, les difficultés des temps, la sagesse et les traditions de la cour romaine lui commandaient d'observer ? Pour se former une opinion, qu'on ne prenne pas au sérieux des affirmations sans preuves comme celle-ci : « l'Église a condamné Jeanne vivante, durant la puissance anglaise ; elle l'a réhabilitée morte après les victoires des Français. » (A. FRANCE, *Jeanne d'Arc*, préface, p. 20.) A ne pas sortir du vrai, l'historien académicien aurait dû écrire : « *Des gens d'Église* ont condamné Jeanne vivante ; mais l'Église l'a réhabilitée, dès que cet acte de haute justice a été possible ; il ne l'a été qu'au bout de vingt-cinq ans. »

Un premier fait public, bien propre à montrer combien il était nécessaire que le Saint-Siège se défiât et n'arrêtât de résolution qu'à bon escient, c'est l'impudeur avec laquelle, un mois après le supplice de Jeanne, le roi d'Angleterre et l'Université de Paris, « sa fille aymée », s'efforcent de surprendre la bonne foi du pape régnant et de le tromper. Et ils espéraient d'autant plus y réussir, que l'Angleterre et l'Université de Paris étaient des puissances avec lesquelles Rome devait compter.

Un second fait, tout aussi grave, c'est que ces lettres apologétiques du procès de la Pucelle ne provoquent aucune réponse, aucune protestation. Personne, au royaume de France, ne songe à mettre le Saint-Siège en garde contre les mensonges et les calom-

nies dont ces lettres sont remplies. Charles VII s'en tient au silence dont il ne s'est pas départi durant le procès, les prélats et docteurs de la Commission de Poitiers suivent son exemple.

Ainsi, tandis que la voix des bourreaux de la martyre retentit dans le monde chrétien et dans Rome même, flétrissant l'héroïque jeune fille et réclamant une admiration spéciale pour le tribunal qui l'a fait mourir, aucune voix vraiment française ne s'élève pour donner au jugement rendu par ce tribunal le seul nom qu'il mérite et que l'impartiale histoire lui infligera, celui d' « assassinat judiciaire [1]».

Chose non non moins triste à constater : la haine des ennemis de la Pucelle ne désarmera pas ; seuls ses amis n'oseront prendre en main sa défense. Au concile de Bâle, les docteurs qui représentent l'Université de Paris, et dont quelques-uns avaient été les conseillers intimes de l'Évêque de Beauvais, font parmi les pères assemblés, de la propagande en faveur des juges de Rouen et soutiennent opiniâtrement l'indignité de leur victime. Edmond Richer, qui rapporte le fait dans son histoire manuscrite de Jeanne, ajoute que cette propagande n'eut pas tout le succès auquel on s'attendait. Il n'y eut pas lieu davantage de relever le succès d'une propagande tendant à réhabiliter la Pucelle, non à Bâle, mais seulement en France, au cours des années qui suivirent sa mort. Comment, en ces vingt années, ne s'est-il pas produit un seul mémoire justificatif de ses faits et gestes ? C'est en l'année 1450 seulement que Guillaume Bouillé, doyen de Noyon, rédigea celui qu'il remit plus tard aux juges de la revision.

IV

Quel accueil le pape Eugène IV fit-il aux lettres de l'Université de Paris ? Aucun document ne nous l'apprend. La seule chose à inférer de ce silence, c'est que le pape et ses conseillers n'exprimèrent aucune opinion. S'ils eussent prononcé une parole tant soit peu favorable, l'Université n'eût pas manqué de s'en prévaloir. D'où cette première conséquence, peu discutable, que le Souverain Pontife n'a pas jugé bon de répondre à la démarche de *l'Alma mater*, et qu'il n'a prononcé aucune parole, produit aucun acte dans lesquels on puisse voir une ombre d'approbation du procès et de la sentence de Rouen.

1. Expression de L'Averdy.

Il n'y en a pas eu non plus dans lesquels on puisse voir une désapprobation et un blâme. Si Rome n'avait pas la preuve de la parfaite régularité du procès, elle n'avait pas non plus la preuve du contraire.

Les choses étant ainsi, que devait faire le chef de l'Eglise, sinon se taire, se réserver et attendre. Qu'il formulât, sans preuves à l'appui, un désaveu des juges de la Pucelle, il sortait de l'impartialité sereine qui est le devoir et l'honneur de la première judicature du monde. Il n'avait pas en mains les pièces authentiques de la cause, car on n'avait eu garde de les lui communiquer. Il ne pouvait donc avoir une opinion raisonnée. De toutes façons, il devait s'en tenir à une attitude expectante.

Au reste, ce n'est pas un mot d'Eugène IV qui pouvait faire la lumière : il fallait un acte officiel conforme aux règles suivies dans l'Eglise. C'est un principe de droit public que les jugements rendus par les tribunaux établis soient réputés justes par leurs souverains respectifs, qu'il s'agisse des Etats temporels ou qu'il s'agisse de l'Eglise, tant que l'iniquité n'en a pas été dénoncée et que la preuve juridique n'en a pas été produite.

Or, ni en 1431, ni dans les années qui suivirent, l'iniquité du procès de Rouen ne fut signalée au pouvoir suprême ecclésiastique c'est-à-dire au Saint-Siège par une des voies canoniques d'usage, la voie d'enquête, la voie d'accusation ou la voie de dénonciation, de manière à le mettre à même de prononcer s'il y avait lieu de constituer un tribunal de revision. La Pucelle ayant été condamnée par un procès ecclésiastique dont la régularité était mise en question, ne pouvait être réhabilitée que par un tribunal ecclésiastique supérieur. Seul, le pape avait le droit de constituer ce tribunal, de nommer les juges, de leur conférer l'autorité nécessaire pour reviser le procès incriminé, en relever les vices, en casser la sentence et réhabiliter la condamnée. Ce droit, les Pontifes régnants n'eurent lieu de l'exercer qu'après 1450. Alors seulement on procéda aux enquêtes préliminaires utiles, celles du cardinal d'Estouteville en 1452 ; en 1455 la supplique de la mère et des frères de Jeanne d'Arc fit à la justice suprême du Saint-Siège un appel auquel donna satisfaction le rescrit de Calixte III ordonnant la revision du procès de 1431.

Ce n'était pas uniquement pour que ces formalités diverses pussent être effectuées qu'à Rome il avait fallu attendre : il l'avait fallu encore afin que se réunissent un certain nombre de conditions indispensables sans lesquelles toute tentative de revision eût été inutile. Quand bien même les temps eussent été pour la France

et le Saint-Siège aussi calmes de 1431 à 1450 qu'ils furent troublés, on demeure d'accord aujourd'hui qu'un procès de ce genre eût été impossible sans la réunion des conditions suivantes :

D'abord un laps de temps qui permît de s'assurer si les événements compris dans la mission de survie de l'envoyée de Dieu devaient être pris en considération, ou s'il fallait désespérer de les voir accomplis. Leur accomplissement aplanit beaucoup de difficultés ; une attente vaine les eût multipliées.

L'horizon de la revision commença de s'éclaircir en 1435, — nous l'avons déjà dit — lorsque le roi de France et le duc de Bourgogne signèrent le traité d'Arras. Jeanne rentrait en scène ; elle mettait la main à son œuvre d'outre-tombe.

Elle la poursuivit avec la rentrée de Paris en l'obéissance de Charles VII.

La soumission de l'Université de Paris au roi de France, la mise en forme du procès de condamnation par Thomas de Courcelles ne purent qu'être infiniment agréables à la cour de Rome et faciliter l'entente avec Charles VII.

C'est ensuite le duc d'Orléans qui revient de sa captivité d'Angleterre, preuve nouvelle de la véridicité de Jeanne voyante et prophétesse.

C'est finalement avec la recouvrance de Rouen, de la Normandie, de la Guyenne et l'expulsion de l'Anglais, la preuve totale de sa mission divine. Plus d'obstacle qui s'opposât à la réhabilitation de la martyre. La Providence avait fait son œuvre ; Rome n'avait plus qu'à préparer et qu'à faire la sienne. En 1453, les batailles de Formigny et de Castillon achevaient de déblayer le terrain. Trois ans plus tard, en juillet 1456, la réhabilitation de Jeanne était prononcée.

V

Pas n'est besoin d'insister sur l'intérêt avec lequel le Saint-Siège observait la succession de ces événements. Elle l'aidait à former son opinion ; il voyait à n'en pouvoir douter la lumière s'ajouter à la lumière et, à partir de ce moment, si aucune pièce officielle ne mentionne la probabilité d'une revision prochaine, il n'y a pas témérité à penser que le sujet a été traité plus d'une fois, dans leurs causeries diplomatiques, par les représentants accrédités de la cour romaine et de la France.

Lorsque la paix d'Arras brisa les liens qui rattachaient le puissant duc de Bourgogne, ce cousin de Charles VII, ce prince de la

maison de France, à l'ennemi héréditaire, on dut se souvenir à Rome du mot profond de Jeanne, à savoir que ce traité mènerait les Anglais à perdre tout en France (*Procès*, t. I, p. 84). Jamais homme d'Etat ne jugea la situation avec cette clairvoyance.

A la rentrée de Paris en l'obéissance de Charles VII, la surprise des diplomates romains ne dut pas être moins grande. Ils purent savoir que la prisonnière des Anglais en avait marqué la date : elle ne s'était pas trompée. Elle disait à ses juges que les Anglais, ce jour-là, perdraient un gage beaucoup plus précieux que celui d'Orléans : elle avait encore dit vrai. En rapprochant ces souvenirs, n'était-ce pas chose naturelle que ces Romains à l'esprit aiguisé se demandassent : est-ce que par hasard le tribunal de Rouen ne se serait point abusé ?

De cette sorte, à Rome et à Paris, à mesure que les événements se dérouleront, on aura une image de plus en plus nette de l'héroïne française, de plus en plus saisissante de son action libératrice et de sa mission de par Dieu.

Une des conséquences providentielles de la soumission de Paris à son souverain légitime fut la soumission de l'Université au prince qu'elle avait combattu et la mise en forme du procès de Rouen. Charles VII devenant dès ce moment le dispensateur des grâces et des bénéfices, les suppôts de l'Université ne l'oublièrent pas : ils devinrent les sujets aussi obéissants de l'ancien roi de Bourges qu'ils l'avaient été du roi d'outre-Manche, et ils ne négligèrent aucune occasion de le lui rappeler. Au surplus, les recteurs, dignitaires et protecteurs de l'*Alma mater* ne se méprirent pas sur les sacrifices — peu coûteux d'ailleurs — qu'imposait le changement de régime politique : s'ils ne brûlèrent pas ce qu'ils avaient adoré, ils prirent soin de ne pas soulever les voiles d'un passé irritant et ils renoncèrent à en faire l'apologie.

Charles VII et ses conseillers intervinrent-ils afin qu'on mît en forme le procès de la Pucelle ? Ce n'est pas chose avérée, mais ce n'est pas chose invraisemblable. Tant que l'évêque de Beauvais et l'Université se sentirent couverts par la protection du roi d'Angleterre, ils ne songèrent guère à cette précaution. Ils y songèrent ou on leur en suggéra la pensée lorsque le roi de France eût fait son entrée solennelle dans sa bonne ville de Paris.

Entre 1437 et 1440, « longtemps après le drame du Vieux-Marché », deux des notaires-greffiers, Taquel et Manchon, déposèrent que Thomas de Courcelles eut mission de revoir les pièces de la procédure, de traduire en latin le français des interrogatoires et

de rédiger le récit en forme de lettres patentes. Le procès de Rouen mis ainsi en latin et en forme, il en fut délivré cinq expéditions authentiques, dont une à l'Inquisiteur (*Procès*, t. III, p. 135). Deux des quatre autres furent destinées à l'évêque de Beauvais et au roi d'Angleterre. Martial d'Auvergne parle d'un exemplaire qui fut envoyé à Rome peu avant la revision. Mais ne le fut-il pas auparavant ? En tout cas, soit expéditions authentiques, soit copies relevées sur une d'elles [1], il y a lieu de penser que le roi de France et le Saint-Siège furent en possession de ce document et qu'on put, à Rome et à Paris, étudier à fond la mission totale de l'Envoyée de Dieu, en suivre et en constater l'accomplissement.

VI

Pour cela, ce qu'il fallait faire, c'était encore attendre. Pas de revision possible tant que les Anglais resteraient maîtres de la Normandie et de sa capitale. Les premiers témoins à entendre par les juges d'un procès de revision étaient les assesseurs et officiers du tribunal de 1431. Or, presque tous habitaient Rouen et la Normandie. Est-ce que le gouvernement anglais leur eût permis d'aller déposer contre lui, dans un procès mettant en cause la loyauté de sa conduite ? A ceux qui en auraient eu la velléité il n'eût pas manqué de rappeler, selon son habitude, que la Seine n'était pas loin.

Quand donc la Normandie sera-t-elle rendue à son légitime souverain ? C'est le secret de Dieu. Mais si Jeanne a dit vrai, son roi sera plein de vie lorsque cet événement se produira. On peut donc espérer. Rome sait mettre en pratique l'art profond de patienter. Tandis qu'elle patiente, une des prédictions les moins vraisemblables de la Voyante s'accomplit. En 1440, le duc d'Orléans, prisonnier des Anglais, revient de sa captivité. Enfin dix ans plus tard, Rouen assiégé se rend au roi de France. Et la confiance aux dernières prophéties de l'Envoyée de Dieu devient si forte chez Charles VII qu'il n'en attend pas la réalisation ; il l'escompte et il prépare ouvertement la justification de la jeune fille qui lui rend son royaume. Lui qui tergiverse toujours et ne se décide jamais, emble revêtir une nature nouvelle. Il donne l'ordre à son féal

1. Maître Guillaume Bouillé, doyen de Noyon, à l'occasion de l'enquête dont Charles VII le chargea fit, d'après Richer — il le dira plus bas — exécuter plusieurs copies des actes du procès qui furent envoyées à divers personnages.

conseiller, messire Guillaume Bouillé, d'ouvrir la première des enquêtes qui aboutiront au procès de revision.

Rome partage-t-elle la confiance de Charles VII? Peut-être, probablement même, pensons-nous. Mais sa ligne de conduite ne sera pas changée pour cela. Il lui faut la pleine lumière. On dirait que le dernier coup de tonnerre éclate à Castillon, et que l'Angleterre mène le deuil de son vaillant homme de guerre, le vieux Talbot. Alors, par exemple, tous les nuages sont dissipés, toutes les hésitations cessent, Jeanne est vraiment apparue dans la beauté de sa mission et la splendeur de son héroïsme. Le Pontife régnant sait ce qu'il doit faire ; lui ou son successeur le feront. Encore trois ans et la suppliciée de Rouen, réhabilitée, entrera dans la gloire.

Nous pouvons ne pas pousser plus loin notre enquête, nous savons ce que nous voulions savoir. Il n'a pas dépendu de Charles VII et des papes régnants d'amoindrir sensiblement l'intervalle qui s'est écoulé entre la condamnation de la Pucelle et la revision de son procès : les événements ont été plus forts que les meilleures volontés. Il n'a pas fallu moins de vingt ans pour que le terrain de la réhabilitation fût aplani et débarrassé des obstacles majeurs qui paraissaient la rendre impossible.

Ces obstacles étaient, d'un côté, les mensonges lancés au lendemain du drame de Rouen par le gouvernement anglais et l'Université de Paris pour induire en erreur le Saint-Siège ; c'etait, d'un autre côté, le silence inquiétant gardé sur l'iniquité du procès de Jeanne par les hauts personnages de la cour de France, princes, ministres, évêques, et le défaut de toute protestation la dénonçant au Saint-Siège.

Privé des renseignements nécessaires sur ce point, comme sur la partie non accomplie de la mission de la Pucelle, ce qui était aussi le cas de Charles VII, le Saint-Siège fut forcé d'attendre que la suite des faits lui apprît si Jeanne devait être assimilée aux aventurières suspectes, ou si l'on devait reconnaître en elle une âme prédestinée de façon insigne et l'Envoyée de Dieu.

Les années marchèrent et les vaticinations de la martyre s'accomplirent au temps voulu.

En 1450-53, ni le roi Charles VII, ni les chefs de l'Eglise ne purent disconvenir que, vivante ou morte, Jeanne avait tenu toutes ses promesses ; l'Anglais était « mis hors de toute France », Charles VII, plein de vie, était rentré en possession des provinces de son royaume ; la mission totale de l'Envoyée de Dieu, sa mission de survie et sa mission de vie, ne laissaient rien à désirer. Dès

ce moment, on pouvait sans crainte, à Paris et à Rome, préparer l'œuvre de la revision. Et l'on ne voit pas que les historiens, ayant à se prononcer sur cette question, puissent faire autre chose que féliciter le Saint-Siège de n'être pas sorti de la réserve que les circonstances lui avaient commandée et, avant de prendre une résolution décisive, d'avoir su attendre[1].

L'éditeur : Ph.-H. DUNAND.

1. Sur quelques points de vue de ce sujet auxquels, pour cause de brièveté, nous n'avons pu nous arrêter, on pourra consulter notre Etude critique, *Jeanne d'Arc et l'Eglise*, en particulier le chapitre XII.

[REVISION DU PROCÈS DE [1431 ET RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC]

[CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES]

[Enquête ordonnée par Charles VII en 1450]

Les affaires du Roy Charles VII venues au comble de la prospérité que la Pucelle avait prédit en esprit de prophétie, et les Anglois entièrement chassez de la Normandie et de la Guyenne, et le duc de Bourgogne rangé à son debvoir, la France jouissant d'une profonde paix, cela estoit cause que chacun déploroit le désastre de cette fille, et que ceux-là mesmes qui survivoient et avoient assisté à son procez, cognu les nullitez d'iceluy, tant en fait qu'en droit, et la mauvaise foy et passion de l'évesque de Beauvais et de ses partisans, concevoient une horreur contre eux pour l'avoir fait mourir si cruellement et ignominieusement. De sorte que toute la France et principalement la ville de Rouen, où cette sanglante tragédie avoit esté exéquutée, retentissoit des clameurs du peuple. Considéré mesme que cet évesque, son promoteur et tous les autres qui s'étoient passionnez pour faire mourir cette innocente vierge, avoient misérablement fini leurs jours. Pour ces causes, le Roy fut conseillé de faire revoir ce prétendu procez, et l'an 1449, estant à Rouen, fit expédier des lettres patentes qu'il adressa à maître Guillaume Bouillé aux fins de faire perquisition des nullitez dudit procez et de tous les actes et pièces concernant iceluy, etc., desquelles lettres ensuit la teneur [1].

1. Edmond Richer a tiré ce texte du mandement de Charles VII, de l'original déposé au Trésor des chartes. Il est regrettable qu'il n'y ait pas joint les dépositions recueillies par Guillaume Bouillé. Peut-

« Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé et féal maistre Guillaume Bouillé, docteur en théologie, salut et dilection. Comme ja pièça Jeanne la Pucelle eust esté prinse et appréhendée par nos anciens ennemis et adversaires les Anglois, et amenée en cette ville de Rouen : contre laquelle ils eussent fait faire certain tel quel procez par certaines personnes à ce commises et députées de par eux. En faisant lequel procez ils eussent et ayent fait et commis plusieurs fautes et abuz, et tellement que moiennant iceluy procez et la grand'haine que nos dits ennemis avoient contre elle, ils la firent iniquement et contre raison très cruellement[1] mettre à mort. Et pour ce que nous voulons sçavoir la vérité dudit procez et la manière comme y a esté procédé, vous mandons et commandons, et expressément enjoingnons que vous vous enquérez et informez bien et diligemment de et sur ce qui dit est. Et l'information par vous sur ce faite apportez ou envoyez stablement close et scellée, par devers

être ne l'a-t-il pas fait, pour ne paraître pas se servir de pièces non acceptées par les juges de la revision et non insérées au procès, comme le furent les informations recueillies à Rouen en 1452. On trouvera ces dépositions des témoins de 1450, au commencement du tome II de Jules Quicherat.

Au XVIIIe siècle il existait deux manuscrits de ces dépositions : ils sont égarés aujourd'hui. On conserve à la bibliothèque de l'Arsenal une copie tronquée et fautive de l'un d'eux. L'Averdy a pu cependant donner l'enquête tout entière dans sa notice sur les deux procés, (*Extrait des manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, t. III, p. 492). Il s'est servi du manuscrit dit de *Soubise* dans lequel les dépositions remplissent vingt feuillets.

Dans le manuscrit de l'Arsenal, l'information de 1450 est précédée de cet avertissement :

« Icy ensuivent les noms, surnommez et disposition de tesmoins par moy, Guillaume Bouilie, docteur en théologie, en vertu et vigueur de commission que le roy de France m'a donnée sur cette affaire, l'an et le jour dattez cy devant, de ceux qui furent jurez et examinez à ce procez, et invité discrète et notable personne Du Soucy, prêtre sacré en cour de Rome, et notaire juré en la cour de Mgr l'Archevêque de Rouen, sur aucuns articles déclarez en la commission, du procez de Jeanne la Pucelle, qui depuis naguères a esté brulée en la cité de Rouan, lorsqu'elle estoit détenue par les Anglois. » (J. QUICHERAT. *Procès*, t. V, p. 419-423.)

1. On lit *traictreusement* au lieu de *très cruellement*, et plus bas *semblablement* au lieu de *stablement*, dans le manuscrit de l'Université de Bologne signalé par l'abbé de Villerabel.

nous et les gens de notre Grant Conseil : et avec ce tous ceux que vous sçaurez qui auront aucunes escritures, pièces ou autres choses touchant ladite matière, contraignez-les par toutes voies deuës et que verrez estre à faire, à les vous bailler pour les Nous apporter ou envoier, pour pourvoir sur ce que nous verrons ainsi estre à faire et qu'il appartiendra par raison. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial par ces présentes. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects que à vous et à vos commis et députez en ce faisant obéissent et entendent diligemment

« Donné à Rouen, le quinziesme jour de febvrier, l'an de grace mil quatre cent quarante-neuf[1] et de notre règne le vingt-huictiesme. »

Et au-dessous est escrit :

Par le Roy et à la relation des gens de son Grand Conseil,

Signé DANIEL, avec paraphe et scellé de cire jaune sur simple queuë. Et sur ledit sceau couvert de parchemin est escrit :

« Mandatum Regis ad Guillelmum *Bouillé*, Decanum Noviomensem super informatione facienda de processu alias facto contra Johannam dictam *La Pucelle.* »

En vertu de ces lettres, maistre Guillaume Bouillé[2] ayant eu plusieurs advis et cognoissance de tous les actes du procez

1. Vieux style, c'est-à-dire le 15 février 1450.

2. Ce ne fut pas seulement la haute situation du Doyen de la cathédrale de Noyon qui attira sur lui l'attention de Charles VII. ce furent aussi ses talents éprouvés et les services rendus. Proviseur du collège de Beauvais à Paris d'abord, il devient ensuite procureur de la nation de France de 1434 à 1437, recteur de l'Université de Paris en 1439, docteur de la faculté de théologie, membre du Grand Conseil du roi qui le chargea d'une ambassade à Rouen. Le procès de revision ouvert, nous l'y retrouverons plusieurs fois. Le mémoire qui fut remis aux juges dès la première journée est de lui (*Procès*, III. 322). La fin de sa vie fut des plus édifiantes. En 1466 il renonçait à tous ses bénéfices. Il mourut en 1476 et, selon ses désirs fut inhumé à Noyon avec la plus grande simplicité.

A noter la remarque de Richer sur les copies du procès que G. Bouillé aurait fait exécuter et envoyées « à plusieurs prélats ». Aucun autre historien n'a mentionné ce fait.

contre la Pucelle, en fit faire plusieurs copies qui furent envoiées à plusieurs prélats et docteurs, tant en théologie qu'en droit civil et canon, et mesme à deux auditeurs de Rote, sçavoir Paulus Pontanus et un nommé Theodoricus, et autres personnes versées en telles matières, pour en avoir leur advis. Et à cette revision servit grandement la promotion du cardinal d'Estouteville à l'archevêché de Rouen l'an 1452, lequel succéda [1] au cardinal de Luxembourg, auparavant evesque de Thérouane, archevesque de Rouen et chancelier du Roy d'Angleterre en France pendant qu'il tenoit Paris. Car dès la mesme année (1452), le cardinal d'Estouteville, légat du Saint-Siège en France, fit faire à Rouen des informations préambulaires et dispositives au procez de revision dont il sera parlé cy-après [2]. Et sur le rapport qu'on fit à Sa Majesté des nullitez tant de droit que de fait qui sont audit procez, Elle résolut d'en faire demander la revision au Saint-Siège Apostolique sous le nom des parents de la Pucelle, sçavoir d'Isabelle Romée, mère de cette fille, de Jean et Pierre d'Arc ses frères, auxquels le Roy avait donné le surnom du Lis en l'honneur et mémoire des faits héroïques de leur sœur. Et se joignirent avec eux en ce procez tous leurs autres parents que le Roy avait anobliz dès l'année 1429 après qu'il fut retourné de son sacre de Rheims en Berry. Quant à Jacques d'Arc, père de la Pucelle, et à Jacquemin, son fils ainé, ils moururent de regret quelque temps après la mort funeste de cette fille.

1. Mais pas immédiatement. Le chanoine Raoul Roussel fut entre les deux.

2. C'est en vertu de ses pouvoirs de légat du Saint-Siège que le cardinal d'Estouteville procéda aux enquêtes de 1452. Il ne fut nommé Archevêque de Rouen qu'en mai 1453 par Nicolas V. Voir *Gallia Christiana*, t. XI, *col.* 90-93.

E. Richer écrit « de Touteville ». Nous nous en sommes tenu à l'orthographe reçue.

[DU PROCEZ DE REVISION]

[ANALYSE DE SES NEUF CHAPITRES]

La revision de ce procez contient neuf chapitres dont voici le sommaire :

Au premier sont représentées les lettres que les parents de la Pucelle obtinrent du Pape Calixte III afin de procéder à la revision du procez : [lettres] adressées à messire Jean Juvenal des Ursins, archevesque de Rheims, Guillaume Chartier, évesque de Paris, et Richard, évesque de Coutances en date du 15 juin 1455. Et furent présentées ausdits prélats solennellement assemblez pour cet effet en l'église de Paris le septiesme novembre dudit an par les parents de la Pucelle requérans l'exéquution et entérinement desdites lettres.

Le second chapitre contient les actes de la première assignation et des citations faites en la ville de Rouen tant aux parents et héritiers de deffunt messire Pierre Cauchon, évesque de Beauvais, qu'à messire Guillaume de Hélande, son successeur audit évesché de Beauvais ; et semblablement aux notaires qui avoient instrumenté en ce procez, à ce qu'il eussent à représenter tous les actes et pièces originales dudit procez. *Item,* sont aussi compris les actes de la compétence des juges establis pour la revision de ce procez, et semblablement des notaires et promoteur nommez à cet effet. Plus les informations préambulaires faites par authorité du cardinal d'Estouteville, archevesque de Rouen, pour servir de préparatif à la revision dudit procez.

Le troisiesme représente les demandes du promoteur, à ce que le premier procez lui soit remis entre les mains et tous autres actes nécessaires à promouvoir la revision d'icelles demandes : semblablement aussi la response faite par les

parents et héritiers de deffunt messire Cauchon, évesque de Beauvais.

Le quatriesme est la production des griefs et demandes des parents de la Pucelle, avec les commissions et citations pour faire informer de la vie de la Pucelle en plusieurs endroits du royaume de France.

Le cinquiesme fera voir toutes les informations faites tant à Rouen par le cardinal d'Estouteville, qu'au païs natal de la Pucelle, à Paris et à Rouen, par ordonnance des juges commis du Saint-Siège, etc.

Le sixiesme contient la publication desdites informations, production des parents de la Pucelle et assignations données pour alléguer ou dire tout ce que l'on voudra contre les tesmoins qui ont déposé ausdites informations et contredire ladite production, comme bon leur semblera.

Le septiesme exhibe les conclusions du promoteur et des parties avec leurs raisons et motifs de droit, etc.

Le huitiesme est une production de plusieurs traités faits par de très doctes prélats, théologiens et praticiens sur l'examen des révélations, faits et dits de la Pucelle, et de tout le procez conclu par l'évesque de Beauvais, pour montrer la nullité dudit procez et les iniques sentences intervenues sur icelui.

Le neuviesme porte que les juges, après avoir veu et examiné diligemment toutes les productions des parties, sçavoir tant le premier procez que celui dont il s'agit, et les traitez susdits faits par des théologiens, et ayant communiqué le tout et pris l'advis de plusieurs prélats, docteurs et expers sur toutes les dites pièces, productions et matières, donnent assignation aux parties pour entendre la sentence définitive, laquelle est insérée en suite de cela.

CHAPITRE PREMIER

ENSUIT LA BULLE DU SAINT-SIÈGE DONNÉE POUR COMMETTRE DES JUGES A LA REVISION DU PROCEZ

« Calixte, évesque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos vénérables frères l'archevesque de Rheims, l'évesque de Paris et de Coutances, salut et bénédiction apostolique. Nous accordons volontiers les vœux et requestes des suppliants, et les assistons de toute la faveur qui nous est possible. Depuis naguère il nous a esté présenté une requeste de la part de Pierre et Jean Darc, laïques, et d'Isabelle, mère, nos biens-aymez, et de quelques autres de leurs parents et alliez, du diocèse de Toul, contenant que ores que Jeanne Darc, leur sœur et fille de ladite Isabelle, aye durant toute sa vie détesté toute sorte d'hérésie et qu'elle n'aye jamais cru ou affermé aucune chose qui sentist l'hérésie et fust contraire à la foy catholique et aux traditions de la sainte Eglise romaine, toutefois Guillaume de Estivet ou quelque autre lors promoteur des affaires et causes criminelles en la cour épiscopale de Beauvais, ayant esté suborné par quelques malveillans de ladite Jeanne, de ses frères et de sadite mère, comme il est croyable que Pierre, évesque de Beauvais de bonne mémoire, et Jean Magistri de l'ordre des frères prescheurs, suffragant de l'inquisiteur de la foy en cette province, juges en cette cause, auroient conclu que ladite Jeanne estant au diocèse de Beauvais, avoit fait et commis plusieurs hérésies et autres crimes atroces contraires à la foy : ledit évesque de Beauvais et Jean Magistri prétendans avoir eu suffisant pouvoir de procéder contre ladite Jeanne sous le prétexte et faux rapport dudit promoteur. Et encore qu'il n'y eut aucune notoriété de fait, grand soupçon ni clameur publique qui exi-

geast cela, toutefois auroient mis ladite Jeanne en prison. Et finalement, ores que par leur enqueste il ne fust lors constant comme il ne le pouvoit estre, que ladite Jeanne eust jamais esté souillée d'aucune hérésie, ou fait quelque chose contraire à la foy, ou adhéré à quelque erreur contraire à ladite foy ; veu que ce qu'ils prétendoient n'estoit ni contraire à la foy, ni notoire et véritable ; et d'ailleurs que ladite Jeanne avoit requis ledit évesque et Jean Magistri que s'ils prétendoient icelle avoir dit ou dire quelque chose qui ressentist l'hérésie ou qui fust contraire à la foy, d'en remettre l'examen au Siège Apostolique, duquel elle estoit preste de subir le jugement ; néantmoins auroient osté à ladite Jeanne tout moien de deffendre son innocence, et contre tout ordre de justice fait tout à leur volonté, procédans nullement et de fait, ayans donné sentence définitive contre ladite Jeanne, par laquelle ils l'ont condamnée comme hérétique et enveloppée dans plusieurs autres crimes et excez, et prononcé une sentence inique à raison de laquelle icelle Jeanne, incontinent après, auroit esté meschamment exéquutée et mise à mort par la cour séculière, au péril des âmes de ceux qui l'ont condamnée, grande ignominie, opprobre, offense et injure tant de ladite Isabelle, mère de ladite Jeanne, que de ses frère et parents, etc. Partant les frères, mère, parents et alliez susdits, désirans pourveoir tant à recouvrer leur honneur que celui de ladite Jeanne, et abolir la note d'infamie qu'ils ont induement encourue, ils nous ont humblement fait supplier de vouloir commettre aucuns prélats de la province pour cognoistre tant des causes de nullité de ladite sentence, que des crimes faulsement imposez à ladite Jeanne, etc. ; à quoi ayant esgard et favorisant ausdites requestes, par cet escrit Apostolique, Nous mandons à vostre fraternité que vous trois ou deux ou l'un de vous, appelant avec soy quelqu'un des Inquisiteurs de la foy députez au royaume de France pour le diocèse de Beauvais, avec un promoteur des causes et affaires criminelles de ladite cour, et tous autres qui doivent estre appelez, entendiez tout ce qui sera dit et proposé de part et d'autre sur le contenu des choses susdites, et que vous ordonniez et décerniez tout ce qui sera de justice sans avoir esgard

à aucune appellation, faisant validement exéquuter ce que vous aurez ordonné par censures; nonobstant toutes constitutions et ordonnances Apostoliques et toutes autres choses contraires.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Nostre-Seigneur, mil quatre cens cinquante-cinq, le troisiesme des Ides de Juin, la première année de nostre Pontificat, etc. »

La mère, les frères et autres parents de la Pucelle, assistez de leur conseil, s'estans presentez à Messieurs les Juges commis par le Saint-Siège Apostolique et prosternez à leurs pieds, demandans justice, sçavoir à Messieurs l'archevesque de Rheims, l'évesque de Paris, — l'évesque de Coutances absent — à frère Jean Brehal, docteur en théologie, de l'ordre des Dominicains, appelé comme inquisiteur de la foy, plusieurs autres abbez et docteurs présents à cette action, lesdits Commissaires remonstrèrent ausdites parties qu'elles estoient en une ville où elles ne pouvoient manquer de personnes capables de leur donner conseil ; que c'estoit chose facile d'entrer en procez, mais que l'issue en estoit grandement difficile et périlleuse ; que saint Augustin disoit que pour l'ordinaire ceux qui avoient esté condamnez et convaincus par raison prétextoient toujours avoir eu de mauvais et iniques juges et que leur sentence estoit nulle ; qu'on ne doibt pas aysément prêter l'oreille à telles plaintes, ni casser ce qui a esté une fois jugé, crainte de violer la discipline de l'Eglise. Qu'encore que l'Eglise se doive monstrer favorable aux veufves, aux personnes mineures d'age et affligées, néantmoins que la cause de la foy et de la justice est beaucoup plus privilégiée et doibt estre traitée sans avoir esgard aux personnes quelles qu'elles soient, l'Escriture disant : « que si ton père, ton fils, ta femme, ton ami te veut pervertir, que ta main soit contre lui » ; qu'on ne doibt se proposer ni avoir autre chose devant les yeux que l'honneur de Dieu, la justice, l'intégrité et sincérité de la foy et la vérité, arrière toute grace et faveur. Que le procez de Jeanne avoit esté fait par personnes graves, doctes et juges ordinaires, et que la

présomption estoit pour leur sentence. Qu'ils avisassent donc à prendre conseil de personnes sages et bien entendues ; car autrement au lieu de faire annuler la sentence et justifier la Pucelle, ils la pourroient bien faire confirmer et accroistre leur ignominie.

La mère de la Pucelle, assistée de son conseil, remonstre par Pierre Maugier, son advocat, que ce n'estoit pas son intention de dire ou faire quelque chose au préjudice de la foy, de la discipline ni des jugements de l'Eglise, mais de faire cognoistre la simplicité et innocence de la Pucelle, quant aux crimes qui lui sont faulsement imposez sous prétexte de la foy, et de monstrer l'injustice, violence et nullité du procez, etc.

Sur cela Pierre Maugier propose les griefs et les fins ausquels ils prétendent conclure, que nous ferons voir cy-après par articles.

Ensuite les parties sont citées pour comparaître à Rouen où le procez avoit esté fait et parfait contre la Pucelle. Et par acte des dix-huitiesme et vingt-cinquiesme novembre 1455, la mère de la Pucelle nomme pour ses procureurs tant en général qu'en particulier, sçavoir à Paris maistres Jean Loyseur, Jean Angot, Jean le Gendre, Jean Marat et Louys Pinot ; et à Rouen, Guillaume Prévosteau, Guillaume Lecomte, licenciez aux droits, advocats ; Pierre Lecomte, Jean le Viel, procureurs à Rouen, Jean Geoffroy, Gérard Folie, Laurent Sureau, Jacques Foulques, chanoines de Rouen ; et pour Beauvais, Jean Frocourt, Jean de Granviller, Rodolphe de Fèvre, etc.

CHAPITRE II

ACTES DIVERS

Acte du dix-septiesme novembre par lequel les juges ordonnent que tous ceux à qui il appartiendra, tant du diocèse de Rouen que d'ailleurs, seront citez pour estre entendus et exhiber le procez fait par l'Evesque de Beauvais, et toutes autres choses nécessaires à l'exéquution des Lettres apostoliques, etc.

Autre acte du dix-septiesme novembre par lequel les juges ordonnent que messire Guillaume de Hélande, évesque de Beauvais, son promoteur audit diocèse, l'Inquisiteur de la foy dudit diocèse, seront citez au douziesme décembre plaidoiable ou quinziesme pour comparoir en la salle de l'archevesché de Rouen, proposer et alléguer tout ce que bon leur semblera contre les lettres émanées du Siège Apostolique pour la revision du procez de la Pucelle. Et au cas que la citation ne puisse estre faite aux parties assignées, qu'elle soit affichée à l'église cathédrale. A laquelle citation messire de Hélande promet comparoir en personne ou par procureur, comme fait semblablement le prieur des Jacobins de Beauvais, cité à raison de frère Magistri dominicain, qui avait assisté messire Pierre Cauchon en tant qu'inquisiteur pour le diocèse de Beauvais.

Or, l'évesque de Beauvais et son promoteur n'ayans pas comparus à l'assignation au quinziesme décembre, Guillaume Prévosteau procureur à Rouen pour Isabelle Romée mère de la Pucelle requiert qu'ils soient déclarez contumaces, attendu les griefs et nullitez du procez contre la Pucelle lesquels il expose et déduit verbalement et sommairement. Ce que considéré, et attendu que nul n'estoit comparu pour s'opposer ou

contredire les Lettres émanées du Saint-Siège, les juges commis déclarent qu'elle seront exéquutées selon leur forme et teneur.

Et à ces fins establissent pour notaires en ce procez Denys le Comte et Françoys Ferrebouc pour instrumenter et escrire les actes, et maistre Simon Chapitault pour promoteur, afin de faire requérir et conclure tout ce que de raison et de justice en ce procez. Et après cela, les susdits notaires et promoteur font serment de bien et duement exercer lesdites charges. Cela ainsi ordonné, Guillaume Prévosteau, procureur de la mère de la Pucelle, requiert derechef que ceux qui ont fait deffaut soient déclarez coutumaces. Sur quoy les juges décernent qu'il aye à donner par escrit libellé sa demande et ses fins.

Ensuite ledit procureur et Simon Chapitault promoteur en cette cause requièrent que les notaires qui avoient instrumenté au premier procez, de la nullité duquel il s'agit, soient appelez, notamment Guillaume Manchon principal notaire, à ce qu'il aye à représenter tous les actes dudit procez et les mettre entre les mains de messieurs les juges pour en ordonner ce que de raison. Lsquel commandement fait audit Guillaume Manchon, il représenta un certain livre de papier escrit en françois auquel ces termes sont escrits :

Nova notula processus quondam facti contra eamdem Johannam LA PUCELLE,

et affirme l'avoir escrit de sa propre main, et que le procez latin avoit esté fait sur icelui, et qu'il l'avoit pareillement escrit de sa propre main avec maistre Guillaume Colles Bosguillaume et Nicolas Taquel, notaires apostoliques, lesquels l'avoient aussi signé, et estoit scellé des sceaulx de l'évesque de Beauvais et de frère Jean Magistri. Et ledit Manchon et autres notaires, en l'absence desdits Bosguillaume et Taquel, recognurent lesdits signes et escritures pour véritables et mirent lesdits livres entre les mains des Commissaires Apostoliques.

Simon Chapitault, promoteur en ce procez, et Guillaume Prévosteau, procureur d'Isabelle Romée, remonstrent que

messire Guillaume d'Estouteville, archevesque de Rouen, cardinal et légat du Saint-Siège de France, auroit fait instruire certaines informations par devant Philippe de la Rose, trésorier de l'église de Rouen, et Jean Brehal, inquisiteur de la foy, lequel Messieurs les Commissaires apostoliques se sont associé en ce procez comme inquisiteur. Donc requièrent qu'il leur plaira recepvoir lesdites informations et en recognoistre et faire approuver les signatures et scellez par quelques notaires : ainsi qu'elles furent reçues par Guillaume Manchon et autres notaires apostoliques dénommez en cet acte.

CHAPITRE III

ACTES DIVERS. — (Suite).

Ensuite le promoteur requiert que lesdites informations, ensemble ledit procez contre la Pucelle, lui soient mises et déposées entre les mains pour instruire et promouvoir la revision du procez, et que Guillaume Manchon et les autres notaires soient appelez pour faire lecture et recognoistre avec ledit promoteur le susdit procez contre la Pucelle, ensemble lesdites notes et signatures.

Le seiziesme décembre 1455, le promoteur et le procureur d'Isabelle Romée remonstrent aux juges, attendu qu'il y avoit plusieurs tesmoins vieux et valétudinaires tant à Rouen qu'aux lieux circonvoisins, et qu'il estoit à craindre qu'ils ne mourussent ou ne s'absentassent; qu'il leur plust ordonner qu'ils seroient appelez et ouys, à ce que la preuve qu'on espère tirer d'eux ne dépérisse. Partant fut ordonné que maistre Nicolas Taquel, Pierre Boucher et autres cy-après dénommez seroient citez.

Le dix-huitiesme décembre, maistre Guillaume Prévosteau, procureur d'Isabelle Romée, donne ses demandes libellées par escrit, ainsi qu'il avoit esté ordonné le quinziesme décembre précédent, lesquels griefs seront cy-après registrez par articles.

Au reste les susdits tesmoins sont citez au samedi dix-neufviesme décembre, et les parents et héritiers de deffunt messire Pierre Cauchon, évesque de Beauvais, depuis évesque de Lisieux, au vingtiesme décembre, et comparaissant le vingtuniesme par Jacques de Rivel lequel, au nom de tous les susdits héritiers (il estoit arrière-nepveu dudit Cauchon, évesque de Beauvais du costé maternel, et fut prudemment fait aux héri-

tiers qui portoient le nom de Cauchon de ne paroistre point en ce procez) déclare qu'ils ne veulent et n'entendent deffendre ni soustenir les actes dudit procez, que cela ne les touche point : qu'ils ont ouy dire que la Pucelle avoit esté traitée de la sorte par envie et haine que lui portoient les Anglois, pour ce qu'elle servoit si bien le roy de France et qu'on avoit pris prétexte de tirer son procez en cour d'Eglise en matière de foy ; d'autant qu'elle apportoit de graves dommages aux Anglois, et que si elle eust esté de leur parti, on ne l'eust pas ainsi traitée. Qu'ils supplient que le procez intenté pour leur justification ne leur puisse préjudicier, comme il ne peut : attendu les édits du roy pour la réunion de la Normandie à son obéissance, ayant tout pardonné par sa bonté et miséricorde, de laquelle lesdits héritiers du deffunt évesque de Beauvais sont capables et désirent jouir, etc.

Finalement, aucun de tous ceux qui avoient été citez n'ayant comparu, excepté les héritiers susdits de messire Pierre Cauchon, la mère, les frères et parents de la Pucelle articulent certains faits pour faire voir aux juges quels estoient leurs griefs et leurs fins contre ledit Cauchon, évesque de Beauvais, Jean d'Estivet, son promoteur, et frère Jean Magistri, inquisiteur de la foy, adjoint audit évesque de Beauvais faisant le procez à la Pucelle : desquels articles ensuit la teneur.

CHAPITRE IV

[ARTICLES PRÉSENTÉS AU TRIBUNAL PAR LES AVOCATS DE LA FAMILLE D'ARC]

Article I

Protestent en premier lieu ne vouloir détracter d'aucune personne, ni malitieusement attenter à son honneur et renommée ; mais dire et poursuivre seulement ce qui est de justice et peut servir à la cause. Qu'ils n'entendent pareillement rien dire ni faire contre ceux qui ont opiné et donné conseil au procez contre la Pucelle, considéré que ce qu'ils ont fait a esté sur des actes faulx, corrompus, mensongers et certains articles qui leur ont esté communiquez pour avoir leur advis et conseil, en quoy ils sont excusables. Et entendent seulement parler des juges qui ont donné la sentence contre la Pucelle, et du promoteur de l'évesque de Beauvais : et soumettent tout ce qu'ils diront et feront à la correction et réparation du Saint-Siège Apostolique et de messieurs les juges qu'il a commis, et tous autres à qui il appartiendra.

II

Cela ainsi présupposé, tous lesdits parents maintiennent qu'eux et Jeanne leur parente sont et ont tousjours esté gens de bien, de paix, de bonne renommée, de conversation pacifique, de vie honneste, et moiennant l'aide de Dieu sans aucune infamie ou mauvaise note, et qu'ils ont toujours esté tenus pour tels par tous ceux de leur païs, voisinage et tous autres qui les ont cognus soit en public ou particulier, et desirent tousjours continuer toute leur vie.

III

Que ladite Pucelle, tant qu'elle a vescu, a tousjours eu en horreur et détesté toute sorte d'hérésie, et n'a jamais rien cru ou affirmé qui ressentist l'hérésie ou qui contrariast aux traditions de la sainte Eglise romaine, et que cela est certain.

IV

Que véritablement comme une bonne et fidèle catholique, tant qu'elle a vécu a servi et adoré Dieu fidèlement, fréquenté les églises et divins offices, oyant dévotement la messe, recepvant les saints sacrements, principalement de pénitence et d'eucharistie souvent, et exerçant les œuvres de miséricorde, donnant l'aumosne aux pauvres, et ne jurant jamais, ains reprenant tous ceux qu'elle entendoit jurer, blasphémer, renier, et que jamais elle ne s'est retirée en aucune chose de la religion catholique, des cérémonies de la foy chrétienne, du culte, articles et unité de l'Eglise en quelque façon et manière que ce soit. Que cela est véritable.

V

Qu'ayant toujours esté bonne et fidèle catholique comme véritablement elle a esté, il n'a pu précéder aucun soupçon d'infamie, d'erreur ou note d'hérésie contre elle, veu qu'elle n'a onques fait paraistre aucun signe qu'elle doubtast de la foy, ou qu'elle fust en quelque erreur contraire à la foy : et conséquemment il n'y a pu avoir aucun bruit, renommée, voix ou notoriété publique précédente qu'elle fust en erreur ou hérétique ; au moyen de laquelle voix et renommée publique on pust procéder à faire enqueste et information contre elle en matière de foy, ainsi qu'il est nécessaire auparavant qu'on puisse procéder de fait contre quelqu'un, cela estant un préalable et commencement nécessaire de procez. Ce qu'ayant esté omis, tout ce qui a esté fait est nul, ou à tout le moins doibt estre cassé par toute disposition de droit. Ce qui est véritable.

VI

Que néantmoins lesdits juges et leur promoteur, agitez de leur propre passion et d'une haine incroyable contre la Pucelle, ou bien d'un trop grand desir de favoriser à ses adversaires, et de nuire au Roy nostre souverain seigneur et à son Conseil, sans garder aucun ordre de justice, ni faire aucune enqueste et information légitime, ont tiré la Pucelle comme hérétique en procez : elle qui estoit mineure, agée de dix-neuf ans ou environ, destituée de tout sens acquis et conseil humain, et ont procédé et donné sentence contre elle en tant qu'hérétique, lui imposant faulsement et calomnieusement d'avoir commis des crimes contre la foy et contre l'Eglise, et qu'elle avoit encouru les peines de droit, qui est un mensonge et fausseté notoire : chose véritable.

VII

Que la Pucelle estant prisonnière, à la première citation qui lui fut faite pour comparoir devant l'Evesque de Beauvais, ayant requis qu'on appelast aussi bien des ecclésiastiques et gens doctes du parti du Roy de France que du parti du Roy d'Angleterre, et qu'il lui fust permis d'ouyr la messe, l'évesque de Beauvais sans prendre l'advis et délibération de ceux qu'il avoit appelez pour conseillers à ce procez, lui dénia absolument d'ouyr la messe, et ne fit aucune mention de l'autre demande de la Pucelle. Ce qui est véritable.

VIII

Que principalement frère Jean le Maistre, prétendu suffragant de l'inquisiteur de la foy, a encouru de droit l'excommunication, et messire Pierre Cauchon évesque de Beauvais, suspension de sa charge, pour avoir faussement imputé le crime d'hérésie à la Pucelle, et commencé leur procez sans cause, subject légitime et notoriété de fait : conséquemment, attendu lesdites censures par eux encourues de droit, que

tout le procez et dépendances d'icelui sont nuls et de nul effet, joinct que tous les actes d'un juge excommunié ou suspendu sont nuls de fait. Ce qui est véritable.

IX

Que ledit Cauchon, ledit Magistri et tous leurs complices, dès le commencement de leur prétendu procez, ont fait mettre la Pucelle en une dure prison, plutost pour la tourmenter que pour la garder, elle qui estoit une jeune fille mineure : et lui ont fait mettre les fers aux pieds, et l'ont enchaisnée avec une chaisne de fer, la faisant garder au chasteau de Rouen en une prison laïque et séculière, ayans commis pour sa garde des Anglois qui estoient ses ennemis mortels, lesquels jour et nuit ne cessoient de l'injurier, se moquer d'elle, la menacer et intimider ; au lieu de la mettre en une prison ecclésiastique et de lui donner d'honnestes femmes pour compaignie et de la traiter humainement, au moins durant ledit procez, ainsi qu'il est ordonné par les loix et comme l'équité le requiert.

X

Qu'il est véritable que ledit évesque et inquisiteur ont juridiquement ordonné que sur ce que la Pucelle prétendoit estre vierge, elle seroit visitée par des matrones et notables dames; comme de fait elle a esté visitée, y assistant de grandes dames ; et qu'elle fut trouvée vierge. Et toutes fois que pour taire et supprimer malitieusement tout ce qui faisoit à la louange et excuse de cette fille, ils n'ont fait aucune mention en leur procez de leur ordonnance, ni de la visitation ensuivie en vertu de leur dite ordonnance, mesmement d'en faire aucun registre; étant expressément deffendu aux matrones qui l'avoient visitée de révéler en quelque façon que ce soit la vérité de ce qu'elles avoient recognu, ayant falsifié leur procez et supprimé la vérité des actes : chose digne d'estre bien remarquée.

XI

Que la Pucelle estant en prison, comme dit est, en bas age, lesdits Cauchon et Magistri lui ont fait infinis interrogatoires grandement difficiles, séditieux, captieux, pernicieux, impertinens et hors de propos; n'ayans honte de procéder ainsi contre elle, entamans diverses matières de la théologie ausquelles des hommes bien doctes, jouissans de leur pleine liberté seroient bien empeschez de respondre, et mesme y eussent choppé et failli. A raison desquels interrogatoires ils ont tellement travaillé cette pauvre fille, qu'elle en fut malade jusques à la mort. Et non seulement elle s'en plaignit, mais aussi plusieurs des conseillers et assesseurs qui pour cette cause s'abstinrent totalement de plus assister audit procez, voyans l'estrange et inique façon dont on procedoit ; et les autres furent chassez. Ce qui est véritable.

XII

Que lesdits accusez, pour faire plus facilement réussir leur pernicieux dessein, et faire absenter ceux qu'ils pensoient debvoir favoriser la justice et avoir Dieu devant les yeux, ont souvent changé le temps et le lieu pour interroger la Pucelle, l'ayans examinée en la prison, présents les Anglois, y assistans peu de conseillers, lesquels ils changeoient presque à tous les examens, soit pour interroger ou assister aux interrogatoires selon divers jours et en petit nombre : de quoy plusieurs personnes doctes, versées en telles matières, ont fait de grandes plaintes. Ce qui est véritable.

XIII

Que lesdits Cauchon et Magistri, pour en parler sans injure, incitez de leur propre meschanceté ou de celle de ceux qu'ils affectionnoient, eussent esté bien marris que la Pucelle fust morte de sa mort naturelle, ayans conspiré sa mort et son infamie perpétuelle : de sorte qu'estant tombée en une péril-

leuse maladie, pour la grande rigueur et travail qu'on lui donnoit, ils estoient en extrême crainte qu'elle ne mourust; et aucuns des premiers seigneurs anglois dirent nommément aux médecins qu'ils donnassent ordre à la si bien traiter, qu'elle mourust pas de sa mort naturelle, et qu'ils aymeroient mieux avoir perdu vingt mille nobles à la Rose que [de la voir] finir autrement ses jours que par le feu et une sentence de perpétuelle ignominie contre elle. Ce qui est véritable.

XIV

Incontinent qu'elle commença à se bien porter, lesdits accusez ne lui donnèrent [pas] loisir de recouvrer ses forces, mais continuèrent leur prétendu procez et lui demandèrent des questions de choses très hautes et très difficiles touchant les apparitions et visions des anges de lumières, de l'unité de l'Eglise, de la foy et autres semblables. Ausquels interrogatoires elle a néantmoins respondu catholiquement, suffisamment et honnestement, selon la condition de son sexe, de son age, rudesse et ignorance. Ce qui est véritable.

XV

Par les responses qu'elle a faites honnestement, paisiblement, prudemment, il apparaist que nonobstant l'envie, la passion, la haine et tourments que lui donnoient ses ennemis, elle a souventefois décliné la jurisdiction de l'Evesque de Beauvais, ce qui est notoire principalement en deux choses. La première [c'est] qu'elle a expressément récusé les juges, en tant qu'ils estoient du parti Anglois, ses ennemis capitaux : au moien de laquelle récusation légitime et valable, tout le pouvoir et jurisdiction de l'évesque de Beauvais demeurait suspendu, et les juges ayans procédé sans avoir au préalable discuté ladite récusation, tout ce qu'ils ont fait est nul. L'autre cause est que la Pucelle a souvent requis et demandé d'être renvoiée au jugement du Pape, demande qui tient lieu d'une légitime appellation, vu que l'Apostre saint Paul ne dit autre chose pour former un légitime appel, sinon

qu'il estoit au tribunal de César. D'ailleurs, les grandes et difficiles causes sont de droit réservées au Saint-Siège. Et par ainsi le procez et tout ce qui en est ensuivi est nul. Chose véritable.

XVI

Qu'elle a donné des responses sur les visions qu'elle estimoit avoir eues de la part de Dieu, telles qu'on les doibt moralement, pieusement et catholiquement présumer : veu qu'elles ne sont en rien répugnantes ou discordantes à une sainte et salutaire vérité, ni aux articles de la foy. Attendu mesme la simplicité et intégrité de cette fille, la nécessité grande des choses pour lesquelles elle estoit envoiée et les justes causes d'icelles bien et meurement considérées, sans passion ou maligne affection, ensemble toutes les autres circonstances. Et en tout cela cette fille n'a point erré et ne s'est aucunement distraite de la vérité de la foy. Chose véritable.

XVII

Que la Pucelle destituée de tout conseil humain qu'on lui a induement dénié, néantmoins inspirée de l'Esprit de Dieu, comme il est croyable, a sousmis au jugement de l'Eglise par diverses et plusieurs fois, tout ce qu'elle a dit, fait et proposé, ne se séparant point de l'unité de l'Eglise, et demandant que ses faits et dits fussent examinez par des ecclésiastiques non suspects ni mal affectionnez, et que le tout fust déféré au jugement du Pape et du sacré Concile : ce qu'elle a instamment requis. Chose véritable.

XVIII

Qu'aucuns doctes personnages que l'évesque de Beauvais avoit appelez pour assesseurs au prétendu procez contre la Pucelle, esmus de pitié et compassion, attendu les captieux interrogatoires qu'on faisoit à cette fille, l'ayans conseillée de se soumettre au sacré Concile de Basle, auquel il y debvait

avoir des ecclésiastiques de l'obéissance des Roys de France et d'Angleterre, l'évesque de Beauvais les auroit chassez contumélieusement et dit à l'un d'iceux qu'il se tust de par tous les diables, et en menaça plusieurs, aucuns desquels furent chassez de la ville de Rouen en danger de leur personne, et seront nommez cy-après : et depuis n'ont osé assister audit procez. Ce qui fait clairement cognoistre la passion et mauvaise affection des juges, etc.

XIX

Que lesdits accusez se sont estudiez de faire ignominieusement mourir la Pucelle, encore qu'elle fust exempte de tous les crimes qu'ils lui ont imputez, et innocente ainsi qu'il sera justifié cy-après. Mesme ils ont fait continuer ledit procez, incontinent qu'elle fust relevée de maladie : le promoteur de l'évesque de Beauvais pressant cette affaire le plus qu'il pouvoit.

XX

Que cette fille ayant esté plusieurs fois interrogée et travaillée par lesdits accusez, ils ont finalement fait dresser et coucher certains articles qu'ils prétendent avoir esté extraits des dépositions et responses d'icelles, et commencent en cette sorte : *Une certaine femme*..., etc. ; lesquels articles ils ont envoyez à plusieurs notables et doctes personnages pour capter leur opinion sur lesdits articles, comme ils l'ont obtenue.

XXI

Que ces articles sont faulsement et calomnieusement couchez, et nullement conformes à ce que cette fille a confessé et déposé, et ne contiennent [pas] ses récusations, submissions, excuses, appellations, ni mesme la vérité de ce qu'elle a confessé : et peut-on dire véritablemment que ceux qui ont opiné et délibéré sur ces articles ont esté trompez et déceus, et pour cette raison on ne les en doibt blasmer, mais seulement

ceux qui les ont séduits et trompez malitieusement, supposans lesdits articles.

XXII

Encore qu'on eust fait élection de notaires publics dignes de foy, lesquels avoient escrit en françoys le procez de la Pucelle et tenu registre de tous les actes, néantmoins d'autres notaires suspects estoient cachez en un lieu proche des juges, qui se sont ingérez d'escrire plusieurs choses faulses ; et est à présumer que les susdits faulx articles ayent esté escrits par lesdits notaires cachez, ou colligez de ce qu'ils avoient escrit. Davantage, a esté fait un autre procez en latin en forme authentique, grandement différent et dissemblable du premier escrit en françoys. Ce qui est véritable.

XXIII

Et encore que lesdits juges n'ayent pu ni dû ainsi procéder, principalement en matière de la foy, sur de faulses escritures, relations, confessions et articles supposez, sinon nullement et par voye de fait, si est-ce toutefois, incontinent que la Pucelle eut recouvré sa santé, ils l'ont mise en une très dure et cruelle prison, sans qu'il y eust au préalable aucune évidence ou notoriété de fait, ou grans et notables soupçons, ou une clameur et renommée publique, et qu'il ne fust constant, comme il ne l'a jamais esté, qu'elle eust commis quelque hérésie, ou fait et perpétré aucuns crimes contraires à la foy, ou y eust jamais adhéré. Et encore qu'elle eust plusieurs fois requis l'évesque et inquisiteur de la renvoier au Saint-Siège Apostolique, au cas qu'ils prétendissent icelle avoir dit ou fait aucune chose qui ressentist l'hérésie, ou qui fust contraire à la foy, et qu'elle estoit preste d'en subir le jugement, toutes fois ils ont osté à cette fille tout moien de deffendre son innocence, et contre toute disposition de droit qu'ils ont mesprisée, ont tout fait à leur volonté audit prétendu procez, nullement et par voye de fait, ayant donné deux sentences dont l'iniquité est toute manifeste. Ce qui est véritable.

XXIV

Que par la première desdites sentences il est porté que plusieurs doctes personnages ont donné leur advis et délibérations sur les prétendus articles, ne plus ne moins que s'ils avoient esté fidèlement et véritablement extraits des responses et confessions de la Pucelle ; et par lesdits articles supposent faulsement icelle s'estre trouvée coupable, voire mesme qu'elle a confessé avoir commis et perpétré lesdits crimes, lesquels ils lui ont voulu faire abjurer, et par voye de fait ont exécuté leur mauvaise et damnable intention, ores toutes fois qu'en aucun cas il ne s'agit véritablement d'une matière de la foy ; et finalement après avoir fait lire un prétendu formulaire d'abjuration rempli de termes obscurs que cette fille ne pouvoit entendre, pour montrer leur cruauté à l'endroit d'icelle qui estoit innocente des crimes qu'ils lui imposoient, nonobstant qu'elle retournast au giron de l'Église, ainsi qu'ils parlent en leur prétendue sentence, et qu'ils l'eussent absous des prétendues censures, toutes fois ils la condamnent sans aucune compassion et miséricorde à une prison perpétuelle et à ne manger toute sa vie que du pain de douleur et boire de l'eau de tristesse ; et tout cela iniquement par dol, tromperie et voye de fait, etc.

XXV

Ores qu'en la première sentence prétendue ils ayent déclaré qu'ils se réservoient de faire grace et de modérer ladite sentence, et que par icelle cette pauvre fille désolée deubst estre mise en une prison ecclésiastique ; toutes fois ils ne l'y ont pas mise, ni mesme entre les mains de l'Église, ou en la compagnie de quelques femmes honnestes, ores qu'elle eust un habillement de femme et qu'on lui eust promis de la traiter humainement et de la mettre hors des fers et des mains des Anglais ; ce nonobstant, ils l'ont toujours laissée en la garde de ses ennemis mortels et du comte de Warwic qui estoit capitaine du chasteau de Rouen, portant tousjours les

fers aux pieds et enchaisnée d'une chaisne de fer, contre toute charité, contre la forme des procédez usitez en l'Église. Et est vraysemblable qu'ils l'ont ainsi traitée pour lui donner occasion de se désespérer et de rencheoir (retomber) aux crimes dont ils prétendoient qu'elle avait fait abjuration, etc.

XXVI

Davantage, pour tenter puissamment cette fille, lesdits accusez et leurs complices ont fait oster la nuit les habillements de femme qu'elle avoit pris, et lui ont mis sur son lit les vestements d'homme qu'elle portoit auparavant, afin qu'elle les reprist; de sorte qu'ils ne lui laissèrent aucuns autres habillements pour couvrir sa nudité, voulant aller au privé par nécessité, etc.

XXVII

Et ce qui est encore plus inique et a esté attenté contre elle incontinent après, l'un des ennemis de cette fille se jeta sur son lit pour la violer. A raison de quoy elle reprit l'habit d'homme qu'on avoit mis sur son lit, afin que moiennant icelui elle pust conserver sa virginité et se deffendre de telles violences.

XXVIII

Or après la susdite sentence, les accusez s'étant transportez en la prison, et s'efforçant d'accuser et interroger cette fille sur ce qu'ils prétendoient qu'elle estoit relapse, etc., elle leur respondit très à propos n'avoir jamais rien entendu abjurer ni révoquer, veu qu'elle n'estoit onques tombée en aucune espèce d'hérésie ou d'erreur, ainsi qu'il sera montré cy-après. Et dit encore n'avoir point entendu le formulaire d'abjuration qu'on lui avoit fait prononcer et signer. D'où il est évident qu'on ne peut dire qu'elle soit relapse sinon par voye de fait. Toutes fois les accusez lui ont objecté contre tout droit et justice qu'elle estoit rechue en hérésie et ont conclu contre elle en tant que relapse.

XXIX

Et ores que cette conclusion de rechute n'aye [point] esté prise sur la pluralité des voix et n'aye pu ni du estre faite, ainsi qu'on recognoist par le procez, toutes fois les accusez ont déclaré par leur prétendue sentence qu'elle debvoit estre condamnée en tant que relapse, afin de lui faire perdre l'honneur et la réputation, et la rendre à jamais infâme par cette mort publique qu'ils lui ont fait endurer.

XXX

Lesdits accusez désirant la faire mourir, comme ils en avaient très grande volonté, en l'espace de six ou huit jours ils ont donné deux sentences contre elle, et l'ont fait mener sur la place publique où l'on a coustume d'exéquuter les criminels ; et ils donnèrent un jugement contre elle par lequel iniquement et injustement ils l'ont déclarée relapse en cas et matière d'hérésie, et abandonnée au bras séculier : ayant fait faire sur ce subject une solennelle prédication, remplies de faulses et iniques propositions, accusations, opprobres et injures contre cette fille, afin de la diffamer en présence de tout le peuple assemblé et appelé à cet effet.

XXXI

Que c'est une chose grandement déplorable et digne de compassion qu'une vierge innocente ayt esté publiquement et ignominieusement condamnée sous prétexte d'hérésie, et livrée à la justice séculière, ou plus tost abandonnée à ses ennemis mortels, sans qu'il soit au préalable intervenu aucune sentence ou forme de jugement pour la faire mourir et jeter dans le feu préparé à cet effet, auquel elle a cruellement fini ses jours, etc.

XXXII

Qu'après s'estre publiquement confessée à Dieu, répétant souvente fois le nom de Jésus et de tous les saints, princi-

palement de saint Michel, saintes Catherine et Marguerite, elle a supporté les tourmens du feu avec une patience et constance incroyables, ainsi qu'une grande multitude d'assistants, tant amis qu'ennemis, ont témoigné ; et en outre qu'elle estoit allée au supplice avec un courage asseuré et résolu, et en une pureté vrayment virginale avoit catholiquement et constamment fini ses jours : ce qui auroit excité tout le monde à pleurer, ainsi qu'il est porté par les informations qui seront produites en ce procez, etc.

XXXIII

Partant, selon la sainte doctrine de l'Église, ne doit-on pas inférer que cette fille comme très bonne catholique a passé sa vie sans aucune tache d'hérésie, voire mesme sans aucun grand crime ou péché ; ayant fini ses jours conformément à la religion chrestienne, pour obtenir la gloire éternelle moiennant la grace de Nostre-Seigneur Jesu Christ, l'esprit de Dieu l'ayant toujours assistée et confortée jusqu'au dernier période de sa vie ? Ce qui est véritable.

XXXIV

Et d'autant que par un si damnable procédé et iniques sentences, et par la cruelle exéquution qui s'en est ensuivie, quoyque lesdites sentences soient nulles, faulses et iniques, plusieurs ont cru, quoyque injustement et à tort, l'innocence de cette fille avoir esté souillée, et pareillement la renommée de ses parents blessée et grandement offensée ; pour ces causes, justement et à bon droit, nostre saint-père le Pape a envoié un rescrit apostolique à vous, messieurs les juges, qu'il a commis en cette cause, au moien duquel et de vostre bonne justice et intégrité, cette fille puisse estre déclarée innocente, et tous ses parents réintégrés entièrement en leur honneur et bonne renommée, conformément aux fins cy-après déclarées. Ce qui est juste et véritable.

XXXV

Et encore que les choses susdites semblent servir de suffisant fondement à ce que les parents de la Pucelle puissènt obtenir les fins qu'ils se proposent, desquelles la preuve et justification est très claire, tant pour l'inique procédé de leurs parties adverses, que par les légitimes responses de cette fille, faisant comparaison d'icelles à la vérité ; comme aussi par les dépositions de plusieurs tesmoins hors de tout reproche, et informations faites et à faire si besoin est; davantage : encore que la tromperie, iniquité, fraude, haine et maligne intention des parties adverses ne soient que trop notoires par leur procédé, manifeste faulseté et nullité de leurs prétendues sentences, toutes fois pour en faire cognoistre la vérité, et attendu que tout le fondement de cette cause en despend, nous ferons voir en bien peu de paroles la nullité et iniquité maligne de tout ce procédé, et conséquemment que tout ce qui en est ensuivi est nul, inique, invalide, etc.

XXXVI

Et attendu que tous les jugement consistent en la matière et en la forme, l'on prouvera clair comme le jour : premièrement que le procez et les sentences sont nuls selon la forme, ou à tout le moins qu'ils doibvent estre cassés ; et quant à la matière, que ce n'est que dol, faulseté, prévarication, injustice et iniquité manifeste. Ce qui est véritable.

XXXVII

Or, puisque la forme donne estre et subsistance aux choses, et que tout ce qui se fait contre les lois doibt estre tenu pour nul, *De regulis juris*, lib. 6, il faut premièrement montrer la nullité dudit procez et sentences et leur instabilité quant à la forme, et qu'elles doibvent estre cassées pas les raisons et moyens de droit qui ensuivent : sur cela [les avocats de la Pucelle] allèguent plusieurs docteurs que nous omettons,

XXXVIII

Allèguent aussi : que l'évesque de Beauvais n'estoit [pas] juge compétent de la Pucelle, et qu'elle ne lui estoit subjecte ni à cause du délit prétendu, ni à cause de son domicile, — à raison desquels quelqu'un a droit de jurisdiction sur un autre ; — et que cela est tout constant et notoire par les actes du procez, etc. ; qu'elle n'a jamais eu domicile au diocèse de Beauvais, « et qu'elle n'y a point été prise, parce que Compiègne est du diocèse de Soissons[1] ».

XXXIX

Que l'évesque de Beauvais et Magistri, suffragant de l'Inquisiteur, ayans encouru de droit l'excommunication pour avoir illégitimement procédé en cas d'hérésie contre la Pucelle, ils n'ont pu exercer aucun acte de jurisdiction contre elle, attendu qu'ils lui ont faulsement imputé le crime d'hérésie : allèguent à ce propos la Clémentine *Multorum de hæreticis*, lib. 6. Voyez cy-dessus l'article huictiesme.

XL

Que la Pucelle a maintes fois récusé l'évesque de Beauvais comme juge incompétent et suspect et son ennemi mortel, et conséquemment n'a pu que nullement et par voye de fait procéder contre elle. Allèguent plusieurs auteurs à ce propos.

XLI

Et puisqu'il est constant que tout ce qui se fait par force ou crainte ne peut subsister, *Caput de his quæ vi metusve causa*, etc., et que les Anglois qui assistoient à ce procez ont menacé ledit prétendu inquisiteur de la foy, pour le faire consentir à la sentence donnée contre la Pucelle, il s'ensuit

1. Les mots entre guillemets ne sont pas dans le texte de J. Quicherat. E. Richer n'aurait-il pas cru devoir les ajouter de lui-même ?

que ladite sentence est nulle, ou à tout le moins qu'elle doibt estre annulée, etc,

XLII

Et d'autant que toutes les loix ordonnent que toute jurisdiction est suspendue par une légitime appellation, la Pucelle ayant appelé de tout le procédé de l'évesque de Beauvais, il résulte que tout ce qu'il a fait est nul. Or, la Pucelle ayant réclamé la protection d'un supérieur, et principalement du Pape auquel elle s'est sousmise, encore que par ignorance et simplicité elle n'ait usé des termes d'appellation, toutes fois son dire doibt tenir lieu de légitime appellation, et conséquemment le procez fait contre elle est nul, *Cap. ad audientiam de Appellatione* et *in cap. dilecti filii.* Car saint Paul fut tenu pour appelant, ayant dit seulement : « Je suis au tribunal de César. » *Actes,* 25.

XLIII

D'ailleurs, il s'agissoit de choses difficiles et obscures, principalement des révélations secrètes, occultes et qui sont incognues aux hommes, et desquelles le jugement est difficile et doibt estre tenu et réputé entre les plus grandes causes desquelles le jugement est particulièrement réservé au Siège apostolique. 24, Quæst., 1, can. *Quoties,* etc.

XLIV

L'iniquité et malice des juges et la nullité de leurs actes se manifeste encore par la dureté de la prison et des effroyables geoliers qu'ils ont donnez à cette fille, mesme estant pupille et mineure : geole plus dure à supporter que la mort mesme. Car elle n'estoit pas en une prison ecclésiastique, ou députée à des laïques profanes ou criminels publics, mais en une grosse tour du chasteau de Rouen, entre les mains de ses ennemis mortels, exposée à toutes leurs injures, opprobres, irrisions, moqueries, menaces et terreurs atroces qu'ils lui

donnoient assiduement. Chose qui doibt estre attribuée à une grande injure et violence : veu mesme que ses ennemis qui la gardoient, estant armez, ont par diverses fois attenté de la violer et de lui faire perdre sa virginité.

XLV

Que telles injures, prison et terreurs atroces, équivallent et sont comparées aux questions et tortures par lesquelles on contraint les criminels : et conséquemment si la Pucelle, à raison d'un si mauvais et cruel traitement qu'on lui a fait, a confessé quelque chose à son préjudice, cela doibt estre attribué au trouble et à la terreur qu'on lui a donnez, et conséquemment telle confession ne peut ni doibt lui préjudicier. D'où il résulte que le procez et la sentence de rétractation ou de récidive fondées sur telles prétendues confessions sont de nul poids, efficace et vigueur. Que les loix disent qu'on ne doibt pas seulement prendre et tenir pour tourments la peine et travaux du corps, mais bien aussi toute autre douleur, comme la faim et semblables choses urgentes dont aucun seroit travaillé pour lui faire confesser quelque crime, comme pourroit estre une prison sordide et cruelle : § *De injuriis*, l. *Item* apud Labeonem, § Quæstionem, et § quæstionis. § Ad. senatuscon. Silanianum, l. 1, Quare.

XLVI

Que pour une autre raison, le procez et ce qui en est ensuivi est inique et nul. Car cette fille mineure et du tout ignare, principalement des choses sur lesquelles on l'interrogeoit, n'a jamais esté assisté d'aucun conseil et directeur qui lui interprétast les termes desquels on usoit pendant tout le procez, encore qu'on l'interrogeast des plus hautes et sublimes questions de la foy et de la théologie, et qu'elle demandast du conseil qu'on lui a dénié : [ce] qui est une grande inhumanité, du tout ennemie et contraire à la justice. Bien davantage : ceux qui ont assisté au procez tesmoignent, au cas que quelqu'un voulust donner conseil, qu'il estoit in-

jurié, menacé et chassé de l'assemblée. Ce qui montre la nullité dudit procez, et à ce propos sont invoqués plusieurs loix et auteurs que nous passons sous silence.

XLVII

La nullité se prouve encore, d'autant que les loix deffendent qu'on puisse exéquuter une sentence donnée contre des mineurs au-dessous de vingt-cinq ans, lesquels n'ont [pas] esté deffendus; et mesme il n'est besoin d'appeler de la sentence : § *de sententia et re judicata. l. Acta. Nec petenda est restitutio in integrum. C. si adversus rem judicatam, l. Cum minores*, etc. Or, est-il que la Pucelle estoit mineure, destituée de tout conseil, curateur et directeur.

XLVIII

Par toute disposition de droit, les actes d'un procez doibvent estre fidèlement registrez par un ou deux notaires publics; et autrement on n'adjouste point de foy au juge ni à son procez, et le juge doibt estre puni. Or, est-il qu'au prétendu procez contre la Pucelle l'Évesque de Beauvais n'a pas seulement esté négligent de garder les loix qui ordonnent cela, mais bien plus a fait tout le contraire par un malitieux dessein, faisant retrancher les dépositions de la Pucelle et omettre ses excuses. Par ainsi tout leur prétendu procez est vicieux, faulx et nul. Auquel propos sont alléguées plusieurs autoritez du droit canon.

XLIX

Que l'Évesque de Beauvais a fait extraire du procez et confessions de la Pucelle certains articles faulx, mensongers, imparfaits et calomnieux, sur lesquels il a fait consulter plusieurs opinions ; ausquels articles il a malitieusement omis tout ce qui faisoit à la descharge et excuse de la Pucelle, et notamment qu'elle s'estoit sousmise au jugement de l'Église et du siège Apostolique, détorquant et tronquant aucunes choses,

et en adjoustant de faulses pour la rendre plus criminelle. Et sur lesdits faulx articles a fait opiner, et finalement a donné ses prétendues sentences iniques, faulses et nulles, ainsi qu'il est clair et notoire en conférant lesdits articles avec les dépositions et confessions de la Pucelle. Et à ce propos sont alléguées plusieurs loix pour montrer la nullité du procez et desdites sentences.

L

Cette nullité, iniquité et tromperie est encore toute manifeste en ce que certains malitieux et séducteurs conseillers et directeurs ont esté expressément et à dessein envoyez à cette fille par lesdits juges, ainsi qu'il est à présumer, veu que personne ne parloit à elle que du consentement et permission de l'Évesque de Beauvais, ainsi qu'il ordonna dès la première séance du procez : lesquels conseillers et directeurs feignoient estre du parti du roy de France, et donnoient à entendre à cette fille qu'ils la vouloient fidellement conseiller, et sur toutes choses qu'elle se gardast bien de se sousmettre à l'Église. Davantage : a esté dit cy-devant qu'ils lui firent la nuit oster les habillements de femme qu'elle avoit repris et au lieu substituèrent les habillements d'homme. Donc, si elle les a repris et ne s'est pleinement sousmise au jugement de l'Église, on doit attribuer cela à leur malice et tromperie, et au conseil calomnieux qu'ils lui ont suggéré. Et puisque les loix ordonnent que le dol et la fraude ne doibvent profiter à personne, il s'ensuit que lesdites sentences, fondées sur ce que cette fille est relapse et a repris l'habit viril, et qu'elle ne s'est voulu sousmettre à l'Église, ne sont d'aucune considération et ne peuvent avoir aucune force : et à cela sert la loi première au Code *de advocatis divers. judiciorum*. Certes, attendu que la Pucelle de son propre mouvement s'est sousmise au siège Apostolique et a demandé instamment d'y estre menée, ainsi que les actes du procez en font foy, il faut conclure que la sentence donnée contre elle sur un prétendu relaps doibt estre attribuée au damnable conseil qu'on lui a suggéré et conséquemment est nulle. Sur quoy sont allégués plusieurs jurisconsultes.

Desquels articles, raisons et causes cy-devant alléguées il résulte que tout le procez et sentences de l'Evesque de Beauvais et de l'inquisiteur qu'il s'est associé sont nuls quant à la forme et doibvent estre déclarez tels et cassez par messieurs les juges, et consciencieusement aussi tout ce qui s'en est ensuivi.

LI

La matière du procez sont les crimes, erreurs et excez faulsement. iniquement et malitieusement imputez à la Pucelle, et principalement qu'elle estoit relapse, hérétique, sorcière, crimes qu'elle n'a jamais commis et ne se peuvent prouver ni induire de ses confessions et dépositions, ni par autres preuves ou tesmoins ; icelle ayant tousjours dit et protesté qu'elle estoit bonne chrestienne et catholique et ne forlignoit en aucune chose de la foy, ni des ordonnances, déterminations et traditions de l'Eglise. Lesquelles protestations jointes à la vie innocente de cette fille, debvoient estre prises et interprétées en bonne part, ainsi que tous les docteurs enseignent.

LII

En premier lieu, de ce qu'ils l'accusent à cause des révélations et apparitions qu'elle dit avoir eu, et de ce qu'elle a adoré ces esprits, et prétendent que ce sont des démons, et conséquemment l'accusent d'idolatrie, d'erreur, d'hérésie et d'avoir invoqué les esprits malins, etc., l'on oppose au contraire que ces révélations, apparitions, etc., proviennent des anges de lumière, ce qui est vraysemblable : et par raison humaine ne peut-on juger autrement, et les juges prétendus n'ont pu ni du moralement en ordonner autre chose. Car à juger humainement, il est vraysemblable qu'elle n'a dit aucun mensonge, ni chose faulse, erronée ou hérétique, asseurant qu'elle avoit des révélations et apparitions de bons esprits, et aussi qu'elle n'a commis aucune idolatrie. Ce qui est véritable.

LIII

Au reste, ces juges prétendus, aveuglez de passion et de la haine extrême qu'ils portoient à la Pucelle, n'ont pu cognoistre si ces révélations et apparitions venoient de Dieu. Et attendu qu'elles sont occultes et incognues aux hommes, chose qu'ils ne pouvoient ignorer, ils devoient suspendre leur jugement et ne les pas détorquer en mauvaise part, ains réserver cela à Dieu seul qui cognoist les choses secrètes. Et n'y a personne quelconque en terre qui en puisse certainement juger, parce que Dieu seul cognoist les choses occultes. Cap. *si omnia*, 6 quæst. Cap. *erubescant* cum sua Glossa, 32 dist. etc. *Nam de occultis Ecclesia non judicat*. Cap. sicut tuis, in fine, *de Simonia. Et in occultis Ecclesiæ judicium sæpe fallere et falli potest*. Cap. a nobis, 28. *De sententia excommunicationis cum sua glossa*, etc.

LIV

Qu'il soit véritable que les révélations et apparitions de la Pucelle proviennent des bons anges et qu'on le doibt ainsi tenir moralement par toute sorte de présomption et pieuse conjecture, les raisons suivantes le démonstrent. Car, premièrement, cette fille estoit vierge, et, ayant esté visitée, a esté trouvée telle par plusieurs nobles matrones, etc. Or est-il qu'en une vierge innocente et pure et très agréable à Dieu, l'inspiration du Saint-Esprit est convenable comme estant le temple de Dieu, ainsi que le dit saint Ambroise : can. *tolerabitius* 32, *quæst*. 5. Secondement, pour ce qu'elle estoit humble et simple, ainsi qu'on recognoit par toutes ses responses. Et d'ailleurs n'a jamais recherché les honneurs mondains, mais seulement le salut de son ame. Or, est-il que la virginité et humilité jointes ensemble, sont louées avec admiration. Can. *Hæc diximus*, 30, dist. *Et super his requiescit spiritus Domini*.

LV

En troisiesme lieu, cette fille a toujours esté d'une vie louable, honneste et grandement adonnée à la piété, secourant les pauvres, gardant les jeusnes de l'Eglise, fréquentant les sacrements, assistant au service divin, et allant souvente fois à confesse et à la sainte communion. Donc, comme telle est digne des apparitions et visions des anges de lumière, etc.

LVI

En quatriesme lieu, le principal indice et marque des bons anges est qu'ils suadent et invitent tousjours aux bonnes œuvres et actions vertueuses, comme ont fait ceux qui ont apparu à la Pucelle, l'excitans à fréquenter l'église, à se confesser souvent, à se bien gouverner, à garder sa virginité tant corporelle que spirituelle, et que par ce moïen elle obtiendrait la vie éternelle. Toutes lesquelles choses sont des signes et marques des esprits de lumière : Nostre Seigneur ayant laissé pour règle cette sentence qu'on les cognoissoit par leurs œuvres et par leurs fruits. Faut adjouster qu'à l'arrivée de ces visions et apparitions elle faisait le signe de la croix, et que ces esprits ne disparaissoient pas, comme font les démons desquels est fait mention au canon *Postea signatur, de consecr*. Item, que saint Michel ayant apparu à cette fille avec une lumière, elle fut espouvantée de premier abord ; mais qu'à son départ, il la laissa grandement consolée, ce qui est le signe d'un bon ange, ainsi que nous lisons en l'Escriture de l'ange qui apparut à la Bienheureuse Vierge et à plusieurs autres saints personnages, chose notoire à tout le monde. Et cette fille a déposé tout cela, comme pareillement que ces esprits parloient à elle intelligiblement d'un sens clair et net ; où au contraire le malin esprit parle obscurément, par énigmes, afin que par telles obscuritez il puisse retenir son autorité et crédit à l'endroit de ceux qu'il a mis à sa chaisne. *Cap. sciendum*, 26, *quæst*. 4. Et cela est véritable.

LVII

Cinquiesmement, le signe indubitable des anges de lumière est que la Pucelle est morte catholiquement et religieusement, car elle receut les sacremens de pénitence et de l'Eucharistie avec une grande ferveur, dévotion et résignation à la volonté de Dieu et effusion de larmes. Et estant au milieu des flammes. elle proféroit hautement et intelligiblement le nom glorieux de nostre Sauveur Jesu Christ, de saint Michel, etc. Au contraire, les esprits malins précipitent ceux qu'ils ont tirez à leur parti, en enfer, ainsi que tesmoigne saint Augustin, donnant l'exemple de Saül qui adora le diable sous la forme de Samuel qu'une sorcière fit représenter. *Can. nec mirum,* 26, *quæst.* 5, etc.

LVIII

Le sixiesme signe des esprits de lumière fort notable est que la Pucelle a certainement prédit la vérité de plusieurs choses, lesquelles ont eu une issue et effet miraculeux. Car peut-il estre chose plus véritable que ce qu'elle a prédit au temps où il n'y avoit aucune apparence, et lorsque tout succédoit au désir du Roy d'Angleterre, et qu'il estoit beaucoup plus puissant en forces et en armes que le Roy de France, et que la plus grande partie du royaume lui obéissoit, et que tout sembloit conspirer contre Sa Majesté (Charles VII), sçavoir qu'elle feroit lever le siège d'Orléans, qu'elle meneroit le Roy à Rheims pour estre sacré et couronné, et que le Roy de France recouvreroit son royaume et en chasseroit du tout les Anglois, etc. Ce qui doibt vrayment estre attribué à un miracle, attendu la grande puissance et multitude des ennemis, et le peu de gens que la Pucelle avoit, quand elle fit lever le siège d'Orléans, etc.

LIX

Que telles et si notables véritez énoncées par cette fille ne peuvent provenir des esprits malins, mais de Dieu qui seul

cognoist les choses futures, Nostre-Seigneur ayant dit : « Ce n'est pas à vous de cognoistre les temps à venir, mais seulement à ceux auxquels mon Père les voudra révéler ». Et ailleurs : « Dites-nous les choses qui doibvent advenir, et nous vous dirons que vous estes dieux. » Et comme saint Bernard asseure que le plus grand miracle de Jésu Christ est d'avoir sousmis le monde universel sous la loy évangélique par le moïen de bien peu de personnes pauvres, idiotes, simples, ainsi que Hostiensis et Joannes Andreas rapportent, *cap. venerabilis*, *de præbendis ;* au cas semblable, on peut dire que c'est un très grand miracle qu'une simple fille agée de dix-huit ans, ne sçachant lire ni escrire, ni [ce] que c'estoit des armes et de la guerre, issue de pauvres parents et de bas lieu, au temps que le royaume de France estoit tout désolé, et que humainement tout sembloit désespéré, néantmoins aye relevé le courage de tous les Françoys, et par sa valeur invincible a débellé les ennemis de la France, remis en l'obéissance du Roy sans aucun carnage ni voye d'hostilité les villes qu'ils avoient occupées. Effet qui ne peut provenir d'ailleurs que de la main toute-puissante de Dieu et des anges de lumière, etc.

LX

Au reste ne peut estre blasmée mais [doibt estre] grandement louée de s'estre meslée aux affaires de la guerre pour secourir son Roy et sa patrie ; veu que la guerre estoit très juste et méritoire, ayant toutes les conditions d'une juste guerre dont il est parlé au canon *si nulla*, 23, *quæst.* 8, et en plusieurs autres canons et auteurs alléguez en preuve. Et tout ce que la Pucelle a fait a esté par privilesge et commandement spécial de Dieu, au nom duquel elle a premièrement sommé les Anglois de se retirer en leur païs et laisser le Roy de France [possesseur] paisible de son royaume. Or est-il que ceux qui sont gouvernez de l'Esprit de Dieu ne sont subjects à la loy commune. C'est pourquoy Abraham a esté excusé d'homicide, entreprenant d'immoler son fils ; comme pareillement Samson, etc. *Cap. Gaudemus, de divortiis. Cap. licet, de Regularibus, etc.*

LXI

Bien davantage : supposant ce qui est faulx, sçavoir que les révélations de cette fille provinssent de quelques mauvais esprits et qu'elle en eust esté déceu par erreur, si est-ce toutes fois qu'elle debvroit estre excusée pour ce qu'elle a cru que c'estoient de bons esprits qui lui apparaissoient en forme d'anges de lumière, sçavoir saint Michel, saintes Catherine et Marguerite, comme tels les a adorez : et pour cela ne debvroit estre tenue idolâtre. XXIX, *quæst.* 1, *verbo aliter, etiam hoc probatur*, etc.; veu mesme qu'elle s'est sousmise au jugement de l'Eglise.

LXII

Quant à ce qu'ils la veulent rendre criminelle pour avoir porté un habillement d'homme contre les canons, *Can. si qua mulier, XXX dist.*, etc., cela n'est d'aucune considération veu la fin et les circonstances des choses que la Pucelle debvoit exéquuter par le commandement de Dieu et les raisons qui ensuivent.

LXIII

Premièrement, pour ce qu'elle estoit envoyée de Dieu. Or est-il que où l'esprit de Dieu habite, là est la liberté, *Can. licet, de Regularibus.* En second lieu, les canons alléguez par les parties adverses et tous les docteurs parlent de femmes qui changent d'habillement pour assouvir leur lubricité. Mais la Pucelle a pris cet habit pour l'éviter et empescher que les hommes la voyans habillée en femme, ne fussent provoquez à concupiscence charnelle. Davantage : ç'a esté pour conserver sa virginité, conversant parmi les hommes, et, moïennant cet habit, estant prisonnière au chasteau de Rouen, elle empescha que les Anglais ne la violassent, ainsi qu'il apparaist par preuves légitimes. Donc à Dieu ne plaise que les choses que nous faisons pour un bien nous soient imputez à coulpe. *Can. de occidendis, quæst.* 5.

LXIV

En troisiesme lieu, il est constant que cette fille a souventes fois promis de prendre un habillement de femme, pourveu qu'elle eust à vivre et demeurer parmi des femmes ou qu'elle fust aux prisons ecclésiastiques, ou ailleurs qu'entre ses ennemis. De plus, elle l'a pris de fait pour obéir au jugement prétendu de ses ennemis, et ne l'a quitté que par nécessité et par la malice et tromperie de ses ennemis, et pour empescher qu'on ne la violast, ainsi qu'il a été dit aux articles vingt-six, vingt-sept.

LXV

Il n'est pas véritable qu'elle ait jamais postposé d'ouïr la messe à cet habit viril qu'elle portoit: au contraire, il est très véritable qu'elle a demandé souventes fois et instamment d'entendre la messe et recepvoir la sainte communion, et qu'on lui donnast un habillement de femme à la façon d'une fille de bourgeois. Que si l'on repart qu'elle a dit avoir juré à son Roy de ne point quitter l'habit viril, il faut présumer : attendu le commandement qu'elle avoit de Dieu de porter cet habillement; qu'elle n'estoit subjecte à la loy commune de porter un habillement de femme, ainsi qu'il a esté remarqué en un précédent article. Et n'est pas merveille si elle s'est trouvée en perplexité sur l'option qu'on lui a faite de prendre une robe de femme pour aller à la messe, conférant le commandement exprès qu'elle tenoit avoir de Dieu de porter l'habillement d'homme, avec cette permission qu'on lui donnoit d'entendre la messe. Car encore qu'elle desiroit ardemment d'ouyr la messe, si est-ce qu'elle craignoit de contrevenir au commandement de Dieu qu'elle avoit de porter cet habit viril, veu le péril où elle s'exposoit, estant tousjours parmi les Anglois qui s'estoient mainte fois efforcez de la violer.

LXVI

Que pour avoir repris l'habillement d'homme l'on n'a du la condamner, ni mesme la qualifier *relapse*, veu qu'elle a repris

cet habit par fraude, malice, violence et nécessité que ses ennemis lui ont imposée, tant pour conserver sa virginité que pour autres causes cy-devant alléguées.

LXVII

Quant au blasme qu'ils veulent lui imputer de s'en estre allée sans le congé de ses parents, etc., on respond qu'elle s'en est confessée sacramentellement et en a demandé pardon à ses parents qui le lui ont donné. Et conséquemment on ne lui doibt [point] objecter cela, veu la pénitence qu'elle a faite et le pardon qu'elle a obtenu.

LXVIII

Pour le regard de ce qu'ils l'accusent d'avoir mis le nom de Jesus aux lettres par lesquelles elle donnoit charge de faire du mal [aux ennemis], comme celle qu'elle écrivit aux Anglois, etc., elle respond qu'elle n'a fait ni commis aucun péché en cela, joint que c'estoit en guerre ouverte et juste où tout se doibt faire et exéquuter en nom de Nostre-Seigneur.

LXIX

Au reste, n'est-ce pas chose frivole l'accuser d'avoir sauté du haut d'une tour par désespoir, etc. Car, ainsi qu'elle a fort pertinemment respondu, ce saut n'a point esté par désespoir ou par aucune meschanceté, mais sous l'espérance de se pouvoir sauver et d'aller secourir ceux de Compiègne. Et sert à ce propos le canon de saint Grégoire, *Nervi testiculorum*, § *est tamen*.

LXX

Quant à ceux qui l'accusent d'avoir menti, disant qu'un ange estoit venu du ciel apporter une précieuse couronne à son Roy et lui avoit fait la révérence, fléchissant le genou, etc., on respond : ores qu'il ne soit jamais licite de mentir,

toutes fois il est permis de respondre prudemment, feignant et desguisant quelque chose pour en temps et lieu celer la vérité. Donc, puisque le nom d'ange est un nom d'office et ne signifie autre chose que *messager*, d'où vient que l'Escriture dit : *Voici, j'envoie mon ange*, etc., parlant à saint Jean-Baptiste, pour cette cause, la Pucelle discourant des choses à quoy Dieu l'avoit destinée, a pu feindre qu'elle estoit un ange ou messagère apportant à son Roy une couronne, c'est-à-dire une palme de victoire figurée par cette couronne : et en cela n'a point menti, mais parlé prudemment. Et mesme a pu dire que cet ange estoit saint Michel, parce que saint Michel l'instruisant de ce qu'elle avoit à faire, elle lui pouvoit attribuer ce qu'elle faisoit suivant la règle : Qui fait quelque chose par autrui est estimé le faire lui-mesme, etc.

LXXI

Mais, disent-ils, elle a maintenu qu'elle estoit certaine et croyoit fermement qu'elle seroit sauvée, etc. Cela n'a aucune absurdité, pourveu que tout ce qu'elle a dit soit assemblé comme est [ceci], qu'elle gardast bien ce qu'elle avoit promis à Dieu, sçavoir son serment et sa virginité tant corporelle que spirituelle. Au reste, celui-là garde sa virginité spirituelle qui ne pèche point. *Can. si enim inquit, de consecr.*, *dist.* 2. N'est-il pas dit : « Qui persévèrera jusques à la fin sera sauvé » ? En saint Mathieu, 10.

LXXII

Quant à ce qu'elle a dit sçavoir les choses futures et qu'elle seroit délivrée de prison, et qu'on prétend qu'elle a menti, etc., il ne se faut esbahir si elle a pris et interprété cette délivrance de prison d'un autre sens que ses voix ne l'entendaient, sçavoir de la délivrance de la prison de cette vie par la mort qu'elle debvoit souffrir, lui ayant esté prédit qu'elle souffriroit martyre et qu'elle seroit sauvée. En quoy elles lui ont dit la vérité. Davantage : c'est chose notoire que tous ceux que Dieu a douez de l'esprit de prophétie n'ont pas tousjours parlé

prophétiquement et véritablement, ainsi que saint Grégoire remarque sur Ezéchiel, allégué au canon *potest discursus,* § *in prophetiæ virtute, de consecr. dist.* 2.

LXXIII

C'est encore faulsement et à tort qu'elle est blasmée d'avoir dit que saintes Catherine et Marguerite aymoient les Françoys et haïssoient les Anglois. Car elle a respondu véritablement qu'elles aymoient ce que Dieu ayme, et qu'elles haïssoient ce qu'il hait, et qu'elle n'entendoit parler de leur ame, mais de ce que les Anglois seroient exterminez de la France.

LXXIV

Aussi n'a-t-elle jamais dit n'avoir eu ou qu'elle n'avoit aucun péché, mais bien ne pas sçavoir si elle avoit péché mortellement. « Et à Dieu ne plaise qu'elle aye onques fait ou fasse quelque chose pour laquelle son ame soit chargée! » Qu'eussent-ils pu dire si elle eust péché sans avoir fait une digne pénitence? Bref, elle n'a point péché en toutes ces choses, et est grandement excusable, ayant parlé et respondu pertinement en questions si ardues et difficiles selon sa capacité.

LXXV

C'est encore faulsement et malitieusement qu'ils ont publié qu'elle ne s'estoit voulu sousmettre à l'Eglise, ni pareillement aussi ses faits et dits : veu que le contraire apparoist par son procez, sçavoir qu'elle s'est sousmise à l'Eglise et au Pape. Et posé qu'elle ne l'eust fait, elle seroit excusable pour plusieurs raisons. Premièrement, attendu qu'elle estoit régie de l'Esprit de Dieu par révélations, suivant une loy ou privilège particulier qui l'exemptoit de la loy commune et générale, *cap. gaudemus, de divortiis*, etc. ; *cap. licet de Regularibus.* Et en cela elle a suivi l'Eglise. [Voyez l'Advertissement sur la séance quatriesme du livre second.]

LXXVI

Secondement, posé que ce fust chose doubteuse que ses révélations et inspirations proviennent des bons ou mauvais esprits, cela estant incognu aux hommes et cognu à Dieu seul, l'Eglise n'en peut rien ordonner, *can. Erubescant, 32 dist.; et capit. sicut tuis* ; *et cap. tua nos, de simonia*. Au contraire, elle en laisse à Dieu seul le jugement, *cap. Inquisitionis de sententia excommunicat.*, etc. Donc, la Pucelle ayant suivi ses révélations, elle n'a point erré.

LXXVII

D'ailleurs c'estoit une jeune fille simple, vierge et ignorante, destituée de conseil, laquelle ne pouvoit entendre suffisamment ce que vouloit dire ce mot d'Eglise : ce qui est manifeste par le procez auquel [elle] est rapportée avoir dit qu'elle ne mettoit aucune différence entre l'Église triomphante et militante, entre les saints bienheureux et l'Eglise, et autres choses semblables que plusieurs tesmoins confirment par leurs dépositions. Car quand on lui proposa premièrement qu'elle eust à se sousmettre à l'Eglise, ne sçachant pas ce que [cela] vouloit dire et jusques où il s'entendoit, elle flotta en quelques irrésolutions ; mais après qu'elle eust bien entendu ce que c'estoit, elle s'y est toujours sousmise et partant est excusable.

LXXVIII

Mais c'est chose bien remarquable à la grand'honte et confusion des juges, que si aucunes personnes doctes, assistans à ce procez, esmues de quelque piété, charité et compassion, par le debvoir de leur propre conscience, donnoient conseil à cette fille, lui faisans entendre que pour lors le saint concile de Basle allait s'ouvrir auquel y auroit des ecclésiastiques de toutes les nations chrestiennes et de l'obéissance de son Roy, et qu'elle s'y pouvoit asseurément sousmettre etc. ;

que les juges tançoient et reprenoient aigrement ceux qui donnoient un tel conseil à cette fille, et principalement l'Évesque de Beauvais, les ayant chassez avec menaces et injures, de sorte que s'ils ne se fussent incontinent retirez, ils estoient en danger d'estre jetez en la rivière ; entre lesquels on peut nommer maistre Nicolas de Houppeville, bachelier en théologie, Jean Lohier, licencié aux droits, maistre Jean de la Fontaine licencié au droit canon et maistre ès arts, fort versez en la pratique des cours d'Église, qui furent contraints de sortir de Rouen, ainsi que l'on fera veoir par le tesmoignage de plusieurs personnes dignes de foy [1].

LXXIX

Sera pareillement prouvé que l'on a suborné certains traistres hypocrites pour aller en la prison où estoit détenue la Pucelle, en habit dissimulé, feignans qu'ils estoient du parti du Roy de France, et conseilloient à cette fille que si elle désiroit sortir de prison, elle se gardast bien de se sousmettre au jugement de l'Église en quelque manière que ce fust. Partant, si en cet endroit elle a manqué en quelque chose, il ne lui doibt estre attribué, mais à ces malins et pervers traistres qui l'ont ainsi trompée, et doibt estre excusée, etc. Davantage : on maintient que si on veut bien et deuement considérer toutes ses dépositions et confessions, et qu'on les prenne en bon sens, ainsi qu'elles doibvent estre prises et interprétées, véritablement on n'y trouvera aucune erreur, opiniastreté ni maléfice contre la foy ou la religion catholique, etc.

LXXX

Qu'il est constant qu'elle s'est nommément sousmise à l'Église après qu'on lui eust fait entendre ce que c'estoit que l'Église et s'y sousmettre. Car elle dit expressément qu'elle

1. Allusion en ce cas-ci et dans les cas semblables qu'on a pu rencontrer, aux faits que les enquêtes de Rouen ou d'ailleurs avaient déjà révélés ou devaient révéler.

se sousmettoit au jugement de l'Église et du Concile général. Mesme requit que le formulaire d'abjuration qu'on lui proposa fust veu et examiné par des ecclésiastiques pour lui donner à entendre ce qu'il contenoit. Toutes fois ses juges ne le lui voulurent onques accorder. Et conséquemment on peut dire avec vérité que c'est eux et non elle qui ont mesprisé le jugement de l'Église : chose que l'on prouvera, tant par les actes du procez que par tesmoins dignes de foy. Davantage : elle a mainte fois demandé d'estre envoiée au Pape pour estre ouye, auquel le jugement de ce procez appartenoit comme estant des causes de plus grande importance, joint qu'il s'agissoit de révélations et d'apparitions qui sont cognues de Dieu seul. Or, est-il que les grandes et importantes causes doibvent estre réservées au Siège Apostolique, *cap. majores de baptismo*, etc. D'ailleurs, conjoignant toutes les responses qu'elle a faites, interrogée et interpellée de se sousmettre à l'Eglise, et les prenant au sens qu'elle les a dites selon sa capacité, ignorance, simplicité et la bonne intention qu'elle avoit, il est très certain qu'elle s'est sousmise au jugement de l'Église quand elle a confessé qu'elle ne voudroit rien faire ni dire qui fust contraire à la foy chrestienne que Nostre-Seigneur a establie, et que si elle avoit fait ou dit quelque chose ou qui fust mesme sur son corps, que les ecclésiastiques lui asseurassent estre contre la foy chrestienne, qu'elle ne le voudroit soustenir, mais le rejeteroit. D'où il est facile de colliger qu'elle s'est sousmise au jugement de l'Eglise, c'est à sçavoir des ecclésiastiques, aux choses esquelles la foy chrestienne et l'Église veulent qu'elle fust sousmise. Car qui se sousmet aux ecclésiastiques es choses de la foy, se sousmet conséquemment à l'Église.

LXXXI

Pour preuve infaillible de cette submission au jugement de l'Église, c'est que par ordonnance des juges prétendus, la Pucelle un peu auparavant que de finir ses jours, a receu le précieux corps de Nostre-Seigneur : chose que lesdits juges n'eussent eu garde d'ordonner si elle ne se fust sousmise au

jugement de l'Église, car elle eust esté en un manifeste et notoire péché mortel, et ne lui pouvait-on en [aucune] façon du monde administrer la sainte Eucharistie, *cap. si sacerdos, de Officiis ordinarii*, et *cap. Quotidie, de consecr. dist.* 2, etc.

LXXXII

Que par les actes du procez, il est manifeste que la Pucelle ne peut estre qualifiée ni appelée *relapse*. Car icelui est estimé *relaps* qui est tombé [desjà] en quelque erreur ou hérésie. Or, est-il que cette fille n'y est jamais tombée, ainsi qu'il appert par les choses susdites. Veu mesme qu'elle n'a rien dit qu'on ne puisse deffendre sans préjudicier à la foy catholique. Et par conséquent n'est point relapse.

LXXXIII

Davantage, elle n'entendoit point ce qui estoit contenu au formulaire d'abjuration qu'on lui a fait prononcer et signer, ainsi qu'il est porté par les actes du procez. Or est-il que celui qui n'entend point ce qu'il abjure ne peut faire abjuration. Pour cette raison, l'abbé de Fescamp, suivi de la plus part des opinans, fut d'advis qu'on lui expliquast ce formulaire pour sçavoir d'elle si elle l'avoit [ou non] entendu. Ce que toutes fois on ne trouve avoir esté fait par les actes dudit procez. Si elle eust entendu ce prétendu formulaire, elle n'eust jamais confessé et recognu qu'elle estoit suspecte d'hérésie, qu'elle avoit imposé, menti et commis plusieurs autres grands crimes exprimez audit formulaire. Partant, si elle n'a pas entendu ce formulaire, elle ne peut avoir fait aucune abjuration, et conséquemment n'est point relapse.

LXXXIV

Faut encore noter que le formulaire de rétractation qui est aujourd'huy couché au procez, n'est pas celui qui fut proposé à la Pucelle pour le prononcer, quand les juges la contraignirent de faire une abjuration à leur mode. Car ce for-

mulaire estoit escrit en un petit morceau de papier bien dissemblable à celui qu'ils ont fait après coup registrer audit procez, comme bon leur a semblé.

LXXXV

Si on examine bien les paroles que cette fille a dites sur ce qu'on la vouloit réputer relapse, on trouvera qu'elle ne peut estre tenue pour telle. Car elle dit expressément qu'elle s'estoit damnée pour vouloir sauver sa vie, c'est-à-dire qu'elle s'estoit déclarée hérétique, ne l'ayant jamais esté et ne l'estant pas. Et par ainsi, n'entendant pas ce formulaire, elle s'estoit condamnée injustement et par ignorance de sa propre bouche. Et a maintenu n'avoir onques entendu rien révoquer sinon que Dieu y pourveust et qu'il lui pleust. Il faut remarquer qu'elle ne dit pas : « Pourveu qu'il plaise aux révélations et aux voix » ; mais « pourveu qu'il plaise à Dieu ».

LXXXVI

Mais c'est chose bien nécessaire d'exposer en évidence les grandes faulsetez, tromperies et iniquitez commises au procez et sentences données par les juges, ou pour le moins y ayans tenu la main. Car ils ont fait extraire de tous les actes du procez douze articles en nombre, lesquels commencent *Une certaine femme*, et ont esté envoiez à l'Université de Paris, au moins à la Faculté de théologie et de décret ; sur lesquels articles ces Facultés ont pris leurs délibérations et donné leurs censures, encore toutes fois que les dits articles ayent esté faulsement et calomnieusement extraits du procez : considéré que la Pucelle n'a jamais rien confessé de ce qui est contenu en ces articles qui sont du tout contraires à ce qu'elle a déposé, et remplis de faulsetez, impostures et calomnieuses interprétations, ainsi qu'il paraît par la comparaison d'iceux articles avec ce qu'elle a déposé. Partant les deux sentences contre cette fille ayans esté données sur lesdits articles et délibérations intervenues sur iceux, il s'ensuit nécessairement que tout ledit procez et sentences sont nuls, faux, iniques, etc.

LXXXVII

Mais qui pourroit exempter de fraude les délibérations que l'on a mendiées a Rouen sur lesdits douze faulx, et montrer qu'il n'y a pas un malitieux dessein caché la dessous pour parvenir au but et à la fin que l'on prétendoit ? Car on a particulièrement envoié de maison en maison ces articles avec mémoires exprès à chacun chanoine de Rouen et autres que doctes et praticiens de cette ville, à ce qu'ils eussent à envoier leurs délibérations par escrit, bien scellées et cachetées de leurs sceaux : au lieu qu'ils doibvent estre tous assemblez et congregez (réunis) pour leur faire lecture de tous les actes du procez, à ce qu'ils les examinassent bien et deument, tant sur la matière que sur la forme, pour après en délibérer meurement selon raison et justice. Ce qui fait cognoistre que ce procédé est plein de dol et de fraude, et que l'on a voulu sonder les opinions et les engager auparavant que de les faire délibérer en public, à ce que chacun resglast et donnast son opinion suivant la passion des juges. Et par ce moïen aussi l'on ostoit aux délibérans la cognoissance des actes véritables du procez, au lieu desquels on supposoit ces douze faulx articles, qui est un merveilleux et malin artifice.

LXXXVIII

Toutes fois les dits opinans et délibérans sont grandement excusables et exempts de tout blasme, moïennant qu'ils ayent eu Dieu et leur conscience devant les yeux, ainsi qu'il est à présumer qu'ils ont eu : veu que sur et conformément au cas qu'on leur proposoit et limitoit quoyque faulsement, ils ont donné leur advis. Aussi les parents de la Pucelle ne prétendent-ils aucune action contre eux, mais seulement contre les juges et leurs complices, etc.

LXXXIX

Donc, puisque les deux prétendues sentences sont erronées, tant dudit procez et articles faulx, supposez, iniques et

invalides, que des délibérations qui en sont ensuivies, il faut conclure nécessairement que les dites sentences sont nulles, iniques, frauduleuses et faulses et ne peuvent par aucun moïen subsister, et partant doibvent estre cassées, annullées, révoquées.

XC

Or puisque ces prétendues sentences et la cruelle exéquution d'icelles, en suite et vertu de laquelle la Pucelle a esté meschamment, iniquement, injustement et scandaleusement bruslée, ne peuvent en [aucune] façon du monde subsister, mais doibvent estre détestées, condamnées, publiquement amendées et réparées, etc., il s'ensuit aussi que faulsement et à tort on a voulu souiller l'innocence de cette fille et lui faire perdre l'honneur et sa bonne renommée.

XCI

Par ainsi, conformément aux Lettres Apostoliques, l'intégrité, innocence et bonne renommée de la Pucelle et de ses parents doibt en tout premier lieu estre réparée et restablie en son entier, considéré la nullité du procez, des dites sentences et de tout ce qui s'en est ensuivi. Qui est ce à quoy concluent les parents de la Pucelle, et supplient messieurs les juges commis par nostre Saint-Père le Pape ordonner juridiquement que leur promoteur se joindra à eux pour conclure aux mesmes fins de la cassation desdites sentences et de tout le procez et réparation, etc.; et que pour ces causes, ledit procez et sentences données contre la Pucelle seront bruslez par ordonnance du juge séculier en la mesme place où la Pucelle a fini ses jours, et que la sentence qui interviendra sera publiée par tout le royaume de France aux prosnes et prédications solennelles : plus, que l'on érigera des images et épitaphes en l'honneur de la Pucelle tant à Rouen qu'ailleurs où il sera advisé : voire mesme que l'on fera bastir une chapelle afin de faire prières pour les trepassez, et que le Roy sera supplié faire registrer la dite sentence de réparation et justifica-

tion de la Pucelle et de ses parents aux Chroniques de France et en son trésor des Chartes, à ce que la mémoire en soit immortelle, et oultre, que les coupables soient condamnez à de grosses amendes, etc. [1].

ACTES SUBSÉQUENTS

[Comparution du procureur de l'évêque de Beauvais et de frère Calceatoris, dominicain, par devant l'évêque de Paris et l'inquisiteur Jean Bréhal. — Enquêtes ordonnées en divers lieux].

Par acte du seiziesme febvrier 1455 (vieux style) est déclaré que Simon Chapitault, promoteur en cette cause, nomme et constitue pour son procureur Maistre Jean Rebours pour, en son absence, agir et promouvoir la justification de la Pucelle, etc.

Et au mesme jour comparaissent à l'assignation maistre Renaut Bredouille, procureur de messire Guillaume de Hélande, évesque de Beauvais, et promoteur des causes criminelles en l'évesché de Beauvais, avec frère Jacques Calceatoris, de l'ordre des frères prescheurs de la ville de Beauvais, lesquels ont remis au lendemain dix-septiesme febvrier pour estre ouys. Auquel jour [ils] comparaissent par devant messire Guillaume, évesque de Paris, et frère Jean Bréhal, inquisiteur de la foy au royaume de France (l'archevesque de Rheims et l'évesque de Coutances absens) : ausquels Renaut

1. Si l'on rapproche les deux textes d'E. Richer et de J. Quicherat, on remarquera quelques différences au fond peu importantes.

E. Richer ne donne que 91 articles ; J. Quicherat en donne 101.

Mais, tout bien examiné, Richer a supprimé, non dix articles, mais deux seulement assez peu importants, les art. XL et XLIX de J. Quicherat. Les huit autres suppressions apparentes proviennent de ce que Richer a réuni plusieurs fois en un seul article deux des articles, une autre fois quatre, et tout à la fin cinq des articles de J. Quicherat.

Articles de J. Quicherat omis : XL, XLIX.

Articles réunis en un seul dans Richer: LII, LIII : — LXXXI, LXXXII ; — LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI ; — XCII, XCIII ; — XCVII, XCVIII, XLIX, C, CI.

En retour, de l'art. LXXVI de J. Quicherat, Richer en fait deux.

Dans le texte même, aucune différence notable.

Bredouille et Jacques Calceatoris (ce requérans Guillaume Prévosteau, procureur des parents de la Pucelle, et Jean Rebours, promoteur subrogé en cette cause), fut fait lecture des susdits articles contenant les griefs et fins des parents de la Pucelle, pour dire et proposer à l'encontre, de parole ou par escrit, tout ce que bon leur sembleroit. Et requirent lesdits Prévosteau et Rebours que les susdits Bredouille et Calceatoris soient contraints d'y respondre, en tant que cela les pouvoit toucher respectivement ou qu'il les touchoit. Qu'autrement et à faute de ce faire, soient déclarez contumaces, comme semblablement tous les autres qui ne sont comparus à l'assignation.

Et après que lecture eust esté faite des dits articles par François Ferrebouc, l'un des notaires instrumentant en ce procez, les dits Prévosteau et Rebours supplièrent messieurs les juges vouloir ordonner et nommer des Commissaires à ce que les tesmoins fussent ouys, examiner sur les dits articles aux provinces esloingnées, comme à Tours, Orléans, Poictiers et ailleurs où il seroit besoin.

Et cela ainsi proposé, ledit maistre Renaut Bredouille, tant comme procureur de révérend père messire Guillaume, évesque de Beauvais, qu'en son propre et privé nom, en tant que promoteur du diocèse de Beauvais, respond qu'il ne pouvoit croire que le contenu ausdits articles fust véritable, et que le deffunct évesque de Beauvais aye procédé contre la Pucelle ainsi qu'il est porté ausdits articles ; qu'au contraire, autant qu'il estoit tenu de faire, tiré en procez, il nioit et nie de fait lesdits articles estre en quelque façon véritables, et pour toutes deffenses, moïens et contredits, il emploie le procez fait par ledit sieur Cauchon évesque : et au surplus déclare qu'il n'entendoit à l'advenir comparoir ni ester à droit en ce procez, consentant qu'on fist ouyr et examiner les tesmoins par les Commissaires à ce députez partout où il seroit besoin, se rapportant du tout à la conscience de messieurs les juges, protestant de rechef au nom dudit sieur évesque et du sien propre qu'il ne prétendoit ni vouloit prétendre aucun interest contre lesdits articles ni en la deffense du procez contre la Pucelle. Quant à frère Jacques Calceatoris, il remonstra qu'on

avoit fait plusieurs citations et significations au couvent des Jacobins de Beauvais, lesquels on interpelloit de faire comparoir à ce procez un certain inquisiteur de la foy, etc. Qu'il prioit messieurs les juges ne permettre qu'on fist à l'advenir de telles citations et sommations audit couvent, parce que cela troubloit grandement tous les frères du dit couvent, etc.

Après que lesdites parties furent ouyes comme dit est, l'evesque de Paris, et Jean Bréhal inquisiteur, en présence du grand vicaire de l'archevesque de Rouen, Nîcolas de Bosto doyen du chapitre de Rouen, de Guillaume Roussel, chanoine, etc., ordonnent que les articles susdits proposez par les parents et procureur de la Pucelle seroient receus comme ils debvoient estre, et que de fait ils les admettoient, et déclaroient à tous ceux qui avoient esté citez que pour l'advenir ils estoient forclos de produire ou opposer aucune chose contre les dits articles et contenu en iceux : que selon ce que le procureur des parties et le promoteur avoient requis, on feroit enqueste et information ; pour laquelle représenter audit sieur évesque en la ville de Rouen fut assigné le premier jour plaidoiable d'après *Quasimodo,* déclarant qu'il vouloit et entendoit procéder à la dite information au premier jour plaidoiable après la feste de saint Mathias à Paris en sa maison épiscopale : auquel jour plaidoiable toutes les parties et tesmoins furent assignez par devant l'évesque de Paris, lequel en outre ordonne qu'à l'advenir toutes les citations et monitions nécessaires en ce procez se feroient par affiches publiques aux maistresses portes de l'église de Rouen, etc. Fait le dix-septiesme febvrier 1455. Signé : *Dionysius Comitis* et *François Ferrebouc.* Et conformément à cela les parties et tesmoins sont assignez.

Et attendu qu'il falloit ouyr et examiner plusieurs tesmoins en divers endroits et villes de France, frère Jehan Bréhal, inquisiteur, remonstre que ne pouvant assister partout, à son deffaut il nommoit maistre Thomas Verel, dominicain, docteur en théologie, et sur cela lui fait authentiquement expédier au vicariat le dix-septiesme febvrier 1455, etc.

Le premier jour plaidoiable d'après *Quasimodo* eschu, qui

estoit le dernier en mars 1456, aucuns tesmoins ayans esté ouys et interrogez sur les articles cy-devant produits, Guillaume Prévosteau, procureur des parents de la Pucelle, et Simon Chapitault, promoteur en cette cause, remonstrant à messieurs les juges qu'il restoit encore plusieurs austres tesmoins à examiner tant à Orléans qu'ailleurs, et que pour ce faire il estoit nécessaire avoir juste et suffisant délay ; donc, qu'il leur pleust leur donner terme pour représenter l'examen des dits tesmoins au premier jour plaidoiable après le dimanche prochain qu'on chantera à l'*Introït* de la messe *Jubilate*, qui est le troisiesme dimanche d'après Pasques. Ce qui fut ainsi ordonné le dernier jour de mars 1456.

Outre, les dites parties et promoteur, joints ensemblement, demandent un autre délay pour faire examiner des tesmoins en diverses provinces de royaume; lequel leur est aussi accordé par messieurs les juges. Et le mercredi d'après l'Ascension de Nostre-Seigneur leur est assigné pour représenter les informations faites sur l'examen desdits tesmoins.

Le jeudi treiziesme mai, le procureur des parents de la Pucelle et le promoteur joint avec eux remonstrent avoir fait faire plusieurs enquestes tant au païs natal de la Pucelle qu'ailleurs, et qu'il leur reste encore beaucoup de tesmoins à faire ouyr; et nonobstant cela, qu'ils sont prests de produire lesdites enquestes et informations déjà faites, sauf à parfaire les autres qui restent. Demandent que tous les tesmoins par eux appellez et non comparans soient déclarez contumaces, et que les enquestes et dépositions des témoins contenues ausdites informations soient publiées et tenues pour publiées; et nonobstant ladite publication, qu'il sera procédé à l'examen des autres tesmoins qui restent à estre ouys, et que leurs dépositions seront receues, etc.

Donc, conformément à ladite demande est ordonné que ceux qui seront refusans de comparoir seront déclarez contumaces, et que, par la teneur des présentes, les déposition des tesmoins seront publiées, et tenues pour publiées, et leurs noms seront publiez par l'un des notaires et communiquez aux parties et à toutes autres ppersonnes qui prétendent ou veulent

prétendre quelque intérest en cette cause, sauf à recepvoir l'examen des autres tesmoins qui seront cy-après ouys, pourveu qu'ils soient produits auparavant que le procez soit conclu. Et les parties dénommées ausdites informations sont assignées aux premiers jours de juin prochain pour dire tout ce qu'ils voudront à l'encontre desdits tesmoins, ou de leurs dépositions et attestations. Fait le jour et an que dessus, etc.

CHAPITRE V

DES INFORMATIONS OU ENQUÊTES PRESCRITES A L'OCCASION DU PROCEZ DE LA PUCELLE

Au reste, il y a trois sortes d'informations en ce procez, les unes faites au païs natal de la Pucelle, les autres en la ville d'Orléans et lieux circonvoisins, et les austres à Rouen sur la qualité du procez fait contre la Pucelle. Les informations faites à Rouen sont les premières, attendu que le cardinal d'Estouteville, archevesque de Rouen et légat du Saint-Siège Apostolique en France, entendant les plaintes et clameurs publiques qu'on faisoit en son diocèse de l'injuste condamnation de la Pucelle, et inique et malitieux procédé de l'évesque de Beauvais contre cette fille, il fit faire d'office information sur lesdites plaintes et clameurs publiques comme légat du Saint-Siège, appelant avec soy frère Jean Bréhal, docteur en théologie et inquisiteur de la foy au royaume de France. Lesquelles informations ont servi comme d'un dispositif et préparatif à la revision du procez, et furent commencées l'an mil quatre cent cinquante-deux, le jeudi d'après le dimanche qu'on chante à l'*Introït* de la messe *Jubilate*, qui est le troisiesme dimanche d'après Pasques. Mais ledit sieur cardinal d'Estouteville s'en estant allé à Rome la mesme année, ne put parachever lesdites informations, ausquelles il fit seulement ouyr cinq tesmoins sur les douze articles suivans.

Questionnaire de l'enquête du cardinal d'Estouteville sur le procez de la Pucelle (1452).

I. Premièrement, que deffunct messire Pierre Cauchon, évesque de Beauvais, faisant le procez à la Pucelle, estoit

porté de mauvaise affection contre elle, d'autant qu'elle avoit porté les armes contre les Anglois : à l'occasion de quoy il desiroit sa mort par tous moyens possibles.

II. Secondement, que ledit évesque avoit requis le duc de Bourgogne et le comte de Ligny, les sommant par lettre de livrer au roy d'Angteterre cette fille, préposant en cela l'intérest dudit Roy à celui de l'Eglise, et demandant par après qu'elle lui fust livrée pour lui faire son procez : promettant de faire donner six mille francs, et puis dix mille, à ceux qui l'avoient prise, ne se souciant qu'il donnast pourveu qu'il la pust avoir.

III. Tiercement, que les Anglois craignoient grandement cette fille, et pour cette cause ne cherchoient qu'à la faire mourir, afin qu'elle ne leur pust faire à l'advenir aucun dommage.

IV. Que ledit évesque estoit grandement partial pour les Anglois, et auparavant que de cognoistre du procez de cette fille, il leur promit qu'elle seroit mise au chasteau de Rouen, prisonnière en des prisons profanes entre les mains de ses ennemis, encore qu'il y eut à Rouen de bonnes et propres prisons ecclésiastiques ausquelles on peut bien et seurement garder ceux qui ont commis quelques crimes contre la foy, tant énormes puissent-ils estre.

V. Que ledit évesque n'estoit pas juge compétent, ainsi mesme que cette fille lui a souvent reproché.

VI. Que cette fille estoit une simple Pucelle, bonne catholique, qui desiroit de confesser souvent ses péchés et d'ouyr la messe. De sorte que, par la fin qu'elle a faite, tous ceux qui l'ont vu mourir peuvent tesmoigner qu'elle estoit bonne et fidelle chrestienne.

VII. Qu'elle a plusieurs fois confessé en jugement qu'elle sousmettoit tout ce qu'elle avoit dit et fait au jugement de l'Eglise et de Nostre Saint-Père le Pape, et que tout ce qu'elle disoit sembloit plus tost procéder d'un ange de lumière que du malin esprit.

VIII. Qu'elle n'a pas entendu ce que ce mot Eglise signifioit, quand on la pressoit de se sousmettre à l'Eglise ; ni pareillement ce que c'estoit la congrégation des fidelles ; mais

que par ce terme d'Eglise, elle entendoit seulement les ecclésiastiques qui estoient là assemblez et suivoient le parti anglois.

IX. Pourquoy on l'a condamnée relapse, veu qu'elle se vouloit sousmettre à l'Eglise.

X. Qu'après avoir esté condamnée à se rétracter et à prendre un habillement de femme, elle a esté contrainte de reprendre l'habillement qu'elle avoit, et que pour cette cause elle a esté déclarée relapse par ses juges prétendus, lesquels cherchoient sa mort, non sa réduction.

XI. Encore qu'il fust notoire à ses juges qu'elle s'estoit sousmise au jugement et détermination de nostre mère sainte Eglise, et qu'elle estoit fidelle et catholique ; toutes fois, attendu que les juges favorisoient passionnément aux Anglois, ou qu'ils les craignoient par trop et ne pouvoient résister à leurs menaces et violences, ils l'ont condamnée comme hérétique à estre bruslée toute vive.

XII. Que toutes les choses susdites, et principalement que cette fille a esté condamnée par la grande haine que lui portoient les Anglois, sont le bruit commun, notoire, tant par toute la ville que par tout le diocèse de Rouen, voire par tout le royaume de France.

Sur lesquels douze articles, le cardinal d'Estouteville fit ouyr seulement cinq tesmoins à Rouen, sçavoir :

Guillaume Manchon, notaire apostolique, qui avoit servi de principal notaire au procez de la Pucelle ;

Frère Pierre Migetii (Migiet), docteur en théologie et prieur de Longueville-Giffard ;

Frère Isambert de la Roche, dominicain ,

Pierre Cusquel ;

Frère Martin Ladvenu, dominicain.

Et pour ce que ledit sieur cardinal estoit contraint de partir de Rouen, il donna commission à maistre Philippe de la Rose, trésorier de l'église de Rouen, son grand vicaire, de parfaire ladite information avec frère Jean Bréhal, inquisiteur de la foy, et ce par acte du sixiesme may 1452. A raison de quoy cette information fut tout de nouveau recommencée,

et maistre Guillaume Prévosteau esleu par ledit de la Rose et Bréhal pour promoteur en cette cause; lequel promoteur donna les vingt-sept articles suivans sur lesquels les tesmoins furent interrogez et examinez.

[Questionnaire de l'enquête dirigée à Rouen par le Chanoine Philippe de la Rose sur le procez de la Pucelle (Mai 1452).]

I. Premièrement, que la Pucelle estoit venue au secours du Roy de France très chrestien, et ayant toujours esté en son armée contre les Anglois, les Anglois la haïssoient mortellement et cherchoient par tous moïens de la faire mourir.

II. Que cette fille ayant esté cause que les Anglois avoient fait des pertes d'hommes et de capitaines en la guerre, ils la craignoient extrêmement, et pour cette occasion ne desiroient que sa mort, afin qu'elle ne les travaillast plus et ne leur apportast aucun dommage.

III. Que pour la faire mourir avec quelque couleur et apparence de justice, ils l'ont fait amener en la ville de Rouen qui estoit sous la domination tyrannique des Anglois, et l'ont mise prisonnière au chasteau de Rouen, procédans contre elle en matière de la foy, et donnans crainte et impression à plusieurs personnes.

IV. Que les juges, conseillers, voire mesme le promoteur et tous autres qui ont assisté au procez contre cette fille, y ont assisté par force et pour les grandes menaces et terreurs que leur donnoient les Anglois. De sorte qu'ils n'estoient point en liberté pour donner leur advis, estans contraints de faire et dire tout ce que les Anglois vouloient, pour éviter le péril duquel ils estoient menacez, et mesme la mort.

V. Que les notaires qui ont instrumenté audit procez ne pouvoient escrire la vérité des dépositions et confessions que faisoit la Pucelle, à cause des menaces et terreurs que les Anglois leur donnoient, etc.

VI. Que les notaires, à cause desdites menaces et terreurs, ne pouvoient escrire fidellement les actes du procez, et qu'on leur deffendoit d'escrire les choses que la Pucelle disoit pour sa descharge et escuse; et faisoit-on escrire au contraire des

choses qui tournoient à son préjudice, qu'elle n'avoit jamais dit ni confessé.

VII. Qu'à raison desdites menaces et terreurs, nul n'osoit donner conseil à cette fille ou promouvoir ses affaires pour l'excuser, instruire et diriger ou deffendre en quelque façon que ce soit ; et qu'aucuns ayans entrepris de lui dire en passant quelques mots de conseil, furent pour cela en grand danger de leur vie, les Anglois les ayans voulu faire jeter à la rivière comme rebelles, ou faire mourir par autre moïen.

VIII. Qu'ils ont détenu cette fille en des prisons particulières laïques, ayant les fers aux pieds, outre une chaisne de fer dont elle estoit enchaisnée, et nul ne parloit à elle, de sorte qu'elle ne se pouvoit deffendre; ayant aussi des Anglois qui la gardoient très estroitement et cruellement.

IX. Que cette fille vierge n'avoit que dix-neuf ans ou environ, estoit fort simple, ignorant que c'estoit des affaires de procez, et ne pouvoit pas de soy-mesme, sans conseil et directeur, se deffendre en jugement, en une cause de la foy si difficile, etc.

X. Que les Anglois désirans sa mort alloient de nuit auprès du lieu où elle estoit détenue prisonnière, feignans parler à elle par révélation, et lui disans que si elle vouloit sauver sa vie, elle se gardast bien de se sousmettre au jugement de l'Eglise.

XI. Que ceux qui interrogeoient cette fille, pour la surprendre et faire tomber en quelque erreur, lui proposoient des questions difficiles et embrouillées : de sorte que le plus souvent elle ne sçavoit ce qu'on lui demandoit.

XII. Que lesdits examinateurs, afin de la lasser, travailler et attédier [de *tædium*], et que parlant beaucoup, elle se contredist et embarrassast, prononçant quelque chose de sinistre et mal à propos, ils l'interrogeoient longuement et confusément pour la surprendre.

XIII. Que souvent elle a dit et protesté, tant en jugement que hors jugement, ne vouloir rien contre la foy catholique; et que si elle avoit dit ou fait quelque chose qui forlignast de la foi, elle vouloit et entendoit la rejeter et s'en rapporter au jugement des ecclésiastiques.

XIV. Qu'elle a pareillement souventefois déclaré, tant en jugement que hors jugemeut, qu'elle sousmettoit tous ses dits et faits au jugement de l'Église et de nostre saint père le Pape, et seroit bien marrie d'avoir dit ou fait aucune chose contraire à la foy chrestienne.

XV. Que les Anglois et ceux qui leur favorisoient n'ont jamais permis, mais au contraire ont expressément et faulsement empesché qu'on ne fist registre de ce que cette fille avoit confessé et protesté qu'elle se sousmettoit à l'Église, combien qu'elle eust souventefois déposé cela, tant en jugement qu'ailleurs.

XVI. Que c'est contre la vérité qu'on a publié que cette fille avoit protesté ne se vouloir sousmettre au jugement de nostre mère sainte Église militante.

XVII. Et en cas mesme qu'il fust constant que cette fille eust dit ne se vouloir sousmettre au jugement de l'Eglise, le promoteur maintient qu'elle n'auroit point entendu ce que signifioit ce mot d'Église, qu'elle ne l'entendoit pas pour l'assemblée des fidelles, mais croyoit que l'Église fust les ecclésiastiques du parti anglois, qui estoient lors assemblez pour lui faire son procez.

XVIII. Que ledit prétendu procez original a esté fait premièrement en françoys, et n'a pas esté fidellement traduit en latin ; qu'on y a omis les excuses servant à la décharge de la Pucelle, et y a-t-on adjousté plusieurs choses substantielles, etc.

XIX. Et attendu les choses susdites, que ledit prétendu procez et sentence ne méritent le nom, titre ni la fin de jugement ; veu que cela ne peut estre appelé jugement, où les juges, conseillers et assesseurs ne sont en liberté de dire ce qu'ils voudroient selon leur conscience.

XX. Que le procez original en plusieurs de ses parties est faulx, vicié et corrompu, n'ayant esté parfaitement ni fidellement escrit, et conséquemment on n'y doibt adjouster aucune foy.

XXI. Davantage, que ledit procez et sentences sont nuls et injustes, pour ce qu'il n'y a esté gardé aucun ordre de justice, et contre toute disposition de droit, a esté fait par

juges incompétens, n'ayant droit ni jurisdiction sur cette cause, ni contre la personne qu'ils ont condamnée.

XXII. Nullité qui est encore manifeste de ce que en une si grande et difficile cause et en matière de foy, l'on a dénié à cette fille tout moïen de se deffendre, par plusieurs voyes et artifices recherchez contre le droit de nature.

XXIII. Encore que lesdits juges prétendus sceussent fort bien que cette fille s'estoit sousmise au jugement et détermination de l'Église, et qu'elle estoit fidelle et catholique, et qu'ils lui eussent fait donner comme telle la sainte Communion du corps de Nostre Seigneur Jésu Christ, si est-ce toutes fois que favorisans par trop aux Anglois, ou par crainte qu'ils avoient d'iceux, ils l'ont fait condamner au feu comme hérétique.

XXIV. Que sans autre sentence du juge séculier, les Anglois de fait et de force avec nombre de gens armez, s'en saisirent et en grande fureur la menèrent au supplice.

XXV. Que cette fille a tousjours vescu catholiquement et saintement et principalement à la fin de sa vie ; recommandant son âme à Dieu et à Nostre Seigneur Jesu Christ, criant à haute voix, de sorte qu'elle excita tous les assistants, et mesme plusieurs Anglois, à pleurer de compassion.

XXVI. Que les Anglois, par voye de fait et non de droit, ont commis toutes les choses susdites pour la crainte et grandes impressions qu'ils donnoient aux uns et aux autres, parce qu'ils haïssaient cette fille ; d'autant qu'elle avoit tousjours soutenu et deffendu le parti du Roy de France, et la craignoient extrêmement et haïssoient mortellement. Et par ce moïen taschoient de diffamer le Roy, pour avoir emploié cette fille à son secours.

XXVII. Que toutes les susdites choses, tant en général qu'en particulier, sont attestées par la voix et renommée publique, notoires tant en la ville que diocèse de Rouen, voire par tout le royaume de France.

Sur lesquels vingt-sept articles ont esté ouys et examinez à Rouen dix-sept tesmoins qui rendirent tesmoignage conformément aux susdits articles, sçavoir :

Nicolas Taquel,

Pierre Bouchier,
Nicolas de Houppeville,
Jean Massieu,
Nicolas Caval,
Guillaume du Désert,
Guillaume Manchon,
Pierre Cusquel,
Isambert de la Roche,
André Marguerie,
Richard de Grouchet,
Pierre Migiet,
Martin Ladvenu,
Jean Fabry,
Thomas Marie,
Jean Riquier,
Jean Fave.

Ladite information, signée le dixiesme jour de may [par] *Socius* et *Dauvergne*, notaires apostoliques, a servi de disposition et préparation à la revision du procez et justification de la Pucelle. Auquel procez lesdits tesmoins ont esté derechef examinez par ordonnance des juges commis par le Saint-Siège et à la requeste des parties, ainsi que nous verrons. Les susdites informations préambulaires sont registrées au procez de revision pour plus ample cognoissance de la vérité. Et d'autant que frère Isambert de la Roche n'a pas déposé en la dernière information, prévenu de mort ainsi qu'il est croyable, nous produisons sa déposition en ce lieu comme fort importante.

Déposition de frère Isambert de la Roche, dominicain, à l'enquête de Rouen, 1452.

Religieuse et honneste personne, frère Isambert de la Roche, prestre et baschelier en théologie, de l'ordre des Dominicaïns, agé de soixante ans, dit avoir esté présent à tout l'examen du procez avec frère Jean Magistri, inquisiteur de la foy.

Quant au premier article, de la haine que les Anglois por-

toient à la Pucelle pour estre venue au secours du Roy de France, dépose estre véritable, comme aussi le second, et que le bruit couroit à Rouen que les Anglois n'avoient osé entreprendre d'assiéger Lagny tant que cette fille vivoit.

Quant au troisiesme article, a tesmoigné qu'aucun de ceux qui avoient assisté au procez, comme l'Évesque de Beauvais, l'avoient fait pour favoriser aux Anglois, et les autres par un désir de vengeance, comme certains docteurs anglois. Que d'autres avoient esté appelez sous espérance de salaire et récompense, comme ceux qui estoient venus de Paris. Que les autres y assistoient pour crainte des Anglois, comme l'inquisiteur et quelques autres desquels il ne se souvient. Que tout cela se faisoit à la sollicitation du roy d'Angleterre, du cardinal de Winthon, du comte de Warwic et de plusieurs autres Anglois, lesquels ont fait et païé tous les frais du procez, et que le reste dudit article est véritable.

Sur le quatriesme,a dit que le Revèrend père en Dieu Jean, évesque d'Avranches, pour n'avoir voulu donner son opinion en cette matière, fut menacé par un nommé maistre Jean Benedicite, faisant acte de de promoteur. Et que maistre Nicolas de Houppeville a esté en péril d'estre banni et envoié en exil, parce qu'il n'avoit voulu cognoistre de ce procez ni donner son opinion. Que lui déposant,après la première prédication en laquelle Jeanne s'estoit révoquée, alla en la prison avec maistre Jean de la Fontaine, Guillaume Vallée, de l'ordre des Jacobins, et quelques-autres ; et ce, par ordonnance des juges pour donner conseil à Jeanne de persévérer en sa bonne résolution ; que les Anglois ayant veu cela, ils les chassèrent du chasteau de Rouen avec leurs armes et à coups de baston. A raison de quoy ledit La Fontaine s'en alla de Rouen et n'y retourna plus. Que lui qui parle fut outrageusement menacé par le comte de Warwic, pour avoir dit à Jeanne qu'elle se sousmist au Concile.

Quant au cinquiesme, dépose que Jeanne estant interrogée si elle ne vouloit pas se sousmettre à Nostre Saint Père le Pape, elle respondit que oui, pourvu qu'on la menast à lui, mais qu'elle ne vouloit point se sousmettre à ceux qui assistoient au procez. et nommément à l'évesque de Beauvais,

disant qu'ils estoient ses ennemis mortels. Et alors le déposant lui ayant remonstré qu'elle se pouvoit sousmettre au Concile général. qui estoit lors convoqué, auquel il y auroit plusieurs prélats et docteurs du parti du Roy de France, l'évesque de Beauvais entendant cela dit au déposant : « Taisez-vous, de par le diable ». Et maistre Guillaume Manchon ayant demandé audit évesque s'il ferait registre de ce que Jeanne se sousmettoit au Pape, l'évesque respondit qu'il n'estoit pas nécessaire. Et alors Jeanne repartit : « Ha ! vous escrivez bien ce qui fait contre moy, et ne voulez pas qu'on escrive les choses qui font pour moy. » Et croit que cela ne fut point registré. A raison de quoy on fit un grand murmure à cette séance.

Confesse que le huictiesme article est véritable, et qu'il a science certaine du contenu en icelui, comme semblablement du neufviesme ; et que Jeanne n'estoit suffisante de soy pour respondre aux difficiles questions qu'on lui faisoit.

Pour le dixiesme n'en sçoit rien que du bruit commun qui couroit.

Que l'onziesme est véritable, comme semblablement les douziesme, treiziesme et quatorziesme, et qu'il a entendu Jeanne se sousmettre souvent au jugement de l'Église et du Pape.

Sur le dix-septiesme dit que durant une bonne partie du procez, quand on interrogeoit Jeanne si elle ne vouloit pas se sousmettre à l'Église, par ce mot d'Église elle entendoit les juges qui estoient assemblez pour lui faire son procez, jusques à ce que maistre Pierre Maurice lui enseigna ce que vouloit dire ce mot d'Église. Et qu'après cela elle se sousmit tousjours au Pape pourveu qu'on la menast à lui. Et croit le déposant que ce qu'elle a du commencement différé à se sousmettre à l'Église n'a esté pour autre chose, sinon qn'elle ne sçavoit ce qu'on vouloit dire par ce mot d'Église.

Quant au dix-neufviesme, qu'il croit que la sentence a esté plus tost donnée par désir de vengeance que par zèle de justice.

Sur le vingt-deuxiesme, dit qu'il pensoit que dès la première sentence, on deubst faire brusler cette fille parce

qu'elle faisoit difficulté de prononcer le formulaire d'abjuration et que dès lors le bourreau estoit tout prest ; et fut menée en une charrette au cimetière de Saint-Ouen.

Que le contenu du vingt-troisiesme article est véritable, et pareillement le vingt-cinquiesme en tout et partout. De plus a tesmoigné que l'évesque de Beauvais ayant entendu prier Dieu cette fille avec telle dévotion en pleura, comme pareillement un certain homme d'armes Anglois qui la haïssoit extrêmement et avoit juré qu'il porteroit de sa propre main le premier fagot pour la brusler. Ce qu'ayant fait, après qu'il l'eust veue invoquer si dévotement le nom de Jésus jusques au dernier soupir, il fut saisi d'un si grand estonnement qu'il en tomba tout pasmé, estant comme en extase, et le fallut mener à la prochaine taverne qui estoit au Vieil Marché et lui mettre du vin en la bouche pour lui faire reprendre ses esprits. Et après le disner, ledit Anglois, parlant à un religieux dominicain Anglois, présent le déposant, confessa avoir grandement failli, et qu'il se repentoit de ce qu'il avoit fait contre cette fille laquelle il tenoit pour une bonne femme, et qu'il lui sembloit avoir veu, quand elle rendit le dernier soupir, un pigeon sortant de France[1] du milieu des flammes.

De plus, dit le déposant, que, ce mesme jour, le bourreau alla après le disner en leur couvent, et parlant à lui déposant et à frère Martin Ladvenu, leur dit qu'il avoit grand crainte d'estre damné pour avoir bruslé une si sainte femme.

Asseure que le contenu au vingt-sixiesme est véritable, et confesse que la principale cause qui a induit les Anglois à entreprendre ce procez n'a esté que pour diffamer le Roy de France. Que maistre Gullaume Erard a bien fait cognoistre cela en son sermon, disant que jadis la seule France estoit exempte de monstres, mais qu'aujourd'huy on y voyoit un terrible monstre : que celui qui se disoit Roy de France vouloit recouvrer son royaume par l'entremise et assistance d'une femme hérétique, sorcière, etc. Auquel Erard Jeanne

1. Voir sur cette expression « sortant de France » la note de J. Quicherat, *Procès*, t. II, p. 352.

respondit : « Oh ! prédicateur, vous ne dites pas la vérité. Ne parlez pas de la personne de mon Roy Charles, car il est bon catholique, etc. »

Sur le vingt-septiesme, dit que tout ce qu'il a déposé est véritable.

A ce que dessus faut adjouster que frère Thomas Marie, bachelier en théologie, prieur de Saint-Michel près Rouen, a déposé avoir ouy dire à plusieurs personnes qu'elles avoient veu le nom de Jesu Christ au milieu de la flamme du feu auquel la Pucelle fut bruslée.

DE L'ENQUÊTE FAITE AU PAYS DE LA PUCELLE

Mais reprenons la suite de notre histoire.

Attendu que messire Pierre Cauchon, évesque de Beauvais, au commencement du procez contre la Pucelle, a fait registrer qu'il avoit montré certaines informations faites au païs de la Pucelle, à messire Gilles, abbé de Fescamp, Nicolas de Venderès, Nicolas Loyseleur, etc., et que lesdites informations ne sont pas registrées audit procez, les juges commis par le Saint-Siège ordonnent qu'il sera publié des monitoires et citations pour avoir cognoissance desdites informations et sçavoir si quelqu'un et mesme les notaires qui avoient instrumenté et escrit audit procez les aurait vues, et principalement Guillaume Manchon, premier et principal notaire, lequel déclare n'en avoir jamais eu aucune cognoissance, comme font semblablement les autres notaires et plusieurs autres personnes. De sorte qu'il appert de là que ces informations estoient à la descharge de la Pucelle, et que, pour cette raison, ledit évesque les a fait supprimer, ainsi qu'il sera montré par les actes suivants.

Le vingtiesme décembre 1455, les juges commis du Saint-Siège ordonnent que maistre Renaut de Chichery, doyen de l'église ou chapelle de Nostre-Dame de Vaucouleur, au diocèse de Toul, et Walterin Thierry, chanoine de l'église de Toul, examineront les tesmoins du païs de la Pucelle sur les douze articles suivants, donnez et libellez par Simon Chapitault, promoteur en cette cause.

I. Du lieu et paroisse où elle nasquit.

II. Qui estoient ses parents, de quel estat, s'ils estoient bien renommez et bons catholiques.

III. Qui estoient ses parrains et marraines.

IV. Si dans sa jeunesse elle avoit esté bien instruite et nourrie en la crainte de Dieu, conformément à son age et à la condition de sa personne.

V. Quelles gens elle hantoit depuis l'age de sept ans jusques à ce qu'elle sortit de la maison de son père.

VI. Si elle fréquentoit souvent et volontiers l'Église et les lieux de dévotion.

VII. En quel art et exercice elle s'occupoit durant sa jeunesse.

VIII. Si elle alloit souvent et librement à confesse.

IX. Quel bruit couroit au païs d'un arbre appelé l'*Arbre des Dames :* si les jeunes filles ont accoustumé d'y aller jouer et danser; et ce que c'est d'une fontaine qui est proche dudit arbre : si la Pucelle en sa jeunesse avec les autres filles fréquentoient vers ledit arbre, et pour quelles causes elles y alloient.

X. Comment elle partit de la maison de son père et de son village, et quel a esté tout son gouvernement pendant qu'elle fut sur le chemin.

XI. Si en son païs on avoit fait aucunes informations par autorité de quelques juges, depuis qu'elle fut prise devant Compiègne et mise entre les mains des Anglois.

XII. Si, quand la Pucelle se retira de Dompremy à Neufchastel, à cause des gens d'armes, elle ne fut pas tousjours en la compagnie de ses père et mère.

Ces informations ont esté faites au païs de la Pucelle à la diligence de Jean Daliz, prévost de Vaucouleur, ainsi qu'il est porté par les actes, lequel estoit propre frère de la Pucelle et avoit pris le nom Daliz ou du Liz par permission du Roy : comme aussi son frère s'appeloit Pierre Daliz, car en ces quartiers, sur les marches de Champagne et de Lorraine, ils appellent une fleur de liz *fleur Daliz*.

En la susdite information ont esté ouys et examinez trente

trois tesmoins, tant à Domremy qu'à Vaucouleur et ses environs, ainsi qu'il est porté par les actes publics faits et conclus le vendredi treiziesme jour de febvrier 1455 (vieux style). Signé *Dominicus Dominici*, notaire apostolique en la cour épiscopale de Toul.

Ensuivent les noms desdits tesmoins.

1. Jean Morelli, agé de soixante ans ou environ, laboureur, demeurant en la paroisse de Greux-sur-Meuse, l'un des parrains de la Pucelle.

2. Maistre Jacques Dominique, curé de l'église paroissiale de Moutier-sur-Saulx, diocèse de Toul, agé de trente-cinq ans.

3. Béatrix, veuve d'Estelin, laboureur de Dompremy, agée de quatre-vingts ans, l'une des marraines de la Pucelle.

4. Jeannette, femme de Thévenin Royer, au village de Dompremy, agée de soixante-dix ans, l'une des marraines de la Pucelle.

5. Jean, surnommé de Moën, demeurant à Dompremy, agé de cinquante-six ans.

6. Maistre Estienne de Syonne, prestre et curé de l'église paroissiale de Roussay auprès de Neufchastel, agé de cinquante-quatre ans.

7. Jeannette, veuve de Thiestelin, de Vitel, agée de soixante ans, l'une des marraines de la Pucelle.

8. Noble homme Louis de Martigny, escuier, agé de cinquante-six ans.

9. Thevenin Royer de Chermisey, demeurant à Dompremy, agé de soixante-dix ans.

10. Jacquier de Saint-Amand, laboureur, demeurant à Dompremy, agé de soixante ans.

11. Bertrand de la Choppe [ou Lacloppe], de Dompremy, agé de quatre-vingt-dix ans.

12. Perrinet Drappier, demeurant à Dompremy, agé de soixante ans.

13. Gérard Guillemette, laboureur, demeurant à Dompremy, agé de quarante-cinq ans.

14. Hauviette, femme de Gérard de Syna, laboureur, demeurant à Dompremy, agée de quarante-cinq ans.

15. Jean Watterin, de Dompremy, laboureur, agé de quarante-cinq ans.

16. Gerardin de Spinal, laboureur, de Dompremy, agé de soixante ans,

17. Simon Meusnier [ou Musnier], laboureur, de Dompremy, agé de quarante-quatre ans.

18. Isabeau, femme de Gerardin de Spinal, agée de cinquante ans.

19. Mengette, femme de Jean Joyart, laboureur, demeurant à Dompremy, agée de quarante-six ans.

20. Maistre Jean Colin, curé de l'église paroissiale de Dompremy, agé de soixante-six ans.

21. Colin, fils de Jean Colin, laboureur, demeurant à Greux, agé de cinquante ans.

22. Noble homme Jean de Novelonpont, surnommé de Metz, demeurant à Vaucouleur, agé de cinquante-sept ans. C'est l'un des gentilhommes que le sieur de Baudricour choisit pour mener la Pucelle au Roy.

23. Michel Le Buin, de Dompremy, laboureur à Burey, agé de quarante ans.

24. Noble homme Joffroy du Fay, escuier, demeurant à Vaucouleur, agé de cinquante ans.

25. Durand, surnommé Laxart, de Burey, laboureur, agé de soixante ans. Il estoit oncle de la Pucelle, à cause de sa femme, et fut celui qui la mena par trois diverses fois au sieur de Baudricour.

26. Catherine, femme de Henri Royer, de Vaucouleur, agée de cinquante-quatre ans. Elle logeoit la Pucelle allant à Vaucouleur, et la Pucelle y demeura pour une fois plus de trois sepmaines.

27. Henry Royer, de Vaucouleur, agé de soixante-quatre ans : c'est l'hôte de la Pucelle.

28. Noble homme Albert de Urchiis, seigneur dudit lieu, demeurant à Toul, agé de soixante ans.

29. Honorable homme Nicolas Bailly, demeurant à Andelot, du diocèse de Langres, agé de soixante ans.

30. Guillot Jacquier, de Andelot, agé de trente ans.

31. Noble homme Bertrand de Polengis, escuier de l'écurie

du Roi de France, agé de soixante-trois ans. C'est l'un des gentilshommes que le sieur de Baudricour choisit pour mener la Pucelle au Roy. Si ledit sieur de Baudricour eust esté en vie, il eust pareillement rendu tesmoignage en cette information de ce que la Pucelle lui avoit dit, et lui pareillement respondu à la Pucelle. Ce que j'ay bien voulu remarquer en passant pour donner advis que ceux-là se trompent grandement qui ont escrit que Baudricour avoit esté fait maréchal de France. et avoit vescu jusqu'au règne de Louis XI, ce qui ne peut estre.

32. Maistre Jean le Fumeux, de Vaucouleur, chanoine de la chapelle Nostre-Dame de Vaucouleur et curé de l'église paroissiale de Uguey, au diocèse de Toul, agé de trente-huit ans.

33. Jean Jacquard, fils de Jean, surnommé Guillemette, de Greux, agé de quarante-sept ans [1].

Les susdits tesmoins sont de deux sortes d'ages. Les plus jeunes agés de quarante à cinquante ans, ont conversé avec la Pucelle, comme estant de mesme age avec elle, et ayant fait ensemblement en jeunesse les mesmes exercices et esbattemnts sous le Beau May, bu et joué à la fontaine proche d'icelui, etc. Quant aux plus vieux, ils rendent tesmoignage tant des parents de la Pucelle que d'elle-mesme, et tous ensemble de ce qu'ils ont vu et cognu de leur probité, bonne et sainte vie : toutes lesquelles choses nous avons sommairement et véritablement proposées au premier livre, excepté en ce qui concerne le Beau May et la fontaine dont il est parlé en l'article neufviesme et en l'article onziesme touchant les informations que les Anglois firent faire au païs de la Pucelle après qu'elle fut prise à Compiègne.

Et pour le regard de l'article neufviesme lesdits tesmoins déposent :

Que jadis le seigneur du village de Dompremy s'appeloit Pierre de Bourlemont, qu'il y demeuroit pendant que le chasteau ou forteresse de Dompremy estoit en estat, et

1. Au lieu de trente-trois témoins du pays de Jeanne, Jules Quicherat en compte trente-quatre. Le trente-quatrième est Henri Arnolin, prêtre, de Gondrecourt-le-Château. Voir *Procès*, t. II. p. 458.

qu'alors la femme, les enfants et damoiselles de ce seigneur s'alloient souvent promener et esbattre vers ledit arbre et fontaine qui sont sur le grand chemin de Neufchastel, et que cet arbre est admirablement beau, que pour cette raison il fut appelé l'Arbre des Dames et le Beau May. Qu'il couroit un vaux de ville que les féez avoient fréquenté autrefois vers cet arbre et fontaine, auparavant qu'on y allast en procession le jour de l'Invention de la Sainte-Croix au mois de may, et aux Rogations durant la sepmaine de l'Ascension, et qu'on y chantoit l'Evangile de saint Jean : que depuis ce temps les féez n'y avoient jamais hanté. Que c'est la coustume du païs que tous les jeunes gens, depuis que le printemps est venu, s'aillent promener ce jour-là vers ledit arbre et fontaine, et qu'ils commencent précisément le dimanche de la mi-caresme qu'on disait à l'église *Lœtare Jerusalem :* lequel dimanche on appelle audit païs le « dimanche des Fontaines », pour ce que les jeunes gens se vont promener ce jour-là vers ledit arbre et fontaine, et continuent tout durant l'esté, y faisans des bouquets et y portans du pain et quelques fouasses pour gouster sous ledit arbre, buvans de l'eau de la fontaine qu'ils nomment la fontaine des Rains; dansent aussi là et chantent ensemblement. Que la Pucelle en sa jeunesse alloit s'y esbattre avec les autres filles de son age et par ensemble y faisoient des bouquets, dansoient et chantoient comme font jeunes gens. Qui est en somme ce que lesdits tesmoins ont déposé sur le neufviesme article. Et pour le regard des conclusions que le promoteur de l'évesque de Beauvais a tirées de ce que la Pucelle avoit esté s'esbattre vers cet arbre et fontaine, voyez l'*Advertissement* sur la troisiesme séance du procez d'office, au livre second de cette histoire.

Touchant l'article onziesme a esté déposé par lesdits tesmoins qu'on avoit premièrement envoyé des cordeliers au païs de le Pucelle pour s'enquérir quelle estoit sa vie et ses deportements. Et Nicolas Bailly, tabellion, demeurant à Andelot, a tesmoigné que Jean Tourcenay, bailly de Chaumont en Bassigny, lui dit avoir commandement de la part du Roy d'Angleterre, qui se disoit Roy de France, de

faire informer contre la Pucelle, et que ledit Tourcenay lui donna charge et à Girard Petit, de faire instruire cette information en laquelle furent examinez douze ou quinze tesmoins. Et fut prise par devant Simon de Charmys, lieutenant du capitaine de Monteclaire. Et pour ce que les tabellions attestèrent audit Simon de Charmys avoir véritablement escrit tout ainsi que les tesmoins avoient déposé, ledit de Charmys envoya au bailly de Chaumont l'information et lui rescrivit que les tesmoins avoient déposé la vérité. Ce que recognu par le bailly de Chaumont, il dit que ceux qu'il avoit commis pour faire cette information étoient de faux Armagnacs : nom de partialité et de faction inventé par ceux qui tenoient le parti du duc de Bourgogne. Et de là on peut juger qu'ès dites informations il n'y avoit rien qui chargeast la Pucelle.

Entre les tesmoins qui ont esté ouys et examinez à Rouen, desquels nous parlerons cy après, un nommé Jean Moreau, maistre chaudronnier qui estoit du païs de la Pucelle et demeuroit à Rouen, a déposé qu'un certain tabellion du mesme païs estoit venu à Rouen lorsqu'on faisoit le procez à la Pucelle. Et qu'à cause qu'ils estoient du mesme païs, il eut grande familiarité avec lui : et lui dit qu'il avoit fait des informations en cinq ou six paroisses proches de Dompremy, et mesme à Dompremy; mais qu'il n'avoit rien trouvé aux dépositions des tesmoins que tout bien et vertu et aucune chose qu'il ne voulust bien qu'on trouvast en sa propre sœur, et que tous avoient déposé que cette fille estoit grandement dévote et adonnée à la piété : qu'il avoit apporté lesdites informations à l'évesque de Beauvais, espérant qu'il seroit payé de son salaire ; mais que cet évesque au lieu de le faire contenter de son travail, lui avoit reproché qu'il estoit un traistre et un meschant homme, et qu'il n'avoit pas fait son debvoir ainsi qu'on lui avoit commandé de le faire ; tellement qu'il ne pouvoit estre payé pour ce que l'évesque de Beauvais ne trouvoit pas lesdites informations faites selon son désir. De manière que par cette déposition, on peut juger que les Anglois ont fait faire deux sortes d'informations contre la Pucelle et ne les ont jamais osé produire en leur

prétendu procez : d'autant qu'elles justifient cette fille. Ledit Moreau ne s'est pas souvenu du nom de ce tabellion, après vingt-cinq ans passez que la Pucelle avoit esté condamnée.

Mais attendu que les informations esquelles on fait examen de tesmoins sont ordinairement remplies de longues et ennuyeuses redites, parce que plusieurs tesmoins déposent souvent une même chose, et par ainsi ce seroit chose infinie et grandement ennuyeuse en une histoire de représenter en particulier toutes les confessions desdits tesmoins, nous ferons choix et inventaire seulement de ce qui sera plus notable et important ausdites dépositions, la vérité desquelles nous avons pour la plus part alleguée au premier et second livre de cette histoire, où quand besoin sera nous renvoyons le lecteur, et produisons ici plusieurs choses desquelles ailleurs n'a esté faite aucune mention.

La susdite information fut faite et conclue à Toul par Walterin-Thierry, chanoine de Toul, le treiziesme febvrier 1456, et signée par Dominique Dominici, notaire apostolique en la cour épiscopale de Toul, etc.

Suit après l'information faite à Orléans par l'archevesque de Rheims, l'un des juges commis par le Saint-Siège apostolique, et par maistre Guillaume Bouillé, docteur en théologie, et Jean Martin, dominicain, inquisiteur de la foy. En laquelle information ont esté ouys et examinez trente-neuf témoins à divers jours sur les faits suivants articulez par maître Simon Chapitault, promoteur.

I. De l'advénement de la Pucelle à la cour, de ce qui s'y passa à son arrivée à l'endroit du Roy, et comme elle fut examinée.

II. Quels ont esté ses déportements avec les gens de guerre.

III. Si elle s'estoit adonnée à la piété et autres vertus.

IV. S'il y avait apparence qu'elle fut envoyée de Dieu pour faire la guerre, faire lever le siège d'Orléans, et autres choses qui sont ensuivies, etc.

[TESMOINS ENTENDUS A L'ENQUÊTE D'ORLÉANS]

1. Haut et puissant prince Jean, comte de Dunois, seigneur de Longueville, Bastard d'Orléans, lieutenant-général du Roy en ses armées, agé de cinquante-un ans ou environ, le vingt-deuxième febvrier en 1456 a déposé sur les quatre articles susdits, conformément à ce que nous avons sommairement narré au premier livre de cette histoire.

2. Comme, pareillement, noble et puissant seigneur Jean de Gaucourt, grand maistre de l'hostel du Roy, agé de quatre-vingt-cinq ans, lequel estoit en cour quand la Pucelle y arriva et alla avec elle pour faire lever le siège d'Orléans, etc.

3. Noble homme maistre François Garivel, conseiller du Roy et général de ses aydes, agé de quarante ans.

4. Noble homme Guillaume de Ricarville, maistre d'hostel du Roy, agé de soixante ans.

5. Maistre Renaut Thierry, Doyen de l'église collégiale de Mehun-sur-Yèvre, chirurgien du Roy, agé de soixante-quatre ans.

6. Jean Luiller, l'aisné, bourgeois d'Orléans, agé de cinquante-six ans.

7. Jean Hilaire, bourgeois d'Orléans, agé de soixante-six ans.

8. Gilles de Saint-Mesmin, bourgeois d'Orléans, agé de septante-six ans.

9. Jacques Lesbahy, bourgeois, agé de cinquante ans.

10. Guillaume le Charron, aussi bourgeois d'Orléans, agé de cinquante ans.

11. Cosme de Commy, bourgeois d'Orléans, agé de soixante-quatre ans.

12. Martin de Mauboudet, bourgeois, agé de cinquante-sept ans.

13. Jean Volant, bourgeois, agé de septante ans.

14. Guillaume Postiau, bourgeois d'Orléans, agé de quarante-quatre ans.

15. Denys Roger, bourgeois d'Orléans, agé de septante ans.

16. Jacques Thou, bourgeois, agé de cinquante ans.

17. Jean Carrelier, bourgeois, agé de quarante-quatre ans.

18. Anian de Saint-Mesmin, bourgeois, agé de quatre-vingts ans.

19. Jean de Champeaux, bourgeois, agé de cinquante ans.

20. Pierre Jongaut, bourgeois, agé de cinquante ans.

21. Pierre Hué, bourgeois, agé de cinquante ans.

22. Jean Aubert, agé de cinquante-deux ans.

23. Guillaume Rouillard, agé de quarante-six ans.

24. Gentian Cabu, bourgeois, agé de cinquante-neuf ans.

25. Pierre Vaillant, bourgeois, agé de soixante ans.

26. Jean Coulon, agé de cinquante-six ans.

27. Jean Beauharnais, agé de cinquante ans.

28. Maistre Robert de Farciaux, prestre, licencié aux droits et sous-doyen de l'église de Saint-Aignan d'Orléans, agé de soixante ans.

29. Maistre Pierre Compaing, prestre, licencié aux droits, et chanoine de l'église Saint-Aignan, agé de cinquante-cinq ans.

30. Maistre Pierre de la Censure, prestre, chanoine et prévost de l'église Saint-Aignan, agé de soixante ans [1].

31. Maistre André Bordes, chanoine de Saint-Aignan, agé de soixante ans.

32. La femme de Gilles de Saint-Mesmin, agée de septante ans.

33. Jeanne, femme de Guidon Boileau, agée de soixante ans.

34. Guillemette, femme de Jean de Coulons, agée de cinquante et un ans.

35. Jeanne, veuve de deffunt Jean de Mouchy, agée de cinquante ans.

36. Charlotte, femme de Guillaume Havet, agée de trente-six ans.

37. Renaulde, veuve de deffunt Jean Huré, agée de cinquante ans.

1. Tesmoins passés sous silence par Richer, Raoul Godart, prêtre, et Hervé Bouart, prieur de Saint-Magloire qui déposent comme Pierre de la Censure.

38. Pétronille, femme de Jean Beauharnais, agée de cinquante ans.

39. Massée, femme de Henry Fagoue, agée de cinquante ans.

Cette information fut commencée le vingt-deuxième febvrier et continua jusques au sixième de mars 1456. Et tous les dits tesmoins respectivement ont déposé conformément à ce que nous avons rapporté au premier livre de cette histoire, les uns tesmoignans d'une chose, les autres d'une autre, selon que quelqu'un a vu ou bien ouy dire à ceux qui ont vu quelque chose sur laquelle est fait l'examen des tesmoins.

[Enquête de Paris et tesmoins entendus]

Après ladite information faite à Orléans est produite celle qui a esté faite à Paris en laquelle ont esté ouys et examinez vingt tesmoins sur trente-trois des articles cy-devant produits au quatriesme chapitre de ce procez par Guillaume Prévosteau, procureur et conseil des parents de la Pucelle en cette cause : lesquels furent déclarez recevables et de fait furent receus par messieurs les juges commis par le Saint-Siège, et contiennent les griefs et nullitez du procez que l'évesque de Beauvais a fait à la Pucelle, comme aussi les fins que les parents de la Pucelle prétendent pour sa justification. Lesdits articles sont en nombre nonante et un, et les trente-trois premiers sont ceux sur lesquels on a fait l'information tant à Paris qu'à Rouen : d'autant que lesdits tesmoins examinez à Paris avoient pour la plus part assisté au procez contre la Pucelle fait à Rouen. Au reste ce serait chose superflue de représenter ici les dits trente-trois articles puisqu'ils sont registrez cy-devant. L'examen desdits tesmoins a esté fait par messire Guillaume Chartier, évesque de Paris, et frère Jean Patin, inquisiteur de la foy, a commencé le deuxiesme avril et fini le douziesme may 1456.

Voici les noms et dépositions des dits tesmoins :

Premièrement, maistre Jean Tiphaine, docteur en médecine et chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, agé de

soixante ans, dit qu'il fut contraint d'aller à Rouen et d'assister à ce procez malgré lui, encore qu'il s'excusast sur sa profession de médecine, remonstrant qu'il n'estoit que pour juger les choses de la foy; néantmoins, crainte des Anglois, qu'il y assista et a vu interroger la Pucelle par tant de doctes hommes et en telle compagnie eust esté bien empesché de satisfaire : toutes fois qu'elle respondoit merveilleusement bien, et qu'un grand seigneur anglois du nom duquel il ne se peut souvenir, l'ayant entendue ainsi parler, dit : vrayment, ce seroit une brave femme si elle estoit Angloise. Au reste qu'il l'avait visitée en prison estant malade et l'avoit vue ayant les fers aux jambes.

2° Maistre Guillaume *de Camera* (Delachambre), aussi docteur en médecine, agé de quarante-huit ans, assista pareillement audit procez, et confesse avoir ouy dire à maistre Pierre Maurice, docteur en théologie, qu'il avoit entendu de confession la Pucelle et n'avoir jamais ouy une telle confession, soit d'un docteur ou autre quelconque, et qu'il croyoit qu'elle marchoit justement et saintement. Qu'il avait opiné et souscrit à ce procez malgré lui, et s'estant voulu excuser sur sa profession de médecine, disant qu'elle ne lui permettoit d'opiner en telle matière, l'évesque de Beauvais le contraignit et lui fut dit que s'il ne souscrivoit comme les autres, mal lui prendroit d'être venu à Rouen. Au reste, que maistre Jean Lohier et maistre Nicolas de Houppeville furent menacez d'estre jetez en la rivière, pour n'avoir voulu assister à ce procez.

Qu'il avoit ouy dire que la Pucelle avoit esté visitée et trouvée vierge, et que selon son art il la tenoit vierge, l'ayant traitée durant sa maladie et vu presque toute nue, qu'elle estoit fort estroite par les reins. L'avait pareillement vu interroger par maistre Jean Beaupère et l'abbé de Fescamp qui l'interrogeaient ensemblement et confusément de plusieurs choses diverses et, n'y pouvant pas respondre, leur dit qu'ils lui faisaient une grande injure de la travailler de la sorte, et qu'elle avoit déjà respondu sur ce qu'ils lui proposaient.

Que cette fille estant malade en la prison, lui qui parle fut mandé avec Guillaume des Jardins, docteur en médecine, et autres médecins, et que le cardinal de Winthon qu'on appelait le cardinal d'Angleterre, et le comte de Warwic demandèrent audit déposant et autres médecins en quel estat estoit cette fille; et ledit comte leur dit nommément qu'ils avisassent bien à elle, et que le Roy ne voudroit pour chose du monde qu'elle mourust de sa mort naturelle, qu'il l'avoit achetée bien chèrement et vouloit qu'elle mourust en justice et qu'elle fust bruslée. Et leur avoit encore dit qu'ils se gardassent bien de la faire soigner, pour ce qu'elle estoit cauteleuse et se pourroit bien faire mourir. Toutes fois, après avoir esté soignée, la fiebvre la quitta et revint en convalescence. Néantmoins, que Jean d'Estivet, promoteur de l'évesque de Beauvais l'estant venue veoir et l'ayant appelée p. et paillarde, elle se saisit tellement que la fiebvre la reprit comme devant. A raison de quoy le comte de Warwic deffendit à ce promoteur de la plus injurier, tant ils craignoient qu'elle ne mourust de sa mort naturelle.

De plus, asseura avoir ouy dire à cette fille qu'elle se soumettoit à nostre saint père le Pape. Quant à l'abjuration qu'elle avoit faite, elle différa longtemps auparavant que de la faire. Et maistre Guillaume Erard l'incitoit disant qu'elle fist ce qu'il lui conseilloit et qu'elle seroit délivrée de prison; et que sous cette condition et non autrement elle avoit fait ladite rétractation qui estoit en un petit papier contenant six ou sept lignes, et ledit déposant estoit si proche qu'il voyoit les lignes et leur grandeur, estant escrites en un papier reployé.

Dépose avoir ouy dire que les Anglois l'avoient induite à reprendre son habillement viril, et qu'ils avoient osté d'auprès d'elle ses habits de femme et substitué au lieu ses habillements d'homme : à raison de quoy on disoit qu'elle avoit esté condamnée injustement. Que maistre Nicolas Midy, docteur en théologie, fit la dernière prédication au Vieil Marché de Rouen quand elle fut bruslée, et qu'elle faisoit de grandes lamentations qui esmeurent plusieurs à pleurer, qu'estant

dans le feu, elle crioit hautement Jesus et invoquoit saint Michel et son ayde.

3° Messire Jean de Mailly, évesque de Noyon, lorsque la Pucelle fut condamnée, estoit du parti anglois et la vit mourir. Et à cette information a déposé avoir soixante ans, et que la Pucelle n'avoit fait retractation sinon sur ce que le docteur Erard lui disoit qu'elle fist ce qu'on lui conseilloit, qu'autrement on la feroit mourir. Que, pour cette occasion la plus part disoient que ladite abjuration n'estoit d'aucune valeur et qu'on n'en debvoit faire mise ni recepte. Qu'un certain docteur anglois qui estoit lors présent reprocha à l'évesque de Beauvais qu'admettant cette fille à se rétracter il se montroit trop favorable en son endroit, et que l'évesque respondit à ce docteur qu'il avoit menti. Ce que voyant, le cardinal d'Angleterre commanda au docteur anglois qu'il se tust.

4° Maistre Thomas de Courcelles, docteur en théologie, chanoine et pénitencier de l'église de Paris, agé de cinquante-six ans, a déposé que l'évesque de Beauvais estoit conseiller d'Angleterre et qu'il pense icelui évesque avoir entrepris de faire le procez à la Pucelle pour cette occasion. Et qu'un nommé Sureau, recepveur, avoit donné quelque présent à maistre Jean d'Estivet promoteur pour assister à ce procez. Que lui déposant, estant à Paris, fut mandé par l'évesque de Beauvais pour assister audit procez avec plusieurs autres docteurs, et qu'un nommé Reynel faisoit leurs despens sur le chemin.

Quant aux informations qu'on prétend avoir esté faites au païs de la Pucelle et exhibées au commencement du procez, dépose ne se souvenir jamais les avoir veues. Que maistre Jean Lohier, ayant reconnu la façon de procéder contre la Pucelle, dit à lui qui parle qu'on ne pouvoit procéder contre cette fille en matière de foy, sinon qu'au préalable on eust fait informer sur l'infamie qu'on prétendoit qu'elle avoit encourue, et que de droit une telle information estoit requise. Que pour son regard il n'a jamais dit positivement ni délibéré qu'elle fust hérétique, mais seulement posé qu'elle ne se

voulust sousmettre au jugement de l'Eglise par opiniastreté.

Tesmoigne qu'elle estoit en la garde d'un Anglois et de ses serviteurs en la prison, ayant les fers aux jambes, et que plusieurs disoient qu'elle debvoit estre tirée de là et mise aux prisons ecclésiastiques ; toutes fois qu'on n'a jamais fait de délibération sur cela. Et asseure avoir ouy dire à l'évesque de Beauvais qu'elle avoit esté trouvée vierge : et est certain que si elle n'eust esté telle, qu'ils n'eussent pas tu cela au procez et eussent publié qu'elle estoit corrompue. Qu'il se souvient qu'après qu'on lui eust fait plusieurs interrogatoires, il fut résolu qu'à l'advenir on l'interrogeroit en présence de peu de personnes, et ne sçait pour quelles fins cela fut ordonné.

Qu'tl est mémoratif icelle avoir esté plusieurs fois interrogée de se sousmettre à l'Eglise : sur quoy elle fit plusieurs et diverses responses qui sont registrées au procez, à quoy il se rapporte.

Quant aux douze articles qui ont esté extraits du procez, ce fut maistre Nicolas Midy qui les colligea, et toutes les délibérations sur lesquelles sont intervenues les sentences contre la Pucelle furent faites et prises sur lesdits douze articles. Qu'il a maintes fois ouy dire à maistre Nicolas Loyseleur qu'il s'estoit plusieurs fois déguisé pour aller parler à cette fille en la prison en habit dissimulé, et ne sçait pas ce qu'il lui disoit sinon qu'il l'avoit conseillée de se manifester à lui et qu'il estoit prestre . et croit qu'elle se confessa au dit Loyseleur.

Quant au formulaire d'abjuration qui commence *Je Jeanne* etc., ne sçait qui l'a dressé. Bien sçait que maistre Nicolas de Venderès en dressa un qui commençait : *Toutes et quantes fois que l'œil du cœur,* etc. Ne peut se souvenir si c'est le formulaire qui a esté registré au procez. Bien a mémoire que aucuns des assistans dirent à l'évesque de Beauvais que recepvant cette fille à se retracter, il ne pouvoit pas faire sa sentence,

5° Maistre Jean Monnet, docteur en théologie et chanoine de l'église de Paris, confessa avoir esté à Rouen comme ser-

viteur et en la compagnie de maistre Jean Beaupère, Pierre Maurice, Thomas de Courcelles et de plusieurs autres docteurs qui avoient esté mandez pour assister audit procez, et que le procez de la Pucelle ayant esté commencé, il y assistoit et escrivoit, non comme notaire, mais comme serviteur de maistre Jean Beaupère, et que ce qu'il avoit escrit il l'avoit recognu au procez fait en françois ; et se souvient que quelquefois lui déposant et les notaires omettans quelque chose de ce que disoit la Pucelle, elle le faisoit relire et corriger. Qu'il a mémoire qu'elle fut visitée pour sçavoir si elle estoit vierge, et qu'elle fut trouvée vierge, et qu'on disoit qu'elle avoit esté blessée en allant à cheval. Qu'il avoit entendu qu'aucuns alloient parler à elle en habit dissimulé.

Au reste, quand on lui proposa le formulaire de rétractation, qu'il estoit sur le théastre aux pieds de maistre Jean Beaupère son maistre, et entendit la Pucelle dire que si les ecclésiastiques lui conseilloient en conscience qu'elle debvoit faire la dite rétractation, elle feroit volontiers ce qu'ils lui conseilleroient. Et qu'alors on lui présenta un petit papier contenant six ou sept lignes; et dit plusieurs fois qu'elle se rapportoit aux consciences de ceux qui la jugeoient, si elle debvoit ou non faire une telle révocation, etc.

6° Noble homme Louys de Coutes, escuier, sieur de Novion et de Rugles, agé de quarante-deux ans. C'est l'un des escuiers que le Roy donna à la Pucelle, et a tousjours esté avec elle jusques à l'assaut qu'elle fit donner à Paris : sa déposition est toute conforme à ce que nous avons escrit au premier livre.

7° Noble homme Gobert Thibaut, escuier de l'escurie du Roy, agé de cinquante ans, dépose conformément à ce que nous avons narré au premier livre.

8° Noble homme Simon Beaucroix, escuier, agé de cinquante ans. Il estoit à monsieur Dolon (d'Aulon) séneschal de Beaucaire, et sa déposition est conforme à ce que nous avons exposé au premier livre.

9° Maistre Jean Barbier, advocat du Roy en sa cour du Par-

lement, agé de cinquante ans, rend tesmoignage de ce qui s'est passé à Chinon et à Poictiers où il estoit pour lors.

10° Damoiselle Marguerite la Touroude, veuve de feu René de Bouligny conseiller et trésorier du Roy, agée de soixante-quatre ans. C'est elle qui logeoit la Pucelle quand elle estoit à Bourges. Sa déposition porte qu'elle l'a logée trois ans, qui est une erreur du notaire : il faut lire trois mois. C'est tout le temps de l'hyver que la Pucelle a esté en Berry, car, sur le printemps, elle repassa en France.

11° Jean Marcel, bourgeois de Paris, agé de cinquante-six ans, déclare avoir esté à Rouen lorsqu'on fit rétracter la Pucelle, et qu'il avoit ouy dire qu'un nommé maistre Laurent Calot et quelques autres Anglois, voyans ladite rétractation, avoient dit à l'évesque de Beauvais qu'il tardoit trop â donner sa sentence définitive et qu'il jugeoit mal; et que ledit évesque leur avoit respondu qu'ils avoient menti. Qu'il avoit vu la Pucelle dedans le feu et l'entendit crier à haute voix *Jesus*, et qu'elle répéta plusieurs fois. Et la plus part des assistants pleuroient, disans qu'elle avoit esté condamnée injustement, et qu'elle estoit morte bonne chrétienne. Ce que ledit déposant asseure avoir ouy dire aux religieux qui l'assistèrent à la mort.

Au reste ce Laurent Calot estoit secrétaire du Roy d'Angleterre, et cette déposition convient avec celle de l'évesque de Noyon et de maistre Thomas de Courcelles, et montre que l'évesque de Beauvais avoit promis d'abandonner la Pucelle au bras séculier, et que cette révocation qu'il lui a fait faire n'estoit que pour servir de prétexte à sa noire malice et iniquité, voulant faire entendre au monde qu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pu pour sa réduction ; et aucuns Anglois qui ne scavoient pas le secret de ce mystère d'iniquité, blasmoient cet évesque comme trahissant leur maistre.

12° Illustre et puissant prince Jean duc d'Alençon, âgé de cinquante ans. Voyez sa déposition au premier livre.

13° Vénérable et religieuse personne frère Jean Pasquerel, de l'ordre des Augustins, du couvent de Bayeux, etc. C'est celui

que la Pucelle choisit pour son chapelain, lequel a tousjours esté avec elle jusques à sa prise. Nous avons montré quelle est sa déposition au premier livre de cette histoire.

14° Vénérable et religieuse personne frère Jean de Lenozoles, prestre de l'ordre des Célestins, agé de quarante-cinq ans, tesmoigne que lorsqu'on faisoit le procez à la Pucelle, il estoit serviteur de maistre Guillaume Erard et qu'il vint de Bourgogne avec lui à Rouen. Et quand on prononça la première sentence contre cette fille, qu'il entendit dire à son maistre qu'il avoit charge de faire la prédication, mais que cela lui déplaisoit grandement, disant qu'il eust bien voulu estre en Flandre et que cette matière lui déplaisoit extrêmement.

Qu'il vit le matin, auparavant qu'on menast la Pucelle au supplice, comme on lui portoit le corps de Nostre-Seigneur, une grande multitude de torches, et qu'on chantoit les litanies disant *Orate pro ea,* « priez pour elle », et qu'il se retira lors : et entendit dire à ceux qui l'avoient vu communier, qu'elle avoit receu son créateur avec une grande dévotion et profusion de larmes. Que maistre Nicolas Midy avoit fait la prédication au Vieil Marché, qu'il avoit vu jeter cette fille dedans le feu et l'avoit entendu crier plusieurs fois à haute voix *Jésus*.

15° Noble et scientifique personne Simon Charles, conseiller du Roy et président en sa Chambre des comptes, agé de soixante ans, etc. Sa déposition est semblable à celle de monsieur de Gaucourt, grand maistre de l'hôtel du Roy, auquel il dit avoir ouy dire que les vivres et gens de guerre estans arrivez à Orléans avec la Pucelle, tous les capitaines ne trouvèrent pas bon qu'on fist aucune entreprise sur les Anglois, le jour que la bastille de Saint-Loup fut prise sur eux, et que pour cette raison l'on donna charge au sieur de Gaucourt de faire garder les portes d'Orléans à ce que personne ne pust sortir. Que, nonobstant cela, la Pucelle fut de contraire advis, comme pareillement plusieurs gens de guerre et des bourgeois qui avoient désir de combattre et d'aller assaillir ladite bastille. C'est pourquoy la Pucelle courut à la porte de

Bourgogne et dit au sieur de Gaucourt qu'il estoit un mauvois homme et que, voulust ou non, les gens de guerre sortiroient et obtiendroient la victoire. Tellement que malgré ledit seigneur de Gaucourt, ils sortirent et forcèrent ladite bastille, etc.

16° Noble seigneur Thibaut d'Armagnac, autrement de Termes, bailly de Chartres, agé de cinquante ans. Sa déposition convient avec celle du comte de Dunois, et ils recognoissent toutes les actions de la Pucelle au-dessus des forces et de la capacité humaine.

17° Noble homme Aimond de Macy, agé de cinquante ans, dépose avoir esté au service du sieur de Luxembourg, comte de Ligny, et que plusieurs fois il fut voir la Pucelle au chasteau de Beaurevoir où elle estoit détenue prisonnière, y estant envoié par le comte de Ligny son maistre pour sçavoir comment elle se portoit, et qu'ayant voulu plusieurs fois mettre les mains en son sein et lui toucher les mamelles en se jouant, jamais ne le voulut souffrir. Qu'elle estoit d'une conversation honneste tant en ses paroles qu'en son port et son geste.

Qu'icelle estant prisonnière au chasteau de Crotoy, où estoit pareillement prisonnier maistre Nicolas de Queuville, chancelier de l'église d'Amiens, docteur aux droits, lequel célébroit souvent la messe, la Pucelle l'entendoit avec grande dévotion et se confessoit audit sieur de Queuville, auquel le déposant asseure avoir ouy dire que cette fille estoit bonne catholique et très dévote, et en disoit moult de bien.

Tesmoigne pareillement, depuis qu'elle fut mise prisonnière au chasteau de Rouen, que Monsieur le comte de Ligny la voulut voir et que les comtes de Warwic et de Suffort, présent le chancelier du Roy d'Angleterre, lors évesque de Thérouane, frère du comte de Ligny, le menèrent à la Pucelle, lui déposant estant avec ledit comte de Ligny. Lequel parla en cette manière à la Pucelle : — Jeanne, je suis venu ici pour vous mettre à financer, moyennant que veuilliez promettre de ne plus porter les armes contre nous,

Elle respondit : — En nom Dieu, vous vous moquez de moi et sçay bien que vous n'en avez ni le vouloir ni le pouvoir.

Ce qu'elle répéta plusieurs fois, comme ledit comte lui vouloit faire croire le contraire. De plus elle dit : — Je sçay bien que ces Anglois me feront mourir, croyans qu'après ma ma mort ils gagneront le royaume de France. Mais s'ils estoient cent mille godons plus qu'ils ne sont de présent, ils ne l'auront pas le royaume.

Ce qu'entendu, le comte de Suffort tira sa dague à moitié, tout en colère, pour la frapper; mais le comte de Warwic l'empescha.

Outre, le déposant asseure avoir esté à Rouen quand on proposa à la Pucelle qu'elle se révoquast, et que maistre Nicolas Midy lui ayant dit que si elle ne se révoquoit, on la livreroit à la justice séculière, elle respondit qu'elle n'avoit rien fait de mal, qu'elle croyoit aux douze articles de la foy et aux dix commandements de Dieu, et adjousta qu'elle se rapportoit à la Cour romaine et qu'elle vouloit croire tout ce que l'Eglise croyoit. Que nonobstant tout cela, elle fut contrainte de se révoquer et disoit souvent aux docteurs qui la pressoient : — Vous avez bien de la peine à me séduire. Et que pour éviter le péril, elle estoit contente de faire tout ce qu'ils vouloient. Et qu'alors un secrétaire du Roy d'Angleterre nommé Laurent Calot, tira de sa manche un petit papier escrit qu'il donna à la Pucelle pour le signer, Et elle respondit ne savoir lire ni escrire. Ce nonobstant, il la pressa de signer, et elle, comme se moquant prit la plume et fit quelque rond : et ledit Laurent Calot prit sa main et lui fit faire un certain seing duquel il ne se peut souvenir. Pour lui déposant, cette fille doibt estre en paradis.

Ce tesmoin allègue maistre Nicolas Midy pour maistre Guillaume Erard; car celui-ci fust celui qui fit le sermon du cimetière Saint-Ouen, quand la Pucelle fut contrainte de se rétracter, et maistre Nicolas Midy fit le sermon lorsqu'elle fut exécutée à mort [1].

1. L'observation de Richer ne prouve nullement que Nicolas Midy n'ait pas tenu à la Pucelle le langage rapporté ci-dessus. L'évêque de

18° Colette, femme de Pierre Milet, greffier des Esleus de Paris, agée de cinquante-six ans, tesmoigne de ce qui s'est passé à la levée du siège d'Orléans, où elle estoit lors, et voyoit souvent la Pucelle qui parloit ordinairement de Dieu, de piété et dévotion ; et asseure qu'auparavant d'aller assaillir les bastilles de Saint-Loup, de Saint-Jean-le-Blanc, des Augustins, etc., elle fit crier par les hérauts qu'on ne fist aucun tort aux églises ; que ses gestes étoient miraculeux.

19° (Voir la note 1).

20° Maistre Aignan Viole, licencié aux loix, advocat au Parlement, agé de cinquante ans, tesmoigne semblablement de la levée du siège d'Orléans comme dessus ; que la Pucelle alloit souvent à confesse, recepvoit le saint sacrement en grande dévotion, etc.

[Enquête faite a Rouen en 1456 et témoins entendus]

Ensuit autre production des informations faites à Rouen par messieurs l'Archevesque de Rheims, l'évesque de Paris et frère Jean Bréhal, inquisiteur de la foy, laquelle information fut commencée le seiziesme décembre 1455, st continua jusqu'au dix-neufviesme may 1456, partie pour les dits sieurs conjointement, partie aussi séparément paur l'inquisiteur de la foy : en laquelle dix-sept tesmoins ont déposé sur les trente-trois articles proposez par maistre Guillaume Prévosteau, procureur des parents de la Pucelle et Simon Chapitault, promoteur en ce procez. Voyez le chapitre IV.

[1. **Déposition de Pierre Migiet, prieur de Longueville-Giffard, de l'ordre de Cluny**].

Premièrement, frère Pierre Migetii, docteur en théologie,

Beauvais avait indiqué à chacun de ses affidés le rôle qu'ils devaient jouer pour emporter l'abjuration de la Pucelle. Nicolas Midy était un de ces affidés.

1. E. Richer passe sous silence la déposition de Pierre Milet, mari de la femme Colette. dix-huitiesme témoin. Pierre Milet serait donc le dix-neuvième (Voir J. Quicherat, *Procès*, t. III, p. 123-125).

prieur du prieuré de Longueville-Giffard, de l'ordre de Cluny au diocèse de Rouen, agé de septante ans, lequel assista au procez de la Pucelle, asseure qu'il lui semble qu'elle avoit respondu catholiquement et prudemment des choses concernant la foy, mesme attendu son age, sa condition, etc. ; qu'elle estoit grandement simple et croit que si elle eust esté en sa liberté, elle eust esté autant bonne catholique que toute autre personne : et a ouy dire que c'estoit elle qui avoit instamment demandé qu'elle pust recepvoir le corps de Nostre-Seigneur auparavant que de mourir. Et le jour qu'elle fut livrée à la justice séculière, qu'elle cria et implora haultement et par plusieurs fois le nom de Jésus : ce qui émeut à compassion plusieurs personnes, et lui déposant se retira pleurant, ne pouvant voir un tel spectacle, comme aussi plusieurs autres pleurèrent, et principalement l'évesque de Thérouane et le cardinal d'Angleterre.

Quant au cinquiesme article, a déposé qu'il avoit assisté au procez contre la Pucelle ou à la plus grande partie, et aux consnltations, et qu'il a entendu parler de certaines informations faites au païs de la Pucelle, lesquelles il n'a jamais veues et ne les a pas entendu lire.

Pour le sixiesme a déclaré qu'il voyoit — comme aussi les effets qui en sont ensuivis l'ont fait voir — que les Anglois portoient une inimitié mortelle à cette fille et désiroient sa mort sur toutes choses, d'autant qu'elle avoit secouru le Roy de France ; et comme il a ouy dire à un gentilhomme anglois, ils la craignoieut plus que cent hommee armez, et disoient qu'elle usoit de sorcelerie, et la craignoient à cause des victoires qu'elle avoit remportées sur eux. Et estime ledit déposant que ce procez n'a esté fait qu'à la poursuite et sollicitation des Anglois qui l'ont toujours détenue prisonnière, sans vouloir jamais permettre qu'elle fust aux prisons ecclésiastiques.

Davantage : qu'après le premier sermon qui fut fait à Saint-Ouen, comme on l'advertissoit de se rétracter, et qu'elle différoit et ne vouloit le faire, un certain ecclésiastique Anglois reprocha à l'évesque de Beauvais qu'il favorisoit cette fille : et l'évesque lui repartit qu'il avoit menti. Que lui-

mesme déposant fut déféré au cardinal d'Angleterre comme favorisant cette fille : de_quoy il s'excusa envers ledit cardinal, craignant qu'on entreprit quelque chose contre sa personne. Et n'y avoit aucun qui eust osé donner conseil à cette fille. Et croit qu'aucun des juges n'estoient du tout libres : toutes fois que les autres assistoient à ce procez de leur propre volonté. Et lui semble, attendu la grande haine que les Anglois portoient à cette fille, que tout le procez et conséquemment les sentences intervenues en icelui sont injustes, et que tout cela ne tendoit qu'au déshonneur et infamie du Roy de France qui avoit emploié cette fille.

Quant au neufviesme article, il estime que cette fille pouvoit avoir vingt ans; et elle estoit si simple qu'elle croyoit que les Anglois la délivreroient moyennant quelque somme d'argent et ne la feroient point mourir.

Pour le quinziesme et dix-septiesme, il se souvient que cette fille a dit plusieurs fois que de tout ce qu'elle avoit dit et fait, elle s'en remettoit à nostre saint Père le Pape et a protesté ne vouloir rien tenir qui fust contraire à la foy catholique, et que si en ses dits ou faits il y avoit quelque chose qui fust contraire à la foy, elle le vouloit rejeter. Et a confessé maintes fois expressément qu'elle se sousmettoit, et tous ses dits et faits, au jugement de l'Eglise et de nostre saint Père.

Sur le vingt-deuxiesme, asseure avoir ouy dire que durant le procez il y avoit quelques-uns cachez derrière les rideaux ou tapisseries, qui escrivoient les dépositions de la Pucelle ; qu'il avoit entendu cela de maistre Guillaume Manchon, notaire qui a escrit le procez, et que lui déposant s'en plaignit aux juges, disant que cela estoit contre droit et raison. Quant aux autres notaires, il croit qu'ils ayent fidelement exercé leurs charges. Au reste, qu'ayant esté abandonnée à la justice séculière par les ecclésiastiques, les Anglois armez s'en saisirent avec une grande furie et la menèrent au supplice sans qu'au préalable il intervint aucune sentence du juge séculier.

Pour le vingt et deuxiesme article, qu'il a ouy dire à Guillaume Manchon, l'un des notaires qui a instrumenté en ce

procez, que maistre Nicolas Loyscleur faisoit semblant d'estre prisonnier et tenir le parti du Roy de France, et alloit de nuit à cette fille, lui disant qu'elle persistast en ses dépositions, et que les Anglois ne lui oseroient rien faire. Quant à l'habillement d'homme qu'elle a repris, il estime qu'on n'a pu ni du la condamner pour cela comme hérétique, au contraire que ceux qui l'auroient jugé telle pour cela debvroient eux mesmes estre tenus pour hérétiques. Au reste, que plusieurs qui avoient assisté à ce procez estoient fort courroucez, et que c'estoit la voix commune que ce jugement estoit inique et meschant.

[2. Déposition de Guillaume Manchon[1], notaire principal du procez].

Maistre Guillaume Manchon, notaire apostolique de la cour archiépiscopale de Rouen et curé de l'église paroissiale de Saint-Nicolas de Rouen, agé de soixante ans, dit avoir esté esleu notaire par l'évesque de Beauvais au procez contre la Pucelle, avec un autre nommé Guillaume Bosguillaume. Et lui ayant esté représenté le procez qu'il avoit délivré à messieurs les juges commis par le Saint-Siège en vertu d'un compulsoire, il recognut ledit procez estre celui-là mesme que lui et ses compagnons avoient signé et qu'il contenoit la vérité, ainsi qu'il disoit, asseurant qu'ils en avoient escrit deux autres avec celui-là, desquels l'un fut donné à frère Jean Magistri, inquisiteur de la foy, l'autre au Roy d'Angleterre, et le troisiesme à l'évesque de Beauvais. Que les dits procez avoient esté faits sur une minute originale françoise, laquelle ledit Manchon disoit avoir mise entre les mains des juges susdits et l'avoir escrite de sa propre main. Que lesdits procez ont esté longtemps après la mort de la Pucelle faits de françois en latin selon la forme qu'on les voit aujourd'huy,

1. Dans ces pages, comme dans celles qui nous font entendre Pierre Migiet, Jean Massieu, Jean Fabri et frère Martin Ladvenu, Richer résume les dépositions multiples de ces témoins. Car Manchon et Martin Ladvenu deposèrent à toutes les enquêtes, c'est-à-dire quatre fois, J. Massieu et P. Migiet trois fois, J. Fabri et fr. Isambert deux fois.

par maistre Thomas de Courcelles et lui qui parle, le mieux et utilement qu'il a esté possible, et que ledit de Courcelles ne s'est guere meslé mesme aux faits licites de ce procez.

La minute françoise originale ayant esté représentée au dit Manchon, on lui demanda que vouloient dire certaines notes faites au commencement de plusieurs articles et à quoy elles servoient. Respondit qu'aux premiers interrogatoires faits à la Pucelle on fit un grand tumulte, qu'on l'interrogea en la chapelle du chasteau de Rouen, de sorte qu'on interrompit cette fille presque a chacun mot qu'elle disoit parlant de ses apparitions. Et pour ce qu'il y avoit la deux ou trois secrétaires du Roy d'Angleterre qui faisoit registre comme bon leur sembloit, omettans les depositions et excuses de cette fille, et tout ce qui servoit à sa descharge, lui déposant s'en plaignit disant que si on ne donnoit autre ordre en ce procez, il ne prendroit pas la charge de l'escrire. Et cela fut cause que le lendemain on changea de lieu et s'assembla-t-on en une salle du chasteau de Rouen auprès de la grande salle, et y avoit deux Anglois qui gardoient la porte ; et quand il survenoit quelques difficultez sur les responses de cette fille, lui qui parle faisoit une marque au commencement de l'article. Et c'est ce que les dites marques dénotent en cette minute françoise.

Au reste, que cette fille lui sembloit fort simple, encore qu'elle respondit aucunes fois bien prudemment et d'autres fois fort simplement, ainsi qu'on peut juger par le procez. Et croit qu'en une aussi difficile cause elle n'estoit suffisante de soy-mesme pour se deffendre contre tant de docteurs si elle n'eust esté inspirée. Or de dire si elle a vescu catholiquement, ne l'ayant cognue sinon depuis le procez, il n'en peut parler : bien sçait-il que durant ledit procez il l'a entendue souventes fois demander qu'on lui fist ouyr la messe les dimanches et jour des Rameaux et de Pasques, et qu'elle demanda à Pasques d'estre confessée et de recepvoir le corps de Nostre-Seigneur. Et toutes fois on ne lui permettoit [pas] de se confesser sinon à maistre Nicolas Loyseleur, et se plaignoit grandement de ce qu'on lui refusait cela.

Qant aux informations dont est parlé au cinquiesme article,

dit ores qu'il soit fait mention au procez que les juges en avoient fait faire, il ne se souvient pas de les avoir vues ni lues, et asseure que si elles eussent esté produites, il les eust registrées au procez.

Pour le sixiesme article, dit estre bien certain que si la Pucelle eust esté du parti anglois, ils ne l'eussent pas traitée ainsi qu'ils ont fait, et qu'elle fust amenée à Rouen pour lui faire son procez, et non à Paris : d'autant que le Roy d'Angleterre et ses principax conseillers estoient à Rouen. Et que lui qui parle fust contraint d'escrire en ce procez, ce qu'il fit malgré lui, n'osant contredire à messieurs du Conseil d'Angleterre. Que tout ce proces a esté fait à leur poursuite et dépens. Qu'il croit bien que l'évesque de Beauvais et son promoteur y ont travaillé volontairement et de leur bon gré : quant aux assesseurs et conseillers, il estime qu'ils n'eussent pas osé contredire, et n'y avoit aucun qui ne fust en très grande crainte ; que lui déposant remontra maintes fois qu'il falloit mettre cette fille aux prisons ecclésiastiques, mais qu'on n'en tint pas compte ; et pense que les Anglois et l'évesque de Beauvais ne vouloient pas qu'elle fust ailleurs qu'au chasteau de Rouen, et n'y avoit aucun conseiller qui en osast parler.

Comme on travailloit à ce procez, maistre Jean Lohier estant venu à Rouen, l'évesque de Beauvais lui ayant demandé son advis sur ledit procez, ne sçait pas ce qu'il respondit au dit évesque, pour ce qu'il n'estoit lors présent ; mais le lendemain ayant rencontré ledit Lohier à l'église et demandé s'il avoit vu ce procez, il respondit l'avoir vu et qu'il estoit nul et ne se pouvoit soustenir pour ce que cette fille n'estoit aux prisons de l'église, mais en un chasteau et lieu non asseuré et libre pour les conseillers, assesseurs, praticiens. Davantage : qu'en ce procez plusieurs personnes estoient intéressées lesquelles on n'avoit fait appeler, et que cette fille n'avoit aucun conseil. Dit encore plusieurs autres moyens et raisons de nullité, et qu'il voyoit bien que leur dessein estoit de faire mourir cette fille. Et Lohier asseura ledit déposant qu'il sortiroit de Rouen, comme il fit, se retirant hors des terres qui obéissoient à l'Anglois, et est chose certaine qu'il n'y eust pas osé demeuré davantage.

Or, deux ou trois jours après, les docteurs et conseillers que l'évesque de Beauvais avoient appelez à ce procez, lui ayant demandé si ledit Lohier avoit parlé à lui, il leur respondit que oui, mais qu'il avoit voulu rendre leur procez interlocutoire et l'impugner, et qu'il ne faisoit rien pour lui.

Dépose davantage que maistre Jean de la Fontaine ayant esté envoyé par l'évesque de Beauvais pour faire certains interrogatoires à la Pucelle en la prison, avec frère Isambert de la Roche et Martin Ladvenu, et iceux l'ayant voulu induire à se sousmettre à l'Église, cela estant venu à la cognoissance du comte de Warwic et de l'évesque de Beauvais, ils furent mal contents et ledit de la Fontaine se retira de Rouen et n'y retourna plus, et les deux autres qui l'avoient assisté furent en grand péril. Comme pareillement maistre Jean de Houppeville ayant esté sommé d'assister au procez et l'ayant refusé, comme aussi Jean Magistri, inquisiteur, lequel refusa tant qu'il put de s'y trouver et estoit bien marry d'y assister.

Davantage : que maistre Jean de Chastillon ayant dit que cette fille n'estait pas tenue de respondre à certains interrogatoires qu'on lui faisoit, et à quelque chose dont il ne se ressouvient, cela déplut grandement à l'évesque et à quelques autres passionnez et ce fut un grand tumulte, l'évesque ayant dit au dit de Chastillon qu'il se teust et laissast parler les juges. Se souvient aussi que quelque autre voulant donner conseil à cette fille, et l'advertissant de se sousmettre à l'Église, l'évesque lui dit : Taisez-vous de par le diable. Outre plus, un jour quelqu'un ayant parlé de cette fille en termes qui ne plaisoient pas au comte de Staffort, ce seigneur tira son espée et poursuivit celui qui avoit ainsi parlé, l'espée au poing, pour le frapper — ne se souvient de son nom, — et l'eust frappé de fait, n'eust esté qu'on remonstra au comte de Staffort que le lieu où se tenait l'assemblée estoit sacré et doué d'immunité.

On demanda au déposant qui estoient ceux qui sembloient passionnez en ce procez. Respondit : les docteurs Beaupère, Midy et de Turonia.

Sur le neufviesme article a respondu qu'une fois il estoit entré en la prison avec l'évesque de Beauvais et le comte de

Warwic pour voir cette fille : laquelle ils trouvèrent ayant les fers aux pieds, et lors, qu'on lui dit que de nuit elle estoit enchaînée par le corps à une chaîsne de fer, et ne l'a pas vue en cet état : qu'en ladite prison il n'y avoit aucun lit, mais seulement quatre ou cinq misérables hommes qui la gardoient.

Pour le onziesme, douziesme, treiziesme et quatorziesme articles, dépose, après que lui et Bosguillaume eurent esté nommez pour notaires audit procez, que le comte de Warwic, l'évesque de Beauvais et maîstre Nicolas Loyseleur dirent à lui déposant et à son compagnon que cette fille parloit avec admiration de ses révélations, et que pour en sçavoir et cognoîstre plus pleinement la vérité, ils avoient advisé que le dit Loyseleur iroit à elle, feroit semblant estre du parti du Roy et entreroit en la prison ayant un court habillement, et que les gardes se retireroient, et qu'il seroit en une prison proche de celle où estoit cette fille en laquelle avoit esté fait tout exprès un trou, et qu'il falloit que le dit déposant et son compagnon se trouvassent là lorsque ledit Loyseleur parleroit à cette fille, pour escrire ce qu'elle diroit : ce qu'ils firent, présent le comte de Warwic, et ne pouvoient estre vus par cette fille. Qu'alors Loyseleur commença à l'interroger, feignant quelque nouvelle de l'estat du Roy et de ses révélations. Et Jeanne lui répondait, estimant qu'il fust du parti du Roy de France et de son païs. Et que l'évesque et le comte de Warwic ayant dit au déposant et à son compagnon qu'ils fissent registre de ce que cette fille avoit dit, le déposant respondit qu'ils ne le debvoient pas faire, et que cela n'estoit de raison ni de justice de commencer au procez par un tel moyen ; qui si procédant juridiquement, elle disoit ces choses-là, volontiers ils en tiendroient registre. Et que depuis ce temps-là cette fille s'estoit fort fiée audit Loyseleur lequel, après telles fictions, l'a mainte fois entendue de confession : et jamais n'estoit amenée en jugement que le dit Loyseleur n'eust auparavant parlé à elle.

Au reste, durant tout le procez qu'ils la travailloient grandement, lui faisans des interrogatoires qu'ils continuoient au matin par trois et quatre heures sans aucune intermission ;

et quelquefois colligeoient auparavant certaines difficiles et subtiles interrogations pour l'interroger après midi par deux ou trois heures, la transportans d'un interrogatoire à l'autre, changeans subitement la proposition. Que nonobstant cela, elle respondoit prudemment et avoit une merveilleuse mémoire, disant souventes fois ; Je vous ai desjà respondu sur cette matière et m'en rapporte au clerc qui escrit ; parlant de lui déposant.

Quant au vingtiesme et vingt et uniesme articles, enquis pourquoy l'on n'a [pas] plus tost fait les délibérations sur les articles du promoteur D'Estivet produits au procez que sur les douze articles envoyez à l'Université de Paris, etc., respond que les docteurs qui furent appelez de Paris en avoient esté d'advis et disoient que c'estoit la coustume de faire un bref extrait de tous les articles et responses et les réduire à peu d'articles contenans les principales matières. afin qu'on pust délibérer plus aysément et facilement.

Interrogé comment il s'est pu faire qu'on aye réduit en douze articles une si grande et différente multitude de matières et confessions de ladite Jeanne, vu qu'il n'est vraysemblable que tels et si doctes personnages eussent voulu composer ces douze articles, réplique que de cela il n'en peut que dire et s'en rapporte à ceux qui ont composé les dits douze articles, lesquels il ne cognoist pas, et n'eust point osé leur contredire. Que le procez escrit en français contient la vérité de tous les interrogatoires et articles donnez par le promoteur et les juges, ensemble les responses de Jeanne.

On montra lors audit déposant une certaine note qu'il avoit faite et escrite de sa main, ainsi qu'il recognut, et furent pareillement appelez Bosguillaume et Nicolas Taquel pour recognoistre ladite note datée du quatriesme avril 1431. En laquelle note au procez escrit en françois est discrètement porté que les dits douze articles n'estoient [pas] bien faits, mais avoient esté en partie extraits des confessions de Jeanne, et pour cette cause debvoient estre corrigez. Et semble qu'on ait adjousté en ladite minute françoise quelques corrections, et qu'on aye effacé et osté quelque chose. Et toutes fois ces douze articles n'ont pas esté corrigez suivant ce qui est porté

en la dite note. Et pour ce subject, les dits trois notaires, sçavoir Manchon, Bosguillaume et Taquel interrogez respondent qu'ils croient ladite note avoir esté escrite pour ce qu'il auroit esté appointé et ordonné que lesdits articles seroient corrigez, et toutes fois n'ont pas mémoire qu'ils l'ayent esté. On leur demanda pourquoy ils n'avoient pas esté corrigez, et qui l'avoit empesché, et pourquoy ils les avaient registrez au procez et en la sentence sans estre corrigez, et s'ils ont esté envoyez corrigez ou sans correction à ceux qui ont délibéré sur iceux articles. Lesquels trois notaires ont recognu et confessé que la dite note estoit escrite de la main de Guillaume Manchon, déposant, et qu'ils ne sçavent qui a fait les dits douze articles. Bien se souviennent qu'on dit lors, que c'estoit la coustume de colliger tels articles de la confession de ceux qui estoient accusez, et qu'on avoit coustume d'en user ainsi à Paris aux matières de la foy et d'hérésie ; et croient que les dits articles ont esté envoyez aux délibérans sans estre corrigez. Déposent aussi que les délibérations n'ont pas esté faites sur tout le procez, pour ce qu'il n'estoit pas encore réduit en forme, et qu'il n'a esté rédigé en latin qu'après la mort de la Pucelle ; et que les délibérations ont esté faites seulement sur les douze articles, lesquels n'ont pas esté lus à la dite Jeanne, et qu'il a plu ainsi aux juges ausquels ils n'eussent pas osé contredire.

Sur le vingt-deuxiesme article dépose que, au commencement du procez, il y avoit quelques notaires cachez vers une fenestre, et y avoit des rideaux ou tapisseries au-devant afin qu'on ne les apperceut [pas] ; et croit que maistre Nicolas Loyseleur estoit avec eux et voyoit ce que les dits notaires cachez escrivoient, lesquels omettoient les excuses de cette fille. Quant à lui déposant, il estoit aux pieds des juges avec Guillaume Colles et le clerc de maistre Jean Beaupère qui escrivoient ensemblement. Et y avoit une grande différence entre l'escriture des notaires cachez et celle des notaires qui estoient aux pieds des juges : à raison de quoy il y avoit souvent grande contention entre eux, et pour cette cause lui qui parle faisait des marques sur les articles contentieux afin qu'on interrogeast derechef cette fille.

Sur les vingt-troisiesme, vingt-quatriesme, vingt-cinquiesme et vingt-sixiesme articles, tesmoigne quand la première sentence fut prononcée pour induire Jeanne à sa rétractation, qu'on lui donna maistre Nicolas Loyseleur qui lui disoit que si elle vouloit estre sauvée, elle fist tout ce qu'on lui ordonneroit, qu'autrement elle estoit en danger de sa vie : que si elle obéissoit, elle seroit délivrée à l'Eglise qui la traiteroit doucement. Et qu'alors un Anglois qui estoit au bout du théatre sur lequel estoient les ecclésiastiques, dit à l'évesque de Beauvais qu'il estoit un traistre : et l'évesque respondit qu'il en avoit menti. Et que pendant cela Jeanne dit quelle estoit preste de faire ce que l'Eglise lui commanderoit, et qu'alors on lui fit prononcer ce formulaire d'abjuration qu'on lui lut ; et après la lecture, tout en riant, elle dit qu'elle disoit la mesme chose. Et alors le bourreau estoit prest et s'attendoit qu'on la lui deust délivrer pour la brusler. Et a dit ne se poiut souvenir qu'on lui ayt expliqué ledit formulaire d'abjuration, ni mesme qu'on le lui ayt lu, sinon lorsqu'on le lui présenta pour faire ladite abjuration.

Quant au vingt-septiesme article, confesse devant le procez avoir entendu Jeanne se plaindre à l'évesque de Beauvais et au comte de Warwic, quand on l'interrogeoit pourquoy elle ne se vestoit en femme, etc., disant qu'elle n'osoit oster son haut-de-chausse ni se deseguilleter ; qu'ils sçavoient bien que ceux qu'ils lui avoient donnez pour gardes l'avoient voulu violer, et qu'une fois, comme elle crioit, ledit comte estoit venu à sa clameur et à son ayde ; que s'il ne fust venu, ils l'eussent violée.

Pour les autres articles a déposé que, le dimanche de la Trinité, lui qui parle fut mandé avec ses autres compagnons conotaires par le comte de Warwic pour venir au chasteau de Rouen, pour ce qu'on disoit que Jeanne estoit relapse et qu'elle avoit repris son habit d'homme. Et estans arrivez en la cour du chasteau de Rouen, ils rencontrèrent cinquante Anglois armez qui dirent au déposant et à ses compagnons qu'ils estoient des traistres et qu'ils avoient mal fait le procez : de sorte qu'ils eurent bien de la peine à évader de leurs mains, les voulans outrager ; et pense que c'estoit à cause

que Jeanne n'avoit point esté bruslée dès la première sentence. Que pour cette cause le comte de Warwic et l'évesque ayant mandé le déposant le lundi suivant pour aller au chasteau de Rouen, il demanda seureté, et le firent conduire jusqu'en la prison où il trouva les juges et aucuns des conseillers et assesseurs en fort petit nombre. Et que Jeanne ayant esté interrogée pourquoy elle avoit repris son habillement d'homme, respondit que c'estoit pour conserver sa pudicité, et qu'elle n'estoit asseurée portant un habit de femme, que ses gardes avoient tasché de la violer et qu'elle s'en estoit plainte maintes fois à l'évesque de Beauvais et au comte de Warwic : que les juges lui avoient promis qu'elle seroit mise entre les mains et aux prisons de l'Eglise et qu'elle auroit avec soy une femme : disant aux juges que s'il leur plaisoit de la mettre en un lieu asseuré où elle ne craignist rien, qu'elle estoit preste de s'habiller en femme ; et asseuroit n'avoir point entendu [compris] le formulaire d'abjuration qu'on lui avoit proposé ; que tout ce qu'elle avoit fait estoit crainte du feu, voyant le bourreau tout prest avec sa charrette. Et sur cela les juges et conseillers délibérèrent. De sorte que l'évesque présenta et prononça une seconde sentence le mercredi, ainsi qu'il est plus à plein contenu au procez.

Le déposant fut interrogé si on avoit administré le saint sacrement, à la Pucelle. Et respondit que oui, le mercredi mesme au matin, avant qu'on prononçast ladite sentence contre elle.

Enquis pourquoy ils lui avoient fait administrer le saint sacrement, vu que par leur sentence ils la déclaroient excommuniée et hérétique, et si elle avoit esté absoute en la forme de l'Eglise auparavant que de recepvoir le corps de Nostre-Seigneur, a respondu que Jeanne ayant demandé qu'on lui administrast le saint sacrement, les juges et conseillers délibérèrent, à sçavoir si on le lui debvoit donner, et qu'elle debvoit estre absoute au parquet de la pénitence ; toutes fois qu'il ne vist point qu'on lui donnast aucune autre absolution. Adjousta qu'après la sentence prononcée par l'évesque de Beauvais, le bailly de Rouen dit seulement sans aucune

forme de procez ni de sentence : *Menez-la, menez-la.* Ce que Jeanne ayant entendu, elle fit tant de pieuses lamentatations et prières, que presque tous les assistans pleuroient et mesme les juges. Que pour son regard, il fut un mois entier en une perpétuelle terreur, et sçait qu'elle a fait une fin vrayment catholique, ainsi que tout le monde en jugeoit à ce que l'on voioit. Et jamais ne voulut révoquer ses révélations, mais y persista jusqu'à la fin, etc. Que de l'argent qu'il eut pour ses salaires il en acheta un missel pour avoir mémoire d'elle et prier Dieu pour elle, disant la messe. Et ladite déposition lui ayant esté relue, il y persista entièrement.

[3. **Déposition de Jean Massieu, prestre, huissier au procez.**]

Maistre Jean Massieu prestre, curé de l'église paroissiale de saint Candide-le-Vieil à Rouen, agé de cinquante ans a déposé, quand on fit le procez à la Pucelle, qu'il fut nommé par l'évesque de Beauvais pour exéquuteur de ses commandements et ordonnances durant ledit procez, et qu'il estoit lors Doyen de chrestienté à Rouen, et faisoit sçavoir aux conseillers les jours et heures qu'on travailloit au procez pour y assister, qu'il y amenoit Jeanne de la prison et par après l'y ramenoit, et l'a tousjours assistée de cette façon jusqu'au jour et heure de son supplice, et qu'il avoit pour cette cause une grande familiarité avec elle. Qu'à la voir, on jugeoit qu'elle estoit bonne, simple et dévote fille. Qu'un jour la menant devant les juges, elle lui demanda s'il n'y avoit point sur le chemin par ou ils passoient quelque chapelle dans le chasteau de Rouen où le corps de Nostre-Seigneur reposast ; et lui ayant dit que oui, elle le pria instamment de la mener en cette chapelle pour adorer Dieu et faire ses prières : comme il l'y mena volontiers, où elle fit dévotement ses prières à genoux. De quoy toutes fois l'évesque de Beauvais fut mal content et deffendit à lui qui parle de plus la mener là pour prier Dieu.

Que le bruit couroit que tout ce que faisoit l'évesque de Beauvais estoit à l'instigation des Anglois qui craignoient grandement cette fille, et croit que ledit évesque ne faisoit

rien pour zèle de justice, mais pour plaire aux Anglois qui estoient lors en grand nombre à Rouen où mesme ils avoient fait venir le Roy d'Angleterre. Que les conseillers[1] se plaignoient que cette fille estoît entre les mains des Anglois, disans qu'elle debvoit estre entre les mains de l'Eglise : de quoy ledit évesque ne se soucioit point et la laissoit entre les mains des Anglois, pour ce qu'il estoit passionnément affecté à leur parti. Que plusieurs des conseillers estoient en grande crainte et privez de leur liberté : que Maistre Nicolas de Houppeville fut banni pour n'avoir voulu assister au procez, et plusieurs autres desquels il ne se souvient. Que maistre Jean Fabri, de l'ordre des Augustins, qui est aujourd'huy évesque de Démétriade, voyant qu'on travailloit cette fille, lui proposant des interrogatoires [tels que] si elle estoit en estat de grace ; et encore qu'elle eust respondu à son jugement fort à propos, attendu qu'on continuoit tousjours à la molester, il dit que c'estoit par trop la travailler. A raison de quoy on lui dit qu'il se tust. Ne se souvient pas qui ce fust ; sçait bien que l'abbé de Fescamp avoit dit qu'il lui sembloit qu'on procédoit contre cette fille plus tost par haine qu'on lui portoit et pour estre agréable aux Anglois, que pour zèle de justice.

Que Maistre Jean de Chastillon, lors archidiacre d'Evreux, ayant dit à l'évesque et aux assistans que le procez à la façon qu'on le faisoit estoit nul (ne sçait pas quels moyens il proposa), il fut deffendu au déposant de plus appeler au jugement de ce procez ledit de Chastillon, et depuis il n'y assista point. Semblablement aussi maistre Jean de la Fontaine fut contraint de s'absenter pour avoir dit quelque chose contre la forme de procéder de l'évesque de Beauvais. Et maistre Jean Magistri fit tout ce qu'il put pour n'y point assister : mais aucuns de ses amis lui avoient fait sçavoir que s'il n'y assistoit, il estoit en danger de sa vie, et lui déposant asseure avoir plusieurs fois ouy dire audit Magistri, qu'il avoit esté contraint par les Anglois et que si l'on ne faisoit tout ce qu'ils vouloient, on estoit en danger de sa vie. Que lui qui parle ayant un jour esté interrogé ce qu'il pensoit de Jeanne par

1. Dans la bouche de J. Massieu *conseillers* signifie *assesseurs*.

un chantre de la chapelle du Roy d'Angleterre nommé Anquetil, et ayant respondu qu'il ne cognoissoit en elle que tout bien et qu'elle lui sembloit une bonne femme, ledit chantre ayant rapporté cela au comte de Warwic, lui déposant en fut en grand'peine et fit ses excuses du mieux qu'il pust.

Sur le septiesme article, outre ce qu'il a desja déposé, confesse que durant le procez Jeanne ayant dit à l'évesque de Beauvais qu'il estoit son adversaire, l'évesque respondit : Puisque le Roy avoit ordonné qu'il lui fist son procez, qu'il le feroit.

Pour le huictiesme et neufviesme, tesmoigne que Jeanne estant en prison avoit les fers aux pieds, et davantage estoit enchaisnée d'une chaisne de fer attachée à un poteau, que tout cela fermoit à la clef, et en outre qu'il y avoit cinq houspaillers anglois qui la gardoient, désirans sa mort et se moquans d'elle, de quoy elle les reprenoit. De plus asseure avoir ouy dire à Estienne Castille, serrurier, qu'il avoit fait une cage de fer en laquelle on la mettoit toute liée, et qu'elle avoit esté en cette cage au chasteau de Rouen jusqu'à ce qu'on commence son procez. Dit toutes fois ne l'avoir pas vue en cet estat, et que quand il l'alloit quérir pour l'amener en jugement et la ramenoit en la prison, elle n'avoit pas les fers aux pieds pendant tout ce temps-là, et qu'en la prison où elle estoit y avoit un lit[1].

Pour le dixiesme article, asseure qu'il sçait bien qu'elle a esté visitée par des matrones et des sages-femmes pour sçavoir si elle estoit vierge ou non, et que ce fut la duchesse de Bethfort qui la fit visiter, et principalement par Anne Bavon et une autre matrone de laquelle il a oublié le nom, et que ces matrones rapportèrent qu'elle estoit vierge, et qu'il l'a ouy dire à ladite Anne Bavon, et que pour cette cause la duchesse de Bethford fit deffendre à ses gardes et à tous autres de lui faire aucune violence ni injure.

1. Guillaume Manchon a dit plus haut que dans la prison de Jeanne quand il la vit, il n'y avait pas de lit. Le propos du serrurier Castille rapporté par J. Massieu confirme la remarque de G. Manchon. De ce qu'ajoute J. Massieu, il s'ensuivrait que dès le commencement des débats, on supprima la cage de fer et on donna un lit à la prisonnière.

Quant aux onziesme, douziesme, treiziesme et quatorziesme articles, dit lorsqu'on interrogeoit cette fille qu'il y avoit six assistans[1], outre les juges qui l'interrogeoient, et d'autres encore ; et qu'en l'interrogeant, elle respondait à la demande qu'on lui faisoit, et qu'un autre interrompoit quelquefois sa response : de sorte que souvent elle disoit à ceux qui l'interrogeoient : Beaux seigneurs, faites l'un après l'autre.

Sur le dix-septiesme, dit l'avoir ouy plusieurs fois interroger si elle vouloit se sousmettre à l'Eglise, et respondu qu'elle se sousmettoit au Pape. Et que le commun bruit estoit que maistre Nicolas Loyseleur, alloit à elle en habit desguisé feignant d'estre de son païs des quartiers de Lorraine, prisonnier, et du parti du Roy de France, comme elle ; et qu'il lui persuadoit par ce moyen de dire et faire plusieurs choses à son désavantage pour l'empescher de se sousmettre à l'Eglise.

Quant à l'abjuration qu'on lui a fait faire, tesmoigne incontinent que maistre Guillaume Erard eust fait la prédication à Saint-Ouen, qu'il représenta un formulaire d'abjuration et dit à Jeanne qu'il falloit qu'elle fist et signast cette abjuration ; et bailla le formulaire au déposant pour le lire à Jeanne, comme il fit. Qu'il se souvient qu'audit formulaire estoit nommément escrit qu'à l'advenir elle ne porteroit plus les armes, l'habillement d'homme, ni les cheveux tondus en rond comme les hommes et autres choses dont il n'a mémoire. Bien sçait-il que ledit formulaire ne contenoit qu'environ huit lignes tout au plus, et que ce n'estoit pas celui qui est inséré au procez, ayant lu celui-là et non celui-cy.

Davantage, dépose que Jeanne ayant esté requise de signer ce formulaire, il s'esleva un grand bruit entre ceux qui estoient présents à cette action, et qu'il entendit l'évesque de Beauvais disant à quelqu'un : Vous me ferez réparation de cette injure ; et qu'autrement il ne poursuivroit pas davantage le procez jusqu'à ce qu'on lui eust fait réparation. Que

1. Cette remarque concerne en particulier les interrogatoires qui eurent lieu dans la prison de l'accusée.

lui déposant advertissoit Jeanne du péril qu'elle pouvoit encourir sur la signature dudit formulaire, voyant qu'elle n'entendoit pas le contenu d'icelui ni le péril auquel elle s'exposoit. Et qu'alors estant fort pressée de signer ce formulaire, elle respondit qu'on le fit voir par des clercs et ecclésiastiques aux mains desquelles elle debvoit estre mise après cette abjuration, et que s'ils la conseilloient de signer et faire ce qui est porté par ce formulaire, elle le signeroit volontiers. Ce qu'entendu par maistre Guillaume Erard, il dit à Jeanne que si elle ne le signoit tout présentement, elle seroit le jour mesme bruslée. A quoy elle respondit qu'elle aymoit donc mieux le signer que d'estre bruslée. Qu'alors il s'éleva un grand tumulte parmi le peuple assistant à ce spectacle et jeta-t-on plusieurs pierres, ne sçait pas qui ce fut. Et Jeanne, après avoir signé, demanda au promoteur d'Estivet si elle ne seroit pas mise entre les mains de l'Eglise et en quel lieu on la debvoit ramener. Que le promoteur respondit : au chasteau de Rouen. Où elle fut ramenée et y fut habillée en femme.

Sur le vingt-sixiesme article, recognoit que le dimanche de la Trinité, Jeanne ayant esté accusée comme relapse, elle respondit qu'estant couchée en son lit, ses gardes lui avoient osté ses habillements de femme pour se lever et aller à la chaise percée, et lui dirent qu'elle n'avoit point d'autre habit : et leur ayant dit qu'ils sçavoient bien que les juges avoient ordonné qu'elle portast un habillement de femme, néantmoins qu'ils ne voulurent jamais lui donner d'autres habillements, et que finalement pressée d'aller à ses affaires elle avoit esté contrainte de prendre ledit habillement et que ce jour-là n'avoit pu avoir d'autre habit de ses gardes. Et fut vue avec cet habillement d'homme et à cause de cela jugée relapse. Car, le jour de la Trinité, on fit venir en la prison pour la voir en cet habit plusieurs personnes auxquelles elle disoit ses excuses : et entre les autres, maistre André Marguerie ayant dit qu'il estoit bon de sçavoir pourquoy elle avoit repris cet habillement d'homme, il fut en péril de sa vie parce qu'un Anglois le voulut frapper avec sa hallebarde ; ce qui fut cause que ledit Marguerie et plusieurs autres se retirèrent de frayeur.

Touchant la mort de Jeanne a déposé que le mercredi au matin, c'est le jour où elle mourust, frère Martin Ladvenu l'entendit de confession et par après alla à l'évesque de Beauvais lui notifier ce qu'il avoit fait, et qu'elle demandoit qu'on lui administrast le saint sacrement. Que sur cela l'évesque assembla quelques conseillers, par l'advis desquels l'évesque donna charge à lui déposant d'aller dire à frère Martin Ladvenu qu'il lui donnast le sacrement de l'eucharistie, et tout ce qu'elle demanderoit. Et que lui déposant retourna au chasteau dire audit Ladvenu ce que l'évesque avoit ordonné. Et alors en la présence de celui qui parle, ledit Ladvenu communia Jeanne, laquelle après cela fust menée en habit de femme par lui déposant et ledit Ladvenu jusques au lieu où elle fut bruslée.

Et en tout le chemin faisoit de si pieuses lamentations que lui qui parle et frère Martin Ladvenu ne pouvoient s'abstenir de pleurer : car elle recommandoit si saintement et pieusement son ame à Dieu et aux saints du paradis, que tous ceux qui l'entendoient ne se pouvoient empescher d'espandre des larmes. Et amenée qu'elle fut au Vieil Marché, maistre Nicolas Midy ayant fait sa prédication, dit à Jeanne : *Jeanne, allez en paix, l'Eglise ne vous peut plus deffendre et vous abandonne au bras séculier.*

Ce qu'entendu, Jeanne se mit à genoux, faisant ses prières à Dieu très dévotement, et requit le déposant de lui faire avoir une croix : qu'alors un certain Anglois en fit une petite avec un baston, laquelle elle prit, la baisa et mit en son sein avec une grande dévotion ; et outre cela, demanda la croix de l'église qui lui fut apportée, et la baisant et embrassant avec grande dévotion, pleuroit, se recommandant à Dieu, à saint Michel, sainte Catherine et tous les saints, et de rechef embrassant la croix, saluant tous les assistans, descendit du théatre où elle estoit, frère Martin Ladvenu l'ayant tousjours assistée jusqu'au lieu du supplice où elle finit sa vie en grande dévotion. Lui qui parle asseure avoir ouy dire à Jean Fleury, clerc du bailly et greffier de Rouen, que le bourreau avoit rapporté audit bailly que tout le corps de cette fille estant bruslé et réduit en cendres, son cœur demeura

entier et plein de sang, et qu'on lui commanda plusieurs fois que tout ce qui resteroit de son corps, il le jetast dans la rivière de Seine, comme il fist.

[4° **Déposition de Guillaume Colles, notaire au procez**].

Maistre Guillaume Colles, surnommé Bosguillaume, prestre, notaire apostolique, agé de soixante-six ans, dépose avoir esté esleu pour second notaire par l'évesque de Beauvais, afin d'escrire le procez contre Jeanne, dite la Pucelle. Et ce procez lui ayant esté représenté, recognut son seing à la fin d'icelui, disant que c'estoit le vray procez et qu'il en avoit esté fait cinq semblables desquels celui qu'on lui représentoit en estoit un. Que ses compagnons et conotaires audit procez estoient Guillaume Manchon et maistre Nicolas Taquel, qu'ils avoient ensemblement rédigé fidellement tous les interrogatoires et responses, et qu'ils avoient de coustume, toutes les après-disnées, de collationner par ensemble ce qu'ils avoient escrit. Et quand à faire fidellement leur charge, ils ne craignoient personne et n'eussent voulu y manquer pour qui que ce soit. Qu'il se souvient que Jeanne respondoit prudemment, et quand on l'interrogeoit de quelque chose dont elle avoit esté interrogée, disoit avoir desjà respondu et qu'elle ne respondroit pas davantage, et faisoit lire le registre où estoient ses dépositions.

Qu'il sçait bien que l'évesque de Beauvais a commencé ce procez parce qu'il disoit que Jeanne avoit esté prise dedans son diocèse, et que tout se faisoit aux dépens du Roy d'Angleterre et à la sollicitation et poursuite des Anglois. Que le dit évesque et tous ceux qui ont fait ce procez ont eu des lettres de garantie du Roy d'Angleterre, lesquelles il a vuës et estoient signées de Laurent Callot, secrétaire du Roy d'Angleterre.

Et lui ayant esté montré des lettres de garantie, dit que c'estoient celles-là mesmes qu'il avoit vues, et qu'il cognoissoit bien le signe de Laurent Callot.

Quant aux informations faites au païs de Jeanne, il n'en a jamais vu, et ne pense pas qu'on en aye fait aucunes.

Pour les huictiesme et neufviesmes articles, asseure qu'elle estoit en une forte prison, les fers aux pieds, avoit un lit et des Anglois qui la gardoient, desquels elle se plaignoit grandement, disant qu'ils l'opprimoient et traitoient mal. Que maistre Nicolas Loyseleur faisoit semblant d'estre prisonnier, et du parti du Roy de France et du pays de Lorraine, et avec quelques autres conseilloit à cette fille de ne pas croire à ces gens d'Eglise, qu'autrement elle estoit ruinée. Et pense que tout cela se faisoit au sceu de l'évesque de Beauvais, pour ce que Loyseleur n'eust pas osé entreprendre cela sinon de son adveu. Que plusieurs qui assistoient à ce procez murmuroient grandement à l'encontre dudit Loyseleur. Lequel voyant mener Jeanne au supplice, se repentant de l'avoir ainsi trahie, monta sur une charrette pour lui demander pardon : de quoy les Anglois qui estoient là présents furent fort indignez, de sorte que sans le comte de Warwic, ledit Loyseleur eust esté tué; et lui fut commandé par ledit comte de se retirer de Rouen le plus tost qu'il pourroit, s'il vouloit sauver sa vie. Au reste que ledit Loyseleur mourust subitement au concile de Basle.

Semblablement a dit que Jean d'Estivet, promoteur en ce procez, entra pareillement en habit dissimulé en la prison, feignant aussi qu'il estoit prisonnier. Qu'il désiroit en tout et partout complaire aux Anglois, que c'estoit un mauvais homme qui, durant tout le procez, ne cherchoit qu'à calomnier les notaires et tous ceux qu'il cognoissait estre portez à la justice ; et ordinairement disoit des injures à Jeanne, l'appelant paillarde et ordure. Et croit que Dieu l'aye finalement puni, attendu qu'il a misérablement fini ses jours, ayant esté trouvé mort dans un colombier hors des portes de Rouen.

Dit avoir ouy dire à plusieurs personnes desquelles il a oublié le nom, que Jeanne avoit esté visitée par des matrones et qu'elle fut trouvée vierge : et que c'estoit la duchesse de Bethford qui l'avoit fait visiter, et mesme qu'elle estoit avec le duc son mari en un lieu secret, quand on fit ladite visitation, duquel lieu ils voyoient visiter cette fille.

Que durant tout le procez, Jeanne s'est mainte fois plainte des questions subtiles et impertinentes qu'on lui faisoit : et se souvient qu'on lui demanda une fois si elle estoit en la grace de Dieu, et avoir respondu que c'estoit chose bien difficile de satisfaire à une telle demande et en telle matière ; finalement qu'elle dit : Si j'y suis, Dieu m'y tienne ; si je n'y suis pas, Dieu m'y veuille mettre, car j'aymerais mieux mourir que de n'estre pas aymée de Dieu. De laquelle response ceux qui l'interrogeoient furent grandement estonnez et cessèrent de l'interroger.

Quant au formulaire d'abjuration, croit que Jeanne n'entendoit pas ce qui estoit contenu en icelui, et qu'il ne lui a pas esté expliqué. Et dit qu'elle fut longtemps auparavant que de le vouloir signer. A la parfin, y fut contrainte par la frayeur qu'on lui donnoit et fit une croix. Quand aux autres articles, ne s'en souvient et s'en rapporte au procez.

Au demeurant, que l'évesque ayant prononcé sa sentence par laquelle Jeanne fut déclarée relapse, les séculiers s'en saisirent incontinent et la livrèrent au bourreau pour la brusler, sans qu'il y eust au préalable aucune sentence du juge séculier. Et que cette fille faisoit plusieurs invocations, invoquant le nom de Jésus, de sorte que presque tous les assistans pleuroient. Tous les juges, voire ceux qui avoient assisté à cette sentence, furent notez et grandement mal voulus du peupls. Car après que cette fille eust esté bruslée, le peuple montroit au doigt tous ceux qui avoient assisté au procez et concevoit une horreur de les voir. Et lui déposant dit avoir ouy maintenir que tous ceux qui estoient coupables de sa mort avoient misérablement fini leurs jours, sçavoir maistre Nicolas Midy qui fut frappé de la lèpre, peu de jours après, et l'évesque de Beauvais qui tomba mort subitement comme on lui faisoit la barbe.

[5. **Déposition de frère Martin Ladvenu.**]

Frère Martin Ladvenu dominicain au couvent de Rouen, agé de cinquante-six ans, dépose que la Pucelle pouvoit avoir vingt ans ou environ, qu'elle estoit fort simple et qu'à

grand peine sçavoit-elle son *Pater noster*, ores toutes fois qu'elle respondist prudemment aux interrogatoires qu'on lui faisoit. Qu'on a fait un procez en matière de foy contre elle à la sollicitation et aux frais des Anglois. Et tesmoigne avoir ouy dire que l'évesque et ses associez à ce procez ont voulu avoir des lettres de garantie du Roy d'Angleterre. Qu'il sçait bien qu'aucuns assistoient à ce procez malgré eux pour crainte des Anglois, et les autres parce qu'ils affectionnoient le parti anglois. Que Maistre Nicolas de Houppeville fut mis aux prisons royales pour ce qu'il ne vouloit asssister à ce procez.

Que Jeanne n'a eu aucun conseil ni directeur, sinon sur la fin du procez, et qu'aucun n'eust osé entreprendre de lui donner conseil pour la crainte qu'on avoit des Anglois. Que les juges ayans une fois ordonné qu'aucuns iroient en la prison pour la conseiller, les Anglois les empeschèrent et menacèrent. Et sçait vrayment que Jean Magistri, inquisiteur, assistoit audit procez malgré lui, comme pareillement lui déposant qui tenoit compagnie audit inquisiteur. Que frère Isambert de la Roche du mesme ordre des Jacobins et compagnon de l'inquisiteur, pour avoir voulu une fois donner conseil à cette fille, fut tancé par l'évesque de Beauvais qui lui commanda de se taire; et par après on lui dit que si d'ores en avant il lui arrivoit plus, on le jeteroit en la rivière de Seine.

Asseure que Jeanne estoit aux prisons laïques, les fers aux pieds, liée avec une chaisne, et que nul ne pouvoit parler à elle sinon par la permission des Anglois qui jour et nuit la gardoient. Qu'on lui faisoit des interrogatoires qui surpassoient du tout sa capacité et sa condition, trois heures au matin et autant après midi. Qu'il a plusieurs fois ouy interroger cette fille si elle se vouloit sousmettre au jugement de l'Eglise, et qu'elle demandoit ce que c'estoit que l'Eglise ; et que lui ayant esté respondu que c'estoit le pape et les prélats qui représentoient l'Eglise, elle dit qu'elle se sousmettoit au jugement du Pape, priant qu'on la menast à lui. Et asseure lui avoir ouy dire de sa propre bouche, toutes fois hors du jugement, qu'elle ne voudroit rien tenir contre la foy catho-

lique, et qu'elle vouloit repousser loin de soy tout ce qui se trouveroit en ses dits et en ses faits contraire à la foy catholique, et s'en rapporter au jugement des clercs.

Tesmoigne avoir esté présent à Saint-Ouen lorsque maistre Guillaume Erard fit le sermon, et que la première sentence fut donnée contre la Pucelle. Et croit fermement que tout ce qu'on a fait contre elle a esté en haine du Roy très chrestien et pour le diffamer. Que ledit Erard ayant fait en son sermon une telle ou semblable exclamation : O maison de France qui n'a jamais eu aucuns monstres jusqu'à lui, maintenant que tu as adhéré à cette femme, sorcière, hérétique, superstitieuse, tu es souillée d'infamie. Jeanne l'ayant entendu repartit en ces propres termes : Ne parlez pas de mon Roy, il est bon chrestien.

Pour le regard de l'habillement d'homme qu'elle avoit repris, dépose lui avoir ouy dire qu'un grand seigneur l'avoit voulu violer, et que pour cette cause elle avoit repris l'habillement d'homme depuis la première sentence. Au reste, que le mercredi matin, auparavant qu'elle fut menée au supplice, il avoit entendu cette fille de confession et lui avoit administré le saint sacrement de l'Eucharistie par ordonnance des juges : lequel elle receut avec une telle dévotion et profusion de larmes, qu'il serait impossible de l'exprimer. Que depuis qu'il l'eust communiée, il l'assista tousjours jusques au dernier soupir. Que presque tous les assistans, esmeus de pitié, pleuroient et principalement l'évesque de Thérouane, disant qu'il ne doubtoit point qu'elle fust morte catholiquement, et qu'il voudroit que son ame fust où il croyoit que l'ame de cette fille estoit. Qu'après la sentence prononcée, Jeanne descendit du théatre où elle avoit esté preschée, et le bourreau s'en saisit sans qu'il intervint auparavant aucune sentence du juge laïque. Elle ayant vu le feu allumé pour la brusler, pria le déposant de descendre, et qu'il levast bien haut la croix, afin qu'elle la pust voir. Et comme il estoit tousjours auprès d'elle pour l'advertir de son salut, l'évesque de Beauvais et quelques chanoines de l'Eglise de Rouen s'estant avancez pour la voir, elle apercevant l'évesque lui dit qu'il estoit cause de sa mort, qu'il lui avoit

promis de la mettre entre les mains de l'Eglise, mais qu'il l'avoit livrée entre les mains de ses ennemis capitaux. Adjousta que, deux ans après, un nommé Georget Folenfant ayant esté livré par sentence de la cour d'Eglise au bras séculier, lui déposant fut envoyé de la part de l'archevesque de Rouen et de l'Inquisiteur au bailly de Rouen pour l'advertir que ledit Folenfant debvoit estre livré au bras séculier, mais qu'il se gardast bien de faire ainsi qu'il avoit fait à la Pucelle, et qu'il ne procédast pas à l'exécution sans avoir au préalable donné meurement une sentence.

De plus, que jusques au dernier soupir elle a tousjours maintenu que les voix et apparitions qu'elle avoit eues provenoient de Dieu, et que tout ce qu'elle avoit fait l'avoit exéquuté par exprès commandement de Dieu, et qu'elle ne croyoit point que ses voix l'eussent déceue, et qu'elles venoient de la part de Dieu.

[6° Déposition de maistre Nicolas de Houppeville assesseur au procez]

Maistre Nicolas de Houppeville, bachelier en théologie, agé de cinquante-cinq ans, a déposé que Jeanne estoit agée d'environ vingt ans, fort simple et ignorante aux façons de procéder en justice, et d'elle-mesme n'estoit suffisante pour se deffendre ; que toutes fois elle s'est constamment et courageusement deffendue, d'où plusieurs inféroient qu'elle avoit une spéciale assistance et secours du ciel. Que pour son regard, il n'a jamais estimé que l'évesque de Beauvais ayt entrepris ce procez en matière de foy par un bon zèle de foy ou de justice, afin de réduire cette fille, mais pour une haine particulière qu'il avoit contre elle, attendu qu'il favorisoit le parti du Roy d'Angleterre. Et ne pense pas qu'il aye rien fait en tout ce procez pour crainte des Anglois, ainsi que plusieurs autres desquels aucuns assistoient volontairement à ce procez, et entre autres ledit évesque, et les autres par crainte. Que lui déposant a ouy dire à maistre Musnier, docteur en théologie, qu'il avoit donné sa délibération par escrit à l'évesque de Beauvais qui ne l'avoit eue [pour]

agréable. Que le comte de Warwic menaça frère Isambert de la Roche dominicain, lequel assistoit au procez de Jeanne, et lui dit qu'on le jetteroit en la rivière s'il ne se taisoit, pour ce qu'il dirigeoit cette fille, et qu'il a ouy dire cela à frère Jean Magistri, suffragant de l'inquisiteur. Que lui-mesme qui parle, au commencement du procez assista à quelques délibérations, et ayant dit son opinion que ni l'évesque ni tous ceux qui vouloient entreprendre de faire ce procez ne pouvoient estre juges, et que la façon de procéder qu'on tenoit ne lui sembloit juste ni raisonnable, sçavoir que ceux qui estoient d'un parti contraire fussent juges, attendu mesme que cette fille avoit été examinée par le clergé de Poictiers et par l'archevesque de Rheims, métropolitain de l'evesque de Beauvais; que pour cette cause lui déposant encourut l'indignation de l'évesque de Beauvais qui le fit citer devant lui : et le déposant ayant respondu qu'il ne lui estoit en rien subject et justiciable et que l'official de Rouen estoit son juge, voulant comparoir devant ledit official, il fut pris et mené au chasteau de Rouen et par après mis aux prisons royales; et demandant pourquoy cela, on lui dit que c'estoit à la requeste de l'évesque de Beauvais. Et croit le déposant que ce fut à cause de ce qu'il avoit exposé en sa délibération. De quoy maistre Jean de la Fontaine, son ami, lui donna advis par un mot de lettre qu'il lui envoya en la prison, d'où finalement il sortit par la recommandation de l'abbé de Fescamp lequel fléchit l'évesque à cela. Et lui qui parle sçeut que ledit évesque avoit tenu conseil entre quelques uns, auquel il fut résolu de faire envoyer en Angleterre ou ailleurs en exil ledit déposant : ce que l'abbé de Fescamp et les amis du déposant empeschèrent.

Davantage : qu'il sçait que Jean Magistri avoit esté contraint de prendre cognoissance de ce procez durant lequel il fut en grande perplexité, et asseure que ledit Magistri lui avoit dit que cette fille se plaignoit grandement des interrogatoires difficiles qu'on lui faisoit, et que cela la travailloit trop, et principalement ceux qui n'appartenoient en rien au procez : et disoit-on qu'on empeschoit les notaires d'escrire

quelques responses de cette fille. De plus, que ce qu'elle a quelquefois hésité sur ce qu'on l'interrogeoit si elle ne se vouloit pas sousmettre à l'Eglise, ne provenoit d'ailleurs que de ce qu'aucuns alloient à elle en habit dissimulé en la prison, et lui persuadoient qu'elle se gardast bien de se sousmettre à l'Eglise. Et disoit-on que c'estoit maistre Nicolas Loyseleur qui estoit l'un des séducteurs de cette fille.

Qu'il croit qu'elle estoit bonne catholique, et sçait que le jour qu'elle mourut, elle receut le corps de Nostre Seigneur. Qu'il la vit sortir du chasteau de Rouen pour estre menée au supplice, qu'elle pleuroit abondamment, et y avoit plus de six vingt hommes armez, aucuns desquels portoient des lances et les autres des espées Que lui, esmeu de compassion, ne put aller jusques au lieu où elle fut exéquutée. Et tient que tout cela a esté fait en haine du Roy de France et pour le diffamer. Que le commun bruit estoit que l'évesque n'avoit voulu recevoir les opinions de maistre Richard de Grouchet et Pierre Pigache, pour ce qu'elles ne lui avoient plu et alléguaient des passages du droit canon.

[7° **Déposition de Jean Fabri, assesseur au procez.**]

Révérend père en Dieu messire Jean Fabri, docteur en théologie, de l'ordre des Augustins, évesque de Démétriade, agé de septante ans, dit avoir assisté au procez jusques au sermon qui fut fait à Saint-Ouen, quand on prononça la première sentence contre Jeanne. Qu'il lui semble qu'elle pouvoit avoir vingt ans, qu'elle estoit fort simple. Que lui déposant l'avoit tenue par trois sepmaines pour inspirée, quand elle parloit si souvent de ses apparitions et révélations. Qu'il estime que les Anglois lui faisoient faire son procez par haine qu'ils lui portoient, et pour ce qu'ils la craignoient extrêmement. Sçait bien que tout se faisoit aux frais et despens du Roy d'Angleterre, et que ceux qui assistoient à ce procez n'estoient pas en leur liberté, et que personne n'osoit dire ce qu'il pensoit sans estre incontinent noté. Qu'un jour quelqu'un ayant demandé à cette fille si elle estoit en grâce, lui déposant ayant dit que c'estoit une trop grande question pour cette fille et

qu'elle n'estoit pas obligée d'y respondre, l'évesque repartit au déposant qu'il eust beaucoup mieux fait de se taire. Davantage, que plusieurs trouvoient fort mauvais de ce qu'on ne mettoit pas cette fille aux prisons de l'Église, et lui qui parle dit sourdement que ce n'estoit pas bien procéder de la retenir entre les mains des laïques et principalement des Anglois, vu qu'elle avoit esté livrée à l'Église : de laquelle opinion plusieurs estoient, mais personne n'en osoit parler publiquement.

Si elle a esté visitée ou non, il n'en peut parler : bien sçait-il qu'ayant esté interrogée pourquoy elle se faisoit appeler Pucelle, elle respondit le pouvoir bien dire et que s'ils en doubtoient, qu'ils la fissent visiter par sages et honnestes matrones, ainsi qu'on a de coustume. De plus, qu'on faisoit de profondes et difficiles questions à cette fille, desquelles toutes fois elle se demesloit fort bien, encore qu'on l'interrompist souvent aux interrogatoires qu'on lui faisoit, passant de l'un à l'autre pour expérimenter si elle changeroit de propos. Et la travailloit-on de longs interrogatoires, l'espace de deux et trois heures : de sorte que les docteurs qui assistoient à ce procez se faschoient et estoient grandement travaillez. D'autres tronquoient et coupoient si court leurs interrogatoires qu'à grand'peine cette fille pouvoit y respondre, et le plus sage homme du monde s'y fust trouvé bien empesché. Qu'il se souvient que durant le procez on l'interrogeoit sur ses apparitions et lisoit-on quelque article de ses réponses : que lui déposant déclara qu'il lui sembloit qu'on n'avoit pas bien registré sa response et qu'elle avoit autrement respondu. Et advertit Jeanne de prendre garde à soy : ce qu'elle dit au notaire, asseurant avoir déposé le contraire de ce qu'il avoit registré qui fut corrigé. Et alors maistre Guillaume Manchon dit à la Pucelle qu'elle prist bien garde à ce qu'on escrivoit.

Asseure le déposant ne se point souvenir qu'elle aye refusé de se sousmettre à l'Eglise, mais qu'il lui a plusieurs fois ouy déposer qu'elle ne voudroit pas faire ni dire aucune chose qui fust contre Dieu, et que de tout son pouvoir elle le repousseroit. Au demeurant qu'il assista au dernier sermon que fit maistre Nicolas Midy au Vieil Marché, et que Jeanne finit ses

jours catholiquement, comme il estime, ayant plusieurs fois crié *Jésus, Jésus,* faisant des lamentations si pieuses qu'il pense n'y avoir cœur si dur qui n'eust esté esmeu à compassion et à pleurer, comme fut l'évesque de Thérouane et tous les assistans qui pleuroient par grande compassion et pitié. Se souvient encore que Jeanne pria tous les prestres là assistans de lui vouloir donner chascun une messe; et lui déposant se retira ne pouvant voir un si piteux spectacle.

[Dépositions de dix autres tesmoins.]

Maistre Jean Le Maire, prestre, curé de l'église paroissiale de saint Vincent de Rouen, âgé de quarante-cinq ans, etc. Cette déposition ne contient rien de mémorable et ne rapporte que pour avoir ouy dire, comme n'ayant point assisté au procez.

Maistre Nicolas Caval, licencié aux droits, chanoine de Rouen, âgé de septante ans, dit avoir assisté au procez par quelques jours : sa déposition ne contient rien de particulier, tout y est commun.

Pierre Cusquel laïque, bourgeois, marchand de Rouen, agé de cinquante trois ans, etc. Cette déposition ne rapporte autre chose de mémorable, sinon qu'il dit avoir vu une cage de fer de la hauteur de Jeanne pour la mettre dedans, et que cette cage fut pesée en sa boutique: toutes fois qu'il ne l'a pas vue dans la dite cage. Tout le reste de sa déposition sont choses communes, excepté qu'il dit avoir ouy dire à cette fille au premier sermon qui fut fait à Saint-Ouen, qu'elle ne vouloit rien tenir contre la foy catholique en tous ses dits et ses faits, et qu'elle s'en rapportoit au jugement des ecclésiastiques. Après qu'elle fut bruslée, asseure avoir vu et entendu un secrétaire du Roy d'Angleterre nommé maistre Jean Tressart, retournant du Vieil Marché où cette fille avoit esté exéquutée, se lamenter et dire qu'ils estoient tous perdus d'avoir fait brusler une si sainte personne, et qu'il croyoit qu'elle estoit entre les mains de Dieu bienheureuse, qu'il l'avoit

ouy crier hautement le nom de Jésus au milieu des flammes. Quant à lui déposant, ne voulut assister à un si piteux spectacle, voyant que tout le peuple murmuroit de ce qu'on la faisoit mourir si injustement.

Maistre André Marguerie, archidiacre du Petit Calais, en l'église de Rouen, licencié aux droits, agé de soixante-sept ans, dépose avoir quelquefois assisté au procez de Jeanne et ne dit rien que de commun, excepté qu'il asseure avoir esté en la prison lorsqu'on publia que Jeanne avoit repris l'habillement d'homme, et qu'ayant dit qu'il falloit sçavoir d'elle comment et pourquoy elle avoit repris cet habit et l'entendre parler, pour cette occasion les Anglois là présents voulurent outrager lui déposant et plusieurs autres qui furent contraints de se retirer bien hastivement pour le péril auquel ils estoient.

Maistre Laurent Guesdon avocat au Présidial de Rouen et bourgeois ne dépose rien que de commun.

Maistre Jean Riquier, prestre, chapelain en l'église de Rouen et curé de l'églige paroissiale d'Heudecour, diocèse de Rouen, agé de cinquante six ans, ne fait autre déposition que commune avec les autres, n'ayant pas assisté au procez. Il dit seulement qu'à la prédication de maistre Guillaume Erard, la Pucelle ayant entendu qu'il parloit mal du Roy de France, lui dit tout haut : Parlez de moy et non pas de mon Roy qui est bon catholique.

Que le jour qu'elle fut menée au supplice, le matin elle dit à maistre Pierre Maurice, docteur en théologie, qui l'alla voir en prison, que Dieu aydant elle espéroit estre le soir en paradis, ainsi que ledit déposant l'avoit entendu dire audit Maurice. Au parsus, qu'elle avait tousjours crié le nom de Jésus jusqu'au dernier soupir. Incontinent qu'elle fut étouffée du feu, les Anglois qui estoient présents dirent au bourreau qu'il retirast un peu le feu afin que le peuple assistant la pust voir morte dans le feu et qu'on ne dist pas qu'elle seroit échappée et délivrée : à quoy le bourreau obéit. Dépose qu'il estoit

auprès de maistre Jean de l'Espée, chanoine de l'église de Rouen, lequel ayant vu la fin de la Pucelle, dit pleurant largement : Plust à Dieu que mon âme fust où je crois qu'est l'âme de cette femme ! Ledit de l'Espée avoit assisté au procez.

Honneste homme Jean Moreau, demeurant à Rouen, agé de cinquante ans, etc. Il estoit du païs de la Pucelle et dépose ce qu'il a ouy dire de son départ pour aller au Roy de France. Et quand on commença son procez à Rouen, tesmoigne qu'il arriva un honneste homme des quartiers de Lorraine, lequel s'adressa à lui à cause du païs, et raconta qu'il avoit esté commis pour faire des informations, spécialement au païs natal de Jeanne, et qu'il avoit apporté les dites informations à l'évesque de Beauvais, estimant qu'il le contenteroit de ses salaires, vacations, et de la dépense qu'il avoit faite en son voiage ; mais que cet évesque l'avoit appelé traistre et meschant homme, lui disant qu'il n'avoit pas fait son debvoir. Et ne pouvoit estre contenté de ses salaires parce que cet évesque niait qu'il se pust servir desdites informations ausquelles celui qui les avoit faites disoit n'y avoir rien contre la Pucelle qu'il n'eust voulu trouver en sa propre sœur : qu'elles avoient néantmoins esté faites en cinq ou six paroisses proches de Dompremy, et que tous les tesmoins avoient déposé que Jeanne estoit grandement dévote, et alloit souvent prier Dieu à un ermitage proche de Dompremy.

Pour le reste de la déposition, il n'y a rien que de commun et qui ne soit contenu aux autres dépositions, sinon qu'il dit avoir entendu, comme le prédicateur qui prescha à Saint-Ouen disoit à la Pucelle qu'elle eust à s'abstenir cy-après de faire les choses qu'elle avoit commises contre la foy et de porter un habillement d'homme, elle respondit qu'elle avoit pris un habillement d'homme pour ce qu'elle avoit à estre et converser parmi les gens de guerre, avec lesquels elle pouvoit vivre plus seurement habillée en homme que portant un habit de femme, et que ce qu'elle avoit fait, elle l'avoit bien fait, etc.

Dépose qu'elle demanda de l'eau bénite auparavant que d'estre jetée au feu.

Maistre Pierre Tasquel, prestre, curé de l'église paroissiale de Baqueville le Martel, notaire apostolique à Rouen, âgé de cinquante huit ans. C'est le troisième notaire qui a instrumenté au procez contre la Pucelle, ainsi qu'il a recognu : et ne dit rien que de commun pour ce qu'il n'estoit point au commencement du procez.

Husson le Maistre, laïque, maistre chaudronnier à Rouen, âgé de cinquante ans, etc. Il estoit du païs de la Pucelle et dépose qu'on la tenoit au païs pour une très bonne fille, très dévote, et qu'elle estoit en la grace de Dieu, conduite de son esprit, etc.

Honorable homme Pierre Daron, lieutenant du bailly de Rouen, âgé de soixante ans, ne dépose rien que de commun et toutes les mesmes choses que les autres ont déclaré de la fin de cette fille, sçavoir qu'elle est morte en bonne chrestienne, prononçant le nom de Jésus jusques au dernier soupir, et qu'elle fut exéquutée sans qu'il soit intervenu aucune sentence laïque.

[Déposition de frère Seguin de Seguin, membre de la Commission de Poitiers.]

Frère Seguinus Seguini, professeur en théologie de l'ordre des Dominicains, Doyen de la faculté de théologie de Poictiers, agé de soixante-dix ans, etc. C'est l'un des Docteurs qui assista à l'examen de la Pucelle quand elle fut interrogée à Poictiers par les ecclésiastiques, ainsi que nous avons remarqué au premier livre. Au reste, il tesmoigne que considéré l'estat auquel estoient lors les affaires du Roy et du royaume, tout estant humainement désespéré, et vu les choses que la Pucelle a exéquutées, sa sainte vie dont a esté parlé amplement au premier livre, il estime icelle avoir esté envoiée de Dieu pour secourir la France. Qu'elle prédit à Poictiers, quand on l'examinoit, quatre choses que lui déposant a vu succéder tout ainsi qu'elle les avoit annoncées. Premièrement, que le siège d'Orléans seroit levé, et la ville délivrée des Anglois. — Secondement, que le Roy seroit

couronné à Rheims.—Tiercement que la ville de Paris seroit réduite à l'obéissance du Roy. — En quatriesme lieu, que les Anglois seroient deffaits [1].

Au demeurant, qu'elle estoit grandement faschée, entendant quelqu'un jurer le nom de Dieu en vain. Qu'elle remonstroit au sieur de La Hire qui avoit accoustumé de jurer et renier Dieu, que c'étoit un grand péché, et qu'il s'abstint d'ainsi blasphémer : et quand, prévenu de colère, il voudroit jurer, qu'il reniast son baston. Que, pour cette raison, Le Hire estant en présence de cette fille, disoit tousjours qu'il renioit son baston, etc.

Frère Jean des Prez, docteur en théologie de l'ordre des Dominicains, du couvent de Lyon, vice-inquisiteur général au royaume de France, est commis par Jean, archevesque de Rheims, et Guillaume, évesque de Paris pour ouyr et examiner noble et puissant seigneur Jean Dolon, chevalier, conseiller du Roy, et séneschal de Beaucaire, lequel pour cet effet se transporta à Lyon où le dit Des Prez entendit sa déposition qu'il donna en françois et fut receue par Hugo Bellieure et Barthélemy Bellieure, notaires apostoliques à Lyon, le vingt-huictiesme may 1456. Ce seigneur fut choisi par le Roy comme le plus sage gentilhomme du royaume pour avoir soin de la Pucelle, ainsi que nous avons narré au premier livre de cette histoire où nous renvoyons le lecteur. Et attendu qu'il a plus conversé avec la Pucelle que tout autre, il en rend fidelle tesmoignage sans amour, faveur, haine ou subornation quelconques, mais seulement pour la seule vérité du fait, qui sont les propres termes de sa déposition.

1. Frère Seguin mentionne une cinquième prédiction oubliée par E. Richer, que le duc d'Orléans reviendrait de sa captivité d'Angleterre.

CHAPITRE VI

[SUITE DES ACTES DU PROCEZ. — LETTRES DE GARANTIE DU ROI D'ANGLETERRE.]

Acte du pénultième jour de may 1456, par lequel les juges commis du Saint-Siège donnent pouvoir à Révérend père en Dieu, messire Jean Fabri, docteur en théologie de l'ordre des Augustins et évesque de Démétriade, et à vénérable et discrète personne Hector de Coquerel, docteur en droit, Doyen de Lisieux et official de Rouen, pour entendre tout ce que les parties amenées voudront dire, opposer et alléguer contre les tesmoins qui ont déposé aux susdites informations, et contre les pièces et autres productions que les parents de la Pucelle fournissent en ce procez. *Item*, pour donner délays et ordonner toutes choses nécessaires jusques à la conclusion de ladite affaire, le dit acte signé *Dionysius Comitis* et *Franciscus Ferrebouc*. A raison duquel acte sont assignez messire Guillaume de Hélande, évesque de Beauvais, et Renaut Bredouille son promoteur, et l'inquisiteur de la foy au diocèse de Beauvais, pour dire et opposer tout ce que bon leur semblera tant contre les dits tesmoins que contre les productions des dites parties : la dite assignation au second jour de juin. Et les parties assignées n'ayans comparu, le procureur des parents de la Pucelle demande qu'elles soient déclarées contumaces. Sur quoy les juges ordonnent qu'ils seront réassignez au cinquiesme juin suivant.

Suit après la production faite par les parents de la Pucelle, et entre autres pièces est produit un certain feuillet de la main de Guillaume Manchon touchant quelques ratures et corrections qui doibvent estres faites en certains articles du procez : le tout escrit de la main du dit Manchon, principal

notaire au procez contre la Pucelle : lequel feuillet est recognu et avéré par le dit Manchon et ses compagnons conotaires.

Item, produisent les actes entiers dudit procez, tant en françois qu'en latin pour en demander la cassation et annulation : comme aussi les bulles du saint père Calixte III registrées au commencement de ce procez.

Plus, toutes les informations faites premièrement à Rouen par le cardinal d'Estouteville, secondement au païs natal de la Pucelle, et depuis à Paris et à Rouen.

Item, les lettres de garantisation et protection du Roy d'Angleterre en faveur de l'évesque de Beauvais et de ceux qui ont fait le procez à la Pucelle, lesquelles nous representerons ici.

Lettres de garantie du Roy d'Angleterre en faveur de ceux qui ont fait le procez contre la Pucelle [1].

« *Henry par la grâce de Dieu* Roy de France et d'Angleterre, etc. Et pour ce que par adventure aucuns qui pourroient avoir eu les erreurs et maléfices de la dite Jeanne agréables, et autres qui induement s'efforcent ou se voudroient efforcer par haine, vengeance ou autrement, troubler les vrays jugements de nostre mère sainte Eglise, de traire en cause par devant nostre saint père le Pape, le saint Concile général ou autre part les dits Révérend père en Dieu, vicaire, les docteurs ou autres qui se sont entremis de ce procez : Nous qui comme protecteur et deffenseur de nostre sainte foy catholique, voulons porter, soutenir et deffendre lesdits juges, docteurs, maistres et autres qui du dit procez se sont entremis en quelque manière en tout ce qu'ils ont dit et prononcé en toutes les choses et chacune d'icelles touchans et concernans le dit procez, ses circons-

1. Nous avons relevé, tome I, page 486 du présent ouvrage, le reproche que Lenglet-Dufresnoy fait à Richer d'avoir traité légèrement son sujet et passé sous silence les *lettres de garantie du roi d'Angleterre*. Le texte que nous donnons au lecteur montrera la mauvaise foi qui a inspiré ce reproche.

tances et despendances, afin que dores en avant tous autres juges, docteurs, maistres et autres soient plus enclins, ententifs et encouragiez de vacquier ou entendre sans paour ou contrainte aux extirpations des erreurs et faulses dogmatizations, qui, en diverses parties de la chrestienté, sourdent et pululent en ces temps présens que douloureusement récitons; mesmement que nous sommes deuement informez que le dit procez a esté fait et conduit meurement et canoniquement, justement et saintement, eu sur ce et sur la matière d'iceluy procez la délibération de nostre très chère et sainte fille l'Université de Paris, des docteurs et maistres des facultez de théologie et de décrets d'icelle Université, et de plusieurs autres tant évesques, abbez et autres prélats, comme docteurs, maistres et clercs très expers en droit divin et canonique, et autres gens d'Eglise en moult grand nombre, lesquels ou la plus grande partie d'iceux ont continuellement assisté et esté présents avec lesdits juges, docteurs, maistres, clercs, promoteurs, advocats, conseillers, notaires et autres qui ont besongné audit procez, s'il advenoit qu'ils fussent traiz en cause pour raison dudit procez ou de ses dépendances par devant nostre saint père le Pape, le dit saint Concile général ou autrement; nous ayderons et deffendrons, ferons ayder et deffendre en jugement et dehors, tous les dits juges, docteurs, maistres, clercs, promoteurs, advocats, conseillers, notaires et autres, et à chascun d'eux, à nos propres couts et despens à leur cause en cette partie : Nous pour l'honneur et révérence de Dieu et de notre sainte mère l'Eglise, et deffense de nostre sainte foy, adjoindrons au procez que en voudront intenter contre eux quelconques personnes de quelque estat qu'il soit, en quelque manière que ce soit, et ferons poursuivre la cause en tous cas et termes de droit et de raison à nos despens. Si donnons en mandement à tous nos ambassadeurs et messagiers, tant de nostre sang et lignage, comme autres qui seroient en cour de Rome ou audit saint Concile général, à tous évesques, prélats, docteurs, maistres, clercs, promoteurs, advocats, conseillers, notaires et autres, et aucuns d'eux qui seront mis ou traiz en cause par devant nostre dit saint

Père, le dit saint Concile ou autre part, ils se adjoignent incontinent pour et en nostre nom à la cause et deffense des dessus ditz par toutes voyes et manières canoniques et juridiques, et requérons nos subjects de nos dits royaumes estans lors illec, et aussi ceux des Roys, princes et seigneurs à nous alliez et confédérez, qu'ilz donnent en cette matière conseil, faveur, ayde et assistance par toutes voyes et manières à eux possiblos sans délay ou difficulté quelconque. En tesmoin de ce nous avons fait mettre notre scel ordonné en l'absence du grant, à ces présentes. Donné à Rouen, le douziesme jour de juin, l'an de grace mil quatre cens trente et un et le neufviesme de nostre règne, Par le Roy, à la relation du grand conseil estant devers lui, auquel estoient monsieur le cardinal d'Angleterre, vous, les évesques de Beauvais, de Noyon et de Norwich, les comtes de Warwic et Suffort, les Abbez de Fescamp et du Mont-Saint-Michel, les seigneur de Comwell et de Tipetot, de Saint-Père et autres plusieurs. Signé : Calot.

Après lesdites lettres patentes du Roy d'Angleterre les parents de la Pucelle produisent les deux sentences données par l'évesque de Beauvais, ensemble les douze articles envoiez à l'Université de Paris, et les délibérations intervenues sur iceux articles, en vertu desquels articles et délibérations l'évesque de Beauvais a voulu fonder et establir ses dites sentences contre la Pucelle.

Acte du mercredi neufviesme juin 1456 par lequel maistre Guillaume Prévosteau, procureur des parens de la Pucelle, requiert que messire Guillaume, évesque de Beauvais, et Renaut Bredouille son promoteur, avec l'inquisiteur de la foy audit diocèse de Beauvais, soient déclarez contumaces, attendu qu'ayant esté plusieurs fois citez, ils n'ont comparu ni aucun pour eux. Mais les juges leur donnent encore délay jusqu'au lendemain dixiesme juin : auquel n'ayant comparu ils sont déclarés contumacez et forclos de pouvoir ci-après dire, alléguer ou opposer chose quelconque contre les dites informations ou pièces produites par les parens de la Pu-

celle, etc. Laquelle sentence est donnée par messire Jean Fabri, évesque de Démétriade et Hector Coquerel official de Rouen, en la salle épiscopale de l'Archevesché de Rouen, et les parties renvoiées à messieurs les juges commis du Saint-Siège pour conclure audit procez, etc.

CHAPITRE VII

Acte et ordonnance desdits juges du vendredi dix-huictiesme juin 1456 par lesquels les parties sont citées à Rouen par devant lesdits juges pour conclure au dit procez le septiesme juillet 1456.

Et maistre Simon Chapitault, promoteur en cette cause, comme pareillement Guillaume Prévosteau, procureur des parens de la Pucelle, donnent leurs moyens de droit pour conclure audit procez : lesquels moyens sont pour la plus part extraits des griefs et demandes de la Pucelle registrez cy devant au quatriesme chapitre que le lecteur verra, et n'est besoin de les représenter encore une fois[1].

1. Les deux mémoires juridiques remplissent trente-deux pages du t. III de J. Quicherat.

CHAPITRE VIII

Production de six traitez ou opuscules latins[1] : le premier desquels est de maistre Jean Gerson, chancelier de l'Université de Paris, estant lors à Lyon, d'autant que les Anglois tenoient Paris ; lequel traité il composa le quatorziesme may (1429) vigile de la Pentecoste, auquel jour il receut la nouvelle de la levée du siège d'Orléans, et que les Anglois avoient esté chassez. Cet opuscule est imprimé avec les œuvres de Gerson qui mourut la mesme année, le douziesme juillet.

Le second a esté composé par messire Helias de Bordeilles, évesque de Périgord, et depuis archevesque de Tours et cardinal.

Le troiziesme ne porte point de nom ; seulement sur la fin d'iceluy ces trois lettres M. E. N souscrites.

Le quatriesme est de frère Jean Bréhal, docteur en théologie et inquisiteur de la foy au royaume de France, de l'ordre des Dominicains, lequel par après comme juge assista à la revision du procez.

1. Nous avons dit, t. I, p. 201, en parlant du procès de réhabilitation, qu'E. Richer n'avait eu entre les mains que deux manuscrits du dit procès, celui de Notre-Dame qu'on voit à la Bibliothèque nationale, et un autre « de la bibliothèque de M. Du Lis, conseiller du Roy et avocat-général en la cour des Aides » .Le manuscrit de Notre-Dame ne contenant d'autre mémoire que celui de Gerson, c'est dans le manuscrit de Charles Du Lis que notre auteur a trouvé les six traités qu'il énumère.

En admettant avec J. Quicherat que le mémoire à la fin duquel on lit souscrites ces trois capitales : M. E. N. (pour L), soit de Martin, évêque du Mans (*Martinus Episcopus Cenomanensis*), trois mémoires, ceux de Thomas Basin, évêque de Lisieux, de Jean Bochard, évêque d'Avranches, de Jean de Montigny, docteur en décrets, auraient été inconnus de Richer et omis dans le manuscrit de Charles Du Lis.

Ces trois mémoires sont joints en effet aux cinq cités plus haut et à la Récollection de Jean Bréhal dans le manuscrit du procès de réhabilitation, 5970, fonds français, que possède la Bibliothèque nationale. Voir J. Quicherat, t. III, p. 298 et suiv., et t. V, p. 432 et suiv.

Le cinquiesme est de maistre Guillaume Bouillé, aussi docteur en théologie et Doyen de l'église de Noyon, lequel a pareillement assisté comme conseiller à la revision du procez.

Le sixiesme est de maistre Robert Cybole (Ciboule), chancelier de l'Université de Paris, docteur en théologie.

Tous lesdits traitez, que j'ai bien exactement lus et en ay fait des extraits pour servir à cette histoire, montrent la nullité des sentences de l'évesque de Beauvais, et que faulsement et à tort il a prononcé que la Pucelle avoit feint et supposé des révélations, qu'elle séduisoit les peuples, qu'elle estoit présomptueuse et téméraire, croyoit de léger, estoit superstitieuse, devineresse, blasphémoit contre Dieu et ses saints et les saints sacremens, qu'elle mesprisoit la loy divine et les constitutions de l'Eglise, estoit séditieuse et cruelle, avoit apostaté (apostasié), estoit schismatique, refusant de se soumettre à l'Eglise et au Pape, et avoit erré en diverses façons contre la foy, qu'elle estoit opiniastre et obstinee, excommuniée, hérétique et relapse.

Car ce n'est point hérésie de dire que l'on aye des révélations, lesquelles on doibt prouver et examiner par les effets et la bonne et sainte vie de ceux qui maintiennent avoir telles révélations, ainsi que nous avons montré au premier livre.

CHAPITRE IX

[PRONONCÉ DE LA SENTENCE RÉHABILITANT LA PUCELLE]

Acte du septiesme juillet 1456 par lequel les parens de la Pucelle, assistez de leur conseil et de maistre Simon Chapitault promoteur, joint avec eux, remonstrent qu'ils ont fait citer messire Guillaume de Hélande, évesque de Beauvais, son promoteur, et tous autres qui pouvoient prétendre quelque intérest en ce procez pour comparoir à Rouen à l'assignation qui leur estoit donnée au septiesme juillet par ordonnance de messieurs les juges, pour voir prononcer la sentence définitive : et n'ayans comparu à la dite assignation ni autres pour eux, les demandeurs et promoteur requièrent que lesdits assignez soient déclarez contumaces, et que la sentence définitive soit prononcée contre leur contumace, ainsi qu'elle fut par Révérend père en Dieu Jean, archevesque de Rheims : dont ensuit la teneur.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, ainsi-soit-il.

Nostre seigneur Jesus Christ Dieu et homme, ayant par sa divine Providence establi et constitué saint Pierre et ses successeurs apostoliques au gouvernement de son Eglise militante comme premiers intendans et spéculateurs d'icelle, pour enseigner au monde de marcher droit en la voye de justice par une claire et manifeste lumière de la vérité, protégeans les gens de bien, soulageans et relevans ceux qui sont opprimez, et par le jugement de la raison

redressans au bon chemin tous ceux qui en sont dévoyez :

Nous Jean, par la grace de Dieu, archevesque de Rheims, Guillaume, évesque de Paris, Richard, évesque de Coutances, et Jean Bréhal, de l'ordre des Frères prescheurs, professeur en théologie, l'un des inquisiteurs de la foy au royaume de France, juges spécialement déléguez en cette cause par commission de nostre saint-père le Pape, à présent séant pour voir et examiner le procez qui a esté solennellement débattu et discuté devant Nous en vertu du Mandement apostolique à Nous adressé et receu avec révérence, pour et au nom d'honneste veuve Isabelle Darc jadis mère, et de Pierre et Jean Darc, frères germains naturels et légitimes de défunte Jeanne Darc de bonne mémoire, communément appelée la Pucelle ; tant en leurs noms que de tous leurs parens, demandeurs d'une part ; tant contre le sous-inquisiteur de la foy establi au diocèse de Beauvais, que pareillement contre le promoteur des cas et affaires criminelles en l'officialité de Beauvais, et semblablement contre Révérend père en Dieu messire Guillaume de Hélande, évesque de Beauvais, et tous autres tant en général qu'en particulier qui peuvent respectivement prétendre un intérest en cette cause, conjoinctement ou séparément, tous respectivement deffendeurs, d'autre part :

Vu en premier lieu la citation péremptoire et l'exploit fait à la requeste desdits demandeurs et promoteur que nous avons establi d'office et créé en cette cause, par nous décernez contre lesdits deffendeurs pour voir exéquuter ladite commission, l'impugner et desbattre, respondre et procéder ainsi que de raison ;

Vu les griefs et fins desdits demandeurs, les faits

et moyens par eux produits et articulez, tendans à faire déclarer nul, injurieux et abusif un prétendu procez cy devant mu et intenté en cette ville de Rouen contre la dite Pucelle défunte en matière de la foy par deffunt messire Pierre Cauchon, lors évesque de Beauvais, Jean Magistri, prétendu vicaire de l'inquisiteur de la foy audit diocèse, et Jean Destivet, promoteur ou soy disant promoteur audit diocèse de Beauvais ; ou à tout le moins que les procédures, sentences et tout ce qui en seroit ensuivi fust cassé, abjuré et annulé à la descharge et justification de la mémoire de ladite deffunte et autres fins contenues et articulées ausdits faits et moyens produits;

Vus pareillement et par plusieurs et diverses fois lus de bout à autre, et bien examinez tous les titres, instruments et enseignements originaux, actes, minutes et protocoles à nous montrez, exhibez et délivrez par les notaires et autres officiers en vertu de nos lettres de compulsoire : lesquels notaires et officiers auroient recognu leurs seings et escritures ; et après avoir longuement conféré ensemble avec tous lesdits notaires et officiers establis audit procez, et conseillers appelez à la décision d'icelui, desquels nous avons pu avoir la présence et communication, et au préalable après avoir fait collation et comparaison desdits livres, notes, minutes et plumitifs ;

Vues aussi les informations préambulaires et préparatoires faites tant par Révérend père en Dieu Guillaume, cardinal du titre de saint Martin aux montagnes, pour lors légat en France, appelé avec lui nostre inquisiteur lesquels auroient vu et visité les dits livres et papiers ; vu pareillement autres informations faites par notre ordonnance et par nos

commissaires : comme aussi plusieurs traitez faits et composez par aucuns prélats, docteurs et praticiens renommez et approuvez, lesquels après avoir bien vu tout au long et examiné les pièces dudit procez, auroient trouvé bon et expédient qu'on expliquast et esclaircist les doubtes et difficultez qui se rencontrent audit procez : lesquels traitez ont esté faits et composez par lesdits prélats et docteurs, tant de l'ordonnance dudit très Révérend père légat du saint-Siège que de la nostre ;

Vu pareillement les articles et interrogatoires à nous présentez de la part desdits demandeurs et promoteurs, après plusieurs délays octroyez pour faire enqueste ; aussi eu esgard aux dires et dépositions des tesmoins et attestations sur la vie, conversation et deportements de ladite deffunte, et de la sortie qu'elle fit de son païs natal pour venir trouver le Roy : autres interrogatoires à elle faits par divers jours tant à Poictiers qu'ailleurs, en présence de plusieurs prélats, docteurs et sçavants personnages, notamment de Très Révérend père messire Renault, jadis archevesque de Rheims, métropolitain de l'évesque de Beauvais ; et sur l'admirable délivrance de la ville et siège d'Orléans, du voyage que le Roy fit à Rheims, et de son sacre et couronnement, et autres circonstances dudit procez, qualitez des juges et forme de procéder qu'ils ont tenue ;

Vu aussi plusieurs autres enseignements, lettres et mémoires, outre les susdites pièces ; plus les enquestes et attestations mises par devant nous dans le délay de produire, forclusion de bailler contredits contre ladite production : et après cela ouy nostre promoteur auquel le tout communiqué, il s'est joint en cause avec lesdits demandeurs, et,

comme nostre officier a déclaré emploier les productions et moyens desdits demandeurs aux fins portées par leurs escritures; toutes fois sous certaines protestations, requestes et réservations faites tant de sa part que pour lesdits demandeurs ; lesquelles requestes et demandes nous avons receues et admises, ensemble quelques motifs de droit produits par devant nous pour nous tenir advertis des choses qui sont plus importantes audit procez ; lesquels nous avons aussi receus ; conclusion faite au procez au nom de Jésus Christ, avec l'appointement d'ouyr droit escheu ce jour d'huy ;

Le tout vu et considéré avec les articles qui commencent : *Une certaine femme*, lesquels articles les juges du premier procez prétendent avoir esté extraits des confessions de ladite deffunte après ledit procez fait, et furent envoiez à plusieurs personnes notables pour en délibérer et donner leur opinion sur iceux ; et ont esté en beaucoup de manières impugnez et contredits tant par nostre dit promoteur que par lesdits demandeurs, comme iniques, faux, supposez, mensongers et grandement contraires aux confessions et dépositions de ladite deffunte ;

Afin que nostre jugement soit à la gloire de Dieu, lequel seul cognoist la portée et qualité des esprits, et juge parfaitement et véritablement des révélations qu'il inspire et départ à qui bon lui semble, et parfois choisit les choses basses et imbécilles pour confondre et renverser les plus hautes et puissantes, et jamais n'abandonne ceux qui espèrent en lui, mais se rend leur protecteur et deffenseur en temps opportun, quand ils sont en affliction ;

Donc, après avoir meurement délibéré tant sur les préparatoires que sur la décision du fond de la

cause, et pris conseil des sages expers et craignans Dieu : considéré semblablement le résultat et conclusion prise avec eux, tant sur la conférence des traitez et livres de divers auteurs qui ont escrit sur cette matière, comme aussi ayans examiné plusieurs advis, et délibérations verbales et couchées par escrit, tant sur la forme de procéder que au fond de la matière dudit procez : par lesquels traitez, livres, advis délibérations, les faits et gestes de ladite deffunte sont plus tost estimez admirables et divins que subjects à condamnation, comme s'ils provenoient d'une personne réprouvée ; à raison de quoy les susdits auteurs s'esmerveillent et trouvent grandement à redire sur la sentence donnée contre ladite deffunte, tant à raison de la matière que de la forme : vu que c'est chose très difficile de porter un jugement définitif en de telles révélations, puisque saint Paul mesme disoit des siennes propres ne sçavoir point si elles avoient esté faites en son corps ou en son esprit, et qu'il s'en rapportoit à Dieu ;

Or, en premier lieu, Nous disons et, comme la justice le requiert, ordonnons, lesdits articles qui commencent *Une certaine femme*, etc., registrez et couchez audit prétendu procez, sur lesquels ont esté données les prétendues sentences contre la deffunte, avoir esté et estre extraits et colligez dudit prétendu procez et des confessions de ladite deffunte, par corruption, calomnie, dol, fraude et malice, et qu'en plusieurs points substantiels ils sont faux, que la vérité y est supprimée, et en son lieu le mensonge et fausseté articulez : au moyen de quoy ceux qui ont opiné et délibéré sur lesdits articles pouvoient estre tirez et comptez pour donner un advis contre la vérité : attendu plusieurs circons-

tances, confessions et excuses justificatives de ladite deffunte, lesquelles sont supprimées et entièrement omises auxdits articles, outre qu'ils font parler cette fille tout autrement qu'elle fait en ses dépositions, ce qui pervertit toute la forme; partant Nous cassons et annulons lesdits articles comme faux, extraits par dol et fraude, et nullement conformes aux confessions de ladite deffunte, et comme tels avons ordonné qu'ils seront extraits dudit procez et judiciairement lacérez en nostre présence.

Davantage, vues diligemment les autres procédures du procez, et par espécial les deux prétendues sentences portant condamnation de la chute et rechute de cette fille; pareillement eu esgard à la qualité desdits juges et de ceux qui avoient en garde ladite Jeanne estant prisonnière;

Vues les récusations, submissions, appellations et réquisitions par elle instamment répétées, à ce qu elle, avec son procez, fust renvoiée au saint Siège apostolique et à nostre saint père le Pape se sousmettant à son jugement;

Considéré aussi sur et en la matièra dudit procez une prétendue abjuration, faulse, cauteleuse, supposée, extorquée par force et menaces du feu et par l'assistance du bourreau qui estoit lors présent; à laquelle abjuration ladite deffunte n'aurait jamais pensé ni entendu la faire;

Vu semblablement les traitez et opinions susdites des prélats et docteurs bien versez tant au droit divin qu'humain, disans qu'on ne peut induire ni colliger de la suite de tout ledit procez que ladite Jeanne aye commis les crimes qui lui sont imputez par lesdites prétendues sentences et qu'il n'y en a aucune preuve en tout ledit procez; outre que

lesdits prélats et docteurs allèguent fort à propos plusieurs causes de nullité et d'injustice desdites sentences;

Le tout vu, et meurement considéré ce qui faisoit à voir et considérer en cette matière, Nous proposans un seul Dieu devant les yeux et séans au siège de justice;

Par nostre sentence définitive, Nous disons, prononçons, arrestons et déclarons lesdits procez et sentences estre pleins de dol, surprises, calomnies, injustices, contrariétés manifestes, d'erreurs en fait et en droit, avec la susdite abjuration, exéquution et tout ce qui s'en est ensuivi, et conséquemment nulles et de nul effet et valeur; et autant que besoin est, selon droit et raison, les cassons, biffons, annulons et déclarons n'avoir aucune force; et que ladite Jeanne et ses parens demandeurs n'ont encouru ni contracté aucune note ou tache d'infamie à l'occasion des susdites sentences et exéquution d'icelles, et les en avons déclarez et déclarons purs, exempts et innocents, autant que besoin est;

Ordonnons que nostre présente sentence sera exéquutée incontinent et sans aucun délay, et publiée solennellement en deux endroits de cette ville de Rouen : sçavoir est, ce jour d'huy en la place Saint-Ouen où se fera une procession générale et y aura sermon solennel; et le lendemain, jour suivant, en la place du Vieil Marché où ladite Jeanne a esté cruellement et injustement bruslée, où se fera semblablement une prédication et y sera dressée une belle croix en mémoire perpétuelle pour y faire prières tant pour ladite deffunte que pour les autres trespassez : nous réservans, en mémoire perpétuelle des choses susdites, de faire intimer et exéquuter nostre dite sentence par toutes les bonnes

villes et citez de ce royaume, et toutes autres choses qui sont à faire par raison.

La présente sentence donnée, lue et publiée par messieurs les juges en présence de Révérend père en Dieu, messire Jean évesque de Démétriade, de Hector Coquerel, Nicolas du Bois, Alain Olivier, Jean du Bec, Jean de Gouys, Guillaume Roussel, Laurent Seuray, chanoines; Martin Ladvenu, Jean Roussel, Thomas de Favoullières. De toutes lesquelles choses maistre Simon Chapitault promoteur, Jean Darc et Guillaume Prévosteau ont demandé acte pour eux et tous les autres. Fait au palais archiépiscopal de Rouen, l'an mil quatre cens cinquante-six, le septiesme du mois de juillet. Signé : Comitis et Ferrebouc.

L'on recognoist par cette sentence que les juges ont eu communication des interrogatoires faits à la Pucelle par messire Renaut de Chartres, archevesque de Rheims, tant à Poictiers qu'à Chinon, et partant que cette fille avoit raison de renvoier l'Evesque de Beauvais au livre de Poictiers, auquel les responses qu'elle avoit faites aux prélats de France qui l'avoient interrogée estoient registrées. Or, messieurs les juges commis par le saint-Siège Apostolique se réservent de faire intimer et exéquuter cette sentence par toutes les bonnes villes du royaume, et, sans avoir esgard aux demandes des parens de la Pucelle et du promoteur qui avoient requis que le prétendu procez fait par l'évesque de Beauvais fust bruslé en la mesme place où la Pucelle avoit esté bruslée, ils ont seulement ordonné qu'une belle croix y seroit érigée, etc. Et ce prudemment, vu qu'il importe pour la mémoire et innocence de cette vierge que son procez soit conservé entier : car autrement les Anglois diroient qu'il auroit esté falsifié et corrompu.

Cette mesme année, le Roy Charles VII en mémoire des faits héroïques de cette fille et pour sa justification, fit bastir

deux belles croix, l'une, au Vieil Marché de Rouen en la mesme place où les Anglois l'avoient fait brusler ; en laquelle place a esté construit le corps ou regard d'une fontaine de pierre de taille bien polie et élabourée, qui jette de l'eau par divers tuyaux, et au-dessus de cette fontaine est élevée la statue de la Pucelle sur des arcades : et en un estage plus haut fut érigée une belle croix, partie de laquelle est aujourd'huy minée par l'injure du temps, depuis environ deux cens ans qu'elle fut premièrement édifiée. Quant à la statue de la Pucelle, on la voit encore toute entière et seroit à désirer qu'on eust plus de soin de faire réparer et mieux entretenir le tout qu'il n'est à présent, puisque cette fille a tant bien mérité de la Franee, et que cela se pourrait faire avec peu de despense.

L'autre croix que le Roy fit bastir est celle qu'on voit sur le pont d'Orléans, laquelle messieurs les habitants de cette ville ont soin de bien entretenir. C'est une Nostre Dame de pitié qui tient Nostre-Seigneur descendu de la croix entre ses bras ; et à costé dextre est le Roy Charles VII à genoux, et à senestre la Pucelle, armez [tous deux] de toutes pièces, excepté de leurs heaumes qui sont à leurs genoux. Nous avons dit au premier livre de cette histoire que le Roy Charles VII avoit fait ériger cette croix en mémoire des prières mentales qu'il avoit adressées à la Vierge Marie au fort de ses afflictions, et de ce que la Pucelle lui avoit révélé ce secret, lequel il pensoit n'estre cognu qu'à Dieu seulement. Sous la base ou piédestal de cette croix on voit trois tables d'attente à raison desquelles et pour les remplir maints doctes personnages ont composé en vers et en prose tant latin que françois plusieurs inscriptions lesquelles maistre Charles du Lys, conseiller du Roy et son advocat général en la cour des aydes de Paris, a recueillies et fait imprimer en un livre avec la représentation de cette croix. La table d'attente qui est au milieu dessous la Vierge est la plus grande et plus capable ; les deux autres qui sont sous les statues du Roy Charles VII

et de la Pucelle sont égales. Et attendu les afflictions du Roy, ses prières mentales, le secours inespéré que Dieu lui envoie, il me semble que ces tables d'attente pourroient fort à propos estre remplies des textes de la Sainte-Escriture qui nous enseignent à mettre toute nostre espérance en Dieu, et à nous humilier davantage lorsque nous sommes plus tenaillez et terrassez d'afflictions. Donc au plus grand tableau nous enchasserons cet excellent passage du chapitre XII aux Hébreux :

« Regardez et vous représentez Jésus-Christ auteur de la foy, quelle contradiction et anéantissement il a souffert pour l'amour des pécheurs, estant mort ignominieusement en l'arbre de la croix pour estre glorifié à la dextre de Dieu son père. Partant ne vous lassez jamais et ne soyez faillis de cœur. Qui est celui d'entre vous qui a résisté jusques au sang, combattant le péché, ainsi que Jésus Christ a fait ? N'oubliez-pas la consolation qu'il vous promet comme à ses enfants. »

Quant au tableau du Roy, vu les prières qu'il a adressées à la Vierge au comble de ses angoisses et tribulations, nous le remplirons d'un verset du mesme chapitre aux Hébreux, comme estant prononcé par la Bienheureuse mère de Dieu pour consoler le Roy en ses afflictions.

« Mon fils, ne mesprisez point la discipline et le chastiment que Dieu vous envoie, et ne perdez pas courage, estant repris de lui ; car il chastie ceux qu'il ayme. »

Pour ce qui est de la Pucelle, nous graverons sur son tableau le mesme esloge que l'Escriture attribue à Debbora, vu la déposition de M. de Longueville : scavoir qu'auparavant son arrivée en France, deux cens Anglois faisoient fuir devant eux mille François ; mais depuis qu'elle eut envoié ses lettres aux Anglois, que la chance tourna, ainsi que nous avons montré au premier livre. Cet esloge est au chapitre cinquiesme des Juges, septiesme verset.

« Les hommes vaillans ont défailli en France jusques à ce

que la Pucelle s'est levée, voire s'est levée comme la mère des François. »

Au demeurant, cette croix mérite bien que nous la faisions ici graver en taille douce pour en donner la cognoissance aux nations estrangères qui ne la peuvent voir sur le pont d'Orléans[1].

1. Projet qu'E. Richer ne put exécuter, la mort ne lui ayant même pas laissé le temps de faire imprimer son Histoire.

N. B. — Sous forme d'*Appendices et éclaircissements*, le lecteur trouvera à la fin du volume, sur Pierre Cauchon, sur les juges des deux procès, sur l'abjuration de Saint-Ouen et autres questions importantes, les notes que nous n'avons pu donner au cours des livres II et III de l'œuvre d'E. Richer.

FIN DU LIVRE TROISIESME

LIVRE IV

ÉLOGES TIREZ DE DIVERS AUTEURS

AVANT-PROPOS DE L'ÉDITEUR

Edmond Richer est le premier historien de la Pucelle qui ait puisé aux vraies sources les éléments de son récit. Il est le premier et le seul, jusqu'au dix-neuvième siècle, qui ait abordé et mené à bonne fin l'exposé critique des deux procès. Mais il n'est pas le seul ni le premier qui ait réservé un livre entier aux éloges qu'ont faits de l'héroïne les écrivains français et étrangers des quinzième et seizième siècles. Jean Hordal l'avait fait avant lui dans la petite histoire de la Pucelle qui parut à Pont-à-Mousson en 1612. Il avait même accordé à ces éloges une place si grande, qu'ils formaient la partie principale de l'opuscule.

E. Richer a donc suivi l'exemple de Jean Hordal, avec cette différence qu'il offrait en même temps au public une histoire complète de Jeanne et des deux procès, ce que Jean Hordal n'avait point fait : et, sous ce rapport, il a lui-même servi de modèle à deux historiens qui sont venus après lui, M. l'abbé Lenglet-Dufresnoy et Jules Quicherat.

Au demeurant, on peut considérer ce quatrième livre du docteur de Sorbonne comme une enquête complémentaire ayant pour but de préciser l'opinion que les lettrés des quinzième et seizième siècles avaient conçue de la Pucelle et de son œuvre.

Il en a été de même du travail de Jean Hordal, enquête de même nature dont voici l'économie.

I

De l'enquête entreprise par Jean Hordal

Il faut convenir que, pour la plupart, les auteurs cités n'ont pas laissé de traces profondes dans la littérature de l'époque : aujour-

d'hui ils sont à peu près oubliés. Mais au temps où Jean Hordal et Richer écrivaient, ils faisaient bonne figure dans la République des lettres, et on ne leur contestait ni une honnêteté de bon aloi ni un certain savoir. Quelques-uns même, en petit nombre il est vrai, avaient rempli un rôle considérable dans la société et dans l'Église : tels Gerson, Saint Antonin, Æneas Sylvius qui fut le pape Pie II, et le président Estienne Pasquier.

Jean Hordal range en cinq classes les personnages auxquels il se propose de demander ce qu'ils pensent de la Pucelle.

La première classe est celle des évêques et des théologiens : quinze, *magni nominis et auctoritatis*, d'après lui, répondent à son appel. Seulement parmi ces théologiens figurent des écrivains qui seraient mieux à leur place dans la catégorie des historiens : tels sont Jacques Meyer, Paul Jove, Robert Gaguin et le jésuite espagnol Mariana.

La deuxième classe est celle des jurisconsultes : ils sont au nombre de six.

La troisième classe comprend les médecins, deux seulement.

La quatrième est celle des historiens : il y en a vingt-six.

La cinquième nous fait entendre les poétes, cinq en tout : parmi eux Valéran Varanius et Estienne Pasquier dont Hordal cite le quatrain :

Jana vocor, Gallis numen, Medea Britannis....

A Valéran Varanius Hordal emprunte une quarantaine de vers.

Les théologiens le plus longuement cités sont :

Robert Gaguin avec 24 pages ;

Philippe de Bergame avec 10 pages ;

Jacques Meyer, 6 pages ;

Laziardus Célestin, 4 pages ;

Forcadel, 12 pages ;

Sybilla francica, 2 pages ;

Mariana, 2 pages.

Un seul des 26 historiens figure pour 5 pages ; trois ou quatre autres pour 2, les autres pour une seule ou pour quelques lignes. Du pape Pie II, Hordal ne donne que 7 lignes (*Histor. Joannæ Darc*, p. 37).

II

Edmond Richer : son enquête.

Edmond Richer, dans son enquête, a procédé de la même manière que Jean Hordal : lui aussi range ses auteurs en cinq classes : les

écrivains écclésiastiques, les jurisconsultes, les médecins, les historiens, les poètes. Mais il n'a pu tenir la promesse qu'il avait faite au sujet de ces derniers, il n'a pas eu le temps de s'en occuper ou bien il n'a pas cru devoir le faire.

Les écrivains ecclésiastiques dont le docteur de Sorbonne invoque le témoignage sont au nombre de vingt au moins. Toutefois, de ces vingt il en est quelques-uns, les docteurs de la réhabilitation, par exemple, aux mémoires desquels il se contente de renvoyer.

Après les écrivains ecclésiastiques viennent les jurisconsultes. Richer en désigne seize ; mais il ne fait entendre que Forcadel et Kormannus.

En fait de médecins, il invoque le témoignage de Camperius, de Jérôme Cardan et de Nicolas Vigner.

Les historiens qu'il cite ou signale sont au nombre de trente.

Il restait à écrire un cinquième chapitre, celui des poètes qui ont chanté les louanges de la Pucelle. E. Richer se l'était promis à lui-même : il le promet également au lecteur à certaines pages de cette quatrième partie. Les citations de Kormannus reproduisent quelques vers de Valéran Varanius. Richer ajoute : « Pour ces vers, nous en parlerons en son lieu ».

Il fait la même observation à propos du quatrain d'Estienne Pasquier. « Bel épigramme, dit-il, que nous enchasserons en son lieu ».

Arrivé à la dernière page de son Histoire, notre auteur s'aperçoit et avoue que l'abondance de la matière l'oblige à laisser de côté bon nombre d'écrivains, et aussi « à omettre des poètes célèbres, comme Hubertus Momoretanus et Valerandus Varanius, docteur en théologie de la faculté de Paris, natif d'Abbeville. » Qu'acte lui soit donné de cette excuse. Mais il est permis de croire que, s'il n'écrivit pas le chapitre des poètes, les souffrances qui marquèrent les dernières années de sa vie y furent pour quelque chose.

Jean Hordal, pour n'avoir rien à se reprocher, signale au lecteur, son enquête terminée, cinquante-deux écrivains *et plures alios* qu'on pourra consulter. Richer, à son exemple, en indique trente-quatre. Parmi ceux dont il a donné des extraits, il a, remarque-t-il, cité de préférence des auteurs étrangers. « C'est qu'il est plus à propos d'alléguer tout au long les opinions des écrivains estrangers que des Français, afin qu'on ne pense pas que nous voulions nous payer de nostre propre bourse. »

III

De Lenglet-Dufresnoy

Cette réflexion a frappé par sa justesse un autre historien de la Pucelle, Lenglet-Dufresnoy. Au moment de suivre l'exemple d'Edmond Richer et de Jean Hordal, il s'exprime ainsi :

« Dans tous les témoignages que je vais produire en faveur de la Pucelle, à peine se trouvera-t-il deux ou trois auteurs français.

« J'appuie principalement sur les Anglais et les Bourguignons. Le témoignage favorable d'un ennemi vaut seul une douzaine de témoins qui sont amis. » (*Histoire de Jeanne d'Arc*, 3e partie, p. 1-2. In-12. Amsterdam, 1759.)

Les écrivains qu'il cite sont en effet :

Le théologien hollandais Henri de Gorcum ;

L'auteur de la *Sibylla francica*, des confins de l'Allemagne :

Le duc de Bedfort lui-même ;

Enguerran de Monstrelet, le chroniqueur Bourguignon ;

L'Italien Philelphe ;

Saint Antonin, italien lui aussi et archevêque de Florence ;

Æneas Sylvius, pape sous le nom de Pie II, dont Lenglet indique le sentiment sur la Pucelle sans reproduire les pages qu'a citées E. Richer ;

Baptiste Fulgose, doge de Gênes ;

Philippe de Bergame, religieux augustin ;

Jean Nider, dominicain allemand ;

Polydore Virgile, historiographe d'Angleterre ;

Hector Boethius, historiographe d'Ecosse ;

Larrey, historien partisan des Anglais ;

Paul Jove, évêque de Nocera au royaume de Naples ;

Mariana, historien espagnol ;

Jacques Meyer, flamand ;

Pontus Heuterus, prévôt d'Arnheim, partisan de la maison d'Autriche ;

Thomas Carte, historiographe pensionné de la ville de Londres ;

Guillaume Postel, auteur d'un livre sur « les très merveilleuses victoires des femmes ».

Lenglet-Dufresnoy ne range pas les auteurs dont il invoque le témoignage en diverses catégories, comme l'ont fait ses prédécesseurs ; mais on remarquera qu'il s'en présente peu dont Edmond Richer ne se soit déjà occupé, et parfois avec un sens critique beau-

coup plus perspicace. Richer ne s'est pas mépris sur l'importance des pages de Pie II; Lenglet-Dufresnoy n'a pas l'air de s'en être douté, n'y prenant qu'une quinzaine de lignes.

IV

De Jules Quicherat. — Une rectification.

L'éditeur des deux procès ne s'est pas contenté, comme Lenglet-Dufresnoy, des témoignages que Richer avait réunis : il a fait usage de plusieurs d'entre eux, une douzaine environ ; mais il y en a joint un nombre considérable qui remplissent, dans les tomes IV et V de sa publication, quatre cent pages au moins, prose et poésie, sans compter les chroniques de Perceval de Cagny, du hérault Berri, de Jean Chartier, Journal du siège d'Orléans et de la Pucelle.

Après avoir reconnu le mérite de Jules Quicherat sous ce rapport, nous nous permettrons une rectification ayant pour objet de réparer une erreur dont Edmond Richer a été victime C'est à propos des pages sur la Pucelle empruntées au pape Pie II.

Ces pages sont tirées du livre VI des mémoires que Pie II avait composés sur les principaux événements de son temps, et que son secrétaire intime, Jean Gobelin (*Gobellini* ou *Gobellinus*) fit paraître à Rome en 1484. « Comme récit et comme appréciation, ce morceau, remarque J. Quicherat, (*Procès* t. IV, p. 507) peut passer pour ce qui a été écrit de meilleur à l'étranger au XVe siècle sur la Pucelle. »

Très exact en s'exprimant de la sorte, l'éditeur des deux procès ne l'est plus quand il ajoute : « Parmi les historiens et collecteurs de textes sur Jeanne d'Arc, Denys Godefroy est le seul qui ait songé aux mémoires de Pie II. »

Si J. Quicherat avait pris la peine de feuilleter jusqu'au bout le manuscrit d'E. Richer, qu'il connaissait fort bien, il aurait constaté que, une quarantaine d'années avant Godefroy, le docteur de Sorbonne avait tiré des mémoires de Pie II, non pas seulement « un passage d'assez peu d'intérêt » mais les douze pages que J. Quicherat lui-même a insérées dans le quatrième volume de son édition des deux procès (pp. 507-518).

En supposant que J. Quicherat ait lu jusqu'au bout le quatrième livre de Richer, lorsqu'il a écrit les lignes rapportées plus haut il a été victime d'un *lapsus memoriæ* dont il serait bon qu'il ne restât pas de trace.

V

De la portée des enquêtes dont nous venons de parler.

Les enquêtes de Richer, de Lenglet-Dufresnoy, de Jules Quicherat dont nous venons de parler ont une double portée. D'une part, elles projettent sur les faits et dits de la Pucelle, sur l'œuvre extraordinaire qu'elle a exécutée, sur son héroïsme intégral, une lumière si abondante qu'il n'y a plus de place pour des doutes sérieux. D'autre part, elles font justice des historiens imaginatifs qui, fermant les yeux à cette lumière aveuglante, veulent à tout prix que Jeanne ait été « dès la première heure, et pour toujours peut-être, enfermée dans le buisson fleuri des légendes ». (A. France, *Vie de Jeanne d'Arc*, t. I, p. 553.)

Lenglet-Dufresnoy fait observer que les témoins invoqués, quoique étrangers, ne disent que du bien de l'héroïne. Ce bien, ils le savaient par les bruits publics qui se répandaient de tous côtés : « s'il y avait eu du mal à dire, ils l'auraient également su, et ils se seraient faits un plaisir de l'écrire, comme le bien qu'ils en ont marqué. »

La conséquence à tirer de cet ensemble de témoignages, et tout particulièrement de ceux qu'a réunis Jules Quicherat, c'est que tous ces écrivains présentant sous le même jour et comme indubitables les grands faits et les grandes lignes de la vie de Jeanne d'Arc, son histoire offre un caractère de certitude qui se rencontre bien rarement au même degré chez les personnages célèbres.

Et ce ne sont pas les quelques légendes ridicules que nous ont fait connaître tout récemment les éditeurs de la Chronique Morosini, des mémoires d'Eberhard Windecke, et autres érudits, qui affaibliront cette certitude. Au lieu de rayonner autour d'elles et de pénétrer dans les masses, ces légendes sont demeurées enfouies dans les manuscrits dont on vient de les tirer, et on n'en trouve de traces dans aucun des écrivains français ou étrangers dont le témoignage va passer sous nos yeux.

N. B. Nous dirons peu de choses des nombreux auteurs cités par E. Richer : nous ne mentionnerons guère que le temps où ils ont vécu. Pour ceux qui sont quelque peu célèbres, on trouvera leur biographie et la liste de leurs principaux ouvrages dans les Dictionnaires historiques connus, tels que ceux de l'abbé Moreri, de Michaud, de M. le chanoine Ulysse Chevalier, dans le grand ouvrage de J. Quicherat et autres où nous avons puisé nous-même.

L'Editeur : Ph.-H. Dunand

[ÉLOGES TIREZ DE DIVERS AUTEURS]

[Chapitre préliminaire]

De l'anoblissement de la Pucelle par Charles VII.

L'on dit communément que la vérité est affligée et non opprimée par le temps. Au cas pareil les calomnies et convices des Anglois contre la Pucelle n'ont pu de sorte prévaloir sur ses faits et vertus admirables, qu'une infinité d'auteurs de toutes les nations chrestiennes n'ayent rendu le fidèle tesmoignage qui estoit deu aux mérites de cette fille, encore qu'ils n'ayent jamais vu les actes de son prétendu procez, ni la revision d'iceluy. Et ce par un singulier privilège de la nature, ou, pour dire plus chrestiennement, de la providence divine, laquelle ne permet jamais que le mal puisse supplanter le bien, et le mensonge tellement opprimer la vérité qu'elle n'esclate enfin malgré ses ennemis, ainsi que nous ferons voir en ce livre lequel nous avons dédié aux éloges : recueil qui nous sera d'autant plus facile que Jean Hordal, professeur de droit à Pont-à-Mousson, en a fait imprimer un livre latin l'an 1612, ayant eu l'honneur d'estre issu du lignage de cette héroïque vierge du costé maternel. Nous représenterons comme lui les auteurs par leurs professions, sçavoir de théologiens ou ecclésiastiques, jurisconsultes, médecins, historiens et poètes, selon le temps où ils auront vescu, et tiendrons registre de plusieurs auteurs dont il n'a fait aucune mention.

Premièrement, nous produirons les lettres que le Roy Charles VII fit expédier en faveur de tout le lignage de cette fille l'an 1429, incontinent qu'il fust retourné en Berry, après son sacre et couronnement à Rheims. Lettres que j'ay tirées du registre de la Chambre des comptes, escrit en par-

chemin folio, couvert de basane verte, contenant deux cens cinquante six feuillets. sur lequel est escrit :

Registrum chartarum compotorum Domini nostri Regis, Bituris.

Car pour lors, la Chambre des comptes estoit transférée à Bourges, et le Parlement à Poitiers, parce que les Anglois tenoient la ville de Paris. Au reste, je m'esbahis fort qu'en ces Lettres le père de la Pucelle soit appelé Jacques Day, au lieu de Jacques d'Arc, et ne puis conjecturer d'où une telle erreur est provenue, sinon de quelque vice de clerc, comme l'on dit.

[Lettres d'anoblissement de la Pucelle et de son lignage][1]

« KAROLUS, DEI GRATIA Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Magnificaturi divinæ celsitudinis uberrimas nitidissimasque gratias celebri ministerio Puellæ Johannæ Day de Dompremeyo, caræ et dilectæ nostræ, de ballivia Calvimontis seu ejus ressortis, nobis elargitas, et, ipsa divina cooperante clementia, amplificari speratas, decens arbitramur et opportunum ipsam Puellam et suam, nedum ejus ob officii merita, verum et divinæ laudis præconia, totam parentelam dignis honorum nostræ regiæ majestatis insigniis attollendam et sublimandam, ut divina claritudine sic illustrata, nostræ regiæ liberalitatis aliquod munus egregium generi suo relinquat, quo divina gloria et tantarum gratiarum fama perpetuis temporibus accrescat et perseveret. Notum igitur facimus universis præsentibus et futuris, quod nos, præmissis attentis, considerantes insuper laudabilia, grataque et commodiosa servitia, nobis et regno nostro jam per dictam Johannam Puellam multimode impensa, et quæ in futurum impendi speramus, cæterisque[2] aliis causis ad hoc animum nostrum inducentibus ; præfatam Puellam ; Jacobum Day dicti loci de Dompremeyo, patrem ; Ysabellam

1. Voir J. QUICHERAT. *Procès*, t. V, p. 150-153.
2. J. QUICHERAT : *certisque* au lieu de *cæterisque*.

ejus uxorem, matrem ; Jacqueminum et Joannem Day, et Petrum Pierrelot, fratres ipsius Puellæ, et totam suam parentelam et lignagium, et in favorem et pro contemplatione ejusdem, et eorum posteritatem masculinam et femininam, in legitimo matrimonio natam et nascituram, per præsentes, de gratia speciali, et ex nostra certa scientia ac plenitudine potestatis, nobilitamus et nobiles facimus; concedentes expresse ut dicta Puella, dicti Jacobus, Ysabella, Jacqueminus, Johannes et Petrus, et ipsius Puellæ tota parentela et lignagium, ac ipsorum posteritas nata et nascitura, in suis actibus, in judicio et extra, ab omnibus pro nobilibus habeantur et reputentur; et ut privilegiis, libertatibus, prærogativis aliisque juribus quibus alii nobiles dicti nostri regni ex nobili genere procreati uti consueverunt et utuntur, gaudeant pacifice et fruantur. Eosdemque et dictam eorum posteritatem aliorum nobilium dicti nostri regni ex nobili stirpe procreatorum consortio aggregamus : non obstante quod ipsi, ut dictum est, ex nobili genere ortum non sumpserint, et forsan alterius quam liberæ conditionis existant. Volentes etiam ut iidem prænominati dictaque parentela et lignagium supra fatæ Puellæ, et eorum posteritas masculina[1], dum et quotiens eisdem placuerit, a quocumque milite militiæ cingulum valeant adipisci, seu decorari Insupser concedentes eisdem et eorum posteritati tam masculinæ quam femininæ, in legitimo matrimonio procreatæ et procreandæ, ut ipsi feoda, et retrofeoda, et res nobiles a nobilibus et aliis quibuscumque personis acquirant, et tam acquisitas quam acquirendas, retinere, tenere et possidere perpetuo valeant atque possint, absque eo quod illas vel illa, nunc vel futuro tempore, extra manum suam ignobilitatis[2] occasione ponere cogantur; nec aliquam financiam nobis, vel successoribus nostris, propter hanc nobilitatem[3] solvere quovis modo teneantur aut compellantur :

1. On lit dans J. Quicherat, p. 132 : *posteritas masculina et feminina.* E. Richer supprime *feminina;* ce qui s'accorde mieux avec la fin de la phrase.

2. Dans J. Quicherat : *innobilitatis.*

3. Dans J. Quicherat : *nobilitationem.*

quam quidem financiam, præmissorum[1] intuitu et consideratione, eisdem supranominatis, et dictæ parentelæ et lignagio prædictæ Puellæ, ex nostra ampliori gratia donavimus et quitavimus, donamusque et quitamus per præsentes, ordinationibus, statutis, edictis, usu, revocationibus, consuetudine, inhibitionibus et mandatis factis vel faciendis ad hoc contrariis, non obstantibus quibuscumque. Quocirca dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum, ac thesaurariis necnon generalibus et commissariis super facto financiarum nostrarum ordinatis seu deputandis, et ballivo dictæ balliviæ Calvimontis, cæterisque justiciariis nostris, vel eorum locatenentibus præsentibus et futuris, et cuilibet ipsorum prout ad eum tenuerit, damus harum serie in mandatis quatenus dictam Johannam Puellam, et dictos Jacobum, Ysabellam, Jacqueminum, Johannem et Petrum, ipsiusque Puellæ totam paretelam et lignagium, eorumque posteritatem prædictam in legitimo matrimonio, ut dictum est, natam et nascituram, nostris præsentibus gratia, nobilitatione et concessione uti et gaudere pacifice nunc et in posterum faciant et permittant, et contra tenorem præsentium eodem nullatenus impediant, sen molestent, seu impediri patiantur. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat nostrum præsentibus apponi fecimus sigillum, in absentia magni ordinatum ; nostro in aliis, et alieno in omnibus, jure semper salvo.

« Datum Magduni super Ebram mense decembri, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo nono, regni vero nostri octavo.

« Sic signatum : Per regem, episcopo Sagiensi, dominis *de la Tremoille* et de Trevis, et aliis præsentibus. *Signé :* Mallière.

« Visa expeditas in Camera compotorum regis... et ibidem registrata, libro chartarum hujus temporis, fol. CXXI. A. Greelle[2].

1. Dans J. Quicherat : *prædecessorum.*
2. Dans J. Quicherat : Agrelle.

Advertissement.

Il se présente plusieurs choses à remarquer sur ces lettres. Premièrement, que par icelles le Roy tesmoigne le ressentiment qu'il a des graces que Dieu lui a conférées par le ministère et entremise de la Pucelle, laquelle pour cette cause il anoblit avec tout son lignage, leur donnant pour mission de tenir fiefs et arrière-fiefs, sans estre tenus pour cela de payer aucunes finances soit à lui, soit aux Roys ses successeurs. Lequel bénéfice il estend et confère pareillement à toute leur postérité née en légitime mariage, et en outre permet aux masles de pouvoir estre faits chevaliers par quelques chefs de guerre que ce soit. Lesdites lettres sont ainsi conceues : « Dum et quotiens eisdem placuerit, a quocumque milite militiæ cingulum valeant adipisci seu decorari ». Car anciennement, il n'appartenoit qu'aux seigneurs qui actuellement faisoient la faction de la guerre de faire des chevaliers, et, pour cette raison, le grand roy François voulut estre fait chevalier par le capitaine Bayard ; et l'histoire du siège d'Orléans porte que le duc d'Alençon, lieutenant-général de l'armée du Roy Charles VII, fit le Roy chevalier auparavant qu'il fut sacré et couronné, ainsi que nous avons remarqué au premier livre de cette histoire.

En conséquence de cet anoblissement, le Roy permit aux frères de la Pucelle de porter le surnom Du Liz, et de prendre pour armes deux fleurs de liz d'or en champ d'azur, avec une espée d'argent au milieu, férue en une couronne d'or, ainsi que la Pucelle respondit à ses juges, séance septiesme du procez.

De quoy le Roy d'Angleterre a fait de grandes plaintes aux lettres qu'il a envoyées tant à l'empereur Sigismond qu'aux prélats de son obéissance et au duc de Bourgogne : lesquelles lettres nous avons produites sur la fin du second livre de cette histoire. A ce propos, le lecteur pourra voir le cinquiesme livre des Recherches d'Etienne Pasquier, chapitre huitiesme, où il fait plusieurs belles observations sur cet anoblissement de la Pucelle et de son lignage, et remarque que Me Charles Du Liz, conseiller du Roy et son advocat

général en la cour des aydes de Paris, est descendu de Pierre Darc surnommé Du Liz, l'un des frères de nostre Pucelle qui est qualifié de chevalier par un ancien titre coté par ledit Pasquier : duquel sieur Du Liz j'ai eu la communication de plusieurs titres et enseignements touchant cette histoire, ainsi que j'ai remarqué ailleurs. Or, c'est chose bien certaine que les Anglois n'ont pas eu cognoissance de ces lettres d'anoblissement que le Roy a fait dépescher en faveur de la Pucelle, car ils n'eussent pas oublié de les détorquer à crime en leur prétendu procez, lequel n'en fait aucune mention, mais seulement de l'appointement que le Roy avoit donné à cette fille pour entretenir son train à la guerre (séance septiesme du procez).

Au surplus, c'est chose digne de grande considération que par ces lettres le Roy déclare nommément que pour célébrer et magnifier les éminentes graces qu'il a plu à Dieu opérer en son endroit par l'entremise de la Pucelle, il l'anoblit avec tout son lignage, et leur a donné permission à tous de tenir fiefs et arrière-fiefs, etc.; estant croyable que si cette fille eust longtemps vescu, Sa Majesté lui eust conféré quelques terres et seigneuries. Et conséquemment après cela n'est-il pas croyable qu'elle eust esté recherchée en mariage par aucuns seigneurs, et que [il eust esté] possible que par infirmité humaine elle se fust portée à vaine gloire et oubliée comme fit Salomon ; et par ainsi les merveilles qu'il avoit plu à Dieu parfaire afin de réunir et mettre à repos l'estat de la France moyennant cette bergère, demeureroient anéanties et tellement obscurcies, qu'on les eust sans doubte attribuées à une imposture ou à la prudeuce humaine. Car, pour exemple, si les Apostres eussent esté doctes, éloquents, riches et puissants, la publication de l'Evangile et conversion des gentils n'eust pas esté attribuée à un miracle. D'où nous apprenons que les conseils de Dieu sont grandement différents des conseils des hommes, et qu'aux affaires de la religion et ordonnances du ciel il faut y procéder le plus simplement que l'on peut et n'y point mesler la sapience ni les artifices du monde, ainsi que saint Paul enseigne, première aux Corinthiens, chap. Ier.

Et pour confirmation de ce que dessus, je vois que les voix de la Pucelle ne lui ont jamais rien révélé de sa prison, sinon après que ces lettres d'anoblissement ont esté homologuées à la Chambre des comptes. Et me persuade aysément que ce qu'elles lui avoient conseillé de demeurer à Saint-Denys en France estoit aux fins d'empescher cet anoblissement, lequel quoyque provenu de la pure grace et libéralité du Roy, sans que cette fille ni ses frères y eussent osé penser et quoyque le Roy ayt déclaré nommément que c'estoit pour magnifier la bonté et grace de Dieu en son endroit; toutes fois, attendu que cela semble ne pas s'accorder avec le conseil de Dieu qui veut parfaire ses merveilles par choses simples, réputées basses et viles au monde, je crois qu'afin de retenir toutes choses en leur debvoir, il a permis que la Pucelle tombast entre les mains de ses ennemis et qu'ils la fissent mourir, pour davantage relever par énonciations prophétiques, ainsi qu'il est arrivé à Hiérémie, aux Apostres et plusieurs autres prophètes. Or, après que l'évangile eust esté suffisamment publié, comme il n'y avoit aucun intérest pour la gloire de Dieu que les prestres et pasteurs de l'Eglise fussent doctes, éloquents et possédassent des biens, au cas semblable quand la Pucelle eust eu accompli et parfait tout ce qui estoit de sa mission, et receu commandement de quitter l'habit d'homme qu'elle portoit par conseil du ciel, il me semble qu'il n'y avoit aucun inconvénient pour les merveilles que Dieu avoit voulu exploiter par son moyen, de recognoistre ses travaux par toute sorte de gratifications : qui [telle] est mon opinion, sauf d'en embrasser une meilleure, lorsqu'elle se présentera.

Venons maintenant aux Eloges. Et attendu que les Anglois pourroient en cette cause récuser les auteurs François en tant qu'intéressez, pour montrer nostre équanimité et candeur en leur endroit, nous ne désirons qu'on leur adjouste aucune foy là où ils seront discordans aux actes publics, tant de leur procez prétendu contre la Pucelle, qu'aux informations faites en la revision d'icelui procez, esquelles informations [plus de] cent douze tesmoins ont déposé.

CHAPITRE PREMIER

[ÉLOGES TIREZ DES ÉCRIVAINS ECCLÉSIASTIQUES]

I

Gezson.

Le premier qui a escrit en faveur de cette fille est maistre Jean Gerson [1], chancelier de l'Université de Paris, ainsi que nous avons desja observé tant au premier qu'au troisiesme livre. Et ce qui est digne de remarque en cet auteur, il a présagé et prévu ce qui pouvoit humainement arriver à cette fille, sçavoir qu'elle seroit la proye de ses ennemis mortels, et qu'ils la feroient mourir : ayant respondu à l'objection qu'on pouvoit former sur cela, disant que Dieu ne fait pas tousjours miracle sur miracle par ceux qu'il a eslus pour accomplir quelques merveilles, ainsi que nous avons vérifié au premier livre, et spécialement du prophète Hiérémie.

« Neque sequitur, dit-il, semper post primum miraculum quidquid ab hominibus expectatur vel expectabitur. Præterea, si frustraretur ab omni expectatione sua, non oportebit concludere ea quæ facta sunt a maligno spiritu vel non a Deo facta esse, sed vel propter nostram ingratitudinem, vel blasphemias, aut aliunde justo Dei judicio, licet occulte, posset contingere frustratio expectationis nostræ in ira Dei, quam avertat a nobis et bene omnia vertat, etc. [2]. »

1. Jean Gerson, né en 1363, près de Reims, mort à Lyon 1429, docteur et chancelier de l'Université de Paris, théologien des plus écoutés au concile de Constance, composa son mémoire sur la Pucelle en mai 1429. Deux mois après il mourait.

2. J. Quicherat, *Procès*, t. III, pp. 298-306, donne l'opuscule tout entier. On le trouve également dans l'édition complète des Œuvres de Gerson, publiée par Ellies Dupin, Paris, 1786, au tome IV, p. 864.

II

Henry de Gorkeim ou de Gorcum.

Henry de Gorkeim[1], théologien flamand, au mesme temps des exploits de la Pucelle, fit un petit opuscule auquel on voit cette clause :

« Tulit me Dominus quum sequerer gregem, et dixit mihi : *Vade et prophetiza ad populum meum Israel* (Amos, VII, 15). Populus Israel populus Franciæ non incongrue potest spiritualiter nuncupari : quem fide Dei et cultu christianæ religionis notum est semper floruisse. Ad hujus regis filium quædam juvencula, pastoris cujusdam filia, quæ et ipsa gregem ovium secuta fertur, accessit, asserens se missam a Deo, quatenus per ipsam dictum regnum ad ejus obedientiam reducatur. Ne autem ipsius assertio reputetur temeraria, etiam signis supernaturalibus utitur : sicnti revelare occulta cordium et futura contingentia prævidere. Refertur insuper quod sit raso capite ad modum viri, et volens ad actus bellicos procedere ; vestibus et armis viribilus induta, ascendit equum ; quæ, dum in equo est, ferens vexillum, statim mirabili viget industria, quasi peritus dux exercitus ad artificiosam exercitus institutionem. Tunc quoque sui efficientur animosi ; e contra vero adversarii timidi, quasi viribus destituti. Ubi autem de equo descendit, solitum habitum reassumens, fit simplicissima, negotiorum secularium quasi innocens agnus imperita. Fertur etiam quod vixit in castitate, sobrietate et continentia,

1. Henry de Gorkeim (forme allemande), ou de Gorcum (forme hollandaise), était professeur et vice-chancelier de l'Université de Cologne. Il écrivit son opuscule au temps le plus brillant de la mission de la Pucelle. Les copistes lui ont donné pour titre : *Opus collativum de quadam Puella quæ olim in Francia equitavit.* Imprimé d'abord à la suite du mémoire de Gerson, Ellies Dupin en trouva le texte dans un manuscrit de Saint-Victor, et le restitua à son véritable auteur. Il est vrai que le nom de l'auteur avait été publié en 1606 par Melchior Goldast, avec son opuscule, dans le recueil *de Sybilla francica.* Henri de Gorcum passait pour un théologien profond et un dialecticien subtil. On cite de lui plus de vingt ouvrages. Il vivait encore en 1460.

Deo devota, prohibens fieri occisiones, rapinas, cæterasque violentias omnibus his qui ad dictam obedientiam se volunt exhibere. Propter hæc ergo et similia, civitates, oppida et castra se submittunt regis filio, fidelitatem sibi promittentes.

« Quo ita, ut præfertur, se habente, nonnullæ quæstiones emergunt et ad sui declarationem doctas animas alliciunt, verbi gratia :

An credi debeat vera naturæ humanæ Puella, an in similem effigiem fantasticam transformata ?

An ea quæ facit possint humanitus fieri ab ipsa, an per eam ab aliqua superiori causa?

Si per superiorem causam, an per bonam, scilicet spiritum bonum ; au malam, ut puta per spiritum malum ?

An ejus verbis fiducia sit exhibenda, et ejus opera, tanquam divinitus facta, sint approbanda, an pythonica et illusoria ?

Quia vero circa has aut similes quæstiunculas alii et alii aliter et aliter sentiunt, quatenus utrique pro sua defensione valeant ex sacris litteris testimonia proferre, præsens hoc opusculum, non asserendo sed collative dictando, offert quasdam propositiones pro una parte, rursus quasdam pro alia, modo problematico, provocans subtiliora ingenia ad intelligentiam profundiorem. Hoc tamen memoriter commendando quod, ad sententiandum aliquid secure in hac materia, necesse est hujus Puellæ mores, verba, opera, cæterosque gestus, tam quos habet solitaria, quam eos quos habet cum aliis in publico, et cæteras suæ vitæ circumstantias ad liquidum præcognoscere, et an ea quæ revelat et prænuntiat, semper vera inveniantur[1]. »

Le susdit auteur remarque fort bien qu'on doibt juger de ses révélations par ses mœurs et déportemens, suivant le dire de Nostre-Seigneur, ce que nous avons observé au premier livre. Au demeurant il ne parle pas de la prise ni de la mort

1. E. Richer ne donne pas ce que H. de Gorcum nomme *Prapositiones pro Puella* et *Propositiones contra Puellam*, en tout sept pages et demie, mais sans conclure. On les trouvera dans J. Quicherat, au tome III, p. 413-421.

de la Pucelle, et de là on doit colliger qu'il a escrit son traité l'année mesme qu'elle fit lever le siège d'Orléans et mena le Roy à Rheims : comme fit pareillement un autre théologien allemand sans nom, duquel le livre porte ce titre : *Laudayani anonymi clerici de Sybilla francica Rotuli duo, seu de admirabili Johanna Lotharinga, pastoris filia, ductrice exercitus Francorum sub Carolo VII*, etc.[1]; et tout au commencement du premier Role, sur le commun bruit qui couroit de nostre Pucelle par toute l'Europe, il en rend ce tesmoignage.

III

Sibylla francica.

« Exorto nuper rumore, aures audientium qui titillat, de quadam sibylla in regno Franciæ, quæ exorsa est prophetari, fama rutilante fulgida, bonæ odore opinionis omnium

1. J. Quicherat fait suivre le titre, *De Sibylla francica*, de ce sous-titre :

« Dissertations d'un clerc allemand du diocèse de Spire ». Juillet-Septembre 1429.

L'éditeur des deux procès ajoute : « Laudayani cujusdam anonymi clerici, de Sibylla francica rotuli duo, quos Goldasto communicavit R. P. Johannes Myntzenbergius, prior monasterii Carmelitarum apud Francofurdianos. » Cette phrase. remarque J. Quicherat, nous apprend tout ce que Melchior Goldast savait de l'auteur et de la provenance.

La *Sibylla francica* contient deux rôles ou dissertations écrites à peu d'intervalle l'une de l'autre. Dans la première, l'auteur allègue deux témoignages, l'un provenant d'un chevalier qui avait combattu en France au siège d'une ville dont le nom est resté en blanc ; l'autre provenant d'un religieux français prémontré, « avec qui il s'était entretenu à Laudaya. » C'est pour cela peut-être que Goldast a mis dans le titre : *Laudayani cujusdam anonymi clerici ;* supposant que telle était (*Lauda*, dans le grand duché de Bade) la patrie ou la résidence de l'auteur.

La seconde dissertation résume la discussion que l'auteur eut, dans un château qu'il ne nomme point, avec un docteur en droit revenan d'Angleterre. Les deux dissertations sont dédiées à Pierre de Grumbach, vicaire général du diocèse de Spire. (Cf. J. Quicherat, *Procès*, t. II, p. 422 et suiv., et t. V, p. 475, 476.)

Melchior Goldast de Heiminsfeld né dans le pays de Saint-Gall en 1576, mort en 1635, a publié les écrits d'un certain nombre d'historiens allemands et autres, et tout particulièrement la *Sybilla francisca*.

respersa, vita, moribus et conversatione spectabilis ; quam vulgus sanctitate dicit fulgere, doctam quoque ad bella et præliorum eventuum præsciam. »

Et au mesme Role, sur la fin :

« Nobile regnum Franciæ ruinam passum est ex superfluitate vitæ et abundantia panis, propter unius mulieris speciem. Ut autem ordo reparationis ex merito respondeat prævaricationi ex delicto, per personam sexu fragilem, vita autem humilem et Deo devotam, expedit reparari per virginem quod desertum fuerat per mulierem. Francia enim fastu tumoris, se potentia et armis extulit super omnia christianorum regna ; patrias convicinas ad pacem terruit, ut leo; et quando fremnit, terras invasit et devastavit ; confidens nimium de sapientia aliorum consiliorum, uti Achitophel. »

Or, ce qu'il rapporte que le royaume de France a esté ruiné par une femme, et restabli par une vierge, est conforme au dire de la Pucelle dont nous avons fait inventaire ailleurs.

Quelque peu après, discourant de la piété de cette fille : « Frequenter purgat et lustrat conscientiam per puram confessionem, et roboratur in virtute spiritus sapientiæ in Eucharistiæ perceptione, conversatione humilis, modesta, et bonis consentiens, rapinam pauperum valde detestatur, pupillorum orphanorumque depressionem. Quare honoris statum in Francia obtinet pro tanto tempore, quo visiones promissionis propheticæ revelat. »

Sur la fin du second Role : « Ista virguncula in regno Franciæ laudatur ab omnibus in professione fidei catholicæ, et in cærimoniis invenitur suffulta ; sacramenta ecclesiastica valde veneratur ; vita laudabili conversatur ; religiosa in actis et agendis ; in nomine Sanctæ Trinitatis cuncta opera quantumcumque grandia aggreditur, et ad finem perducit optatum ; firmans pacem, pauperum tollens inopiam, justitiam sectando diligit, nihil vanitatum mundi neque pomparum aut divitiarum exquirit[1] »

1. Cf. *Procès*, t. III, p. 422, 431-32, 433, 464.

IV

[Les docteurs de la réhabilitation.]

Et d'autant que nous avons produit aux premier et troisiesme livres les opinons de plusieurs doctes prélats et théologiens qui ont escrit en faveur de la Pucelle pour la revision de son procez, il nous suffira en ce lieu faire seulement inventaire de leurs noms et qualitez.

Messire Helias de Bordeilles, évesque de Périgueux ;

Thomas Basin, évesque de Lisieux ;

Maistre Jean Bréhal, dominicain, docteur en théologie, et inquisiteur de la foy ;

Robert Cibole, docteur et chancelier de l'Université de Paris ;

Guillaume Bouillé, aussi docteur de Paris et doyen de l'église de Noyon.

Outre deux auditeurs de Rote, sçavoir Paulus Pontanus, Theodoricus (de Leliis), et un quidam désigné par ces trois lettres, N. E. N. [1].

V

Tesmoignage d'un anonyme rapporté par Jacques Meyer en son Histoire de Flandre.

Jacques Meyer [2], en l'histoire de Flandre, produit le tesmoignage d'un auteur anonyme qui n'estoit pas François de nation, comme j'estime : lequel auteur asseure avoir esté consulté par le Roy Charles VII sur les faits et dits de la Pucelle, et avoir eu commandement dudit seigneur de voir le procez avec plusieurs autres prélats, théologiens et jurisconsultes. Et d'autant que ce tesmoignage est fort célèbre,

1. Voir plus haut, p. 286, la note sur cet inconnu et sur les docteurs de la réhabilitation.

P. Pontanus et Th. de Leliis suivirent en France le cardinal d'Estouteville lorsqu'il y vint en 1452 en qualité de légat du Saint-Siège.

2. Voir plus loin la note sur J. Meyer.

n'ayant pu recouvrer le traité de cet auteur, lequel je pense avoir esté jurisconsulte, j'en produirai seulement l'extrait registré en l'histoire de Meyer en ces termes :

« Sed de Puella, synchronum Puellæ scriptorem audiamus loquentem.

« Ductu Puellæ Franci victoria potiuntur, et Classidas, dux Anglorum, submergitur in aqua Ligeris, ex turri in profluentem salire coactus, ardente turri. Ductu Joannæ Puellæ, Francus unus mille fugavit Anglos, et duo fugaverunt decem millia. Dei voluntas erat victoriam ponere in sexu fragili. Castra hostium expugnata, turres fractæ, sagittæ Anglorum nihil non ante penetrantes, retusa acie nihil amplius potuerunt. Repente fortunæ immutatus cursus. Francorum res, quæ hactenus dejectæ, prostratæ ac miserrimæ erant, erectæ protinus sunt affuitque divinitus felicitas; Anglorum vero res, hactenus secundissimæ, retro dilabi cœperunt. Tantus, solo Puellæ nomine, eorum animis incessit pavor, ut magno eorum plurimi firmarent sacramento, quod solo audito ejus nomine, aut signis ejus conspectis, vires animumque perderent, ita ut nec arcus tendere, nec jacula ella mittere valerent, nec ferire hostes, ut soliti erant, haberent potestatem. Mirabilis Deus in sanctis suis. Joannes nothus Aurelianensis, idem comes Dunensis in Carnutibus, et Johanna Puella, duces præcipui omnibus in rebus et bellis erant. Angli omnibus ex locis excussi, fusi, fugati, cæsi. Carolus rex, Puellæ ductu, Rhemis inunctus et coronatus. Trecis Regem honorifice suscepit Joannes Acatus, episcopus loci laudatissimus. Rhemi, Catalaunum, Compendium, Bellovacum, Laudunum, Suessiones, Senanes, Carnutes aliæque civitates et populi, pulsis Anglis, in fidem redeunt sola Dei gratia et benignitate. »

Quelques pages après, le mesme Meyer dit : « Scriptor autem latinus ejus temporis de eadem virgine tradit hoc. Compendium obsidetur, Puella eruptionem facit et capitur, Ducta Rhotomagum ubi tunc erat Henricus adolescens. Petrus Cauchon Bellovacorum tunc erat episcopus, consiliarius præcipuus regis Angliæ. In ejus diœcesi quoniam Puella capta erat, convenit ut ipse inquisitionem faceret de Puella

quam maleficam esse per invidiam insinuabant et hæreticam. Quæstio habita a multis theologis et jurisconsultis Lutetia evocatis. Per multos dies interrogationes et responsa a tabellionibus diligenter conscripta. Admirationi omnibus erat quod Puella rusticana de fidei rebus tam sapienter tamque catholice loquebatur et respondebat. Hoc autem inquisitores, qui Anglicæ erant omnes factionis, in primis curabant ut callidis, versutis et fucatis verbis, et inquisitionibus, et interrogationibus captiosis, sanctam Christi virginem caperent et de hæresi accusarent. Sed non potuerunt. Data sunt illi a Domino verba quæ loqueretur, nec spiritui ejus qui loquebatur potuerunt resistere. Insuper Anglici per obstetricem suæ factionis inspici curabant virginem. Nec mulieres illæ, quamvis maxime cuperent ac virginis gravissimæ hostes essent, aliud potuere affirmare quam quod intemerata claustra virginalia servata in illa reperissent. Dicitur enim suam integritatem Deo vovisse, cum adhuc patris sui greges in agris pasceret : quibus in agris adeo religioni addicta erat, ut quoties sonitum campanæ audiret de consecratione corporis Domini, religiosissima prosterneret se in terram, diu multumque orans, laudans ac benedicens Deum. Virilem habitum excusavit ne scilicet militum incontinentia provocari in illam posset, si femineo usa fuisset habitu. Una nihilominus omnium Anglorum sententia erat et vox vulgaris, nanquam se posse feliciter cum Gallis dimicare aut victoriam reportare, quamdiu Puella ista, quam veneficam et sortilegam vocabant, viveret; tollendam esse de terra. Hostes ejus judices erant : pars ejus adversa qui eam accusarat, tulit sententiam. Squalore, catenis et inedia eam macerabant. Ferunt eam tandem a judicibus adductam ut si vellet abjurare revelationes quas asserebat sibi factas, eam absolverent et abire permitterent. Quod fecisse eam tradunt. Sed cum tamen non dimitteretur, valde increpitam fuisse se dixisse quod revelationes abnegasset, iterum sibi in carcere apparuisse, scilicet divas Catharinam et Margaretam, ab illisque quod hoc fecisset objurgatam. Hæc fuit causa mortis. Dicebant hostes ejus qui judices erant, relapsam esse in abjuratam hæresim. Adduxerunt enim eam ut juraret se ultra non

dicturam sibi revelationes factas esse. Data brachio seculari, Rhotomagi combusta. Collecti cineres universi et de ponte in Sequanam demersi, ne quid forte reliquiarum servari aut coli posset. Postquam Normannia, pulsis Anglis, in fidem rediisset, vidimus eum processum et examinavimus. Ex quo quidem processu non sufficienter constabat ipsam de alicujus erronei dogmatis, contra veritatem doctrinæ catholicæ, assertione convictam, vel in jure confessam ; neque per hoc hæresis atque relapsus satis manifestum fuisse fundamentum. Quanquam etiam præter hoc poterat processus hujusmodi ex multis capitibus argui vitiosus, coram capitalibus inimicis sæpe per eam recusatis (denegato etiam ei omni consilio quæ simplex puella erat) factus et habitus : quemadmodum ex libello quem desuper, ab eodem Carolo expetito a nobis consilio, edidimus. Si cui ad cujus venerit manus legere vacaverit, latius poterit patere. Pulsis enim de Normannia Anglis, idem Carolus rex per plures regni sui prælatos et divini atque humani juris doctos homines diligenter processum prædictum examinari et discuti fecit, et de ea materia plures ad eum libellos conscripserunt, quibus coram certis a sede Apostolica ad cognoscendum et judicandum de hujusmodi materia, judicibus delegatis, exhibitis et mature perlectis, per eosdem judices in sententiam quam diximus exstitit condescensum, et sententia contra eam data sub Anglorum imperio, cassata et revocata. Missa erat a Deo, ne quis ponat carnem brachio suo, ne Anglorum superbia suis nimium fideret viribus. Gloriabantur in suis viribus, Deo non attribuebant suas victorias : ostendere Deus illis voluit quod stulte et impie fecerunt, suis dumtaxat fidentes viribus, et victoriam ostendit in sexu fragili, sicut in Debbora, Judith, Esther. Hæc et plura de Puella ille anonymus synchronus, ait Meyer. »

Nous recueillons de ce discours que l'auteur d'icelui n'estoit pas françois, car il ne parle pas de Charles VII en termes d'un subject à son Roy, ainsi que font les autres prélats et docteurs françois. Il dit avoir esté consulté de sa part sur le procez de la Pucelle, et en avoir composé un traité qu'il

envoya au Roy, et mesme que ce traité a esté produit au procez de revision et vu par les juges déléguez du Saint-Siège. De sorte qu'outre les six traitez desquels nous avons tenu inventaire au huitiesme chapitre de la revision du procez, il faut nécessairement que d'autres ayent encore esté produits, lesquels on n'a pas registrez au corps du procez, non plus que le traité de messire Thomas Basin, évesque de Lisieux[1], ceux des auditeurs de Rote et celui de cet auteur anonyme lequel asseure de plus avoir composé quelque autre discours de l'histoire de nostre Pucelle que Meyer tesmoigne avoir lu et en avoir tiré le trait qu'il a inséré en son histoire. Et est grand dommage que ce traité ayt esté perdu, attendu que l'auteur est fort judicieux et poli pour le temps auquel il a escrit.

VI

[Les tesmoins des enquestes de la revision.]

Aux susdits auteurs nous pouvons adjouster tous les tesmoins qui ont déposé à la revision du procez pour la justification de la Pucelle, qui sont en nombre cent et onze pour le moins[2], sçavoir trente-deux de son païs natal, trente d'Orléans, vingt de Paris, dix-huit de Rouen et deux autres d'ailleurs, sçavoir Seguin de la faculté de théologie de Poictiers, et le sieur Dolon ; tesmoins hors de tout reproche, entre lesquels il y a des princes, plusieurs grands seigneurs, gentilshommes et personnes bien qualifiées, qui ont par un long temps conversé avec la Pucelle tant aux armées qu'ailleurs,

1. Méprise de l'auteur qui l'a mentionné plus haut, paragraphe IV.

2. Que le lecteur ne s'en tienne pas aux nombres donnés par E. Richer ; ils sont inexacts de plusieurs façons. D'après les nombres donnés, il y aurait eu, non cent onze, mais cent deux témoins seulement. Il est vrai que Richer ne compte pas les sept témoins entendus à Rouen en 1450 par maistre Guillaume Bouillé. Nous avons rappelé ailleurs que, outre ces sept témoins, le cardinal d'Estouteville à Rouen en entendit cinq en 1452, Philipppe de la Rose dix-sept ; les commissaires de Toul-Domremy, trente-quatre en 1455-56 ; ceux d'Orléans, quarante-deux ; de Paris, vingt ; de Rouen, dix-neuf ; de Lyon, un : total cent quarante-quatre déposilions recueillies, et cent vingt-cinq témoins entendus, un certain nombre ayant déposé plusieurs fois.

et n'y eut onques histoire humaine assistée et fortifiée de tant de tesmoins, d'auteurs et historiographes.

VII

Le Pape Pie II.

Æneas Sylvius[1] estoit de mesme temps, et quoiqu'il soit peu affectionné aux Français, si a-t-il rendu un tesmoignage d'honneur à nostre Pucelle au quarante-troisiesme chapitre de l'Europe, en ces termes[1] :

« In regno ipso Franciæ quod nostra ætate Johanna, virgo Lotharingensis divinitus, ut creditur, admonita, virilibus indumentis et armis induta, Gallicas ducens acies, ex Anglorum manibus magna ex parte, mirabile dictu, prima inter primos primos pugnans, victoriam eripuit. » Eloge qu'il a escrit auparavant qu'il fust Pape.

Et depuis, estant Pape, après la revision du procez, aux commentaires latins qu'il a faits des choses mémorables advenues de son temps, recueillies par Jean Gobelin, vicaire de Bologne, imprimez à Rouen l'an 1584 et dédiez au pape Grégoire XIII, rapporte un bel éloge de la Pucelle, car après avoir parlé des guerres que l'Anglois et le Bourguignon faisoient à la France, il descrit en cette manière les faits héroïques de cette fille, au livre sixiesme.

« Interea desperatis pene Francorum rebus, Puella sexdecim annos nata nomine Johanna, pauperis agricolæ filia, in agro Tullensi, quum porcos custodiret, divino afflata spiritu, sicut res ejus gestæ demonstrant, relicto grege ac parentibus posthabitis, ad præfectum proximi oppidi quod solum ejus regionis in fide Francorum remanserat, sese confert, ducto-

1. Le pape Pie II avait nom Æneas Sylvius et appartenait à la famille des Piccolomini de Sienne. Né en 1405, il resta laïque jusque vers 1442. Ordonné prêtre, il fut nommé évêque de Trieste, puis de Sienne. Cardinal en 1456, il succéda au pape Calixte III en 1457 et mourut en 1464. Mêlé aux grandes affaires de son temps, il fut secrétaire du concile de Bâle. Ce qui lui fit dire dans sa Bulle de rétractation (1463) : *Æneam rejicite, Pium recipite*. Il avait préparé une croisade contre les Turcs, et il allait s'embarquer à Ancône, lorsque la mort le frappa.

resque petit qui sibi ad Delphinum iter demonstrent. Quærit præfectus itineris causam. Habere se inquit divina mandata quæ ad illum perferat, sibi et regno salutaria. Ridet præfectus amentemque putans spernit. Instantem multis pertentat modis : fit mora plurium dierum, si forte mutaret Puella propositum aut in eo aliquid reperiretur indignum. At ubi constans et immutabilis, nulliusque conscia turpitudinis inventa est : « Quid scio, inquit præfectus, an hæc Dei voluntas sit? Sæpe regnum Franciæ divina servavere præsidia : forsitan et nostris diebus aliquid in cœlo pro nostra salute ordinatum est quod per feminam patefiat.» Selectisque tribus spectatæ fidei servis, Puellam ducendam ad Delphinum commendat.

« Decem ferme dierum iter faciendum erat, et agros medios aut hostis tenebat, aut amicus hosti. Transiit cunctas difficultates inoffensa virgo, vestibus induta virilibus, Delphinumque apud Bituriges morantem adiit : qui fractus animo tot cladibus, non jam de regno tuendo, sed de loco quærendo ubi securam vitam securus agere posset, anxius erat. In Hispania regis Castellæ ac Legionis ea ætate florentes opes habebantur, qui cum Delphino et consanguinitatis et amicitiæ vinculo jungebatur. Hunc rogare statuerat ut, regni Franciæ curam et coronam suscipiens, angulum sibi aliquem terræ concederet in quo tuto latitaret. Talia meditantem virgo convenit, et restitutis præfecti litteris audiri petiit. Delphinus rei novitate permotus delusionemque veritus, Castrensi episcopo, confessori suo, inter theologos apprime docto, Puellam examinandam committit nobilibusque matronis servandam tradit. Interrogata de fide, ea respondit quæ christianæ religioni conveniunt. Examinata de moribus, pudica et honestissima reperitur. Fit pluribus diebus examen : nihil in ea fictum, nihil dolosum, nihil arte maligna excogitatum invenitur; in habitu sola difficultas manet. Rogata cur vestes viriles mulieri prohibitas induisset, « virginem esse ait; virgini utrumque habitum convenire : sibi a Deo mandatum est vestibus ut virilibus uteretur, cui et arma tractanda essent virilia. »

Sic probata, rursus in conspectu Delphini reddita : « Ego

ad te, inquit, veni, regum sanguis, Dei jussu, non meo consilio. Is mandat ut me sequaris. Si parueris, restituam tibi tuum solium, Remisque propediem tuo capiti coronam imponam. »

Delphinus rem difficilliman quæ promitteretur ait. Remorum civitatem in qua reges coronari solerent remotissimam esse et ab hostibus obtineri ; nec usquam iter patere tutum ; Aureliam quæ media civitas esset ab Anglicis obsideri, nec vires Francos habere quibus miseris obsessis subveniretur; multo minus coronationi navare operam posse.

Nihil his mota virgo. « Non vana, inquit, promitto. Si Deo credis, et mihi crede : ejus nuntia veni ; arma tibi ministrabo divinitus et invisibili ferro aperiam iter. Parebunt quocumque ieris populi, et ultro tua signa sequentur nobiles. Nec tu mihi obsidionem Aurelianensem objeceris : hanc ego ante omnia dissolvam, et civitatem liberam dabo ; tantum mihi hos equites qui te penes adsunt, concedito. »

Res aliquandiu in consilio diversis sententiis agitata est. Alii captam mente Puellam, alii dæmonio illusam, alii spiritu sancto plenam putabant. Et ii Bethuliam atque alias civitates per feminas fuisse salvatas referebant, regnumque Franciæ sæpe divinitus adjutum; nunc quoque per virginem quam Deus mitteret, posse defendi ; idque fragili commissum sexui, ne Franci, suo more superbientes, in sua virtute confidant : nec vesanam Puellam quoquo modo putandam, cujus consilia sensu plena essent.

Vicit hæc sententia, et Aurelianensem provinciam Puellæ crediderunt. Dux femina belli facta est. Allata sunt arma, adducti equi : Puella ferociorem ascendit, et ardens in armis, hastam vibrans, saltare, currere atque in gyrum se vertere haud aliter coegit equum, quam de Camilla fabulæ tradunt. Quod cum proceres advertissent, nemo inventus est qui ducatum feminæ contempserit. Nobilissimus quisque assumptis armis, percupide sectatus est virginem quæ, paratis omnibus, itineri se commisit.

Difficillimus per terram ad Aurelianum patebat aditus. Itinera quoque præcluserat Anglicus tribusque urbis portis trina objecerat castra, eaque fossa et vallo munierat. Puella

haud ignara Lygerim fluvium præter mœnia civitatis decurrere, naves occulto in loco frumento onerat atque cum copiis ingreditur, et obsessis de sua profectione commonitis, veloci remigio et rapidi fluminis usa cursu, prius in conspectu civitatis est visa, quam hostes venturam cognoverint. Accurrerunt armati Anglici, conscensisque naviculis, frustra ingressum virginis remorari conati sunt, multisque acceptis vulneribuus terga dederunt[1]. Illa urbem ingressa ac summa civium alacritate suscepta, commeatum omnis generis jam fame pereuntibus importavit. Nec morata, sequenti luce, castra hostium quæ portam præcipuam obsidebant, magno furore invadit repletisque fossis atque aggere ac vallo disjecto, Anglos perturbat, ac potita munitionibus, turres et propugnacula quæ hostes paraverant, incendit ; idemque, confirmatis oppidanorum animis, per alias portas egressa, in aliis castris efficit. Quum divisi Anglici pluribus in locis essent, nec castra castris subvenire possent, per hunc modum soluta et penitus deleta est Aurelianentis obsidio, cæsisque hostibus quicumque ad ea convenerant, ut vix cladis nuntius extiterit. Nec hujus rei gloria alteri quam Puellæ data, quamvis strenuissimi ac peritissimi bellatores et qui sæpe ordines duxerant, interfuere.

Tantam suorum cladem atque ignominiam iniquo animo Talbotes tulit, inter Anglicos duces fama clarissimus. Qui assumptis quatuor millibus equitum ex omnibus copiis delectorum, in Aurelianum duxit congressurus Puellæ, si ausa esset occurrere, haud dubius quin portas exeuntem vel caperet, vel occideret; sed longe aliter evenit. Eductis virgo cohortibus, ut primum hostem conspicata est, sublato ingenti clamore atque impetu horribili facto, Anglicorum signa pervadit; inter quos nemo inventus est qui consistere aut vultum ostendere auderet. Subitus omnes metus atque horror incessit ; qui, etsi numero superiores essent, pauciores tamen sese fore arbitrabantur, et innumerabiles copias Puellæ militare putabant. Nec defuere qui puguare angelos

1. Assertion en opposition avec le langage des documents, ainsi que plusieurs des détails qui suivent (*L'Editeur*).

in parte adversa existimarent, nullamque sibi victoriam promitterent contra Deum prœliantibus. Cecidere de manibus nudi enses : scuta et galeas quisque projecit, leviorem ut se fugæ committeret. Talbotis nec hortamenta audita sunt, nec minæ pensitatæ : facta est fœdissima fuga ; virgini solum ostensa terga : quæ fugientes insecuta, universos aut cepit, ant interfecit, excepto cum paucis duce, qui postquam suos de fuga irrevocabiles vidit, velocibus equis impetum hostis evasit.

Harum rerum fama ad vicinas gentes et deinde ad remotiores delata semperque major itinerando facta, stupore omnium mentes implevit. Delphinus jam Puellæ monitis credens, cujus dicta firmaverant facta, supplicationes Deo per omnia templa decrevit et ad suscipiendam coronam sese accinxit. Nobilitas universi regni, miraculosis Puellæ operibus auditis, postquam solemnia coronationis apparari didicit, incredibili cupiditate visendi virginem, tota Gallia asumptis armis accurrit, atque intra mensem, supra triginta equitum millia[1], propriis stipendiis militatura, ad Delphinum concessit : qui tantas adesse armatorum copias magis ac magis lætatus, ex Biturigibus, apud quos plerumque morabatur, arrepto itinere, præcedente in armis et vexillum regium gestante Puella, in Remos duxit. Media quæque oppida in potestate hostium erant ; populique omnes, novis adacti juramentis, fidem servare Anglicam ac Delphinum hostiliter accipere decreverant. At ubi eum Puellamque prope adesse cognoverunt, (mirabile dictu) nemo contra armatus occurrit, nemo portas clausit, nemo venientibus maledixit. Quocumque ventum est, effusæ obviam plebes Delphinum tanquam dominum salutarunt, certantes inter se quonam pacto suum principem majoribus honoribus afficere possent.

Quum prope Remos ad quadraginta ferme stadia pervenisset exercitus, magnopere in civitate trepidatum est. Nihil Anglico tutum videri, nutare optimates, plebis animos res novæ allicere. Fuerunt inter Anglicos qui suaderent

1. Nombre de beaucoup exagéré.

sacrum oleum quo rex inungitur alio transferendum, ne perdita civitate rite coronari hostis posset. Opinantur Galli candidam olim columbam e cœlo missam Beato Remigio, ejus urbis antistiti, liquorem olei attulisse quo reges inungerentur, idque summa religione custodiunt neque imminui putant, quamvis a Clodoveo usque in hæc tempora permulti reges illo sint usi, negantque verum esse regem qui hoc oleo non sit delibutus. Ob eam causam, quum de transportando liquore sæpius Anglici consuluissent, divina voluntate præpeditum propositum arbitrantur.

Delphinus, urbi propinquus, caduceatores misit qui civitatem tradi jubeant coronationemque suam Remensibus annuntient. Illi primarios cives legant qui tempus consultandi petunt. Puella legatis nihil responderi jubet, nihil morandum in tempore quod Deus statuisset; cuncta esse gerenda. Paret Delphinus virgini, retentisque legatis et præmissis ordinibus equitum, celeri cursu civitatem petit. Mira res et apud posteros fide caritura! nullus, vel in porta, vel in urbe reperitur armatus; togati cives extra mœnia accurrunt. Delphinus sine conditionibus, sine pactis, absque ulla contradictione patentes portas ingreditur : nemo reclamat, nemo signum indignationis ostendit, divinum opus cuncti esse fatentur. Franci dum portam unam ingrediuntur, Anglici altera fugiunt. Pacifica et quieta civitas suum dominum benigne amplectitur, et quem paulo ante velut hostem aspernabatur, nunc tanquam patrem miro affectu et summis honoribus excolit. Fit magnus circa Delphinum salutantium concursus, major circa Puellam, quam veluti divinum aliquod numen intuebantur. Facta sunt hæc die sabbati, in profesto Mariæ Magdalenæ; et in ipso festo, apud monasterium sancti Remigii, magna populi frequentia, multis proceribus ac prælatis circumstantibus, Delphinus more majorum sacro inunctus oleo, regni Franciæ diadema suscepit acclamante multitudine Carolo regi (id enim nomen Delphino fuit) vitam ac victoriam.

Mansit rex ea in urbe quatriduo, præter consuetudinem. Mos enim Franciæ regibus est, die quæ coronationem sequitur, templum quoddam peregrinando petere cui sanctus

Marcoul præsidet, atque ibi ægrotos curare. Miraculum Galli vulgaverunt, morbum quemdam humano in gutture nasci solo qui regis tactu et arcanis quibusdam curetur verbis; idque post coronationem in hoc templo fieri. Non est peregrinatus statuta die novus rex. Impedimento fuere Burgundorum legati, qui salutatum venerant, et aliquid ad concordiam afferebant. Quibus auditis, quarta die peregrinatio facta est, in qua de curatione morborum nihil satis compertum habeo, quamvis Gallici omnia illa credant fieri miraculosa.

Post hæc Puella cum novo rege Laudunum petit neque resistentia reperitur. Paruere omnia regi. Idem fecere quæcumque oppida intra Parisios Laudununque jacent, populis ac plebibus universis summa cum exultatione obviam effusis. Fuit et spes data regi Parisiorum urbis capiendæ; sed quum in agros eorum duxisset nec quisquam occurreret, deceptum se intelligens retro abiit. Puella vero acriori animo assumptis quibusdam cohortibus, usque ad portam excurrit quæ ducit ad Forum porcorum, eamque magno impetu, non sine spe potiundæ civitatis, incendit : ubi, dum fortius quam cautius pugnat, intusque summa vi resistitur, sagitta in incertum missa vulneratur. Ubi primum sauciatam se animadvertit, e pugna recessit. Comites ab oppugnatione cessarunt. Atque hic favor Puellæ minui cœpit, quæ, inviolabilis antea tradita, vulnerari potuisset; neque deinceps nomen ejus tam formidabile Anglicis, aut tam venerabile Francis fuit. Brevi tamen curato vulnere, rursus in castra venit, ubi pro veteri consuetudine arma tractans, nihil mirabile fecit.

Haud procul ab urbe rex abierat, expectans si forte mutatis civium animis, revocaretur : nihil ex opinione successit. Dux Glocestriæ[1], qui tum Parisiis præerat regnumque Anglicis ministrabat, summa diligentia cavit ne quispiam civium ad Carolum exiret. Ipse vero copias educens, castra castris opposuit, quingentis circiter passibus ab hoste distans. Spec-

1. Confusion de personnages et de faits. C'est le duc de Bethford, régent de France, qui, avant la tentative sur Paris, fit mine de vouloir combattre à Montépilloy, et en définitive ne combattit pas.

tarunt sese biduo hostiles exercitus, et quanquam præludia quædam furtaque belli commiserint, nunquam tamen collatis signis congredi præsumpserunt. Exin pene intacti, incertumque cujus majori dedecore, abierunt. Anglici Parisios revertere, Franci Biturigas, receptis denuo in fidem quicumque in medio erant populis, quum alio itinere rediissent.

Puella ubi coronatum regem et in sua sede satis tuto locatum cognovit, quietis impatiens, in hostes rediit et oppida multa expugnavit armis : multa in deditionem accepit, nonnulla quæ hostes obsidione premebant celeri subventione liberavit. Postremo quum Anglici Compendium obsiderent, munitissimum oppidum ac Parisiis infensum, cupiens obsessis opem ferre, eo se cum copiis confert. Sentiuut hostes adventum atque insidias venienti parant. Iter ei per vineas faciendum erat et angustas semitas, quas ingressam a tergo invadunt.

Utcumque sit, captam in bello virginem constat decem millibus aureis venditam Anglicis, Rhotomagumque ductam : quo in loco diligenter examinata est, an sortilegiis, an dæmonio uteretur, an quicquam de religione prave sentiret. Nihil inventum est emendatione dignum, nisi virile indumentum quo illa utebatur; neque hoc ultimo supplicio dignum censuere. Retrusa est in carcere, adjecta necis pœna, si amplius viriles vestes indueret. Illa quæ arma tractare didicisset et exercitio militari gauderet, a custodibus portentata, qui modo sagum militare, modo loricam, modo thoracem et alias armaturas coram afferebant, incauta, virilibus aliquando et indumentis ac armaturis se adornavit, nesciens quia mortem indueret[1].

Credibile est vivente virgine, quamvis capta, Anglicos se nunquam satis tutos existimavisse, qui tot præliis ab ea superati fuissent; timuisse fugam ac præstigia ; atque idcirco necis causam quæsivisse. Judices, ubi Puellam viri

1. *Note de J. Quicherat* : « Cette version de l'infâme guet-apens imaginé pour amener le cas de rechute, doit être celle que les docteurs normands — et ceux de Paris — avaient répandue au concile de Bâle. » (*Procès*, IV, 517, note 3.)

habitum recepisse cognoverunt, tanquam relapsam, igni damnaverunt. Cineres ejus, ne honori aliquando essent, in Sequanam fluvium projecere.

Sic Joanna obiit, mirabilis et stupenda virgo : quæ collapsum ac pene dissipatum Francorum regnum restituit; quæ tot tantasque clades intulit Anglicis ; quæ dux virorum facta, inter militum turmas pudicitiam servavit illæsam, de qua nihil unquam indecorum auditum est. Divinum opus an humanum inventum fuerit, difficillime affirmaverim. Nonnulli existimant, quum Franciæ proceres, prospere succedentibus Anglorum rebus, inter se dissiderent, nec alter alterius ducatum ferre dignaretur, ab aliquo qui plus saperet hoc vaframentum excogitatum, ut virginem divinitus missam assererent, ducatumque petenti admitterent : neque enim hominem esse qui Deum recuset : atque in hunc modum rem bellicam Puellæ creditam et armorum imperium datum. Illud exploratissimum est, Puellam fuisse cujus ductu Aureliani soluta est obsidio, cujus armis omnis terra subjecta est inter Bituriges ac Parisios, cujus consilio Remenses in potestatem recepti sunt et coronatio apud eos celebrata, cujus impetu Talbotes fugatus est et ejus exercitus, cujus audacia Parisiensis porta cremata, cujus solertia atque industria res Francorum in tuto positæ sunt. Digna res quæ memoriæ mandaretur, quamvis apud posteros plus admirationis sit habitura quam fidei. Carolus etsi virginis obitum acerbissime tulit, non tamen sibi ipse defuit; multa per se, multa per duces suos, non solum adversus Anglos, verum et adversus Burgundos prælia gessit digna memoratu, quæ forte huic operi inseremus. »

Ce discours est fort naïf et grandement judicieux, et pour la plus part conforme aux exploits de la Pucelle. Quant aux choses qui ne s'accordent pas à la vérité de l'histoire, je ne me veux arrester à les particulariser, parce que le lecteur les pourra aisément recognoistre et corriger par la conférence du premier livre de cette histoire. Quelqu'un à la rigueur se pourroit esbahir de ce que Pius II au commencement de cette narration asseure que « les exploits de cette fille

démonstrent qu'elle estoit inspirée de Dieu ; » et sur la fin dit : « Que ce soit une œuvre divine ou invention humaine, il est difficile de l'asseurer. » Mais à cela nous respondons que Pius II n'avoit pas vu le procez de la Pucelle, ni la revision d'icelui décrétée par Calixte III son prédécesseur. Et d'ailleurs il est certain que la discrétion des esprits est une chose très difficile, ainsi que nous avons justifié ailleurs ; car personne n'en peut avoir l'évidence certaine. Davantage : sur la fin de ce discours il propose des bruits que l'on faisait courir de la Pucelle, ainsi que doibt faire un historien ; mais au reste partout montre que jamais l'on n'a trouvé que redire en sa créance, en ses mœurs, intégrité et pudicité, chose toute notoire par les actes du procez.

VIII

Saint Antonin de Florence.

Antoninus[1], archevesque de Florence, vivoit au mesme temps qu'Æneas Sylvius, et en la troisiesme partie de son histoire, titre vingt et deux, chapitre neufviesme, section septiesme, parle en ces termes de la Pucelle sur le discours qu'il prit des guerres du Roy Charles VII contre l'Anglois et le Bourguignon.

« Tunc autem obtulit se regi Franciæ quædam Puella, filia rustici, assueta gregem pascere, dicens se missam ad juvandum exercitum ejus : ætatis octodecim annorum vel circa. Quæ in multis eos instruxerat in bellando et civitates capiendo. Hæc equitabat apte ut miles, in exercitu ibat cum eis, insidias inimicorum detegebat, et modum ad capiendas civitates docebat, et multa alia admiratione digna agebat. Quo autem spiritu ducta vix sciebatur : credebatur magis spiritu Dei. Hoc patuit ex operibus suis. Nihil enim inhonestum in ea videbatur, nihil superstitiosum : in nullo a veritate fidei discrepabat. Sacramenta confessionis et communionis frequen-

1. Né à Florence en 1389, dominicain à Fiesole, auditeur de Rote, archevêque de Florence en 1446, mort en 1459, canonisé en 1523.

tabat, et orationes. Et post multas victorias regis Franciæ, in uno conflictu cum Burgundionibus copiarum regis Franciæ capta, ab eis occisa est. Deinde facta est pax, etc.[1] »

IX

Philippe de Bergame.

Jacques Philippe de Bergame[2], de l'ordre des Augustins, florissoit l'an 1494, au siècle auquel vivoit nostre Pucelle, de laquelle il escrit des merveilles au livre qu'il a fait *De claris mulieribus,* chapitre cent cinquante-sept. Mais son discours est pour la plus part fabuleux. Nous ferons seulement extrait de ce qui est conforme à l'histoire, comme quand il dit :

« Erat brevi quidem statura, rusticana facie et nigra capillo, sed toto corpore prævalida : quæ per omnem vitam suam, illibatam servavit virginitatem, et religionis apprime custos extitit. Ejus sermo satis, ex more feminarum illius patriæ, lenis erat, quam sani ejus mores plurimum honestabant. Tam rectus sensus atque integer, ut ibi educata ibique nutrita crederetur, ubi summa prudentia et omnis consilii ratio vigere videretur.

« Ea itaque tempestate, Henricus, Anglorum rex, atrox bellum Carolo ejus nominis septimo, Francorum regi, intulerat. Idemque majorem sui partem ademerat, et jam Aurelianam, primariam sui regni urbem, summa vi oppugnabat ; et ejus

1. De ces quinze lignes J. Quicherat, *Procès*, IV, 506, n'en donne que quatre ou cinq.

2. Ce religieux était né en 1433. Richer a grandement raison de déclarer fabuleux la plus grande partie de ce qu'il raconte de Jeanne. Quoiqu'il se réclame d'un témoin oculaire attaché à la cour de Charles VII, ce n'est pas ce témoin qui a pu lui dire sérieusement que la mission de la Pucelle avait duré huit ans, qu'elle avait livré trente fois bataille aux Anglais, et que Louis XI et Pie II auraient poursuivi et livré aux bourreaux un des juges et un des assesseurs survivants du tribunal qui avait condamné l'héroïne. Ce que Philippe de Bergame avance d'inédit et de son autorité propre ne doit être accepté que sous toutes réserves. (Voir J. Quicherat, *Procès*, IV, 521-522.)

Lenglet-Dufresnoy, dans son Histoire de Jeanne-d'Arc, troisième partie, p. 26 et suiv., a traduit en français le texte de Philippe de Bergame. (Amsterdam, 1759).

urbis quotidie gravissima erat oppugnatio; eoque undique circumsessa erat, nec aditus ostendebatur quo posset talis obsessio solvi. In ea quippe omnis spes regni versabatur; qua quidem amissa, de toto regno Galliæ actum esse videbatur. In hac itaque difficultate rex constitutus, et angore animi incertus angebatur, nec quod consilium sequeretur ratione nulla inire poterat.

« Introducta ad regem Pulcella Johanna, quum ad ipsius genua procidisset, majestatem regiam, ex more, omni reverentia salutavit. Salutatoque rege, primoribus cunctis palam audientibus, sic locuta est : « Gloriosissime rex, ego, aucilla « tua minima, omissa mei gregis custodia, cui tanquam una « ex agrestibus præeram, omnipotentis Dei imperio, ad « opem tibi ferendam, qua regnum tuum amissum recupe- « res, huc impigre accessi, divinoque jussu ducem totius tui « exercitus moneo me declarari jubeas. Nec mireris quod « puella inops et agrestis, et hujusce vilissimæ sortis, huc « prodierim, ausaque fuerim tantum imperium suscipere, « quia omnipotenti Deo sic visum infirma et contemptibilia « eligere, ut fortia confundat. »

« Rex autem inquit : « Pulcella, ingenue profiteris te a Deo « mihi omnino in auxilium missam esse ; sed qua ratione ? « Tu femina es admodum adolescentula, rerum omnium « inexperta, et quomodo præsumis tibi tanti muneris tan- « tique exercitus assumere administrationem ? Hoc utique « non est tui officii et ætatis tenellæ munus, sed jure militari « peritissimorum exercitatissimorumque virorum. Itaque « moneo semel atque iterum ut videas etiam atque etiam « quæ afferas et quæ apportes.

« Constanti vultu et intrepido confestim respondit :

« Maxime rex, obsecro ne plura percontari pergas. Deus, « a quo missa sum, huic tuæ necessitati consulet. Nec teras « ultra tempus, si cara tibi est tui regni incolumitas. Et, ut « verum intelligas, accipe quæ submotis arbitris tibi « dicam. »

« Postquam vero cum rege locuta est, rex, prope stupefactus et incertus quid responderet, e vestigio illam totius sui exercitus ducem enuntiavit, cunctis primoribus acclaman-

tibus. Res prope incredibilis et inaudita, et maximo spectaculo digna, si animadverteris tot principes, regemque ipsum, in bellis exercitatissimos, sese in imperio adolescentulæ, sedecim annos natæ, subjicere, quæ ex ovium et suum vel porcorum gregis cura excepta fuerat, videre eam virilibus indumentis et armis indutam, Gallicas ducere acies. Quumque taliter indutam et armatam omnis spectaret exercitus, et equo intrepide insedentem, visa est omnibus eques quidam e cœlo demissus. »

Le mesme auteur, après cela, fait un narré de la levée du siège d'Orléans et de la deffaite des Anglois, mais tout fabuleusement. Et de là passe au couronnement du Roy à Rheims, et puis conclut en cette sorte :

« Hæc igitur Johanna Pulcella virgo, quum magnam gloriam in armis esset adepta, et regnum Francorum magna ex parte deperditum e manibus Anglorum pugnando eripuisset, in sua florenti ætate constituta, non solum se morituram, sed et genus suæ mortis cunctis prædixit. Nam ab ipsis Anglis tandem in prælio capta, et ad Rhotomagum urbem violenter perducta, ibidem ab ipsis et ipsorum rege veneficii et artis magicæ vitio incusata, sævissima ignis morte demum damnata est. Et hic tantæ virginis vitæ finis fuit; quo quidem atrocissimo supplicio hæc tam inauditæ virtutis mulier indigne occisa est. Post multos autem annos, Carolus ipse, optimus sane rex, Rhotomagensium urbe recepta, eo in loco ubi atrociter concremata fuerat Johanna Pulcella, pro monumento et titulo puellaris decoris, crucem æneam, et quidem eminentissimam, inauratamque poni jussit. »

X

Guillaume Postel.

Guillaume Postel[1] professeur du Roy en la langue hébraïque, estoit prestre. Au livre qu'il a composé, *De Phænicum*

1. Né en 1510, mort en 1581 : tête faible, mais l'un des plus savants hommes de son siècle.

litteris, imprimé à Paris, 1552, par Martin le jeune et dédié au cardinal de Lorraine, discourant des graces et bénédictions que Dieu a départies aux Roys de France, sections 32, 33, il dit :

« At vero quid magis admirandum quam quod solius divinæ christianissimorum regum ordinationis gratia fieri videmus ut cum sit homo cæteris similis rex, tamen solo contactu hiatro-chocradicus aut scrofularum medicus fuit ? Quod non tam multi hodie atque olim sanentur aut videantur sanari, hoc vere nostri seculi incredulitas et ubivis consurgendus atheismus facit. Vidi sane quam plurimos curatos, sed qui insigni erant fide. — *Pro* 33. Prodeat in medium sacrosanctæ Puellæ Johannæ facinus omnibus seculis ut admirandum ita inauditum, licet impiis nostri seculi invisum. Perierat pene Gallia. Rex Galliæ Biturigum rex tantum dicebatur. Validissimis Burgundionum, Germanorum et Anglorum exercitibus oppressa jacebat Gallia, cum unius Puellulæ virtute, eo divinitus et miraculose conducta est nobilitas Gallica, alioqui vix imperii virilis præter quam in suo rege patiens, ut feminæ pareret, auspiciis tam felicibus ut intra biennium plura fiant ejus ductu facinora tam defendendo quam insultando edita : quæ quivis potentissimus princeps, et centenis hominum millibus vallatus, toto vix potuisset decennio. Et interim, si Diis placet, credemus atheis qui nobis fuisse commentum affingunt et somniant, ut Rex ductu Puellæ excitaretur, quasi saxa et bestiæ id temporis homines fuissent : quasi vero non constet de accusatione contra illam invidiæ Rhotomagi ab Anglis intentata, de miraculoso ejus ad Regem adventu, de Pontificis summi censuris in judices. Hæc adhuc media in luce hominum versantur, in recenti etiamnum sunt memoria, et ista patitur publice proscindi Christianissimus rex ! O tempora ! Et si falsi aliquam suspicionem habuissent, debebant ob regiam auctoritatem dissimulari, et nunc cum in omnium hujus temporis scriptorum historiis sint constantissime sine ulla suspicione falsi scripta, sunt qui vellicare et negare audeant, tam libenter profecto Christum negaturi et risuri, si audeant, quam ejus spiritui et virtuti in suis membris agenti detrahunt. »

Le mesme Postel, en un livre françois qu'il a composé et intitulé : *L'histoire mémorable des expéditions depuis le déluge faites par les Gaulois ou Françoys,* imprimé l'an 1552 par Sébastien Ninelle, a fait un chapitre contre un livre *De l'art militaire*, escrit par le sieur de Langey, lequel estimoit que tout ce qu'on disoit de la Pucelle fust une fable semblable à celle de la nymphe Ægeria feinte et introduite par Numa Pompilius. Auquel chapitre Postel fait un narré françois de la Pucelle contre cette opinion, qu'il maintient ne pouvoir tomber en l'esprit d'aucun homme s'il n'est athée, et qui est cela mesme qu'il a représenté en latin : disant en outre que par ce moyen on peut décréditer tous les historiens qui ont jamais escrit et rendu tesmoignages des choses passées en leurs siècles, et qu'il y en a infinis : comme de vérité il y en a qui ont narré les faits héroïques de la Pucelle, et sont aussi croyables que tous les autres historiens qui les ont précedez et ont redigé par escrit les affaires de leur temps. Qui est une raison fort prégnante tirée de la nature de l'histoire laquelle prend son titre par le tesmoignage de ceux qui en escrivent[1].

XI — XIII

Gilbert Génébrard — Arnault de Pontas — H. Morus.

Messire Gilbert Génébrard[2], professeur du Roy aux lettres hébraïques, et depuis archevesque d'Aix en Provence, au livre quatriesme de sa Chronologie :

« Joanna puella sive virgo, inope pastore in Lotharigarum Dompremeio pago nata, anno ætatis circiter vigesimo, Aureliam urbem obsidione Anglorum, qui Lutetiam magnamque Galliæ partem possidebant, liberat anno 1429. Ejus auspiciis multa prælia feliciter a Francis gesta sunt. Trecas, Lute-

1. Voir dans Lenglet-Dufresnoy, (*Histoire de Jeanne d'Arc* citée, livre troisième) divers passages de Guillaume Postel et les réflexions de l'auteur, p. 117-120, 131-135.

2. Gilbert Génébrard, professeur d'hébreu, archevêque d'Aix en Provence, né à Riom 1537, mort à Semur 1597.

tiamque[1] cepit, inter primos milites in muros ascendens. Tandem capta Rhotomagi, ut maga combusta est. »

Messire Arnault de Pontas, évesque de Bazas, au livre second de sa Chronique, dit :

« Johannam Puellam, annorum circiter viginti natam, Aureliam urbem obsidione Anglorum liberans anno 1429, et ejus auspiciis, multa prælia feliciter a Francis gesta esse. »

Hubertus Morus, docteur en théologie de Paris et théologal de l'église de Reims, au livre troisiesme *de sacris unctionibus* :

« Nec certe hic lubens omiserim quod bellicosa illa virago quam Joannam Puellam nostri nominant, ad regnum non tam conservandum quam restituendum legitimo hæredi Carolo VII divinitus excitata, vel ut verbis Meyeri Flandri scriptoris utar, non creata, non electa, sed a Deo data (ut vitæ sanctitas, animi generositas et in bello felicitas vel invitos fateri cogunt), numquam eum nisi post consecrationem regem, sed tantum Delphinum sicut ab aliquis seculis solemus Regum nostrorum primogenitos, vocare audita est ; quodque numquam cessaret, donec illum quamprimum Rhemo ungendum, etiam contra multorum opinionem, deduceret : se, ut id faceret, cœlitus admonitam asserens.

« Hand dubie omnipotens Deus mirabilia operatur ubi, quando ac quomodo vult ; et qui quondam in manu castissimæ viduæ superbum hostem populi suit stravit Holophernem, non est absurdum, nec majestati, nec misericordiæ illius indignum, si manu quoque Puellæ innocentis, Regi Francorum fidelissimo cultori suo regnum, ut legitime debitum, vindicare dignatus est. Et omnes annales, Anglis fere semper adversa, Francis vero prospera, ab eo tempore quo Rex sacrosanctam cepit unctionem contigisse testantur : adeo ut illi infra paucos annos, sicut illa initio prædixerat, toto Galliæ regno recedere coacti sint. »

1. Erreur de l'auteur cité. Paris n'a point été pris par la Pucelle.

XIV-XVI

Mariana. — Martin Delrio. — Jean Candela.

Joannes Mariana [1], jésuite espagnol, docte théologien, au vingtiesme livre de *rebus Hispaniæ :*

« Septimum mensem Aurelia obsidebatur, ad Ligerim nobilissima civitas. Obsessi verum omnium inopia laborabant, ac vix mœnibus hostilem vim propulsabant. Joanna puella, amorum octodecim aut circiter, rebus saluti fuit. Domremeii, nata, qui pagus in agro Tullensi apud Leucos est, patre Jacobo Darcio, matre Ysabella, atque a prima ætate paternas oves pascere solita. Veniens in castra Gallica, divino se monitu missam ait ad Aureliam periculo et Galliam liberandam Anglorum imperio. Variis et multis interrogationibus versata, ubi fides ab Rege et proceribus est habita; per hostium munitiones impetu facto, auxilia et commeatum in urbem infert. Civibus cum spe defensionis crevit animus, crebrisque ex urbe irruptionibus obsessio dissipata est ad sextum Calend. junias. Circumjecta oppida recepta, levia tantummodo prælia facta, neque universi certaminis fortuna tentata : dum vincendi consuetudine Gallorum vires et animi confirmarentur. Rex gallus per medios hostes Rhemos (quod factum non erat) ad sacrum Chrisma regnique insigne suscipiendum abiit : auctor consilii Puella. Sic augustior suis, hosti formidolosior est factus. Multis receptis urbibus, Lutetia tentata capi non potuit, quin ad D. Honorati portam Puellæ vulnus inflictum est. Belli impetus versus alio. Compendium obsidebatur ab Anglis. Puella successu fidentior animo, suorum cuneo facto in urbem irrumpit. Sed fortuna tandem in medio cursu deserente, eruptione facta, in potestate hostium redacta, Rhotomagi magicæ superstitionis rea, causa dicta, igne combusta est.

1. Mariana (Jean). né à Talavera en 1537, mort en 1624. Enfant trouvé, recueilli par les jésuites, professa à Rouen et à Paris, 1561-1569; repassa en Espagne, 1577, et y composa son *Histoire d'Espagne* en 30 livres.

Petrus Cauchonius, Bellovacorum pontifex, præcipuus concitator, nemine pro captiva contradicere auso, tametsi plerisque persuasum erat virginem injuria fuisse damnatam, æternum Galliæ decus, omnibus seculis nobile, uti dati in causa judices a Calixto romano pontifice pronuntiaverunt. Quæ acta in scrinio summi Templi Lutetiæ cum fide servantur. Ænea virginis statua, armati militis habitu, in medio Aureliæ ponte cernitur, accepti beneficii monumentum[1]. »

Martin Delrio[2], jésuite flamand, livre quatriesme, chapitre premier, *Des enquestes contre les sorciers*, question troisiesme, section sixiesme, conclut que la Pucelle estoit envoyée de Dieu, attendu que tout ce qu'elle a prédit est arrivé.

« Hinc probantur, dit-il, divinæ fuisse revelationes Johannæ illius virginis Lotharingiæ, quæ dicta Gallis *la Pucelle Jeanne*. Quæ Carolum VII, Francorum regem, in regnum unde Anglorum fuerat armis dejectus restituit, circiter annum millesimum quadringentesimum vigesimum octavum. Quam pari invidia, crudelitate, calumnia et injustitia, sæpe ab illa victi profligatique Angli, cum in pugna vivam cepissent, flammis feralibus quasi maleficam combusserunt. Sed postmodum, anno 1456, Calixtus, romanus pontifex, aut juxta alios Pius II, causæ cognitionem archiepiscopo Rhemensi Joanni et Guglielmo Parisiensi delegavit. Hi vero innumeris testibus, omni exceptione majoribus, de innocentia, modestia, castitate et religione Johannæ auditis, innocentiam et sententiæ illius injustitiam declararunt. Judicii acta Parisiis asservari ea in urbe natus Papyrius Massonus testatur, idque apud Victorinos canonicos regu-

1. Lenglet-Dufresnoy, *Histoire de Jeanne d'Arc*. livre III, p. 60.

2. Delrio (Martin-Antoine), né à Anvers en 1551, mis au nombre des enfants prodiges, étudia à Paris, Douai, Louvain, fut reçu docteur à Salamanque en 1574, et fatigué des agitations de son pays, entra chez les jésuites à Valladolid. Il mourut à Louvain en 1608. Il parlait neuf langues et avait pour ami Juste-Lipse. Il a laissé de nombreux ouvrages dont le plus célèbre parut sous ce titre :

Disquisitionum magicarum libri sex. C'est du quatrième livre de cet ouvrage que Richer a détaché la page qu'il cite.

lares, juxta Belleforestum in vita Caroli VII. Favent eisdem, non Franci modo scriptores, quos ut suspectos Britanni recipiunt, sed et alienigenæ, itali Græcique, sed et Belga Meyerus, lib. 16 Annalium Flandriæ, parum alias in Francos benignus, et Hispanus Mariana, *de rebus Hispanicis, libro vigesimo.* »

Adjoustons à Delrio Joannes Candela, de la mesme société, au discours treiziesme, chapitre II, *de felicitate et bono statu virginitatis,* où il appelle notre Pucelle *Amazonem Gallicam, et ideo ad restituendum Gallicum regnum fuisse electam, quod virgo castissima esset.*

CHAPITRE II

[ELOGES TIREZ DES JURICONSULTES].

I

[Des jurisconsultes citez par Jean Hordal].

Jean Hordal, après les théologiens, réduit par inventaire tous les jurisconsultes qui ont parlé avec honneur de nostre Pucelle, comme Guido Papa[1], président du parlement de Grenoble, en la quatre-vingt-quatriesme question de ses *Décisions*. « Eo anno quo doctoratus gradum consequutus est, asserit se vidisse Puellam Joannam nuncupatam, quæ inspiratione divina arma assumens bellica, anno Domini 1429 restauravit regnum Franciæ, Anglicos a regno expellendo vi armata, et præfatum Carolum ad regnum suum Franciæ restituendo : quæ Puella regnavit tribus aut quatuor annis. »

Hordal allègue après Boerius, président au parlement de Bordeaux, au traité *de seditiosis*, numéro 59, paragraphe 7, *de consuetudine feudi*, où il dit : « Puellam tempore Caroli VII regis Francorum, purgasse Franciam Anglis. »

Guillaume Bénédict, conseiller au parlement de Toulouse, *in repetitione capitis;* — Raynutius, *in verbo duas habens filias,* et in verbo, *mortuo itaque testatore;* et de testamentis. Lequel en outre allègue et approuve ce que Gaguin a escrit en son histoire des faits héroïques de nostre Pucelle.

1. Ce jurisconsulte dauphinois que J. Quicherat nomme Gui Pape, fut destitué à l'avènement de Louis XI et mourut en 1476. (*Procès*, t. IV, p. 534.)

André Tiragueau, conseiller au parlement de Paris, au livre troisiesme *Des lois conjugales*, nombre 64 : « Joannam puellam omnibus seculis admirandam prædicat. »

Vincent Sigaut au traité qu'il a composé *De factis principum* : « Quid de virgine vocata *Jeanne la Pucelle* divinitus transmissa, dicemus ? Divina fuerunt ejus exercitia, et voluit ipse Deus vincere Anglicos per femellam cum de femella ageretur. »

[Le mesme Hordal] produit encore Bartheleiny Chassanæus en la seconde partie du livre *Catalogi gloriæ mundi, consideratione octava;*

Charles de Prassalio, livre premier *des Régales*, chap. VII;

Maistre Cosme Puisinier, *in glossa Pragmaticæ sanctionis in proemio verbo gratia Dei ;*

Papon, au commencement du troisiesme tome de ses Notaires ;

Neviranus Astensis, jurisconsulte italien, livre quatriesme *Sylva nuptialis;*

Franciscus Polletus, jurisconsulte Duacensis, *libro* 2 *historiæ fori romani ;*

Petrus Gregorius, *libro* 34, *cap.* 24 *Syntagmatis juris universi*, et *capite undecimo libri septimi*, *de Republica*.

II

Estienne Forcadel.

Quant à Etienne Forcadel[1], professeur en droit à Toulouse, voici comment cet auteur parle de la Pucelle, livre septiesme de *Gallorum imperio et philosophia ;*

« Superest feminei decoris propugnatrix Johanna Gallica, vel Anglorum annalibus, mirum in modum sed non pro meritis laudata, et quam Martem muliebrem dicere jure pos-

1. Né à Béziers, 1534, mort 1573, a laissé plusieurs ouvrages de jurisprudence et des poésies médiocres, publiées par son fils.

simus, atque rebus magnifice gestis, præferre Telesillæ quæ Argivorum a Cleomene Laconum rege afflictorum muros tutata est, sui sexus freta præsidio, præsenti animo hostium impressionem sustinens, nec bellicis exterrita clamoribus (*Pausanias* in Corinthiacis). Atqui Johanna non modo murorum secura ambitu Anglos profligavit quoad vixit, sed patenti planitie crebrius tunc maxime subveniens, quum deploratæ viderentur res Francorum, interim Anglicæ fortunæ plane cedentes, postquam ad ipsius curam Caroli VII regis, boni magis quam felicis, spectare tuitio inceperat. Namque Henricus V Anglus Gallicos agros, viros et oppida late possidebat, eoque angustiarum Carolum perduxerat, ut inter jocos Bituricum regem ipsum appellitare non erubesceret : quia Gallus tantisper fortunæ impetum defervescere sperans, Bituriges tanquam arcem tutissimam elegerat : ob unam causam bello potitus, quod Normaniam et Aquitaniam cum Andibus concedere recusasset Anglo qui legatos miserat olim inclyto Carolo VI, patriæ et septimi hujus parenti amabili, etc. Nihil vero, si singula percurras, tam firmavit vacillantem Galliam quam adventus Johannæ Puellæ fatidicæ, anno salutis 1428. Ex Lotharingia Galliæ suburbana oriunda, vel ex Vaucolore Barrensis ditionis, nisi cœlestem civem malis conficere, quippe cum supra humanam virtutem, nedum sexum, sese bellicis factis dictisque sapientissimis extulerit, putasses spartanam virginem disciplina virili imbutam, aut Camillam alteram, etiam frustra petita nuptiis juvenum eximiorum, et virginitatis non minus anxia custos quam fertur Diana extitisse.

« Johanna bono Francorum a Deo edita, nihil prius habuit quam Carolum regem adire, mirantem Parisienses aliosque nobiles viros Anglorum imperium ferre didicisse, qui antea nec mores quidem ferre poterant. Cumque impune parvo comitatu, etiam per hostiles terras ad Regem pervenisset, annos nata circiter viginti, facie non invenusta, vigore oculorum animique pari, ipsum inter aulicos amictu pretiosiore fulgentes et dissimulata majestate, ac fere cum regni statu mœsto cognovit, salutavit venerabunda et colloquium salutare petiit, etc. At quia Johanna deligens in cœtu proce-

rum regem minime errasset, id in religione versum est præsentibus, factumque lubentius ut Puella remotis arbitris in regis colloquium veniret admoneretque futurorum, ac prædiceret se adjutrice fore ut Angli a Francia abigerentur quæ victoribus passim arma magis quam animos cesserat. Specimen suarum virium et virtutis præbuit Johanna quum ausa est Aurelianum oppidum longæ obsidionis tædio pressum, commeatu importato juvare, Anglis prospectantibus et muliebri terrore percitis, ac mirantibus in muliere virilem audaciam felicitati conjunctam, maxime trajecto flumine cum lectissimis auxiliarium quibus nota vada, vel utribus tenui tabulato subjectis, etc. »

J'omets le reste du discours de Forcadel pour ce qu'en plusieurs choses il est trop hyperbolique et peu conforme à l'histoire. Une seule chose me semble remarquable : c'est qu'il asseure que Talbot, généreux capitaine Anglois, ne fut onques d'advis que les Anglois souillassent leurs mains du sang de cette fille, disant que cela tourneroit autant à leur déshonneur que d'avoir fuy devant elle à la guerre ; et que les autres seigneurs anglois résistèrent à Talbot, maintenant qu'elle estoit sorcière, etc. Allègue encore que la Pucelle mourant laissa par testament aux François un grand dueil, mais suivi d'une très grande prospérité, comme il est véritable.

III

René Chopin. — Estienne Pasquier. — Henri Kormannus.

Le lecteur pourra voir aussi René Chopin, livre premier *De jurisdictione Andegavensi*, cap. 79 ; semblablement Estienne Pasquier, livre cinquiesme, chapitre huitiesme de ses *Recherches*[1].

1. René Chopin, né à Bailleul, près la Flèche, en 1537, mort en 1606. Remarquable par sa mémoire prodigieuse et sa vaste érudition.

Etienne Pasquier, né à Paris en 1529, mort en 1615. Lire au livre VI des *Recherches de la France* les chapitres IV et V. Chapitre IV : *Du restablissement de l'Estat sous Charles septiesme.* — Chapitre V : *Sommaire du procès de Jeanne la Pucelle.*

Henricus Kormannus[1], ex Kircharna Chattorum, jurisconsultus Germaniæ, libro *de miraculis virorum, seu de varia natura, variis singularitatis proprietatibus, facultatibus et signis hominum vivorum,* après le milieu du livre, propose un exemple de la Pucelle d'Orléans en ces termes :

« Elisabeth Darc, Lotharinga femina, ex pago Vaucouleur, prægnans de Johanna puella *d'Orléans,* somniavit se parere grande tonitru. Postea accidit quod et voluntate divina subsidio venerit Aurelianensibus, et pulsaverit Anglos de Francia miraculose, ut refert Baptista Fulgosius. »

Et le mesme auteur, au livre inscrit *Sibylla trygandriana seu de virginititate, statu et jure,* cap. quadragesimo primo, *Num virgo possit esse miles armatus :*

« Johanna illa virgo Lotharingica, vulgo dicta *Pucelle d'Orléans,* quæ inspiratione divina arma bellica assumens, anno Domini 1430 restauravit regnum Franciæ, Anglicos regno expellendo vi armata, et regem Carolum ad suum regnum Franciæ restituendo. Quæ Puella regnavit tribus vel quatuor annis. Quam vidisse D. Guido Papa affirmat, et Aureliis in ponte statuam meruit quam ipsemet vidi. Testantur de ea historiæ et judicia sub titulo Sibylla francica. Tandem forte in manus hostium pervenit, qui fortitudinem ejus divinam magicis artibus attribuentes, atrocissimo crudelitatis exemplo, eam concremarunt. Sed e rescripto Calixti Papæ, causæ cognitores constituti, Joannes archiepiscopus Rhemensis, et Gulielmus Parisiensis, innumeros testes, omni exceptione majores, super ejus sapientia, modestia, innocentia, castitate et religione examinarunt, eamque innocentissimam compererunt ac pronuntiarunt, actaque adhuc servantur in scrinio Parisiensis ecclesiæ, quod Papyrius Massonus testatur. Plura de ea egi in opere de miraculis mortuorum, quo benevolum relego lectorem. »

Le mesme auteur, au livre susdit *de miraculis mortuorum,* parte tertia, capite 39, *de corde Joannæ virginis non exusto,* après avoir allégué ce que dessus, adjouste de sur-

1. Henri Kormannus, né à Kirchen, duché de Wittenberg, vivait au commencement du XVII[e] siècle.

croit que cette fille fust bruslée par les Anglois, « non sine ingenti tum universæ Galliæ luctu, tum Anglorum solatio atque adeo exitio. Neque enim post tam iniquum de innocenti capite judicium res illis in Gallia ex animi sententia cessere : paulatim agitati, divexati, tandem etiam Galliæ finibus exacti, in suam regionem crudelitatis pœnam luentes concessere. Nec leviore Dei vindicta cum iis qui conscii et actores tam iniquæ sententiæ superfuerant actum est : qui miserando omnes vitæ exitu, etiam Ludovico XI regnante, ceciderunt : qua de re extant hi Valerani versus, etc. Et quod vulgi superat fidem, cum jam cadavere depastus esset rogus, integrum Puellæ cor atque illibatum inventum ab eodem Valerano, parisiensi theologo, his verbis traditur, etc. »

Cet auteur asseure avoir vu la croix que Charles VII fit dresser sur le pont d'Orléans, avec sa statue et celle de la Pucelle en bronze, et allègue infinis auteurs qui ont parlé des faits héroïques de cette vierge : lesquels nous produisons en ce livre, outre plusieurs autres desquels ni lui, ni Hordal n'ont fait aucune mention. Pour les vers de Valeran qu'il cite, nous en parlerons en son lieu.

CHAPITRE III

[ÉLOGES TIREZ DES MÉDECINS]

I

S. Camperius.

Symphorianus Camperius, *libro de genealogia regum Franciæ et in tractatu tertio trophæi Gallorum*, et in parallelia heroum Galliæ, hæc scribit :

« Afflictis Caroli VII rebus, ex oppido Valcolore Puella circiter annorum viginti, cœlesti voce monita, Regem adiit, armisque virilibus instructa, militis obivit munus. Ejus auspiciis et ductu, Aurelianensis urbs ab Anglorum obsidione eximitur et aliquibus in locis prospere pugnatum est. In Gallia quoque Belgica pleræque civitates et in iis præcipua Rhemensis ubi Carolus more majorum unctus oleo sacro regium capitis decus accepit. Interim Puella dum Gallis obsessis apud Compendium subsidio venisset, eruptioneque facta. in oppidum se reciperet, insidiis excepta venit in hostium potestatem, quam Joannes Luxemburgus Anglis ut ancillam vendidit. Illi Rhotomagum deductam ultimo supplicio afficiunt, adjecta causa quod mulier, oblita sui sexus, habitum viri sumpsisset. »

II

Cardan.

Hiérosme Cardan [1], livre huitiesme, chapitre quarante troisiesme, *Dè rerum varietate :*

1. Cardan Jérôme, né à Pavie 1501, mort à Rome 1576. Mathématicien remarquable, médecin habile, il obtint une pension du pape et une chaire de mathématiques à Milan.

« Major videtur de Joanna Gallica, quæ supra sexum fortis, supra ætatem prudens, supra corporis habitum robusta, docuit Gallos vincere Britannos, victoriis alacres repulit ac demum Galliam servitute liberavit. Digna res quæ perpetuis monumentis conservaretur, seu miraculi vice, seu sine miraculo admiratione majore digna fuerit. Hanc tamen, cum incidisset in hostium manus, spatium paucorum mensium, mentita prægnatione, constat impetrasse : inde cremata publico judicio. Quæ si divino numine adjuta fuit, cur capta? si non, quomodo tanta virgo peregit? Denique, si magicis artibus supra vires humanas potuit, cur capta non evasit? si absque..., cur damnata? Quamobrem non omnino fabulosam Camillæ historiam quis dicat. »

Au reste nous avons deux choses à remarquer en l'opinion de Cardan. La première qu'il escrit la Pucelle avoir feint d'estre grosse pour prolonger de quelques mois sa vie ; imposture inventée par les Anglois, rédigée en leur histoire par Polydore Virgile qui escrivoit à leurs gages ; et est clairement confutée par les actes du procez qu'ils ont fait à cette fille, auquel il n'y apparoist rien, non pas mesme aucune ombre de soupçon de tout cela ni de chose qui en approche. Car en l'espace de sept jours, ils ont donné deux sentences contre la Pucelle, l'une par laquelle elle fut condamnée à se rétracter [1], l'autre par laquelle elle fut livrée au bras séculier et bruslée.

Or, l'autre point notable est que Cardan s'esbahit, si la Pucelle estoit envoyée de Dieu, pourquoy elle fut prise? Si elle n'estoit pas envoyée de Dieu, comment se peut-il faire qu'estant vierge, elle aye exploitée tant de choses admirables? Que si elle estoit magicienne, ainsi que les Anglois ont voulu persuader, comment a-t-elle pu faire choses surpassant les forces humaines, et pourquoy ne s'est-elle point pareillement sauvée de prison? Et si elle n'estoit pas magicienne, pourquoy a-t-elle esté condamnée comme telle? De vérité voilà des questions problématiques qui receoivent quelque diffi-

1. Inexactitude. La première sentence n'obligea point la Pucelle à se rétracter : elle se fonda seulement sur la prétendue rétractation qui lui avait été arrachée.

culté entre ceux qui ne sont pas versez en la lecture des Escritures saintes, lesquelles nous apprennent que les prophètes, apostres et autres serviteurs de Dieu, envoiez pour parfaire quelques grandes merveilles aux yeux du monde, n'ont pu laisser pourtant d'estre grandement affligez, voire persécutez jusques à la mort, ainsi que nous avons montré au premier livre de cette histoire : Dieu permettant cela pour exercer et contenir en debvoir ses serviteurs, et montrer aux meschants qu'on doibt attendre une autre récompense que cette vie mortelle.

III

Nicolas Vigner.

Nicolas Vigner[1] estoit médecin de profession, mais grand, célèbre et judicieux historien, ainsi que plusieurs livres qu'il a escrit le démonstrent, et principalement la *Bibliothèque historiale* divisée en trois tomes, au dernier desquels il descrit véritablement l'histoire de la Pucelle. Et quand à ce que les Anglois et autres ont faulsement publié d'elle, il confute leurs calomnies par puissantes raisons convenables à l'histoire en cette manière,

« Quand, dit-il cette fille auroit esté telle que les Anglois l'ont voulu despeindre à sa mort, sçavoir comme sorcière, usant d'impostures, etc., si est-ce que c'est chose prodigieuse et non ouye en aucun siècle précédent, qu'une jeune pucelle nourrie seulement à garder les brebis, soit devenue en un instant adroite à manier les armes et chevaux,et à faire office non seulement de sage capitaine, mais aussi de vaillant combattant. Mais quant à ceux qui ont estimé qu'il y a eu en son fait plus de ruse, d'imposture et de superstition que de miracle ou de vérité, mesmement qu'aucuns d'eux, comme le seigneur

1. Vignier (Nicolas), né à Troyes en 1530, mort à Paris en 1596, était médecin du roi et historiographe de France. Il a laissé une *Histoire ecclésiastique*, une *Bibliothèque historiale* à laquelle il travailla vingt-cinq ans, un *Sommaire de l'Histoire de France*, trois volumes de Chronologie, etc.

Du Bellay, en son livre de *l'art militaire*, a osé dire que ce fut un vaillant capitaine ainsi attitré par le Conseil du Roy pour faire revenir le courage failli au François, d'autres que ce fut la garce du Bastard d'Orléans ou du sieur de Baudricour mareschal de France, qui l'avoient instruite deux ou trois mois devant la délivrance d'Orléans de tout ce qu'elle debvoit respondre aux demandes qui lui seroient faites, quand on l'amènerait devant le Roy; je suis, par trop d'argumens et de tesmoignages, contraint de reporter l'une et l'autre de ces opinions. Entre lesquels tesmoignages on en peut proposer trois assez suffisans pour convaincre le plus opiniastre du monde qui ne seroit totalement privé de jugement naturel, l'un pris de la mort d'icelle qui a pu faire cognoistre aux Anglois s'ils ont fait brusler un homme pour une fille: d'autant mesmement que c'étoit leur intention de faire perdre l'opinion que les François avoient que Dieu les vouloit miraculeusement délivrer Les deux autres tesmoignages sont pris du procez que les juges lui firent à Rouen, procez qui se voit encore entre les mains de plusieurs, et de l'épitre que le duc de Bethford fit publier, où il déclare les cas et crimes pour lesquels elle fut trouvée digne de la mort qu'on lui avoit fait endurer, selon qu'Enguerran de Monstrelet l'a insérée dans son histoire. Lesquels tesmoignages semblent la justifier assez évidemment de cette macule d'impudicité qu'on lui a imposée, ne déclarans point qu'elle aye esté trouvée atteinte ni taschée: au contraire, on sçait qu'elle fut diligemment visitée et trouvée vierge. Ce qui eust autant servi à leur cause et qu'ils eussent pu aussi facilement extorquer de sa bouche, que d'autres crimes beaucoup plus griefs qu'ils lui firent, à leur dire, confesser par la question et torture. Joint que l'apologue du chat transmué en fille. qui est en Esope,nous déclare qu'il est imposible qu'une p..... eust pu si longtemps jouer le personnage que Jeanne joua devant un Roy et aux yeux de toute sa cour, de tant d'armées, de tant de peuples sans se faire cognoistre, ni se montrer si adroite et courageuse aux assauts, alarmes, rencontres, escarmouches, et à tous exploits, exercices et pratiques de guerre, comme tous les historiens de ce temps qui ont eu occasion

de parler d'elle, tant amis qu'ennemis ou estrangers, ont unanimement confessé qu'elle fit, sans que la blessure qu'elle receut à l'alarme qu'elle donna à la ville de Paris; et sa prise par les Bourguignons à Compiègne déclare clairement que ce n'estoit ni phantosme, ni ruse, ni imposture que d'elle. Par quoy, comme je n'estime pas vice de crédulité ni de niaiserie de croire que miracles et merveilles extraordinaires se peuvent vrayment faire tant en vraye qu'en fausse religion : comme ainsi soit que Dieu par ses conseils incompréhensibles baille vertu souvente fois au diable mesme de faire ses miracles avec efficace d'erreur, aussi je n'auroi point de honte de tenir pour histoire ce que tant de bons historiens ont escrit de cette pucelle Jeanne, jusques à ce que ceux qui en voudront faire un miracle aposté ou attitré, nous ayent rendu plus grande preuve de leur dire par argumens, raisons et tesmoignages qu'ils n'ont fait jusques icy. Tous les exploits que nous venons de réciter, avec le siège d'Orléans, sont amplement descrits en un traité qui en fut lors fait, qui s'est trouvé en la maison de ville d'Orléans, par homme qui estoit audit siège et raconte par le menu tout ce qui s'y fit. »

La raison de Vigner est puissante en matière d'histoire laquelle doibt rendre fidele tesmoignage des temps. Et comme ainsi ce seroit un argument d'un esprit mal fait lequel après tant d'historiens qui nous ont descrit l'histoire de Pompée et de César, pour exemple, voudroit néantmoins la contredire et l'accuser de faulseté; semblablement, c'est une grande témérité et impertinence de contredire et oppugner la vérité des faits de nostre Pucelle après tant de tesmoins et historiens irréprochables, et de feindre des fables et contes faits à plaisir d'elle sans aucun fondement, apparence de raison ni tesmoignage quelconque. Et à propos de ces gens qui font des contes à plaisir de nostre Pucelle, M. Estienne Pasquier en a composé un bel épigramme qui se voit au sixiesme livre de ses épigrammes que nous enchasserons en son livre.

Jana vocor, Gallo numen, Medæa Britannis,
His meretrix, aliis fabula cauta Numæ;

Viva ego quæ laceri stabilivi mœnia regni
 Hei, mihi! pro meritis mortua nunc laceror.

Le mesme Vïgner a pareillement fait mention de la Pucelle au *Chronicon* latin *rerum Burgundionum* et en son *Histoire des Roys de France.*

CHAPITRE IV

[ÉLOGES TIREZ DES HISTORIENS]

I

François Philelphe.

Nous commencerons par les auteurs ou historiens qui ont vescu au règne de Charles VII, auquel Franciscus Philelphus[1], italien, a escrit une épitre sur les faits héroïques de nostre Pucelle, qui est la dernière du huitiesme livre : dont ensuit la teneur.

« Dolendum profecto erat bonis omnibus, Rex Carole, quod christianissimum genus hominum te rege pientissimo tam diu, tam graviter, tanta malorum mole premeretur. At ego cum meipsum colligo, et mente diligentius rem voluto, facile videor intelligere id quodam divino consilio factum esse. Ostendere Deus voluit, ut opinor, nullam esse humanam potentiam quæ propriis consiliis atque adminiculis, aut perpetua esse possit, aut diuturna si divino præsidio careat. Quam ob rem idcirco paululum veluti a Francis recedere visus est, quo et per fidelissimi populi flagella, infidelibus cunctis minitaretur interitum, et cum te Francis venerabiliorem, tum universis tuis hostibus formidabiliorem efficeret. Tua certe pietate et divina quadam ope et auxilio factum est ut eos omnes qui perinde atque stulti et amentes a te defecerant, ad sanitatem tua cum gloria videas rediisse, Deo ipso duce, imperatore vexillifero. Non modo patrium et avitum regnum cum immortalitatis nomine recuperasti, sed longe id admo-

1. Philelphe François, savant philologue et lettré remarquable, né en 1398 à Tolentino, mort en 1485. Les XVI livres de ses *Epistolæ* parurent in f° à Venise en 1492. Il a laissé de nombreux ouvrages.

dum amplificasti, stabilisti, ornasti ; nam si magna res est ferocissimos Anglorum impetus sustinere, quanto major censeri debet Anglos superare, prosternere, interimere. Has autem tales tantasque victorias, in rebus præsertim desperatis et perditis existimare debes, neque tuis, neque ullis humanis opibus adeptum, sed divina potius quadam mente, quæ christianæ suæque Reipublicæ diuturna ægrotatione morboque confectæ, tuo felicissimo ductu, tuis secundissîmis auspiciis, jam tandem succurrere mederique constituit. »

Et il conclut ainsi son Epistre :

« Ut reliquis christianis principibus ac regibus dignitate præstas, ita tibi omni ope atque opera studendum est ut absolutissima virtute his omnibus et vera gloria sis superior. Vicisti Anglos, recuperasti patriam, etc. Et pulchrum id certe fuit ac laudabile : justitiæ enim munus in teipsum tuosque constituisti, etc. »

Mais peut-il se rapporter rien de plus glorieux pour la Pucelle que cette clause, sçavoir que les furieux qui s'estoient retirez de l'obéissance du Roy ont recognu leur faute, à la gloire du Roy, ayant Dieu non seulement pour guide et conduite, mais aussi pour général de ses armées, voire luimesme portant l'enseigne : qui est une description des gestes de nostre Pucelle. Davantage : cet auteur remarque que Dieu sembloit s'estre pour quelque temps retiré et eslongné des François, afin que par leur affliction il instruisist les meschants et montrast leur ruine toute certaine, au cas qu'ils ne fassent pénitence, car, dit saint Paul, « Dieu chastie ceux qu'il aime (Hébreux, 12), » ainsi que nous voyons qu'il a souvent affligé le peuple d'Israël qu'il avoit esleu entre toutes les autres nations du monde.

II

Enguerran de Monstrelet [1].

Enguerrand de Monstrelet, quoyque fort partial pour le duc de Bourgogne, toutesfois a escrit avec honneur de la Pucelle

1. Chroniqueur Bourguignon, 1390-1453, fut prévôt de Cambrai. Voir la *Biographie universelle* de Michaud au mot MONSTRELET.

au second volume de son histoire, et ce durant le règne de Charles VII. Nous représenterons par sommaire ce qu'il en dit, et par ses propres termes.

« Que Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleur pour le Roy, lui bailla chevaux et quatre ou six compagnons pour la mener au Roy. Qu'elle se disoit estre inspirée de la grace divine, et qu'elle estoit envoyée devers le Roy pour le remettre en la possession de son royaume dont il estoit deschassé et débouté à tout, et estoit en assez pauvre estat. Par plusieurs fois elle admonestoit le Roy qu'il lui baillast gens et ayde et reboutteroit ses ennemis et exauceroit sa seigneurie. Le roy et son Conseil n'adjoutoient point grand foy à elle ni à chose qu'elle sceust dire, et la tenoit-on comme une folle dévoyée de sa santé. Car à si grands princes et autres nobles hommes telles ou pareilles paroles sont moult doutables et périlleuses à croire, tant pour l'ire de Nostre-Seigneur principalement, comme pour le blasphème qu'on pourroit avoir des parlers du monde. Néantmoins après qu'elle eust esté en l'estat que dit est un espace, elle fut aydée et lui furent baillez gens et habillemens de guerre, et esleva un estendart où elle fit peindre la représentation de nostre Créateur. Si estoient toutes ses paroles du nom de Dieu : pour quoy grand partie de ceux qui la voyoient et oyoient parler, avoient grand credence qu'elle fust inspirée de Dieu comme elle se disoit estre. Et fut par plusieurs fois examinée de notables clercs et autres sages hommes de grande authorité, afin de sçavoir plus au plain son intention. Mais tousjours elle se tenoit à son propos, disant que si le Roy la vouloit croire, elle le remettroit en sa seigneurie. Et depuis ce temps fit aucunes besongnes dont elle acquit grande renommée : de quelles sera cy après déclaré. Le Roy alla à Poictiers et icelle Pucelle avec lui, etc. »

Il décrit après ce qui se passa pour secourir la ville d'Orléans d'hommes et de vivres sous la conduite de la Pucelle, et comme elle fit donner l'assaut aux bastilles de saint Loup, des Augustins et des Tournelles, qui furent prises, démolies et embrasées : et que de morts et de prisonniers les Anglois y perdirent de six à huit mille combattans, et les Francois

n'y perdirent qu'environ cent hommes de tous estats. Que à tous les conseils que tenoient les gens de guerre, la Pucelle estoit tousjours la première appelée et estoit en grand règne : qu'à tous les assauts, charges et rencontres elle estoit tousjours au front devant les autres gens de guerre, atout son estendart; et par toutes les marches de là environ n'estoit plus grand bruit ni renommée comme il estoit d'elle, et de nul autre homme de guerre. Que la deffaite des Anglois à Patay, la Pucelle y acquit si grand louange et renommée, qu'il sembloit à toutes gens que les ennemis du Roy n'eussent plus puissance de résister contre elle, et que brief par son moyen le Roy deubst estre remis et restabli du tout en son royaume. Que messire Jean Fascot, un des principaux capitaines Anglois, ayant pris la fuite à la journée de Patay sans coup férir, fut accusé de lascheté par sire Jean Talbot devant le duc de Bethford, et pour cette occasion fut privé de l'ordre du blanc Jarretière.

Descrit après le voyage du Roy à Rheims, et comme partout où il passoit les villes se rendoient à son obéissance. Que, pour cette cause, le duc de Bethford envoya au Roy un héraut avec lettre de deffi pour combattre armée contre armée ou entendre quelque traité de paix : lui reprochant qu'il s'aydoit de gens superstitieux et réprouvez, comme d'une femme désordonnée et diffamée, estant en habit d'homme et gouvernement dissolu; et aussi d'un frère mendiant, apostat et séditieux, tous deux selon la sainte Escriture abominables à Dieu : qu'il avoit occupé plusieurs villes et chasteaux tant en Champagne qu'ailleurs, par force d'armes, appartenans au Roy de France et d'Angleterre, etc. : avoit fait tuer le duc de Bourgogne à Montereau faut-Yonne, faussant sa foy et son serment, etc.

Par lesquelles lettres le duc de Bethford avoit plus tost intention de conserver sa renommée parmi les peuples qui obéissoient au Roy d'Angleterre, que de hazarder en une bataille tout l'estat de son pupil. Car pour lors toutes les villes situées sur la rivière de Somme, Corbie, Amiens, Abbeville, Saint-Quentin, etc., ne cherchoient que l'occasion de se mettre en l'obéissance du Roy, s'il eust avancé de ce costé-

là, ainsi que Monstrelet tesmoigne. Et dit que le duc de Bourgogne y envoya pour les retenir en debvoir, « et que les Parisiens sçachans combien ils avoient offensé le Roy, l'ayans chassé de la ville, et mis à mort plusieurs de ses serviteurs; que le voyans approcher de la ville pour y donner un assaut, estimans qu'il les vouloit entièrement destruire, qu'ils promirent de résister de toute leur puissance jusques à la mort. » Que le duc de Bourgogne leur avoit envoyé pour les secourir les sieurs de Créquy, de l'Isle-Adam, messires Simon de Lalain, de Bonneval avec quatre cens combattans; que la Pucelle fut fort blessée à cet assaut, et que tout le jour demeura aux fossez derrière un dos d'asne jusques à vespres : à laquelle il impute la prise et la mort de Franquet d'Arras, fort regretté des Bourguignons, etc.

Quant à la prise de la Pucelle devant Compiègne, raconte « que ce fut la veille de l'Ascension qu'elle fit sa sortie, assistée de Poton le Bourguignon et de cinq à six cens combattans, et qu'elle s'estant mise sur le derrière pour faire retirer ses gens et les ramener sans perte, elle fut ruée jus de son cheval par un archer auprès duquel estoit le bastard de Wandonne à qui elle se rendit et donna sa foy; qu'avec elle fut pris Poton le Bourguignon et quelque peu d'autres : et fut menée prisonnière à Margny. De quoy tous les Anglois et Bourguignons firent une grande joye, plus que s'ils eussent pris cinq cens des plus vaillans chevaliers; car ils ne craignoient ni redouboient nul capitaine ni autre chef de guerre, tant comme ils avoient fait la Pucelle à ce jour. Et le duc de Bourgogne partit de Coudun où il estoit logé pour la venir voir où elle estoit, et parla à elle, présent Monstrelet, ainsi qu'il asseure : et fut mise en la garde de messire Jean de Luxembourg qui l'envoya sous bonne garde au chasteau de Beaulieu et de là à Beaurevoir. »

Par ce discours nous apprenons qu'il y avoit deux Poton au service du Roy, l'un que Monstrelet appelle toujours Poton de Sainte-Traille, qui est ce brave guerrier duquel nos histoires font souventefois mention, et quelque temps après fut fait prisonnier des Anglois. Il a esté grand écuyer de France : c'estoit le compagnon de La Hire en fait d'armes. L'autre

Poton estoit Bourguignon et fut pris avec la Pucelle. Ce qui a donné subject à Meyer et à quelques autres historiens d'escrire que Poton de Santrailles estoit avec la Pucelle quand elle fut prise à Compiègne, qui est une équivoque. Au surplus, le siège de Compiègne fut levé sur la fin du mois d'octobre, et la grande bastille des Bourguignons assaillie et démolie par le grand Poton, et les François donnèrent la chasse aux Anglois et Bourguignons sous la conduite du duc de Vendosme et du mareschal de Boussac, etc.

Pour le regard de la sentence et exéquution de mort contre la Pucelle, Monstrelet asseure que le Roy d'Angleterre par lettres expresses la fit sçavoir au duc de Bourgogne, afin que cette exéquution, tant par lui que par les autres princes, fust publiée en plusieurs lieux, et que leurs gens et subjects n'eussent d'ores en avant plus de créance en tels ou semblables erreurs qui avoient régné par l'occasion de la Pucelle. Lesdites lettres sont tout au long registrées par Monstrelet et sont les mesmes que l'on voit à la fin du procez de la Pucelle, et n'y a aucune différence sinon au commencement et à l'inscription des susdites lettres. Celles du duc de Bourgogne commencent ainsi : « Très chier et très aymé oncle : La fer-« vente dilection que sçavons vous avoir comme vray catholi-« que à notre mère sainte Eglise et à l'exaltation de nostre « sainte foy, raisonnablement nous exhorte et nous admo-« neste de vous signifier et escrire, etc.[1] »

J'oubliois de remarquer que le mendiant duquel est fait mention aux lettres de deffi que le duc de Bethford envoya au Roy, est frère Roch Richard, cordelier, duquel a esté parlé au premier et second livre de cette histoire. N'est-ce pas merveille que pendant qu'il tenoit leur parti, ils l'adoroient, et qu'ayant pris celui du Roy, ils l'appellent apostat et seditieux? M. Estienne Pasquier, au cinquiesme livre de ses Recherches, chapitre trente-sept, raconte avoir vu une chronique escrite à la main, portant « que l'an 1429 il pres-« cha le jour de saint Marc; qu'on alla en procession de Paris

1. Voir les pages de Monstrelet reproduites par J. Quicherat, *Procès*. IV, 360-405.

« à Notre-Dame de Boulogne, où il se trouva une très grande « affluence du peuple, hommes et femmes, lesquels il excita « tellement à dévotion, que retournez qu'ils furent à Paris, « en moins de trois ou quatre heures ils allumèrent par les « rues plus de cent feux esquels ils brusloient tables et « tabliers, cartes, billes, billards, et les femmes tous leurs « atours de testes, quittoient leurs cornes, queues et toute « sortes de pompes, etc. »

III

B. Fulgose. — L. Chalcondyle. — M. A. Coccius. — R. Gaguin. J. Nauclerus.

Baptista Fulgosius[1], duc de Gênes, au troisiesme livre *dictorum factorumque memorabilium*, cap. XI.

« Johanna, dit-il, non tutata est solum Galliam, verum etiam ex Britannorum manibus recepit diu ante a Britannis oppressam. Regnante enim Carolo VII, cum Parisiorum urbem magnamque regni partem Britanni possiderent, Joanna Jacobo Darco patre orta in Lotharingorum pago, qui Dompremium dicitur, cum nondum quindecim annum superasset, propter admirandas visiones fatidica putabatur. A Carolo igitur Lotharingorum principe ad Robertum Baudricurtium in Vallicolore militarem Gallorum ducem, et ab ipso ad Carolum VII regem in Gallia designatum missa fuit. Huic cum large victoriam polliceretur, non ante fides habita fuit, quam experientia in multis quæ futura prædicebat verax inventa est. Ita fidem adepta, delatam tandem Gallici exercitus summam atque imperium suscepit. Armata igitur

1. Baptiste Fulgose, doge de la république de Gênes, ayant été déposé en 1483, se retira en Provence et écrivit en italien un recueil dans lequel il parle de Jeanne d'Arc. Cet ouvrage fut traduit en latin et imprimé en 1509 à Milan. Il a pour titre : *De dictis factisque mirabilibus collectanea*.

J. Quicherat n'a pas cru devoir insérer au tome IV des ses deux Procès ce témoignage de Fulgose, parce que cet écrivain a tout simplement copié Gaguin lequel n'a rien d'original. Lenglet-Dufresnoy a été moins sévère. Il n'a pas manqué de reproduire le même passage que Richer (*op. cit.*, p. 24-28), mais en le traduisant en français.

atque ingenti equo insidens, cum voce gestuque a vero militari duce non abesset, ingenti animo Aurelianam urbem arcta obsidione ab Anglis oppressam liberavit. Ubi pugnando vulnus in humero accepit. Nec vero armorum fragor, effusus in prælia sanguis, et varia mortis genera quibus cadere in prælio pugnantes intuebatur, virginis animum terruerunt, sed ceu efferata anima, et ducis etmilitis munia implevit. Inde exercitu ad Trecas perducto, urbem eam contra omnium sententiam adorta cepit. Carolum VII qui designatus rex erat, diademate ut moris erat Rhemis insigniri ut regem jussit, salutisque anno quadringentesimo vigesimo nono supra mille, cum Parisiorum urbem oppugnaret, inter primos milites in muros ascendit, neque quanquam crure sagitta trajecto, ab incepto destitit, tantumque formidinis de se Britannorum animis injecit, ut quemadmodum ante Britannorum Galli conspectum non sustinebant, ita postea Puellam Britanni ferre non possent. »

Léonic Chalcondyle[1], grec, natif d'Athènes, qui vivait au siècle de Charles VII, au second livre *Des affaires et progrès des Turcs*, discourt en ces termes de notre Pucelle :

« Erat forma haud illiberali, quæ dicebat sibi cum Deo esse colloquium. Hæc regebat Gallos qui ipsam sequebantur. Mulier autem cum foret militæ dux, indicabat numinis auspicio se scire Britannos cum exercitu accedere. Commissa tandem pugna, cum Angli victoriam non essent adepti, in castra se receperunt. Postero die, freti Angli quod mulier Gallorum exercitum ductaret, prælii potestatem faciunt fugatique sunt in eo prælio : et Galli, cum recepissent animos, jamque famam fortitudinis collegissent, fortiter contra Britannos dimicantes, urbes suas recuperaverunt, regnumque tutati sunt. Quamvis plurimi et maximi exercitus a

1. Léonic Chalcondyle ou Chalcocondyle, grec réfugié dans le royaume de Naples, écrivit après la prise de Constantinople par les Turcs, une histoire de leurs conquêtes de l'an 1298 à 1453. C'est au second livre de cet ouvrage qu'il parle des affaires d'occident et de la Pucelle. Edmond Richer a traduit en latin le fragment que J. Quicherat a donné en français (*Procès*, t. IV, p. 529-535).

Britannia in Galliam transirent, tamen Galli semper victoriam pugnantes invenere, hostes fugere coegerunt Caletum (jusques à Calais), tandemque penitus a Gallia eos repulerunt. »

Marcus Antonius Coccius Sabellicus[1], *libro tertio decimæ Enneadis.*

« In hæc tempora incidisse crediderim Joannam. Gallicæ virginis facinus illud omni ævo memorabile, cum Gallorum opes Anglicis bellis fractæ jacerent, Puella, cœlesti voce monita, ut creditur, virili habitu armisque instructa ductare cœpit exercitum. Dein cum hostibus sæpius congressa, inter primos dimicans, multo maximam Francorum regni partem ex Anglis recepit. »

Robert Gaguin[2] a escrit l'histoire des Roys de France en latin sous le règne de Charles VIII et Louis XII, et a vescu au siècle que vivoit la Pucelle : de laquelle il a fait une narration véritable, conforme à ce que nous avons proposé au premier livre de cette histoire. C'est pourquoy nous ne représenterons point ce qu'il en dit, car ce seroit chose inutile et superflue ; suffit seulement d'en tenir inventaire. Comme semblablement de Nicole Gilles, lequel a escrit au mesme temps en françois l'histoire de nos Roys et de tous les faits héroïques de nostre Pucelle en la vie de Charles VII où nous renvoyons le lecteur. Il est plus à propos d'alléguer tout au long les opinions des escrivains estrangers que des François, afin qu'on ne pense pas que nous voulions nous payer de nostre propre bourse.

Joannes Nauclerus[3] vivoit au mesme temps que Gaguin et Nicole Gilles, et au second volume de son histoire, *génération* 48, il parle en ces termes de la Pucelle.

1. Sabellico, vénitien, professeur de belles-lettres, mort en 1506.

2. Gaguin Robert (1425-1501), trinitaire, général de son ordre en 1473, auteur d'un *Compendium* latin de l'histoire de France.

3. Nauclerus Jean, souabe, prévôt de Stuttgart en 1459-60, puis de Tubingue, chancelier de cette université, auteur de chroniques, mourut en 1510.

« Anno Domini 1428, venit ad regem Carolum in Franciam quædam Puella plebeia et Lotharingia quæ asseruit se missam a Deo ut per ipsam dictum regnum quo rex erat fere destitus, ad ejus obedientiam deducatur. Erat raro capite ad modum viri, et volens ad tumultus bellicos exire, vestibus et armis virilibus induebatur; rediens autem de bello, habitum muliebrem assumpsit. Rex in tanta perturbatione faciliter credulus, marescalcum et nonnullos alios sibi adjunxit, auxilium laturus Aurelianis obsessis : ubi Puella Anglicos ab obsidione repulit, et quemdam magnum Angliæ capitaneum occidit. Aurelianis liberatis, Anglicos Franci insequuntur, duce Puella, et oppidum Gergæum capiunt, Anglos trucidant, deinde Talbotum capitaneum supremum abeuntem insequuntur, et commisso prælio, territi Anglici fugiunt ac sternuntur. Rex Carolus deinde multo nobilium et baronum comitatu stipatus, ingreditur Rhemos et illic coronatur, in regemque inungitur. Post coronationem, Soissons. Castrum Thierry, et alia loca usque ad sanctum Dionysium in Francia per Anglos occupata ad obedientiam reduxit. Nam dux de Bethfordo, pro Anglicis locumteneus, iverat Rhotomagum pro munienda Normannia. Itaque Rex etiam sanctum Dionysium recuperat, et tunc fuit læsa Puella justa Parisios. Rex deinde ibat versus Bituriges. Anno Domini 1430, obsesso Compendio capta est Puella supradicta per quemdam Picardum qui vendidit eam Anglicis, et Angli eam Rhotomagi occiderunt incineratam. »

IV

Polydore Virgile.

Polidore Virgile[1], italien, a escrit l'histoire d'Angleterre, et quoy qu'il fut stipendié pour ce faire, si est-ce qu'il a rendu pour la plus part véritable tesmoignage des faits de

1. Lenglet-Dufresnoy, qui a cité lui aussi le témoignage de cet historien (*Histoire de Jeanne d'Arc*, p. 42 et suiv.), rappelle qu'il fut mandé en Angleterre au commencement du XVIe siècle pour écrire l'histoire de cette nation qui manquait d'écrivains. « Il s'en acquitta

nostre Pucelle, au livre vingt-troisiesme, faisant l'histoire de Henry VI roy d'Agleterre. Voici ses termes :

« Dum pacificatoriis legationibus Aurelianenses cum hoste agunt, Carolus copias undique arcessendas, principes Francos ab Anglorum amicitia omnibus pollicitationibus alienandos curabat. Item commeatum ad obsessos Aurelianenses mittere studio parabat, quum ad eum Puella quædam nomine Joanna, viginta circiter annos nata, ducitur. Hæc ob servatam virginitatem Puella dicta, et singulari prædita animo ac fatidica, cum ad Carolum adivisset, eum primo vestitu regalem personam dissimulantem internovisse, deinde ita salutasse fertur : « Bono, Rex, animo esto atque mitte timorem : vinces enim et, me duce, patriam tandem in libertatem pristinam vindicabis, si non majestate indignum arbitrabere feminæ opera, etc. »

« Carolus qui rebus suis jam affectis valde timebat, facile dictis credidit, in spem bonam omnino ingressus, ut qui jam tum aliquid divinitatis in mente Puellæ sibi persuadebat inesse, ex eo quod vestitu non regio indutus ab ea fuisset rex salutatus. Sed aliud fuit quamobrem in eam spem venerit. Puella enim petiit gladium quem divinitus, ut aiebat, erat facta certior in templo divinæ Catharinæ in Turonibus inter antiqua donaria pendere. Miratus Carolus gladium inquiri ac inventum protinus Puellæ afferre jussit, et periculi potius ejus virtutis faciendi causa quam quod magnopere confideret, facinus aliquod egregium a femina edi posse, armatorum manum cum parte commeatus attribuit ut obsessos sublevatum iret. Puella ita armata, dux agminis Aurelianum proficiscitur, ac sive frustrata custodes, sive numine divino tecta, noctis silentio inter tela hostium urbem ingreditur, cibariaque intulit sine ullo suorum incommodo. Angli interea qui certum habebant cives, ob rei frumentariæ inopiam, non posse diutius obsidionem ferre,

avec beaucoup d'élégance. » On peut le regarder comme Anglais, puisqu'il tirait pension de la nation britannique. » Son témoignage ne saurait être indifférent. J. Quicherat ne lui emprunte en note que quelques lignes sur la prétendue grossesse de Jeanne au temps de sa condamnation (*Procès*, t. IV, p. 477).

remissius solito urgebant negligentioresque excubias ducebant. Sed ubi cognoverunt Joannam Puellam commeatum supportasse, etsi contemptui habebant feminam quæ militaria munera obiret, tamen ob missum subsidium ira accensi, acrius multo hostem premendum statuunt. Itaque duces suos cohortati, ut aliquando pro tantis laboribus fructum victoriæ caperent, iis qui primi in mœnia ascendisseut præmia proponunt. Qua re pronuntiata, subito ex omnibus partibus evolant murumque complent, simul tormentis cujusque generis, simul telis hostes a defensione murorum arcentes, idque sine intermissionne faciunt. Hostes, quamvis re nova perterriti, nec tamen non deserebant, nec animos dimittebant, cum Joannes nothus per nuntios celeriter significavit civitatem inopia rei frumentariæ premi, ac usque eo hostes urgere, ut non possent vires cujusquam satis esse, atque rem denique in tali periculo versari ut brevi male casura esset, ac ne id accideret, positum in ejus diligentia atque virtute. Quibus rebus cognitis, Carolus quam celerrime potuit et subsidium et commeatus copiam misit. Exercitus Aurelianum ductus, ac castra prope ad millia passuum duo posita. Tum Franci de suo adventu Puellam quæ Aureliani erat admonent rogantque ut postero die, cum electa suorum manu, obviam veniat, seque tuto intromittendos curet. Quod ubi per Anglum fieri licuit, qui ex usu suo fore dicebat, si quam plurimum in urbe essent in qua jam fames dominaretur, postridie illius diei omnes uno momento contendentes de urbe erumpunt, proximumque progugnaculum continenti impetu petunt, quod post multam factam utriusque stragem capiunt atque incendunt. Deinde majoribus animis, aliud longe majus oppugnant. Hic, quia bene magna defensorum manus aderat, vehementius depugnatur. Francus qui numero præstabat, facta corona, undique urgebat. Anglus vitio munitionis quæ jam frangi cœperat, omnibus rebus premebatur, ægreque sustinebat : cui ita laboranti ne Talbotus quidem, qui in propinquo erat, et tertium tenebat propugnaculum, subsidio ire poterat, veritus ne, se absente, ea quoque munitio amitteretur. His igitur difficultatibus Angli aliquamdiu pressi, ad ultimum loco summoventur, qui

facto repente cuneo ad Talbotum in tertium propugnaculum se receperunt. Talbotus, nulla facta mora, cum expedito exercitu adversus multitudinem contendit, qui non mediocri fervore illato, et suos firmavit ut sese ex magno timore colligerent, et hostes compressi adeo protinus se intra mœnia conjecerint. Cædes ab Anglo minor facta, quod munitio minus firma fuerat, in qua primum erumpentium impetum excepit. Haud ita multo post : Talbotus, convocato consilio, causas quam multas docet quamobrem obsidionem civitatis diu oppressæ, et perinde quasi ope divina defensæ, aut modis omnibus relinquendam, aut in aliud tempus rejiciendam existimet, cum meliore omine id opus tentare licuerit, ut ne tempus teratur quod hyeme jam confecta ad bellum magis necessarium eatur.

« Probata non tam libenter quam necessario generatim a cunctis sententia et dato profectionis signo, Magdunum pergunt. Discessu Anglorum omnia repente apud Aurelianenses lætitia et congratulatione plena sunt, quod tantum periculum vitasseut. Quare id beneficii Deo acceptum referentes, in plures dies supplicationibus decretis, orarunt ad cuncta divorum templa, communem victoriam exposcentes. Hinc projecto videamus licet, illum aliquoties minus consequi, qui plus nimio poscit. Equidem Angli vincere potuerunt, sed existimantes suæ dignitatis non esse admittere Aurelianensium deditionem aliter atque petebant factam, neglexere victoriam perinde quasi in manu esset. Verum tantum post abfuit ut Aureliam potiti sint, ut eos necessitas ab incœpto averterit. Franci autem, ob pulsum hostem gloriantes, reliqui negotii gerendi facultatem nequaquam dimittendam statuunt, qui continuo per omnem agrum Aurelianensem percurrunt, oppida quæ hostis præsidiis tenebat recuperandi causa, et primum Gergæum petunt, paucisque post diebus capiunt, amplius ducentis Anglis interfectis et quadraginta captis : ex suis vero militibus trecentos desiderarunt. »

Cet auteur raconte la levée du siège d'Orléans, mais il desguise la matière autant qu'il peut. Premièrement, il est véritable que la ville d'Orléans s'estoit voulu mettre en la protection du duc de Bourgogne, mais non pas se donner à

l'Anglois. Et le duc de Bethford n'ayant voulu souffrir cela, et, ainsi que raconte Monstrelet, ayant respondu « qu'il n'entendoit pas l'avoir masché, et que le duc de Bourgogne n'eust qu'à l'avaler, » cela fit résoudre ceux d'Orléans d'attendre secours du ciel.

Secondement, il est faux que la Pucelle soit entré nuitamment à Orléans par crainte des Anglois : vu que premièrement elle les somma par ses lettres de se retirer, et à faute de le faire, leur fit entendre qu'elle estoit preste de les combattre à force d'armes. Et de cela mesme font foy les actes du procez, comme tous les historiens qui ont descrit la levée du siège d'Orléans. Toutes fois, Polydore Virgile passe cela sous silence. Comme pareillement que les bastilles qui estoient du costé de la Sologne avoient esté enlevées de vive force aux Anglois, et que Classidas et plusieurs autres capitaines de remarque y furent tuez et la Pucelle blessée, ainsi mesme que les actes du procez tesmoignent. Néantmoins Polydore Virgile veut persuader que Talbot gardoit la bastille des Tournelles et qu'il se retira sans estre contraint, persuadant aux Anglois de lever le siège. Talbot estoit du costé de la Beausse et commandoit à l'armée campée en ce quartier-là, et non pas aux bastilles devers la Sologne; et par ainsi cet historien a esté très mal informé, ou bien sciemment, comme est plus croyable, a voulu desguiser la vérité, ne parlant que le moins qu'il peut avec une grande atténuation des exploits de la Pucelle, qui toutes fois sont assez relevez par les interrogatoires que l'évesque de Beauvais lui a faits, articulez en son prétendu procez.

Mais n'est-ce pas mentir délibérément d'escrire que la Pucelle, pour prolonger sa vie de neuf mois, avoit feint d'estre grosse? Chose controuvée par Polydore Virgile en faveur des Anglois desquels il estoit pensionnaire, et qui est contredite mesme par les actes du procez qui tesmoignent qu'en l'espace de sept jours deux sentences ont esté données et exéqutées contre elle, et que par tous les actes du procez il n'y a aucune preuve de sorcellerie. Aussi n'a-t-elle jamais esté soupçonnée par autres que par ses ennemis mortels.

Entendons parler cet homme.

« Hæc Puella, cum ultra feminæ vires, sineque ulla peritia militaris disciplinæ, quam nunquam didicerat, multa facinora et illa quidem egregia faceret, apud vulgus in suspicionem venit ut diceretur magicis artibus ea omnia agere. Quamobrem in veneficii crimen vocata, primo jubente duce Sommersetensi diligenter examinata est an bene sentiret de religione christiana, deinde quia virili usa erat vestitu et omnino venefica habebatur, severe damnatur atque comburitur. Sed Puella infelix, priusquam ea pœna affecta sit, memor humanitatis quæ unicuique innata est, simulavit se gravidam esse, quo aut hostes misericordia frangeret, aut faceret ut mitius supplicium statuerent. Verum postquam ob eam causam novem menses est servata ad partum et res vana apparuit, nihilominus crematur. Visa est ea profecto sententia in Puellam lata longe post homines nata durissima, quæ neque molliri, neque mitigari tempore potuit. Sane femina pro patria ad virilia decora excitata, digna favore videbatur, cum præsertium permulta extarent parcendi exempla, et illud potissimum a Porsenna Etruscorun rege editum. Is enin composita cum Romanis pace, cum obsides accepisset et in his Cleliam virginem, et illa dux agminis aliarum virginum frustrata custodes, inter tela hostium Tiberin transnasset ad suosque confugisset, ac inde ex fœdere restituta fuisset, non affecit virginem pœna, sed collaudatam et parte obsidum donavit, et domum remisit. »

V

G. Lilius — Chr. Massæus — J. B. Egnatius — R. de Wassebourg Paul Jove — Paulus Æmilius.

Georgius Lilius[1], Anglois,a fait un livre des *Eloges des hommes illutres de Bretagne* et l'a dédié à Paul Jove : à la fin duquel est une petite chronique des Roys d'Angleterre et en l'année 1429 narre briefvement les faits de la Pucelle.

1. Lily (Georges), chanoine de Saint-Paul à Londres, a laissé plusieurs ouvrages d'histoire. Il mourut en 1559. Le savoir de son père avait rendu déjà son nom illustre.

« Joanna Puella armata Aurelianenses obsessos commeatu juvat, coactis hostibus obsidionem relinquere : ad octavum idus maii Anglos viriliter expulit. Patiense (Patay) prælium in quo, cæsis et profligatis Anglis, Joannes Talebotus capitur. Puella Carolum regem Rhemis consecrandum ducit. Henricus cardinalis Winthoniensis a Martino V pontifice legatus in exercitu contra Bohemos mittitur. Puella Compendium obsessum vi et astu ingressa, cum in hostes eruptionem faceret, a Joanne Luxemburgensi capitur, Rhotomagumque ad ducem Sommersetensem mittitur, dein magiæ damnata exuritur. »

Christianus Massæus[1] estoit du diocèse de Cambrai, et en sa chronique, l'an 1429, rapporte ce qui s'ensuit.

« Hoc anno obsidentibus Anglis Aurelianos, Puella quædam, Joanna nomine, venit ad Delphinun et ait : Missa sum a Domino ut regnum Franciæ tibi restituam. Mitte ad sanctam Catharinam *de Fierbois :* est ibi gladius involutus a Deo missus, afferatur mihi. Ait Carolus : — Unde nosti ? — Deus, inquit, mihi revelavit. Misit ille inventumque gladium Puellæ dedit. Sumptis illa militibus, obsidionem Aureliæ solvit. Deinde Delphinum adduxit Rhemos consecrandum, ubi decima septima Julii, die Dominica, unxit eum Reginaldus ejus loci præsul. Et licet comitiis principum non interesset, sciebat tamen secreta ipsorum. Ad omnia sapienter respondebat, sæpe confitebatur. Semel in hebdomada Eucharistiam sumpsit. Incessanter Anglos persequuta est et vicit. Burgundos autem superare nequivit. Anno enim sequenti, voluit eos obsidentes. Compendium effugare, sed capta fuit ab eis vigesima quarta die maii, indictione octava, et Anglis vendita, qui post multa tormenta combusserunt eam, dicentes magam esse atque maleficam. »

Joannes Baptista Egnatius[2], vénitien, au livre troisiesme, chapitre second des *Exemples des hommes illustres.*

1. Christianus Massæus, né en 1469, mort en 1546, ancien hiéronymite, a laissé une chronique en 20 livres qui va jusqu'en 1540.

2. Egnazio (Jean Baptiste, — de son vrai nom Cipoli — né à Venise en 1478, y enseigna les belles-lettres, laissa plusieurs ouvrages d'histoire, et édita plusieurs classiques.

« Quis enim credat Puellam, vix quindecim annos natam, Galliarum regnum a Britannis fere omne oppressum, sua unius virtute ac liberali assertum manu ? Hæc igitur Joanna nomine, Puella a Gallis cognomento dicta, Gallorum regi, quod incredibile videri possit, persuasit ut Aurelianum acerrima Britannorun obsidione coactum ipsa solveret : quod ita plane accidit, quamvis humerum sagitta transfixa, reliquos adhortaretur, et sese unam fortissime pugnantem intuiti, de victoria minime dubitarent, sed a Britanno hoste regnum vindicare studerent. Quare aucti animis Galli et Aureliam recepere, et Troiam urbem, quod nemo fere credebat, Puellæ unius auspicio recuperarunt. Unum opus supererat recipiendæ Parisiorum urbis, etc. Tametsi utrumque crus sagitta perfossa, prima muros transcendit. Cæterum Rhotomagum contendens, cum eam urbem aliquamdiu frustra obsedisset, ab Anglis eruptione facta capitur[1]. Eam per summum gaudium captam, tanquam simulatæ religionis ream, comparata ingenti pyra concremarunt. Galli vero tantæ virtutis libertatisque receptæ memores, eam ubique pictam, veluti familiare numen, colunt. »

Richard de Wassebourg[2], aux *Annales de la Belgique,* en deux endroits représente l'histoire que nous avons en main : sçavoir au commencement où il parle des hommes illustres de la Gaule belgique, et en l'année 1429.

Paulus Jovius[3], italien, *in Britanniæ descriptione,* parlant de Henry VI et de ses louanges :

« His tantis virtutibus, dit-il, una castrensis gloria deerat,

1. Inutile d'insister sur l'erreur commise par l'auteur en ces lignes. La Pucelle n'a jamais assiégé Rouen, et ce n'est pas sous ses murs qu'elle a été prise.

2. Richard de Wassebourg né à saint-Mihiel vers la fin du quinzième siècle, mourut archidiacre de Verdun. Ses *Antiquités de la Gaule belgique* parlent un peu de tout, mais nous ont conservé des pièces historiques précieuses.

3. Il était évêque de Nocera au royaume de Naples. Né en 1483 à Côme, il mourut à Florence, où il s'était retiré, en 1552. Il écrivit une histoire de son temps. Ses œuvres ont été réunies en 6 vol. in fol.

concepta jam animo ingenti adauctaque Anglorum studio. qui sua consuetudine bella, prælia tranquillitati atque otio præferebant. Odio scilicet illo in Gallos a majoribus tradito deflagrantes ; a quibus se Galliæ regno et toto fere continente pulsos indignabantur. Et quod ignominiæ nomine in fortibus viris iras accendebat, Puella præsertim duce, quæ miraculo quodam, excitatis Gallorum animis, felici ausu superiores victorias atque illa decora Anglicæ virtutis trophæa penitus evertisset. »

Paulus Æmilius[1], italien, a fait l'histoire des Roys de France en latin et discourt en ces termes de la Pucelle en la vie de Charles VII.

« Joanna Lotharinga puella, duodeviginti circiter annos nata, sub patre oves pascere solita, ad regem ducitur prædicans se mentê divinitus admonita venire profiterique se Anglos Francia exacturam. Mirabundo rege multiplici percontatione procerum versata, semper sibi constitit, nullumque ei verbum nisi pudicum sanctumque excidit. Consilio ducum sanctorumque non aspernanda res visa. Militari ergo habitu accepto, ab rege, exercitu ducibusque trajecto flumine, obsessis per intermissas hostium munitiones septimum jam mensem clausis, auxilia commeatumque intulit, crebrisque eruptionibus obsidionem solvit. Circumferendoque bello variis ducum conatibus, circumjecta oppida quæ hostis compararat, recepit lévibus præliis, quæ tamen in summam universæ rei spem proficerent, Anglo fatigato. Ad tria hostium millia cæsa in Belsia (dans la Beausse) anno ejus seculi undetricesimo. Nec fortuna se offerenti defuit Francus rex : atque augustior suis, hosti formidolosior fait, auctore ac duce Puella ad Rhemos ad sacrum Chrisma regnique insignia suscipienda profectus, etc. »

Par après il raconte la prison et la mort de la Pucelle. « Longe aliam fortunam nacta est Joanna quam quæ Aurelianum servarat. In oppidum quidem irrupit Compendium.

1. Paulus Æmilius, né à Vérone, fut attiré en France où par ordre de Louis XII il écrivit un livre *de rebus gestis Francorum* (Paris, 1539), qui lui valut un canonicat à Notre-Dame.

Sed eruptione facta, postea in potestatem hostium venit. Rhotomagum ducta ab Anglis, superstitionis falsæque religionis insimulata, igne cremata est, hoste judice, nemine eo loco pro captiva contradicere auso. Aurelianenses Puellæ statuam posuere. Eam summis laudibus efferunt et admirantur Pius, pontifex maximus, et Antoninus, Florentinus pontifex. »

VI

J. Laziardus — J. Aventinus — H. Boetius — J. Ferrerius.

Joannes Laziardus[1], en son *Epitome de l'histoire universelle*, chapitre 274, représente briefvement et judicieusement cette histoire.

« Carolus, dit-il, hujus nominis VII, post Carolum VI regno Francorum successit. Quo in tempore tantis calamitatibus Franci vexabantur, ut his attritus populus et obstupefactus, quorum partes sequi deberet ignorabat. Itaque regi Carolo Bituriges tantum parebant, cæteris Francis modo ad Anglos, modo ad Burgundiones spectantibus. Eo enim tempore Henricus Henrici regis Angliæ filius, regnum Franciæ occupabat, quod diceret ex pacto sibi deberi. Carolus vero compassus jus suum armis defendere semper animo agitabat. Unde et Franci milites in armis parati adversus Anglos repentina prælia committebant. Variis igitur præliis commissis, modo Angli, modo Franci superantur. Verum feliciter gestis adversus Anglos multis bellis, etiam Francis auxiliatores Scotorum quinque millia advenerunt, quos perbenigno et benevolo affectu Rex suscepit. Eisdem temporibus, Angli multas urbes receperunt, atque non sine magno Francorum damno, adeo ut uno prælio apud Vernolium commisso, Bethfordus, Anglorum dux, quinque millia Francorum occiderit, captusque est Alençonius dux cum aliis pluribus Franciæ nobilitatis proceribus. Hac victoria læti Angli multa alia

1. Laziardus Jean (Le Jars), de Paris, historien de la fin du xve siècle.

oppida receperunt. Tum Aurelianos obsidens Tallebotus cum Salseberiensi comite, quatuor per gyrum munitiones extruxit, quibus in urbem quicquam inferri vetabat. Aurelianenses vero semper erectiori animo se suaque acerrime tuebantur. Aderat etiam et illis subsidio quam maxime poterat Carolus rex. Multa tamen diuturnaque obsidione pressi, consilium capiunt de deditiom facienda, eo pacto ut urbs Burgundo duci permitteretur. Legatos itaque ad Burgundos mittentes, eum de ea re certiorem reddunt. Quibus respondit Burgundus se perquam libenter urbem recepturum, si Bethfortus assentiat. Itaque Bethfortum legati adeunt, quibus respondit Aurelianenses in gratiam non recepturum quoad omnem belli impensam persolvissent, suæque voluntati eos subdidisset. Eodem tempore Joanna, cui Puella ob integritatem corporis cognomento fuit, annos viginti nata, ad Carolum regem veniens, illum brevi in regnum se restituram pollicita est. Erat enim hæc virgo excelsi animi, nihil muliebriter agens, sacerdotali confessione quaque fere hebdomada conscientiam purgans, divinamque Eucharistiam devote sumens. Huic itaque postquam a rege hostes expugnandi negotium datum est, tanta vi Anglos expugnat, ut non modo Aurelianos ab obsidione removerit, sed et omnes a regno Franciæ deturbarit, multis occisis, multisque vivis in prædam captis. Hujus præclara gesta satis ab historicis Francis descripta sunt. Hæc autem post multas Anglorum cædes tandem apud Compendium, dum suis opem ferre studeret, a Joanne Luxemburgo capitur, qui eam Anglis venumdedit. A quibus hostiliter habita, apud Rhotomagum cremata est, quod dicerent eam virili habitu indutam pro Francis decertasse, nullam mortis causam in ea invenientes. Erubescant igitur Angli se a femina, et quidem catholica, regno pulsos, nec deinceps apud cæteras gentes suum robur jactent, sed per abrupta fugientes posteris enarrent Puellam, nomine Joannam, non quidem vi armorum, sed proditione deceptam morte mulctasse. Ab hoc igitur tempore, Angli animo tabescentes mala fortuna semper usi sunt. Nam, dum Compendium obsiderent, dum se a Francis mactare conspiciunt, castra deserentes, in sua ut quisque poterat fugiebat; atque eo pacto arces et oppida a Francis

recepta sunt, multaque millia Burgundionum et Anglorum cæsa. »

Joannes Aventinus[1], sur la fin du septiesme livre de l'histoire de Bavière, fait registre des faits prodigieux de la Pucelle en cette manière :

« Carolus VII Gallus expulit Anglos victricibus ubique armis, virginiis auspiciis, Puella duce cœlitus demissa, ut credi postularunt illi quorum interfuit, paternumque principatum recuperavit. »

Mais, dira quelqu'un, cette clause, *ut credi postularunt illi quorum interfuit*, rend la chose incertaine. A cela nous respondrons que les François prennent droit de la mission de la Pucelle sur les actes mesmes du procez que les Anglois, qui l'ont condamnée, n'ont pu canoniquement ni valablement contredire, ainsi que nous avons montré ; et Aventin n'ayant pas vu les dits actes, on ne doibt s'esbahir qu'il ayt ainsi parlé.

Hector Boetius Deidonanus scotus, livre seiziesme de l'*Histoire des Escossois*, nombres 10, 20, 30 :

« Clades maxima Francis fuit undique post victoriam, et Anglis et Burgundionibus Franciam invadentibus, ac simul Aureliam obsidentibus : actumque prorsus de Francorum nomine fuisset, nisi virgo quædam, Joanna nomine, virili vestitu induta, armisque egregie exercitata, Carolum prope desperantem erexisset atque ad meliora excitasset. Quod numine divino factum non absurdum est credere. Itaque omni ope destitutum humana Carolum, cum Joanna per Campaniam Rhemos contendentem, omnes eum Campani excepere volentes, rejecto Anglorum jugo, omniaque oppida, arces castellaque illi tradiderunt. Rhemos quoque accedentem, quæ tum Anglorum partibus favebat læta excepit civitas regemque

1. Aventinus (Jean Thurmaier, dit), chroniqueur bavarois, né 1466, mort en 1534.

2. Boetius, ou Boethius Hector, né à Dundee en 1470, chanoine d'Aberdeen en 1500.

solemni ritu salutarunt. Inde Joanna duce, varias Franciæ partes adiens, magnam regni partem ab hostibus occupatam recepit. Felix undique ac prosper successus fuit, donec eruptione Joanna cum hostium copiis pugnans, dum victa cum suis a premente multitudine portam Compendii oppidi ingredi prohiberetur, a Joanne Luxemburgensi a Burgundionibus stante capta est : qui illam continuo Anglis vendidit. Angli vero extemplo Rhotomagum eam ducentes, accusarunt quod violatis humani generis legibus, armis ac veste virili femina uteretur, ac præterea magicis artibus ab humano usu prohibitis operam daret; ac dum in foro se excusare conaretur, subjecto igne concremata est. »

Joannes Ferrerius Pedemontanus, libro 18 historiæ, numero 70 :

« Puello Henrico VI, Franciæ et Angliæ rege salutato, orta discordia inter Burgundos Anglosque tunc Franciam armis occupatam opprimentes, comite Sarisberiensi incerta machinæ bellicæ quam bombardam vocant ictu occiso, adversa uti fortuna cœpere Franci, ex occasione animum recipientes, duce femina (Galli vocant Puellam Joannam nomine), ut non sine divino numine fieri appareret; fortissime non modo Anglos sustinuerunt, sed etiam omnibus ferme præliis cœperunt esse superiores. »

VII

Jacques Meyer.

Jacobus Meyer[1], au seiziesme livre des *Annales de Flandre* quoyque extrêmement passionné contre les François, si a-t-il rendu le tesmoignage du aux vertus et faits héroïques de nostre Pucelle. C'est en l'année 1428.

« Principio martii, accessit ad Carolum regem, apud Chinonem agentem, Joanna illa virgo Gallica, annos nata circiter

1. Jacques Meyer, 1491-1552, prêtre de Bruges, historien de Flandre, favorable au parti bourguignon.

octodecim, dicta ob intactum pudorem Puella, equisonis instar solita custodire et adaquare equos, pauper tamen et modicis orta parentibus. Hæc se divinitus afflatam dicebat, pulsuram se Anglos ab urbe Aurelianensi, regemque perducturam in Rhemos ad sacram unctionem. Irrisa primum habitaque pro fatua. Tandem tamen morum suorum sanctimonia ac prudentia fidem fecit, ac verbis quicquid erat pollicita, factis complevit. Quis non videt hoc Dei fuisse opus? Quis dubitare potest quin facta hæc sint per immensam Dei clementiam? Ipse enim est qui non in perpetuum irascitur neque in æternum comminatur. Regem vehementer pœnituit morum anteactæ vitæ, quotidieque precibus ac lacrymis veniam a numine postulabat. Crebras supplicationes per omnes regni ecclesias indixit. Crediderim per Gallias pios fuisse homines. quorum preces erant ante Deum exauditæ. Dederat enim Gallia horrendas pœnas, adeo ut a nemine perscribi satis possent. Ostendere Deus optimus maximus volebat ab se uno omnem dari victoriam, eam per feminam, per sexum fragilem velle sperari, quo vanitatem, superbiam Galliæ Angliæque gentis retunderet, ne diutius suis duntaxat fiderent viribus, suæ inniterentur prudentiæ, sed a cœlo petere victoriam discerent, eamque nec sibi nec suæ fortunæ, sed soli numinis benignitati adscriberent. »

Le mesme auteur, au commencement de l'année 1429, discourant de la levée du siège d'Orléans :

« Hic finem capit felicitas Anglorum in Galliis. Huc usque nemo illorum telis resistere valuit. Hactenus non vinci, sed vincere sueti. Grandis nunc mutatio, in qua virtus, robur, fortuna victoriaque illorum abiit retro, ut manifesta appareant opera Dei, ut intelligamus quam fortes felicesque sint a quibus stant numina, contra, quam debiles et elumbes quibus cœlum non favet. Aurelianenses vero jam prope fame domiti, ita rerum omnium laborabant penuria, ut in extrema agerent necessitate : quibus omni humano destitutis auxilio, divina benignitas succurrit; quod homo non potuit, Deus supplevit. Joanna virgo, dux Gallorum, non ascita, non creata, non electa, sed a Deo data, potestate a Rege accepta, copias quas potest adunat, copiosum omnis generis commea-

tum invitis hostibus in urbem importat. Dehinc eruptionem fortissime facit, omnes munitiones, vallos, fossas, palos, aggeres, excitata castella tam multa dissipat, prosternit, incendit, hostes in fugam propellit, urbem obsidione liberat mense maii, haud absque multo hostium sanguine. Inde Magdunum, Gergellum, Bogenciacum, Genovillam capit. Vincit, fundit superatque Anglos; ad Patæum in Belsia signis collatis, Anglorum exercitum profligat, Johanem Talbotum, summum ducem, cum aliis multis capit, interfectis compluribus. Dehinc Altisiodorenses, fanum Florentii, Trecasses, Catalaunenses recipit, regemque Carolum Rhemos ad sacram unctionem perducit. Quam ubi a Reginaldo, loci pontifice, mense julio accepisset, statim veluti altera Pentesilea aut Semiramis, Velliacum, Prininum, Laudunum, Augustam Suessionum, Briæ castella et oppida, Crespiacum, Cæsaromagum Bellovacorum, victis pulsisque hostibus recipit. Ad hæc autem perficienda socii adjutoresque illi fuere rex ipse Carolus, item dux Borbonii, Arturus, magister equitum, quanquam hic Rhemis non aderat, Alençonius, Stephanus Hyrus (La Hire), Poton Santralla, Joannes Aurelianensis nothus, Reginaldus pontifex Rhemorumi idem Cancellarius Galliæ, Vindocinensis, Lavallus, Ambrosius Lora, Renatus Barrensis, Gaucuria, Gravilla, Carolus Albretus et quidam alii. Henricus, cardinalis Angliæ, collectum pugnatorum numerum in Bohemiam ducendum in Galliam adduxit auxilio suis Anglis. Sylvanectum Puella tentat; sed propter vires Burgundorum, pugna abstinet. Non enim eadem illi felicitas erat contra Burgundos, quæ contra Gallos. Unde quidam : — Anglos, inquit vicit : Burgundos vincere nequivit. Sylvanectum tuebantur, præter Anglos, Jannes Villerius Adamus, Joannes Crocacus, Joannes Crequiacus, Antonius Betunensis, Joannes Fossella, Hugo Alvetanus, Simon Lalanus, Savosius cum septingentis equitibus. Dubia Johanna non pugnandum suasit. Trecenti circiter levibus præliis interierunt, et ita discessum [est]. »

En l'année 1430 :

« Puella, haud procul Latiniaco, ad amnem Matronam, capit Franciscum Atrebatem dictum, fortissimum Burgundiæ

partis virum, quem interfectis multis Burgundis, securi percussit, haud scio quam ob causam. Eum virum maxime plangebant Burgundi, cœperuntque eam ob rem Puellam magis odisse, etc. Philippus Burgundiæ dux, cum esset apud Coudinum juxta Compendium, consilium capit de Compendio obsidendo pridie feriarum Ascensionis Dominicæ, quæ tum incidit in nonum Calend. Junias. Hora quinta pomeridiana, Joanna Puella et Poton, cum quingentis circiter pugnatoribus ex Compendio erumpunt, ut apud Mariniacum obruant Bodonem Noiellam.. Sed Angli et Joannes Luxemburgius qui cum cohortibus suis non procul aberant, fortiter Bodoni occurrunt auxilio. Pugnatum est acriter. Sed Galli cum crescentem hostium suorum numerum perferre nequirent, Compendium se recipiunt. Burgundiones, propter necem Francisci Atrebatis Puellæ magis infesti, acriter insequuntur, illamque suos ante se ducentem, priusquam pervenire posset in oppidum, equo dejectam capiunt, ductamque Mariniacum tradunt suo duci Joanni Luxemburgensi qui primum apud Bellumlocum, dein in arce Belloravoris diu illam tenuit captivam. Memorant quidam a Gulielmo Flaviensi, oppidi præfecto, hostibus venditam eamque proditionem suam statim secuturam mortem Puellam prædixisse confirmant. »

Le mesme Meyer, l'année 1431, fait un narré de la mort de la Pucelle en cette sorte :

« Tertio Calendas Junias, pridie feriarum sanctissimi corporis Christi, Rhotomagi, in veteri foro rerum venalium, cremata igni est Joanna Puella, ob nullam quidem justam causam, sed per odium solum Anglorum. Ausus est Petrus *Cauchon*, Anglus genere, Bellovacorum episcopus, in gratiam Betfordii, rectoris Galliæ, innocentem virginem morti adjudicare. Quid enim non designant tales episcopi, seu umbræ potius episcoporum ? Ecclesia Rhotomagensis episcopo tunc carebat. Puellæ nec advocatum, nec patronum sua in causa habere licebat. Simplicem ac illitteratam virginem multis episcopus ejusque collegæ interrogationibus de fide catholica fatigabant, ut illaquearent et circumvenirent illam in aliquo lapsu. Sed frustra hæc omnia : respondit enim sapienter valde et catholica. Et quamquam famam sparge-

rent magam esse et maleficam, nihil tamen tale poterant in illa deprehendere. Sed illud in crimen vocabant quod virili uteretur veste : quod tamen facile purgavit, nec usa est eo amictu nisi in rebus bellicis, quemadmodum divinitus dicebat sibi præceptum. Habebat assessores ille episcopus Ægidium abbatem Fiscampi theologum, Nicolaum abbatem, Gemetiensem jurisconsultum, Petrum Longævilla et alios complures quorum nemo ne hiscere quidem ausus est contra Anglorum voluntatem. At inquisitor fidei per Franciam, frater Joannes, cognomento Magistri, scrupulo conscientiæ prohibitus, sapienter ab horum consessu abstinuit ; quod non æque Nicolaus Raulinus scholaque Parisiensis tulisse videntur. Bethfordus autem, ut Philippum Burgundiæ ducem placaret, hæc ad eum scripsit mendacia, Joannam neminem super terram voluisse agnoscere præter solum Deum et sanctos Paradisi, rejecisse statuta Papæ et judicia auxiliaque Ecclesiæ ; cumque videret se morituram, confessam esse spiritus illos, qui sæpe illi apparuerant, mendaces et falsos esse : per eos spiritus se esse deceptam qui polliciti erant eam liberare, etc. Sic periit vindex Galliarum. »

Touchant ce que Meyer allègue qu'un certain historien dit que la Pucelle a vaincu les Anglois, maïs qu'elle n'a pu surmonter les Bourguignons, etc., il entend parler de Christianus Massæus qui estoit aussi Bourguignon comme lui ; et touchant cstte objection, le lecteur verra ce que nous avons observé au premier livre. Car Massæus et Meyer se fondent sur ce que les Bourguignons ont pris la Pucelle au siège de Compiègne, et ne considèrent pas que ses voix lui avoient révélé qu'elle seroit prise, et que Dieu l'avoit ainsi ordonné pour le mieux, etc.

VIII

Historiens divers.

Jean du Tillet [1], évesque de Meaux, en un petit *chronicon*

1. Ce prélat a laissé de nombreux ouvrages. Sa *Chronique des rois de France*, publiée en 1547, va de Pharamond à Henri II.

latin qu'il a fait des Roys de France, lequel est imprimé avec l'histoire de Paulus Æmilius, sur l'année 1429.

« Aurelianenses, omni auxilio misere destituti, Burgundioni dedere se statuerant; sed contentione Anglorum ducum res infecta fuit, quod ægerrime Burgundio tulit. Joanna Puella armata obsessos juvat, coactis hostibus obsidionem relinquere ad octavum Idus Maïi, eosque virtute minime puellari expellit. Francis deinde res melius ac felicius procedere cœperunt. Joannes nothus Aurelianensis Pataiense in Belsia prælium cæsis Anglis, Johannes Talbotus capitur. Puella armis per loca ab hostibus occupata, regem Carolum Rhemis consecrandum ducit, multasque in itinere urbes recipit. Bethfordiensis anglus prælio dimicare velle simulans, regem Parisios recta contendentem remoratur. In oppugnatione Lutetiæ, ad portam divi Honorati Puella vulnerata, exercitus se recipit : quæ illum in alias partes Galliæ ducens adversus Anglos ob successus et victorias semper celebratur. Compendium obsessum vi et astu ingressa, cum aliquando in hostes eruptionem faceret, a Joanne Luxemburgensi capitur, Rhotomagumque ad ducem Sommersetensem mittitur; deinde invidia et injuria, artis magiæ damnata, exuritur. »

Le mesme sieur du Tillet a semblablement escrit en françois cette chronique qui est imprimée avec le recueil des Roys de France et de leurs couronnes fait par son frère sieur de la Bussière, greffier du Parlement de Paris : lequel, au premier livre de ses mémoires et recherches, parlant du règne de Charles VII, fait un ample discours des armes et faits admirables de cette fille, conformément a ce que nous en avons escrit au premier livre.

Le lecteur verra semblablement l'histoire de Belleforest en la vie de Charles VII, Papirius Masso, livre quatriesme de ses *Annales des Roys de France*.

Paulus Constantinus Phrigio[1] in Chronicoregum regnorumque omnium : « Temporibus istis, ex oppido Valcolore,

1. Phrygion né à Schelestat, était ministre protestant. Il mourut. à Tubingue en 1543.

puella annorum circiter viginti, Joanna nomine, armis inssructa, militis subibat munus : cujus auspiciis multis in locis prospere pugnatum est, Rhemisque recepta, Aurelia obsidione liberata, Carolus unctus est et coronatus. Joanna capta est et Rhotomagi cremata.

Henricus Pantaleon[1], physicus Basileensis, Lateranensis palatii atque cæsarei consistarii comes, libro 5 diarii historici scribit Joannam, puellam Lotharingam, Aurelianenses sexto mense obsessos liberavisse, et hostes profligavisse.

Joannes Functius, Nurimbergenis, in Chronologia notat Joannam puellam annorum viginti arma cepisse, regemque Carolum contra Anglos et Burgundiones magnifice defendisse, et captam tandem, ab Anglis Rhotomagi crematam esse.

Lycosthenes[2], *in Chronico prodigiorum ac portentorum*, eadem refert ad annum 1428.

Petrus Opmeerus[3], Amstelodamus, Batavius, *in Chronographia orbis universi :*

« Carolus VII titulum regis Franciæ et sigillum usurpabat, quamvis non esset Rhemis consecratus. Porro, cum undique Rex ab Anglis vexaretur, venit ad eum puella octodecim annorum, Joanna nomine, patre Jacobo Darco et matre Ysabella, Dompremeio Lotharingiæ pago orta, atque oves pascere solita, dicens se missam divinitus ad regem ut ei indicet gladium esse in æde Dominæ Catharinæ Fierbensis apud Turones, quo accincta, esset Aureliam obsidione solutura. Itaque virilibus induta vestimentis et armis, Gallicas ducebat acies, et ex Anglorum manibus magna ex parte, prima inter primos pugnans, victoriam eripuit atque urbem obsidione semestri liberavit. Gratitudinis ergo Aurelianenses posuere Regi Joannæque æneas statuas in ponte Ligeris.

1. Né à Bâle en 1522, mort en 1595.
2. Son nom était Wolfhart. Né en Alsace en 1518, mort à Bâle 1561.
3. Opmeer (Pierre), né à Amsterdam 1525, mort à Delft 1595.

Deduxit vero et Carolum Rhemos, ubi decimo sexto Calendas Augusti unxit eum Reginaldus episcopus in Franciæ Regem. Cum vero Burgundos Compendium obsidentes vellet abigere, capta fuit nono Calendas junii et vendita Anglis qui, eam dicentes magam, combusserunt Rhotomagi in foro. Scripsit pro ea apologiam Joannes Gerson theologus, Cancellarius Parisiensis : similiter et Henricus Gorconius Batavus. »

IX

Pontus Heuterus.

Pontus Heuterus [1], Delfius, libro quarto rerum Burgundicarum, in vita Philippi Boni, ducis Burgundiæ :

« Fortuna, inquit, Francorum populum externo pressum jugo respirare, resumptoque jam animo Anglicum excutere imperium voluit, non ductu nec auspiciis Cæsaris, Alexandri, Pompeii aut Caroli, non prudentia tot principum primæ nobilitatis, non fortium præfectorum bellandi peritia clarorum opera, sed — quod omnium veterum memorabilia superat exempla ac facinora — ductu ignotæ, ignobilis ac rusticæ puellæ octodecim annorum, quæ ad hoc usque tempus in patria sua Lotharingia, vaccas, boves ac oves pascere erat solita, nullo quam Joannæ nota nomine : quæ a Deo se Regi in auxilium missam dicens, in ejus consiliique sui conspectum admissa, tam præsenti animo ac prudente causam adventus sui exposuit, ut statim sexcentis præficeretur equitibus ; quodque nullus præfectorum regiorum hactenus potuerat, invitis Anglis, dictis cum equitibus Aureliam intrat,

1. Pontus Heuterus (Héviter), né à Delft en 1535, fut prévôt d'Arnheim en Gueldres. Il écrivit une histoire latine des ducs de Bourgogne qui parut en 1583. Ce qu'il raconte de la Pucelle, il l'emprunte à Georges Chastellain dont il avait l'ouvrage sous les yeux. Il donna toutefois d'intéressants détails sur la maison et l'état de la Pucelle, lorsque Charles VII eut agréé ses services. Il déclare en outre avoir vu et il décrit le monument qui fut élevé sur le pont d'Orléans : monument que les Calvinistes détruisirent en 1567.

Lenglet-Dufresnoy cite à peu près les mêmes pages qu'Edmond Richer (*Histoire de Jeanne d'Arc*, p. 69-74). J. Quicherat n'en reproduit qu'une page (*Procès*, t. IV, 448, 449).

commeatuque cives ad extremam inopiam redactos juvat, erumpensque cum præsidariis, ac instar viri armata equo insidens, inter primos pugnans ciet, tria castella opportunis locis ab Anglis creata expugnat, omnibusque qui intus erant jugulatis, tandem relinquere obsidionem cogit. Qua victoria fidem penes Regem nacta, eumdem in Rhemos ducit, sancto sibi oleo veterum Francorum more hoc anno inungi facit, multaque alia oppida munitaque loca ejus ductu rex Carolus recuperat, cogiturque Puellæ hujus timore Bethfordius legatos in Flandriam ad Bonum mittere, quo communi consilio ac viribus viri principes belloque docti rusticæ Puellæ resisterent. Venit octingentis stipatus equitibus, veteresque fœderis conditiones cum Anglis Bonus renovat, jurantes se Carolum Valesium, Biturigum regem — sic enim per contumeliam Angli Carolum VII vocabant — junctis viribus persequuturos, nec pacem alterum sine alterius consensu facturos. »

Le mesme auteur raconte la prise de la Pucelle devant Compiègne en ces termes :

« Cumque Puella Joanna, quingentis comitata equitibus, obsessis auxilio venisset, secundo die præsidariis civibusque eductis, castellum cui Baudo Noiellus præerat expugnasset, nisi ex omnibus castris in auxilium advolassent. Puella multis utrinque interfectis ac vulneratis, urbem expetere cogitur : cumque inter postremos pugnans cæteris evadendi locum faceret, a signo militari ac veste quam supra arma ferebat agnita (erat autem ea purpurea byssina, auro argentoque intertexto flavescens) a robusto equite qui vestem apprehenderat equo detrahitur ; et quamvis Franci extrema vi pro ea liberanda decertarent, pulsi, dedere se Johanna, cum Potone œconomi sui fratre, filio notho Wandonnæ domini cogitur, ductaque Marignium, magno cum Francorum dolore Anglorumque gaudio, arctæ custodiæ traditur : neminem e regis Caroli præfectis Angli magis verebantur. Bonus cum eam esset alloquutus, Johanni Luxemburgio commendat qui Baulii indeque Borevorii eam perducit ubi ferme biennium detenta, tandem Anglorum regi (cum eam importunis indesinenter verbis diu petiisset) tra-

ditur, ejusque jussu, instantibus Junii Calendis, anno 1431 Rhotomagensi in foro exuritur, magis odio iraque, quod ab ignobili puella tot clades viri bello illustres accepissent, quam quod aliquid eis de tam indignæ sævæque mortis merito constaret. Accusabant eam veneficii, quodque malignorum spirituum opera tractasset bella, proinde a religionis christianæ decretis veritateque defecisset, quemadmodum rex Henricus qui hoc tempore in Franciam appulerat sua manu Bono perscripsit.

« Sunt qui fabulam quæ de Puella Joanne scribimus putant. Sed præterquam quod recentioris sit memoriæ, omniumque scriptorum libri qui tunc vixerunt, mentionem de ea præclaram faciunt, vidi ex meis oculis in ponte Aureliano trans Ligerim ædificato, erectam hujus Puellæ æneam imaginem, coma decore per dorsum fluente, utrique genu coram æneo crucifixi Christi simulacro nixam, cum inscriptione positam fuisse hoc tempore, opere sumptuque virginum ac matronarum Aurelianensium in memoriam liberatæ ab ea urbis Anglorum obsidione. Ad hæc habebam, dum scriberem, historiam lingua Gallica manuscriptam Georgii Castellani qui eleganter exacteque vitam Philippi Boni exaravit ; testaturque aliquot locis se hoc temporis vixisse ac Puellam Joannam vidisse, quæ ex ignota rusticaque puella, bellicis facinoribus eo pervenisset, ut ei rex Carolus sumptus quibus Comitis familiam æquaret suppeteret, ne apud viros militares per causam inopiæ vilesceret. Conspiciebantur enim ejus in comitatu, præter nobiles puellas, procurator domus, stabuli præfectus, nobiles adolescentesque pueri a manibus, a pedibus, a cubiculis, colebaturque a Rege, proceribus, ac imprimis a populo instar divæ : a paucis vero ait pro venefica præstigiatrice habitam. »

Il y a cinq choses remarquables au discours de Heuterus :

La première, que le duc de Bethford voyant les expéditions et progrès que faisait la Pucelle, envoya des ambassadeurs au duc de Bourgogne pour renouveler l'amitié et confédération avec lui, sçachant bien qu'il estoit recherché d'accord par Charles VII.

La seconde est que la Pucelle fut prise avec Poton qui estoit frère du maistre d'hostel qui servoit la Pucelle. Les termes de cet historien portent : *cum Potone œconomi sui fratre*. C'est celui que Monstrelet appelle Poton le Bourguignon, pour le distinguer de Poton de Santrailles qui estoit gascon aussi bien que La Hire.

En troisiesme lieu, il dit que les filles et matrones de la ville d'Orléans ont fait faire la croix de bronze qui est sur le pont d'Orléans. De quoy je me suis soigneusement enquis de plusieurs personnes de la ville d'Orléans et n'en ay pu rien apprendre de certain. Bien est véritable que l'an 1562, monsieur de Guise assiégeant Orléans que les Huguenots tenoient et le faisant battre du costé des Tournelles, la statue de la Pucelle fut abattue d'un coup d'artillerie, et depuis restablie aux dépens de la ville d'Orléans[1].

X

Fr. de Roziers. — Veronius. — G. Braun, etc.

François de Roziers[2], archidiacre de Toul, au cinquiesme tome des armes du duc de Lorraine.

« Dum Francia jamjam peritura crederetur, Joanna puella Lotharinga pascendis pecoribus sub ferula paterna assueta, ad regem perducitur. Quæ se a numine monitam dicens, brevi Anglos exacturam e Francia profitebatur. Ea, licet multiplici percontatione observata esset, non destitit tamen a seipsa, sancte pudiceque locuta. Rex mirabundus proceresque rem divinitus patefactam non aspernandam arbitrati, chlamyde militarique habitu Puellam induunt, copiasque ac duces

1. Manquent les réflexions quatriesme et cinquiesme annoncées par E. Richer. On voit, dans le manuscrit une page en blanc, à la suite de la troisième réflexion. Peut-être le copiste a-t-il oublié de combler la lacune. Peut-être l'auteur se réservait-il de le faire plus tard et en a-t-il été empêché par la maladie ou par la mort. Car son Histoire venait à peine d'être terminée qu'il tomba malade et mourut. Au reste cette lacune n'est pas la seule qu'il y ait lieu de constater. Il en existe, à propos des poètes, une plus considérable.

2. Il mourut en 1607.

illi committunt. Brevi crebris velitationibus initis, commeatus, nempe septimo mense postquam obsidebatur, Aureliam invexit, liberavit Anglumque fugavit. Rex demum ad sacrum Rhemense cum Joanna proficiscitur, fanum Florentini munitionibus firmavitque præsidio, Trecenses recepit, Catalaunumque subinde nullam dedendi moram fecit. Rhemi continuo fidem dedere, Suessionesque in regiam manum rediere. Dux Bethfortis cum exercitu occurrens Regi, incassum tempus trivit. Lutetiam eodem progressu regius miles frustra perductus. Nam Bethfordiensi reverso ad urbem defendendam, omnis navata est opera quin Joanna vulnere affecta Petri monasterium eripuit hosti. Is Compendium eodem tempore circumduxit: quo cum Joanna se contulisset, irruptione facta, hostis potestati submittitur. Tum capta Rhotomagumque ducta, religionis adulterinæ insimulatur vivaque comburitur. Aureliani statuam divæ memoriæ consecrarunt.

Sebastianus Veronius, lib. 8 : « Christianæ ætatis seculo XV, Gallia ab Anglis et Burgundis maxima clade afficitur. Carolo VII qui anno 1422 Carolo VI successerat, propemodum regno exuto, ac apud Bituriges tantisper delitescere coacto, quoad Joanna virgine Aurelianensi, militari manu ereptus ac Rhemos ut coronaretur deductus est : Parisiis interea proclamato in summo templo rege Henrico Scoto-Anglo. »

Georgius Braun[1] et Franciscus Gogenburgius, in indice libri secundi et tertii *de præcipuis totius universi urbibus* : « Aurelia, florentissima Galliæ urbs, loco admodum opportuno sita, dives, civibus armis exercitatis potens, munitissima, non in Gallia modo sed tota etiam Europa clarissima. De memorabili post omnium hominum memoriam obsidione ejus, qua Carolo VII ejus nominis rege, anno 1428 ab Anglis cincta fuit, et miraculose ab Joanna Lotha-

1. Georges Braun, doyen de la cathédrale de Cologne, mourut au commencement du XVIIe siècle. L'ouvrage que cite E. Richer a pour auteurs Braunn et Hagenberg.

ringa virgine, belli duce liberata. Vide, benigne lector, integrum libellum Joannis Ludovici Micquellii, ludimagistri Aurelianensis, ad Carolum Lotharingum cardinalem. Res enim paucis, ut is locus postulat, referri non potest. In ejus liberationis perpetuam memoriam, octavo die maii quotannis totus urbis magistratus, universa plebs et omnes ecclesiasticorum ordines, generali processione gratulabundi obire civitatem consuevere. »

Aubertus Mirans[1], Bruxellensis, in *Chronico rerum toto orbe gestarum*, ad annum 428, scripsit quæ Papirius Massæus in vita Caroli VII, et Joannes Mariana in libro 20 *de rebus Hispanicis* referunt.

Jean Hordal, après avoir produit les opinions et narrez des auteurs susdits, rédige par inventaire plusieurs autres qui ont escrit ou parlé de l'histoire de nostre Pucelle. Lesquels nous représenterons en ce lieu, et après mettrons fin à ce livre.

Donc le lecteur pourra voir :

Alain Chartier, en l'histoire de Charles VII; — Bouchet, aux *Annales d'Aquitaine ;* — la cosmographie de Belleforest, et son *Histoire des neuf Charles;*

Jean de Serves, en l'inventaire de l'histoire de France ;

Richard de Wassebourg, aux *Annales de la Gaule Belgique ;* Benedictus Curius, en l'histoire de Milan ;

Joannes de Spinosa, *de laudibus mulierum;*

Gertmannus Schedel, *in registro libri Chronicorum;*

Le premier tome du *théâtre de la vie germaine,* au chapitre de la fortitude des femmes ;

Georges Castellanus[2], en la vie de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, duquel auteur Pontus Heuterus fait mention comme ayant vu la Pucelle, et outre asseure avoir vu ce que Georgius Castellanus en a escrit :

1. Aubert Le Mire, né à Bruxelles en 1573. mort en 1640, était chanoine et doyen de l'église d'Anvers.

2. Georges Chastellain.

Le *Registrum annorum præteritorum;* — La mer des histoires;

Les admirables victoires des femmes du Nouveau Monde;

Thomas Dossius, livre 8 des *Marques de l'Eglise*, et au chapitre 8 du livre contre Machiavel, *de robore bellico;*

Jean-Louys Miguellet au livre latin qu'il a escrit du siège d'Orléans;

Legenda Flandrorum;

Andreas Eboracensis, Lusitanus, tome 2 *dictorum et factorum memorabilium,* titulo *de fortitudine;*

Liber factorum memorabilium;

Gilles Corroyet, livre *des dits mémorables;*

Ravisius Textor, tome premier de ses officines *de mulieribus bellicosis et masculæ virtutis;*

Historiarum electio; — Richard Dynothus, libro *de rebus et factis memorabilibus;*

Frère Pierre Crespet, Célestin, tome second du *Jardin spirituel*, au *traité de l'exellence de la virginité;*

Gaillardus, *in summario temporum* et *in methodo legendæ historiæ;*

Liber Puellæ Aurelianensis restitutæ, per Beroaldum Vervillanum;

L'histoire du siège d'Orléans;

Joannæ Darciæ obsidionis Aurelianensis liberatricis res gestæ, imago et judicium;

Petrus Matthæus, in additionibus ad octoginta quatuor decisiones Guidonis Papæ;

André Thevet, au livre quatriesme. chapitre 29, *des hommes illustres;*

Ludovicus Triputius, in *Sylva Antiquitatum Aurelianensium;*

Guillaume Paradin, aux *Annales de Bourgogne* augmentées par Louis Poullus;

Philippus Camerarius, jurisconsultus, Norimbergensis consiliarius, in cap. XI libri secundi *Meditationis historiarum;*

Jean de Marcouville, au livre *de la bonté et malice des femmes;*

Un livre espagnol inscrit, la *Donzella francesa;*

Antoine du Verdier, tome troisiesme et livre 8 de sa prosographie.

Ce seroit chose infinie de vouloir registrer en ce livre tous les auteurs qui ont escrit ou fait quelque mémoire des faits et gestes de la Pucelle. C'est pourquoy nous en omettons plusièurs, et mesme des poètes célèbres[1] qui ont escrit amplement en vers latins sa vie, comme Hubertus Momoretana, lequel a composé sept livres en vers héroïques des guerres que les François ont eu avec les Anglois, esquels livres il a escrit les vertus et exploits miraculeux de cette fille : et pareillement aussi Valerandus Varanius, docteur en théologie de la Faculté de Paris, natif d'Abbeville, qui vivoit sous le règne de Louis XII. Maistre Charles du Liz, conseiller au Roy et son Advocat général en sa Cour des aydes à Paris, a fait imprimer un recueil des Eloges de cette fille, auquel infinis doctes personnages de ce temps ont dévoué leur plume, tant en latin qu'en françois, ainsi que nous avons desjà remarqué sur la fin du troisiesme livre. Partant, nous finissons ici cette histoire.

1. En somme, c'est un chapitre entier, celui des poètes, lequel aurait été le cinquième, qu'Edmond Richer pour les raisons données plus haut, n'a pas jugé bon d'écrire, ou n'a pu écrire. Le lecteur pourra se dédommager en se procurant et en parcourant à loisir les quatre chants du poème latin de Valérand Varanius. Un érudit d'Abbeville les a publiés en 1889, in-12 de 302 pages, Paris, et M. Alphonse Picard, le libraire bien connu, 82 rue Bonaparte, en a été l'éditeur. Simples et touchants sont les premiers vers de ce poème :

Scribere fert animus gestorum pauca Puellæ,
. . . . . quam nimis Anglus amaram
Sensit, et interea dulcissima Francia dulcem.
Virgo Dei genitrix, lux prævia, dirige dextram
Ingeniumque meum.

(*Procès*, t. V, p. 25.)

FIN DU QUATRIESME LIVRE

ET DE L'HISTOIRE DE LA PUCELLE

APPENDICES DE L'ÉDITEUR

ET

ÉCLAIRCISSEMENTS

APPENDICE PREMIER

DE PIERRE CAUCHON, ÉVÊQUE DE BEAUVAIS ET JUGE DE JEANNE D'ARC

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Une histoire dans laquelle l'évêque de Beauvais, qui a jugé, et condamné Jeanne d'Arc, est à chaque page nommé, ne peut pas laisser le lecteur dans l'ignorance des faits caractéristiques de la vie de ce personnage Nous allons les exposer brièvement sous forme de simples notes biographiques.

I

De la naissance de P. Cauchon à son élévation à l'évêché de Beauvais (1371-1420).

Pierre Cauchon, « chanoine de Reims, de Chartres, de Châlons, de Beauvais, archidiacre de Chartres et de Châlons, référendaire du Pape, bénéficier de Saint-Clair, au diocèse de Bayeux, chapelain à Dijon de la chapelle des ducs de Bourgogne » (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XXIV, p. 16, article du P. Henri Denifle), évêque de Beauvais, puis de Lisieux, naquit vers 1371, à Reims ou aux environs de Reims, et mourut à Rouen, dans l'hôtel qu'y possédaient les évêques de Lisieux, en 1442.

On infère la date de sa naissance de l'âge qu'il avait lorsqu'il fut nommé chanoine de Reims : d'après les Archives de cette ville, il le fut en 1409, et il était âgé de trente huit ans. Il avait donc

soixante ans environ lorsqu'il fit le procès de la Pucelle, et soixante et onze lorsqu'il mourut. Une famille noble du nom de Cauchon était établie à Reims depuis 1278. Pierre Cauchon appartenait-il ou non à cette famille ? C'est une question sur laquelle les érudits se divisent.

Une particularité montrerait qu'il n'y appartenait pas :

C'est que les armes des Cauchon de Reims et celles de Cauchon évêque de Beauvais étaient absolument dissemblables.

Juvénal des Ursins, qui succéda à Pierre Cauchon sur le siège de Beauvais et qui fut plus tard archevêque de Reims, dit que le juge de Jeanne « était de naissance obscure et fils d'un vigneron des environs de Reims ».

C'est à l'Université de Paris que Pierre Cauchon fit ses études et prit ses grades. En janvier 1398, il était reçu licencié en décret. En 1403, il était étudiant de sixième année en théologie. Ce qui ne l'empêchait pas de cumuler la cure de l'église paroissiale d'Egriselles, au diocèse de Sens, avec un canonicat et une prébende dans l'église de Châlons, et de solliciter un bénéfice du chapitre de Reims. Il prit aussi le grade de maître ès arts, et exerça en 1403 les hautes fonctions de Recteur de l'Université.

Il n'y a qu'une voix chez les contemporains sur son savoir, sa connaissance profonde du droit et son habileté comme praticien. La manière dont il a conduit le procès de Rouen prouve qu'il méritait bien cette réputation ; car son savoir et son habileté n'ont été égalés que par son absence de scrupules et son incroyable audace. Oui, incroyable, car Jules Quicherat et son école n'y ont pas cru.

Comme les grands ambitieux, Pierre Cauchon demanda à la politique les succès et les honneurs dont il était avide. « Sa fortune commença par la faveur des Cabochiens ; elle s'accrut ensuite par la confiance illimitée de la famille de Lancastre. » (J. QUICHERAT, *Aperçus nouveaux...*, p. 98.)

En 1407, il fit partie de l'ambassade que le roi de France envoya aux deux papes en présence, Grégoire XII et Benoît XIII, pour en finir avec le schisme.

Chanoine de Reims en février 1409, Cauchon fut investi des fonctions de *vidame* de la même église et les remplit pendant dix ans.

A partir de 1411, on voit le futur évêque de Beauvais prendre position en faveur du duc de Bourgogne, Jean sans Peur, et se mettre à la tête des universitaires bourguignons. Ses violences lui valurent d'être condamné, à la paix d'Auxerre (1412), avec les personnages accusés d'avoir fomenté les troubles de la capitale.

En 1413, année qui voit l'avènement des Cabochiens, Pierre Cauchon « fut l'un des meneurs de la troupe d'émeutiers qui se rua sur les hôtels de Guyenne et d'Artois, pénétra dans la chambre même du Dauphin et se saisit de ses officiers ». (Albert SARRAZIN, *Pierre Cauchon*, p. 32. In-8°. Paris 1901. — DE BEAUREPAIRE, *Notes sur les juges et assesseurs...*, p. 12.)

Les Armagnacs étaient revenus au pouvoir en 1414. Cauchon fut banni de Paris le 14 mai, pour la part qu'il avait prise aux violences des Cabochiens. L'ordonnance du bannissement qualifie les personnages condamnés de « traîtres, infâmes, homicides, rebelles, criminels de lèse-majesté ». (*Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, pp. 357 et suiv. — Publication de la *Société de l'Histoire de France*).

En dédommagement de cette condamnation, le duc Jean l'envoya au concile de Constance en 1415, avec le titre d'ambassadeur. Cauchon ne se contenta pas de ce titre : il se présenta au concile en qualité d'aumônier de Jean sans Peur et de délégué du chapitre de Beauvais, dont il était chanoine.

Les instructions secrètes données à l'ambassadeur du duc de Bourgogne le chargeaient de détourner le concile de condamner le cordelier normand Jean Petit, l'apologiste du meurtre du duc d'Orléans, et ses doctrines en matière de tyrannicide. Sur les instances de Gerson, ces doctrines venaient d'être condamnées à Paris (novembre 1413, février 1414). Pierre Cauchon ne put amener les pères du concile à garder le silence. La condamnation du tyrannicide fut confirmée ; mais ce que Pierre Cauchon et Martin Porée, évêque d'Arras, obtinrent de la commission de la foi, c'est l'annulation de la sentence du concile de Paris.

Cependant le futur évêque de Beauvais ne cessait d'ajouter les honneurs aux honneurs, les bénéfices aux bénéfices. Nommé maître des requêtes en 1418, comme récompense de sa conduite au concile, il plaidait la même année pour obtenir la prévôté de Lille, vacante par la mort de Jean de Montreuil. En 1419, il parvenait à l'obtenir. On voit à cette occasion l'Université de Paris adresser une supplique au Pape à l'effet d'autoriser Pierre Cauchon à réunir divers bénéfices incompatibles, à titre de récompense pour les travaux entrepris et les souffrances endurées dans l'intérêt et au service de l'Eglise (Arch. nation., m. 65[a], n° 10). Cette même année 1419, il devenait référendaire du pape Martin V.

Après le traité de Troyes (21 mai 1420), Cauchon fut plus que jamais l'homme du duc de Bourgogne et des Anglais, ses alliés. Le 1[er] décembre 1420, Henri V d'Angleterre, époux de Catherine, fille

de Charles VI, régent et héritier de la couronne de France, faisait avec Isabeau de Bavière et Charles VI, son entrée solennelle dans la ville de Paris.

L'évêché de Paris étant devenu vacant par la mort de Gérard de Montaigu, le monarque anglais chargea Pierre Cauchon de négocier avec le chapitre, afin qu'il choisit un prélat dévoué à la cause anglaise. Pierre Cauchon échoua dans cette négociation. Henri V ne lui en tint pas rigueur. A la fin de cette même année 1420, Cauchon était nommé à l'évêché de Beauvais.

II

Pierre Cauchon, évêque-comte de Beauvais et Pair ecclésiastique du royaume (1420-1429).

L'évêque qui rendait par sa mort le siège vacant était Bernard de Chévenon. Pierre Cauchon ne fut pas son successeur immédiat : ce fut un certain Eustache de Laître, qui, élu par le chapitre, mourut avant d'avoir reçu ses bulles. Comment Pierre Cauchon fut-il élu? On ne le sait pas bien. Sans doute, la haute protection du roi d'Angleterre, du duc de Bourgogne et de l'Université de Paris y fut pour beaucoup. Nous avons, en effet, une lettre de l'Université dans laquelle elle recommande chaudement au chapitre de Beauvais son suppôt Pierre Cauchon. (*Chartular. Univ. Par.*, à l'année 1420). Mais on ignore si le chapitre se rendit à l'appel de l'Université, ou bien si, se désintéressant de l'élection, il laissa au pape Martin V le soin de pourvoir à la vacance du siège.

Le nouvel évêque arriva à Beauvais le 12 janvier 1421. Il était accompagné de Henri, évêque de Tournay, et de Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne. Le duc de Bourgogne honora de sa présence la prise de possession du nouveau prélat. « Partant de Paris après la feste de Noël, il s'en alla en la ville de Beauvais, à la feste et entrée de Messire Pierre Cauchon, moult enclin et affecté à la partie de Bourgogne. » (Monstrelet, *Chronique*, livre I.)

Les habitants de Beauvais beaucoup plus attachés au parti français qu'au parti anglo-bourguignon, firent au nouvel évêque une réception nullement enthousiaste, froide plutôt. Pour imposer et affermir son autorité, Pierre Cauchon ne recula pas devant les mesures de rigueur ; il ne ménagea pas même le chapitre. « On le vit transformer en tribunal révolutionnaire la cour ecclésiastique de Beauvais » (Quicherat, *loc. cit.*). Cependant il prêchait la sou-

mission au roi Henri. Lui-même ne négligeait aucune occasion de se rendre agréable et de faire la cour à ce prince.

Le 4 juin 1422, il assistait, dans l'hôtel de Nesles, au conseil qu'y tint le roi d'Angleterre.

L'évêque nommé par le chapitre de Paris, Jean Courtecuisse, s'étant installé à l'évêché, l'évêque de Beauvais fut chargé par le monarque anglais de faire des remontrances au chapitre. La conséquence de ces rémontrances fut la translation de l'évêque Courtecuisse à l'évêché de Genève (juillet 1422).

Les sentiments français du chapitre de Paris étaient pour beaucoup dans la rancune que gardait à ses membres Pierre Cauchon ; mais il y avait aussi une question d'intérêt, question de celles sur lesquelles l'évêque de Beauvais était peu traitable. En mourant, l'évêque de Paris, Gérard de Montaigu, avait légué ses livres et ornements au chapitre. Cauchon trouva le moyen de se les approprier, moyennant une somme dérisoire. Il fallut que le chapitre présentât une requête motivée au Parlement pour rentrer en possession de ces objets. (*Arch. nation*, LL. 213).

Peu de temps avant sa mort, le roi d'Angleterre députa l'évêque de Beauvais au sire Jacques d'Harcourt, capitaine du château du Crotoy pour le Dauphin, afin de le décider à remettre la place entre les mains du régent de France. Cauchon en fut pour ses frais d'éloquence ; le château du Crotoy demeura français.

Le 31 août 1422, le vainqueur d'Azincourt mourait au château de Vincennes. L'évêque de Beauvais assista à ses funérailles parmi les personnages les plus honorés.

Charles VI étant mort le 22 octobre suivant, Pierre Cauchon fut mis au nombre des exécuteurs testamentaires du feu roi, en compagnie des ducs de Bedford et de Bretagne, de l'évêque de Thérouanne et de plusieurs autres seigneurs.

Il eut bientôt gagné les bonnes grâces du nouveau régent de France, le duc de Bedford. En 1423 il devenait conseiller du roi Henri VI, aux appointements de 1.000 livres, et chancelier de la reine d'Angleterre. Cette même année, il était nommé conservateur des privilèges de l'Université de Paris, dignité qu'il garda dix ans.

Investi de charges si nombreuses, plus soucieux d'ailleurs de ses intérêts temporels que des choses spirituelles, l'évêque de Beauvais résidait peu en sa ville épiscopale. On le voyait beaucoup plus souvent à Paris et à Rouen, dont il convoitait le siège, qu'à Beauvais. En mars 1426, il prit part aux négociations qui eurent pour effet de dépouiller les évêques français du droit de conférer la plupart des bénéfices et de le transférer au Pape. Martin V le remercia de ses

bons offices, ainsi que l'Université de Paris, qui avait secondé l'évêque de Beauvais en ses négociations.

Dans la lettre qu'il lui écrivait ; « vous nous trouverez toujours accueillant, disait le Pontife, et bien disposé en votre faveur et en faveur de votre église, en raison de vos fidèles services et de vos autres vertus. » (Voir Noël Valois, *Pragmatique sanction de Bourges*, p. 58.)

Voilà donc le duc de Bedford, l'Université et Pierre Cauchon faisant campagne contre les évêques du royaume. Ils s'uniront de même, plus tard, quand il sera question de juger la Pucelle.

En 1426 aussi, l'évêque de Beauvais interviendra, à Rouen, auprès du chapitre, à l'occasion de l'élévation de Jean de la Rochetaillée, archevêque de cette ville, à la dignité de cardinal. Les chanoines étaient d'avis que les deux dignités de cardinal et d'archevêque étaient incompatibles. Le duc de Bedford et le Pape étaient d'un avis contraire. Une sentence arbitrale, à laquelle prirent part l'évêque de Beauvais et celui de Thérouanne, autorisa l'archevêque de Rouen à recevoir le chapeau cardinalice. Il le reçut en l'église de Paris, le 25 février 1427. Mais il dut prendre ses mesures dans les délais fixés par les arbitres, pour se faire transférer à un autre siège. Cette translation eut lieu en 1429 ; le nouveau cardinal quitta Rouen pour Besançon.

En cette année 1429, paraissait Jeanne la Pucelle. Le 8 mai, le siège d'Orléans était levé. L'envoyée de Dieu s'apprêtait à marcher sur Reims. Elle y serait sûrement, disait-elle, dans le cours de l'été prochain. Dès le mois d'avril, cette prophétie était rendue publique. L'évêque de Beauvais, qui tenait à revoir Reims, n'attendit pas la date que Jeanne avait fixée. Avant la fin du printemps, il vint dans la ville du sacre. Le 25 mai, à la procession de la Fête-Dieu, il portait le Saint-Sacrement. (P. Coquault, *Mémoires*, t. III, p. 642.)

Dans le courant du mois d'août 1429, sur la fin de la campagne de l'Ile-de-France, les habitants de Beauvais se déclarèrent pour Charles VII.

Pierre Cauchon, impuissant à arrêter ce mouvement, dut quitter sa ville épiscopale — s'il n'en fut pas chassé — et se retirer à Rouen. Les biens de l'évêché furent mis sous séquestre et les revenus en furent perçus au nom du roi Charles. Le duc de Bedford ne voulut pas que son conseiller souffrît de cette saisie de son temporel ; il le lui reconstitua et il l'augmenta considérablement, en le chargeant de diverses missions, toutes généreusement rétribuées. Une quittance du 16 janvier 1430 (nouveau style), dont on conserve précieu-

sement l'original, nous montre Pierre Cauchon reconnaissant « avoir reçu la somme de 670 livres tournois, à l'occasion d'un voyage fait en Angleterre avec le cardinal d'Angleterre pour les affaires et besognes du roi ».

Il n'est pas douteux que l'évêque de Beauvais ne désirât vivement prendre sur le siège de Rouen la place du cardinal Jean de la Rochetaillée. Le concours du grand conseil d'Angleterre et du duc de Bedford lui était assuré. Mais il commit la maladresse d'entrer en conflit avec le chapitre, à l'occasion d'un impôt de 30,000 livres environ que le gouvernement anglais le chargea de lever sur le clergé de Normandie.

Pierre Cauchon s'étant avisé de fulminer des censures contre les récalcitrants, le chapitre lui reprocha d'avoir manqué à ses devoirs et appela de ses sentences au Pape et au Concile.

Ce conflit éclata en 1429. Il fallut du temps pour qu'il s'apaisât, et l'on arriva ainsi à l'année de la prise de la Pucelle à Compiègne.

Lorsque le duc de Bedford se fût décidé à faire faire à la captive un procès en cause de foi, l'évêque de Beauvais était tout désigné pour présider et mener ledit procès. Il était le protégé du régent ; il était plus Anglais que les Anglais eux-mêmes, réfugié dans une ville où ils étaient les maîtres, « totalement d'ailleurs à leur dévotion ». De plus, chose nullement indifférente, « ce prélat exerçait une grande autorité sur l'Université de Paris, étant son protecteur ou, comme on disait alors, le Conservateur de ses privilèges » (J. QUICHERAT, *Aperçus nouveaux*.... p. 98) et, de plus, juriste de première force.

Avec l'évêque de Beauvais, les Anglais, ennemis de la Pucelle, avaient le juge qu'il leur fallait. Quoi qu'il en soit des qualités que ses amis ont louées en lui, « Cauchon ne se révéla dans l'affaire de Jeanne, de l'aveu de Quicherat lui-même, que comme un homme passionné, artificieux et corrompu ». (*Op. citat.*, p. 99.) il fut, de plus inhumain, cruel et faussaire : ce sont des choses à ne point oublier.

Dès que la Pucelle eût été prise à Compiègne, l'Université de Paris proposa au duc de Bedford de la faire juger en cause de foi et lui désigna Pierre Cauchon comme le juriste le plus capable de mener le procès selon les désirs de l'Angleterre. L'évêque de Beauvais ne fit aucune opposition. Il s'entremit même pour décider Jean de Luxembourg à livrer, moyennant une somme déterminée, sa prisonnière au roi Henri VI. Les négociations s'ouvrirent en juillet. Sur la fin d'août les deux partis tombèrent d'accord. Vers la mi-

novembre l'affaire était réglée et Jeanne, remise entre les mains des Anglais, était conduite à Rouen où elle arrivait dans le courant de décembre. Le 9 janvier 1431 (nouveau style), l'évêque de Beauvais, quoique privé de la juridiction indispensable, ouvrait le procès.

III

Après le procès de Jeanne. — Pierre Cauchon, évêque de Lisieux (1431-1442.)

Le lendemain du jour où la Pucelle fut brûlée vive, l'évêque de Beauvais officiait pontificalement dans la cathédrale de Rouen, et y célébrait la messe du Saint-Sacrement (*Archives de la Seine-Inférieure*, G. 33.)

Le duc de Bedford ne fut pas ingrat envers l'homme qui avait débarrassé l'Angleterre de son ennemie la plus redoutée. Il ne put pas ou ne crut pas devoir le faire nommer au siège archiépiscopal de Rouen ; mais il le combla d'honneurs et lui confia les missions les plus importantes.

En juillet 1431, il le désignait, avec l'evêque de Noyon, pour tenir les assises solennelles de l'Echiquier de Normandie, où la justice était rendue en dernier ressort. Presque en même temps, Cauchon était nommé avec l'évêque de Norwich, conseiller du roi pour juger une grave affaire. En septembre, il célébrait à Rouen les ordinations. Le jour du sacre de Henri VI dans la cathédrale de Paris, il y assistait avec Jean de Mailly, évêque de Noyon, en qualité de pair ecclésiastique ; et, la cérémonie achevée, il s'asseyait à la table du roi (décembre 1431).

C'est le 8 août 1432, que le pape Eugène IV, confirmant le choix qu'avait fait Martin V. (P. H. Denifle, *Auctarium Chartul. Univers. Paris.*, t. I, p. 935), transféra Pierre Cauchon au siège de Lisieux. Conformément au cérémonial usité dans l'église de Lisieux, le nouvel évêque fut reçu par le chapitre à la porte de Paris. « Après la harangue du doyen, il prêta serment, reçut la crosse et s'avança nu-pieds sous le dais jusqu'à la porte de la cathédrale où il remit ses chaussures. » (De Formeville, *Histoire de l'évêché de Lisieux*, t. I, cviii.)

Circonstance digne de remarque, Pierre Cauchon fut remplacé sur le siège épiscopal de Beauvais par J. Juvénal des Ursins, le futur archevêque de Reims, qui devait être délégué par le pape Calixte III, en 1455, pour instruire le procès canonique de revision

du procès de Rouen, et qui, en 1456, prononça le jugement solennel de réhabilitation[1].

Il est vraisemblable que, se conformant à un usage assez général en ce quinzième siècle, Pierre Cauchon confia l'administration du diocèse à ses vicaires généraux et à une sorte de coadjuteur que les documents désignent sous le nom d'évêque de Salabrion, car on le voit résider beaucoup plus à Rouen qu'à Lisieux. Ses fonctions de conseiller du roi d'Angleterre et ses relations avec le duc de Bedford l'y appelant souvent, il était plus simple pour lui d'y demeurer. L'évêque de Lisieux avait dans la cité rouennaise un manoir à lui et une sorte de cathédrale sur laquelle il avait seul juridiction (l'église de Saint-Cande-le-Vieux). A cette cathédrale se rattachait une cour ecclésiastique, un official, un promoteur, un chapitre et un territoire exempt de la juridiction de l'archevêque de Rouen, territoire qui ne comprenait pas moins de cinq paroisses.

Le manoir de l'évêque de Lisieux portait le nom d'hôtel Saint-Cande, et les restes en sont connus encore aujourd'hui sous le nom d'*hôtel de Lisieux*. Cauchon en fit sa résidence principale, surtout à la fin de sa vie, et c'est en cet hôtel qu'il mourut. Il eut ainsi la satisfaction de séjourner à Rouen, et de s'en croire, avec un peu de bonne volonté, comme le second archevêque. Mais, probablement, cette illusion ne suffit pas à son bonheur.

Les fonctions de Conservateur des privilèges de l'Université de Paris gênant le nouvel évêque de Lisieux pour les missions dont ne cessait de le charger le gouvernement anglais, il s'en démit et fit agréer comme son successeur l'évêque de Meaux.

En 1436, ces fonctions de Conservateur des privilèges apostoliques de l'Université étaient conférées au successeur même de Pierre Cauchon sur le siège de Beauvais, Jean Juvénal des Ursins, nommé plus haut[2].

Suivons maintenant le nouvel évêque de Lisieux dans les principales de ses missions politiques et autres.

En 1433, un sauf-conduit du 15 août autorise Pierre Cauchon à se rendre à Calais avec vingt chevaux, pour assister à une entrevue qu'avait préparée le duc d'Orléans et qui n'aboutit pas.

Des lettres royales du 10 juillet 1434 et du 20 février 1435 le nomment député de l'Angleterre au concile de Bâle avec une indemnité de déplacement de 300 livres : il s'y rencontre avec Beaupère, Loiseleur, Thomas de Courcelles.

1. *Gallia Christiana*, t. IX, col. 758.
2. *Gallia Christiana*, t. IX, col. 759.

En cette ville, Cauchon eut le désagrément d'être avisé par l'évêque de Fossombrone, trésorier général des finances pontificales, que, à raison d'une somme de 400 florins d'or dont il était resté redevable à la cour de Rome, à titre d'annates, lors de sa translation au siège de Lisieux, et qu'il n'avait point payée, il avait encouru l'excommunication ; de plus, qu'ayant quoique excommunié célébré l'office divin, il était frappé d'irrégularité. L'envoyé du roi d'Angleterre ne s'émut pas de cette excommunication et continua à célébrer, malgré l'irrégularité qu'il encourait. Aucun document ne nous apprend qu'il ait versé au trésor pontifical les 400 florins.

C'est peut-être pour se dérober à ces réclamations fiscales et à l'humiliation qui en pouvait résulter, que l'évêque de Lisieux se rendit au Congrès d'Arras après avoir quitté Bâle. Un mandement du roi d'Angleterre donné à Mantes le 15 octobre 1435 constate cette mission, avec des honoraires de 10 livres tournois par jour. Cauchon partit de Bâle le 23 juillet 1435, et il revint à Rouen le 27 septembre suivant.

L'archevêque d'York qui devait prendre la parole au congrès d'Arras étant tombé malade, Cauchon le remplaça et dit à quelles conditions le roi d'Angleterre traiterait. Jusqu'à la fin du Congrès, l'évêque soutint le droit exclusif de Henri VI à la couronne de France et réclama le démembrement du royaume.

Lorsque Cauchon rentra à Rouen, le duc de Bedford venait de mourir (14 septembre 1435). L'année d'après (19 août 1436), l'archevêque de Rouen, Hugues d'Orges, expirait à Bâle. Cette fois-ci, non plus, ce ne fut pas le juge de la Pucelle qui fut nommé à sa place, mais Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne.

En cette même année 1436, Pierre Cauchon était allé à Paris réchauffer l'ardeur des partisans de Henri VI et les engager à ne point ouvrir à Charles VII les portes de la capitale. Mais ce fut en vain ; les troupes de Charles y pénétrèrent, et l'évêque et les Anglais durent se rendre aux lieutenants du roi qui les renvoyèrent à Rouen « par terre et par eau ».

En 1439, nouvelle mission de l'évêque de Lisieux à la cour de Henri VI et à Calais, pour traiter de la délivrance du duc d'Orléans. Le 5 novembre 1440, cette délivrance était un fait accompli.

On dit que, en 1441, l'évêque de Lisieux fit bâtir et orner richement à ses frais la chapelle de la Vierge qu'on voit derrière le chœur de la cathédrale. (On a donné aussi la date de 1432. Le difficile est de trouver la preuve documentaire de ces dates.) On a supposé que Cauchon avait construit cette chapelle en repentir et en

expiation de la sentence prononcée contre Jeanne. « C'est, a-t-on dit, la tradition constante de l'église de Lisieux. » Malaisément on établira la preuve de cette tradition. L'historien du diocèse de Lisieux, M. de Formeville, dit « que cette intention d'expiation n'est prouvée par aucun titre ».

Le juge de la Pucelle mourut tragiquement. Il fut frappé soudain, en son hôtel de Saint-Cande, à Rouen, le 18 décembre 1442, pendant qu'on lui faisait la barbe. Il avait eu la sagesse, quelque temps auparavant, de faire son testament et de régler le détail de ses libéralités et fondations. Son corps fut transporté à Lisieux et inhumé avec les honneurs accoutumés. On l'ensevelit dans la chapelle de la Vierge, près de l'autel, du côté de l'évangile. La *Gallia Christiana* (t. XI, p. 797) dit qu'il reposait sous une pierre tombale de marbre noir. Mais cette pierre aurait été enlevée en 1705, d'après un document de la *Société historique de Lisieux*, et les cendres qu'elle recouvrait, dispersées en 1792.

Il institua pour héritiers un de ses neveux, Jean Bidault, qu'il avait fait nommer chanoine de Rouen et de Lisieux, et une nièce, Jeanne Bidault, femme de Jean de Rinel qui fut longtemps secrétaire du roi Henri VI.

Dans son testament, Cauchon n'oublia aucune des villes dans lesquelles s'étaient produits les principaux incidents de sa vie.

A Reims, il fonda un obit pour le repos de son âme, qui fut célébré chaque année le 19 décembre.

A Beauvais, il institua deux obits pour son frère Jean et pour ses parents, amis et bienfaiteurs.

A Lisieux, il fonda un quatrième vicariat pour la cathédrale, qui était dédiée à Saint-Pierre, son patron, et une grand'messe qui devait être chantée tous les jours dans la chapelle Notre-Dame.

Il y fonda aussi un obit qui devait être célébré tous les quinze jours de l'année.

A la cathédrale de Rouen et au chapitre, il légua une somme de 300 livres, dont le revenu devait être affecté à célébrer un obit le jour de l'anniversaire de sa mort.

Il laissa pareille somme de 300 livres à son église de Saint-Cande-le-Vieux, pour messes en l'honneur de la sainte Vierge et offices solennels pendant l'octave du Saint-Sacrement.

Mais parmi ces legs pieux, pas un seul qui ait pour objet la suppliciée de Rouen et les procédés abominables par lesquels, après l'avoir livrée aux flammes, l'évêque s'était efforcé de la perdre et de la déshonorer sans retour aux yeux des contemporains et de la postérité. Effrayante est l'habileté dont le juge de Jeanne a fait

preuve dans le procès de sa victime ; plus effrayante est encore la scélératesse tour à tour brutale et raffinée qu'il y a déployée.

L'influence prépondérante que Pierre Cauchon a exercée sur des hommes de la valeur des J. Michelet, des J. Quicherat, des H. Martin : la confiance à peu près absolue qu'il a réussi à leur inspirer en sa probité, sinon de juge, du moins d'historien, pourront fournir un argument décisif contre les écrivains qui ne lui accordent qu'une habileté médiocre. Elles ne modifieront en rien l'opinion qui voit en lui le plus inique des juges. Nous craignons que ce ne soit l'arrêt définitif de l'histoire.

IV

Question subsidiaire. — L'évêque de Beauvais a-t-il été « schismatique » et « excommunié ».

En ces années où les populations fêtent la Béatification de Jeanne d'Arc, on a maintes fois entendu des conférenciers et des prédicateurs affirmer catégoriquement que Pierre Cauchon était schismatique, et qu'il aurait été frappé d'excommunication à Bâle. Que disent à ce sujat les documents ?

1° *De Pierre Cauchon « schismatique »*

En réponse à ce premier point, on peut dire, ce nous semble, sans s'écarter de la vérité historique, que le juge de la Pucelle avait sur la question du pape et de l'Église, des idées fausses, à tendance schismatique, tout comme l'Université de Paris, dont il partageait les opinions. Mais on ne peut pas dire qu'il ait été schismatique de fait, même à un moment donné, comme le fut l'*Alma Mater studii Parisiensis*, lorsqu'elle souscrivit à la déposition du pape Eugène IV et qu'elle prit le parti de l'anti-pape Félix. Si l'évêque de Beauvais n'eut garde, au cours du procès, de dissimuler ses idées peu orthodoxes, s'il les appliqua ouvertement et sans scrupules, cependant il ne rompit jamais avec Rome et son chef, il ne fit que paraître à Bâle, et on ne voit pas qu'il se soit jamais prononcé publiquement en faveur de l'antipape contre le pape légitime.

Pour éviter toute exagération en ce sujet, il ne faut pas oublier que nous parlons du xve siècle. Les idées doctrinales de ce temps n'étaient pas celles du temps présent. Le siècle de Pierre Cauchon et de Jeanne d'Arc est le siècle du concile de Constance et du grand schisme, du concile de Bâle et de celui de Florence. Il n'y a qu'à parcourir l'histoire de ces assises solennelles de la catholicité et des

luttes doctrinales qui s'y livrèrent, pour avoir la preuve que, même dans les questions les plus vitales, les théologiens du monde entier étaient loin d'être d'accord. Quelque bonne volonté qu'on apportât, les solutions proposées dissipèrent si peu les obscurités, que les doutes subsistèrent dans les siècles suivants, qu'ils provoquèrent la fameuse déclaration du clergé de France en 1682, et que la paix ne s'est établie dans les esprits qu'après les décisions récentes du concile du Vatican.

Il faut rendre cette justice à l'Université de Paris que, à ces époques difficiles, fidèle aux traditions que ses plus illustres docteurs, les Gerson et les Pierre d'Ailly, ne cessèrent de défendre, elle ne s'écarta jamais du principe qui proclamait la nécessité absolue « de l'union et de la communion avec le Pape comme chef de l'Église et centre de l'unité catholique ». Sa doctrine et sa conduite ont pu être défectueuses en maintes circonstances, au concile de Bâle par exemple ; mais on n'a pas pu dire qu'elle ait jamais quitté le rocher immuable sur lequel repose la foi de la catholicité.

De ces considérations générales passons aux preuves qui établissent la légitimité des précisions exposées plus haut. Elles consistent à dire qu'on peut relever chez le juge de Jeanne des idées fausses sur la matière du pape et de l'Église, idées à tendances schismatique, mais aucun document ne permet d'ajouter qu'il a été schismatique de fait : le soutenir, même *oratorio modo*, ce serait nous semble-t il, dépasser la mesure.

Quelles étaient donc les idées doctrinales de l'évêque de Beauvais sur l'Église et sur le pape ? Il nous fait connaître les premières dans ce passage du procès, t. I, p. 175 :

« L'Église militante, y est-il dit, c'est l'Église en tant qu'elle comprend le Pape, vicaire de Dieu sur la terre, les cardinaux, les prélats ecclésiastiques, le clergé et tous bons chrétiens et catholiques : laquelle Eglise dûment assemblée, ne peut errer et est gouvernée du Saint-Esprit. »

Cette définition comprend deux parties, l'une concernant l'Église militante, partie exacte à la rigueur, car on ne peut lui reprocher que de n'avoir pas mentionné expressément les « évêques, successeurs des apôtres », et de les avoir confondus avec les « prélats ecclésiastiques » ; l'autre, transformant l'Église militante en Église enseignante, erronée par conséquent, car elle introduit dans cette Église « dûment assemblée, infaillible, gouvernée du Saint-Esprit », le clergé inférieur et jusqu'aux bons chrétiens et bons catholiques, c'est-à-dire les simples fideles.

Or, une pareille doctrine est en opposition formelle avec l'ensei-

gnement commun des théologiens. Sa tendance schismatique est incontestable par cela qu'elle identifie avec l'Église enseignante l'Eglise enseignée, avec le pape et les évêques, pasteurs des fidèles, les simples fidèles eux-mêmes.

Les idées de l'évêque de Beauvais sur le pontife romain, «vicaire de Dieu ici-bas », ne sont pas moins étranges. Il les expose et les applique principalement dans la scène de l'abjuration, lorsqu'il refuse de tenir compte de l'appel de Jeanne au Pape, et qu'il s'arroge le droit de prononcer définitivement en sa cause qui était une des causes majeures réservées au tribunal du Chef de l'Église. « L'Église, dit le prélat, c'est nous, les évêques, aussi bien que le Pape. Nous sommes juges aussi bien que lui — de toute cause veut-il dire, même majeure, même après l'appel à Rome — chacun dans notre diocèse. »

Et ce n'est pas tout. Pierre Cauchon ne se contente pas de s'égaler au vicaire de Jésus-Christ ; il étend et prête son infaillibilité aux simples clercs et laïques, assesseurs au procès. « Ce n'est pas seulement à nous, évêque, qu'il faut vous soumettre déclare-t-il à l'accusée. Il faut encore que vous teniez pour vrai ce que les clercs et gens en ce connaissants — simples laïques, tels que les licenciés en droit civil — ont déterminé de vos dits et faits. » (*Procès*, t. I, p. 455-456.)

C'est sur cette doctrine, à tendance ouvertement schismatique, puisqu'elle nie en fait et en droit l'autorité suprême et les privilèges du chef de l'Eglise, que l'évêque de Beauvais s'est fondé pour livrer Jeanne d'Arc au bûcher.

Nous avons dit que, si les tendances schismatiques du juge de la Pucelle étaient indéniables, il serait inexact et injuste d'ajouter qu'il a été de fait schismatique, même passagèrement, comme le furent les docteurs qui prirent part à la déposition d'Eugène IV et à la nomination de l'antipape Félix, comme le fut l'Université de Paris par l'approbation qu'elle y donna. Rappelons brièvement les faits.

Au nombre des députés envoyés au concile de Bâle par l'Université de Paris, l'on comptait trois des assesseurs du procès de Rouen, maîtres Beaupère, Thomas de Courcelles, Nicolas Loiseleur. Le choix de l'Université ne se porta pas sur l'évêque de Beauvais.

Les deux actes par lesquels les pères de Bâle prirent une attitude ouvertement schismatique, se produisirent en 1433 et 1439. A ces dates-là, Pierre Cauchon ne se trouvait pas à Bâle et n'était point délégué au concile.

Le 13 juillet 1433, douzième session, les pères citaient par décret Eugène IV à leur barre, le menaçant de le « déclarer contumace et incorrigible, de le suspendre et de le déposer ». (Hergenrœther, *Histoire de l'Eglise*, t. IV, p. 603.)

A cette date, l'évêque de Beauvais n'avait point encore paru à Bâle.

Le 25 juin 1439, trente-quatrième session, les pères de Bâle appliquant la doctrine de la supériorité des conciles généraux sur le pape. « déposaient de toutes dignités et rejetaient Eugène IV, comme rebelle aux ordres de l'Eglise universelle ».

Pas plus à cette date qu'à l'autre, le juge de Jeanne n'était présent au concile et n'avait qualité pour y prendre part. Il ne put être de ce fait-là, schismatique. A Lisieux ou à Rouen se prononça-t-il quand même, et fit-il acte de soumission à l'antipape Félix, comme le fit l'Université ? Aucun document n'en témoigne Il y aurait donc inexactitude et injustice à le ranger parmi les prélats rebelles au pape légitime.

Reste à savoir si son passage à Bâle ne lui fournit pas l'occasion de poser quelque acte entaché de schisme, en même temps qu'il encourait l'excommunication.

2° *L'évêque de Beauvais a-t-il été « excommunié »*

Tranchons d'un mot la question.

Non, le passage de l'ancien évêque de Beauvais à Bâle ne fut pour lui l'occasion d'aucun acte formellement schismatique.

Seulement on lui rappela qu'il avait encouru l'excommunication. Mais ce n'était pas à l'occasion du concile. C'était pour n'avoir pas versé au trésor pontifical une somme de 400 florins d'or dont il lui était redevable à titre d'annates à l'occasion de sa translation au siège de Lisieux.

Mais à quel titre et à quelle date précise Pierre Cauchon parut-il au concile de Bâle ?

Il y fut envoyé en 1434 par le roi Henri VI d'Angleterre pour y représenter les intérêts anglais. Les lettres de délégation sont du 10 juillet 1434 (Rymer, t. V, pars Ia, p. 12, 13.)

A Bâle, le prélat s'y trouva en même temps qu'André, évêque de Fossombrone, qui était chargé de faire rentrer les sommes dues au trésor pontifical. Comme d'importants délais avaient été accordés à Pierre Cauchon et que, ces délais écoulés, il ne s'inquiétait pas de s'acquitter, l'évêque de Fossombrone lui signifia que, par son refus de payer ce qu'il devait à la cour de Rome, il avait encouru

l'excommunication ; de plus, que s'étant permis quoique excommunié, de célébrer l'office divin, il avait encouru l'irrégularité. Dans le cas où il ne se mettrait pas en règle, on ferait publier l'excommunication aux portes de la cathédrale, et l'on interdirait aux fidèles toutes relations avec lui jusqu'à ce qu'il eût donné pleine satisfaction (20 décembre 1434).

Ces menaces furent-elles mises à exécution, nous ne saurions le dire, tous documents faisant défaut ; pas plus que nous ne pouvons présumer les résolutions auxquelles s'arrêta l'évêque en face de cette mise en demeure. Ce qui paraît hors de doute, c'est que, rentré à Lisieux, Pierre Cauchon ne changea rien à ses habitudes ecclésiastiques et ne discontinua pas de remplir ses fonctions épiscopales. Il resta, d'ailleurs, peu de temps au concile. Au cours de l'année 1435, Henri VI déléguait « son ami et féal conseiller l'évêque de Lisieux, pour entendre, en la matière de paix générale, à la convention qui devait avoir lieu en la ville d'Arras ». (*Biblioth. nationale*, ms. fr. 20.884, fol. 33.)

Par égard pour son caractère d'évêque, nous ne supposerons pas que Pierre Cauchon soit demeuré sourd aux réclamations de l'évêque de Fossombrone, et ait opiniâtrement refusé de s'acquitter envers le trésor pontifical. S'il ne paya par les 400 florins d'or, nous aimons mieux l'expliquer par une entente amiable avec le représentant du Saint-Siège, ou par la situation nouvelle que créa un décret des pères de Bâle à propos des annates, en cette année 1435. Cette dernière explication, proposée que nous sachions pour la première fois, offre l'avantage d'atténuer, sinon de dégager entièrement, la responsabilité du personnage. Car Pierre Cauchon était encore à Bâle lorsque les pères du concile portèrent leur décret, et il put émettre, vis-à-vis du Trésorier du Pape, la prétention d'en bénéficier.

L'envoyé de l'Angleterre ne partit pour Arras que le 23 juillet 1435, et c'est le 9 juin que les Pères du concile tinrent la session (la 21e) dans laquelle ils jugèrent à propos d'abolir les annates ; ils le firent par le décret suivant :

« Le saint concile de Bâle, représentant de l'Eglise universelle, ordonne au nom du Saint-Esprit que, en ce qui concerne la cour de Rome, on n'exigera aucune rétribution, ni devant, ni après, à raison du sceau, des annates, etc., sous quelque prétexte que ce soit. Les obligations, promesses, censures et mandats, et tout ce qui se fera au préjudice de ce décret, n'auront aucune force et seront censés nuls. (Labbe, *Concil.*, t. XII, p. 552.)

Remarquons — la chose en vaut la peine — que ce décret a été

pris dans un temps que le Concile était général et légitime, de l'aveu de ceux qui lui sont le plus opposés. (Fleury, *Histoire de l'Eglise*, t. XV, livre 106e, n° 136.)

On voit le parti que Pierre Cauchon put tirer du texte de ce décret. Praticien consommé en fait de chicane, et connaissant à fond la matière du droit canon, il dut embarrasser singulièrement son adversaire, s'il se mit à discuter avec lui à l'effet de ne rien payer. « Hier, c'est vrai, j'étais débiteur de la cour romaine, dut-il lui dire ; aujourd'hui, 10 juin, je ne le suis plus. » Et, sans doute, il fit ses visites de congé et ses préparatifs de départ.

Nous nous permettons de soumettre ces considérations aux lecteurs que ne rebutent pas les menues questions. Inutile d'insister sur ce point, qu'il n'existe aucun rapport entre la condamnation de la Pucelle et l'excommunication de son juge. L'une est de 1431, l'autre de 1434 ou 1435 Ce ne sont pas non plus des pères du Concile de Bâle qui fulminent l'excommunication : c'est un représentant fiscal de la cour de Rome, qui avise l'évêque de l'excommunication encourue, à propos d'une dette dans laquelle le procès de Rouen n'est pour rien. A *fortiori* cette excommunication fut-elle étrangère aux idées plus ou moins orthodoxes que Pierre Cauchon professait sur la matière de l'Eglise. Après les détails dans lesquels nous sommes entré, il nous semble que les questions posées sont suffisamment éclaircies.

APPENDICE II

DU PROCÈS DE 1431, DU TRIBUNAL ET DES PRINCIPAUX ASSESSEURS

Dans le procès de la Pucelle à Rouen (1431), il faut avoir soin de distinguer les juges et les membres du tribunal des assesseurs, principalement de ceux dont les juges firent leur conseil privé.

Ce procès étant un procès de l'Ordinaire en cause de foi, les deux juges furent l'évêque de Beauvais, qui se disait l' « Ordinaire de Jeanne, » l'accusée ayant été prise dans les limites du diocèse de Beauvais, — et le représentant du grand inquisiteur de France, Jean Lemaître, vice-inquisiteur du diocèse de Rouen.

Aux deux juges furent adjoints un promoteur, ayant charge de soutenir l'accusation au nom du tribunal, véritable ministère public ; — un examinateur des témoins ; — un exécuteur des commandements des juges ou huissier, — et trois notaires greffiers.

Les prêtres et religieux convoqués à titre d'assesseurs furent très nombreux. Mais les docteurs envoyés par l'Université de Paris et trois ou quatre autres composèrent seuls le Conseil privé des juges, pour ne pas dire de l'évêque de Beauvais, qui en somme menait le procès. Ayant donné la biographie de ce personnage, nous nous occuperons des autres membres du tribunal.

I

De Jean Le Maître, vice-inquisiteur de Rouen et juge au procès.

Jean Le Maître qui siégea en qualité de juge avec l'évêque de Beauvais au procès de la Pucelle, était vice-inquisiteur au diocèse de Rouen depuis l'année 1424. Le grand inquisiteur de Paris, Jean Graverent, le chargea de le représenter et de siéger à sa place, au cours des débats (*Procès*, t. I., p. 35). On sait avec quelle répugnance il s'acquitta de ce mandat.

Après le supplice de Jeanne, il demeura à Rouen à titre de prieur

et de vice-inquisiteur. On le voit exercer ces deux fonctions, l'une en 1436, l'autre en 1441. En même temps, l'archevêque de Rouen et le Chapitre de la cathédrale le chargent de prêcher divers sermons ou l'y autorisent, preuve de l'estime dont il ne cessa de jouir comme orateur suivi et comme religieux. La dernière prédication que l'on connaisse de lui eut lieu le 25 janvier 1452.

Ici se pose la question : était-il encore vivant, lorsque, en mai de cette année 1452, le cardinal d'Estouteville fit procéder aux deux enquêtes de Rouen sur le cas de la Pucelle. Ch. de Beaurepaire pense qu'il était encore de ce monde, sans toutefois en donner la preuve. A son avis, en ne le citant pas, on voulut le ménager, ainsi qu'on avait fait pour l'archevêque Roussel, l'ancien trésorier du Chapitre en 1431.

Les pères dominicains Belon et Balme (*Jean Bréhal et la réhabilitation de Jeanne d'Arc*, p. 67), ne se prononcent pas sur l'année 1452. Mais pour l'année de la réhabilitation (1455), ils sont d'avis que l'ancien juge de la Pucelle n'était plus de ce monde. Ils invoquent à cet effet les termes dans lesquels le rescrit apostolique de Calixte III s'exprime au sujet de Jean Le Maître. En rappelant l'objet de la supplique des parents de la Pucelle, Calixte III parle de « *feu* Jean Le Maître — *necnon* quondam *Joannis Magistri.* » En spécifiant les actes qui lui sont reprochés, le rescrit apostolique fait observer que Le Maître était alors plein de vie — *etiam tunc in humanis agenti.* (*Procès*, t. II. p. 96.)

Jean Bréhal avait eu sous les yeux le texte de la supplique de la famille d'Arc. D'autre part, il ne devait pas ignorer la mort de son subordonné. S'il a laissé insérer ces deux expressions opposées — *quondam* — *etiam tunc in humanis agenti,* — dans la supplique, c'est que le fait de la mort de Jean Le Maître n'était pas douteux.

II

Du promoteur Jean d'Estivet

(Surnommé *Benedicite* (*Procès*, III, 196).

Jean d'Estivet, chanoine de Beauvais et de Bayeux, était un des intimes de l'évêque P. Cauchon. Comme il avait été procureur du diocèse de Beauvais, P. Cauchon fit de lui le promoteur du procès de Jeanne D'Estivet apporta dans l'exercice de ses fonctions une passion qui ne recula pas devant les procédés les plus injurieux. (*Procès*, III, 49, 52, 162). A l'exemple de Loiseleur, il n'hésita pas

à se déguiser pour pénétrer dans la prison de la Pucelle et abuser de sa confiance. « C'était un mauvais homme, acharné après les notaires de la cause et tous ceux qui avaient souci de la justice. » (*Ibid.*, 162). Au témoignage de G. Manchon, il remit à ce dernier des honoraires inférieurs à ceux qui étaient convenus. D'Estivet rédigea mais ne lut pas en séance le réquisitoire. Ce n'est un chef-d'œuvre ni de littérature, ni de vérité.

Après le drame de Saint-Ouen, Jeanne s'attendait à être conduite dans les prisons de l'Église : le promoteur donna l'ordre de la ramener au château.

Si le notaire Bois Guillaume a dit vrai, la fin de ce personnage fut digne du rôle qu'il avait joué : « on le trouva mort dans un égout hors des portes de Rouen » (*ibid.*, 162). D'apres Ch. de Beaurepaire, au contraire, dans les années qui suivirent 1431, D'Estivet aurait résidé à Bayeux et ne serait mort que postérieurement à l'année 1437. Sa responsabilité n'en serait pas atténuée pour cela, et il ne sera jamais proposé aux juges, soit laïques soit ecclésiastiques, comme un modèle à imiter. (Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, p. 122. In-8°, Rouen, 1869).

III

De l'examinateur des témoins, de l'huissier et des notaires.

Jean de la Fontaine, maître ès arts, licencié en droit canon, fut nommé « commissaire de l'évêque-juge, conseiller et examinateur des témoins à produire dans la cause de la part du promoteur, » avec charge de rédiger ou de faire rédiger par écrit leurs dépositions, etc. (*Procès*, I, 20). Il s'intéressa à la Pucelle et chercha à l'éclairer. Blâmé véhémentement par l'évêque de Beauvais et redoutant sa vengeance, il disparut le 27 mars et on ne sut ce qu'il était devenu.

Jean Massieu, doyen de chrétienté ou doyen rural, fut nommé par l'évêque de Beauvais « exécuteur des mandats des juges et des convocations qu'il leur conviendrait d'ordonner ». En vertu de ses fonctions, c'est lui qui amenait Jeanne devant le tribunal et la ramenait en sa prison. Il était avec elle sur la charrette qui la porta au cimetière de Saint-Ouen et au Vieux-Marché. Du reste, il ne cessa de la traiter avec beaucoup d'égards : ce qui lui valut des observations assez aigres de l'évêque de Beauvais. Il a déposé aux enquêtes de 1450, 1452 et 1456.

Les notaires-greffiers furent au nombre de trois : deux choisis par l'évêque de Beauvais, le troisième par le vice-inquisiteur Jean Lemaître.

Guillaume Manchon, notaire d'Eglise, accepta malgré lui les fonctions de notaire-greffier au procès (*Procès*, II, 340). Il était chargé principalement des écritures. Il protesta contre les faux greffiers apostés aux audiences. Ses dépositions au procès de revision mettent en lumière et l'honnêteté de sa conduite et bien des incidents du procès. Il était en 1455 curé de Saint-Nicolas-le-Painteur de Rouen. Quand il instrumenta au procès de 1431, il avait environ trente ans.

Guillaume Colles, dit Bois-Guillaume, fut successivement curé de Notre-Dame-la-Ronde de Rouen, et de Lacouture de Bernay au diocèse de Lisieux. Il était notaire de l'officialité de Rouen, quand il fut adjoint à Manchon. C'est celui-ci qui le désigna. Il parut dans la prison de Jeanne pour constater la reprise de l'habit d'homme. Lui et Manchon paraphèrent les grosses du procès.

A ces deux notaires, le 13 mars, on adjoignit, sur la demande du vice-inquisiteur, à titre de notaire lui aussi, Nicolas Taquel, prêtre de Rouen. Il n'écrivait pas, mais écoutait. Il déposa aux enquêtes de 1452 et 1456. Il était curé de Bacqueville-le-Martel.

Lorsque le procès fut traduit en latin, les trois notaires assistèrent Thomas de Courcelles en cette besogne délicate. (*Procès*, II, 156.)

IV

Des assesseurs appelés au procès, et particulièrement des six docteurs de Paris.

Pour donner aux débats et à la sentence contre la Pucelle la plus grande solennité possible, l'évêque de Beauvais eut soin d'inviter un nombre considérable de consulteurs ou assesseurs. Ordinairement, dans un procès en matière de foi, trois ou quatre chanoines désignés par les chapitres, et trois ou quatre avocats ecclésiastiques suivaient avec l'évêque et l'inquisiteur le cours des débats. Pour le procès de Jeanne, on a noté la présence de plus de cent ecclésiastiques : docteurs, licenciés, bacheliers ou avocats en cours d'Église. Si l'on prend les noms dans l'ordre où ils sont cités au procès, on trouve « cent treize personnages, dont quatre-vingt au moins et quatre-vingt-six au plus étaient ou avaient été suppôts

de l'Université de Paris ». Il est vrai que trente et un ne parurent qu'une fois ; mais cinquante-six donnèrent leur avis dans le procès pour cause de chute, et quarante-deux dans le procès pour cause de rechute. Soixante-et-onze ecclésiastiques en tout, soixante-quatorze en comptant les juges et le promoteur, intervinrent dans les sentences de l'un et de l'autre procès.

Les assesseurs qui remplirent au procès le rôle le plus considérable furent les docteurs que l'évêque de Beauvais pria l'Université de Paris de lui envoyer. D'après Jean Massieu, on les appelait ses six clercs. Ils avaient nom Jean Beaupère, Nicolas Midy, Gérard Feuillet, Jacques de Touraine, Pierre Maurice et Thomas de Courcelles. Pierre Cauchon fit d'eux ses conseillers intimes. C'est avec eux qu'il arrêta secrètement les mesures les plus importantes, celle des douze articles par exemple et de l'abjuration à imposer à la Pucelle. Les docteurs de Paris firent le voyage de Rouen sous la protection et en la compagnie des Anglais qui en firent les frais et dont l'un était Jean de Rinel, le secrétaire même du roi d'Angleterre. Un mot sur chacun de ces docteurs.

1° *Jean Beaupère.*

Jean Beaupère (*Pulchri-Patris*), chanoine de Rouen (1430) et de Besançon (1431), fut chargé par l'évêque de Beauvais de diriger les six interrogatoires publics du procès d'office ; mais il n'assista pas au prononcé du jugement sur la place du Vieux-Marché. Il était originaire de Nevers et docteur en théologie. Recteur de l'Université de Paris en 1412 et 1413, il exerça les fonctions de chancelier en l'absence de Gerson. Député au concile de Bâle comme représentant de la nation de Normandie (1431) par l'Université de Paris, les pères du Concile le chargèrent d'aller soumettre au pape Eugène IV et aux Cardinaux la supplique qu'ils lui adressaient.

En 1435, il retourna à Bâle pour y représenter le chapitre de Besançon et le Concile l'envoya à titre d'Ambassadeur auprès du roi d'Angleterre. Le 23 avril 1437, il prenait part, en qualité de chanoine à l'élection d'un nouvel archevêque de Besançon. En 1444, on l'accusa d'avoir adhéré à la déposition du pape : il protesta de son orthodoxie et soutint qu'il se trouvait alors, non à Bâle, mais à Besançon. En 1450, il eut encore à défendre son canonicat de Rouen et à faire la preuve de ses sentiments de bon français. Mandé par maître Guillaume Bouillé à l'enquête que venait d'ordonner Charles VII, il fit la déposition qu'on lit au tome II de l'ouvrage de J. Quicherat. Après avoir vécu comblé de bénéfices, grâce à une

dispense du pape Martin V, il mourut probablement à Besançon en 1462 ou 1463 à un âge fort avancé, puisque à l'enquête de 1450 il est désigné comme « ayant soixante-dix ans ou environ » (*Procès*, t. II, p. 20).

2° *Nicolas Midy.*

Nicolas Midy (ou Midi), docteur en théologie, était en 1418 recteur de l'Université de Paris. A Rouen il se montra un des assesseurs les plus hostiles à la Pucelle. C'est lui qui rédigea les fameux douze articles. Avec maître Beaupère, Jacques de Touraine et Gérard Feuillet, il les porta en avril à l'Université de Paris pour les faire qualifier. Ce zèle à poursuivre et à perdre l'ennemie des Anglais lui valut d'être choisi pour prononcer le sermon du jour du supplice, et d'être nommé par le roi d'Angleterre chanoine de Rouen : il fut installé le 19 mai, onze jours avant le drame du Vieux-Marché.

Du reste il ne demeura pas à Rouen. On le trouve en 1432 à Bâle, à Amiens en 1436, à Paris en 1437. Soupçonné de s'être rallié au parti français en 1437, le roi d'Angleterre donna son canonicat au propre neveu de Pierre Cauchon, Jean Bidault, maître ès arts.

L'auteur de l'*Histoire de l'Université de Paris*, Du Boulai, représente Midy comme chargé par les facultés assemblées de haranguer Charles VII à son entrée dans Paris recouvré.

Le père Denifle conteste le fait. « L'examen de tous les documents, dit-il, ne permet pas de l'admettre. » (*Mémoires de la société de l'Histoire de Paris*, t. XXIV, p. 18-19.)

Le notaire du procès, Guillaume Colles, termine sa déposition à l'enquête de 1456 en disant que « peu de jours après la mort de Jeanne, Nicolas Midy fut frappé de la lèpre. » (*Procès*, III, 165.) Il ne dit pas qu'il en mourut aussitôt, mais seulement qu'il en fut frappé, *lepra percussus est*. La lèpre était une maladie assez commune à Rouen au XV siècle. Le prédicateur du Vieux-Marché a pu traîner son mal jusqu'en 1438, année où il est signalé encore comme absent au chapitre de Rouen, et mourir après.

3° *Jacques de Touraine.*

On sait peu de chose de Jacques de Touraine, dit aussi Jacques Tenier. Il était frère mineur. En 1426, il prêche à Notre-Dame un « moult piteux sermon ». Au témoignage de Guillaume Manchon, maître Beaupère, Midy et Jacques de Touraine étaient les plus passionnés contre la Pucelle. (*Procès*, t. III, p. 140.)

4° *Thomas de Courcelles.*

Thomas de Courcelles était né à Amiens en 1400. L'un des professeurs les plus renommés de l'Université de Paris, à trente ans il était chanoine d'Amiens et de Thérouanne. C'est sans doute en partie le désir de soutenir la réputation de savoir et d'austérité dont il jouissait qui inspira sa conduite au procès de la Pucelle. Il était recteur de l'Université de Paris lorsqu'elle insistait auprès de Jean de Luxembourg, afin qu'il livrât sa captive aux Anglais. A Rouen, il prit part à dix-neuf séances du procès, il donna son avis dans toutes les délibérations, il travailla au réquisitoire et en fit la lecture publique. Il fut un des trois assesseurs qui opinèrent pour que Jeanne fût mise à la torture. L'information posthume le range au nombre des docteurs qui déposèrent contre elle après le supplice. Enfin, il mit le procès en forme, le traduisit en latin, et à la faveur de cette traduction altéra le texte du dernier interrogatoire. Nous en avons donné la preuve dans la troisième série de nos Etudes critiques (Paris, 1908).

Courcelles fut envoyé en 1434 au concile de Bâle par l'Université de Paris et, en juillet 1439, il se joignit à ceux qui déclarèrent le pape relaps. Honoré de l'amitié de Charles VII, il prononça son oraison funèbre. Lui-meme mourut peu après, en 1469, doyen du chapitre de Paris. On voudrait croire qu'il regretta la part qu'il prit au procès et à la condamnation de la Pucelle. Malheureusement, le texte de sa déposition par devant les délégués du Saint-Siège laisse le lecteur sous l'impression opposée.

5° *Gérard Feuillet.*

Gérard Feuillet était frère mineur. Il fut reçu maître en théologie le 30 mars 1430.

6° *Pierre Maurice.*

Pierre Maurice, ou Morice, s'était rallié de bonne heure au parti anglais. Il avait été en 1428 recteur de l'Université de Paris Le 5 juin 1430, les chanoines de Rouen le chargèrent de porter la parole en leur nom devant Henri VI, lors de son entrée solennelle en la cathédrale de Rouen. Pierre Maurice mourut à Rouen en septembre 1436, chanoine de Rouen et de Lisieux. Ce docteur paraît s'être intéressé à la Pucelle, du moins vers la fin du procès. Il l'entendit en confession et lui servit de conseil. Dans l'exhortation qu'il lui adressa avant la conclusion de la cause, on sent percer

cet intérêt et on lui en sait gré. Et quand il apprit qu'elle avait reprit l'habit d'homme, il en témoigna une vive peine. (*Procès*, III 164.)

7° *Du prédicateur du cimetière de Saint-Ouen.*

Guillaume Erart (il signait ainsi, et non Erard), était originaire du diocèse de Langres, chanoine de cette église ainsi que de celles de Laon et de Beauvais et membre de l'Université de Paris. C'est lui qui fut chargé de prêcher la Pucelle au cimetière de Saint-Ouen. Il était docteur en théologie avant 1430. Il n'alla point au concile de Bâle. Nommé chapelain du roi d'Angleterre et doyen du chapitre de Rouen en 1438, il mourut en Angleterre en 1439. Il était chanoine de Rouen depuis 1432.

8° *De Nicolas de Venderès.*

Nicolas de Venderès, licencié en droit canon, né en 1372, était chanoine de Rouen depuis 1419, archidiacre d'Eu (1422) et chapelain de l'évêque de Beauvais. En 1423, il fut sur le point d'être nommé à l'archevêché de Rouen. Il mourut à Rouen, 1er août 1438. Pendant le procès de la Pucelle, il se montra préoccupé de plaire à l'évêque de Beauvais. C'est lui, au rapport de Th. de Courcelles, qui aurait rédigé le texte de l'abjuration qu'on lit au procès. (*Procès*, t. III, 61.) Courcelles aurait vu la pièce entre ses mains, pendant qu'on pressait Jeanne de se soumettre. Cependant, Venderès fut d'avis que la prisonnière ne fût pas mise à la torture. (*Ibid.*, I, 403.)

9° *De Nicolas Loiseleur.*

Loiseleur (Nicolas-*Aucupis*), maître ès-arts et bachelier en théologie, était né à Chartres en 1390. Chanoine de cette église, il le devint de l'église de Rouen en 1421. Jusqu'en 1430 il fut fort occupé des affaires du chapitre et chargé de diverses missions. Au procès de 1431, avec l'assentiment de l'évêque de Beauvais, il se fit l'espion de la Pucelle, s'introduisant dans sa prison sous un déguisement et lui donnant des conseils en vue de la perdre. (Voir les dépositions du greffier Manchon.) On a dit qu'il avait été banni de Rouen à l'occasion du supplice de sa victime, mais on n'en a pas la preuve ; on a plutôt la preuve du contraire. De même, il ne mourut pas subitement à Bâle.

Ami de Nicolas Midy dont il partageait l'acharnement contre la prisonniere, il prit possession en son nom (21 avril 1431) du canonicat auquel l'avait nommé le roi d'Angleterre.

Dès 1432, Loiseleur avait été député au concile de Bâle, avec N. Midy et J. Beaupère ; mais il ne s'y rendit que vers 1435. Là il se rangea du côté des théologiens qui soutenaient la supériorité du concile sur le pape et lui reconnaissaient le pouvoir de le déposer. Mécontent de cette attitude, le chapitre de Rouen le rappela, mais Loiseleur n'en fit rien. Devenu évêque de Lisieux, Pierre Cauchon demeura en relation avec Loiseleur qu'il visitait souvent à Rouen et chez qui il logeait. Pourtant ce n'est pas à Rouen, mais à Bâle, croit-on, que mourut après la réhabilitation l'affidé de l'évêque de Beauvais. Il était mort certainement à la date de 1465.

APPENDICE III

DU PROCÈS DE RÉHABILITATION, DES JUGES ET DES PERSONNAGES QUI Y PRIRENT PART

Les juges que Calixte III choisit pour diriger les débats de la réhabilitation et prononcer la sentence furent l'archevêque de Reims Jean Juvénal[1] des Ursins, l'évêque de Paris Guillaume Chartier, et l'évêque de Coutances, Richard de Longueil. A ces prélats fut adjoint Jean Bréhal, en sa qualité de grand inquisiteur de France.

I

Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims.

L'archevêque de Reims était l'aîné des onze enlants de Jean Jouvenel qui fut prévôt des marchands sous Charles VI. Il naquit en 1388 et mourut en 1473 (et non en 1471, comme l'a écrit J. Quicherat, *Procès*, t. II, p. 73). Docteur en décret et en droit civil, il fut nommé maître des requêtes de l'hôtel du Dauphin Charles et conseiller du roi en 1416. Forcé de quitter la capitale (1418), il rejoignit son père à Poitiers où le Parlement avait été transféré. Le Dauphin le maintint dans sa charge de maître des requêtes et, en août 1425, il le nomma son avocat général au parlement.

Jean Juvénal occupait ses loisirs à écrire l'histoire de Charles VI : ses nouvelles fonctions ne l'empêchèrent pas de la poursuivre et de l'achever. Etait-il à Poitiers lorsque la Pucelle y fut examinée, et prit-il part à cet examen à titre de docteur *in utroque*, c'est assez probable. Peu de temps après il entra dans les ordres et fut nom-

1. *Juvénal* et non *Jouvenel* : « Telle est l'orthographe adoptée par l'archevêque même de Reims dans quelques actes publics auxquels il apposa sa signature. Son père signait *Jehan Jouvenel,* ses frères Juvénal des Ursins. » (P. P. Belon et Balme, *Jean Bréhal*, p. 18, note 2, In-8, Paris 1893).

mé chapelain du roi. Eugène IV étant monté sur le trône pontifical, Charles VII mit Jean Juvénal à la tête de l'ambassade chargée d'aller, au nom de la France, féliciter de son exaltation le nouveau chef de l'Église. L'ambassadeur s'acquitta de sa mission comme il convenait, et il était de retour en août 1431.

Nommé sur ces entrefaites au siège de Beauvais à la place de Pierre Cauchon, il fut sacré à Rouen en mars 1432 et, en novembre suivant, il fit son entrée solennelle dans sa ville épiscopale (*Gallia christiana*, t. IX, colonnes 758, 759). Le nouvel évêque occupa son siège jusqu'en 1444. De Beauvais, il fut transféré à Laon, et en 1449 de Laon promu à l'archevêché de Reims dont son frère, nommé patriarche d'Antioche, résigna le titre entre ses mains. Six ans après, en 1455, le pape Calixte III lui confiait, avec pleins pouvoirs, la mission de reviser le procès de la Pucelle et, s'il y avait lieu, d'en casser les sentences et de réhabiliter l'héroïne.

« Légat-né du Saint-Siège », — titre qu'il fut le premier archevêque de Reims à se donner, Jean Juvénal justifia la confiance qu'on avait mise en lui. Quelque mérite qu'on reconnaisse aux actes de sa vie politique, à ses harangues littéraires, à son administration épiscopale, ce n'est pas à ces actes divers, mais à la manière dont il a mené le procès de réhabilitation qu'il doit d'occuper une place exceptionnelle dans l'histoire de la France et dans celle de l'Église.

On pourra consulter sur ce sujet les ouvrages suivants : *Jean Juvénal des Ursins*, par l'abbé Péchenard, in-8°, Paris, Ernest Thorin 1876 ; — J. Quicherat, *Procès*. t. II, pp. 72, 73 ; — des RR. PP. Belon et Balme, Jean Bréhal, pp. 18, 70, 71, etc. ; — *Gallia christiana*, t. VII, IX, XI.

II

Guillaume Chartier, évèque de Paris.

Guillaume Chartier, que l'on suppose frère d'Alain, secrétaire de Charles VII, et du chroniqueur Jean, religieux de Saint-Denis, était de Bayeux. Il suivit, aux frais du Dauphin, les leçons de la Faculté de droit de Paris où il fut reçu docteur en droit civil et en décret, c'est-à-dire en droit canon. Fidèle à Charles VII, il alla professer le droit canon en 1432 à Poitiers. Les bénéfices et les dignités ne lui firent pas défaut. En 1447, le chapitre l'élut à l'unanimité évêque de Paris. Il résista vigoureusement aux abus et aux turbulences du corps universitaire et fut un des médiateurs dans la querelle

des Ordres mendiants. A la fin de sa vie il encourut la disgrâce de Louis XI, pour avoir conduit l'ambassade que les Parisiens envoyèrent aux princes confédérés pendant la guerre du Bien Public. Il mourut en 1470.

Au cours du procès de revision, Guillaume Chartier entendit les témoins de Paris et de Rouen. Avec l'archevêque de Reims et l'inquisiteur Jean Bréhal, il chargea Jean Bochard, évêque d'Avranches de composer un mémoire sur le cas de la Pucelle (*Procès*, III, 318),

Les écritures du procès de revision, au 2 juillet, remarquent que l'évêque de Paris n'ayant pas de sceau, l'on n'a pu y apposer que ceux des trois autres juges, Jean Juvénal des Ursins, Richard de Longueil et Jean Bréhal (*Procès*, III, 354).

III

Richard de Longueil, évêque de Coutances.

Richard Olivier de Longueil appartenait à la noblesse de Normandie. Il était membre du chapitre de Rouen. Le siège étant devenu vacant par la mort de l'archevêque Roussel (1452), Richard de Longueil et Philippe de la Rose eurent chacun un nombre égal de suffrages ; ce qui les fit se récuser. Nicolas V alors nomma Richard de Longueil à l'évêché de Coutances. Lorsque la revision du procès de Jeanne commença, l'évêque de Coutances était en ambassade auprès du duc de Bourgogne : d'où vient que dans tous les actes de la procédure il est noté comme absent ; mais il était présent à la dernière séance et au prononcé du jugement. Le 26 décembre 1455, il fut promu à la dignité de cardinal ; mais les actes de la revision n'en ont pas fait mention. Peu favorable à la Pragmatique, il en parla en des termes qui lui valurent une amende de dix mille livres. Peu sympathique à Louis XI, l'évêque-cardinal de Coutances vint passer à Rouen les dernières années de sa vie. Il y fut comblé de bénéfices, et il fit de ses immenses revenus un noble et généreux emploi. Envoyé à Péronne en qualité de légat du Saint-Siège, il y mourut en 1470. On a dit de lui :

« Quis in dicendo justior ? Quis in interpretationibus jurium verior ? Quis in suum cuique reddendo minus personarum acceptor ? » Eloge que n'amoindrira pas la part que ce prince de l'Eglise a prise à la réhabilitation de Jeanne d'Arc.

IV

Jean Bréhal, grand Inquisiteur.

Jean Bréhal était né en Normandie comme Richard de Longueil, évêque de Coutances, dans les premières années du quinzième siècle. Il entra de bonne heure au couvent des dominicains d'Evreux et y fit profession solennelle. Il y reçut en 1443 le grade de maître en théologie, et fut nommé probablement grand Inquisiteur de France peu de temps avant que le cardinal d'Estouteville se l'adjoignit en avril 1452 pour informer au sujet du procès de la Pucelle. Cette dignité n'empêcha pas les religieux du couvent de Saint-Jacques à Paris de l'élire pour prieur, et le nouveau prieur d'en remplir dignement les devoirs.

Jean Bréhal était encore occupé au procès de revision lorsqu'il eut à intervenir dans la querelle soulevée entre l'Université de Paris et les Ordres mendiants (Dominicains, Franciscains, Carmes et Augustins). Pour la défense de ces religieux, il composa un traité sur le droit qu'ils avaient d'entendre les confessions. Vers la fin de 1457, la querelle prit fin et les Frères prêcheurs furent rétablis dans l'intégrité de leurs droits. En 1474, Jean Bréhal cessa ses fonctions de grand inquisiteur : il mourut après l'année 1478.

Quant à la part qu'il prit à la cause de la réhabilitation, elle fut des plus considérables et l'on a pu dire de lui, sans exagération aucune, qu'il « fut l'âme de toute la procédure ».

V

Des promoteurs, procureurs, avocats, etc.

1° Guillaume Prévosteau, licencié en décret fut nommé par le cardinal d'Estouteville et l'inquisiteur Jean Bréhal promoteur de la cause dans l'enquête de 1452 (*Procès*, II, 310). Il rédigea et soumit aux juges les 27 articles sur lesquels les témoins de la seconde série eurent à déposer.

En 1455, il ne fut plus promoteur mais procureur, et représentant de la famille d'Arc. Le 15 décembre, il présentait ses titres aux délégués du Saint-Siège, et Pierre Maugier celui d'avocat en la cause. Prévosteau eut la charge principale de l'instance. Le 18 décembre 1455, il remettait aux juges une requête écrite pour sa partie et le 2 juillet 1456, il en présentait une autre (II, 163 et III, 275). Il demanda aussi acte de la sentence de réhabilitation.

2° Simon Chapitault maître ès-arts et licencié en droit canon, fut avec Guillaume Bouillé témoin des premiers actes du procès de revision (1455). Peu après il était nommé promoteur des juges et de la cause. Il seconda de son mieux maître Prévosteau et, en plusieurs cas, ils agirent de concert. On le voit à Orléans auprès d'Isabelle d'Arc, pour obtenir que les juges prissent une certaine mesure. Il résuma les irrégularités du procès de 1431 (20 décembre 1455). Le 2 juillet 1456, il donnait ses conclusions et, comme Prévosteau, il demandait acte de la sentence.

3° Les notaires-greffiers choisis par les délégués du Saint-Siège (*Procès*, II, 152), Denis Le Comte et François Ferrebouc, prêtres, étaient, le premier bachelier en droit canonique, le second licencié. Quoi qu'on ait dit, la rédaction du procès de réhabilitation leur fait honneur.

4° Pierre Maugier, avocat de la famille de Jeanne d'Arc, était fils de Robert Maugier, premier président du parlement de Paris sous Charles VI. Membre en renom de l'Université, il remplit les fonctions de Recteur en 1427 et 1431, fut député au concile de Bâle, et remplit un rôle honorable dans la querelle de l'Université et des Ordres mendiants.

5° Guillaume de Hélande ou de Hellande était archidiacre de Reims et de Beauvais lorsque, en 1444, il fut appelé à prendre sur le siège épiscopal de Beauvais la place de Jean Juvénal des Ursins. Il fit, la même année, en cette ville son entrée solennelle (Gallia Christiana, t. IX, col. 759). Il mourut en 1462.

Ce fut le prieur des dominicains d'Évreux, Jacques Chaussetier (*Calceatoris*) qui se présenta en décembre 1455 aux juges de la revision pour les dominicains de Beauvais ; sans doute, parce que Jean Bréhal était fils spirituel du couvent d'Evreux.

APPENDICE IV

DE LA « PRÉTENDUE ABJURATION » DE LA PUCELLE AU CIMETIÈRE DE SAINT-OUEN

Nous sommes ici en présence d'une double question, d'une question de droit canonique, et d'une question de critique historique.

Et d'abord, cette expression, « abjuration prétendue », n'est pas de nous : elle est des juges mêmes du procès de réhabilitation. Ils ont estimé ne pas pouvoir mieux accuser, dans le prononcé de leur sentence, la nullité canonique de l'acte sur lequel l'évêque de Beauvais avait fondé le jugement de relaps qui livrait la Pucelle au bras séculier, et conséquemment au bûcher.

Mais cette question de droit canonique se double d'une question non moins importante de critique historique concernant le formulaire d'abjuration inséré au procès. D'après l'évêque de Beauvais, ce formulaire serait vraiment authentique : Jeanne l'aurait accepté, prononcé et signé. D'après des témoins au-dessus de toute suspicion, le formulaire dont il fut donné lecture à l'accusée était absolument différent, et le texte qu'on lit au procès serait tout simplement un faux en écriture publique.

Sur d'aussi graves sujets, le dernier mot doit rester aux documents. Recueillons donc leur témoignage. Nous l'avons mis il y a dix ans (17novembre 1901), sous les yeux des Consulteurs de la Congrégation des Rites ; nous allons en produire un fidèle résumé.

I

Importance exceptionnelle de la question.

Avant le procès de béatification, aucun des historiens de la Pucelle, que nous sachions, n'avait remarqué la place exceptionnelle qu'occupe dans son procès l'abjuration du cimetière de Saint-Ouen. Généralement, ils n'y voyaient qu'un incident fortuit. Or, la dite abjuration est l'acte visé dès le commencement par l'évêque-

juge, le point central auquel aboutissent les interrogatoires du procès d'office, le réquisitoire et les délibérations sur les douze articles. A la vérité, avant le 24 mai 1431, l'évêque de Beauvais n'en a jamais parlé, du moins en séance ordinaire. Il n'en parlait jamais, il y pensait toujours.

Et quand la pièce eût été jouée, parce que le dénouement avait trompé les espérances du prélat, tous ses actes tendirent à donner le change à l'opinion, à propager le bruit que la Pucelle avait bénéficié d'une abjuration canonique, qu'elle avait prononcé et signé un formulaire dans lequel elle se reconnaissait coupable de tous les crimes dont ses ennemis l'accusaient.

Mais pourquoi l'évêque de Beauvais tenait-il tant à faire passer pour véritables ces deux accusations aussi fausses l'une que l'autre ? Il y tenait parce que c'était le seul moyen qui lui permît de donner au gouvernement anglais la satisfaction que ce gouvernement attendait de lui. On n'a pas oublié le langage du comte de Warwick déclarant que le roi d'Angleterre entendait que Jeanne ne mourût pas de sa mort naturelle, mais qu'elle fût jugée, condamnée et brûlée. (*Procès* III, 51.)

A qui était réservée la tâche de porter cette sentence et de la faire exécuter ? A l'évêque de Beauvais manifestement.

Mais de quel moyen le prélat disposait-il pour en arriver sûrement à ses fins ? D'un moyen terrible qu'une conscience accommodante pouvait aisément appliquer, car il n'y avait qu'à soulever contre l'accusée un procès de rechute et à porter la sentence qui, en pareil cas, était toujours capitale. Pour ouvrir un procès de rechute, une condition était néanmoins indispensable : il fallait qu'il se produisît un cas de relaps, et le relaps n'était possible que subséquemment à une abjuration préalable. Sans abjuration préalable, pas de relaps, sans relaps pas de bûcher. C'est ainsi que l'abjuration « prétendue » du cimetière de Saint-Ouen est devenue pour l'évêque de Beauvais, le fait à provoquer à tout prix et le nœud vital du procès. Pierre Cauchon ne put obtenir la réalité du fait ; il se contenta de l'apparence. Mais il manœuvra si habilement, il mit de si habiles gens dans ses intérêts, il truqua si bien les écritures du procès, que cinq cents ans se sont écoulés avant que ses procédés de faussaire fussent dévoilés et soient apparus dans toute leur horreur.

A prendre au pied de la lettre le texte du procès tel que l'a rédigé l'évêque de Beauvais, il y aurait eu, le 24 mai 1431, sur la place du cimetière de Saint-Ouen, une abjuration canonique de la part de la Pucelle. A s'en rapporter à la parole du même prélat,

le formulaire qu'on lit dans l'instrument du procès serait bien celui que Jeanne a prononcé et signé.

Tout autre est le langage des documents. Ils disent de la façon la plus nette, 1° qu'il n'y a pas eu, le 24 mai, ombre d'abjuration canonique; 2° que le formulaire du procès est une pièce fausse substituée au formulaire authentique par l'évêque de Beauvais : deux points que nous allons successivement mettre en pleine lumière.

II

L'abjuration « prétendue » de Saint Ouen et le droit canonique.

Pour s'assurer si, le 24 mai, au cimetière de Saint-Ouen, la prisonnière des Anglais avait perpétré une véritable abjuration canonique en matière de foi, il y avait un moyen tout indiqué : il consistait simplement à s'enquérir des lois canoniques qui régissaient la matière et, ces lois reconnues, à rechercher si, dans le cas présent elles avaient été appliquées, ou si on n'en avait eu nul souci.

Il est surprenant que ni J. Quicherat, ni les historiens de la Pucelle avant 1900, n'aient songé à une précaution si naturelle.

Au quinzième siècle comme aujourdhui, il y avait dans l'ordre des choses religieuses des abjurations de plusieurs sortes. Sans sortir du domaine théologique, il se produisait des cas spéciaux suivant lesquels on se trouvait en présence d'une législation différente. L'abjuration d'un hérétique adulte, rentrant de son plein gré dans le sein de l'Église, était réglée tout autrement que l'abjuration d'un hérétique opiniâtre, jugé par un tribunal ecclésiastique : hérétique auquel ses juges imposaient une abjuration en rapport avec les erreurs dont il s'était rendu coupable.

L'abjuration spéciale dont il était indispensable, dans le cas de la Pucelle, de rechercher et de déterminer les règles, était « l'abjuration publique en cause de foi ».

L'Église, dans sa législation, n'abandonne pas les accusés à l'arbitraire des juges. Si elle investit ceux-ci d'une autorité redoutable, elle leur impose aussi des obligations graves ; elle leur trace une marche de laquelle il leur est défendu de s'écarter ; elle leur fixe des règles sans l'observation desquelles leurs sentences sont de nul effet ; elle entend que, ayant à faire acte de justice, ils ne fassent pas acte d'iniquité, et que, en paraissant poursuivre le châtiment du crime, ils ne frappent pas des innocents. Une abjuration exigée

en violation des règles canoniques devient nulle soit en elle-même, soit dans ses conséquences.

Une chose à remarquer, c'est que, dans la plupart des règles qu'il prescrit, le droit canonique se rencontre avec le droit naturel : telles sont les règles relatives à la connaissance et à la liberté nécessaires en toute abjuration. Rappelons-en les principales.

1° *Règles à observer, d'après le droit, dans une abjuration canonique.*

D'abord, qu'est-ce que le droit canonique entend par « abjuration publique en cause de foi ? »

Il entend par là une rétractation extérieure, solennelle, faite en présence des juges ecclésiastiques, d'erreurs contraires à la foi ou à l'unité catholique, apostasie, schisme, hérésie, rétractation suivie de l'engagement de persévérer en ces sentiments, sous peine d'encourir les sanctions déterminées par la loi ; le tout, rétractation et promesse sous la foi du serment.

L'abjuration peut être exigée non seulement des hérétiques formels, mais encore des suspects en fait d'hérésie.

Dans les procès en cause de foi, c'est aux juges que, d'après le *Directorium Inquisitorum* (p. 492, C), il appartient de décider, *cum consilio peritorum in jure*, s'il y a lieu d'imposer à l'accusé l'obligation d'abjurer.

Cette obligation est formelle s'il s'agit d'un hérétique reconnu, ou d'un accusé véhémentement suspect d'hérésie, et dans ce cas il convient que l'abjuration soit publique.

L'abjuration décidée, les juges doivent faire « annoncer aux fidèles, quelques jours à l'avance, dans toutes les églises de la cité, que, tel jour, à telle heure, à tel endroit, il y aura prédication de circonstance suivie d'une abjuration solennelle. » (*Direct. Inquisi.*, pp. 492, 493.)

Préparation des accusés à l'abjuration. — Ici, deux obligations s'imposent aux juges, de droit canonique et de droit naturel. Suivant l'une, ils doivent faire comprendre à l'accusé ce qu'est l'abjuration qu'on exige de lui. Suivant l'autre, ils n'exerçeront sur lui aucune pression et respecteront absolument sa liberté.

Le principe de cette double obligation découle de la nature et des conditions essentielles de l'acte même de l'abjuration qui doit être un acte humain, accompli en pleine connaissance de cause, avec pleine spontanéité et pleine liberté. *Ut hæreticus legitimam abjurationem faciat*, dit Ferraris, *requiritur ut sponte id faciat*,

(*Prompta Biblioth. canon*, t. I, p. 20.) Mais comment un pareil acte pourrait-il *sponte fieri* si l'abjurant ne comprenait pas ce que sera l'abjuration exigée et l'étendue des engagements qui en seront la conséquence ? De là, pour les juges, l'obligation rigoureuse de donner par avance ou de faire donner à l'abjurant les explications indispensables. De là, pour la même raison, la défense de mettre en jeu, vis-à-vis de l'accusé, les causes que théologiens et juristes estiment attentatoires à la liberté des actes humains, au premier rang desquelles se montrent le dol, l'ignorance, la violence. Les aveux mêmes arrachés par la torture ne devenaient valables, de par le droit, qu'après avoir été renouvelés ou ratifiés, hors de la torture, l'un des jours suivants, en présence du tribunal. (*Direct.* cité, p. 486-488.)

De l'abjuration même. — Au jour fixé pour le prononcé de l'abjuration, après le sermon prêché devant les membres du tribunal, le juge lui-même interpellera l'accusé et lui signifiera qu'ayant erré ou qu'étant véhémentement suspect d'hérésie, il est sommé d'accepter et de lire la formule d'abjuration qu'on va lui présenter.

Alors, on placera devant l'abjurant le livre des Evangiles sur lequel il étendra les mains. S'il sait lire couramment, on lui remettra l'abjuration écrite et il la lira devant tout le peuple. S'il ne sait pas lire, un des clercs présents la lira, membre de phrase par membre de phrase, et l'abjurant redira en langue vulgaire ces membres de phrase l'un après l'autre jusques à la fin. (*Direct.*, p. 493, C.)

Dans le texte de l'abjuration, l'on aura soin d'énoncer distinctement les articles de foi au sujet desquels l'abjurant a été reconnu coupable ou véhémentement suspect.

Enfin, « un des notaires du tribunal rédigera le procès-verbal de l'abjuration, et mentionnera de quelle manière tout s'est passé, faisant observer que si l'abjurant retombait de nouveau dans ses erreurs, il subirait la peine réservée aux relaps.

« Le procès-verbal rédigé, le juge prononcera la sentence. (*Op., et loc. cit.*). »

Telles sont les règles juridiques auxquelles les juges de la Pucelle, le jour de la « prétendue abjuration », auraient dû se conformer. L'ont-ils fait ? S'il faut s'en rapporter au récit officiel et aux dépositions des témoins oculaires, ces règles ont été ou bien inobservées, ou bien violées ouvertement: on peut voir dans la scène du cimetière de Saint-Ouen tout ce qu'on voudra, hormis une abjuration canonique.

Pour en fournir la preuve, il n'y a qu'à rappeler les faits.

2° *Ces règles, au cimetière de Saint-Ouen, n'ont pas été observées.*

Il eût fallu d'abord que le cas de l'abjuration de Jeanne fût examiné et décidé à l'avance, *cum consilio péritorum in jure*, dans une séance officielle. De cela les procès-verbaux ne disent absolument rien, et aucun témoignage officieux ne supplée à ce silence. L'évêque de Beauvais a pu s'entretenir de ce sujet avec ses conseillers intimes, les docteurs de Paris par exemple; mais il ne l'a fait que de façon clandestine, en opposition avec les règles de l'Eglise.

De plus, l'abjuration aurait dû être annoncée aux fidèles quel-jours à l'avance. Or, elle fut un coup de surprise (et pour les habitants de Rouen) et pour les assesseurs qui, le jour même de la prédication, ne s'attendaient qu'au prononcé de la sentence.

Elle fut surtout un coup de surprise pour la Pucelle qui ne sut rien par avance, ni même au dernier moment. Les juges auraient dû lui faire expliquer ce que c'était qu'une abjuration : elle l'ignora jusqu'à la fin. On aurait dû lui communiquer le texte du formulaire, le lui expliquer, lui faire bien comprendre à quoi elle s'obligeait, et le sort terrible qui l'attendait si elle violait ces engagements. Jeanne arriva au cimetière de Saint-Ouen sans avoir la moindre idée de toutes ces choses, et si on eut l'air, au moment voulu, de lui donner des explications, on les interrompit brutalement, de peur qu'elle ne se rendit compte du piège vers lequel on la poussait. C'est un point sur lequel les témoins de la réhabilitation s'accordent pleinement. A aucun moment de ce drame Jeanne ne comprit ni ce que c'était que d'abjurer, ni les conséquences de l'acte qu'on cherchait à lui extorquer.

« La Pucelle, déposait le notaire Bois-Guillaume, ne comprenait pas la cédule qu'on lui présentait, et elle ne lui fut pas expliquée. » (*Procès*, t. III, p. 164). Elle-même disait au prédicateur Erard : « Mais je ne sais pas ce que c'est qu'abjurer. » (*Ibid.*, II, 17).

Ce en quoi l'évêque de Beauvais est inexcusable, c'est de n'avoir pas accordé à sa victime le sursis de trois ou quatre jours et les explications préalables auxquelles elle avait un droit absolu.

Au jour fixé pour l'abjuration, s'il y en avait eu un, le juge lui-même, Pierre Cauchon, aurait dû, en présence du tribunal, sommer l'accusée d'abjurer, mais loyalement, en respectant sa liberté et en répudiant les menaces, violences, promesses, qui l'y eussent amenée malgré elle. Or, il n'en fut rien. Ce n'est aucun des deux juges, c'est le prédicateur Guillaume Erard, ce sont les affidés de

l'évêque de Beauvais, maître Jean Beaupère, Nicolas Loyseleur, Nicolas Midy qui, le premier brutalement, les autres en multipliant des promesses auxquelles la Pucelle ajoutera foi, mais qu'on se gardera bien de tenir, finiront par arracher un consentement, sinon à l'abjuration désirée, du moins à un semblant de rétractation que l'on fera passer pour une abjuration explicite et tout à fait volontaire.

« Tu vas abjurer présentement, dit à l'accusée Guillaume Erard, ou tu seras brûlée aujourd'hui même. » (*Procès*, t. II, p. 17).

« Faites ce qu'on vous demande, ajoutent Loyseleur et Nicolas Midy, et vous serez remise entre les mains de l'Eglise ; vous aurez une femme pour compagne ; vous irez à la messe et y recevrez votre Sauveur ; vous serez hors des fers. » (*Procès*, t. III, p. 149 ; t. I, p. 455.

Il eût fallu ensuite obliger Jeanne à prononcer son abjuration sous la foi du serment, les mains sur les saints Evangiles. Or aucun texte ne mentionne ni ce serment, ni la présence des Evangiles sur l'estrade. Ils sont nommés dans le long formulaire qu'on lit au procès ; mais il n'en est question nulle part ailleurs. Ce formulaire étant une pièce fabriquée après coup, tout ce qu'il contient est frappé de suspicion, surtout les serments qu'il prête à l'accusée.

Dans l'interrogatoire unique du procès de rechute, l'évêque de Beauvais disant à la Pucelle qu'elle avait juré, à Saint-Ouen de ne plus porter l'habit d'homme, la Pucelle répondit qu'elle n'avait jamais fait ce serment ni aucun autre ce jour-là. (*Procès*, t. I, p. 455). Si le formulaire dans lequel il est question des saints Évangiles et des serments que Jeanne aurait faits eût été véridique, l'évêque de Beauvais n'aurait eu qu'à placer ce texte sous les regards de l'accusée et des assesseurs, pour la convaincre de mensonge. Il se garda bien de le faire, et pour cause. Comme Jeanne elle-même, aucun des témoins de la réhabilitation n'a maintenu que, le 24 mai, l'abjurante ait prononcé de serment d'aucune sorte.

Autre omission des règles du droit : il eût fallu que la cédule d'abjuration spécifiât les hérésies que Jeanne aurait professées ou dont elle était véhémentement suspecte. Ni dans la fausse cédule, ni dans la cédule authentique, on ne trouve point d'hérésie spécifiée, comme propre à l'abjurante.

Il eût fallu, enfin, que séance tenante un des notaires rédigeât le procès-verbal de l'abjuration, exposât de quelle manière elle s'était faite et joignît au procès-verbal la cédule authentique. Les juges se gardèrent bien de se conformer à cette règle du droit :

c'eût été le renversement de leurs desseins, la mise au jour de leur iniquité. Les notaires eurent l'ordre de ne pas instrumenter, et aucun document n'atteste qu'ils aient rédigé au temps, au lieu et dans la forme voulue, un procès-verbal véridique et authentique. L'évêque de Beauvais se réserva de rédiger en son particulier le texte dont il avait besoin.

C'est donc un fait incontestable que, au cimetière de Saint-Ouen, le 24 mai 1431, les juges de Jeanne ont contrevenu aux règles prescrites par le droit en matière d'abjuration, et par suite que, de ce chef, ce qui s'est passé en cette scène capitale est tout autre chose qu'une véritable abjuration canonique en cause de foi. La même conclusion va ressortir de l'examen du formulaire que Jeanne a prononcé et signé : le texte de ce formulaire ne saurait davantage constituer un texte véritable d'abjuration canonique.

III

Que le formulaire inséré au procès n'a été ni accepté, ni signé par la Pucelle : le formulaire prononcé et signé par elle était tout différent.

Les propositions que nous avons à établir sont celles-ci :

Le long formulaire qu'on lit au procès n'est point celui que la Pucelle a prononcé et signé, mais un formulaire fabriqué pour les besoins de la cause ;

Le formulaire que la Pucelle consentit à signer était tout différent et ne contenait rien qui engageât sa responsabilité.

1° *Témoignages établissant la première proposition.*

Il s'agit de savoir si la preuve existe que le 24 mai 1431, sur la place du cimetière de Saint-Ouen, en présence des juges, du cardinal d'Angleterre, de plusieurs prélats, de nombreux assesseurs et membres du clergé, d'une foule considérable, la Pucelle eut entre les mains ou sous les yeux le long formulaire du procès ;

S'il lui en fut donné lecture ;

Si elle consentit à le prononcer et à le signer ;

Si, de fait, elle le prononça à haute voix, phrase par phrase, les redisant à la suite de l'appariteur Jean Massieu qui les lisait avant elle ;

Et si, enfin, elle le signa de son nom : *Jehanne*, ou autrement.

En faveur de la réponse affirmative on ne peut alléguer qu'une

seule autorité, qu'une seule parole, l'autorité, la parole de l'évêque de Beauvais.

En faveur de la réponse négative on invoque cinq témoins qui, dans un langage des plus catégoriques, rapportent ce qu'ils ont vu et entendu, et déclarent unanimement que les assertions ci-dessus sont absolument contraires à la vérité.

Que vaut ici l'autorité, la parole de l'évêque de Beauvais ? Fût-il le plus honnête des juges, elle ne vaudrait rien parce que nul n'est juge en sa propre cause, et qu'il est le seul à produire sans preuve aucune ces affirmations. Or Pierre Cauchon reste, non le plus honnête, mais le plus suspect des juges, sa parole est de celles qui de plein droit excluent toute confiance.

Quand nous disons que l'évêque de Beauvais est le seul qui certifie l'authencité du long formulaire et les faits ci-dessus, nous disons une chose dont il est aisé de fournir la preuve. Cent quarante quatre dépositions furent recueillies aux enquêtes de la revision. Qu'on cherche, parmi ces dépositions, un seul texte dans lequel le déposant atteste avoir vu au jour de l'abjuration, le long formulaire dans les mains de Massieu ou de Jeanne, l'avoir ouï prononcer dans toute sa longueur, ce texte on ne le découvrira pas; et de texte équivalent, dans les chroniques ou pièces de l'époque on ne le découvrira pas davantage.

Ce que, par exemple, on trouvera dans les enquêtes de la revision, c'est la preuve positive de la fausseté du formulaire en question. Au cours de ces enquêtes, les délégués du Saint-Siège mandèrent à leur tribunal cinq des témoins encore vivants qui, le 24 mai 1431, s'étaient trouvés près de la Pucelle au moment de la rétractation ; les uns sur l'échafaud même de Jeanne, à ses côtés, les autres à proximité, de manière à tout voir et entendre. Ces cinq témoins étaient :

Maître Guillaume Delachambre, un des médecins qui avaient soigné la Pucelle pendant sa maladie ;

Nicolas Taquel, un des notaires du procès ;

Pierre Migiet, bénédictin, prieur de Longueville-Giffard ;

Jean Monnet, chanoine de Paris ;

Jean Massieu, prêtre, exécuteur des commandements du tribunal.

Or, ces cinq témoins firent, sous la foi du serment, des dépositions qui dénoncent l'inauthenticité du formulaire dont se réclame l'évêque P. Cauchon, et démentent les faits qu'il avance ou suppose dans le récit du procès. En voici la teneur :

Déposition de maitre G. Delachambre: « Ce que Jeanne prononça

c'était le contenu d'une petite cédule de six ou sept lignes, sur une feuille de papier double : j'étais si près, que je pouvais aisément voir ces lignes et leur disposition. » (*Procès*, III, 52).

Nicolas Taquel : « J'étais au cimetière de Saint-Ouen lors de la première prédication, mais je n'étais pas avec les autres notaires sur l'estrade ; j'étais cependant assez proche pour voir et entendre ce qui se faisait et se disait. Je me souviens d'avoir vu ladite Jeanne lorsque la cédule d'abjuration lui fut lue : celui qui la lut fut messire Jean Massieu ; elle contenait environ six lignes de grosse écriture. Et ladite Jeanne la répétait après Massieu. La cédule d'abjuration était en français et commençait ainsi : Je, *Jehanne*, etc. » (*Ibid.*, 197).

Pierre Migiet, prieur de Longueville-Giffard. « Quant au fait de l'abjuration, il dura à peu près ce que dure un *Pater noster*. » (*Ibid.* 132).

Jean Monnet, chanoine de Paris, en 1431 au service de Jean Beaupère. « Moi qui parle j'ai vu la cédule de l'abjuration et il me semble que c'était une petite cédule de six ou sept lignes. » (*Ibid.* 65).

La déposition la plus caractéristique est celle du prêtre Jean Massieu, l'huissier ou appariteur du procès.

Il était en effet sur l'échafaud de la Pucelle et à ses côtés.

C'est entre ses mains que le prédicateur, maître Erard, remit la cédule contenant le texte de l'abjuration exigée de Jeanne d'Arc.

C'est lui qui fut chargé par ledit Erard de la lui expliquer ;

Lui qui, quelques instants après, reçut l'ordre de ne pas continuer ;

Lui qui lut ce texte à haute voix, membre de phrase par membre de phrase, Jeanne redisant les mêmes paroles après lui ;

C'est lui enfin qui, pour qu'elle signât, remit à l'abjurante une plume avec laquelle elle fit une croix. » (*Procès*, II, 17.)

Eh bien, ce personnage s'exprima ainsi au sujet de la cédule de l'abjuration et de l'abjuration elle-même. « Je sais bien que la dite cédule contenait environ huit lignes, pas davantage. Ce dont je suis absolument sûr, c'est que la cédule prononcée par la Pucelle n'était pas celle dont il est fait mention au procès. Celle dont je donnai lecture était toute différente de celle qui a été insérée au procès, et c'est celle-là que Jeanne signa. Et j'ai bonne souvenance que dans cette cédule il était spécifié que l'abjurante ne porterait pas d'armes, ni l'habit d'homme, ni les cheveux rasés et plusieurs autres choses dont je ne me souviens plus. « (*Procès*, III, 156).

N'eût-on à opposer à la parole de l'évêque de Beauvais que les déclarations de Jean Massieu, elles suffiraient pour la frapper d'une incurable suspicion. Quatre autres témoins confirmant ces déclara-

tions, ce n'est plus seulement un doute positif qui surgit, c'est une certitude qui dépouille le formulaire inséré au procès de toute ombre d'authenticité.

2° *Preuves complémentaires.*

L'évêque de Beauvais affirme dans son récit du drame de Saint-Ouen que le formulaire d'abjuration prononcé par Jeanne est bien celui qu'il présente « en la forme qui suit », c'est-à-dire le texte d'environ cinquante lignes en caractères menus que nous lisons au procès, Or qui songerait à soutenir que l'on doit identifier cette longue pièce avec la cédule de six, sept, huit lignes au plus que les cinq témoins sus-nommés affirment, sous la foi du serment, avoir eue sous les yeux ? De huit lignes à cinquante la différence est trop grande pour qu'il puisse y avoir confusion ou erreur.

Différente par sa brièveté du formulaire du procès, la cédule de six à huit lignes ne l'était pas moins quant au fond même et aux choses qui y étaient énoncées. Sur ce point le témoignage de Jean Massieu est capital. Ayant eu la cédule authentique entre ses mains, l'ayant lue tout entière, ayant commencé à l'expliquer à la Pucelle, l'ayant enfin prononcée à hautevoix, membre de phrase par membre de phrase, il faut s'incliner devant ce témoignage catégorique : « Je suis absolument sûr que la cédule prononcée par la Pucelle n'était pas celle dont il est fait mention au procès; elle en différait totalement ». (*Loco. cit.*)

A l'appui de cette conclusion se présente l'impossibilité d'admettre que Massieu ait donné hautement lecture du formulaire de cinquante lignes, ainsi que le prétend l'évêque de Beauvais dans son récit de l'abjuration. Ce n'est pas quelques minutes qu'eût exigée cette lecture, avec la part que devait y prendre l'abjurante, mais une grosse demi-heure au moins; ce qui ne pouvait passer inaperçu. Or aucun des témoins qui déposèrent sur le sujet du procès de condamnation — et il y en a eu plus de trente — n'a noté le fait et ne l'a opposé à la déposition rapportée ci-dessus : à savoir que « le prononcé de l'abjuration dura ce que dure la récitation d'un *Pater noster.* »

Nous ne nous étendrons pas à propos des questions subsidiaires que soulève le problème historique de la « prétendue abjuration de Saint-Ouen. » Rappelons seulement que l'évêque de Beauvais fit préparer à l'avance deux cédules, l'une longue, celle du procès, dont le chanoine Nicolas de Venderès fut le rédacteur, l'autre courte et anodine, de six à huit lignes, laissant au prédicateur Erard le soin d'exhiber celle qui aurait le plus de chance de n'être pas repoussée.

Circonstance non moins frappante, le secrétaire du roi d'Angleterre, Laurent Calot, profita du trouble qui se produisit pour monter sur l'échafaud de Jeanne, lui prendre la main et lui faire apposer au bas d'une feuille écrite une sorte de signature. (*Procès*, III, 123). Que contenait cette feuille ? Sans doute le long formulaire que L. Calot s'empressa de faire parvenir à l'évêque de Beauvais quand tout fut fini. Erard, de son côté, lui remit la cédule de huit lignes au bas de laquelle Jeanne avait tracé une croix. L'évêque détruisit la cédule authentique, afin qu'on ne pût pas la lui opposer, et il fit insérer au procès la fausse cédule qu'aucun témoin pourtant n'a déclaré avoir vue, pas plus que le nom de « Jehanne » qui, d'après le prélat, y figurait comme signature.

Ce n'est pas le seul moyen que P. Cauchon ait pris pour accréditer l'opinion que la Pucelle avait signé le long formulaire et confessé les crimes qui y sont énumérés. Nous verrons dans les appendices suivants, les interpolations que, à la faveur de la traduction du procès francais en latin, Thomas de Courcelles pratiqua dans l'unique interrogatoire du procès de rechute, pour qu'on ne doutât pas des aveux de la relapse ; et puis de quelle manière Pierre Cauchon accueillit la requête de l'abbé de Fécamp, réclamant que lecture fût donnée à Jeanne du formulaire de cinquante lignes qu'elle passait pour avoir accepté et signé.

L'exposé ci-dessus des faits suffit pour mettre en lumière toute la portée des termes dans lesquels les juges de 1456 flétrissent la scène du cimetière de Saint-Ouen. « Vu, quant à la matière dudit procès, une certaine abjuration prétendue, entachée de fausseté et de dol, extorquée par violence et par crainte, en présence du bourreau et sous la menace du bûcher, sans que ladite défunte l'ait aucunement prévue et comprise... » (*Procès*, III, 360.)

La pièce « prétendue, entachée de fausseté et de dol, » c'est le formulaire que Pierre Cauchon a fait insérer au procès.

L'acte « extorqué par violence et par crainte, sans que Jeanne l'eût aucunement prévu et compris », c'est le prononcé et la signature de la cédule de huit lignes, qui ne lui fut pas expliquée et qu'on l'obligea de signer, sous peine d'être livrée sur le champ au bourreau, et qu'elle signa, non de son nom « Jehanne », mais, comme l'ont certifié l'huissier J. Massieu et le notaire Colles (*Procès*, III, 164), simplement d'une croix [1].

1. Le notaire Colles dit : « Magno tempore recusavit illam schedulam abjurationis signare, et tandem compulsa, præ timore signavit et fecit quamdam crucem. »

La Pucelle savait-elle signer en ce temps-là ? M. de Maleissye l'assu-

D'un côté, il n'y a pas eu de véritable abjuration canonique telle que l'Eglise l'entend, abjuration prévue, comprise, consentie librement par l'abjurante. De l'autre, ce qui a été arraché à la Pucelle, l'ayant été par dol, violence et menaces, est nul de plein droit, et la cédule obtenue le serait elle-même si elle eût contenu quelque article dont, en temps ordinaire, on eût pu se prévaloir contre elle. Mais cela même ne se produisit pas, et il résulte du langage des témoins de la réhabilitation, amis et ennemis, amis comme Jean Massieu, Guillaume Manchon, Nicolas Taquel etc., ennemis comme Jean Beaupère, Thomas de Courcelles, Nicolas Caval et autres affidés de Pierre Cauchon, qu'on n'a pu relever dans la cédule authenthique aucun engagement qui supposât la perpétration d'un acte condamné par l'Eglise. (Voir pour plus de détails notre *Etude critique sur l'abjuration*, chapitre v ; in-8°, Paris 1903.)

En définitive, l'acte de la Pucelle au cimetière de Saint-Ouen, se réduit à « un acte de soumission à l'Eglise *simpliciter*, ainsi que l'établissait la Dissertation présentée par les avocats de la cause en novembre 1902 aux consulteurs de la sacrée Congrégation des Rites. Ainsi entendue, ladite rétractation, loin d'être entachée de faiblesse, constituait « un acte de haute vertu, un acte héroïque de prudence, de sagesse, de justice, de force morale, de patriotisme et de foi. » (*Mémoire des avocats*, p. 190 : Rome, imprimerie de la Propagande, in-4°, 1901.)

IV

A quelle date la lumière a été faite sur le problème de l'abjuration.

Nous ne finirons pas cet Appendice sans dire à quelle date et de quelle manière la lumière a été faite, au cours du procès de béatification, sur le problème qui nous occupe.

C'est le 17 novembre de l'année 1901 que les Révérends Consul-

rait dans une brochure récente. Mais savait-elle signer couramment...? Nous ne le pensons pas, et à ce moment, terrifiée, bouleversée comme elle l'était, ses nerfs surexcités rendaient sa main incapable de tracer les lettres de son nom.

Ne sachant pas d'ailleurs signer couramment, et ne le pouvant qu'avec beaucoup de calme et d'application, Jeanne était véridique et sincère quand elle disait alors à J. Massieu qu' « elle ne savait pas signer ». (*Procès*, III, 331.) Voilà pourquoi, au lieu d'écrire son nom au bas de la cédule qu'on lui avait lue, elle signa en formant une croix : signature extorquée sans nul doute, mais tracée sérieusement et faisant foi.

teurs de la sacrée Congrégation des Rites furent appelés à examiner en séance officielle les conclusions présentées sur la « prétendue » abjuration de Saint-Ouen, par les avocats de la cause, d'après une Dissertation canonique et documentaire qu'un récent historien de Jeanne d'Arc, M. le chanoine D..., théologal du chapitre métropolitain de Toulouse, venait de composer à la prière de l'évêque d'Orléans Mgr Touchet, et qu'avait agréée le cardinal ponent, Mgr Parocchi.

Ces conclusions, fondées tout ensemble sur le droit canonique et sur la discussion des textes, furent en la séance de novembre 1901 l'objet d'un vote favorable. Reprises les années suivantes 1902, 1903 dans les séances préparatoires du tribunal, cette faveur ne fit que grandir et, le 6 janvier 1904, le souverain Pontife Pie X en consacra pour ainsi dire la valeur historique par son décret sur l'héroïcité des vertus de la Vénérable servante de Dieu.

Au point de vue chronologique, c'est donc en 1901 que parut à la librairie Poussielgue, à Paris, et que fut soumise à l'examen des RR. Consulteurs romains la première Étude critique dont l'auteur, prenant à partie la quasi unanimité des historiens soit catholiques, soit rationalistes, établissait d'après les textes qu'il n'y avait jamais eu d'abjuration canonique de la Pucelle au cimetière de Saint-Ouen le 24 mai 1431, et que le long formulaire inséré au procès, fabriqué par l'évêque de Beauvais pour les besoins de la cause, constituait un faux en écriture publique.

En 1902, le *Bulletin critique*, dirigé par Mgr Baudrillart et autres savants ecclésiastiques, annonçait dans le numéro du 15 mars que le problème de l'abjuration de la Pucelle à Saint-Ouen venait enfin d'être résolu par un historien français ; que cet historien n'avait pas reculé devant la difficulté de la tâche ; « qu'il l'avait remplie avec une conscience, une puissance d'investigations, une précision de détails, une sûreté de conclusions qui avaient vivement frappé le monde religieux comme le monde savant. » (*Bulletin cité*).

En avril de cette même année 1902, au Congrès des sociétés savantes à Paris, M. le Chan. Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut, donnait lecture d'un mémoire sur l'abjuration du 24 mai 1431, qu'il avait préparé, reconnaissait-il loyalement, à la demande de M. D. lui-même, et dans lequel il aboutissait, pour les points essentiels, aux mêmes conclusions.

M. U. Chevalier apportait un concours précieux à M. D., mais il n'arrivait qu'après lui sur le lieu du combat, et il en convenait de très bonne grâce.

A la section du Congrès qui entendit la lecture du mémoire du

correspondant de l'Institut, aucune objection ne fut soulevée contre la solution proposée. Si on ne peut dire qu'elle ait été approuvée elle ne fut pas combattue.

En revanche, il est une haute approbation dont elle peut se réclamer au point de vue religieux et catholique, c'est l'approbation de la première autorité morale du monde, du souverain Pontife, chef de l'Église universelle.

A la date du 6 janvier 1904, sa grande parole annonçait au monde que l'héroïsme de Jeanne était inattaquable, qu'on ne saurait par conséquent avoir d'abjuration à lui reprocher.

Nous estimons utile de rappeler les faits qui placent au-dessus de toute discussion ce point d'histoire critique et littéraire, parce qu'une parole épiscopale a été écrite qui, prise au sérieux, et tout éclaircissement faisant défaut, est de nature à induire en erreur et à donner le change.

Dans une lettre-préface adressée à l'auteur d'une Histoire de la Bienheureuse, parue seulement en 1905, un évêque a félicité cet auteur d'avoir en son histoire « résolu le problème de l'abjuration ».

A la date de 1905, ce problème n'était plus à résoudre. L'année précédente, Pie X avait proclamé qu'il était résolu.

Et si un témoignage récent pouvait, étant données l'impartialité et la compétence du témoin, dissiper toute difficulté, le comte de Maleissye, dans une étude sur l'abjuration publiée en 1911, nous dira :

« A toute tentative future de canonisation, l'évêque de Beauvais avait dressé un obstacle insurmontable par le seul fait de la présence au procès de l'abominable cédule qu'on y voit, comme pièce soi-disant officielle et authentique. Ce ne fut qu'en 1901 qu'une étude critique de M. l'abbé Dunand établit la thèse jugée nécessaire par le cardinal Parocchi. » (*Etude citée*, p. 105-106.) C'est donc en 1901, non en 1905, que le problème aurait été résolu.

Témoignage non moins décisif : le cardinal Parocchi lui-même écrivait de Rome, le 12 juillet 1901, à M. le chan. Dunand, une lettre dans laquelle, à propos de son étude sur *L'abjuration de Jeanne d'Arc*, il le remerciait « du zèle déployé à défendre la noble héroïne », et il l'en félicitait « de tout cœur ».

Les critiques futurs auront à choisir entre les remerciments motivés du cardinal Parocchi, et les félicitations équivoques adressées à un historien de 1905. Ces félicitations ne changeront pas la date de la solution du problème.

Deux observations.

1° Il n'eût pas été inutile de traiter, en deux Appendices spéciaux, le sujet du guet-apens de la prison qui fournit à l'évêque de Beauvais le prétendu cas du relaps, et la question de l'authenticité de l'Information posthume. L'espace faisant défaut, nous nous permettrons de renvoyer le lecteur à ce que nous avons dit du premier point en notre *Histoire complète de la Pucelle,* et du second dans la 2e série de nos Études critiques, pages 523-603, in-8°, Paris 1903, Ch. Poussielgue éditeur.

2° Ne pouvant reproduire la communication faite par M. Noël Valois à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans la séance du 28 novembre 1906, d'un nouveau témoignage sur Jeanne d'Arc, nous ne la passerons pas toutefois sous silence. Il s'agit de la *Réponse d'un clerc parisien à l'apologie de l'héroïne par Gerson*; réponse consignée dans le manuscrit 4701 de la Bibliothèque impériale de Vienne. L'auteur était un décrétiste, suppôt de l'Université de Paris. Ce factum a été sûrement composé du vivant de la Pucelle, après l'échec de Paris et avant la sortie de Compiègne très probablement. C'est une véritable accusation d'hérésie contre Jeanne, appuyée sur six chefs : le port de l'habit d'homme ; — l'influence belliqueuse ; — l'inobservance des fêtes de l'Église ; — des prédictions mensongères ; — des faits d'idolâtrie ; — l'habitude des sortilèges.

Entre autres fausses prédictions reprochées à Jeanne, il est question d'une guerre avant le sacre, que Charles aurait dû avoir avec d'autres princes. De ces six chefs d'accusation, le clerc parisien conclut que Jeanne n'était pas envoyée de Dieu.

Voir le texte du document et les réflexions de M. N. Valois dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France,* année 1906, pages 161-179.

APPENDICE V

DES ALTÉRATIONS DÉCOUVERTES DANS LE TEXTE LATIN DU DERNIER INTERROGATOIRE

Pour que le plan arrêté par l'évêque de Beauvais pût aboutir, ce n'était pas assez de faire accroire aux assesseurs et de répandre l'opinion que la Pucelle avait abjuré canoniquement, accepté et signé le long formulaire ; il fallait de plus provoquer le fait d'un relaps apparent, ouvrir un procès de rechute, et durant ce procès, si court fût-il, écarter toute circonstance qui pût occasionnellement faire éclater la vérité.

L'évêque de Beauvais n'y manqua pas.

Un guet-apens, dénoncé par Jeanne elle-même à Jean Massieu et à frère Martin Ladvenu, la nécessité de défendre son honneur qu'elle invoqua, d'après Guillaume Manchon, dans le dernier interrogatoire, obligea la prisonnière à reprendre et à garder l'habit d'homme : fait qualifié de relaps par les juges.

L'engagement qu'ils lui prêtent de ne plus parler de ses révélations, et que d'après eux, elle aurait violé, quoique l'ayant pris sous la foi du serment — chose contraire à la vérité ; — fournit un second cas de relaps. Dès que les deux eurent été constatés officiellement, le procès de rechute fut ouvert, et l'évêque de Beauvais n'eut plus qu'à prendre les moyens indispensables pour empêcher que la lumière éclatât et que la trame de ses desseins iniques fût découverte.

Quels étaient ces moyens ? L'étude attentive du procès verbal du dernier interrogatoire et de la dernière séance de la cause va nous le dire.

Elle nous montrera, d'un côté cinq altérations de textes pratiquées par Thomas de Courcelles dans la traduction de la minute française du dernier interrogatoire ; de l'autre l'évêque de Beauvais refusant de faire donner lecture à la prétendue relapse, en présence des assesseurs qui la réclament, du formulaire qu'elle passait pour avoir accepté, prononcé et signé : cela, afin que Jeanne ne pût

protester et, par ses protestations, mettre au grand jour la scélératesse de son juge.

DU DERNIER INTERROGATOIRE ET DES ALTÉRATIONS QUE LE TRADUCTEUR A PRATIQUÉES DANS LA MINUTE FRANÇAISE

C'est un fait avéré que l'original du procès de 1431 était en français et qu'il fut traduit en latin par Thomas de Courcelles assez longtemps après la mort de la Pucelle.

C'est un fait non moins certain que le manuscrit de D'Urfé nous a conservé une partie de la minute française, et spécialement celle de l'interrogatoire du 28 mai.

C'est un fait dont nous allons donner la preuve que Thomas de Courcelles n'a point hésité à pratiquer cinq altérations graves dans la traduction latine, afin que le lecteur demeurât persuadé que la Pucelle avait abjuré canoniquement et renié ses révélations, le tout sous la foi du serment en présence du tribunal et du peuple.

Ces altérations avaient échappé aux historiens, aux critiques et aux paléographes. Nos recherches sur la question nous ayant amené à confronter phrase par phrase, ligne par ligne, le français de la minute originale et la traduction latine correspondante, nous nous trouvâmes en présence des altérations que nous soumettons au lecteur. Elles ne portent pas sans doute sur des pages entières; il ne s'agit que de mots et de membres de phrase. Mais dans un tel sujet, il ne faut pas oublier que les mots ont une importance capitale. Ils expriment des réalités desquelles dépendent la vie ou la mort, l'honneur ou l'infamie d'une jeune fille, d'une Française. Ne sortons pas de ce point de vue, si nous tenons à raisonner sainement en cette matière.

I

Première altération de la minute française

C'est une altération par suppression d'un membre de phrase.

Minute française. — « Interrogée si elle avait abjuré, et mesmement de celui habit non reprendre, répond qu'elle aimait mieux mourir que d'estre aux fers. Mais que si on veut la laisser aller à la messe, et oster hors des fers, et mettre en prison gracieuse, *et qu'elle eust une femme,* elle sera bonne et fera ce que l'Eglise voudra. » (*Procès*, t. I, 455-458.)

Thomas de Courcelles a supprimé dans sa traduction les mots

soulignés : *et qu'elle eust une femme*. Pourquoi cette suppression ? Parce que les mots supprimés mentionnaient une chose qui lui avait été promise, aussi bien que les trois autres dont il est question. Telle était l'importance de cette promesse que, si les juges ne l'eussent pas violée, Jeanne n'eût pas été mise par ses geôliers dans la nécessité de reprendre l'habit d'homme, et le fait matériel du prétendu relaps n'eut pas été posé. Henri Martin ne s'est pas mépris en ce point. « Il n'y a rien, dit-il, de plus terrible contre Courcelles. » (*Histoire de France*, t. VI, 291, note 3, Paris 1857.)

II

Deuxième altération de la minute française

Celle-ci consiste dans une interpolation de trois lignes ajoutées à la traduction latine.

La minute française est d'une ligne et demie.

« Interrogée si, depuis jeudi, elle n'a point eu ses Voix, respond que oui. »

Sur cette ligne et demie, Courcelles improvise une traduction de cinq lignes.

« Item, *quia ab aliquibus, nos judices, audieramus, quod illusionibus suarum revelationum prætensarum, quibus ante renuntiaverat, adhuc inhærebat*, interrogavimus an, depost diem Jovis, ipsa audiverat voces sanctarum Katharinæ et Margaretæ. Respondit quod sic. » (*Op.* et *loc. cit*).

Latin dont voici le sens : « Item, *parce que nous juges avions ouï dire à quelques personnes que ladite Jeanne persistait encore à rester attachée aux illusions de ses révélations prétendues, auxquelles elle avait récemment renoncé*, nous lui avons demandé si, depuis jeudi elle avait entendu les voix des saintes Catherine et Marguerite. Elle a répondu que oui. »

Pas besoin d'être grand clerc pour saisir le but de cette interpolation de trois lignes. Elle donne comme acquis aux débats trois faits d'ailleurs absolument faux :

1° Que les révélations de la prisonnière n'étaient, même pour elle, que des illusions coupables ;

2° Qu'elle l'avait reconnu et qu'elle avait renoncé avec serment à le soutenir au jour de son abjuration ;

3° Qu'elle violait son serment en y revenant de nouveau, posant ainsi le cas du relaps :

Qui pourrait méconnaître l'importance capitale de ce faux de

trois lignes ? l'évêque de Beauvais a trouvé la moyen d'y faire entrer sa thèse tout entière.

III

Troisième altération encore par interpolation

A la page 456 de Quicherat, *Procès*, t. I, on lit dans la minute française : « *Item*, dit (Jeanne) que de peur du feu elle a dit ce qu'elle a dit. »

Réponse prudente, de laquelle on ne peut rien inférer contre la jeune fille.

Cette prudence n'est pas du goût de Courcelles : il préfère une réponse compromettante et la rend telle, moyennant l'altération que voici :

« De même, elle dit que tout ce qu'elle a dit et *rétracté, le jour du jeudi*, elle *l'a fait uniquement* et dit par peur du feu. — *Item, dixit quod quæcumque dixit* et revocavit, ipsa die jovis, hoc solum fecit et *dixit præ timore ignis.* »

Jeanne n'a point parlé de « rétractation ». Le docteur de Paris le lui fait dire le contraire ; et, pour qu'il n'y ait pas de méprise possible, il lui fait préciser le jour où la rétractation a eu lieu, « le jour du jeudi ».

Jeanne ne parle que de « ce qu'elle a dit », sans spécifier quoi que ce soit. Courcelles la fait parler « de ce qu'elle a dit et fait ». Ce qu'elle a fait, d'après ce qu'il veut qu'on entende, c'est l'abjuration, la rétractation du jeudi précédent exprimée dans le formulaire de cinquante lignes.

N'est-ce pas chose souverainement inique, chose indigne moralement, que de prêter à une accusée de faux aveux dont on usera comme s'ils étaient vrais ?

IV

Quatrième interpolation de la minute française.

Même page 456 du procès, tout au bas, la minute française s'exprime ainsi : « Et quant à ce qui lui fut dit, que en l'eschaffault avoit dit que mensongneusement elle s'estoit vantée que c'estoient saintes Catherine et Marguerite : Respond qu'elle ne l'entendoit point ainsi faire ou dire. »

Voulant dire par là qu'elle n'entendait ni mentir ni se vanter de ses révélations, mais en affirmer simplement la vérité. En outre,

le mot « abjuration » n'est pas même prononcé, et il n'y a pas une ombre d'allusion au drame de Saint-Ouen.

Ce texte de la minute française, Thomas de Courcelles dans sa traduction latine le déforme ainsi :

« Tunc fuit ei dictum quod ipsa dixerat in scafaldo seu ambone, *coram nobis judicibus, et aliis, et coram populo, quando fecit abjurationem,* quod mendose se jactaverat quod illæ voces erant sanctæ Catharina et Margareta. Respondit quod ipsa non intelligebat sic facere vel dicere. »

Traduction de ce latin : « Alors on lui représenta qu'elle avait dit sur son échafaud ou ambon, *devant nous les juges, et les autres, et devant le peuple, quand elle fit son abjuration,* qu'elle s'était vantée mensongèrement que ses voix étaient saintes Catherine et Marguerite. »

Mots ajoutés à la minute française : « ...*devant nous les juges, et les autres, et devant le peuple, quand elle fit son abjuration*... »

La voilà donc toujours mentionnée faussement cette abjuration à laquelle l'évêque P. Cauchon et son confident Thomas de Courcelles ont absolument besoin que les assesseurs de la cause et le bon public croient. Grâce à ces interpolations, le lecteur non averti estimera que les choses se sont passées comme le rapporte la traduction latine, et que l'abjuration dont on y parle est une chose au-dessus detoute discussion. Il en a été ainsi quelque temps. Mais ici-bas toutes choses, même l'iniquité, même l'imposture ont une fin.

V

Cinquième altération de la minute française.

La gravité de cette cinquième altération est exceptionnelle. Le texte qu'elle concerne est tout à la fin de l'interrogatoire (p. 458).

Les questions posées à la prisonnière des Anglais lui fournissent l'occasion de revenir sur la fausse accusation des juges concernant le reniement de ses apparitions et révélations.

« Jeanne répète qu'elle n'a point entendu révoquer ses apparitions, et que ce fussent sainte Catherine et Marguerite.

« Elle ne fit jamais chose contre Dieu et contre la foi, quelque chose qu'on lui ait prescrit de révoquer. »

Mettant sa pensée dans un plus grand jour, elle ajoute « qu'elle *dit en l'heure*, c'est-à-dire au moment même de la rétractation qu'on lui arrachait, qu'elle n'entendait révoquer quoi que ce fût, sinon pourvu que cela plût à Dieu. » (*Procès*, I. 456,)

Déclaration du plus haut prix, car elle faisait de la rétractation de la jeune fille, quelle qu'elle fût, qu'elle en comprît quelque chose ou qu'elle n'en comprît rien, un acte purement conditionnel, exempt de toute culpabilité soit grave, soit légère, puisqu'il excluait tout ce qui pouvait être en opposition avec la volonté de Dieu. Une condition semblable, stipulée en présence du prédicateur Guillaume Erard, du prêtre Jean Massieu, huissier du procès, des trois notaires-greffiers, et des assesseurs qui étaient proches de l'échaufaud dégageait Jeanne de toute responsabilité quant aux articles de la cédule qu'elle n'entendait pas. Sa prétendue rétractation devenait l'acte du monde le plus inoffensif, et c'était se moquer des théologiens, des juristes et du public, que de venir après cela parler d'abjuration canonique et de relaps. D'autant plus que Jeanne n'avait rien avancé, ni pris aucun engagement sous la foi du serment. A Pierre Cauchon qui le lui reprochait, elle opposa une dénégation que les témoins de la revision et le texte du procès ne firent que confirmer.

Thomas de Courcelles ne se fit pas illusion sur cet ensemble de circonstances et sur la portée de ces mots : « Elle dit qu'elle dit en l'heure, etc., » et celle de la condition mise par la Pucelle à sa rétractation. Les mots gênants n'eurent pas l'honneur d'être traduits. Il mit perfidement : « *Item, dixit quod ipsa non intendebat aliquid revocare, nisi proviso quod hoc placeret Deo.* Au fait sensible, attesté par des témoins oculaires, affirmé expressément par la jeune fille qui l'avait posé, il substitue une intention, phénomène purement psychologique, impossible à constater, et insuffisant par lui seul à dépouiller la rétractation de toute interprétation dangereuse et de toute culpabilité. C'est à un double faux que le docteur de Paris n'hésite pas à recourir : à un faux par suppression, Jeanne ne pouvant plus bénéficier de sa protestation : « Et elle dit qu'elle dit en l'heure : » et à un faux par substitution, la traduction latine étant impuissante à remplacer le texte supprimé.

Que fût-il advenu si la minute française de cet interrogatoire n'eût pas été providentiellement retrouvée ? Il eût été malaisé aux historiens de répandre sur ce point une lumière suffisante. En tout cas, il n'a pas tenu à l'évêque de Beauvais et à Thomas de Courcelles, que par leurs suppressions des textes et interpolations, ils n'aient rejeté la Libératrice du pays dans la foule des hérétiques opiniâtres, des aventuriers et des relaps.

APPENDICE VI

DU PROCÈS DE RECHUTE ET DE LA DERNIÈRE DÉLIBÉRATION

Le procès de rechute nécessaire à l'évêque de Beauvais pour livrer la Pucelle au bûcher est un procès qui pêche par la base, attendu que du côté de Jeanne il n'y avait pas eu de chute : la chute n'existant pas, la rechute devenait impossible.

La chute ne s'était pas produite, car l'accusée ne s'était rendue coupable d'aucune hérésie, d'aucune pratique assimilée aux erreurs contre la foi, la preuve n'en avait pas été faite, et la cédule qu'elle avait souscrite le 24 mai était une cédule sans conséquence, n'ayant rien de commun avec une abjuration en matière de foi.

D'un autre côté, les faits qualifiés de rechute ne méritaient aucunement cette qualification. La reprise de l'habit d'homme n'impliquait aucune erreur dans la foi, et Jeanne ne s'était pas engagée par serment à ne pas le reprendre. Elle n'avait pas davantage renié ses révélations, ni juré de ne plus les soutenir. L'étude de la dernière délibération va confirmer ces observations et, de plus, elle va nous apprendre deux choses :

1° Que l'évêque de Beauvais refusa de faire lire à la Pucelle en présence des assesseurs le long formulaire du procès, de peur que sa fourberie et son iniquité ne fussent démasquées ;

2° Qu'il est faux que « le lendemain du 28 mai, comme l'affirment l'*Histoire de France* de M. Lavisse et bon nombre d'historiens, une assemblée de docteurs ait déclaré que Jeanne, hérétique relapse, devait être livrée au bras séculier. » (*Op. cit.*, t. IV, p. 69 ; Paris, Hachette, 1902). Quarante-deux ecclésiastiques composaient cette assemblée, non compris les deux juges. De ces quarante-deux, plus de trente n'émirent qu'un vote conditionnel : la condition n'ayant pas été remplie, le vote demeura nul.

Mais voyons les choses de plus près.

Le mardi 29 mai, les juges de Jeanne assemblèrent dans la chapelle du palais archiépiscopal de Rouen dite « chapelle des Ordres »

plus de quarante maitres et savants hommes soit en théologie, soit en droit canonique et civil. L'objet de cette convocation était d'arrêter ce qu'il y avait à faire pour procéder « comme de droit et de raison ». L'évêque de Beauvais fit à sa façon un résumé de ce qui s'était passé depuis le jeudi 24 mai : comme quoi la Pucelle, après avoir pris l'habit de femme, « dès qu'elle put mettre la main sur l'habit d'homme, s'en revêtit », et raconta devant plusieurs témoins que ses voix et les esprits qui lui apparaissaient lui étaient revenus et lui avaient dit plusieurs choses.

Après cet exposé, avant que les maîtres présents délibèrent sur les résolutions à prendre, l'évêque-juge fait donner lecture de l'interrogatoire de la veille et de la cédule d'abjuration insérée au procès. Mais il n'a garde de rappeler le guet-apens de la prison qui obligea la prisonnière à reprendre l'habit d'homme, et les promesses qui, à Saint-Ouen, lui avaient été faites au nom du tribunal, promesses aussitôt oubliées.

Cette lecture eut lieu en l'absence de Jeanne. Si elle eût été présente, elle eût protesté avec indignation et dénoncé la fausseté de ce formulaire auquel elle était restée tout a fait étrangère. Ce n'est pas en cette séance du 29 mai, c'est dans l'interrogatoire de la veille que Pierre Cauchon aurait dû faire lire cette pièce. S'il était vrai que la prisonnière l'eût prononcée et signée, cette exhibition avait le double avantage de réduire à néant tout essai de justification, et de fournir aux maîtres et docteurs la preuve de la culpabilité de la relapse. Mais la pièce étant fausse, l'iniquité de l'évêque éclatait, et les protestations de la malheureuse jeune fille l'auraient démasquée. C'est à quoi Pierre Cauchon n'avait pas voulu s'exposer. Il ne le voulut pas davantage au cours de la délibération à laquelle, sur son invitation, les assesseurs procédèrent aussitôt.

Le premier qui donna son opinion fut Nicolas de Venderès, archidiacre d'Eu et chanoine de Rouen, l'auteur du texte de la longue cédule, d'après Thomas de Courcelles. Ce docteur, absolument acquis à l'évêque de Beauvais, émit l'avis « que Jeanne devait être censée et était hérétique, et qu'il n'y avait qu'à l'abandonner au bras séculier. » (*Procès*, I, 462.)

Après maître Nicolas de Venderès, Messire Gilles Duremort, abbé du monastère de la Sainte-Trinité de Fécamp [1], prit la parole.

1. Gilles de Duremort, docteur et professeur en théologie, fut d'abord abbé de Beaupré. C'est en 1423 qu'il fut nommé à l'Abbaye de Fécamp, la plus considerable de la Normandie après celle de Saint-Ouen. Il habitait, à Rouen, un bel hôtel situé sur la paroisse Saint-Vincent. Con-

C'était un des docteurs en théologie les plus réputés de Normandie: aussi sa délibération fut-elle écoutée avec la plus grande attention et, dans son originalité, produisit-elle une impression profonde ; tellement profonde que la plupart des assesseurs qui opinèrent après lui, s'en rapportèrent à sa proposition.

« Jeanne est relapse, dit d'abord l'abbé de Fécamp. » Dans sa pensée, relapse de fait, mais non en droit. Pour savoir si elle l'était en droit, il y avait un moyen bien simple à prendre. « Il serait bon, ajouta l'abbé de Fécamp, que la cédule qu'on vient de lire (la fausse et longue cédule) fût lue de nouveau en sa présence et lui fût expliquée, en lui proposant la parole de Dieu. Ces choses faites, nous n'aurons plus, nous juges, qu'à la déclarer hérétique et à l'abandonner à la justice séculière, en la priant de traiter avec douceur ladite Jeanne. — *Tamen bonum est quod schedula, nuper lecta legatur iterum coram ipsa, et sibi exponatur, proponendo ei verbum Dei. Et his peractis, nos judices habemus declarare eam hæreticam et ipsam relinquere justitiæ seculari, rogando eam ut cum eadem Johanna mite agat.* » (*Ibid.*, 463.)

Ce qui distingue la délibération de l'abbé de Fécamp, c'est qu'elle n'est point absolue comme l'était celle du chanoine de Venderès, mais conditionnelle. Avant de déclarer Jeanne hérétique relapse et de la livrer au bras séculier, il y a d'après lui quelque chose à faire, et cette chose est de grande importance. Il faut :

1° Faire comparaître Jeanne en présence du tribunal ;

2° Lui donner lecture de la cédule du procès, que les assesseurs viennent d'entendre ;

3° La lui expliquer, afin qu'elle la comprenne bien, car le bruit courait qu'elle ne l'avait pas comprise.

Ces choses faites — *his peractis* — mais alors seulement, et si rien ne se produit qui oblige à surseoir à une sentence définitive, la condamnée sera livrée au bras séculier.

seiller du roi d'Angleterre en 1428, chargé en 1435 par le roi Henri VI de traiter de la paix avec la France, il fut nommé évêque de Coutances en 1439 et mourut à Rouen le 29 juillet 1444.

L'abbé de Fécamp ne dut pas être surpris de l'accueil que fit à sa proposition l'évêque de Beauvais. Il ne paraît pas s'être fait illusion sur ce personnage. Il était « un des assesseurs mécontents de la façon dont était mené le procès et qui, comme Pierre Maurice, coururent un grand péril pour leur vie. » C'est Jean Lemaire, curé de Saint-Vincent, un des témoins de la réhabilitation, qui nous a laissé ce renseignement. (*Procès*, t. III, p. 178).

Des quarante assesseurs qui opinèrent après l'abbé de Fécamp, plus de trente se rangèrent à son avis[1].

C'est un grave spectacle que celui de cette assemblée d'ecclésiastiques réclamant des juges de Jeanne, comme mesure préalable de justice, qu'on donnât lecture à la jeune fille de la cédule qu'on l'accusait d'avoir signée et des serments qu'elle aurait violés. Car, pour être plein de déférence, le langage de l'abbé de Fécamp n'en formulait pas moins une requête véritable. En s'exprimant ainsi, lui-même et les assesseurs qui se joignirent à lui entendaient manifestement remplir un devoir de conscience.

On ne saurait croire d'ailleurs que cette quasi-unanimité fût le simple effet du hasard; elle suppose des échanges de vues et un concert préalables. La raison n'en est pas difficile à trouver. Il fallait éclaircir les doutes sérieux qui avaient surgi dans les esprits à propos de cette abjuration dont l'évêque de Beauvais voulait faire à toute force une abjuration authentique et canonique.

Personne n'ignorait que la Pucelle n'avait cessé de protester qu'elle n'avait rien compris, ou à peu près, à l'acte qu'on lui avait arraché. On n'ignorait pas davantage les incidents qui l'avaient amenée à reprendre l'habit d'homme et à le garder. Elle avait tout raconté à Jean Massieu, et aux dominicains Martin Ladvenu et Isambard de la Pierre Ceux-ci en avaient dit certainement quelque chose aux assesseurs leurs collègues, et à Messire Duremort lui-même, à cause de la confiance qu'il inspirait.

Peut-être le prieur de Longueville Giffard profita-t-il de l'occasion pour faire part de sa remarque touchant la durée du prononcé de la cédule d'abjuration. Et comme le long formulaire était connu de quelques assesseurs, il put exprimer son étonnement qu'une pièce de six à huit lignes se fût transformée en une pièce de quarante-cinq à cinquante lignes. Que les doutes de l'abbé de Fécamp et de ses collègues eussent pour objet l'authenticité du long formulaire, ou l'intelligence que la Pucelle avait eu de la rétractation acceptée, quelle qu'elle fût, il importait que ces doutes fussent dissipés. Voilà pourquoi, à la suite de l'abbé de Fécamp, plus de trente prêtres sur quarante demandèrent qu'on fît lire à Jeanne, en présence de l'assemblée, la cédule invoquée par Pierre Cauchon, et qu'on la lui expliquât. A la façon dont la jeune fille accueillerait cette lecture, les assesseurs verraient bien si elle l'en-

1. Voir *Procès*, I, *loc. cit.* Les mots : « Prout deliberavit dominus abbas. Fiscampnensis prædictus », se lisent à peu près à chaque délibération.

tendait pour la première fois, si elle avait ou non juré de ne pas reprendre l'habit d'homme, de ne plus parler de ses révélations, si enfin elle avait posé en connaissance de cause le cas de rechute, ou si ce cas était une invention de la volonté perverse de l'évêque de Beauvais.

Quel accueil Pierre Cauchon fit-il à la requête quasi-unanime des maîtres et docteurs ? J. Quicherat dit que « ce veu d'une si grande majorité était un devoir pour l'évêque-juge. » (*Aperçus nouveaux*, 143). Ce qui est certain, ce que le texte du procès nous apprend, c'est qu'il n'en tînt aucun compte, et il n'en tint aucun compte parce que la lecture de la fausse cédule en présence de la Pucelle eût ouvert les yeux des assesseurs et mis à nu la scéleratesse de l'évêque de Beauvais.

Quel eût été l'effet de cette lecture ?

A coup sur Jeanne eût protesté contre l'authenticité du long formulaire, elle en eût avec indignation dénoncé la fausseté. Elle eût pris à témoin le prédicateur de Saint-Ouen lui-même, les notaires-greffiers, le prêtre Jean Massieu et les assesseurs qui avaient tout vu et entendu. Devant ses protestations, un scandale inouï éclatait, l'évêque de Beauvais était pris en flagrant délit de faux, les Anglais eussent été au comble de la fureur et les pires conséquences étaient à craindre.

Pierre Cauchon n'était pas homme à s'y exposer. La délibération conditionnelle des docteurs et la requête qui l'accompagnait n'obtinrent de lui qu'un accueil glacial. En vertu du droit suprême dont il était investi, il n'en tint aucun compte et, le lendemain, sur la place du Vieux-Marché, au nom d'une infime minorité seulement, il déclara Jeanne hérétique relapse, et il la livra au bras séculier.

Nous sommes loin de cette unanimité invoquée par les récents historiens français, Henri Martin[1], Ernest Lavisse, laquelle aurait invité les juges du procès à prononcer cette sentence. L'accession de la très grande majorité des docteurs à la requête de l'abbé de Fécamp constitue une véritable protestation contre l'iniquité de l'évêque Cauchon. Si, malheureusement, le droit ne leur permettait pas de la rendre efficace, elle n'est pas moins honorable pour ces prêtres, tous Français, deux exceptés, et elle mérite d'être signalée, dans les histoires de la Bienheureuse aux amis de l'Église, de la France et de la vérité.

1. « A l'unanimité moins un seul, dit H. Martin, les assesseurs opinèrent pour que les juges abandonnassent Jeanne à la justice séculière. » (*Hist. de France*, VI, 292.)

Selon leur habitude, des critiques indulgents ont essayé de disculper l'évêque de Beauvais. Ils ont supposé qu'il avait obtempéré à sa façon au désir des délibérants. C'est absolument faux. Aucun texte du procès de condamnation n'appuie cette explication, et les textes du procès de revision la démentent expressément. Dans le 88me des articles présentés aux délégués du Saint-Siège nous lisons ce qui suit :

« Jeanne ne comprit pas la cédule d'abjuration dont au cimetière de Saint-Ouen on lui donna lecture. Qu'elle ne l'ait pas comprise cela résulte clairement de la dernière délibération du procès. En cette délibération, l'abbé de Fécamp et la grande majorité des délibérants dirent tous qu'il fallait demander à l'accusée si elle avait compris la dite cédule. Or, on n'en fit absolument rien. — *Nihil tamen exinde factum est.* » (*Procès*, II, 254-255.)

Le procureur de la famille d'Arc, maître Guillaume Prévosteau expose les mêmes faits dans des termes analogues. « S'en rapportant à la délibération de l'abbé de Fécamp, presque tous les maîtres et docteurs furent d'avis qu'il fallait demander à la Pucelle si elle avait compris l'abjuration prétendue. Ce qui est certain, c'est qu'on ne l'interrogea pas, qu'on ne lui demanda pas, ainsi qu'il avait été arrêté dans la dite délibération, si vraiment elle avait compris l'abjuration dont il s'agissait. De tout cela rien ne fut fait. — *Nihil tamen esse factum constat.* » (*Ibid.*, 186, 187.)

A chacun ses responsabilités. A l'évêque de Beauvais celle d'avoir rendu une sentence inique. A la presque unanimité des assesseurs qui refusèrent de condamner Jeanne sans l'avoir entendue, le mérite de n'avoir pas été sourds à la voix de la justice[1].

1. Sur ces questions, on pourra consulter les 2e et 3e séries de nos Etudes critiques. In-8°. Paris, 1903, 1908.

APPENDICE VII

DU PROCÈS DE RÉHABILITATION

I

De l'instrument authentique du procès de réhabilitation

L'instrument authentique du procès de réhabilitation n'a pas eu l'avantage d'être dressé par un Thomas de Courcelles, ni par un des docteurs en renom de l'Université de Paris. Il fut mis dans la forme actuelle par deux notaires de l'*Alma mater*, maitre Denis Lecomte et François Ferrebouc. Ils étaient plus aptes que d'autres à mener ce travail à bonne fin, car ils avaient instrumenté comme notaires du tribunal durant la cause de la réhabilitation. Maître Ferrebouc « jouissait en son temps d'une certaine réputation de lettré (*Procès*, t. V, p. 434.) » Ce n'est pas la tâche de dresser l'instrument d'un procès long et compliqué qui pouvait faire valoir ses droits à cette réputation. Comme œuvre littéraire, le procès de réhabilitation n'est pas plus remarquable que le procès de condamnation. Mais à d'autres points de vue, comme œuvre juridique et morale, d'une part, comme recueil de documents historiques d'un prix inestimable de l'autre, le procès de réhabilitation s'élève infiniment au-dessus du procès rédigé par Thomas de Courcelles.

Comme œuvre juridique et morale, le procès de réhabilitation est une œuvre inattaquable de justice et de conscience, tandis que le procès de condamnation, si habilement qu'il ait été mené, restera un chef-d'œuvre de mépris du droit, d'impudence et d'iniquité.

Comme source de documents historiques, le procès de réhabilitation est un trésor du plus grand prix et, sous ce rapport, il complète merveilleusement les interrogatoires du procès de condamnation. Les enquêtes ordonnées par les délégués pontificaux nous ont valu un recueil de témoignages auquel on ne peut rien comparer de semblable dans aucune histoire. Jointe aux interro-

gatoires du procès de Rouen, ces enquêtes permettent à l'historien de construire un monument qui, pour la solidité et la richesse des matériaux, ne le cède à aucun des monuments du même genre.

Comme œuvre de procédure, le procès de 1456 est également une œuvre à laquelle on ne peut que rendre hommage. Si la lecture en est généralement difficile, cela tient en grande partie à la conscience presque exagérée avec laquelle les rédacteurs ont traité la reproduction et la transcription des citations et autres pièces de procédure proprement dite.

La forme sous laquelle le texte du procès se présente au lecteur diffère essentiellement de la forme du procès de condamnation. Cette forme n'est pas celle des lettres patentes adoptées par les juges de Rouen. Les délégués du Saint-Siège n'exposent pas directement et parlant à la première personne toute la suite du procès. Ce sont les notaires qui énoncent les faits et les actes : ils parlent en leur nom, à la première personne, toutes les fois qu'ils interviennent, et quand ils désignent les juges, ils ne les désignent d'ordinaire qu'à la troisième personne.

II

Des expéditions authentiques du procès de réhabilitation.

Il en est des minutes et originaux qui servirent à former le dossier du procèe de réhabilitation et à la rédaction de l'instrument définitif, comme des minutes et originaux du procès de condamnation ; ils sont perdus et il ne paraît pas, quoi que dise J. Quicherat (*Procès*, t. V, p. 433), qu'on en ait retrouvé même la trace.

Dans leur préface (t. II, p. 76), les notaires Denis Lecomte et Ferrebouc disent avoir délivré sous leurs seings trois expéditions du procès de réhabilitation. L'une d'elles, ajoutent-ils, contenait le texte entier du procès de condamnation. Cette expédition a été perdue ; les deux qui nous restent ne contiennent rien des écritures du premier procès. On peut voir ces deux manuscrits à la Bibliothèque nationale. Au bas des feuillets qui les composent se lisent les signatures *Comitis* et *Ferrebouc*, avec la formule *sic affirmo* dans le premier, sans cette formule dans le second.

Dans le premier de ces manuscrits seulement ont été insérés les huit mémoires présentés aux délégués du Saint-Siège ; dans le second, *propter prolixitatem*, on n'a inséré que celui de Gersòn. Ce second manuscrit est ordinairement désigné sous le nom de manus-

crit de Notre-Dame, parce qu'il resta à Notre-Dame jusqu'en 1785. (*Procès*, t. V, p. 449).

L'éditeur des deux procès s'est servi du premier manuscrit pour la publication de son grand ouvrage : l'écriture en est beaucoup plus belle que l'écriture du manuscrit dit de Notre-Dame. Parfois cependant il s'est servi de ce dernier pour corriger le texte ; dans ce cas, il prévient toujours de lecteur (*Procès*, t. V p. 448.)

III

De la rédaction primitive du procès de réhabilitation.

D'après J. Quicherat, le procès de réhabilitation tel que nous l'avons décrit ne nous donnerait pas la forme sous laquelle il aurait été tout d'abord rédigé. Les greffiers Lecomte et Ferrebouc auraient songé à présenter les actes de ce second procès comme Thomas de Courcelles avait présenté ceux du procès de Rouen. Ils auraient donc rédigé « l'instrument de la réhabilitation en forme de lettres patentes où les juges, parlant à la première personne, énonçaient toute la suite de la procédure, insertion faite en leur lieu des actes décernés et des pièces produites. » (*Procès*, t. V, pp. 434-435.)

Le savant éditeur trouve la preuve de cette rédaction primitive dans le manuscrit de D'Urfé de la Bibliothèque nationale. Ce manuscrit serait tout simplement une copie du procès en cette forme. Quoiqu'une partie se soit perdue, il en reste néanmoins des fragments considérables que Quicherat a reproduits à la fin du tome troisième de sa publication.

Cette copie n'obtint pas de consécration authentique. Pour des motifs difficiles à définir, peut-être uniquement pour mettre une différence de forme entre les deux procès, les greffiers procédèrent, d'eux-mêmes ou sur l'avis des juges, à la rédaction que nous ont transmise les expéditions authentiques.

Le lecteur qui désirerai de plus amples renseignements, les trouvera dans la notice de J. Quicherat sur les pièces de la réhabilitation, t. V p. 438-447. Il trouvera aussi, même tome, pp. 392-418 et 447-461, la description des principaux manuscrits, soit originaux, soit copies qui nous ont été conservés du texte des deux procès.

IV

Critiques formulées contre le procès de réhabilitation.

Après les détails qui précèdent sur l'*instrument* officiel du procès de réhabilitation, il ne sera pas inutile de signaler les principales critiques formulées contre le procès lui-même et de réduire ses critiques à leur juste valeur.

On a d'abord prétendu que ce procès, comme celui de condamnation, avait été purement politique, au moins dans l'intention de Charles VII et de ses conseillers. J. Quicherat écrivait là-dessus à M. de Beaucourt : « Mon opinion est que le procès de réhabilitation a été dirigé et arrangé de manière à cacher les torts commis envers la Pucelle, et par le roi et par ses confidents, et par tous les personnages attachés ou ralliés à son gouvernement. » (Lettre du 17 novembre 1856).

On dit que, en 1433, Juvénal des Ursins, — le futur président du tribunal de la réhabilitation, — alors évêque de Beauvais, écrivit aux Etats de Blois une lettre « sur les succès admirables du roi de France. » Il y rendait grâces à Dieu qui « avait donné à une petite compagnie de vaillants hommes le courage de les entreprendre » ; mais il ne nommait pas la Pucelle.

Ce fut un tort de la part de l'orateur courtisan. Mais de 1433 à 1456 il y a loin. Qui pourrait assurer que l'archevêque de Reims n'eut pas à cœur de réparer l'oubli qu'il avait commis étant évêque de Beauvais ?

Que la politique se soit immiscée dans les conseils qui précédèrent et décidèrent le procès de réhabilitation, ce n'est pas douteux ; que les juges, un ou plusieurs, se soient préoccupés de pallier les torts de Charles VII envers la Pucelle, à la rigueur on peut le croire. Mais qu'en fait, le procès de réhabilitation n'ait pas été ce qu'il devait être, une justification éclatante de la Pucelle, c'est absolument faux. Peu importe les vues politiques dont s'inspiraient juges et conseillers ; qu'ils l'aient voulu ou non, Jeannne est sortie des enquêtes d'Orléans, Paris, Rouen, Domremy, par la seule force des choses, glorifiée et triomphante.

J. Quicherat et H. Martin disent encore que « les dépositions des témoins ont l'air d'avoir subi la plupart de nombreux retranchements. » (*Aperçus nouveaux*..., p. 151.) Ils parlent de « suppressions commandées par les circonstances », de témoins qu'on aurait pu citer et qui n'ont pas paru, de sujets qu'on aurait pu traiter et

qu'on a passé sous silence. (*Ibid.*). Avec tous le respect dû à des hommes de la valeur de J. Quicherat et de H. Martin, nous dirons que ces observations ne sont ni fondées, ni sérieuses. Ainsi, pour les *desiderata* indiqués, les juges de la réhabilitation n'ont-ils pas rencontré des difficultés, des obstacles que nous ne pouvons apprécier, à la distance où nous sommes des événements ? Les juges n'ont pas fait tout ce qu'ils ont voulu. Aujourd'hui, en plein dix-neuvième siècle, on ne serait pas embarrassé de citer certains procès où l'on a été loin de faire la lumière comme on aurait pu et comme il l'aurait fallu.

Pour les suppressions, mutilations et retranchements dont il est question plus haut, c'est à la légère que nos critiques en parlent. Ils seraient bien empêchés si on les priait d'en fournir la preuve. Cependant des accusations de ce genre sont de celles qu'il faut justifier : des préventions, des conjectures, des hypothèses ne sont pas des arguments suffisants. On verra tout à l'heure qu'aucune preuve à l'appui de ces accusations n'a été fournie.

J. Quicherat est beaucoup plus indulgent pour P. Cauchon que pour les juges de 1456. Il ne lui reproche pas d'avoir supprimé des pièces, d'avoir inventé de faux procès verbaux ; il l'en défend même en partie. On a formulé à ce sujet une accusation expresse ; mais les historiens qui l'ont formulée n'ont pas manqué d'en donner la preuve. C'est une preuve semblable qu'on ne saurait produire contre les juges de la réhabilitation.

Enfin, J. Quicherat, comparant les délégués du Saint-Siège à l'évêque de Beauvais au point de vue de l'étude approfondie du dossier, leur assigne un rang d'infériorité ; car, au sentiment de l'éditeur des deux procès, « les juges de la réhabilitation se montrèrent moins sévères formalistes que Cauchon, ou coulants sur la formalité des consultations. »

A quelles choses étranges exposent les idées préconçues !

Les délégués du Saint-Siège *moins sévères formalistes* que l'évêque de Beauvais ! Combien de règles juridiques violées par les juges de la réhabilitation J. Quicherat signale-t-il ? Aucune.

Combien de règles juridiques P. Cauchon a-t-il violées ouvertement ? Au moins douze, d'après les canonistes les moins rigoureux.

Les délégués du Saint-Siège plus coulants sur la formalité des consultations ! Est-ce que l'on oserait comparer les avis motivés des assesseurs du procès de Rouen, avis exprimés en quelques lignes, même ceux des docteurs de l'Université de Paris, aux mémoires approfondis de Jean Bréhal et autres docteurs et prélats insérés au

procès de réhabilitation et à ceux des canonistes Leliis et Pontanus ?

Quant à l'étude consciencieuse à laquelle les juges délégués se sont livrés personnellement, qu'on lise les pages 329-332 du tome III des deux procès que J. Quicherat parait avoir oubliées.

Le paléographe français semble supposer que les juges délégués se sont écartés en ce point des règles du droit.

Cette hypothèse est gratuite, ou plutôt contraire à la vérité. On n'a rien à reprocher aux délégués du Saint-Siège sous ce rapport. Ce qu'ils ont fait, ils étaient autorisés à le faire. Le livre VI des Décrétales autorise les juges d'une cause de foi « à mander, s'ils l'estiment bon, des gens de savoir, pour qu'ils les aident de leurs conseils » ; mais il leur laisse toute latitude. Par les pages du procès auxquelles nous renvoyons, on verra que les juges de la réhabilibilitation se sont entourés d'autant de gens de savoir et de beaucoup plus de travaux solides que ne l'avait fait l'évêque de Beauvais. Au procès de condamnation n'est annexé aucun travail de valeur ; au procès de réhabilitation sont jointes neuf dissertation qui font honneur aux maîtres qui les ont signées.

APPENDICE VIII

DES ENQUÊTES DU PROCÈS DE RÉHABILITATION

Les enquêtes auxquelles donna lieu la révision du procès de 1431 sont au nombre de huit :

La première, officieuse seulement, eut lieu à Rouen, en 1450 : elle ne fut pas insérée au procès de réhabilitation.

La deuxième et la troisième se firent à Rouen en 1442, l'une par le cardinal d'Estouteville lui-même ; l'autre par son délégué, le chanoine Philippe de la Rose : à ces deux enquêtes prit part l'inquisiteur Jean Bréhal. Elles furent insérées par les délégués du Saint-Siège au procès de 1455.

La quatrième se fit dans le pays de Jeanne, en 1456 ;

La cinquième, à Orléans ;

La sixième, à Paris ;

La septième, à Rouen ;

La huitième, à Lyon.

Nous allons donner les noms des témoins qui furent entendus au cours de ces enquêtes.

I

Enquête de Rouen [1] par maître Guillaume Bouillé [février 1450].

Témoins entendus.

Frère Jehan Toutmouillé, frère prêcheur à Rouen, 42 ans.

Frère Ysambert de la Pierre, frère prêcheur à Rouen, 49 ans.

Frère Martin Ladvenu, frère prêcheur à Rouen.

Frère Guillaume Duval, frère prêcheur à Rouen, 45 ans.

Maître Guillaume Manchon, notaire au procès, 50 ans.

Maître Jean Massieu, huissier au procès, 50 ans.

1. J. Quicherat. *Procès*, t. II, p. 3-21.

Maître Jean Beaupère, chanoine de Rouen, assesseur au procès, 70 ans.

II

Enquête à Rouen[1] en 1452, du cardinal d'Estouteville, nonce apostolique.

Témoins entendus à Rouen par le cardinal lui-même et frère Jehan Bréhal, grand inquisiteur, les 2 et 3 mai.

Maître Guillaume Manchon, ci-dessus, 58 ans *vel circa*.
Pierre Migiet, prieur de Longueville-Giffard, 70 ans.
Bardinus de Petra (Ysambert de la Pierre, ci-dessus), 55 ans.
Pierre Cusquel, bourgeois de Rouen, 55 ans.
F. Martin Ladvenu, ci-dessus, 55 ans.

III

Autre enquête à Rouen[2] par le cardinal Philippe de la Rose, trésorier du chapitre de Rouen et délégué du cardinal d'Estouteville (du 8 au 10 mai, même année).

Témoins entendus.
Nicolas Taquel, notaire au procès, 52 ans.
Pierre Bouchier, prêtre, curé de Bourgeauville, 55 ans.
Nicolas de Houppeville, bachelier en théologie, 60 ans *vel circa*.
Jean Massieu, ci-dessus nommé, 55 ans.
Nicolas Caval, chanoine de Rouen, 60 ans.
Guillaume Dudésert, chanoine de Rouen, 52 ans.
Guillaume Manchon..., 57 ans.
Pierre Cusquel, ci-dessus nommé, 50 ans.
Ysambard de la Pierre, ci-dessus nommé, 60 ans.
André Marguerie, chanoine de Rouen, 76 ans.
Richard de Grouchet, maître ès arts, 60 ans.
Pierre Migiet, ci-dessus nommé, 70 ans.
Martin Ladvenu, ci-dessus nommé, 52 ans *vel circa*.
Jean Lefèvre, évêque de Démétriade.
Thomas Marie, bénédictin, 62 ans *vel circa*.
Jean Riquier, curé de Heudicourt, 40 ans.
Jean Fave, licencié ès droit, 45 ans *vel circa*.

1. *Ibid.*, p. 297-309.
2. *Procès*, II, 317-377.

IV

Enquête faite au pays de la Pucelle, en l'année 1456.

Témoins entendus.

Jean Morel, de Greux, laboureur, 70 ans.

Dominique Jacob, curé de Moutier-sur-Saulx, 35 ans, *vel circa*.

Béatrix, veuve Estellin, de Domremy, 80 ans.

Jeannette, femme de Thévenin le Royer, de Domremy, 70 ans environ.

Jean, dit *Moen*, de Domremy, charron, 56 ans.

Etienne de Syone, curé de Roussey, près Neufchâteau, 54 ans environ.

Jeannette, veuve Thiesselin de Vital, clerc à Domremy, 70 ans environ.

Louis de Martigny, écuyer, 56 ans environ.

Thévenin le Royer (ou le Charron), habitant de Domremy, 70 ans environ.

Jacquier de Saint-Amant, laboureur, habitant de Domremy, 60 ans environ.

Bertrand Lacloppe, de Domremy, 90 ans environ.

Perrin le Drappier, de Domremy, 60 ans environ.

Gérard Guillemette de Greux, laboureur, 40 ans environ.

Hauviette, femme de Gérard de Syna ou Syone, laboureur à Domremy, 45 ans environ.

Jean Watterin, de Domremy, 45 ans environ.

Gérardin d'Épinal, laboureur à Domremy, 60 ans.

Simonin Musnier, laboureur, de Domremy, 44 ans environ.

Isabelle, femme de Gérardin, laboureur à Domremy, 50 ans environ.

Mengette, femme de Jean Joyart, laboureur de Domremy, 46 ans environ.

Jean Colin, curé de Domremy, 66 ans environ.

Colin, fils de Colin de Greux, laboureur, 50 ans environ.

Jean de Novelonpont, dit *de Metz*, 57 ans environ.

Michel Lebuin, de Domremy, cultivateur à Burey, 44 ans environ.

Geoffroy du Fay, 50 ans environ.

Durand Laxart, de Burey-le-Petit, laboureur, 60 ans environ.

Catherine, femme de Henri le Royer, de Vaucouleurs, 54 ans environ.

Henri le Royer, de Vaucouleurs, 64 ans environ.

Aubert d'Ourches, chevalier, âgé de 60 ans.

Nicolas Bailly, d'Andelot, du diocèse de Langres, âgé d'environ 60 ans.

Guillot Jacquier, d'Andelot, 36 ans environ.

Bertrand de Poulangy, écuyer, 63 ans environ.

Henri Arnolin, de Gondrecourt-le-Château, prêtre, 64 ans environ.

Jean le Fumeux, de Vaucouleurs, chanoine, 38 ans environ.

Jean Jacquard, de Greux, laboureur, 47 ans environ.

Enquête commencée le 28 janvier et terminée le 11 février 1456.

V

Enquête d'Orléans [commencée le 22 février 1456].

Témoins entendus.

Comte de Dunois.

Raoul de Gaucourt, chevalier, grand maître d'hôtel du roi, 84 ans environ.

François Garivel, conseiller du roi, 40 ans environ.

Guillaume de Ricarville, maître d'hôtel du roi, 60 ans environ.

Reginald Thierry, chirurgien du roi, 64 ans environ.

Jean Luillier, bourgeois d'Orléans, 56 ans environ.

Jean Hilaire, bourgeois d'Orléans, 66 ans environ.

Gilles de Saint-Mesmin, bourgeois d'Orléans, 74 ans environ.

Jacques L'Esbahy, bourgeois d'Orléans, 50 ans environ.

Guillaume le Charron, bourgeois d'Orléans, 59 ans environ.

Cosme de Commy, bourgeois d'Orléans, 64 ans environ.

Martin de Mauboudet, bourgeois d'Orléans, 67 ans environ.

Jean Volant, bourgeois d'Orléans, 70 ans environ

Guillaume Postiau, bourgeois d'Orléans, 44 ans environ.

Denys Roger, bourgeois d'Orléans, 70 ans.

Jacques de Thou, bourgeois d'Orléans, 50 ans.

Jean Carrelier, bourgeois d'Orléans, 44 ans.

Aignan de Saint-Mesmin, 87 ans environ.

Jean de Champeaulx, 50 ans.

Pierre Jougault, bourgeois d'Orléans, 50 ans.

Pierre Hue, bourgeois d'Orléans, 50 ans environ.

Jean Aubert, 52 ans environ.

Guillaume Ronillart, 46 ans.

Gentian Cabu, 59 ans environ.
Pierre Vaillant, bourgeois, 70 ans environ.
Jean Coulon, 56 ans environ.
Jean Beauharnais, 50 ans environ.
Robert de Farciaulx, chanoine de Saint-Aignan, 78 ans.
Pierre Compaing, chanoine de Saint-Aignan, 50 ans environ.
Pierre de la Censure, chanoine de Saint-Aignan, 60 ans.
Raoul Godart, chanoine de Saint-Aignan, 55 ans.
Hervé Bonart, prieur de Saint-Magloire, 60 ans.
André Bordes, chanoine de Saint-Aignan, 60 ans environ.
Jeanne, femme de Gilles de Saint-Mesmin, 70 ans.
Jeanne, femme de Guidon Boyleaux, 60 ans.
Guillemette, femme de Jean de Coulons, 51 ans.
Jeanne, veuve de Mouchy, 50 ans.
Charlotte, femme Havet, 36 ans environ.
Réginalde, veuve Huré, 50 ans.
Pétronille, femme Beauharnais, 50 ans.
Massée, femme Fagoue, 50 ans.

VI

Enquête de Paris.

Témoins entendus par l'Archevêque de Reims et l'inquisiteur Jean Bréhal ou son délégué Thomas Vérel, des frères prêcheurs.

Jean Tiphaine, maître ès arts et en médecine, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, 60 ans environ.

Guillaume Delachambre, maître ès arts et en médecine, 48 ans environ.

Jean de Mailly, évêque de Noyon, 60 ans environ.

Thomas de Courcelles, chanoine de Paris, 56 ans environ.

Jean Monnet, chanoine de Paris, 50 ans environ.

Louis de Coutes, écuyer et page de la Pucelle, 42 ans environ.

Gobert Thibault, écuyer de l'écurie du roi, 50 ans environ.

Simon Beaucroix, écuyer, 50 ans environ.

Jean Barbin, avocat au Parlement, 50 ans.

Marguerite La Touroulde, veuve René de Bouligny, 64 ans environ.

Jean Marcel, bourgeois de Paris, qui vit Jeanne à Saint-Ouen, 56 ans environ.

Le duc d'Alençon, 50 ans environ.

Jean Pasquerel, des Ermites de Saint-Augustin, aumônier de Jeanne.

Jean de Lenozoles, célestin, 58 ans environ.

Simon Charles, président de la Chambre des Comptes, 60 ans environ.

Théobald d'Armignac ou de Termes, chevalier, 50 ans environ.

Haimond de Macy, chevalier bourguignon, 56 ans environ.

Colette, femme Milet, 56 ans.

Pierre Milet, greffier des élus de Paris, 72 ans environ.

Aignan Viole, avocat au Parlement, 50 ans environ.

VII

Enquête ouverte à Rouen en 1456 par l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris, délégués du Saint-Siège, et l'inquisiteur Jean Bréhal.

Témoins entendus à partir du 12 mai 1456.

Pierre Migiet, prieur de Longueville-Giffard, 70 ans.

Guillaume Manchon, nommé plus haut, 60 ans environ.

Jean Massieu, nommé plus haut, 50 ans environ.

Guillaume Colles, notaire au procès, 66 ans environ.

Martin Ladvenu, nommé plus haut, 56 ans environ.

Nicolas de Houppeville, nommé plus haut, 65 ans environ.

Jean Lefèvre, nommé plus haut, 70 ans environ.

Jean Lemaire, curé de Rouen, 45 ans.

Nicolas Caval, chanoine de Rouen, 70 ans environ.

Pierre Cusquel, bourgeois de Rouen, 53 ans environ.

André Marguerie, archidiacre, 76 ans environ.

Maugier Leparmentier, appariteur de la curie archiépiscopale de Rouen, 56 ans environ.

Laurent Guesdon, bourgeois de Rouen.

Jean Riquier, nommé plus haut, 47 ans environ.

Jean Moreau, habitant de Rouen, 52 ans.

Nicolas Taquel, nommé plus haut, 58 ans environ.

Husson Lemaître, habitant de Rouen, 50 ans environ.

Pierre Daron, lieutenant du bailli de Rouen, 60 ans environ.

Seguin de Seguin, dominicain, 70 ans environ.

VIII

Déposition reçue à Lyon le 28 mai 1456.

Jean d'Aulon, ancien intendant de la Pucelle, chevalier et sénéchal de Beaucaire.

Récapitulation

Enquête de 1450. Témoins entendus		7
Première enquête de 1452		5
Deuxième —		17
Enquêtes de 1456.	Au pays de Jeanne	34
—	A Orléans	41
—	A Paris	20
—	A Rouen	19
—	A Lyon	1
	Total	144

Quoique les enquêtes réunies aient produit cent quarante-quatre dépositions distinctes, les témoins entendus ne furent pas aussi nombreux : plusieurs déposèrent plusieurs fois en différentes enquêtes.

Guillaume Manchon et Martin Ladvenu déposèrent chacun 4 fois ;

Isambart de la Pierre, Jean Massieu, Pierre Cusquel, Pierre Migiet, chacun 3 fois ;

Nicolas Houppeville, Jean Lefèvre, Nicolas Caval, André Margueric, Jean Riquier, chacun 2 fois.

Onze témoins firent donc entendre et signèrent trente dépositions.

Ce qui réduit les auteurs des 144 dépositions à 125 personnes distinctes.

Conclusion. Il n'y a eu que 125 témoins entendus aux enquêtes; mais ces 125 témoins ont déposé en tout cent quarante-quatre fois.

IX

Des témoins entendus sur le procès de Rouen.

Recherchons maintenant combien de ces témoins furent interrogés sur le procès de Rouen, objet principal de la révision prescrite.

Quatre enquêtes s'en occupèrent spécialement.

L'enquête de 1450 recueillit sept dépositions.

Celles de 1452 en recueillirent vingt-deux.

Celle de 1456 à Rouen dix-huit.

A l'enquête de Paris déposèrent sur le procès :

Jean Tiphaine, Guillaume Delachambre, l'évêque de Noyon, Thomas de Courcelles, Jean Monnet, Jean Marcel, Jean de Lenozoles, le chevalier de Macy : en tout huit dépositions, et avec les précédentes, cinquante cinq.

Mais, ainsi que dans le cas précédent, trente de ces cinquante-cinq dépositions furent emises par onze personnes seulement. De là ce résultat final :

Cinquante-cinq dépositions ont été recueillies sur le sujet du procès de Rouen, mais ces dépositions ne sont dues qu'à trente-six témoins.

Les enquêtes du pays de Jeanne, d'Orléans, de Paris et de Lyon n'offrent pas de difficulté de cette nature. En ces enquêtes, il s'est présenté autant de témoins distincts qu'il y a eu de dépositions recueillies.

APPENDICE IX

DE LA SENTENCE DE 1456, SON AUTORITÉ

La question la plus importante concernant le procès de réhabilitation est celle de son autorité. Défendue jusqu'à J. Quicherat par la grande majorité des historiens, elle a été attaquée par l'auteur des *Aperçus nouveaux*, et, après sa mort, sa thèse a été reprise à nouveaux frais par les représentants de son école. Ils déclarent récemment sans ambages que « jamais aucun historien de bon sens ne regardera le procès de réhabilitation comme faisant autorité » (Gabriel Monod).

Essayons de voir ce qu'il en faut penser.

I

En quoi consiste le procès de réhabilitation. Ses éléments essentiels.

Et d'abord en quoi consiste essentiellement le procès de réhabilitation ?

D'après l'école antitraditionnelle, il consisterait dans les dépositions recueillies aux diverses enquêtes que les délégués du Saint-Siège avaient estimées indispensables.

D'après tous les canonistes et historiens qui ont précédé J. Quicherat, il consiste dans un certain nombre d'actes émanant soit des avocats et procureur, soit du promoteur et des juges.

Tels sont les articles au nombre de cent un présentés au tribunal par les demandeurs, et admis au procès;

Tels les motifs de droit exposés par le promoteur, maître Simon Chapitault, et par les avocats des demandeurs;

Tels les divers plaidoyers et mémoires soit de maître Pierre Maugier, avocat de la famille, soit de maître Prévosteau, procureur en la cause ;

Tel enfin le jugement motivé prononcé le 7 juillet 1456 dans le palais des archevêques de Rouen.

1° *Idée fausse qu'on donne du procès de réhabilitation.*

Il n'est pas inutile d'en faire dès à présent l'observation.

Réduire le procès prescrit par le Saint-Siège aux témoignages consignés dans les diverses enquêtes, c'est fausser la notion et méconnaître la substance du procès de 1455 ; c'est prendre l'accessoire pour le principal, la partie, et une des moindres juridiquement, pour le tout.

Par conséquent, quoi qu'on puisse relever de défectueux dans les dépositions des enquêtes, l'autorité du procès même n'en sera pas pour cela diminuée.

Mais alors que faut-il voir dans ces enquêtes et dans les témoignages recueillis ?

Il faut y voir une des pièces importantes, mais non essentielles, admises et versées aux débats, tout comme les mémoires consultatifs demandés par les juges ou par Charles VII à des prélats et docteurs réputés pour leur savoir. Ces mémoires figurent dans l'instrument du procès aussi bien que les dépositions des enquêtes. Mais ils pourraient, les uns et les autres, n'y pas figurer, sans que le jugement final perdît un atome de son autorité, pas plus que le procès lui-même.

Historiquement, doctrinalement parlant, ces pièces, mémoires et enquêtes, offrent le plus grand intérêt.

Mais considérées comme pièces juridiques, elles n'ont qu'une valeur accessoire et elles ne sont qu'une partie d'un tout auquel elles ne sont pas essentielles.

C'est pour cela que nous déclarons fausse l'idée que nos adversaires conçoivent du procès qui a réhabilité Jeanne et sa mission.

Et quand bien même l'opinion que les témoignages recueillis dans les diverses enquêtes méritent peu de créance serait fondée à quelques égards, l'autorité historique et juridique du procès n'en subsisterait pas moins tout entière.

2° *A quoi tient l'autorité de la sentence de réhabilitation.*

A quoi tient, en effet, cette autorité ?

Elle tient à la compétence des juges, à la régularité de leurs actes, au témoignage qu'ils pouvaient se rendre de n'avoir négligé aucune précaution pour arriver à découvrir la vérité, à la loyauté

avec laquelle ils indiquaient dans leur sentence la nature de ces précautions et donnaient dans l'instrument du procès les pièces qui en constituaient la preuve ; l'autorité du procès tient à tout cela sans aucun doute, mais elle tient surtout à la précision de la sentence rendue et à l'évidence, à la gravité des deux faits sur lesquels est fondée cette sentence.

Ces deux faits, dans la perpétration desquels l'évêque de Beauvais avait dépassé les limites du mépris du droit divin et humain, étaient en premier lieu la prétendue abjuration du cimetière de Saint-Ouen extorquée à l'accusée, sans aucune des mesures prescrites par le droit, sans que l'abjurante eût été prévenue, sans qu'elle eût reçu aucune explication, « en présence du bourreau et sous la menace du bûcher ».

C'était ensuite la pièce des douze articles, « extrait corrompu, dolosif, calomnieux, frauduleux et inique des aveux de Jeanne », soumise aux délibérations des Facultés de Paris et des docteurs de Rouen, comme si elle avait été un résumé consciencieux et fidèle du procès; pièce qui servit de base aux deux sentences portées contre la suppliciée.

Ces deux faits, violations manifestes des lois divines et humaines, sont comme le centre auquel aboutissent ou duquel partent toutes les iniquités du procès : les rappeler, c'était rappeler toutes ces iniquités ; et les présenter comme les motifs principaux de la sentence portée, c'était placer l'autorité historique et juridique de cette sentence au-dessus de toute discussion.

II

L'école antitraditionnelle et ses objections.

La fausse idée que l'école antitraditionnelle voudrait donner du procès de réhabilitation ne saurait donc avoir gain de cause : jamais personne ne prendra la partie pour le tout, l'accessoire pour le principal.

Qu'ont fait alors les adeptes de cette école ?

Ils ont entrepris de discréditer les témoignages consignés dans les enquêtes, et ils ont porté sur ce point tous leurs efforts.

Ces enquêtes ne sont pas le procès lui-même, soit. Mais si elles étaient discréditées, la plupart des témoignages invoqués par les historiens de l'école française pour établir la mission divine de la Pucelle seraient discrédités eux aussi, et la preuve de cette mission en serait d'autant affaiblie.

Et d'abord, que nous apprennent les documents sur ces enquêtes et sur leurs résultats ?

1° *Des enquêtes de la réhabilitation et des témoignages qu'elles ont recueillis.*

Jusqu'à l'avènement de l'école de J. Quicherat, érudits et critiques ont vu généralement dans les témoignages des enquêtes de 1456 une source historique du plus grand prix. Ces témoignages complètent en bien des points les interrogatoires du procès de Rouen, par exemple, ceux que rendirent les compatriotes de Jeanne ; et sur bien d'autres, ils redressent les inexactitudes, les omissions, les erreurs volontaires commises par l'évêque de Beauvais dans la rédaction du texte officiel ; telles sont les dépositions des officiers et des assesseurs du procès.

Les témoignages recueillis sont au nombre de cent quarante-quatre. Ainsi qu'en toute parole humaine il a pu s'y glisser des erreurs ; mais on ne saurait, sans tomber dans l'arbitraire et le parti pris, suspecter la bonne foi de la grande majorité des témoins entendus ; toutes gens avec qui, au cours de sa vie privée et publique, de ses campagnes, de sa captivité, l'envoyée de Dieu s'était trouvée en rapport.

Notons ici, entre l'évêque de Beauvais et les délégués du Saint-Siège, une différence tout à l'honneur de ces derniers.

Pour gagner à sa cause les contemporains et la postérité, Pierre Cauchon a pris la précaution d'être tout ensemble le juge de sa victime et son historien. — Les délégués du Saint-Siège n'ont pas voulu sortir de leur mission de juges : ils n'ont pas été historiens.

Pierre Cauchon prend la parole à la première page du procès de condamnation et la garde jusqu'à la fin. Témoin et acteur, il raconte ce qu'il est censé avoir fait et vu.

Les juges de la réhabilitation ne se mettent pas en scène : ils ne racontent pas, s'exprimant à la première personne, la suite et les incidents de la cause.

L'évêque de Beauvais avait fait procéder à des enquêtes dans le pays de Jeanne. Mais il s'est bien gardé de les insérer au procès. « Il ne les a même pas, remarque M. A. Luchaire, communiquées aux assesseurs qu'il s'était adjoints. » (Article de la *Grande Revue*, mars 1908, p. 213.)

Les juges de 1456 ont fait procéder, eux aussi, à de vastes enquêtes ; mais ils ont eu l'honnêteté de les insérer au procès et d'en présenter le texte au public. Ils les consulteront avec soin : ils

tiendront compte des dépositions qui le méritent, ils rejetteront celles qui ne le méritent pas.

Et ils n'en couvriront aucune de leur autorité.

S'ils ont ordonné qu'elles prendraient place dans l'instrument officiel, c'est affaire de conscience et de probité. Les délégués pontificaux ont tenu à placer sous les yeux des historiens à venir et à présenter à leur examen, les témoignages qui ont pu contribuer de quelque manière à la réhabilitation de Jeanne, l'envoyée de Dieu.

2° *Les enquêtes de la réhabilitation et Jules Quicherat.*

A deux reprises, l'école antitraditionnelle, s'est efforcée de déconsidérer les enquêtes de la réhabilitation : en 1850 par la plume de Jules Quicherat, en 1908 par celle de M. Anatole France.

Résumons les deux argumentations.

Voici d'abord celle de l'auteur des *Aperçus nouveaux*. Elle consiste à mettre, selon son habitude, un certain nombre d'affirmations à la suite les unes des autres ; il n'y a pas lieu d'en être effrayé, ce sont des « affirmations pures ».

J. Quicherat, en commençant, tient à ne point causer d'alarmes. Sa première parole est des plus rassurantes : la seconde ne l'est plus autant.

« Les juges de la réhabilitation, dit-il, étaient la probité même ». On ne peut faire d'éloge plus complet. « Mais — ici l'éloge se réduit — parce que c'est là un fait constant, il ne faut pas que la critique s'abdique devant leur procès, et que tout ce qui est dedans soit accepté sans observation. » (*Aperçus nouveaux*..., p. 149-155.)

Et, jetant le masque, l'auteur ajoute :

« Les dépositions des témoins, qui en forment la partie capitale, ont l'air d'avoir subi la plupart de nombreux retranchements. »

Des insinuations de cette sorte ressemblent fort à des accusations. Quand on les lance aussi catégoriquement, on doit être en mesure d'en fournir la preuve. Cette preuve, va-t-on la présenter ?... A quelle condition sera-t-elle satisfaisante ?

D'après le langage même de J. Quicherat, pour que la preuve fournie soit satisfaisante, il faut qu'elle s'applique à la « plupart » des dépositions du procès, par conséquent à la moitié plus une.

Ces dépositions se sont élevées au nombre de cent quarante-quatre. Par conséquent notre critique doit prouver, s'il veut tenir ses engagements, que soixante-treize dépositions ont été remaniées ou mutilées.

J. Quicherat l'a-t-il fait ?

Il ne l'a pas fait dans le chapitre cité de ses *Aperçus*, il ne l'a pas fait ailleurs, et aucun de ses disciples ne l'a fait pour lui.

Il ne produit pas un seul texte, à l'appui de ses accusations.

Il émet quatre observations qui semblent s'y rapporter. Toute vérification faite, ces observations ne signalent pas un seul témoignage ayant subi les retranchements dénoncés.

Voici, du reste, ces observations : rien de plus aisé que d'en apprécier la portée.

PREMIÈRE OBSERVATION

Il n'y a, dit J. Quicherat, qu'une déposition où soit relaté un seul trait, le seul fourni par la réhabilitation, de toute la partie si ignorée de la vie de Jeanne qui s'écoula entre le retour de Paris et sa captivité. »

Ce début de l'auteur des *Aperçus nouveaux* n'est pas heureux. Il commet une erreur historique qu'on s'étonne de trouver sous la plume de l'éditeur des deux procès.

Il n'y a pas qu'une déposition dans la « partie si ignorée de la vie de Jeanne qui va du retour de Paris à sa captivité » ; il y en a deux : « celle du chevalier d'Aulon qui nous parle du siège de Saint-Pierre-le-Moutier, et celle de dame Marguerite La Touroulde, qui fut à Bourges l'hôtesse de la Pucelle. » (*Procès*, t. III, p. 85-88.)

Et puis la « partie de la vie » dont on parle n'est point si ignorée que cela.

N'insistons pas : constatons seulement qu'on ne nous signale encore aucune déposition « ayant l'air » d'avoir subi des retranchements.

DEUXIÈME OBSERVATION

« Pour tout ce que Gaucourt a dit de la délivrance d'Orléans et du voyage de Reims, on met seulement qu'il concorde avec le sire de Dunois. »

Ne pas écrire par deux fois deux textes identiques, c'est éviter les redites ; ce n'est ni supprimer les dépositions ni les mutiler. Et puis, il s'agit d'une seule déposition, non de soixante-treize.

TROISIÈME OBSERVATION

« La déposition de G. Manchon en 1456 ne contient plus certaines choses qu'il avait avouées en 1450. » Même explication que tout à l'heure.

On n'a rien supprimé, on a simplement évité les redites. Expli-

cation non moins raisonnable : Manchon n'a peut-être pas jugé utile de revenir en 1456 sur un point qu'il avait suffisamment éclairci dans une enquête dont le texte avait été conservé.

QUATRIÈME OBSERVATION

« Quant au formulaire d'après lequel eurent lieu les interrogatoires, tant à Orléans qu'à Paris et à Rouen, il manque au procès.

L'assertion de J. Quicherat fût-elle exacte, en quoi le défaut de formulaire prouverait-il que 73 dépositions sur 144 ont subi des retranchements ?

Mais il n'est pas vrai que ce formulaire ait manqué. L'éditeur du procès de réhabilitation devait le savoir mieux que personne.

Vraisemblablement, il a revu les épreuves du tome II. Alors à la page 229, il a eu sous les yeux la décision des juges de la revision arrêtant que, aux enquêtes de Paris, Orléans et Rouen, « les trente-trois premiers articles des cent un présentés par les avocats de la famille de Jeanne, serviraient de questionnaire ».

Ce qui résulte de cette brève mais décisive discussion, c'est que non seulement le chef de la nouvelle école n'apporte pas la preuve des retranchements qu'il prétend avoir été pratiqués dans 73 dépositions, mais il n'en produit pas un seul.

Il est plus facile d'affirmer que de prouver.

Une chose que J. Quicherat se refuse à comprendre, c'est qu'il n'y ait eu que cent quarante-quatre dépositions recueillies : il en voudrait cent quarante-cinq au moins.

Il garde rigueur en particulier aux juges de n'avoir pas convoqué le dominicain et inquisiteur, Pierre Turelure, qui avait pris part à l'examen de Poitiers.

Pourquoi Pierre Turelure plutôt qu'un autre ? Il ne nous le dit pas ; mais ce refus d'entendre frère Turelure, tout comme celui de n'avoir pas fait enquêter dans un plus grand nombre de localités, à « Compiègne, Senlis, Lagny » par exemple, constitue aux yeux de notre critique une raison suffisante pour frapper de suspicion les dépositions recueillies.

J. Quicherat oublie qu'il y a des bornes à tout. Cent quarante-quatre dépositions, c'est un nombre très honnête. Cinq ou six de plus, même celle de frère Turelure, n'eussent pas modifié l'impression qui se dégageait de l'ensemble.

Pour remplir la mission dont ils étaient investis, il fallait aux juges la plus grande liberté d'action.

Jusqu'à preuve du contraire, on doit supposer qu'ils ont fait de leur mieux.

Les érudits, les historiens, les esprits qui ne se paient pas de mots laisseront au chef de la nouvelle école la responsabilité de ses accusations sans preuves contre les trois évêques français qui, au nom de la France et de l'Eglise, ont réhabilité la Bienheureuse servante de Dieu, Jeanne d'Arc.

La postérité retiendra le premier mot tombé de la plume de J. Quicherat sur leur compte : les juges de la réhabilitation resteront pour elle, sans atténuation et sans réserves, « la probité même ».

3° *M. G. Monod, M. A. France et les enquêtes de la réhabilitation.*

Les représentants actuels de l'école antitraditionnelle n'ont pas repris en sous-œuvre l'argumentation de l'auteur des *Aperçus nouveaux :* ils ont préféré engager la discussion sur d'autres points que celui des mutilations pratiquées dans les dépositions de 1456 ; à devoir fournir la preuve exigible, difficilement ils eussent réussi là où J. Quicherat avait échoué.

I. — *De M. Gabriel Monod.*

Le fidèle Achate de M. A. France, M. Gabriel Monod, s'est prudemment retranché derrière une de ces généralités vagues, imprécises, qui prouvent tout et qui ne prouvent rien, et il n'a eu garde d'en sortir.

Pour un professeur du Collège de France, c'est trop de timidité.

Il persiste néanmoins à refuser toute autorité, toute créance aux enquêtes de la réhabilitation pour la raison que voici. Les témoins n'ont déposé que vingt-cinq ans après les événements. Or, « dans vingt-cinq ans, les souvenirs ont le temps de se brouiller, de subir toutes les cristallisations, les superpositions, et les déformations possibles ». (*Revue citée*, p. 416.)

C'est là une excellente majeure, une parfaite moitié de raisonnement ; mais on n'en peut rien conclure sans l'autre moitié.

Il eût fallu que M. G. Monod pût ajouter :

De fait, les dépositions de 1456 ont subi des cristallisations et déformations dont voici la preuve.

M. le professeur du Collège de France n'a pas énoncé cette mineure, probablement parce qu'il se sentait hors d'état d'en fournir la preuve. Tant qu'à la place de ces deux choses il ne mettra

que du verbiage, les enquêtes qu'il voudrait réduire en poudre continueront à se porter mieux que jamais[1].

En sera-t-il de même lorsque son *alter ego*, M. A. France, aura démasqué ses batteries et fait feu de toutes pièces....?

II. — *De M. Anatole France.*

L'auteur de la dernière *Vie de Jeanne d'Arc* tient en mince estime le procès de réhabilitation et les enquêtes que les délégués du Saint-Siège ont fait exécuter. Il a bien quelques motifs : car de l'ensemble de ces enquêtes s'élève une protestation formidable contre le faux portrait qu'il a peint de l'héroïne.

Sous cette impression désagréable, l'auteur a pris la plume et a écrit une dizaine de pages dans lesquelles en guise de raisons, il a exhalé beaucoup de mauvaise humeur. Nous avons lu attentivement ces pages et nous en avons tiré le sujet des observations suivantes. (*Op. cit.*, Préface, p. xx-xxx.)

L'observation qui domine toutes les autres c'est que le biographe académicien n'a jamais surpris un seul témoin en flagrant délit de faux témoignage, ou en des circonstances frappant de suspicion sa sincérité.

Ses critiques sont de deux sortes : les unes à portée générale, les autres à portée individuelle, visant des personnages connus.

Critiques à portée générale.

1° M. A. France. — « Les témoins apportent sans doute des

1. Dans son étude. *Jeanne d'Arc guerrière*, le général Frédéric Canonge a résumé et réfuté très clairement les principales difficultés soulevées contre l'autorité du procès de réhabilitation.

« On a prétendu, dit-il, que *le procès de réhabilitation* constitua une première forme de ce qu'on a appelé la *Légende* de la Pucelle.

« On a négligé de le prouver.

« On a allégué les raisons suivantes :

« Le procès a été fait vingt-cinq ans après les événements.

« On a poursuivi un but d'édification.

« Il a pour but des souvenirs que le temps écoulé avait dû modifier.

« La réfutation est facile.

« Les principaux des cent vingt témoins entendus en 1456 n'avaient pas encore atteint l'âge où le souvenir, surtout de faits anciens aussi étonnants, peut être sérieusement altéré.

« L'édification devait se dégager naturellement, sans qu'il fût nécessaire de forcer la mesure, d'un procès en réhabilitation tout différent du procès de condamnation. (*Op. cit.*, Avant-propos,. x, xi.)

clartés sur une multitude de points ; mais ils ne satisfont pas, tant s'en faut, toutes nos curiosités. »

L'Auteur. — On voit bien en ce langage, l'enfant gâté qu'est le biographe académicien. « Des clartés sur une multitude de points » ce n'est pas assez. Il n'est pas content si toutes ses « curiosités ne sont pas satisfaites ».

Les témoins de la réhabilitation ont eu le tort de ne pas les satisfaire.

2° M. A. France. — Ils en ont eu un autre : celui d'être « simples à l'excès et sans discernement. » (*Op. cit.*, p. xx.)

L'Auteur. — M. France tient à ce qu'on sache que lui n'est pas simple et qu'il a du discernement.

3° M. A. France. — Tout n'est pas bien sérieux dans ces cent quarante témoignages. » (*Ibid.*, p. xxi.)

L'Auteur. — Réflexion très juste et très piquante chez un écrivain qui ne se pique pas d'être toujours « bien sérieux ».

De ces critiques générales et pas bien méchantes passons aux critiques visant des personnalités.

Des témoins que M. A. France met en cause.

Les cent quarante-quatre dépositions consignées dans les enquêtes de 1456 se répartissent en quatre groupes, d'après les pays où elles furent recueillies.

Dans le pays de Jeanne on en recueillit trente-quatre. Sur ces trente-quatre, M. A. France en visera deux : les dépositions de Jean de Metz et de Bertrand de Poulengy, les officiers de Baudricourt qui menèrent la Pucelle de Vaucouleurs à Chinon.

A Orléans, quarante et un témoins furent entendus. Un seul de ces témoignages a été pris à partie, mais pas bien sérieusement.

A Paris, vingt témoins déposèrent. Huit de ces dépositions sont, de la part de M. A. France, l'objet de réflexions que nous rappellerons tout à l'heure.

A Rouen, les trois enquêtes de 1450, 1452, 1456 fournirent un total de cinquante-cinq dépositions, dont quatre ou cinq n'ont pas eu l'heur de plaire à notre biographe académicien.

En résumé, sur les cent quarante-quatre témoignages de la réhabilitation, il n'y en a que douze auxquels on trouve à reprendre.

Et qu'est-ce qu'on y trouve à reprendre ? Des choses sur lesquelles les opinions sont libres, des choses qu'on reproche à tort

aux témoins, des choses insignifiantes, après tout, qui laissent intactes leur sincérité et leur véracité.

Les témoins que l'on prend à partie sous divers prétextes sont le bâtard d'Orléans, le duc d'Alençon, frère Pasquerel, l'aumônier de Jeanne, Jean de Metz, Bertrand de Poulengy, Gobert Thibaut, dame Marguerite La Touroulde, Jean Massieu, et les dominicains Isambard de la Pierre et Martin Ladvenu.

Au bâtard d'Orléans, comte de Dunois, le biographe académicien reproche de voir des miracles partout. Il est d'avis que dans la déposition consignée au procès, ce témoin qu'on disait être « un des beaux parleurs de France » s'exprime plutôt « comme un chanoine de cathédrale ou un marchand drapier, que comme un capitaine ». (*Ibid.*, p. xxiii.)

Mais il ne l'accuse pas d'avoir altéré ou faussé la vérité.

Le bon frère Pasquerel, aumônier de la Pucelle est accusé d' « inventer des miracles », pour avoir parlé d'une « crue soudaine de la Loire que personne, à ce que prétend M. France, n'a remarquée excepté lui ». (*Ibid.*, p. xxii.)

Qui a tort ici, frère Pasquerel ou l'ironiste qui le gourmande ? Ce n'est pas frère Pasquerel.

On lui reproche à tort d'avoir inventé des miracles, car une crue de la Loire, même soudaine, n'est pas un miracle.

Et on lui reproche, encore plus à tort, d'avoir inventé cette crue ayant été le seul à la remarquer. Si le biographe avait consulté les chroniques du temps, il aurait évité l'erreur qu'il commet. Les pages 28, 29 de la *Chronique anonyme du XVe siècle*, publiée par Boucher de Molandon, donnent à sa critique un démenti formel. Nous y lisons en effet :

« Et sachant ceulx d'Orléans que elle venait, furent très joïeux et firent habiller challans en puissance.

« Et estoit lors la rivière à plain chantier ; et aussi le vent, qui estoit contraire, se tourna d'aval, et tellement que un challan menait deux ou trois challans ; qui estoit une chose merveilleuse, et faloit dire que ce fust miracle de Dieu. »

(*La délivrance d'Orléans*, chronique anonyme du xve siècle, publiée par Boucher de Molandon, pp. 28, 29. Brochure in- 8°, Orléans, Herluison, 1883.)

Au duc d'Alençon et à dame La Touroulde M. France fait grise mine parce que ces témoins font grand cas de l'habileté de l'héroïne à chevaucher.

Jean de Metz, Bertrand de Poulengy, Gobert Thibaut ont noté l'irradiation de chasteté qui se dégageait de la personne de la Pucelle.

M. France ne goûte pas du tout cette façon de témoigner ; pas plus que les dépositions de Jean Massieu sur le guet-apens du relaps. des dominicains Isambard et Ladvenu sur les attentats qui obligèrent Jeanne à reprendre et à garder l'habit d'homme ; pas plus enfin que l'idiotisme, que, à son avis, les juges de la réhabilitation auraient attribué à la Pucelle pour qu'on vit en elle un « ange de pureté ».

De toutes ces critiques, il n'y en a pas une seule qui mette en cause la véracité des témoins, et il n'y en a pas une seule qui puisse passer pour sérieuse. Aussi le biographe académicien en est-il réduit piteusement à confesser sa déconvenue dans cette conclusion : « Cette abondante enquête de la réhabilitation doit être consultée avec prudence, et il ne faut pas s'attendre à y trouver des éclaircissements sur toutes les circonstances de la vie de Jeanne. » (*Op. cit.*, p. XXIX-XXX.)

MM. de la Palisse et Joseph Prud'homme n'eussent pas mieux dit.

Nous sommes loin, bien loin, de la sentence libellée et rendue par le directeur de la *Revue historique :*

« Aucun historien de bon sens ne regardera jamais le procès de réhabilitation comme faisant autorité. »

Quel sera le dernier mot de cette discussion ?

Nous le demanderons à l'un des savants qui honorent le plus l'école française traditionnelle et qui, de l'aveu même de nos adversaires, la représentent dignement.

Du procès de condamnation et de la suspicion qui l'enveloppe tout entier, ce savant, François de l'Averdy, nous dira :

1° Il ne saurait y avoir de doute sur l'injustice et la nullité du procès de condamnation, ainsi que sur l'injustice et la nullité de la sentence prononcée contre la Pucelle ;

2° Les assertions que les juges lui ont imputées dans les douze articles étaient fausses ;

3° Fausse encore la formule d'abjuration qu'on lit au procès ;

4° Faux le fait du prétendu relaps ;

5° En ce qui regarde les juges de Jeanne, en particulier l'évêque de Beauvais, il n'y a pas de qualifications suffisantes pour exprimer l'horreur qu'on doit concevoir contre eux et contre ceux qui sont entrés dans un aussi affreux complot ;

6° La mort de la Pucelle fut un véritable assassinat prémédité et exécuté sous l'apparence et l'ordre de la forme judiciaire.

(*Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du roi*, t. III,

p. 432, 446, 463. Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.)

Le même érudit, avec toute l'école française, dira du procès de réhabilitation :

1° En ce qui regarde le jugement de 1456, les prélats délégués du Saint-Siège ont examiné le procès de Rouen jusque dans ses moindres détails. Ils ont motivé les dispositions que la justice leur prescrivait de prononcer.

2° Il ne peut donc pas y avoir de jugement plus réfléchi, mieux préparé, ni plus juste en lui-même. (*Ibid.*)

C'est dire, au demeurant, que l'autorité historique et juridique du procès de réhabilitation reste et restera toujours au-dessus de toute discussion.

APPENDICE X

DERNIER MOT DE CETTE HISTOIRE : JEANNE ENVOYÉE DE DIEU

A la fin du premier livre de son Histoire de la Pucelle Edmond Richer a jugé bon de dire au lecteur ce qu'il pensait de la jeune fille dont il venait d'exposer la vie extraordinaire. Laissant la plume de l'historien, il s'est souvenu qu'il était docteur de Sorbonne et il s'est appliqué à montrer, dans une dissertation purement théologique, qu'aucun argument ne s'opposait à ce qu'on reconnût à la Pucelle la dignité d' « Envoyée de Dieu », et à l'œuvre qu'elle avait accomplie, une portée dépassant celle des œuvres purement naturelles.

Laissant au docteur de Sorbonne tout le mérite de cette dissertation, il nous semble qu'il ne serait pas indifférent d'en examiner la conséquence à la simple clarté des paroles et des actes de Jeanne elle-même.

La déclaration que la jeune fille ne cessa de faire entendre depuis Vaucouleurs jusqu'à Rouen, c'est qu'elle était « venue de par Dieu pour être en aide au royaume et au roi. »

Cette déclaration l'a-t-elle justifiée ? Et l'histoire aujourd'hui ne s'empresse-t-elle pas de le reconnaitre ?

En disant à Charles VII, aux seigneurs de la cour et aux chefs de guerre qu'elle venait « de par Dieu » combattre les Anglais, les défaire et relever le royaume, la Pucelle n'a pas demandé qu'on la crût sur parole ; raisonnable avant tout, elle a offert d'en faire la la preuve. Comme il s'agissait d'une mission divine, cette preuve devait être d'ordre divin également. Aussi a-t-elle consisté dans l'annonce d'un certain nombre de faits réputés alors impossibles, lesquels ne pouvaient être connus d'elle que par révélation, et exécutés par elle qu'avec l'assistance de Dieu.

La preuve offerte dans ces conditions avait une double portée : une portée prophétique, puisqu'il s'agissait d'un avenir inconnu, insoupçonné de Charles VII, de ses conseillers et de ses capitaines ;

et une portée vérifiable, puisque les faits compris dans cet avenir étaient spécifiés, à brève échéance et devaient, au cas où les vaticinationsde la Voyante ne seraient pas accomplies, la déconsidérer à jamais, car elle eût été convaincue, au regard de la France et de la chrétienté tout entière, de démence ou d'imposture.

Tel n'est pas le jugement que Français et Anglais au quinzième siècle, que l'Eglise et l'Histoire au vingtième ont porté sur Jeanne d'Arc. La « Fille de Dieu » a fourni la preuve offerte Cette preuve a été examinée sous tous les aspects, et elle a paru pleinement satisfaisante. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler les prédictions énoncées par l'héroïne, et de noter la réponse que leur ont faite les événements.

Mais ces prédictions quelles sont-elles ?

Pour en juger, présentons-les d'ensemble dans l'ordre chronologique où elles se sont produites. Toutes sans doute n'ont pas la même importance : mais toutes concourent à mettre en pleine évidence la « surhumanité » de l'histoire de Jeanne d'Arc et la vérité de sa mission de par Dieu.

I

Prédictions et faits extraordinaires divers.

A Domremy et Vaucouleurs.

1° Durant quatre ans, ses « frères du paradis redisent à Jeanne qu'il lui faudra guerroyer pour recouvrer le royaume de France » (*Procès*, II, 437, 438) ;

2° Au cours de l'année 1428, la jeune fille annonce à l'un de ses compagnons de jeunesse qu'elle fera sacrer le Dauphin à Reims ;

3° A un autre, elle dit qu'elle relèvra le sang royal, et elle y revient plusieurs fois ;

4° A Durant Laxart elle déclare qu'elle est « la Pucelle des Marches de Lorraine qui doit sauver le royaume qu'une femme a perdu » ;

5° A Catherine Le Royer, elle fait la même déclaration ;

6° Au même Laxart, elle assure qu'on a beau vouloir l'empêcher, elle ira jusqu'au Dauphin et le fera couronner (II, 444) ;

Faits que la Voyante certifie à Robert de Baudricourt :

7° Le Dauphin aura secours avant la mi-carême ;

8° Il règnera malgré ses ennemis les Anglais ;

9° Une bataille est perdue à Rouvray ;

10° Il n'y a secours que de Jeanne d'Arc pour recouvrer le royaume de France[1];

11°-12° Aux deux gentilshommes qui l'accompagnent sur la route de Chinon, elle garantit deux choses :

Qu'ils échapperont à tous les périls, qu'ils arriveront sans encombre à Chinon ;

Que le jeune roi leur fera un accueil favorable (435, 454).

A Chinon.

13° Un soudard insulte Jeanne et blasphème au moment où elle franchit le seuil du château. La Pucelle lui apprend la mort qui dans une heure va le frapper ;

14° Avertie par ses Voix, elle reconnaît, au milieu des seigneurs de la cour, le Dauphin qu'elle n'avait jamais vu ;

15° Elle lui révèle un secret connu de lui seul et de Dieu ;

16° A la suite de cette révélation, elle lui certifie qu'il est fils légitime et héritier de Charles VI ;

17° Elle prédit que le siège d'Orléans sera levé ;

18° Qu'elle y sera blessée ;

19° Que la blessure cependant ne sera pas mortelle ;

20° Elle parle des révélations dont Charles VII a été favorisé, avant qu'il la mît à l'œuvre ;

21° Elle affirme qu'il serait couronné et sacré à Reims ;

22° Et que le sacre aurait lieu dans le courant de l'été prochain.

Devant la Commission de Poitiers.

La Pucelle prédit et assure :

23° Que le siège d'Orléans serait levé ;

24° Que les Anglais seraient battus ;

25° Que Charles VII serait sacré à Reims ;

26° Que la ville de Paris rentrerait en son obéissance ;

27° Que le duc d'Orléans reviendrait de sa captivité d'Angleterre ;

28° Renouvellement des prédictions ci-dessus au jeune roi et au duc d'Alençon.

29° Elle durera un an, guère plus.

30° Le corps de secours entrera dans Orléans sans que les Anglais puissent l'empêcher ;

1. Pour les références, trop nombreuses à donner, voir notre Étude critique, *Les Visions et les Voix*, 1re partie, chap. VII, vers la fin

31° Avertie par ses Voix, Jeanne fait prendre à Fierbois l'épée qui y était ensevelie ;

32° Confirmation, dans la *Lettre aux Anglais*, de la soumission future de Paris à son roi légitime ;

33° Annonce de la recouvrance totale du royaume ;

34° Et de l'expulsion des Anglais hors de toute France.

A Orléans (1er-8 *mai* 1429).

35° Jeanne, devant la ville, annonce le changement du vent ;

36° Elle annonce aussi la crue du fleuve et sa parole se vérifie ;

37° Vision au château de Reuilly, près Chécy ;

38° Jeanne garantit à son héraut qu'il reviendra sain et sauf de la bastille anglaise ;

39° Vision de saint Louis et de saint Charlemagne ;

40° La Pucelle et le docteur Jean de Mascon : elle combat ses doutes et l'assure qu'Orléans sera délivré ;

41° Affaire de Saint-Loup. La jeune guerrière est réveillée par ses Voix ;

42° Prédiction du jour précis de la levée du siège ;

43° Prédiction de la mort du capitaine anglais Glasdale ;

44° Prédiction, avec des précisions nouvelles, de la blessure que la jeune guerrière devait recevoir ;

45° Annonce du retour dans la ville par le pont ;

46° Prédiction de la prise de la bastille des Tourelles ;

47° Vision dans un champ, après sa blessure ;

48° Rentrée, le soir, dans Orléans par le pont.

D'Orléans à Compiègne.

49° Jeanne et la duchesse d'Alençon : elle lui ramènera son mari sain et sauf ;

50° A Jargeau, elle sauve la vie au jeune duc ;

51° Assurance de la victoire de Patay ;

52° Assurance du succès de la campagne de Reims ;

53° Assurance de la soumission de Troyes ;

54° Assurance de la prise de Saint-Pierre-le-Moutier.

Jeanne à Rouen devant ses juges. — Prédictions et révélations.

55° Révélation au sujet de sa prise à Compiègne ;

56° Sa délivrance « par grande victoire » ;

57° Certitude de son salut, si elle garde sa virginité d'âme et de corps :

58° Quoi qu'il advienne, le duc d'Orléans sera délivré ;

59° Prédiction du traité d'Arras ;

60° De la soumission de Paris;

61° Cela, avant que sept ans se soient écoulés ;

62° Grande victoire que Dieu enverra aux Français ;

63° Expulsion finale des Anglais ;

64° Recouvrance du royaume tout entier par Charles VII ;

65° Tout cela du vivant de son roi.

II

Prédictions de premier ordre à relever dans ce nombre de faits prodigieux.

On pourra faire observer que ces soixante-cinq faits sont loin de présenter tous la même importance. Nous en conviendrons volontiers ; mais, à notre tour, nous remarquerons qu'il est facile de trouver en ce nombre quinze faits de clairvoyance intuitive ou prophétique de premier ordre à tous égards, soit qu'on les considère en eux-mêmes, soit qu'on les considère dans leur accomplissement. Absolument certains en tant que faits de clairvoyance prophétique ou intuitive précédant les événements, ils ne le sont pas moins en tant que littéralement justifiés. Tels sont les faits suivants :

1° Annonce de la défaite de Rouvray ;

2° Révélation au roi Charles VII d'un secret connu de lui seul et de Dieu ;

3° Prédictions de la levée du siège d'Orléans ;

4° De la blessure que Jeanne devait y recevoir ;

6° De diverses circonstances du siège, telles que la mort du capitaine anglais Glasdale, de la levée du siège dans cinq jours, de la prise des Tourelles, etc. ;

6° Du sacre de Reims ;

7° De l'époque précise ou il aurait lieu ;

8° Découverte de l'épée de Fierbois ;

9° Défaite des Anglais à Jargeau, Patay, etc. ;

10° Durée de l'héroïne, un an, guère plus ;

11° Prédiction du traité d'Arras ;

12° De la rentrée de Paris en l'obéissance du roi ; détermination de l'époque ;

13° Retour du duc d'Orléans de sa captivité d'Angleterre ;

14° Grande victoire finale des Français, celle de Castillon ;

15° Expulsion des Anglais et recouvrance par Charles VII de tout le royaume.

Ces prédictions diverses sont d'autant plus frappantes que plusieurs n'ont été accomplies qu'après la mort de la Pucelle, au cours de sa « mission de survie ». Mais toutes l'ont été, et nous devons noter l'assurance dont Jeanne s'est toujours montrée pénétrée lorsqu'elle annonçait ces choses extraordinaires.

D'où venaient à la Bienheureuse ces lumières sur l'avenir.

Si, pour répondre à cette question, nous n'avions d'autre guide que le raisonnement, nous dirions : A coup sûr ces lumières ne lui venaient ni de sa propre intelligence, ni d'aucune intelligence purement humaine. L'avenir pour l'homme est un livre fermé. Les intelligences supérieures ne l'entrevoient que douteusement, par pronostics ou conjectures. Les prophètes inspirés lisent clairement et avec certitude dans ce livre, mais parce que Dieu le leur ouvre et fait briller à leurs yeux sa lumière. Au regard de la Pucelle, Dieu la faisait briller par l'entremise de ses Voix. C'est elle-même qui nous l'apprend. « Je ne sais rien, disait-elle, que cela ne vienne par révélation et commandement de Dieu. » (I, 75, 85).

A Rouen, ses juges lui demandent : — Vous annoncez des choses à venir : par qui les savez-vous ?

Jeanne. — Je les sais par sainte Catherine et sainte Marguerite (I, 85).

Le juge. — Vous avez été blessée à l'assaut de la bastille du Pont. saviez-vous par avance que cela adviendrait ?

Jeanne. — Oui, je le savais : sainte Catherine et sainte Marguerite me l'avaient révélé (I, 79).

Le juge. — Vous dites que Paris ouvrira ses portes à votre roi : comment le savez-vous ?

Jeanne. — Je le sais par une révélation qui m'a été faite, et je sais par cette révélation que cela arrivera avant sept ans (I, 84).

En effet, moins de sept ans après, en 1436, la capitale rentrait en l'obéissance de Charles VII.

Le juge. — Vous annoncez que Dieu enverra une grande victoire aux Français : comment le savez-vous ?

Jeanne. — Je le sais par révélation, je le sais aussi bien que je sais que vous êtes là devant moi.

Le juge. — Quand cela adviendra-t-il ?

Jeanne. — Je ne sais ni le jour ni l'heure ; mais que cela doive arriver, je le sais par saintes Catherine et Marguerite (I, 84, 85).

Le juge. — N'est-ce pas présomption et témérité, que vous vanter de connaître l'avenir, le passé et les choses présentes cachées, vous attribuant à vous-même, simple et ignorante créature, ce qui n'appartient qu'à Dieu ?

Jeanne. — Notre-Seigneur est maître de révéler l'avenir et les choses cachées à qui il lui plaît. Ce que j'ai dit des choses cachées, de l'épée de Fierbois, par exemple, et des événements à venir, c'est par révélation (I, 251).

Ni les juges de Rouen, ni aucun de nos historiens incrédules n'ont pu réfuter cette réponse de la Pucelle : la raison et le bon sens mêmes parlent par sa bouche.

Conclusion.

Pour conclure de façon simple et précise, il suffira des observations suivantes.

Les prédictions, visions, révélations de la B. servante de Dieu, forment un ensemble de faits de premier ordre, dûment certifiés, tels qu'on n'en rencontre pas de pareils et en aussi grand nombre dans l'histoire d'aucun autre personnage célèbre.

Des prédictions tombées des lèvres de Jeanne, on n'en saurait citer aucune qui n'ait point été accomplie.

Et parmi ces prédictions, il en est plus de quinze concernant des événements d'une importance exceptionnelle, défiant toute prévision, et figurant au premier rang parmi ceux qui sont la gloire de nos annales.

Prises en détail ou dans l'ensemble, il n'est pas possible que ces prédictions aient pu cadrer par hasard avec les événements.

Il n'est pas possible non plus que par le seul effort de son intelligence et le jeu normal de ses facultés, Jeanne ait pu connaître et annoncer ces événements à venir. Elle avoue ne les avoir connus que par ses Voix. C'est conséquemment à Dieu seul qu'elle est redevable de les avoir prédits, de même que c'est à la toute-puissance divine que la France est redevable de leur accomplissement.

Quel sera donc le dernier mot de cet appendice ?

Ce sera celui-là même par lequel Jeanne d'Arc en face de ses juges et du bûcher, proclamait le caractère divin de sa mission et de ses Voix.

Elle disait : — Oui, mes Voix et mes révélations étaient de Dieu (*Procès*, III, 170).

Nous dirons après elle : — Oui, Jeanne la libératrice, Jeanne la sainte disait vrai : elle était inspirée et envoyée de Dieu.

Et nous sommes persuadé qu'Edmond Richer, l'auteur de cette Histoire, ne nous le reprocherait pas.

NOTE SUR LE DUC D'ORLÉANS

CAPTIF EN ANGLETERRE AU TEMPS DE JEANNE D'ARC

Charles, duc d'Orléans, dont la Pucelle a maintes fois annoncé le retour de sa captivité d'Angleterre, était le fils aîné du frère de Charles VI que Jean sans Peur fit assassiner. Il naquit à Paris en 1391. Veuf d'Isabelle, fille de Charles VI, en 1409, l'année suivante il épousait Bonne d'Armagnac, fille de Bernard VII, comte d'Armagnac et connétable de France. De là le nom d'*Armagnac* donné à son parti et plus tard aux défenseurs de l'héritier légitime du roi de France, Charles VII. Blessé et fait prisonnier à Azincourt, il resta vingt-cinq ans en Angleterre et ne dut sa liberté, en 1440, qu'à l'intervention du duc et de la duchesse de Bourgogne. Il revint donc d'Angleterre, comme l'avait assuré la Pucelle. Cette même année 1440, il épousait en troisièmes noces Marie de Clèves dont, en 1461, il eut l'enfant qui fut Louis XII. Sa mort survint en 1464. On a de lui des poésies dans lesquelles on voudrait qu'il fût question de Jeanne *la bonne Lorraine*. Il ne paraît pas s'en être préoccupé.

SUPPLÉMENT AU LIVRE PREMIER

DE L'HISTOIRE D'EDMOND RICHER

Préambule de sa Dissertation sur les révélations et la mission de la Pucelle[1].

(Tome I, p. 170. Manuscrit, f°s 89-92.)

« Puisque tout le motif de ceux qui l'ont condamnée ne provient d'ailleurs que des révélations qu'elle disoit avoir du ciel pour le salut et repos de la France, auparavant que d'examiner son procez qui est la plus belle pièce de cette histoire, nous ferons un traité dogmatique de sa mission suivant les règles de théologie et de droit canon, lesquelles plusieurs doctes prélats, théologiens et jurisconsultes qui ont vescu en ce siecle-là ont rédigez par escript pour servir de griefs et contredits à la revision du procez : et traiterons le tout par ordre et méthode très facile, ce que n'ont pas fait les autheurs susdits à cause de la rudesse et façon grossière d'escrire de leur temps.

Pour donc faire jour à une aussi difficile controverse que celle de la discrétion des bons ou malins esprits et révélations que plusieurs disent avoir, encore que depuis l'establissement de la religion chrestienne les prophéties ayant esté moins fréquentes comme n'estans pas tant nécessaires au salut et conduite des hommes, Jésus-Christ ayant laissé à l'Eglise son espouse le Saint-

1. Ce préambule étant assez long et un peu diffus, au lieu de le donner tout entier au commencement de la Dissertation p. 170, t. I, il nous a paru préférable d'en dégager seulement la pensée maîtresse et d'en renvoyer le complet développement à la fin des Appendices du t. II. C'est également pour ne pas laisser le lecteur sous une impression plutôt défavorable, que tout à la fin nous avons laissé de côté le dernier paragraphe d'une vingtaine de lignes, hors d'œuvre sans intérêt soit logique, soit littéraire.

Esprit et le canon des saintes Escritures pour règle et direction infaillible ; si est-ce toutes fois quand il plaist à Dieu, il dispense et départ des privilèges à qui bon lui semble, et envoye extraordinairement aucunes personnes faibles de nature, mais puissantes et relevées en graces, pour opérer des merveilles aux yeux du monde et confondre les puissances de la terre.

Et tout ainsi que jadis en l'ancien Testament, il éleva Moyse, Debora qui était une femme, David petit berger, Judith, Esther et plusieurs autres pour délivrer son peuple de l'opprobre et tyrannie des ennemis ; au cas pareil, en la loy évangélique, il fit choix de ses apostres et disciples qui avoient tous une mission immédiate, particulièrement fondée en l'Escriture. Et depuis que l'Evangile a esté suffisamment publié, Dieu n'a pas laissé aucune fois d'envoyer extraordinairement grand nombre de saints que l'Eglise révère et honore comme organes du Saint-Esprit, qui ont opéré plusieurs miracles, ainsi que nous apprenons de leurs vies, légendes et escrits des Anciens. Et d'autant que la mission de telles personnes n'est pas exprimée en l'Escriture, et conséquemment ne doibt ni peut estre tenue par règle de foy catholique pour indubitable ou nécessaire au salut comme celle de Moyse, des Apostres et prophètes, et semblablement ne peut estre cognue *a priori*, c'est-à-dire par l'évidence et notoriété des quatre causes, sçavoir : si la chose est véritable, ce que c'est, ses qualités, pour quelle fin ; car tout cela sont questions de fait, cognues à Dieu seul et aux personnes auxquelles il lui plaist de communiquer et révéler particulièrement ses secrets : donc, il reste d'examiner *a posteriori* telles missions extraordinaires, c'est-à-dire par les effets, circonstances et déportement de la vie, mœurs et actions des personnes qui publient estre envoyées de Dieu sans moyen (intermédiaire), sousmettant le tout au jugement de l'Eglise.

Et en premier lieu faut bien considérer leurs personnes, qui est le subject et le vase fragile auquel Dieu a déposé ses graces : comment elles vivent et se comportent, et quelle fin elles se proposent ; joint que la fin est la règle et modèle de toutes les actions humaines : de plus, si tout ce qu'elles disent et font ne déroge en rien aux vertus théologales, foy, espérance, charité, et saintes traditions de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, en laquelle par tous les siècles passez s'est toujours trouvé grand nombre de personnes nanties de l'esprit de prophétie : argument certain qu'elle est la vraye Eglise de Dieu. Et sur tous ces moyens est fondée la question de droit dont Nostre Seigneur a constitué son Eglise juge, pour arbitrer et ordonner s'il est loisible d'agir et pro-

céder en cette manière, et si un tel procédé ne contrevient point aux règles de la religion et de l'Eglise catholique.

Partant on doibt tenir pour indubitable qu'une personne ne pèche pas contre la foy et religion catholique, disant avoir des révélations, moyennant qu'au reste de sa vie elle ne fasse ou commette aucune chose contraire ou discordante aux articles de la foy. Bien sont d'advis les pères et docteurs spirituels qui traitent de règles et manière de faire preuve des esprits, que l'on ne croie pas de léger, que l'on prenne garde si telles personnes sont naturellement saines de corps et d'esprit, bien timbrées, humbles, non extravagantes en leurs discours, ni prévenues de quelque faveur, haine ou autre interest particulier qui les puisse induire à faire ou dire telles choses; et d'abondant, après avoir bien espluché sur toutes ces circonstances, veulent qu'on les blasme comme téméraires, présomptueuses et suspectes, de penser et d'oser persuader que pour elles en particulier Dieu veuille ou doive bastir une loy et les exempter de la commune, générale, articulée aux saintes Escritures et décrets de l'Eglise catholique pour le salut de tous les hommes qui ont esté, sont et seront à jamais; qu'on leur reproche hardiment que c'est un orgueil extrême de présumer cela de soy; tout ainsi que si quelque particulier maintenoit estre exempt de la loy commune du prince par quelque privilège spécial bien authentique et vérifié; qui serait une marque d'une grande grace et faveur spéciale au-dessus du commun, pour ce que le privilège est une loy privée et singulière, disent les jurisconsultes.

Or, tout ainsi que le Sauveur du monde assurait que ses œuvres rendoient tesmoignage de sa mission pour la gloire de Dieu son père, au cas semblable veut-il que l'on fasse preuve des chrestiens qui sont ses membres par leurs œuvres conformes à l'Evangile et à la doctrine de l'Eglise, veu que le bon arbre ne produit que bon fruit; tel qu'est celui qui part de l'esprit de Dieu, sçavoir charité, joye, patience, bénignité, bonté, longaminité mansuétude et foy (Galates 5, et chapitre troisiesme de l'Epître de Saint-Jacques). La sapience céleste est pudique et chaste, apporte la paix, est modeste, bien aisée à persuader, s'accorde avec le bien, est remplie, voire comblée de douceur et miséricorde, produit quantité de bons fruits, n'use jamais de dissimulations et desguisements. Les fruits de la justice ont toujours la paix pour fin, et la donnent à ceux qui l'ayment et recherchent. Au contraire, la sapience terrestre et diabolique, qui n'a pas pour autheur le père des lumières, est toujours rempli de mauvais zèle, de divisions et contentions, de mensonges et grandes impostures contre la vérité, et de toutes mauvaises œuvres.

Donc, quand ces bons et salutaires fruits se trouvent en personnes catholiques, douées de toutes les parties et qualitez susdites, qui vivent non seulement sans reproche, mais avec louange et admiration de tous ; et que gens bien timbrez, catholiques non par trop crédules ni prévenus de faveur, haine ou de quelque autre interest particulier, en rendent bon et fidèle témoignage, ne vaut-il pas mieux y adjouster foy et les croire sérieusement et charitablement, que par un esprit opiniastre, aheurté, destitué de tout sentiment de religion et piété, en juger téméairement et malignement ? Et bien que les esprits malins qui se transforment souvent en anges de lumière, contrefassent des singeries de piété et d'actions vertueuses, ils se font bientost cognoistre, meslans toujours le mal parmy le bien et le vice parmy quelque étincelle d'une maligne et esblouissante lumière de dévotion, pour tromper et décevoir le monde, ne pouvant persévérer ou bien demeurer constans au chemin de la vertu, car autrement ils destruiroient leur royaume et mystère d'iniquité.

L'Escriture nous apprend que l'antechrist doibt en son temps contrefaire plusieurs miracles lesquels pourront mesme donner de très grandes impressions aux ames des esleus ; toutes fois il se fera assez tost recognoistre par ses mômeries et par le but qu'il se proposera, voulant s'égaler, voire eslever au-dessus de Dieu pour se faire adorer et distraire les enfans de Dieu de la vraie religion, culte et adoration deue seulement au créateur et rédempteur du monde. Qui est pareillement le dessein de tous les esprits malins, sorciers et magiciens, qui ne se peuvent longtemps celer.

Mais passant de la thèse à l'hypothèse, du général au particulier, si la Pucelle a eu révélations et si c'est saint Michel, saint Gabriel, saintes Catherine et Marguerite qui lui ont donné conseil, tout cela est une question de fait incognu aux hommes, et cognu de Dieu seul et de cette fille à laquelle il a plu à Dieu de se manifester. Quant à la question de droit, il est loisible d'agir et procéder de cette façon : elle doibt estre diligemment et sérieusement examinée par toutes les circonstances de la personne qui asseure avoir telles révélations.

En premier lieu, c'est une fille vierge, agée de treize ans..... » (*Voir la suite*, tome I, p. 172, *La piété de Jeanne d'Arc jeune fille et ses révélations*.)

FIN DES APPENDICES ET ECLAIRCISSEMENTS.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

HISTOIRE DE LA PUCELLE D'ORLÉANS

LIVRE II

TROISIÈME PARTIE

CONTENANT LE PROCÈS ORDINAIRE

	Pages.
Ouverture solennelle du procès ordinaire et lecture du réquisitoire.	2
Articles du réquisitoire I-X	3–11
Articles XI-XX	11–19
Articles XXI-XXX	19–25
Articles XXX-XL	25–33
Articles XLI-L	33–41
Articles LI-LXV	42–52
Interrogatoire du 31 mars dans la prison	52

QUATRIÈME PARTIE

LES DOUZE ARTICLES

Advertissement sur les dits articles	62
Délibération sur les douze articles	65
Maîtres dont les délibérations ont été envoyées à part	67
Exhortation à la Pucelle malade. — 18 avril	68
Advertissement	71
Admonition publique dans une salle du château. — 2 mai	71
Advertissement	74
Délibération sur la mise de Jeanne à la torture. — 9-12 mai	76
Lecture des lettres de l'Université de Paris. — 19 mai	77
Lettre au Roy d'Angleterre	78

Pages.

Censure de la faculté de théologie de Paris . . . 81
Censure de la faculté de décret 84
Advertissement 86
Dernière admonition. — 23 mai 86
Advertissement 87
Conclusion de la cause 88

CINQUIÈME PARTIE

LES DEUX SENTENCES

Au cimetière de Saint-Ouen, première sentence 90
Formulaire d'abjuration inséré au procès . . 91
Prononcé de la sentence d'absolution . . . 93
Advertissement 95
Dans la prison de Jeanne. — 24 mai, après-midi . . . 101

La cause de rechute.

L'évêque de Beauvais dans la prison de la Pucelle. — 28 mai . . 102
Advertissement 104
Dernière délibération 109
Sur la place du Vieux-Marché 110
Sentence de condamnation et de relaps . . . 113
Advertissement 114

De quelques pièces extra-judicaires.

De l'information posthume 116
Advertissement. 118, 121, 123
Lettre du roi d'Angleterre aux seigneurs de son obéissance. . . . 125
Advertissement 129
Lettre de l'Université de Paris. 131
Supplément au récit d'E. Richer : La mort de Jeanne d'Arc d'après les témoins oculaires 133

LIVRE III

LE PROCÈS DE REVISION

Avant-propos de l'éditeur. — Jeanne d'Arc et sa « mission de survie » 140
Première partie. — Attitude de Charles VII de 1431 à 1450 141
Seconde partie. — Attitude du Saint-Siège à la même époque. . . 149

[TEXTE D'E. RICHER]

REVISION DU PROCÈS DE 1431 ET RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC

Considérations préliminaires. — Enquête de 1450 161
Analyse des neuf chapitres du procès de révision 165

Pages.
CHAPITRE PREMIER. — **Rescript du pape Calixte III** . . . 167
CHAPITRE II. — **Actes divers** 171
CHAPITRE III. — **Actes divers** 174
CHAPITRE IV. — **Actes présentés aux juges par les avocats de la famille d'Arc** 176
Actes subséquents 212
CHAPITRE V. — **Enquêtes prescrites par les juges de la revision**. 217
Questionnaire du cardinal d'Estouteville en 1452. 217
Questionnaire du chanoine Philippe de la Rose, même année. . 220
Déposition du témoin Isambert de La Roche, dominicain. . . . 224
Enquête faite au pays de la Pucelle 228
Enquête d'Orléans, témoins entendus 236
Enquête de Paris, témoins entendus. 238
Enquête de Rouen. Témoins entendus et leurs dépositions . . . 248
Pierre Migiet 248
Guillaume Manchon, notaire principal du procès 251
Jean Massieu, huissier au procès 260
Guillaume Colles, notaire au procès 266
Frère Martin Ladvenu, dominicain 268
Nicolas de Houppeville, assesseur au procès 271
Jean Fabri, assesseur 273
Jean Le Maire, Nicolas Caval, Pierre Cusquel et sept autres témoins 275
Frère Seguin de Seguin, dominicain, et Jean d'Aulon 278
CHAPITRE VI. — **Lettres de garantie du Roy d'Angleterre**. . . . 280
CHAPITRE VII. — **Actes divers** 285
CHAPITRE VIII. — **Des mémoires produits à la revision** 286
CHAPITRE IX. — **Sentence réhabilitant la Pucelle** 288

LIVRE IV

ÉLOGES TIRÉS DE DIVERS AUTEURS

AVANT-PROPOS DE L'ÉDITEUR. — **Des enquêtes entreprises par :**
Jean Hordal 300
Edmond Richer. 301
Lenglet-Dufresnoy 303
Jules Quicherat. 304
Portée de ces enquêtes 305

[TEXTE D'E. RICHER]

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

De l'anoblissement de la Pucelle par Charles VII 306
Texte des lettres d'anoblissement 307
Advertissement 310

Pages.
Chapitre premier. — Éloges tirés des écrivains ecclésiastiques . 313
I. Gerson 313
II. Henri de Gorkeim 314
III. Sybilla francica 316
IV. Les docteurs de la réhabilitation 318
V. Anonyme cité par J. Meyer 318
VI. Les témoins des enquêtes de la revision . . . 322
VII. Le pape Pie II 323
VIII. Saint Antoni de Florence 332
IX. Philippe de Bergame 333
X. Guillaume Postel 335
XI-XIII. Génébrard. — Arnault de Pontas. — H. Morus. . 337
XIV-XVI. Mariana. — Delrio. — Candela. 339
Chapitre II. — Eloges tirés des jurisconsultes 342
I. Jurisconsultes cités par Jean Hordal 342
II. Estienne Forcadel. 343
III. René Chopin. — Estienne Pasquier. — H. Kormannus . . . 345
Chapitre III. — Eloges tirés des médecins 348
I. Camperius 348
II. Cardan 348
III. Nicolas Vignier 350
Chapitre IV. — Eloges tirés des historiens 354
I. François Philelphe. 354
II. Enguerran de Monstrelet. 355
III. Fulgose. — Chalcondyle. — Coccius. — Gaguin. — Maucle-rus 360
IV. Polydore Virgile. 363
V. Lilius. — Massæus. — Egnatius. — R. de Wassebourg. — Paul Jove. — Paulus Æmilius 368
VI. Lazardius. — Aventinus. — Boetius. — Ferrerius 372
VII. Jacques Meyer. 375
VIII. Historiens divers 379
IX. Pontus Heuterus. 382
X. De Roziers. — Véronius. — Braun, etc. 385

APPENDICES DE L'ÉDITEUR

ET ÉCLAIRCISSEMENTS

APPENDICE PREMIER

De Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, notice biographique.

I. De la naissance de Pierre Cauchon à son élévation à l'évêché de Beauvais (1371-1420). 391
II. Pierre Cauchon, évêque et comte de Beauvais, pair ecclésiastique du royaume. 394

Pages.

III. Après le procès de Rouen. — Pierre Cauchon évêque de Lisieux. — Sa mort en 1442 398
IV. Question subsidiaire. — L'évêque Cauchon a-t-il été « schismatique » et « excommunié » ? 402

APPENDICE II

Du procès de 1431, du tribunal et des principaux assesseurs.

I. De Jean Lemaître, vice inquisiteur et juge au procès 408
II. Du promoteur Jean d'Estivet 409
III. De l'examinateur des témoins, de l'huissier et des notaires. . 410
IV. Des assesseurs, et particulièrement des six docteurs de Paris . 411
De Jean Beaupère 412
De Nicolas Midy et de Jacques de Touraine 413
De Thomas de Courcelles, Gérard Feuillet et Pierre Maurice . 414
Du prédicateur de Saint-Ouen, de Nicolas de Venderès et de Nicolas Loiseleur 415

APPENDICE III

Du procès de réhabilitation, des juges et des personnages qui y prirent part.

I. De Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims 417
II. De Guillaume Chartier, évêque de Paris 418
III. De Richard de Longueil, évêque de Coutances. 419
IV. De Jean Bréhal, grand inquisiteur. 420
V. Des promoteurs, procureurs, avocats, etc. 420

APPENDICE IV

De la « prétendue abjuration » de la Pucelle au cimetière de Saint-Ouen.

I. Importance exceptionnelle de la question 422
II. La « prétendue abjuration » et le droit canonique 424
III. Que le formulaire inséré au procès n'a été ni accepté, ni signé par la Pucelle : le formulaire signé était tout différent . . . 429
IV. A quelle date la lumière a été faite sur ce problème 434

APPENDICE V

Des altérations découvertes dans le texte latin du dernier interrogatoire 438

I. Première altération de la minute française 439
II. Deuxième — — 440
III. Troisième — — 441
IV. Quatrième — — 441
V. Cinquième — — 442

APPENDICE VI

Pages.

De la dernière délibération 444

APPENDICE VII

Du procès de réhabilitation 450

I. De l'instrument authentique du procès 450
II. Des expéditions authentiques 451
III. De sa rédaction primitive 452
IV. Critiques formulées contre ce procès 453

APPENDICE VIII

Des enquêtes du procès de réhabilitation 456

I. Enquête de Rouen, 1450 456
II. Enquête du cardinal d'Estouteville, Rouen 1452 457
III. Enquête du chanoine Ph. de la Rose, Rouen 1452 457
IV. Enquête au pays de la Pucelle, 1456 458
V. Enquête d'Orléans, 1456 459
VI. Enquête de Paris, 1456 460
VII. Enquête de 1456, à Rouen 461
VIII. Déposition du chevalier d'Aulon, à Lyon, 1456 462
IX. Témoins entendus sur le procès de 1431 462

APPENDICE IX

De la sentence de 1456, son autorité 464

I. Éléments essentiels du procès de réhabilitation 464
II. L'école antitraditionnelle et ses objections 466
Ce que disent : Jules Quicherat 468
Gabriel Monod 471
M. A. France 472
Conclusion de L'Averdy 475

APPENDICE X

Dernier mot de cette histoire : Jeanne d'Arc envoyée de Dieu . . 476

I. Prédictions et faits extraordinaires qu'offre la vie de la Pucelle 478
II. Prédictions de premier ordre à y relever 481
Conclusion 483

Note sur le duc d'Orléans captif en Angleterre 484

Préambule de la Dissertation d'E. Richer sur les révélations et la mission de la Pucelle 485

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES

A

Abbeville I, 141.

Abjuration (L'... canonique, en quel cas requise). I, 191.
— (L'... prétendue de la Pucelle). I, 198 ; II, 422 et suiv.

Abbreviateur (L') du procès. I, 406-410.

Absolution (Sentence d') à Saint-Ouen. I, 198.

Accusés (Droits des... en cause de foi). I, 190, 205.

Accusations (Résumé des.., contre la Pucelle). II, 4.
— établies par bruit public, II, 51.

Achitophel. I, 144.

Admonitions publiques à la Pucelle. II, 74 ; II, 197.

Adrets (Le baron des). I. 160.

Advertissement de Richer au lecteur. I, 37.

Æmilius (Paulus), historien, II, 371.

Affaires (Etat désespéré des... publiques). I, 55.

Aimond de Macy, sa déposition, II, 246.

Albret (Le Sire d'... tué à Rouvray). I, 54.

Alençon (Jean duc d') prince du sang. I, 51.
— assiste à Chinon à l'examen de la Pucelle, I, 79.
— donne son opinion sur la prise des Tournelles. I, 112, 113.

Alençon nommé lieutenant-général. I, 120.
— à Jargeau. I, 120.
— au pont de Meung. I, 123
— se refuse à combattre Richemont. I, 127.
— à Patay. I, 125.
— parle à Talbot prisonnier. I, 126.
— à la campagne de Reims. I, 130.
— arme Charles VII chevalier. I, 137.
— à Paris, à la porte Saint-Honoré. I, 152.
— envoie quérir Jeanne blessée. I, 152.
— loue Jeanne chef de guerre. I, 92.
— loue sa chasteté. I, 83.
— repris par elle pour avoir juré. I, 60.
— proteste contre la paix. I, 144.

Alençon (La duchesse d') et la Pucelle. I, 120.

Alépée (Jean) chanoine de Rouen, au Vieux-Marché. II, 112.

Allégorie (Jeanne use d'... pour sauvegarder son secret). I, 309, 310.

Ambassade au duc de Bourgogne. I. 143.

Ambleville héraut de la Pucelle. I, 91.

Ames (Des... insignement prédestinées). I, 271.

Amiens, I, 141.
Ampoule (La sainte), I, 136.
Ange (Jeanne... de paix). I, 99.
Anges (Enseignement de l'Ecriture sur les). I, 63.
— Protecteurs du royaume. I. 270.
— (Des... de la lumière.) I, 172, 282.
— Apparition des... dans la sainte Ecriture. I, 345.
— Apparitions... à la Pucelle. I, 63, 270.
Anglais (Les... en France). I, 51.
— s'emparent des villes de la Loire. I, 69,
— devant Orléans. I. 54.
— irrités par les lettres de la Pucelle. I, 100.
— assiégés dans leurs bastilles. I, 106.
Anglais (Les archers... les meilleurs de l'Europe). I, 147.
— Calomnies des... contre la Pucelle. I, 137, 210.
— Les... se défient de Paris. I, 230.
— Ils seront chassés de France, 89. 98, 146, 183, 210, 331.
— Et y laisseront de nombreux cadavres. I, 211.
Angleterre (Armes de l'... sur les murs de la Sorbonne. I, 213.
— (L'... fait les frais du procès). I, 227.
Anneaux (Des... de la Pucelle). II, 17, 94.
Annibal. I, 117.
Anoblissement de la Pucelle. II, 306, 307, 310.
Anonyme (Ecrivain... cité par J. Meyer). II, 318.
Antonin (Saint) de Florence, II, 333.
Apotres (Les... devant le Sanhédrin). I, 373.
— (Les... et l'infirmité humaine). I, 182.
Apparitions (Des... de Notre-Seigneur et des Saints). I, 63, 205, 269, 270. 284.
Appel d'en haut (Jeanne et l'). I, 388.
Appel de Jeanne au Pape. I, 373 ; II. 72.
Arbre (Le bel.... ou arbre des dames. des fées, ou Beau mai). I. 67, 68. 122. 253. 258, 260.
Argentray (D'). I. 127.
Aristonoüs. I, 22.
Armagnac (Le comte d'... connétable de France). I. 48.
— (Lettres du seigneur d'... à la Pucelle). I. 275 ; II, 20.
Armoises (Charles VII et la Dame des). II, 146.
Articles (Les douze). II, 54 et suiv.
— Qui les a rédigés. I, 196.
— Communiqués aux docteurs de Rouen. I. 197.
— Envoyés à l'Université de Paris. I, 197, 214.
— Délibération sur les douze... II. 65.
— Censures de l'Université. II, 81, 84.
— Les... condamnés en 1456. II, 62.
— Les... et Achille Luchaire. I, 403.
— Présentés par la famille d'Arc aux juges de 1455. II, 175, 214, 126, 212.
Arondel (Le seigneur d'). I, 204.
Artigny (L'abbé), I, 24.
Art-sur-Meurthe. I, 169, 403.
Ascension (L'... en 1428). I, 69, 161.
Assesseurs (Des... en cause de foi). I, 188, 191.
— (Des... de l'évêque de Beauvais). I. 226, 291 ; II, 109, 408.
Augustin (Saint... cité). I, 62 ; II. 169.
Augustins (Prise de la bastille des...). I. 110.
Aulon (Jean d'... intendant de la Pucelle). I, 90, 112, 157.
— Son témoignage sur Jeanne. I. 60. 82, 83 ; II. 279.
— Jean... et le Conseil de la Pucelle. I, 385.
Auxerre (Jeanne à). I, 75.
— (L'armée royale à...). I, 130.

Aventinus (Johannes). II, 374.
Averdy (L'). I, 20, 25 ; II, 62, 162.
Avranches (L'évêque d'...). II, 225.
Aymerie (Maitre Guillaume) examinateur de la Pucelle. I, 88, 89.
Azincourt (Bataille d'), I, 51.

B

Baillet (Adrien), auteur d'une vie de Richer. I, 2, 4, 206.
Bailly (Nicolas) tabellion d'Andelot. II, 233.
Balaam. I, 256, 258.
Bale (Concile de). I, 37, 226 et passim.
— Docteurs de Paris au...). II, 131.
Bannier (Porte) à Orléans. I, 107.
Barbin (Jean), témoin à la revision, II, 243.
Basin (Thomas), évêque de Lisieux. I, 40.
Basque (Gentilhomme) aux Tournelles. I, 112.
Bastilles (Les,.. d'Orléans). I, 52. 107.
Baudricourt (Robert de) capitaine de Vaucouleurs. I, 65, 69, 73.
Baudrillart (Mgr). II. 435.
Bavon (Anna) sage-femme et Jeanne d'Arc. I, 85.
Bayard (Qualités du vrai capitaine, d'après). I, 161.
Béatification (Procès de). I, 168.
Béaucaire (J. d'Aulon, sénéchal de). I, 90.
Beauce (Rive de la). I, 101, 106.
Beaucourt (Du Fresne de). II, 145.
Beaucroix (Simon), témoin au procès de revision. II, 243.
Beaulieu (Château de... en Vermandois). Tentative d'évasion de la Pucelle, de... I, 163, 320.
Beau Mai. Voir au mot *Arbre*.
Beaumanoir (Le sire de) à l'arrivée du roi. I, 123.
Beaupère (Maitre Jean) interrogateur de la Pucelle. I, 236, 242 ; II, 239, 410.
Beauregard (Notre-Dame de). I, 465.
Beaurepaire (Charles de). II, 148.
Beaurevoir (Du saut de). I, 290, 359 ; II, 25, 33, 164, 290, 314.
Beauvais (La ville de) se soumet. I, 147.
— (Territoire du diocèse de...). I, 166, 167.
— (L'évêque de). Voir au mot *Cauchon* Pierre.
Bedford (Jean de Lancastre duc de... et de Sommerset). I, 214. Beau-frère du duc de Bourgogne. I, 130. Ses promesses au duc d'Orléans. I, 52. Sa réponse au duc de Bourgogne, I, 54. B... et frère Richard. I, 134. B... en campagne. I, 141. A Danmartin, I, 146. A Montépilloy. I, 149. A Paris. I, 147. Manifeste du duc. I, 142.
Bedford (La duchesse de) et la virginité de la Pucelle. I, 85.
Béelzébub, I, 117.
Belleforest (Gilles de) historien. I, 47, 97, 162, 163,
Bellier (Guillaume) hôte de la Pucelle. à Chinon I, 78,
Belon et Balme (Les RR. PP.) dominicains. II, 409, 417.
Bermont (Notre-Dame de), I, 59, 462,
Bernouilli. I, 18.
Berthaud (Dom). I, 426.
Bibliothèque nationale (La... et le manuscrit d'E. Richer). I, 2.
Billory (Martin) vice-inquisiteur. I, 122, 219, 418.
Blois (Arrivée de Jeanne à). I, 52.
— Bénédiction de la bannière des hommes d'armes. I. 196.
— Préparation et départ du corps de secours. I, 100.
— Retour à... des troupes de Jeanne. I, 102.
Bochard (Jean), évêque d'Avranches. II, 419.
Boetius (Hector). II, 375.
Bois Chesnu (Le). I, 122.
Boisy (Gouffier, seigneur de). I, 412.
Bois-Guillaume (Voir *Colles*, dit). I, 38.
Bologne (Manuscrit de l'Université de). II, 162.

Bonnault (de), historien. I, 423, 426.
Bordeilles (Hélie de). Son mémoire. I. 39.
Bossuet. I, 2, 14, 23, 31, 384.
Boucher (Jacques... d'Orléans). I, 103.
Bouillé (Guillaume). Rédige le premier mémoire favorable à la Pucelle. II, 40, 161, 163.
Bourbon (Duc de) à Reims. I, 137, 153, 156.
Bourgeois (Le... de Paris). I, 156.
Bourges (Charles, roi de), I, 22.
— (Assemblée du clergé à). I, 51.
— (La Pucelle à). I. 103, 156.
Bourget (Paul..., cité). I, 455.
Bourgogne (Jean-sans-Peur duc de..) I, 45, 47, 206. Ce qu'en dit la Pucelle, I, 332, 335.
— Porte de... à Orléans). I, 102, 107.
— (Philippe-le-Bon, duc de). I, 48.
— Et Isabeau de Bavière. I, 50.
— Lettre de la Pucelle au duc de). I, 99.
— Autre lettre...). I, 140, 143.
— (Le duc de..., envoie 800 hommes à Bedford. I, 141.
— Se prépare à combattre Charles VII). I, 157.
— Vient à Paris. I, 130.
— Est choisi par les Parisiens. I, 155, 160.
— Le duc de... et Jeanne à Margny. I, 163.
— Le duc... et les princes d'Angleterre. I, 212.
— La duchesse de... aux Pays-Bas. I, 130.
Bourguignon (L'unique... de Domremy). I, 258.
— (De l'épée que la Pucelle enleva à un...). I, 273.
Bourguignons (Massacres opérés par les... dans Paris). I, 48.
Bourlemont (Le seigneur et la dame de). I, 67.
Bournel (Guillaume). I, 142, 157.
Boussac (Le maréchal de). I, 52, 137, 109.
Brandons (Dimanche des). I, 53.
Braun (Georges). II, 386.
Braux (G. de). I, 461.
Bréhal (Jean..., grand inquisiteur). I, 40 ; II, 420.
Bretagne (Le duc de... et Clisson). I, 46.
Brie (Soumission de la .. à Charles VII). I, 27.
Brunetière (Ferdinand). I. 35.
Buchon (J. A. C.). I, 221.
Burey-le-Petit. I, 69.

C

Cacquin (Antoine). I, 425.
Calais (Descente annuelle des Anglais à). I, 99.
Calixte III et la réhabilitation. I. 9 : II, 167.
Calot (Laurent... à Saint-Ouen). II, 244, 247.
Calvenier, annotateur de J. Nyder, II, 131.
Camperius. II, 348.
Candela (Jean). II, 341.
Capitaines (Les... à Blois). I, 100.
— (Conseil des... à Orléans). I, 108.
— (Soumission des... à une femme). I, 174.
Cardan. II, 348.
Castillon (Victoire de). II, 341.
Catherine, sœur de la Pucelle. I, 57, 180,
Catherine de France. I, 18, 80.
— (Son mariage avec Henri V). I, 21, 49, 50.
Catherine de La Rochelle. I, 156, 289, 357.
Cauchon (Pierre) évêque de Beauvais. I, 166, 167, 177.
— Son origine, I, 147.
— Conseiller du roi d'Angleterre. I, 147, 232.
— Vendu aux Anglais. I, 9, 10. 227
— Se dit juge ordinaire de la Pucelle. I, 194.
— Sans juridiction sur elle. I, 40.
— Récusé par elle. I, 255, 326.

Cauchon (Pierre). Sommation à Jean de Luxembourg. I, 224.
— Demande au chapitre de Rouen les pouvoirs nécessaires. I, 233.
— Ses interrogations sur les anges. I, 177. II, 167.
— Refuse à la Pucelle d'entendre la messe. I, 61.
— ... de prendre acte de sa soumission au Concile de Bâle. II, 226,
— Convient de sa virginité. I, 84.
— Ses calomnies contre elle. I, 397-398.
— En horreur au peuple après le supplice. II, 161.
— Transféré à Lisieux. II, 398.
— Sa mort. I, 315.
— Le rescript de Calixte III, et... II, 167.
— Notice biographique sur. II, 391.
Causes majeures (Des... et de leurs juges). I, 188.
Chalcondyte. II, 361.
Chalons (L'évêque de). I, 227.
— (Le roi à). I, 135.
Chapelain (Le poète). I, 1.
Chapelle (Jeanne à La). I, 151.
Chapitault (Simon) promoteur du procès de revision. II, 172, 174. 285, 421.
Charcot (Le docteur). I, 17.
Charles VI (Du règne de). I, 45, 46. 49,51.
Charles VII, Dauphin. I, 46.
— Tanneguy le sauve. I, 48.
— Premières années de son règne. I, 51.
— Roi de Bourges. I, 51.
— Songe à se retirer en Castille. I, 53.
— Ses prières a la Bienheureuse Vierge. I, 80.
— Hésite à recevoir la Pucelle. I, 76, 77.
— Lui accorde audience. I, 77.
— Reconnu parmi les seigneurs, *ibid.*
Charles VII, déclaré vrai héritier. I, 98.
— Reçoit le rapport de la Commission de Poitiers. I, 79.
— Fait donner à Jeanne de riches habits. I, 93.
— Révélations de Jeanne le concernant. I, 245, 346.
— Faible et peu agissant, I, 180.
— A Saint-Denis. I, 150.
— ...et Jeanne captive. I, 209.
— Recours possible au Pape. II, 141, 142.
— Son attitude de 1431 à 1449. II, 141.
— Ordonne l'enquête de 1450. II, 102.
— Bienfaiteur des frères de la Pucelle. I, 58.
Charles, duc de Lorraine. I, 71.
Charpeignes (Guillaume), évêque de Poitiers. I, 79.
Chartes (Trésors des). I, 227 ; II, 162.
Chartier (Alain). I, 383.
— (Jean), chroniqueur. I, 383.
Chartier (Guillaume), évêque de Paris, juge du procès de réhabilitation. II. 418.
Chartreux (Aux... de Dijon). I, 261.
Chastellain (Georges), II, 387.
Chastillon (Le sire de... à Reims). I, 135.
— (Jean de). I, 74.
Chateaubriand. I, 31.
Chateaubrun (Sire de... tué à Rouvray). I, 54.
Chateau-Thierry. I, 93, 141, 145.
Chaumont-en-Bassigny. I, 57.
Chécy (Jeanne à... près Orléans) I, 102.
Chevalier (Chanoine Ulysse). II, 305, 435.
Chichery (Renaut de). II, 228.
Chinon (Jeanne à). I, 21, 75, 79, 82.
— (Le soudard de). I, 82.
Choisy (Siège de). I, 160.
Chopin (René). II, 345.
Chaussetier, prieur des dominicains d'Evreux. II, 421.

C

Ciboule (Robert) de l'Université de Paris. I, 40.
Classidas (ou Glasdale). I. 105, 110. 112.
Clémengis (Nicolas de). I. 187.
Clermont (le Comte de). I. 53, 144, 152.
Clisson (Olivier de). I, 46.
Clovis et le sacre des rois de France, I, 55.
Colette, femme Milet. II. 248.
Colin, de Greux. I. 57.
Colles (dit Bois-Guillaume) notaire au procès. I, 38, 39. Sa déposition au proces de revision, II, 266, 411.
Comines comparé à Polybes, I, 213.
— et les princes de la maison de Lancastre. I, 212.
Commercy (le sire de) à Reims. I, 136.
Commissaires des enquêtes (Les). II, 213.
Compiègne (soumission de ... au roi). I, 149; et siège de... par les Anglo-Bourguignons. I, 161.
— Sortie de... et prise de la Pucelle, I, 161, 162, 293.
— Levée du siège de... I, 164.
— Du diocèse de Soissons, I, 167, 220, 419.
— Paroisse sur la rive droite de l'Oise. I, 167.
— Croix sur le pont de... I, 166.
Comporté (Porte de... à Troyes). I, 133.
Conciles (Lois édictées par les...). I, 186.
Conclusion de la cause. I, 197.
Concordat de Léon X et François 1er. I, 51.
Confesseurs (Les... de la Pucelle). I, 72.
Confort que Jeanne reçoit de ses voix. I, 249.
Conseil (Le... royal de Troyes), I, 132.
— Le... des capitaines à Orléans. I, 109.
Conseil (Le céleste... de la Pucelle), I, 362, 365, 383.
— Le céleste... et Jean d'Aulon. I, 364.
Conseillers (Les... de la fontaine). I, 41.
Constance (Concile de) I, 313.
Constantinople. I, 361.
Corbeil. I, 142.
Corneille, I, 23.
Couldray (Tour du... à Chinon). I, 78, 405.
Courcelles (Thomas de). II, 1; II, 414.
— Sa déposition. II, 241.
— De la virginité de Jeanne. I. 84.
— Il met le procès en forme. I, 213, et assiste au concile de Bâle. II, 131.
Couronne (Allégorie de la... apportée par un ange). I. 415.
Coutes (Louis de) page de Jeanne. II, 91, 243.
Craon (le Seigneur de) réfugié en Bretagne. I, 46.
Crespy-en-Vallois, I, 147, 149, 161.
Crimes contre la foi (des). I, 186.
Croisade (incitation à une...). I, 98.
Croix sur le pont d'Orléans. II, 297.
Croix sur le vieux marché de Rouen. II, 296.
— (Du signe de la...). I, 58, 173.
Croix-Morin (la), quartier d'Orléans. I, 107.
Crotoy (la Pucelle au). I, 145, 249.
Cuissard, éditeur du Journal du siege d'Orl., I, 105, 121.
Culant (l'amiral de). I, 133.
Cusquel (Pierre) témoin aux enquêtes de la revision, II, 275.

D

Dammartin (L'armée royale à) I, 146.
Daniel (le prophète). I. 270.
Daron (Pierre) II. 278.
Dauphin (le... et l'archange Saint-Michel). I. 349.
(Pourquoi Jeanne nommait-elle ainsi le roi). I, 81.
Daunou (article de... sur E. Richer). I, 26. 28, 31.

David et le prophète Nathan. I, 55.
Debbora. I, 298 et passim.
Delachambre (assesseur au procès). II, 74, 239.
Délibération sur les 12 articles. II. 66.
Délibération (La dernière...). II, 109, 444.
Delorme (le père Nicaise) I, 141.
— (Philibert) I, 23.)
Delrio (Martin). II, 340.
Denifle (le père H.). I, 222 ; II, 152.
Démétriade (l'évêque de) I. 85.
Démétrius de Phalère. I, 100.
Descartes. I. 384.
Descendants (les... des frères de Jeanne d'Arc). I. 484.
Desiderata (quelques... de Richer) I, 208.
Desjardins (assesseur au procès) II, 74.
— (Abel, historien de la Pucelle) I, 463.
Désolation des Églises de France. I, 181.
Des Prez (Jean, dominicain). II, 279,
Démons (de l'intervention des). I, 187.
Dieu (Jeanne fait tout par commandement de...). I. 197.
— cache à la Pucelle sa fin cruelle. I, 315.
Dinan (Jacques de... à l'armée royale). I, 123.
Dispenses (des) de la loi commune, I, 205.
Dissertation sur les révélations de la Pucelle. I, 168.
— Observations de l'éditeur. I, 168, 170.
Divination (de la). I, 187.
Domremy (Jeanne à). I, 57, 368, 481.
— Enquête faite à... II, 228.
Dorez (Léon). I, 469.
Droit (le... canonique et les deux procès). I, 18.
Dubois (chan. d'Orléans). I. 107.
Du Lys (Jean), frère de la Pucelle. II, 229.
Du Lys (Claude) et N. D. de Beauregard. I, 465.
— (Charles) I, 169.
Dupin (Ellies) II, 313. 314.
Dupuy (les trois frères), I. 38, 200.
Durant Laxart, parent de la Pucelle. I, 480.
Duremort (Gilles), abbé de Fécamp. II, 445.
Docteurs (les) de la réhabilitation. I. 39 ; II, 286, 318.

E

Ecclésiastiques anglais (Jeanne prend les... sous sa protection). I, 110.
Ecosse (secours venus de l') I, 51.
Ecriture (la sainte). I, 82.
Ecrivains ecclésiastiques (éloges tirés des). II, 311.
Editeur (avant-propos de l'). I, 185. II, 100, 311. Appendices. I, 336-488 ; II, 391-484.
Edouard d'Angleterre I, 212.
Église (l'honneur de l'... et la Pucelle). I, 19.
— (Jeanne et l'). I, 185.
— Ce que Jeanne entendait par là). I. 185.
— Jeanne et l'Eglise militante; I, 78, 273.
— Soumission de Jeanne à la détermination de... I, 11, 45, 132, 327, 372.
— Prison d'... refusée à la Pucelle, I, 195.
— Du pouvoir judiciaire de l'... I, 186.
— Du pouvoir législatif. I, 186.
Egnazio. II, 369.
Elisée (le prophète), I, 156.
Eloges tirés de divers auteurs. II, 300.
Empereurs (les... romains et la fortune), I, 55,
Enfants de France (détresse des). I, 49.
Enquêtes (les) de la revision. II, 322, 456.
Envoyée de Dieu (Jeanne). I, 377. 378.
Erart (Guillaume... à Saint Ouen). I, 40 ; II, 228, 415.
Escorte de Jeanne (l') de Vaucouleurs à Chinon. I, 73.

Estivet (d'...) promoteur du procès). I. 233. 238 : II, 267. 240, 409.
Escales (le sire d'). I, 124.
Esprits malins (Jeanne et les). II. 19, 22. 35. 36, 118.
Estouteville (le cardinal d'). II. 113, 164. 173, 420, 457.
État (rétablissement de l').II, 113.
État de maison de la Pucelle I. 90.
Étendard (l'... de la Pucelle). I, 43, 94, 267, 294, 331 : II, 139.
— au sacre de Reims. I, 139.
— l'... ou l'épée. I, 354.
Eugène IV et le concile de Bâle. I. 37, 227.
— et la lettre de l'Université de Paris. II, 154.
Évêques (les...) juges ordinaires dans leurs diocèses. I. 88.
Evreux (le bailli d'... à Beaugency). I, 24.
Expulsion des Anglais du royaume. I, 171.
Eymeric (Nicolas) auteur du Directorium inquisitorum. I, 185.

F

Fabri (Jean... ou Lefèvre). I, 257, 273.
Falstolf à Patay. I, 124, 125.
Fécamp (délibération de l'abbé de). II, 109.
Fées (la Pucelle interrogée sur les). I, 330.
Fénelon. I, 22.
Ferrebouc (notaire de la revision). II, 421.
Ferrerius (Johannes). II, 375.
Fierbois (Sainte-Catherine de). I, 16, 75.
— L'épée de). I, 91, 226, 347.
Fille de Dieu (Jeanne). I, 120, 300, 350.
— de l'Eglise (Jeanne). I, 300, 350.
— au grand coeur (Jeanne). I, 350.
Flavy (Guillaume de) à Compiègne. I. 162.
Florent d'Illiers, I, 106.
Foi de Jeanne en ses Voix. I, 256, 257.
— effet de ses visions. I, 256.
— des jeunes gens plus forte que celle des hommes faits. I, 256.
Foi humaine suffisante pour croire aux révélations de Jeanne. I, 394.
Fontaine (Jean de la). I, 234 : II, 225, 293, 410.
Fontaine près du Bel arbre. II, 8.
Fontaines (Dimanche des). I. 260.
Fontanieu. I, 24.
Fontenelle. I. 18.
Forcadel (Estienne). II. 343.
Formulaire présenté à la Pucelle. II, 98.
— inséré au procès. II, 91, 99.
Foucaut (Jean). I, 159.
Four aux fées (le). I, 261.
Fourbeur (le). I, 223.
Fournier (messire), curé de Vaucouleurs. I. 72.
Français (division des). I, 48.
— (les faux). I, 396.
France, bras droit de l'Eglise. I. 180.
— refuge du Saint-Siège. I, 180.
— ravagée annuellement par les Anglais. I, 99.
— La maison de... I, 8.
France (M. Anatole). I. 402.
— (et M. Lang). I, 401.
— (et Jeanne d'Arc). I, 17.
— (et la réhabilitation). II. 153, 472.
Franquet d'Arras. I, 159, 317.
Fulgose, II, 360.
Fumée (Nicolas), évêque de Beauvais. I, 425.
Functius, II, 381.
Feuillet (Gérard), un des six docteurs de Paris, assesseurs au procès. II. 414.

G

Gaguin (Robert), historien. II. 360, 362.
Garantie (Lettre de... du roi d'Angleterre). I, 127.
Gaucher. I. 160.
Gaucourt (le chevalier de). I. 52, 53, 78, 92, 108.
Génébrard (Gilbert), II. 327.
Gerson (Jean). I. 48 ; II, 313.
Giac (le sire de... et Richemont). I. 123.

Gien (Jeanne à). I, 75, 76.
— (De... à Reims). I. 130, 136.
Girard (Alexandre). I. 206.
Giresme (Nicolas de). I, 111.
Godefroy (Denys) I, 12.
Goerres, I. 463.
Gogenburgius. II, 386.
Goldast (Melchior). II, 316.
Gonda (Pierre de). II, 81.
Gorkeim (Henry de). II. 314.
Gouffier (Voir Boisy).
Grace (question indiscrète sur la). I, 367.
Graces (les...) extraordinaires ne suppriment pas les passions. I, 182.
Graville (le sire de). I, 109.
Graville (Louis Malet de). I, 5.
Grèce I, 100.
Greux I, 57.
Gris (John) gardien de la Pucelle. I, 241.
Grumbach (Pierre de). II, 316.
Guesdon (Laurent). II, 277.
Gui Pape. II, 342.
Guillaumette (pièce d'artillerie de) Troyes). I, 146.
Guizot, (François) I, 31.
Guyenne (le héraut). I, 91, 99, 100, 105.
Guyenne (la... enlevée aux Anglais). II, 227.

H

Habit d'homme (Jeanne et l'). I, 14, 244, 265, 269, 285. Pris par commandement de Dieu. I. 270. Jeanne a-t-elle préféré l'habit d'homme à l'habit de femme ? I, 329. De la reprise de l'habit d'homme. I, 327,
Habit de femme (de la reprise de l'). I, 327.
— (les gardes enlèvent à Jeanne l'). II, 240.
Haillan (du). I, 8, 86, 87.
Hanotaux (M. Gabriel). I, 382, 401 ; II, 151, 152.
Harcourt (Christophe d'). I, 79, 118.
Hardiesse des grands rois. I, 412.
Harengs (la journée des). I, 53.
— Jeanne l'apprend à Baudricourt. I, 73.
Hébert, I, 223.
Hellande (Antoine de...) gouverneur de Reims, I, 138.
Hellande (Guillaume de...) évêque de Beauvais. II. 421.
Henri V d'Angleterre, I. 50.
Henri VI à Rouen, pendant le procès. I, 214.
Henri III de France, et la ligue. II, 132.
— Le corps de... à Compiègne, I, 167, 425.
Hérésie, crime contre la foi. I, 186. 187. Peines qui la frappent. I, 186 Des procès d'... I. 186. Erreurs approchant de l'..., II, 7.
Hérétiques (les) formels et les fauteurs d'hérésie. I, 187. Les... et les lois canoniques. I, 187.
Hérodote, I, 86.
Héroicité des vertus de la Pucelle. I, 168.
Histoire de Jeanne d'Arc. (Garantie de l'...) I, 14. Certitude... I, 37. Utilité de la faire connaître. I, 129. La première en date. I, 2. L'... de Jeanne d'Arc, histoire de sa mission. I, 387. L'... de Jeanne d'Arc, chapitre de l'histoire de l'Eglise, I, 388.
Historiens (Éloges tirés des). II, 254.
Horace. I, 1.
Hordal (Jean), I, 7, 22, 42, 300 ; II, 300, 301.
Hospital (Le chancelier de l'). I, 53.
Hottot (Saturnin), I, 38.
Houppeville (Nicolas de), assesseur au procès. II, 225, 259. Sa déposition. II, 271.
Hubert, II, 389.
Huque (la). de la Pucelle. I. 296.
Husson le Maistre. II, 278.

I

Ignatius (L'historien). I, 53.
Information sur Jeanne faite par les Cordeliers. I, 122.
Information préalable au procès, point de traces. I, 195, 234, 189.

Information recueillie en 1431. II, 233, 234.
Information posthume (Suspicion qui frappe l'...). I, 206 : II, 116, 122, 123.
Interrogatoires (Des six... publics). I, 238. Des neuf... dans la prison. I, 292. Du 31 mars dans la prison. II, 52. Du 28 mai. II, 102. Texte des... lu à la Pucelle. II, 2. Invention d'un faux... I, 401. Caractère fatigant, captieux, déconcertant de ces... I, 195, 204, 214, 215, 241.
Introduction de l'Editeur. I, 1-37.
Isabeau de Bavière. I, 45, 48, 50.
Isabelle de France, fille de Charles VI. I, 46.
Isambert de la Roche, dominicain (Déposition d'...). I, 11, 114, 226, 324 ; II, 224, 225.
Isle (Château de l'...) à Domremy. I, 457.
Isle-Adam (Seigneur de l'...). I, 48.
Isle-de-France (Jeanne dans l'...). I, 156.
Israël (Les rois d'...) et leur sacre. I, 58.

J

Jacquemin d'Arc. I, 477.
Jacques d'Arc. I, 57, 66, 344.
Jacques de touraine. II, 413.
Janville. I, 125.
Jargeau pris par les Anglais. I, 52.
— Repris par les Français. I, 98, 120, 121.
— Questions des juges sur... I, 122.
Jean (bâtard d'Orléans), comte de Dunois, à Rouvray. I, 53. Auxiliaire de la Pucelle. I, 56. Lieutenant général du roi. I, 60. Gouverneur d'Orléans. I, 76. Sa première entrevue avec Jeanne. I, 101. Demande aux Anglais les hérauts de la Pucelle. I, 105. Va au devant du maréchal de Boussac. I, 105, 106. Tient conseil avec Jeanne et les capitaines. I, 109. Présent à la campagne de la Loire et à Patay. I, 125. A la campagne de Reims. I, 130. Fait l'éloge de Jean d'Aulon. I. 60. De la Pucelle et de sa chasteté. I, 84, 92, 350. Duc de Longueville. I, 56. Ce qu'il dit du Conseil divin de la Pucelle. I, 384.
Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, délégué du Saint-Siège pour reviser le procès de 1431. II, 146.
Jean d'Arc. I, 478.
Jeanne, dite la Pucelle, d'Arc, du nom de son père, Romée, du nom de sa mère, date de sa naissance. I, 57, 58. Orthographe du nom d'Arc. I, 58, 469. Sa famille. I, 467. Son père Jacques d'Arc. I, 57, 164, 470. Sa mère, Isabelle Romée. I, 57, 470, 481. Ses frères : Jacquemin. I, 58, 164, 477. Jean. I, 58, 478, 482. Pierre ou Pierrelot. I, 58, 478, 483. Sa sœur Catherine. I, 475. Ses autres parents. I, 478. Armoiries de la famille de... I, 474. Sa situation de fortune. I, 471. Jeannette, son nom d'enfant. I, 58. Française de nation et d'affection. I, 57, 62. La meilleure fille du village. I, 59. Sa piété, I, 58, 111. Ses confesseurs. I, 243; Renonce aux divertissements de son âge. I, 261. Sa chasteté. I, 83, 84. Naturellement belle. I, 83. Jeûnait avant l'âge. I, 59, 247. Vaillante et laborieuse. I, 62. Premières apparitions. I, 64. L'appel d'en haut. I, 209. Refuse de se marier. I, 83, 84. Envoyée de Dieu à Charles VII. I, 56, 77, 97, 260, 342. Lui écrit de Fierbois. I, 77. Audience de Chinon. I, 342. Examinée à Chinon et Poitiers. I, 79, 383. Ecuyère habile. I, 92. Coursier, cadeau du duc d'Alençon. I, 92. Sa dévotion à la B. Vierge. I, 59. Choisie de Dieu aux extrémités de la France. I, 70. Vénérée du peuple. II, 38, 45. Chef de guerre. I, 39, 97, 377. Etat de maison qui lui est donné. I, 91, 93. A Tours. I, 93. A Blois. I, 96. Sa lettre aux Anglais. I, 97. Son aumônier. I, 59. Son céleste con-

seil. I, 383. Part pour Orléans. I, 100. Entre dans la ville. I, 102. S'arrête à la cathédrale. I, 102. Va au devant du deuxième convoi. I, 106. A la bastille saint Loup, sa charité. I, 97, 109. Aux Augustins. I, 110. Blessée aux Tourelles. I, 111, 356. Levée du siège, I. 114. Campagne de la Loire. I, 116. A Patay. I, 125. Campagne et sacre de Reims. I. 130 et suiv. L'étendard de... au sacre. I, 137. Porte-bonheur aux Français. I, 209. J... aux genoux du roi. I, 137. En campagne, se confesse et communie. I, 59. Comparée à Debbora. I, 55. Fait tout par commandement de Dieu. I, 343. Combat pour une cause juste. II, 209. J... et l'habit d'homme. I, 119. Ennemie du pillage. I, 93. L'enfant de Lagny. I, 357. J... et les pauvres gens. II, 356. Aux fossés de Paris. I, 152. Après Melun s'en rapporte aux capitaines. I, 146. La première à l'attaque, la dernière à faire retraite. I, 94, 95. Prise à Compiègne. I. 161, 163, 209. J... comparée à Jérémie. I, 182. Vénération dont elle est l'objet. I, 146, 178 ; II, 38, 45. Sa prudence, sa patience dans l'adversité. I, 179. Son amour de la paix : 1° avec le duc de Bourgogne ; 2° avec les Anglais. II, 16. Sa captivité. I, 209. J... les fers aux pieds et enchaînée dans une cage de fer. I, 239. Sa prétendue abjuration, J... devant ses juges, assistée d'en haut. I, 215, 237, J... et ses Voix. I, 322, 324. Vénération envers ses saintes. I, 159, 160, 360. Ses rapports avec elles. I, 352. Sa prière à N.-S. pour que ses Voix viennent. I, 119, 165. J... en la grâce de Dieu. I, 252, 257. Sa soumission au Concile de Bâle. II, 74. Demande à entendre la messe. II, 61. Sa maladie, déclaration de Warwick. II, 68, 240. Condamnée avant d'être jugée. I, 127. Guet-apens de ses gardes. II, 107. J... reprend et garde l'habit d'homme pour défendre sa pudeur. II, 106, 107. Sa sainte mort. I, 175; II, 133. Son cœur n'est pas consumé. II, 113. Sa famille demande au Saint-Siège la revision de son procès et l'obtient. I, 268.

Jephté, juge d'Israël. I, 56.

Jérémie (Révélation faite à...). I, 82, 315.

Jérôme (Saint... et saint Paul). I, 183, 258.

Jésus (Jeanne et le nom de...). II, 113.
- Le nom de... au milieu des flammes. II, 228.

Jésus-Christ. I. 176.

Jesus-Maria (Des noms...). II, 18, 94 99, 267.

Jonas et les Ninivites. I, 177.

Journal du siège d'Orléans. I. 136.

Jove (Paul). historien. II, 370.

Judith et Holopherne. I. 301.

Juges (Des... en cause de foi). I, 187, 193.
- Les... de la Pucelle et leurs assesseurs. I, 176, 193 ; II,

Juriconsultes (Eloges tirés des). II, 342.
- Cités par J. Hordal, *ibid.*

K

Kormannus (Henricus). II, 346.

L

Lacédémoniens (Des). I, 93.

La Charité (Siége de). I, 30, 156, 290, 371.

Ladvenu (Frère Martin), sa déposition au procès de revision. II, 268.

Ladvocat (L'abbé... dit Vosgien). I, 15.

Lagny (La Pucelle à...). I, 154.
- (L'enfant de...). I. 154.
- (Les Anglais n'osent assiéger...). II, 225.
- (Excursions de la garnison de..,) I, 158.

La Hire. I, 53, 141, 147, 160 et *passim.*
- Jure par son bâton. I, 60.

La Motte-Sarrant. I, 160.
Lamy (Docteur de Paris), à Bâle. II, 131.
Lancastre (Blason de la maison de). I, 213.
Laon (Soumission de...) I, 141.
Laval (Seigneur de...) I, 122.
Lavisse (Ernest...) II, 444, 448.
Laxart (Durant...) I, 69, 341.
Laziardus. II, 372.
Le Bourg de Bar. I, 114.
Le Brun de Charmettes, historien de la Pucelle. I, 24, 25, 28, 486.
Le Camus et l'Information posth. II, 121.
Le Comte (Denys), notaire de la revision. I, 39; II, 173, 421.
Ledouble (Chanoine). I, 428.
Lefebvre (Pierre), tabellion. I, 425.
Lefèvre-Pontalis (Germain). I, 98.
Legrand (Nicolas, évêque de Senlis). I, 79.
Leibnitz. I, 18.
Le Maçon (Robert), conseiller du roi. I, 133.
Le Maire, témoin de la revision. II, 275.
Lemaitre (Jean..., vice-inquisiteur de Rouen). I, 38; II, 408. L... et Jean Graverent. I, 223. Sommation de prendre part au procès. I, 227.
— S'adjoint à l'évêque de Beauvais. I, 305.
— Se récuse tant qu'il peut. I, 226, 438.
— Rescript de Calixte III et Jean L... II, 167.
Lenglet-Dufresnoy. I, 20, 22, 486 ; II, 281, 300, 303, 333.
Lenozoles (Jean de), sa déposition. II, 245.
Lesguisé (Jean), évêque de Troyes. I, 134.
Lettre de la Pucelle aux Anglais. I, 81, 96, 97, 99.
— au comte d'Armagnac. I, 280.
Lettres patentes du roi d'Angleterre. I, 231.
— de garantie. II, 281.
— au duc de Bourgogne, après le supplice. II, 130. Aux princes chrétiens, seigneurs et prélats de son obéissance. I, 206; II. 125, 153.
Ligue (Troubles de la...) I, 131, 142.
Lily, historien. II, 368.
Limousin (Seguin parle...) I, 90.
Livrée de gants distribuée à Reims. I, 137.
Loches (Jeanne et Charles VII à...) I, 116.
Lohier (Jean), canoniste normand. I, 226, 228, 239, 241 ; II, 226.
Loi salique (De la...). I, 6, 50, 78.
Loire (La... à Orléans). I, 100, 107.
— La campagne de la... I, 120.
— Nettoyage des bords de la... I, 126.
Lois ecclésiastiques (Code des). I, 186.
Loiseleur (Nicolas), assesseur au procès. I. 325; II, 3, 415.
Londres (Bastille de... à Orléans). I. 107.
Longueil (Richard de...), évêque de Coutances, juge au procès de réhabilitation. II, 419.
Loré (Ambroise de). I, 159.
Louis, duc d'Orléans, assassiné. I, 47.
— frère de Charles VII. I, 45.
Louis XI. I, 22, 49, 460; II, 233.
Louis XII (Histoire écrite par ordre de). I, 5.
Louis XIV. I, 23.
Loyer de l'habit d'homme. I, 370.
Luce (Siméon). I, 460.
Luchaire (Achille). I, 401.
Lude (Le sieur de), tué à Jargeau. I, 120.
Lycosthenes, historien. II, 381.
Lyon (*Te Deum* chanté à). I, 115.
Lysandre. I, 52.
Luxembourg (Jean de..., comte de Ligny). I, 163, 220, 224; II. 246.
— (Louis de..., frère de Jean, évêque de Thérouanne). II, 247.

M

Machet (Gérard), confesseur du roi. I, 79, 115, 119.

Macy (Aimond de), sa déposition. II, 3.
Madeleine (Porte de la... à Orléans). I, 107.
— (Porte... à Troyes), I, 133.
Magie noire (De la). I, 187.
Mailly (Jean de), évêque de Noyon. II, 241.
Maison de France (Apostrophe à la). II, 196.
Maison de Jeanne d'Arc à Domremy. I, 458.
Maleissye (M. de) et l'abjuration de Saint-Ouen. II, 433, 436.
Manchon (Guillaume), notaire au procès de 1431. I, 233, 304, 391 ; II, 172, 411.
— Sa déposition à la revision du procès. II, 251.
Mandragore attribuée à la Pucelle. I, 278, 283.
Mantes (Le bailli de), noyé. I, 112.
Manuscrit (Le... du procès et Richer). I, 200, 201.
Marcel (Jean), témoin de la revision. II, 244.
I, 85, 234, 238. Sa déposition à la revision du procès. II, 260, 410.
Marguerie (Chanoine André). II, 107, 277.
Mariana, historien espagnol. II, 339.
Marie d'Anjou, reine de France. I, 369.
Marraines (Les... de Jeanne). I, 58.
Martin V, pape. I, 141.
Martin (Henri). II, 448.
Martyre (Du... de la Pucelle). I, 375.
Massieu (Jean), huissier au procès. I. 85, 234, 238. Sa déposition. II, 260.
Maugier (Pierre), avocat de la famille d'Arc. II, 170, 420.
Maurice (Le docteur de Paris Pierre). II. 75, 88, 89, 120, 239, 244.
Maxey-sur-Meuse. I, 465, 466.
Meaux fortifié par les Anglais. I, 146.
Mécomptes des Anglais, après le supplice de Jeanne. I, 201.
Médecins (Eloges tirés des). II, 348.
Mehun-sur-Yèvre. I, 156.
Melun (Révélation sur les fossés de). I. 142, 158, 358.
Merlin (L'enchanteur). I. 122.
Mémoires présentés à la revision. II, 286.
Mendiants (Les frères) de Neufchâteau, I, 59.
Messe le 8 mai, sous les murs d'Orléans, en présence de l'armée. I, 114.
— (De l'audition de la). I, 321.
Metz (Jean de) et la Pucelle. I, 70, 83 ; II, 233.
Meuse (La), fleuve. I, 57.
Meyer (Jacques), historien bourguignon. I, 40, 76, 128, 160, 162 ; II, 375.
Michaud (de l'Académie française). I, 26, 28, 29, 31 ; II, 305.
Michelle de France, fille de Charles VI. I, 46.
Midy (Nicolas). I, 53 ; II, 112, 240, 413.
Migiet (Déposition de Pierre). II, 348.
Miquellet (Louis). I, 38.
Minute française (Altération de la... du procès de condamnation). II, 438.
Minet, curé de Greux-Domremy. I, 58, 240.
Miracles (Dieu ne fait pas... sur). I, 228.
Mirans (Aubert Le Mire). II, 387.
Mission (La... historique de Jeanne) d'après les documents. I, 146, 184.
Missions (Les deux) de vie et de survie. I, 81, 178, 429 ; II, 180.
— Leur objet. I, 431. Jeanne voyante inspirée. I. 432.
— Guerrière libératrice. I, 437.
— Relèvement moral et patriotique qu'elle opère. I, 440.
— Mission sanctificatrice et rédemptrice. I, 442.
Missions (Des) divines. I, 170.
— Les... et l'infirmité humaine. I, 181.
— Règles pour discerner les vraies missions divines. I, 171.
Moeurs (Des) de la Pucelle. I, 209.
Moïse et son peuple. I, 62.
Molinier (Auguste) de l'Ecole des Chartes. I, 35.
Monnet (Jean), sa déposition. II, 242.

Monstrelet (Enguerran de). I, 23, 48, 86, 87, 115, 132, 141, 142, 147, 151, 159, 162, 354.
Monod (Gabriel). II, 471.
Montaigne (Michel de). I, 458.
Montépilloy (Affaire de). I, 148.
Montereau-Faut-Yonne. I, 49, 142.
Montiérender en Champagne. I, 57.
Montigny (Jean de). I, 40.
Montjoie-saint-Denis. I, 329.
Montpellier (L'évêque de), examinateur de la Pucelle. I, 77.
Moreau (Jean), témoin de la revision. II, 277.
Moréri (Abbé Louis). I, 25; II, 305.
Morin (Jourdain), examinateur de la Pucelle. I, 79.
Morus (Hubert). II, 338.
Moulins (Sire de), noyé. I, 112.

N

Nancy (Jeanne à). I, 71.
Nathan et Salomon. I, 55.
Nativité de la sainte Vierge : tentative sur Paris. I, 151.
Nauclerus (Jean). II, 362.
Némésis (La) des Grecs. I, 221.
Neufchateau en Lorraine (Jeanne à). I, 59, 247.
Nicéron, écrivain. I, 39.
Noel (Chant de) à Crespy-en-Valois. I, 145.
— (Jeanne à Jargeau, pour les fêtes de...)
Noms (Des) donnés à la Pucelle. I, 69, 468.
Normandie (Anglais en). I, 94, 99.
— (Projet d'une campagne en). I, 117.
— (Anglais chassés de). II, 161.
Notaires (Les trois) du procès. I, 39.
Notices des manuscrits de la bibliothèque du roi. I, 25.
Notre-Dame de Paris (Ouverture du procès de revision à). II, 16.
Notre-Seigneur (Signes de). I, 177.
— Jeanne s'en rapporte à... I, 354.
Notre-Dame de Pitié, sur le pont d'Orléans. I, 81.
Noyon (Eglise et diocèse de). I, 25, 40.
Nyder (dominicain). II, 131.

O

Office (Des procès d'). I, 190, 195, 238.
Official (Jeanne devant l'... de Toul). I, 66, 344; II, 10.
— (L'... de Paris) et Catherine de La Rochelle. I, 297.
Ogeviller (Henri) bailli des Vosges. I, 457.
Oise (L'), rivière. I, 166, 167.
Opmeerus (Pierre). II, 381.
Ordinaire (Du procès dit). I, 191, 196, 418; II, 1.
Orléans en 1429. I, 98, 107.
— Siège et blocus d'... par les Anglais. I, 52.
— Journal du siège d'... I, 13, 37.
— Port d'... I, 108.
— Arrivée du convoi de vivres à... I, 101, 137.
— Entrée de Jeanne dans... I, 102.
— Levée du siège d'... signe de sa mission. I, 77.
— Jeanne rentre dans... par le pont. I, 113.
— Les Anglais se retirent. I, 114.
— Procession d'action de grâces. I, 114.
— Reconnaissance des habitants. I, 116.
— Enquête d'... en 1456. II, 235.
— Le duc d'... prisonnier. I, 51 : II, 484.
— Dieu l'aime d'un grand amour. I, 245.
— De sa délivrance. I, 103, 356.
— Dessein de Jeanne pour le délivrer. I. 21.
— Retour du duc prédit à Poitiers. I, 89.
— Jeanne revient à... après Jargeau. I, 122.
— D'... à Loches. I, 116.

ORLÉANS (Enquête de la revision à...) II, 236.
OURS (Hôtel de l'). I, 159.

P

PAGNY-SUR-MEUSE. I, 457.
PAIX (Condition favorable à la). I, 143.
PANONCEAUX (Des... de Jeanne et de sa compagnie). I, 286.
PANTALÉON (Henri). II, 381.
PAPE (Appel de Jeanne au). I, 280, 335, 374.
— Jeanne soumise au... II, 226.
PARADIS (Jeanne et ses frères du). I, 382.
— (Jeanne menée en). II, 30.
PARIS anglo-bourguignon. I, 50.
— Gage plus précieux qu'Orléans. I, 142.
— Annonce de la soumission future de... I, 89, 98, 275.
— Soumission de... accomplie. I, 317 ; II, 17, 41.
— Assaut de... et échec. I, 151, 307, 371.
— Bastille de... à Orléans. I, 108.
— Enquête de la revision à... II, 238.
PAROCCHI (Cardinal). II, 435, 436.
PARRAINS (Les... de la Pucelle). I, 38.
PASQUEREL (Frère..., religieux augustin) aumônier et confesseur de la Pucelle. I, 60, 91, 100... Frère P... et le soudard de Chinon. I, 82. Frère P. et la légitimité de Charles VII. I, 416. Frère... et le livre dont parlait Jeanne. I. 384.
PASCAL. I, 35.
PASQUIER (Etienne). I, 26, 30, 31, 145 ; II, 345.
— De frère Richard. I, 132.
— Epigramme de... II, 352.
PATAY (Jeanne à). I, 98, 125.
— Combattants de... I. 125.
PATER NOSTER (Jeanne et le). I, 58, 240.
PAYS (Le... de la Pucelle). I, 455.
PÉCHÉ MORTEL (Jeanne a-t-elle commis le). II, 27.
PÉCHENARD (Abbé). II, 146, 417.
PERSES (Défaites des). I, 212.
PETIT (Jean). Cordelier. I, 47, 48.
PHILIPPE DE BERGAME. II, 333.
PHILIPPE DE LA ROSE, chanoine de Rouen. II, 457.
PICARD (L'annaliste). I, 423.
PIE II. II, 323.
PIE X et Jeanne d'Arc. II, 435.
PIERRE D'ARC, frère de la Pucelle, à Reims. I, 136.
PIERRE DE VERSAILLES. I, 76, 103.
PITHOU (Pierre), son jugement sur Du Haillan. I, 8, 87.
PLINE-LE-JEUNE (Majesté de l'histoire). I, 43.
PLUTARQUE (A propos d'Hérodote). I, 86.
POITIERS (Le Parlement et l'Université à). I, 88.
— Jeanne et Charles VII à... I, 88, 90.
— Prédictions de Jeanne à... I, 89.
— Jeanne et les habitants de... I, 88.
— Rapport de la Commission de... I. 90.
POLYDORE VIRGILE. I, 87, 106 ; II, 363.
POMPILIUS (Numa) et la nymphe Egérie. II, 132.
PONT (Bastille du... à Orléans). I, 10, 107.
— (Rupture des arches du... d'Orléans). I, 107.
PONT-A-MOUSSON. I, 6.
PONTANUS (Paul), canoniste. I, 40, 166.
PONT-L'EVÊQUE, I, 307, 415 ; II, 164, 318.
PONTAS (De). II, 339.
PONTOISE livré aux Anglais. I, 49.
PONTUS HEUTERUS. II, 382, 384.
POOLE (Jean et Alexandre la.., à Jargeau). I, 120.
PORTRAITS (Des... de la Pucelle). I. 287.
POSTEL (Guillaume). II, 335.
POSTULAT de bon sens (La mission de Jeanne venue d'en haut...). I, 91, 390.
PRAGMATIQUE SANCTION (Louis XI et la). I, 22, 51.

Préambule de la dissertation de Richer. II, 485.
Préceptes (En cas de conflit de deux) I, 330.
Prédictions (Principales... de la Pucelle). I, 174.
Pressy (Jean de). II, 333.
Prêtres (Des) en rapport avec la Pucelle. I, 391.
Prévosteau (Guillaume), procureur de la famille d'Arc, au procès de réhabilitation : son mémoire juridique. II. 285, 420.
Primatice (Le). I, 22.
Prison de la Pucelle, à Rouen. I, 240.
Prisonnière de guerre (Traitement de... refusé à la Pucelle). I, 209.
Privilèges exemptant de la loi commune. I, 271.
Procès (Des... en cause de foi). I, 209.
— Le... de la Pucelle en français. I, 213. 214.
— Texte authentique des... de la Pucelle. I, 38.
— Edition de la Société de l'Histoire de France. I, 35.
— Copies authentiques des deux procès. I, 13, 38.
— Leur nécessité pour l'histoire de l'héroïne. I, 7, 13 ; II, 132.
Procès d'office et Ordinaire. *Voir* aux mots *office*, *ordinaire*.
Procès de Rouen (Considérations préliminaires sur le...). I, 209. De ses cinq parties.
Procureurs (Les... au procès de revision). II, 170, 212.
Promesses pour amener Jeanne à abjurer. II, 99, 104.
Protestations (Absence de... contre la sentence de Rouen). II, 155.
Providence (La) et l'Etat. I, 55, 212.
Provins (Soumission de). I, 141.
Pucelle (Chronique de la) I, 12.
Puyol (L'abbé... et les idées théologiques d'E. Richer). I, 3, 266.

Q

Question (La... Jeanne d'Arc aux XVIe et XVIIIe siècles. I, 396.
Question (La... aujourd'hui). I, 396.
Questionnaires des deux enquêtes de 1452 à Rouen. II, 217, 219.
— pour l'enquête au pays de Jeanne. II, 229.
Questions messéantes posées à la Pucelle. I, 294.
Quicherat (Jules). I, 6, 19, 20, 40, 90, 219, 221, 238, 314, 316, 360, 402 ; II, 305, 468 et passim.

R

Rabateau (Maître) hôte de la Pucelle. I, 88.
Racine. I, 23.
Rains (Fontaine des) à Domremy. I, 260.
Rameaux (Jeanne le jour des). I, 2.
Rançon (De la... de la Pucelle). I. 219, 220.
Raymond, page de Jeanne. I, 91.
Rays (Le maréchal de). I, 109, 137.
Rebours (Jean). II, 312.
Recouvrance du royaume, effet de la mission de la Pucelle. I, 380.
Références (Supplément aux... de Richer). I, 488.
Regnault de Chartres à Poitiers. I, 79, 83.
— à Troyes. I, 132.
— à Reims. I, 136.
— et la Pucelle. I, 145, 248.
Reims (Campagne de). I, 117, 119.
— Seigneurs et troupes qui y prirent part. I, 123, 130.
— Entrée du roi à.... I, 136.
— Sacre de Charles VII. I, 116, 137.
— Les parents de Jeanne et Laxart à... I, 136.
— Séjour du roi à... I, 138.
Reine (La... et Jeanne d'Arc). I, 285.
Relaps (Procès de). I, 162, 191, 192, 199 ; II, 112, 113.
Religieux (Deux) condamnés à se rétracter à propos du procès de Jeanne. I, 206.
Renaut Bredouille. II, 212.

RENAULT (Guillaume) gentilhomme d'Auvergne. I, 121.
RENÉ (Le bon roi). I, 71.
RÉPUBLIQUE (La... des lettres). I, 11.
REQUÊTES (Les trois... de Charles VII à la Bonne Vierge). I, 405.
RÉQUISITOIRE (Le... du promoteur) I, 1 et seq.
RÉTRACTATION (Jeanne ne comprenait pas la). II, 105.
RÉVÉLATIONS (Jeanne et ses). I, 21, II, 171-172, 367.
— Intéressant le roi. I. 301, 405.
— Circonstances de ses... I, 173.
— Jeanne n'a rien fait que par... I, 242, 365.
— Des... intéressant les Etats. I, 205.
REVISION (La... du procès de 1431, pourquoi différée vingt ans). I, 37 ; II, 159.
— Du procès de... II. 140. 165, 464.
— Des docteurs de la... II, 318.
— Sentence du procès de... I, 6, 19 ; II, 288.
REVUE DES DEUX-MONDES. I, 382.
REYNEL, secrétaire du roi d'Angleterre. II, 241.
RICHARD D'YORK, roi d'Angleterre. I, 46.
RICHARD (Frère). I, 130-134, 142, 286, 287.
RICHELIEU fait rebâtir la Sorbonne. I, 213.
— Richer et... I, 2.
RICHEMONT (Arthur de) et La Trémoille. I, 123.
— A Beaugency. I, 123, 124.
— Et Charles VII. I. 123, 124.
— Jeanne obtient la grâce de... I, 126.
— Dans le Maine. I, 127.
RICHER (Edmond). Son histoire de la Pucelle en 4 livres et en français. I, 24, 42. Autorité, mérites de cet ouvrage. I, 19, 20, 43. Ses *avertissements* au lecteur. I. 13, 16, 26, 27. Son exposé critique des deux procès. I, 18. R... canoniste et théologien. I, 15, 16. Son gallicanisme étranger à son Histoire. I, 206, 207. Notice sur la vie de R... I, 3. R... admirateur de Gerson. I, 3. Du manuscrit de son travail. I, 33, 34. Sa dissertation sur les révélations de la Pucelle. I, 31, 170. R... et J. Quicherat. I, 27. Projet de R... de publier le texte du procès. I, 21, 42, 43. Eloges divers. II, 301.
RIQUIER (Jean..., prêtre), témoin au procès de revision. II, 276.
ROCHE-CHOUARD (Le sire de... tué à Rouvray). I, 54.
ROGATIONS (Les) au Beau Mai. I, 67.
ROLAND (Le Dauphin..., fils de Charles VIII). I, 419.
ROMAINS et Carthaginois. I, 160.
ROMÉE (Isabelle) mère de la Pucelle. I. 57, 470, 481. Et le rescript apostolique. I, 167
ROTSELAER (Le sire de). I, 347.
ROUEN (Henri V prend... par famine. I, 49, 50.
— (Jeanne jugée à... non à Paris. I, 194. Bastille de... à Orléans. I, 108. Grande salle du château de... I, 194. Chapelle du château de... I, 238. Prise de... par les Français. I, 149.
ROUSSE (La) hôtesse de Jeanne à Neufchâteau. I, 243.
ROUSSEL (Raoul), chanoine puis archevêque de Rouen II, 164. 419.
ROUVRAY Saint-Denis (Révélations de Jeanne à Baudricourt du désastre de). I, 389.
ROYER (La Pucelle chez Henri Le). I, 70, 72.
ROZIERS (De). II, 385.

S

SACRE (Le... de Reims) annoncé. I, 89.
SABELLICO (Coccius), historien. II. 362.
SADOC (Le grand prêtre). I, 85.
SAINT-BARTHÉLEMY. I, 146.
SAINT-DENIS (Jeanne à). I, 151, 193, 269. La porte... I, 152. Armure offerte à... I, 152, 371, 372. Eglise

de Reims. I, 137. Charles VII à... I. 153.
Saint Esprit (Des personnes organes du). I, 170.
Saint Gabriel (Jeanne et les apparitions de). I, 345 ; II, 76.
Saint-Florentin (Soumission de). I, 131.
Saint-Honoré (attaque de la porte). I, 151.
Saint-Jean-le-Blanc (Bastille de). I, 107.
Saint-Laurent (Bastille de). I. 108.
Saint-Lazare (église d'Orléans). I, 108.
Saint Louis. II, 22, 113.
Saint Louis et Saint Charlemagne. I, 101.
Saint-Loup (Bastille de). I. 107-109.
Saint Marcoul (Le roi à). I, 138.
Saint-Martin d'hiver (Compiègne délivré à la). I, 163.
Saint Mathieu. I, 177.
Saint Michel et Jeanne d'Arc. I, 326. Premières apparitions. I, 340, Sous quelle forme. I, 344, 345. Découvre à J... sa mission. I, 341. Conseil supérieur de la Pucelle. I, 63... Envoie J... à Baudricourt. I, 65. Ne lui a jamais failli. I, 349. Vénération de J... pour l'archange. I, 301. Ce qu'il lui enseigne. I, 341. Presse J... d'aller au secours du roi. I, 65. Interrogations sur saint M... I, 264. Membres corporels qui lui sont prêtés. II, 29. La pitié du royaume de France. I, 324. De saint Michel et des saintes. I. 263, 398. Saint M... protecteur du peuple de Dieu. I, 270. saint M..., ange gardien du royaume. I, 341. Ordre de Saint-Michel fondé par Louis XI.
Saint-Nicolas-du-Port, en Lorraine (Jeanne et Laxart à). I, 71.
Saint-Ouen (La scène du cimetière de). II, 227.
Saint-Ouen (Au cimetière de). II, 422.
— Du formulaire accepté par la Pucelle. II, 429.
— Du formulaire inséré au procès. II, 432.
Saint Paterne (Eglise d'Orléans). I, 108.
Saint-Paul. I, 63, 111, 176, 182. 183, 210, 256, 258.
Saint Pierre et le prince des prêtres. I, 74.
Saint-Pierre-le-Moutier. I, 155.
Saint-Pol (Le capitaine... à Meaux). I, 46.
Saint Remy (Abbaye de... à Reims). I, 137.
Saint-Siège (Réserve du... à propos du procès de Rouen). II, 149-15[illegible], 166, 169.
Saint Thomas et Gerson sur l'habit d'homme. I. 272.
Saint-Urbain (Jeanne à l'abbaye). I, 75.
Saint-Vallier (Le sire de... au boulevard Saint-Honoré). I, 151.
Saint-Victor (Du manuscrit de). I, 41.
Sainte Agnès (Vision des parents de). I, 269.
Sainte-Croix (Fête de la). I, 345.
— (Le cardinal de). II, 148.
Sainte Marine et l'habit d'homme. I, 272.
Sainte-Sévère (J. de Boussac, seigneur de). I, 52.
Saintes Catherine et Marguerite (Apparitions des... à la Pucelle). I, 348, 350, 351. Son conseil ordinaire. I, 63. Elles lui apparaissent près de la fontaine du Bel arbre. I, 352. Parlent français. II, 29. Ne sont pas du parti des Anglais. I, 328. Représentées par des anges. I, 175. Circonstances de leurs apparitions. I, 276. Leurs belles couronnes. I, 129. Leurs témoignages d'affection. I, 333. Saint Michel annonce leurs apparitions à Jeanne et lui recommande de les écouter. I, 323. Les saintes et l'étendard. I, 353.
Sainteté (La... de la Pucelle). I, 268, 382.
Saints (Les... et l'infirmité humaine). I, 205.
Sala (Pierre). I, 411.
Salisbury (Le comte de). I. 52.

SALM (Jean, comte de). I, 457.
Salpétrière (La). I. 17.
Salut (Jeanne ne demande pour récompense que le... de son âme). I, 173..
SAMUEL et David. I, 55.
SATAN transformé en ange de lumière. I, 302.
SAÜL, roi d'Israël. I, 55.
SAUSSAY (Martyrologe d'André du). I, 52.
SCEAUX (Les... des deux juges). I, 39, 200, 308.
SCHISME (crime contre la foi). I. 186.
SCIPION en Afrique. I, 117.
SCRIBES et Pharisiens. I, 177.
SECRET DU ROI (Silence de Jeanne sur le). II, 413.
SEGUIN DE SEGUIN, dominicain, de la commission de Poitiers. I, 60, 89, 90; II, 278.
SEFFONDS ou CEFFONDS, patrie de Jacques d'Arc. I, 57, 278.
SEINE (La), fleuve. I, 117.
SÉNAT (Le...romain et le roi d'Egypte). I, 249).
SENS (Soumission de). I, 157.
SENLIS (Du cheval de l'évêque de). I, 318.
SENTENCES (Des... en cause de foi). I, 191.
— Des deux... du procès de condamnation. II, 93, 113.
— De réhabilitation. II, 288.
SERMENT exigé de la Pucelle. I, 240, 242.
— A Saint-Ouen, il n'y eut pas de... II, 422.
SIGNE donné au roi. I, 279, 295.
SIGNATURE (De la... de Jeanne à Saint-Ouen). II, 99.
SIMON (Charles), sa déposition. II, 245.
SOISSONS (Le gouverneur de). I, 141, 160, 161, 290.
— Diocèse de... Jeanne y a-t-elle été prise. I, 166, 226.
SORCELLERIE (crime contre la foi). I, 162, 186.
SOURCES ALLEMANDES (Les... de l'histoire de Jeanne d'Arc). I, 98.
SOUCY (Du). II, 162.
STATUES qu'on devrait élever en France à la Pucelle. I, 100.
— De Charles VII et de Jeanne sur le pont d'Orléans. I, 81
STUARD (Jean et Guillaume... à Verneuil). I, 59. A Rouvray. I, 54.
SUFFORT (Comte de). I, 12, 122, 123. 161; II. 246.
SULLY-SUR-LOIRE. I, 126.
SULPICE-SÉVÈRE et la vie de saint Martin. I, 269.
SUREAU, receveur du roi d'Angleterre II, 241.
SYBILLA FRANCICA. II, 316.
SYNDICAT d'E. Richer raconté par lui même. I, 206.

T

TALBOT (John) à Orléans. I, 101. En route pour la Loire. I, 121, 124. Prisonnier à Patay. I, 26. Son jugement sur le procès de la Pucelle. I, 26,
TAQUEL (Nicolas), notaire au procès. I, 39; II, 278, 411.
Te Deum, chanté par les populations. I, 145.
TÉMOINS entendus à l'enquête de 1450. II, 161.
— Aux enquêtes de 1452, à Rouen. II. 219, 223.
— De Domremy. II, 230.
— D'Orléans. II, 236. De Paris. II, 238.
— En 1456 à Rouen. II, 248, 275. A Lyon. II, 278.
— Leur nombre total. II, 322.
TERENTIANUS MAURUS. I, 99.
TERMES (Thibaut de). II, 246.
TESTAMENTS (Saints personnages des deux). I, 170.
THEURIET (André). I, 55.
THEODORICUS de Leliis, canoniste romain. I, 40; II, 318.
THIBAUT (Gobert) et la Pucelle. I, 386,
THÉOLOGIENS (Enseignement des grands). I, 170 *et seq.*
THÉROUANNE (L'évêque de). II, 112, 163.
THIÉRY (Walterin), chanoine de Toul. II, 228.

Thou (Jacques Auguste de). I, 14, 38, 39.
Thoulouse (Le père). I, 41.
Tillet (Du). I, 57 ; II, 379.
Tiphaine, assesseur (Déposition de). II, 238.
Torture (Jeanne et la). I, 197 ; II, 76.
Touchet (Mgr), évêque d'Orléans. II, 435.
Toul (Du diocèse de). I, 458.
Tourcenay (Jean), bailli de Chaumont en Bassigny. II, 233.
Tournelles (Prise des). I, 105, 110-113.
Touroulde (Marguerite La). I, 71 ; II, 244.
Tours (Armure de Jeanne à). I, 93.
— Le roi et la Pucelle à. I, 116.
— De Tours à Blois. I, 96.
Toutmouillé, dominicain. I, 120.
Tremble-Cour. I, 160.
Trémoille (La) et Richemont. I, 124.
— Mot de Charles VII. I, 127.
— La... à Auxerre. I, 136.
— A Montépilloy. I, 149.
Trêve avec le duc de Bourgogne. I, 135.
Trève (Robert Le Maçon, seigneur de). I, 79, 118.
— (La dame de..., et la virginité de Jeanne). I, 82.
Troyes (Traité de). I, 50. L'armée royale devant). I, 131, 133. (L'évêque de). I, 227. (Soumission de). I, 134. Les prisonniers français et la Pucelle. I, 134. (Diocèse de). I, 57. Gouverneur nommé. I, 135.

U

Université (L') de Paris. I, 166. ... Et la prise de la Pucelle. I, 194. Lettre de l'... au duc de Bourgogne. I, 118 ; à Jean de Luxembourg. I, 220. Requiert que la Pucelle soit remise à l'évêque de Beauvais. I, 219 ; et jugée à Paris, I, 230. L'... et les douze articles. I, 197. Lettre à l'évêque de Beauvais. I, 228. Au roi d'Angleterre. II, 78. Au pape et aux cardinaux. I, 206 ; II, 131. Silence de l'... de 1432 à 1450. Soumission à Charles VII. II, 157. L'... aux xve et xviie siècles. I, 396. Influence de l'... en 1429. I, 47. Ses suppôts et le duc de Bourgogne. I, 47. L'... et celle d'aujourd'hui. I. 396.
Urfé (Richer n'a pas connu le manuscrit de D'). I, 20.
Ursins. *Voir* Jean Juvénal des,..

V

Vailly (Le roi à). I, 141.
Valentine de Milan. I, 47.
Valérand Varanius. I, 471.
Vallet de Viriville. I, 415.
Valois (Rois de la branche des). I, 22, 33.
Valois (Noël), historien. II, 145, 437.
Vaucouleurs (Jeanne à). I, 69-71, 341, 342, 389.
— Les habitants de... et Jeanne. I, 73.
— De V... à Chinon. I, 75, 342.
— Messages envoyés à V... I, 78.
Versailles (Chapelle de). I, 23.
Venderès (Nicolas de), assesseur au procès, II, 415.
Vendôme (Le comte de). I, 122, 144 ; II, 53, 137, 155.
Vermandois (La Hire, bailli de). I, 141.
Veronius. II, 386.
Vertus chrétiennes de la Pucelle. I, 179.
Victoire (Jeanne délivrée par grande). I, 135.
Vieux-Marché à Rouen. II, 110-114.
Vigner (Nicolas). médecin. II, 350.
Vignoles (Voir La Hire).
Villaumé, historien de Jeanne d'Arc. I, 472.
Villars (Le seigneur de) à Orléans. I, 166.
Villerabel (Abbé de). II, 162.
Villes enlevées aux Bourguignons. I, 164.
Vinci (Léonard). I, 23.
Viole (Aignan). II, 248.

Virginité et chasteté de l'héroïne. I, 82, 173.

Vision (La) et la foi. I, 256.

Visions (Les) et les Voix. I, 184.

Visions et révélations, causes majeures. I, 188.

Voix (Les... visitent la Pucelle). I, 63, 118. La consolent. 64, 158. Langue qu'elles parlent. I, 98. Douceur de leur langage. I, 281. Lui donnent deux sortes de conseil. I, 64, 65. Jeanne n'en a parlé qu'à son curé. I, 65. Pourquoi ce nom de Voix. I, 339. Les trois choses qu'elle demandait. I, 312. Les Voix n'ont jamais varié. I, 174. Les Voix, anges de lumière. I, 172-175. Des... à portée objective. I, 394. Les... et leurs commandements. I, 360. Elles venaient de par Dieu. I, 245. Les .. et la Commission de Poitiers. I, 383. Interrogatoires de Rouen. I, 250, 366. De quelle manière Jeanne appelait ses Voix. I, 376. Elles lui commandent de répondre hardiment. I, 366. Elles ne l'ont pas trompée. I, 390 ; II, 271. La belle histoire des... avant le procès. I, 382. Noms que ses Voix lui donnaient. I, 300.

Vouthon (Isabelle Romée, originaire de). I, 57, 470.

W

Wallon (Henri). I, 311, 392.

Wandonne (Le bâtard de). I, 226.

Warwick (Le comte de). I, 85, 163, 241.

— Et Jeanne malade. II, 68, 71.

Wassebourg (Richard de). I, 81 ; II, 370.

Windecke (Eberhard). I, 116.

Winthon ou Winchester (Henri, cardinal de). I, 141.

X

Xaintrailles (Poton de), à Orléans. I, 52. A Rouvray. I, 53. Ambassadeur au duc de Bourgogne. I, 54. A Mitry. I, 147. Gouverneur de Château-Thierry. I, 141. Grand écuyer de France. I, 163.

Y

Yonne (L'..., rivière). I, 117.

L. D.

ÉVREUX, IMPRIMERIE CH. HÉRISSEY, PAUL HÉRISSEY, SUCCr

Statue monumentale de Jeanne d'Arc

Par H. LOUIS-NOEL

A ériger sur le Fort Sainte-Catherine à Rouen

APPEL

La France a soif d'honneur, de paix et de liberté.

Une Française incarne dans le passé l'honneur de la femme et l'abnégation du soldat.

Cette femme est le symbole de la concorde et de l'union. La « grande pitié », l'amour immense qu'elle conçut pour la France divisée la conduisirent de la chaumière de Domrémy au bûcher triomphal de Rouen.

Cette femme, cette enfant fut la Libératrice d'une patrie aux heures les plus sombres de son histoire.

Sa vie tient du prodige.

Cependant, la légende n'entre pour aucune part dans l'existence de cet être surhumain.

Jeanne d'Arc relève exclusivement de l'histoire. Des textes irréfutables répandent une pleine clarté sur les moindres événements de sa brève carrière. La critique la plus serrée en a confirmé l'exactitude.

Mais, tel est le prestige de la *Pucelle*, que la poésie s'est éprise de ce type de vaillance et de patriotisme. La peinture, la statuaire, la musique, se sont inspirées de son image ou de ses hauts faits.

Jeanne d'Arc est Française, mais toutes les nations d'Europe, les peuples du Nouveau-Monde ont exalté sa mémoire.

Miss Rose Cleveland, sœur du président des États-Unis, a, dans un élan sublime, salué Jeanne d'Arc comme une force immanente entrée dans l'héritage des siècles, une influence effective, sensible dans la vie de l'humanité, sans acception de races.

Un tel langage honore la France. Il est beau que le monde civilisé acclame, dans une enfant de sang français, l'idéal du courage militaire, du culte de la patrie, du dévouement poussé jusqu'au martyre.

Aussi la terre natale de la *Pucelle* ne saurait elle se désintéresser d'une gloire que lui envient toutes les nations.

L'image de Jeanne a pris place sur les autels.

Il convient maintenant que la France élève, sur le sol reconquis par la guerrière, un hommage tangible, une effigie grandiose, prodigieuse, monumentale, LA STATUE après des statues.

Dominant le Rhin à Niederwald, se dresse la statue de la *Germania*; Munich a la *Bavaria*, c'est-à-dire l'image de la patrie.

New-York a la *Liberté*, c'est-à-dire l'emblème du droit de tout citoyen à sa part de justice.

La France se doit à elle-même d'ériger, dans des proportions colossales, l'évocation radieuse de *Jeanne d'Arc* qui, aux yeux des deux mondes, demeurera toujours l'âme visible d'une grande patrie!

Souvenons-nous du cri de guerre de Jeanne : « En avant, tout est vôtre! » Confiants dans le succès de l'entreprise, à l'œuvre!

Nations d'Allemagne, d'Amérique, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, de Hollande, d'Italie, d'Océanie, de Russie, de Scandinavie, de Suisse, dont les historiens, les poètes, les orateurs ont célébré la *Pucelle d'Orléans*, vous voudrez participer à la glorification qui se prépare. La renommée de la vierge lorraine a franchi toutes les frontières. Jeanne d'Arc a des admirateurs sous toutes les latitudes. La statue définitive de la Libératrice d'une nation, le symbole de l'honneur, de la paix et de la liberté sera l'œuvre universelle des peuples réunis.

LE COMITÉ

HISTOIRE COMPLÈTE

DE LA BIENHEUREUSE

JEANNE D'ARC

PAR

Philippe-Hector **DUNAND**

Nouvelle Edition

TOME PREMIER

LA JEUNESSE

DE

JEANNE D'ARC

DE DOMREMY A ORLÉANS

TOMES II et III : en cours d'impression

TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, ÉDITEUR

RUE DES ARTS, 14